BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Canada. Laws, statutes, etc.

KE
72
C361
26-3
C101-C131

Date Loaned

MAR 2 9 1968

3.2.76

CAT. NO. 1136—L.-M. CO. D33696

CANADA
CHAMBRE DES COMMUNES

26e Parlement, 3e Session
1965

BILLS (Première Lecture)
Vol II

- Banque du Canada. C-101
- Banques et opérations bancaires. C-102
- Banques d'épargne de la province de Québec. C-103
- Habitation. C-104
- Loi électorale du Canada (Affiliations politiques des candidats sur le bulletin de vote). C-105
- Administration de la route Alaska-Yukon (Route de l'Alaska). C-106
- Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1964 (Durée du mandat de la Chambre des communes). C-107
- Relations industrielles et enquêtes visant les différends du travail (Prélèvement révocable volontaire des cotisations). C-108
- Immigration. (Arriération mentale) C-109
- Subsides no 3 de 1965. C-110
- Code criminel (Abolition de la peine capitale). C-111
- Prêts aux petites entreprises. C-112
- Lettres de change (Achats à tempérament). C-113
- Annulation du mariage au Canada. C-114
- Code criminel (Conduite en état de capacité affaiblie). C-115
- Banques et banques d'épargne du Québec. C-116
- Code criminel (Libelle diffamatoire visant un groupe de personnes). C-117
- Impôt sur le revenu et arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces. C-118
- Douanes. C-119
- Tarif des douanes. C-120
- Prêts aidant aux opérations de pêche. C-121
- Subsides no 4 de 1965. C-122
- Règlement des réclamations des Indiens. C-123
- Ligne ferroviaire de Sarnia jusqu'à la Canadian Industries Limited. C-124
- Aide aux enfants des morts de la guerre (Education). C-125

- Fonds de bienfaisance de l'armée. C-126
- Allocations aux anciens combattants. C-127
- Terres destinées aux anciens combattants. C-128
- Emploi du secteur industriel dans des régions désignées du Canada et modifications connexes à la Loi de l'Impôt. C-129
- Subsides no 5 de 1965. C-130
- Subsides no 6 de 1965. C-131

C-101.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-101.

Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada.

Première lecture, le 6 mai 1965.

Le ministre des Finances.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22015

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-101.

Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada.

S.R., cc. 13, 315; 1953–1954, c. 33.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1953–1954, c. 33, art. 1.

1. (1) L'alinéa *d*) de l'article 2 de la *Loi sur la Banque du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«sous-gouverneur»

«*d*) «sous-gouverneur», aux articles 5, 6, 8, 13, 15, 27 et 28, désigne le sous-gouverneur nommé en vertu de l'article 6;»

1953–1954, c. 33, art. 1.

(2) L'alinéa *h*) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«billets»

«*h*) «billets» désigne les billets de la Banque du Canada destinés à la circulation au Canada.»

1953–1954, c. 33, art. 2.

2. L'alinéa *d*) du paragraphe (4) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) sauf autorisation prévue par ou suivant une loi du Parlement, s'il est administrateur, associé, fonctionnaire ou employé de quelque autre banque ou institution financière, ou qu'il possède un intérêt, en qualité d'actionnaire, dans quelque autre banque ou institution financière; ou»

3. Le paragraphe (1) de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Choix des administrateurs.

«**10.** (1) Les administrateurs doivent être choisis parmi des professions diverses; mais nul n'est habile à être ainsi nommé s'il est administrateur, associé, fonctionnaire ou employé de l'une quelconque des institutions financières suivantes, savoir,

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1er du bill: (1) L'alinéa *d*) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«*d*) «sous-gouverneur», aux articles 5, 6, 8, 14, 27 et 28, désigne le sous-gouverneur nommé en vertu de l'article 6;»

(2) Cette modification découle de la modification que l'article 12 du présent bill propose d'apporter à l'article 21 de la loi.

Voici le texte actuel de l'alinéa *h*):

«*h*) l'expression «billets» signifie les billets de la Banque du Canada *payables au porteur sur demande et destinés à la circulation.*»

Article 2 du bill: Voici le texte des parties pertinentes de la disposition en cause:

«(4) Nul n'est apte à être nommé gouverneur ou sous-gouverneur ni à le demeurer,

. . . . . .

d) sauf autorisation prévue par ou suivant une loi du Parlement, s'il est administrateur, fonctionnaire ou employé de quelque autre banque ou établissement financier, ou qu'il possède un intérêt, en qualité d'actionnaire, dans quelque autre banque ou établissement financier, ou»

Article 3 du bill: Le but de cette modification est de rendre inhabiles à siéger au conseil d'administration de la Banque toute personne qui est administrateur, associé, fonctionnaire ou employé d'une société avec laquelle la Banque traite directement.

Voici le texte actuel de l'alinéa (1):

«**10.** (1) Les administrateurs doivent être choisis parmi des professions diverses; mais nul n'est habile à être ainsi nommé s'il est administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque à charte; et toute personne nommée au poste d'administrateur, qui est actionnaire d'une *banque à charte*, doit se dessaisir de la propriété de ses actions dans les trois mois de la date de sa nomination, et dans la suite, pendant la durée de ses fonctions, elle ne doit avoir aucun intérêt, soit directement, soit indirectement, à titre d'actionnaire, dans une *banque à charte*.»

a) une banque à charte,
b) une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, ou
c) un bureau de courtier en valeurs mobilières qui agit à titre de distributeur initial de nouvelles valeurs du gouvernement du Canada,

et toute personne nommée au poste d'administrateur, qui est actionnaire d'une telle institution financière, doit se dessaisir de la propriété de ses actions dans les trois mois de la date de sa nomination, et ne doit par la suite, pendant la durée de ses fonctions, avoir aucun intérêt directement ou indirectement à titre d'actionnaire dans une telle institution financière.»

1953-1954, c. 33, art. 4.

4. L'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Honoraires des administrateurs.

«**11.** Les administrateurs ont droit de recevoir, pour leur présence à leurs propres réunions et à celles du comité de direction, les honoraires que peuvent fixer les statuts administratifs de la Banque; mais le montant global des honoraires payés à tous les administrateurs, à l'exclusion des dépenses, ne doit pas excéder soixante mille dollars pour une année quelconque.»

5. Le paragraphe (1) de l'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Constitution du comité de direction.

«**13.** (1) Est institué un comité de direction du Conseil, composé du gouverneur, du sous-gouverneur et de deux administrateurs choisis par le Conseil.»

6. L'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«INSTRUCTIONS DU GOUVERNEMENT.

Consultations.

«**14.** (1) Le Ministre et le gouverneur doivent se consulter régulièrement sur la politique monétaire et sur ses rapports avec la politique économique générale.

Instructions du Ministre.

(2) Si, nonobstant les consultations prévues au paragraphe (1), une divergence d'opinion devait surgir entre le Ministre et la Banque quant à la politique monétaire à suivre, le Ministre peut, après consultation avec le gouverneur et avec l'approbation du gouverneur en conseil, donner au gouverneur des instructions écrites concernant la politique monétaire, en termes explicites et applicables à une période déterminée, et la Banque doit se conformer à de telles instructions.

Article 4 du bill: Cette modification a pour but de permettre des réunions plus fréquentes du Conseil ainsi que l'élargissement du comité de direction comme le prévoit l'article 5 du bill.

Voici le texte actuel de l'article 11:

«**11.** Les administrateurs ont droit de recevoir, pour leur présence à leurs propres réunions et à celles du comité de direction, les honoraires que peuvent fixer les statuts de la Banque; mais le montant global des honoraires payés à tous les administrateurs, à l'exclusion des dépenses, ne doit pas excéder *trente* mille dollars pour une année quelconque.»

Article 5 du bill: Voici le texte actuel du paragraphe (1):

«**13.** (1) Est institué un comité de direction du Conseil, composé du gouverneur, du sous-gouverneur et d'*un* administrateur choisi par le conseil.»

Article 6 du bill: Cette modification définit, en ce qui concerne la politique monétaire, les rapports à établir entre le gouvernement et la Banque, qui devront entretenir à ce sujet des consultations constantes. Il est prévu qu'en cas de désaccord entre le gouvernement et la Banque, celui-là peut donner à celle-ci, en matière de politique monétaire, des instructions qui devront être suivies. La modification met également fin au droit de veto que possède présentement le gouverneur sur les initiatives ou les décisions du conseil d'administration ou du comité de direction.

Voici le texte actuel de l'article 14:

«**14.** (1) Le gouverneur, ou, dans le cas de son absence ou incapacité, seul le sous-gouverneur, a le pouvoir de s'opposer à tout acte ou décision du conseil d'administration ou du comité de direction, et, si cette faculté de veto est exercée, le gouverneur ou le sous-gouverneur, selon le cas, est tenu, dans les sept jours, d'en signaler par écrit les circonstances au Ministre. Ce dernier doit soumettre le veto au gouverneur en conseil, qui peut confirmer ou rejeter le veto.

(2) Tout administrateur ou membre du comité de direction peut, par écrit, communiquer au Ministre son avis sur l'acte ou décision en question, lequel avis doit être aussi transmis au gouverneur en conseil.»

Publication et rapport.

(3) Les instructions données sous le régime du présent article doivent être publiées immédiatement dans la *Gazette du Canada* et être présentées au Parlement dans les quinze jours qui suivent leur établissement ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.»

1953-1954, c. 33, art. 6.

7. (1) Le paragraphe (2) de l'article 15 de ladite loi est abrogé et le paragraphe (3) de cet article est renuméroté comme paragraphe (2).

(2) L'article 15 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Statuts administratifs concernant le gouverneur et le sous-gouverneur.

«(3) Un statut administratif établi en vertu du paragraphe (2) qui prévoit ou concerne le paiement d'une pension à l'égard de la retraite du gouverneur ou du sous-gouverneur autrement qu'en raison de l'âge ou de l'invalidité ne prend effet que s'il est approuvé par le gouverneur en conseil.»

8. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement avant l'article 16, de la rubrique suivante:

«DISCRÉTION»

1953-1954, c. 33, art. 7.

9. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) acheter et vendre de la monnaie d'or, d'argent, de nickel et de bronze ou toute autre pièce de monnaie ainsi que des matières d'or et d'argent;»

1953-1954, c. 33, art.7.

(2) L'alinéa *h*) du paragraphe (1) de l'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit (la modification ne vise que la version anglaise):

Prêts et avances.

«*h*) consentir des prêts ou avances à des banques à charte ou à des banques visées par la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, pour des périodes d'au plus six mois, sur la mise en gage ou le nantissement des catégories de valeurs mobilières mentionnées aux alinéas précédents du présent paragraphe, de lettres de change ou billets à ordre, ou de valeurs municipales canadiennes, ou de valeurs mobilières émises par une municipalité scolaire ou des syndics de paroisse, ou de valeurs mobilières émises sous le régime des statuts d'une province pourvoyant au paiement, par la province, de ces valeurs

Article 7 du bill: (1) Le but de cette modification est d'abroger une mesure de transition qui n'a plus sa raison d'être aujourd'hui.

Voici le texte actuel de l'alinéa (2):

«(2) Dans le cas des fonctionnaires, commis ou employés de la Banque qui, à la date de leur nomination, étaient fonctionnaire, commis ou employé du service civil du Canada, les traitements à verser par la Banque doivent être établis à des taux non inférieurs à ceux que ces personnes recevaient dans le service civil.»

(2) Nouveau. Le but de cette modification est d'exiger l'approbation du gouverneur en conseil pour certains règlements sur les pensions applicables au gouverneur et au sous-gouverneur de la banque.

Article 8 du bill: Cette nouvelle rubrique facilitera la consultation de la loi.

Article 9 du bill: (1) Les parties pertinentes du paragraphe (1) se lisent actuellement ainsi qu'il suit:

«18. (1) La Banque peut

.....

a) acheter et vendre de la monnaie d'or, d'argent, de nickel et de bronze, ainsi que des matières ou lingots d'or et d'argent;»

(2) L'alinéa *h*) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«*h*) consentir des prêts ou avances à des banques à charte ou à des banques visées par la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, pour des périodes d'au plus six mois, sur la mise en gage ou le nantissement des catégories de valeurs mobilières mentionnées aux alinéas précédents du présent paragraphe, de lettres de change ou billets à ordre, ou de valeurs municipales canadiennes, ou de valeurs mobilières émises par une municipalité scolaire ou des syndics de paroisse, ou de valeurs mobilières émises sous le régime des statuts d'une province pourvoyant au paiement, par la province, de ces valeurs mobilières et de leur intérêt, ou de mortgages ou hypothèques, ou de pièces ou matières ou lingots d'or ou d'argent, ou de titres de propriété s'y rattachant;»

mobilières et de leur intérêt, ou de *mortgages* ou hypothèques, ou de pièces ou matières ou lingots d'or ou d'argent, ou de titres de propriété s'y rattachant;»

1953-1954, c. 33, art. 7.

(3) L'alinéa *m*) du paragraphe (1) de l'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*m*) ouvrir des comptes dans une banque centrale de quelque autre pays ou dans la Banque des règlements internationaux, accepter des dépôts de banques centrales dans d'autres pays, de la Banque des règlements internationaux, du Fonds Monétaire International, de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et de tout autre organisme financier international officiel, et agir en qualité d'agent, dépositaire ou correspondant de l'une quelconque de ces banques ou organismes; et la Banque peut payer des intérêts sur tout semblable dépôt;»

1953-1954, c. 33, art. 7.

(4) Les alinéas *o*) à *q*) du paragraphe (1) de l'article 18 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Dépôts non réclamés, etc.

«*o*) accepter des dépôts d'argent qu'il est permis ou qu'on est tenu, d'après la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, de transférer à la Banque et, en conformité desdites lois, payer des intérêts sur l'argent ainsi déposé et verser de l'argent à toute personne y ayant droit selon lesdites lois; et

Pouvoirs résultant de la présente loi.

p) exercer toutes autres opérations bancaires accessoires ou corrélatives aux dispositions de la présente loi et non interdites par cette dernière.»

1953-1954, c. 33, art. 7.

(5) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 18 et toute cette partie du paragraphe (4) de l'article 18 de ladite loi précédant l'alinéa *a*) sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

(3) Le but de cette modification est d'autoriser la Banque à verser un intérêt sur les dépôts qu'elle reçoit des banques centrales d'autres pays et des organisations internationales officielles.

Voici le texte actuel de l'alinéa *m*):

«**18.** (1) La Banque peut

. . . . . .

«*m*) ouvrir des comptes dans une banque centrale de quelque autre pays ou dans la Banque des règlements internationaux et agir comme agent, dépositaire ou correspondant des banques centrales dans d'autres pays, de la Banque des règlements internationaux, du Fonds monétaire international, et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;»

(4) Cette modification découle de l'amendement que propose le paragraphe (3) du présent article du bill.

Voici le texte actuel des alinéas *o*) à *q*):

«*o*) modifier le pourcentage des exigibilités au titre des dépôts des banques à charte, payables en monnaie canadienne, qu'elles sont tenues, d'après la *Loi sur les banques*, de maintenir comme réserve moyenne minimum en numéraire durant un mois quelconque, mais de façon que ce pourcentage ne soit pas inférieur à huit ni supérieur à douze; la Banque doit, au moins un mois avant celui où la modification devient effective, en publier un avis dans la *Gazette du Canada*, et elle ne doit, en aucun mois, augmenter le pourcentage de plus de un;

p) accepter des dépôts d'argent qu'il est permis ou qu'on est tenu, d'après la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, de transférer à la Banque et, en conformité desdites lois, payer des intérêts sur l'argent ainsi déposé et verser de l'argent à toute personne y ayant droit selon lesdites lois; et

q) exercer toutes autres opérations bancaires accessoires ou corrélatives aux dispositions de la présente loi et non interdites par cette dernière.»

(5) Le paragraphe (2) est nouveau. Il vise à remplacer le droit qu'a la Banque de varier la réserve minimum en argent comptant prévu actuellement (voir l'alinéa *o*) du paragraphe (1) de l'article 18 dans la note ci-dessus) par le droit d'imposer et de modifier une réserve secondaire minimum.

Pourcentage du passif-dépôt devant être maintenu à titre de réserve secondaire moyenne.

«(2) La Banque peut fixer le pourcentage du passif-dépôt des banques à charte payable en devises canadiennes que les banques sont tenues par le paragraphe (3) de l'article 72 de la *Loi sur les banques* de maintenir à titre de réserve secondaire moyenne au cours d'un mois quelconque en conformité des dispositions suivantes:

a) lorsqu'aucun pourcentage n'est en vigueur pour un mois quelconque, la Banque ne doit pas fixer de pourcentage supérieur à six pour le mois suivant;

b) lorsqu'un pourcentage est en vigueur pour un mois quelconque, la Banque ne doit pas augmenter ce pourcentage de plus de un pour le mois suivant;

c) la Banque ne doit pas établir un pourcentage supérieur à douze;

d) chaque fois que la Banque fixe un pourcentage ou annule l'obligation de maintenir une réserve secondaire, elle doit, au moyen d'un avis écrit adressé par la poste, en informer chaque banque à charte, en indiquant le mois où une telle décision entre en vigueur et elle doit faire publier cet avis sans délai dans la *Gazette du Canada* et, sauf si le pourcentage est fixé pour un mois à un taux inférieur à celui qui est applicable au mois qui précède immédiatement ou si l'obligation de maintenir une réserve secondaire est annulée, l'avis doit être mis à la poste trente jours au moins avant le premier jour du mois ainsi spécifié; et

e) lorsqu'un pourcentage a été établi pour un mois quelconque, il doit demeurer en vigueur jusqu'au dernier jour du mois qui précède le mois pour lequel un nouveau pourcentage est établi, ou jusqu'au dernier jour du mois qui précède le mois pour lequel l'obligation de maintenir une réserve secondaire est annulée.

Acquisition de garanties subsidiaires.

(3) La Banque peut acquérir d'une banque à charte et détenir tout récépissé d'entrepôt, tout connaissement et toute autre garantie détenus par cette banque à charte en conformité des dispositions de la *Loi sur les banques*, à titre de garantie pour le remboursement de quelque lettre de change ou billet à ordre acquis par la Banque en vertu du paragraphe (1); et la Banque peut exercer chaque droit et chaque recours, à l'égard de cette garantie, qui auraient pu être exercés par la banque à charte.

Voici le texte actuel des paragraphes (2) et (3) et de la partie du paragraphe (4) à abroger:

«(2) La Banque peut acquérir d'une banque à charte et détenir tout récépissé d'entrepôt, tout connaissement et toute autre garantie détenus par cette banque à charte en conformité des dispositions de la *Loi sur les banques*, à titre de garantie pour le remboursement de quelque lettre de change ou billet à ordre acquis par la Banque en vertu du paragraphe (1); et la Banque peut exercer chaque droit et chaque recours, à l'égard de cette garantie, qui auraient pu être exercés par la banque à charte.

(3) La Banque doit, en tout temps, rendre public le taux minimum d'intérêt auquel elle est prête à consentir des prêts ou avances.

(4) La Banque n'a aucune responsabilité, et aucune action ne doit être intentée, en raison ou à l'égard de quelque dette ou effet impayé relativement auquel une banque à charte, ou une banque visée par la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, a effectué un paiement à la Banque selon la *Loi sur les banques*, ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, ou en raison ou à l'égard de toute réclamation contre un liquidateur relativement à la liquidation d'une banque à charte, dont le montant a été versé au Ministre et par celui-ci à la Banque aux termes de la *Loi sur les banques*, si le montant payé à la Banque était inférieur à *dix* dollars et,»

Publication des taux minimums d'intérêt sur les prêts.

(4) La Banque doit, en tout temps, rendre public le taux minimum d'intérêt auquel elle est prête à consentir des prêts ou avances.

Prescription des réclamations impayées.

(5) La Banque n'a aucune responsabilité, et aucune action ne doit être intentée, en raison ou à l'égard de quelque dette ou effet impayé relativement auquel une banque à charte, ou une banque visée par la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, a effectué un paiement à la Banque selon la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, ou en raison ou à l'égard de toute réclamation contre un liquidateur relativement à la liquidation d'une banque à charte, dont le montant a été versé au Ministre et par celui-ci à la Banque aux termes de la *Loi sur les banques*, si le montant payé à la Banque était inférieur à vingt-cinq dollars et,»

10. L'alinéa *e*) de l'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) de payer un intérêt sur des fonds déposés à la Banque; ou»

11. Le paragraphe (1) de l'article 20 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Agent financier du gouvernement canadien.

«**20.** (1) La Banque doit remplir gratuitement les fonctions d'agent financier du gouvernement du Canada.»

1953-1954, c. 33, art. 8 (1).

12. Le paragraphe (1) de l'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Droit exclusif d'émettre des billets.

«**21.** (1) La Banque a le droit exclusif d'émettre des billets destinés à circuler au Canada et ces billets constituent le premier privilège sur l'actif de la Banque.»

1953-1954, c. 33, art. 9.

13. La rubrique qui précède l'article 22 et l'article 22 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«RACHAT DE BILLETS AUTRES QUE CEUX DE LA BANQUE.

Responsabilité à l'égard des billets.

22. (1) La Banque est responsable du rachat des billets payables au porteur, sur demande, qui étaient émis et en circulation le 11 mars 1935 et qui, immédiatement avant cette date, constituaient une obligation directe du Canada, et ces billets sont et continueront d'être monnaie légale.

Article 10 du bill: La disposition en cause est présentement ainsi conçue:

«**19.** Sauf autorisation par la présente loi, il est interdit à la Banque

.....

e) d'accepter des dépôts à terme fixe ou de payer un intérêt sur des fonds déposés à la Banque; ou»

La restriction n'est plus nécessaire.

Article 11 du bill: Voici le texte officiel du paragraphe (1):

«**20.** (1) La Banque doit remplir gratuitement les fonctions d'agent financier du gouvernement du Canada, *et, sous réserve des dispositions de la présente loi elle peut, sous convention, agir aussi comme banquier ou agent financier du gouvernement de quelque province.*»

Article 12 du bill: Le but de cette modification est de supprimer certains termes désormais anachroniques.

Voici le texte actuel du paragraphe (1):

«**21.** (1) La Banque a le droit exclusif d'émettre des billets *payables au porteur sur demande* et destinés à circuler au Canada, et ces billets constituent un premier privilège sur l'actif de la Banque.»

Article 13 du bill: Les paragraphes (1) et (2) de l'article 22 et l'article 23 sont actuellement inopérants et il faut les abroger. Les banques visées par le paragraphe (4) actuel doivent être énumérées dans la revision de la *Loi sur les banques*.

Voici la rubrique et le texte actuels de l'article 22:

«RACHAT DES BILLETS.

22. (1) La Banque doit vendre de l'or à quiconque en fait la demande au siège social de la Banque et offre le prix d'achat en monnaie légale, mais seulement sous forme de barres contenant environ quatre cents onces d'or fin.

(2) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion et pour la période qu'il juge opportune, suspendre l'application du paragraphe (1) et lever cette suspension.»

(3) La Banque est responsable du rachat des billets payables au porteur, sur demande, qui étaient émis et en circulation le 11 mars 1935 et qui, immédiatement avant cette date, constituaient une obligation directe du Canada, et ces billets sont et continueront d'être monnaie légale.

(4) La Banque est responsable du rachat des billets émis par toute banque à charte avant le 1er janvier 1950 et destinés à circuler au Canada.»

Idem.

(2) La Banque est responsable du rachat des billets émis par les banques canadiennes énumérées à l'annexe P de la *Loi sur les Banques* avant le 1er janvier 1950 et destinés à circuler au Canada.»

1953-1954, c. 33, art. 10.

14. La rubrique précédant l'article 23 de ladite loi et l'article 23 sont abrogés.

15. La rubrique précédant l'article 24 de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«FONDS DE RÉSERVE.»

1953-1954, c. 33, art. 16 (2).

16. L'article 30 de ladite loi est abrogé.

1953-1954, c. 33, art. 19.

17. (1) L'annexe B de ladite loi est modifiée par le retranchement du poste 2 sous la rubrique «Actif» et son remplacement par ce qui suit:

«2. Dépôt payable en devises étrangères:

a) Livres sterling et dollars des États-Unis d'Amérique.....

b) Autres devises.....»

1953-1954, c. 33, art. 19.

(2) L'annexe B de ladite loi est modifiée par le retranchement des alinéas *b*) et *c*) du poste 6 sous la rubrique «Actif» et leur remplacement par ce qui suit:

«*b*) Autres titres émis ou garantis par le Canada, échéant dans les trois ans.....

c) Autres titres émis ou garantis par le Canada, n'échéant pas dans les trois ans.....».

Article 14 du bill: (voir note de l'article 12 du bill). La rubrique et l'article à abroger se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«RÉSERVES.

23. (1) La Banque doit maintenir, en couverture de ses billets en circulation et de son passif-dépôts, une réserve formée de son avoir en pièces et matières ou lingots d'or et en change étranger, et, sous réserve de l'article 25 de la *Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes* et du paragraphe (3) du présent article, le montant de la réserve détenue sous forme de pièces et de matières ou lingots d'or ne doit jamais être inférieur à vingt-cinq pour cent des billets en circulation et du passif-dépôts de la Banque.

(2) Aux fins du présent article, l'expression «change étranger» signifie

a) les avoirs en livres sterling, dollars des États-Unis d'Amérique et monnaies qui, de droit et de fait, sont convertibles sur demande, à un prix fixe, en or exportable, détenus à la Banque d'Angleterre, à la Banque de réserve fédérale de New-York, à la Banque des règlements internationaux ou à une banque centrale dans tout pays dont le numéraire est convertible de la façon ci-dessus décrite,

b) les bons du Trésor ou autres obligations du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique ayant au plus trois mois à courir depuis la date d'acquisition par la Banque, et

c) les lettres de change ayant une échéance d'au plus quatre-vingt-dix jours, à l'exclusion des jours de grâce, après leur acquisition par la Banque, payables en livres sterling, en dollars des États-Unis d'Amérique ou en monnaie qui est, de droit et de fait, convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable,

moins tous engagements de la Banque payables en numéraire du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique ou de quelque pays dont la monnaie est, de droit et de fait, convertible sur demande, à un prix fixe, en or exportable.

(3) A la demande écrite du Conseil, le gouverneur en conseil peut suspendre l'application du présent article en tant qu'il enjoint à la Banque de maintenir une réserve d'or égale à un montant d'au moins vingt-cinq pour cent de ses billets et de son passif-dépôts. Cette suspension doit couvrir la période, d'au plus soixante jours, que peut spécifier le gouverneur en conseil; mais, sur une nouvelle demande écrite du Conseil, elle peut être prorogée, au besoin, pour des périodes supplémentaires d'au plus soixante jours chacune; nulle semblable suspension ne doit continuer pendant une période d'au delà d'un an sans la sanction du Parlement.»

Article 15 du bill: La rubrique se lit présentement ainsi qu'il suit:

«PROFITS DE LA BANQUE.»

Article 16 du bill: L'article 30 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**30.** Tout fonctionnaire d'une banque à charte qui transmet un état au Ministre conformément aux dispositions de la présente loi ou qui a à faire avec sa préparation ou transmission au Ministre, sachant qu'il est faux sur quelque point important est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus deux ans et d'au moins trois mois.»

Article 17 du bill: (1) Le poste 2 se lit présentement comme il suit:

«**2.** Change étranger:

a) Livres sterling et dollars des États-Unis d'Amérique.....

b) Autres devises .....»

(2) D'après l'annexe B, il faut actuellement, dans la déclaration de l'actif et du passif de la Banque du Canada, distinguer les titres du gouvernement du Canada arrivant à échéance avant deux ans de ceux dont l'échéance est plus lointaine. Aux termes de la modification proposée, on distinguerait désormais selon que l'échéance arrive avant

1953–1954, c. 33, art. 19.

(3) L'annexe B de ladite loi est de plus modifiée par le retranchement de l'alinéa *f*) du poste 6, sous la rubrique «Actif», et son remplacement par ce qui suit:

«*f*) Titres émis par le Royaume-Uni et par les États-Unis d'Amérique
g) Autres titres.....»

1953–1954, c. 33, art. 19.

(4) L'annexe B de ladite loi est de plus modifiée par le retranchement du poste 5, sous la rubrique «Passif», et son remplacement par ce qui suit:

«5. Passif payable en devises étrangères:
a) Au gouvernement du Canada
b) A d'autres.....»

1953–1954, c. 33, art. 19.

18. L'annexe C de ladite loi est modifiée par le retranchement de toute la partie du poste 1 qui précède l'alinéa *b*) et son remplacement par ce qui suit:

«1. Répartition de l'échéance des placements en titres émis ou garantis par le Canada, n'échéant pas dans les trois ans (poste 6 *c*) de l'annexe B)
a) Titres arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans»

S.R. c. 315, art. 7 (1) *c*) modifié.

19. (1) L'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 7 de la *Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) en billets émis par la Banque du Canada, conformément à la *Loi sur la Banque du Canada*, qui sont destinés à la circulation au Canada.»

Abrogation de l'art. 25 du chap. 315 des S.R.

(2) L'article 25 de la *Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes* est abrogé.

trois ans ou après, critère plus significatif, car l'usage veut que l'on considère les valeurs venant à échéance dans trois ans au plus comme utilisables à titre de garantie par les courtiers en valeurs qui concluent des contrats d'achat et de revente avec la Banque du Canada.

(3) L'alinéa *f*) se lit présentement comme il suit:

«*f*) Autres titres .....»

(4) Le poste 5 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**5.** Passif payable en livres sterling, dollars des États-Unis d'Amérique et autres devises étrangères:

a) Au gouvernement du Canada .....

b) A d'autres .....»

Article 18 du bill: Cette modification découle des amendements apportés par l'article 17(2) du bill.

Article 19 du bill: (1) Cette modification fait suite à un changement précédent; voir les articles 1(2) et 12 du bill.

Voici le texte des parties pertinentes de l'article 7(1) de la *Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes:*

«**7.** (1) Sous réserve du présent article, une offre de paiement d'une somme d'argent a pouvoir libératoire si elle est faite

.....

c) en billets émis par la Banque du Canada, conformément à la *Loi sur la Banque du Canada, payables au porteur sur demande et* qui sont destinés à la circulation au Canada.»

(2) Voici le texte actuel de l'article abrogé:

«**25.** (1) Nonobstant les dispositions de l'article 23 de la *Loi sur la Banque du Canada*, cette banque, à moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement, n'est pas obligé de maintenir entre l'or ou les changes et son passif une proportion de réserve minimum ou fixe.

(2) La formule de l'annexe B de la *Loi sur la Banque du Canada*, jusqu'à ce que le gouverneur en conseil en décide autrement, est modifiée en y retranchant l'indication du quantum de la réserve nette à l'égard des billets et des exigibilités au titre des dépôts.»

Comme l'article 23 de la *Loi sur la Banque du Canada* est abrogé par l'article 14 de ce bill, l'article 25 de la *Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes* n'est plus nécessaire.

C-102.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-102.

Loi concernant les banques et les opérations bancaires.

Première lecture, le 6 mai 1965.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22386

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-102.

Loi concernant les banques et les opérations bancaires.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les banques.*

INTERPRÉTATION.

Définitions: «installations agricoles» «instruments aratoires»

2. (1) Dans la présente loi, l'expression

a) «installations agricoles» signifie les instruments, appareils, dispositifs et machines, de tout genre habituellement fixé à des biens immeubles, destinés à être employés dans une ferme, mais ne comprend pas une installation électrique de ferme;

b) «instruments aratoires» signifie les outils, instruments, appareils, dispositifs et machines de tout genre non habituellement fixé à des biens immeubles, destinés à être employés dans une ferme, ou en rapport avec celle-ci, ainsi que les véhicules utilisés dans les exploitations agricoles, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprend les charrues, herses, semoirs, cultivateurs, faucheuses, moissonneuses, moissonneuses-lieuses, batteuses, moissonneuses-batteuses, lieuses de feuilles de tabac, tracteurs, greniers mobiles, camions pour le transport des produits de l'agriculture, matériel d'apiculture, écrémeuses, barattes, laveuses mécaniques, pulvérisateurs, irrigateurs mobiles,

Notes explicatives.

Le présent projet de loi constitue la revision décennale de la *Loi sur les banques*. Selon la loi actuelle modifiée par le chap. 10 de 1964, les chartes des banques deviendront périmées le 1er juillet 1965. Grâce aux dispositions de ce bill, les banques pourront continuer leurs opérations pendant une autre période de dix ans.

Les indications qui suivent renvoient aux dispositions correspondantes de la loi actuelle.

1. Article 1.

2. (1) *a*) et *b*). Article 2*a*) et *b*).

incubateurs, trayeuses mécaniques, machines frigorifiques et appareils de chauffage et de cuisine propres aux opérations agricoles ou devant servir dans la maison de ferme, d'un genre non habituellement fixé à des biens immeubles;

«banque» *c*) «banque» signifie une banque à laquelle s'applique la présente loi;

«connaissement» *d*) «connaissement» comprend tous les récépissés ou reçus d'effets, de denrées et de marchandises, accompagnés d'un engagement

(i) de déplacer les effets, denrées et marchandises de l'endroit où ils ont été reçus à quelque autre endroit, par un moyen quelconque, ou

(ii) de livrer, à un endroit autre que celui où les effets, denrées et marchandises ont été reçus, une semblable quantité d'effets, de denrées et de marchandises d'une même catégorie ou variété, ou d'une catégorie ou variété similaire;

«succursale» *e*) «succursale» comprend une agence, le siège social et tout autre bureau de la banque;

«corporation contrôlée par la banque» *f*) «corporation contrôlée par la banque» signifie une corporation dont plus de cinquante pour cent du capital social émis (comportant pleins droits de vote en toutes circonstances) appartient à la banque;

«récoltes sur pied ou produites sur la ferme» *g*) «récoltes sur pied ou produites sur la ferme» comprend tous les produits de la ferme;

«ferme» *h*) «ferme» signifie une terre au Canada utilisée aux fins d'exploitation agricole, terme qui comprend l'élevage des animaux de ferme, l'industrie laitière, l'apiculture, la production de dérivés de l'érable, la fructiculture, l'arboriculture et toute culture du sol;

«installation électrique de ferme» *i*) «installation électrique de ferme» comprend les machines, les appareils et les dispositifs servant à produire ou distribuer de l'électricité dans une ferme, qu'ils soient fixés ou non à des biens immeubles;

«cultivateur» *j*) «cultivateur» comprend le propriétaire, l'occupant, le bailleur et le locataire d'une ferme;

«poisson» *k*) «poisson» comprend les crustacés et coquillages ainsi que les animaux marins;

«pêcheur» *l*) «pêcheur» désigne une personne dont l'occupation consiste, en totalité ou en partie, dans la pêche;

c) à *f*)—*c*) à *f*).

g) *Nouveau.*

h) à *n*)—*g*) à *m*).

«pêche»

m) «pêche» signifie l'action de pêcher ou de prendre du poisson d'une façon quelconque;

«engins et fournitures de pêche»

n) «engins et fournitures de pêche» comprend les engins, appareils, dispositifs et fournitures destinés à être employés dans la mise en service d'un bateau de pêche mais n'en faisant pas partie, ou destinés à servir à la pêche, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend les moteurs et machines amovibles, lignes, hameçons, chaluts, filets, ancres, nasses, casiers, parcs, appâts, le sel, le combustible et les provisions;

«bateau de pêche»

o) «bateau de pêche» comprend tout navire ou vaisseau ou tout autre genre de bateau devant servir à la pêche, ainsi que les engins, appareils et dispositifs destinés à être employés dans la mise en service dudit bateau de pêche et en faisant partie, ou quelque part ou intérêt partiel dans celui-ci;

«effets, denrées et marchandises»

p) «effets, denrées et marchandises» comprend les produits de l'agriculture, les produits de la forêt, les produits des carrières et des mines, les produits de la mer, des lacs et rivières, et tous les autres articles de commerce;

«grain»

q) «grain» comprend le blé, l'avoine, l'orge, le seigle, le maïs, le sarrasin, le lin, les haricots et toutes espèces de graines;

«hydrocarbures»

r) «hydrocarbures» signifie les hydrocarbures solides, liquides et gazeux, et tout gaz naturel constitué d'un seul élément ou de deux ou plusieurs éléments chimiquement combinés ou non, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend le schiste pétrolifère, le sable bitumineux, l'huile brute, le pétrole, l'hélium et l'hydrogène sulfuré;

«Inspecteur»

s) «Inspecteur» désigne l'inspecteur général des banques nommé selon la présente loi;

«animaux de ferme»

t) «animaux de ferme» comprend

(i) les chevaux et autres représentants de la race chevaline;

(ii) les bovins, les moutons, les chèvres et autres ruminants, et

(iii) les porcs, la volaille et les animaux à fourrure;

«fabricant»

u) «fabricant» comprend toute personne qui fabrique ou produit à la main, ou par quelque procédé, art ou moyen mécanique, des effets, denrées ou marchandises et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend un producteur de bois en grume, un fabricant de

o) à *x*)—*n*) à *w*).

bois d'œuvre ou de bois de service, un malteur, distillateur, brasseur, raffineur et producteur de pétrole, un tanneur, saleur, fabricant de conserves en boîtes, conserveur, embouteilleur, ainsi qu'une personne qui empaquette, congèle ou déshydrate des effets, denrées ou marchandises;

«Ministre» *v*) «Ministre» désigne le ministre des Finances;

«président» *w*) «président» ne comprend pas un président honoraire;

«produits de l'agriculture» *x*) «produits de l'agriculture» comprend

(i) le grain, le foin, les racines, les légumes, les fruits, les autres récoltes et tous les autres produits directs du sol, et

(ii) le miel, les produits de l'érable, les animaux de ferme (sur pied ou abattus), les produits laitiers, les œufs et tous les autres produits indirects du sol;

«produits de la forêt» *y*) «produits de la forêt» comprend

(i) le bois en grume, le bois à pulpe, les pilotis, les espars, les traverses de chemins de fer, les poteaux, les étais de mine, et tous les autres bois d'œuvre,

(ii) les planches, les lattes, les bardeaux, les douves et tous les autres bois de service, les écorces, les copeaux et les sciures de bois, et

(iii) les peaux et fourrures des animaux sauvages;

«produits des carrières et des mines» *z*) «produits des carrières et des mines» comprend la pierre, l'argile, le sable, le gravier, les métaux, les minerais, le charbon, le sel, les pierres précieuses, les minéraux métallifères et non métalliques, ainsi que les hydrocarbures, obtenus par excavation, forage ou autrement;

«produits de la mer, des lacs et rivières» *aa*) «produits de la mer, des lacs et rivières» comprend le poisson de toute espèce, les êtres organiques et inorganiques vivant dans la mer et les eaux douces, et toutes substances extraites ou tirées d'eaux quelconques;

«adresse inscrite» *bb*) «adresse inscrite» signifie,

(i) en ce qui concerne une personne en qualité d'actionnaire, sa dernière adresse postale connue d'après le registre des actionnaires de la banque, et

(ii) en ce qui concerne une personne considérée à tout autre égard, sa dernière adresse postale connue d'après les archives de la succursale en cause;

«valeurs» *cc*) «valeurs» comprend

y) à *dd*)—*x*) à *ac*).

(i) les obligations, garanties ou non, et les engagements émis ou garantis par des gouvernements, des corporations ou des corps non constitués en corporation, que ces corporations et ces corps non constitués en corporation soient gouvernementaux, municipaux, scolaires, ecclésiastiques, commerciaux ou autres, gagés sur des biens immeubles ou meubles, ou non gagés, ainsi que les droits relatifs à ces obligations, garanties ou non, et à ces engagements,

(ii) les actions de capital social des corporations et les droits relatifs à ces actions,

(iii) les certificats ou engagements garantis par le matériel, et

(iv) tous les documents, instruments et écrits communément désignés comme valeurs,

émis au Canada ou hors du Canada;

«récépissé d'entrepôt»

dd) «récépissé d'entrepôt» comprend

(i) tout récépissé ou reçu donné par toute personne pour des effets, denrées et marchandises en sa possession réelle, visible et constante, à titre de dépositaire de bonne foi de ces effets et non comme relevant de sa propriété particulière,

(ii) les récépissés ou reçus donnés par toute personne qui est propriétaire ou gardien de quelque havre, anse, étang, quai, cour, entrepôt, hangar, magasin ou autre endroit destiné à l'emmagasinage d'effets, de denrées et de marchandises, pour des effets, denrées et marchandises qui lui ont été livrés à titre de dépositaire et qui se trouvent réellement dans l'endroit, ou dans l'un ou plusieurs des endroits dont elle est propriétaire ou gardien, que cette personne exerce ou non une autre entreprise,

(iii) les récépissés ou reçus donnés par quiconque a la garde de bois en grume ou de bois d'œuvre transitant des concessions forestières ou autres terrains au lieu de leur destination,

(iv) les récépissés ou reçus de la *Lake Shippers' Clearance Association*, ceux de la *British Columbia Grain Shippers' Association* et tous les documents reconnus par la *Loi sur les grains du Canada* comme étant des récépissés d'entrepôt, et

(v) les récépissés ou reçus donnés par une personne pour tous hydrocarbures qu'elle a reçus en qualité de dépositaire, que son engagement à remettre l'astreigne à livrer les mêmes hydrocarbures ou puisse être satisfait par la livraison d'une quantité semblable d'hydrocarbures de la même catégorie ou variété ou d'une catégorie ou variété similaire.

Produits et sous-produits.

(2) Pour l'application de la présente loi, chaque chose incluse dans les alinéas *g*), *t*), *x*), *y*), *z*) et *aa*) du paragraphe (1) comprend cette chose sous quelque forme ou état, et toute partie de cette chose, ainsi que tout produit ou sous-produit de celle-ci ou en provenant.

Directeur général en chef.

(3) Lorsqu'une banque a un directeur général en chef les dispositions de la présente loi relatives au directeur général doivent s'interpréter comme se rapportant au directeur général en chef.

Avis public. Manière de le donner.

3. (1) Quand, aux termes de la présente loi, un avis public est requis, cet avis, sauf disposition contraire, doit être donné par annonce

a) dans un ou plusieurs des journaux publiés à l'endroit où est situé le siège social de la banque; et

b) dans la *Gazette du Canada*.

Publication requise.

(2) Lorsque, sous le régime de la présente loi, un avis doit être publié dans un journal pendant quatre semaines ou pendant une période plus longue, la publication chaque semaine dans un journal hebdomadaire, ou une fois par semaine durant cette période dans un journal publié plus fréquemment, suffit pour les objets de la présente loi.

Avis d'appel.

(3) Quand, aux termes de la présente loi, il faut donner aux actionnaires un avis de quelque appel de fonds, cet avis est, sauf disposition contraire, suffisamment donné en l'envoyant par la poste, sous pli recommandé et affranchi, à l'adresse inscrite des divers actionnaires, au moins trente jours avant la date où le versement est payable.

Champ d'application.

Banques auxquelles la loi s'applique.

4. La présente loi s'applique

a) à chaque banque énumérée à l'annexe A,

b) à une banque née d'une fusion, ainsi que le spécifie le paragraphe (5) de l'article 100,

et ne s'applique à aucune autre banque.

La loi constitue la charte.

5. Chacune des banques énumérées en l'annexe A est un corps politique et constitué, et la présente loi forme sa charte.

(2)—(2).

(3) *Nouveau.*

3. Article 3.

4. Article 4.

5. Article 5.

Durée de l'autorisation de continuer les opérations.

6. Sous réserve de la présente loi,

a) si le Parlement siège pendant au moins vingt jours durant le mois de juin 1975, la banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au 1er juillet 1975, mais non au-delà, et

b) si le Parlement ne siège pas pendant au moins vingt jours durant le mois de juin 1975, la banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au soixantième jour de séance subséquent du Parlement, et non au-delà.

Siège social et capital social.

7. Sous réserve de la présente loi, le capital social autorisé de la banque, le nom de la banque, le nom additionnel sous lequel elle est autorisée à faire des opérations et, sous réserve des dispositions de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 17, le lieu où son siège social est situé, doivent être tels que les spécifie l'annexe A en ce qui concerne la banque.

CONSTITUTION ET ORGANISATION DES BANQUES.

Constitution en corporation par lettres patentes.

8. (1) Le gouverneur en conseil peut émettre des lettres patentes sous le Grand Sceau pour constituer une banque en corporation.

Forme et contenu des lettres patentes.

(2) Les lettres patentes constituant une banque en corporation doivent être en la forme indiquée à l'annexe B, et le capital social autorisé de la banque, le nom de la banque, le nom additionnel sous lequel elle est autorisée à faire des opérations, le lieu où son siège social doit être situé et le nom des administrateurs provisoires doivent, conformément aux dispositions de la présente loi, être déclarés dans les lettres patentes qui constituent la banque en corporation.

Début de l'existence de la banque.

(3) Lorsque des lettres patentes constituant une banque en corporation sont émises conformément au présent article, ces lettres patentes entrent en vigueur et la banque commence à exister le quarantième jour de séance après le jour du dépôt des lettres patentes à la Chambre des communes, conformément au paragraphe (4), à moins que ces lettres patentes n'aient été annulées avant ce jour en vertu du paragraphe (5).

Dépôt des lettres patentes devant la Chambre.

(4) Les lettres patentes constituant une banque en corporation doivent être déposées à la Chambre des communes au plus tard quinze jours après leur émission ou, si cette Chambre ne siège pas à ce moment-là, dans les quinze premiers jours où elle siège par la suite.

Annulation des lettres patentes par résolution.

(5) Lorsque des lettres patentes constituant une banque en corporation ont été déposées à la Chambre des communes, un avis de motion de cette Chambre demandant que les lettres patentes soient annulées, signé par

6. Article 6.

7. Article 7.

8. (1) Article 8.

(2) Article 9.

dix députés et rédigé conformément aux règles de la Chambre dans les quinze jours du dépôt des lettres patentes devant elle, doit être débattu par cette Chambre à la première occasion favorable au cours des quatre jours de séance qui suivent la présentation de la motion; et si cette Chambre décide d'annuler des lettres patentes, celles-ci sont dès lors annulées et n'ont ni vigueur ni effet.

Interprétation des lettres patentes constituant une banque en corporation.

(6) Sauf les dispositions de la présente loi, les lettres patentes constituant une banque en corporation conformément au présent article doivent s'interpréter comme conférant à la banque ainsi constituée en corporation tous les pouvoirs, privilèges et immunités et comme l'assujettissant à toutes les obligations et dispositions que prévoit la présente loi.

Modification de l'annexe A du fait de la constitution d'une banque en corporation.

(7) L'orsqu'une banque est constituée en corporation conformément au présent article, l'annexe A est dès lors modifiée par l'adjonction du nom de la banque, du nom additionnel sous lequel elle est autorisée à faire des opérations, du montant du capital social autorisé de la banque et de l'indication du siège social de la banque, en la forme prescrite par les lettres patentes constituant la banque en corporation.

Capital social et actions.

9. Le capital social autorisé de la banque ne doit pas être inférieur à un million de dollars et doit être divisé en actions d'un dollar ou de tout multiple de ce chiffre non supérieur à dix dollars.

Administrateurs provisoires.

10. (1) Le nombre des administrateurs provisoires ne doit pas être inférieur à cinq.

Qualités requises.

(2) Une personne n'est apte à être administrateur provisoire que si elle est un souscripteur d'actions de la banque pour son propre compte et en son nom, de manière à devenir, de son chef individuel, le propriétaire absolu et exclusif de ces actions, et non à titre de fiduciaire ou du chef d'un autre. Et, sur cette souscription, il doit avoir été acquitté au moins

a) trois mille dollars, lorsque le capital social versé de la banque est de un million de dollars ou moins;

b) quatre mille dollars, lorsque le capital social versé de la banque dépasse un million de dollars mais n'excède pas trois millions de dollars; ou

c) cinq mille dollars, lorsque le capital social versé de la banque dépasse trois millions de dollars;

sauf que, dans le cas d'au plus le quart des administrateurs provisoires, les montants minimums de souscriptions d'actions prescrits aux alinéas *a*), *b*) et *c*) doivent être réduits à quinze cents dollars, deux mille dollars et deux mille cinq cents dollars, respectivement.

9. Article 10.

10. Article 11.

Durée de la charge.

(3) Les administrateurs provisoires restent en fonctions jusqu'à ce que les administrateurs soient élus par les souscripteurs d'actions, comme le prévoit la présente loi.

Majorité de citoyens canadiens.

(4) Les trois quarts au moins des administrateurs provisoires doivent être des citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada.

Ouverture de livres d'actions.

11. (1) Aux fins de l'organisation de la banque, les administrateurs provisoires doivent, après en avoir donné un avis public de dix jours, faire ouvrir des livres d'actions, où sont inscrites les souscriptions des personnes qui ont souscrit des actions du capital social de la banque.

A quel endroit.

(2) Les livres d'actions sont ouverts à l'endroit où doit être situé le siège social de la banque, et peuvent, à la discrétion des administrateurs provisoires, être ouverts ailleurs.

Détails inscrits.

(3) Chaque souscripteur doit, au moment de la souscription, donner son adresse postale ainsi que son état, et ces détails doivent apparaître dans les livres d'actions en liaison avec le nom du souscripteur et le nombre d'actions par lui souscrites.

Durée de l'ouverture des livres d'actions.

(4) Les livres d'actions peuvent rester ouverts aussi longtemps que les administrateurs provisoires le jugent nécessaire.

Recouvrement de souscriptions impayées.

(5) Dans le cas de non-paiement de quelque versement ou d'une autre somme payable par un souscripteur au titre de sa souscription, les administrateurs provisoires peuvent, au nom corporatif de la banque, réclamer en justice, recouvrer, percevoir et faire rentrer ce versement ou cette somme.

Première assemblée des souscripteurs.

12. (1) Lorsque, conformément à la présente loi,

a) une somme d'au moins un million de dollars du capital social autorisé de la banque a été souscrite,

b) les souscripteurs ont fait des paiements en argent au titre des souscriptions, ces versements représentant un total d'au moins cinq cent mille dollars, et

c) les administrateurs provisoires ont versé au Ministre, sur les souscriptions, la somme de cinq cent mille dollars,

les administrateurs provisoires doivent, au moyen d'un avis public publié pendant au moins quatre semaines et au moyen d'un avis expédié par la poste à chaque souscripteur, à son adresse inscrite, au moins dix jours avant la date de l'assemblée, convoquer une assemblée des souscripteurs, laquelle aura lieu à l'endroit désigné dans les lettres patentes de constitution comme étant le siège social de la banque, et aux temps et lieu indiqués dans l'avis.

(4) *Nouveau.*

11. Article 12.

12. Article 13.

Quand une souscription est réputée faite.

(2) Pour les objets du paragraphe (1), une souscription est réputée ne pas avoir été faite à moins et avant que le souscripteur n'ait versé en espèces, au titre de cette souscription, une somme égale au moins à dix pour cent du montant souscrit, et ce paiement, avec la date de son versement, est inscrit dans les livres d'actions en regard de cette souscription.

Affaires traitées à la première assemblée.

(3) A la première assemblée, les souscripteurs doivent

a) fixer le jour auquel la première assemblée générale annuelle des actionnaires doit avoir lieu,

b) élire, au nombre de cinq au moins, les administrateurs dûment qualifiés qu'ils jugent nécessaires et qui occuperont leur charge jusqu'à la première assemblée générale annuelle des actionnaires, et

c) prévoir la manière de pourvoir aux vacances au sein du conseil d'administration jusqu'à la première assemblée générale annuelle des actionnaires;

et chaque souscripteur dispose, à cette assemblée, d'une voix pour chaque montant de dix dollars versé au titre de sa souscription.

Les fonctions des administrateurs provisoires cessent.

(4) Dès l'élection des administrateurs conformément au présent article, les administrateurs provisoires cessent d'occuper leur charge.

Permission de commencer les opérations.

13. (1) La banque ne doit pas commencer d'opérations bancaires avant d'avoir obtenu du conseil du Trésor un certificat l'y autorisant.

Le certificat n'est pas donné avant l'élection des administrateurs.

(2) Nulle demande visant le certificat ne doit être faite avant que les administrateurs aient été élus en conformité de la présente loi.

Relevé des paiements faits par les administrateurs provisoires.

(3) A l'époque de la demande du certificat, il doit être soumis au conseil du Trésor un relevé sous serment, énonçant les diverses sommes d'argent versées ou à verser par la banque relativement à sa constitution en corporation et à son organisation.

Limite des paiements.

(4) Avant l'époque où le certificat est délivré, nul paiement pour frais de constitution en corporation et d'organisation ne doit être fait sur les fonds versés par les souscripteurs, si ce n'est des sommes raisonnables pour le paiement des travaux d'écritures, des services juridiques, des dépenses de bureau, de la publicité, de la papeterie, des frais postaux et des frais de voyage, s'il en est.

Réduction du capital.

(5) Quand, à l'époque de la demande du certificat, moins du quart du capital social autorisé a été souscrit, le conseil du Trésor doit, avant de délivrer le certificat, réduire le capital social autorisé au multiple le plus élevé de un million de dollars qui n'est pas supérieur à quatre fois le montant ainsi souscrit.

13. (1) (2)—Article 14.

(3) (4)—Article 15.

(5) *Nouveau.*

Époque de la délivrance du certificat.

14. (1) Aucun certificat ne peut être délivré par le conseil du Trésor avant qu'il ait été prouvé, à la satisfaction dudit conseil, par affidavit ou autrement,

a) que les administrateurs ont été dûment élus;

b) que les dispositions de la présente loi relatives à la souscription et au versement de capital social ont été observées;

c) que le paiement, dont la présente loi exige le versement au Ministre, a été effectué et que la somme ainsi payée est alors détenue par le Ministre;

d) que toutes les prescriptions de la présente loi antérieures à la délivrance du certificat ont été observées; et

e) que les frais de constitution et d'organisation à la charge de la banque sont raisonnables.

Délai d'un an.

(2) Aucun certificat ne doit être donné par le conseil du Trésor si ce n'est dans le délai d'un an à compter du moment où les lettres patentes de constitution en corporation de la banque qui demande le certificat entrent en vigueur.

Si le certificat n'est pas accordé, les pouvoirs cessent.

15. (1) Si la banque n'obtient pas de certificat du conseil du Trésor dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de ses lettres patentes de constitution en corporation, tous les droits, pouvoirs et privilèges conférés à la banque par les lettres patentes dès lors prennent fin et n'ont ni vigueur ni effet.

Déboursés ordinaires permis; les autres dépenses doivent être approuvées par résolution.

(2) Si les souscriptions ont été payées en totalité ou en partie, mais qu'aucun certificat du conseil du Trésor n'ait été obtenu dans le délai prévu par le paragraphe (1), aucune partie de la somme ainsi versée, non plus que des intérêts gagnés sur cette somme, ne peut être déboursée pour commissions, appointements, rémunération de services rendus ou à d'autres fins, sauf une somme raisonnable pour le paiement de travaux d'écritures, de services juridiques, des dépenses de bureau, de la publicité, de la papeterie, des frais postaux et des frais de voyage, s'il en est, à moins qu'il n'y soit ainsi pourvu par une résolution des souscripteurs à une assemblée convoquée après avis, à laquelle assemblée la plus grande partie de l'argent ainsi payé est représentée par des souscripteurs ou par des fondés de pouvoir de ces derniers; et chaque souscripteur a droit, à cette assemblée, à une voix pour chaque somme de dix dollars versée au titre de sa souscription.

Demande à une cour d'arrêter le montant des déboursés.

(3) Si la somme admise par la résolution pour les déboursés mentionnés au paragraphe (2) est jugée insuffisante par les administrateurs, ou si nulle résolution n'a été adoptée à cette fin après qu'une assemblée a été dûment convoquée, les administrateurs peuvent demander, à un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté qui a

14. Article 16.

15. (1) Article 17 (1).

(2) à (7)—Article 17(2) à (7).

juridiction à l'endroit où les lettres patentes de constitution en corporation de la banque ont établi son siège social, d'arrêter et de déterminer les montants à débourser sur cet argent et ces intérêts, s'il en est, avant la distribution du solde aux souscripteurs.

Avis d'assemblée et demande à la cour, avec un état.

(4) Avis de l'assemblée et avis de la demande dont il est fait mention aux paragraphes (2) et (3) respectivement doivent être donnés par la mise à la poste de l'avis, sous pli recommandé, au moins vingt et un jours avant la date fixée pour cette assemblée ou pour l'audition de la demande, aux souscripteurs, à leur adresse inscrite, et chacun des avis doit contenir un état des montants pour les déboursés, auxquels il est proposé de pourvoir par résolution, ou qu'on projette de faire arrêter et déterminer par un juge.

Votes; audition.

(5) A l'assemblée tenue en application du présent article, les voix des souscripteurs peuvent être exprimées par fondé de pouvoir, si le détenteur de la procuration est un souscripteur, et, sur toute demande à un juge en vertu du présent article, les souscripteurs peuvent être entendus en personne ou par conseil.

Proportion payable par les souscripteurs.

(6) Afin que les sommes payées et payables sous le régime du présent article puissent être équitablement supportées par les souscripteurs, les administrateurs doivent, après que le montant de ces sommes a été constaté de la manière prévue au présent article, fixer la part proportionnelle qui en est imputable à chaque souscripteur d'après le rapport entre le nombre d'actions qu'il a souscrites et le nombre total des actions souscrites.

Paiement de ce qui manque.

(7) Les montants respectifs fixés selon le paragraphe (6) doivent, avant que le souscripteur soit remboursé des sommes par lui versées, être déduits de ces dernières, et si les sommes respectives versées par chaque souscripteur n'atteignent pas les montants ainsi fixés, alors le manquant dans chaque cas est immédiatement payable par le souscripteur aux administrateurs.

Déductions.

(8) Le total des manquants, mentionnés au paragraphe (7), que les administrateurs sont incapables de faire rentrer ou de percevoir dans ce qui leur paraît un délai raisonnable, doit, avec tous frais de justice subis, être déduit par eux des sommes restant alors entre leurs mains au crédit des divers souscripteurs dans la proportion mentionnée au paragraphe (6), les actions au sujet desquelles ces perceptions n'ont pas été faites étant éliminées de la base du calcul.

Remboursement de l'excédent aux souscripteurs.

(9) Les administrateurs, après avoir payé les sommes à verser sous le régime du présent article, doivent rembourser aux souscripteurs, avec tous intérêts gagnés en l'espèce, les soldes respectifs de l'argent versé par les souscripteurs.

(8) (9)—Article 17 (8) (9).

Paiement du montant déposé, si le certificat est émis.

16. (1) Lors de l'émission du certificat par le conseil du Trésor, le Ministre doit verser immédiatement à la banque le montant d'argent déposé entre ses mains, sans intérêt.

Si aucun certificat n'est émis.

(2) Si le conseil du Trésor n'émet pas de certificat dans le délai fixé pour l'émission de ce dernier, le montant déposé auprès du Ministre est remis à la banque pour être distribué de la manière prescrite en la présente loi, et en aucun cas, le Ministre n'est tenu de veiller à l'emploi pertinent de la somme ainsi remise.

RÈGLEMENTS INTÉRIEURS.

Actionnaires.

Règlements.

17. (1) Sous réserve de la présente loi, les actionnaires de la banque peuvent établir des règlements administratifs (ci-après appelés «règlements») sur les sujets suivants, savoir:

a) l'endroit où se trouve le siège social de la banque, lequel doit être situé au Canada;

b) la valeur au pair des actions du capital social de la banque;

c) le jour auquel doit avoir lieu l'assemblée générale annuelle des actionnaires, lequel doit être une date d'au plus quinze mois postérieure à la tenue de la dernière assemblée générale annuelle;

d) l'inscription à faire des procurations, et le délai, n'excédant pas vingt jours, dans lequel les procurations doivent être produites et inscrites avant une assemblée, pour donner droit à ceux qui en sont porteurs de voter en l'espèce;

e) le nombre des administrateurs, jamais inférieur à cinq, et leur quorum, qui doit être de trois au moins;

f) les qualités requises des administrateurs;

g) la manière de pourvoir aux vacances au sein du conseil d'administration;

h) le temps et le mode d'élection des administrateurs au cas où il n'y aurait pas d'élection le jour fixé à cette fin;

i) la rémunération du président, du vice-président et des autres administrateurs;

j) le montant des escomptes ou prêts qui peuvent être consentis aux administrateurs, soit conjointement, soit solidairement, ou à une même personne, ou à tout actionnaire; et

k) l'établissement de caisses de garantie et de pension pour les fonctionnaires et employés

16. Article 18.

17. Article 19.

de la banque et des corporations dont la banque détient à titre de propriétaire la totalité du capital social émis et en circulation, sauf les actions statutaires des administrateurs, et pour les familles de ces fonctionnaires et employés, ainsi que le versement de contributions à ces caisses, sur les fonds de la banque.

Exemplaire des règlements envoyé aux actionnaires.

(2) Un exemplaire des règlements administratifs en vigueur le 1er juillet 1968, relatifs aux sujets indiqués au paragraphe (1), ainsi qu'une copie du présent article doivent, avant le 31 décembre 1968, être envoyés par la poste à chaque actionnaire, à son adresse inscrite; et après le 1er juillet 1968, il doit être ainsi envoyé par la poste, dans les six mois qui suivent chaque période successive de cinq ans, un exemplaire des règlements administratifs relatifs auxdits sujets, en vigueur à la fin de chacune de ces périodes.

Quand les règlements peuvent être établis.

(3) Les actionnaires peuvent, à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin, établir des règlements administratifs autorisés par la présente loi.

Maintien en vigueur des règlements existants.

(4) Les règlements administratifs de la banque, relatifs à tout sujet indiqué au paragraphe (1) et exécutoires lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent en vigueur jusqu'à prescription contraire d'un règlement prévu par la présente loi.

Vote par les actionnaires de corporation.

(5) A chaque assemblée générale annuelle, les actionnaires de la banque doivent nommer une personne pour voter au nom de la banque aux assemblées des actionnaires de chaque corporation contrôlée par la banque, pour le compte de laquelle cette dernière effectue l'une quelconque de ses opérations.

Administrateurs.

Gestion.

18. (1) La banque est gérée par un conseil d'administration, dont les membres sont élus ou nommés en conformité de la présente loi.

Qualités requises des administrateurs.

(2) Une personne n'est apte à être administrateur que si elle détient, en qualité de propriétaire absolu et exclusif, de son propre chef et non à titre de fiduciaire ou du chef d'une autre personne, des actions de la banque sur lesquelles il a été acquitté au moins

a) trois mille dollars, ou tel montant plus élevé que les règlements exigent, quand le capital social versé de la banque est de un million de dollars ou moins;

b) quatre mille dollars, ou tel montant plus élevé que les règlements exigent, quand le capital social versé de la banque dépasse un million de dollars mais n'excède pas trois millions de dollars; ou

18. (1) Article 20.

(2) Article 21(1).

c) cinq mille dollars, ou tel montant plus élevé que les règlements exigent, quand le capital social versé de la banque excède trois millions de dollars;

sauf que, dans le cas d'au plus le quart des administrateurs, les montants minimums de souscriptions au capital social prescrits aux alinéas *a*), *b*) et *c*) doivent être réduits à quinze cents dollars, deux mille dollars et deux mille cinq cents dollars, respectivement.

La majorité doit se composer de citoyens canadiens.

(3) Les trois quarts au moins des administrateurs doivent être des citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada.

Idem.

(4) L'élection ou la nomination de toute personne au poste d'administrateur est nulle si, du fait de cette élection ou nomination, la composition du conseil d'administration n'est pas conforme aux prescritions du paragraphe (3).

Âge des administrateurs.

(5) Une personne n'est pas admissible à être élue ou nommée administrateur si elle a atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Administrateur d'une autre banque.

(6) Une personne n'est pas admissible à être élue ou nommée administrateur si elle occupe un poste d'administrateur d'une autre banque.

Inadmissibilité.

(7) Une personne qui est administrateur d'une corporation constituée selon les lois du Canada ou d'une province, autre qu'une corporation contrôlée par la banque, n'est pas admissible à être élue ou nommée administrateur de la banque après le 1er juillet 1970 si les autres administrateurs de la banque constituent un cinquième ou plus du conseil d'administration de la corporation.

Élection des administrateurs.

19. (1) Les administrateurs sont élus par les actionnaires à l'assemblée générale annuelle.

Endroit de l'assemblée générale annuelle.

(2) L'assemblée générale annuelle se tient à l'endroit où le siège social de la banque est situé ou en tout autre endroit, au Canada, que les administrateurs peuvent fixer.

Avis.

(3) Les administrateurs doivent donner avis public de l'assemblée générale annuelle en insérant l'avis pendant au moins quatre semaines avant la date de la tenue de l'assemblée, dans un journal publié à l'endroit où est situé le siège social de la banque, et en adressant par la poste, au moins vingt jours avant la date de la tenue de l'assemblée, une copie de l'avis à chaque actionnaire, à son adresse inscrite.

Qui est administrateur.

(4) Sont administrateurs les personnes, jusqu'à concurrence du nombre dont l'élection est autorisée, qui ont obtenu le plus grand nombre de voix à une élection, mais si, à une élection, deux personnes ou plus ont un nombre égal de voix et qu'il n'y ait pas suffisamment de vacances

(6) et (7) *Nouveau.*

19. Article 22.

au conseil d'administration pour permettre l'élection de toutes les personnes ayant un nombre égal de voix, les administrateurs qui ont recueilli un plus grand nombre de voix, ou la majorité d'entre eux, doivent, afin de compléter le nombre voulu, décider lesquelles de ces personnes ayant ainsi un nombre égal de voix doivent être administrateurs.

Nombre égal de voix.

Destitution d'un administrateur.

20. (1) Les actionnaires peuvent, à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée à cette fin, destituer tout administrateur.

Cessation de la fonction d'administrateur.

(2) Un administrateur cesse d'occuper sa charge

a) s'il cesse de satisfaire aux exigences du paragraphe (2) de l'article 18 relativement aux actions détenues, ou

b) s'il cesse d'être un citoyen canadien résidant ordinairement au Canada et si, en conséquence, la composition du conseil d'administration n'est plus conforme aux prescriptions du paragraphe (3) de l'article 18.

Élection du président et du vice-président.

21. (1) Les administrateurs doivent élire au scrutin, parmi eux, un président et un ou plusieurs vice-présidents.

Autres fonctionnaires

(2) Les administrateurs peuvent élire au scrutin, parmi eux,

a) un président du conseil d'administration,

b) un ou plus d'un vice-président du conseil d'administration,

c) un ou plus d'un président suppléant du conseil d'administration, et

d) un président honoraire.

Cessation des fonctions.

(3) Une personne élue à un poste prévu par le présent article cesse de l'occuper si elle n'est plus administrateur.

Vacances remplies.

22. (1) Lorsqu'il se produit une vacance au sein du conseil d'administration, il doit y être pourvu de la manière prescrite par les règlements.

La majorité doit se composer de citoyens canadiens.

(2) Lorsque, par suite d'une vacance au sein du conseil d'administration, la composition du conseil n'est pas conforme aux prescriptions du paragraphe (3) de l'article 18, les administrateurs, s'il n'a pas été pourvu à la vacance comme le prévoit le paragraphe (1) dans les soixante jours de la date où elle est survenue, doivent y pourvoir immédiatement.

Les autres membres peuvent agir.

(3) Une vacance au sein du conseil d'administration n'atteint pas le droit d'agir des autres administrateurs.

20. Article 23.

21. Article 24.

22. Article 25.

Président.

23. (1) Si une vacance survient au poste de président, les administrateurs doivent élire, parmi eux, un président.

Vice-président.

(2) Si une vacance survient à un poste de vice-président occupé par un administrateur, les administrateurs peuvent élire, parmi eux, un vice-président, et ils doivent procéder à une telle élection si, faute de ce faire, il ne devait y avoir aucun vice-président qui fût un administrateur.

Élections remises.

24. Si une élection d'administrateurs n'est pas faite le jour fixé à cette fin, l'élection peut avoir lieu tout autre jour, en conformité des règlements, et, sous réserve de la présente loi, les administrateurs en exercice le jour fixé pour l'élection des administrateurs demeurent en fonctions jusqu'à ce que de nouveaux administrateurs soient élus ou nommés.

Réunions des administrateurs.

25. (1) A toutes les assemblées des administrateurs, le président du conseil d'administration ou, en son absence, un vice-président ou un président suppléant du conseil d'administration, s'il en est, ou le président, ou en leur absence, un vice-président qui est un administrateur, doit présider.

Président *pro tempore*.

(2) Quand, à une assemblée des administrateurs, le président du conseil d'administration, tous les vice-présidents et les présidents suppléants du conseil d'administration, s'il en est, le président et tous les vice-présidents qui sont des administrateurs sont absents, l'un des administrateurs présents, choisi pour agir *pro tempore*, doit présider.

Voix prépondérante.

(3) La personne qui préside conformément au présent article a une voix en sa qualité d'administrateur et, en cas de partage égal des voix sur toute question, dispose aussi d'une voix prépondérante.

Livre des présences.

26. Il est fait une inscription de la présence des administrateurs à chacune de leurs assemblées. Un sommaire à cet effet, pour les douze mois précédant immédiatement l'avis, indiquant le nombre total d'assemblées des administrateurs tenues et le nombre d'assemblées auxquelles chaque administrateur a assisté, doit être envoyé à chaque actionnaire avec l'avis de l'assemblée générale annuelle. Ce sommaire peut indiquer la nature et l'étendue des services rendus par un administrateur qui, résidant à un endroit éloigné du siège social de la banque, a été incapable d'assister à des assemblées des administrateurs.

23. Article 26.

24. Article 27.

25. Article 28.

26. Article 29.

Pouvoirs généraux des administrateurs.

27. (1) Les administrateurs doivent gérer les affaires de la banque et peuvent établir des règlements sur toute question, sauf un règlement portant augmentation du total des montants, fixé par un règlement des actionnaires, à payer au président, au vice-président et aux autres administrateurs à titre de rémunération.

Confirmation des règlements des administrateurs.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un règlement établi selon le paragraphe (1) pourvoit à une question sur laquelle les actionnaires peuvent statuer par règlement, le règlement, dans la mesure où il y pourvoit, cesse d'avoir effet à la fin de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui suit la date où le règlement a été établi, sauf s'il est confirmé par les actionnaires.

Idem.

(3) Lorsqu'une assemblée générale extraordinaire, convoquée en vue de confirmer un règlement établi selon le paragraphe (1) ou convoquée à cette fin et pour tous autres objets, se tient avant l'assemblée générale annuelle suivante, le règlement cesse d'être en vigueur à la date de l'assemblée générale extraordinaire, sauf s'il est confirmé à cette assemblée générale extraordinaire, et le paragraphe (2) ne s'applique pas à un règlement ainsi confirmé.

Maintien en vigueur des règlements existants.

(4) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), jusqu'à ce qu'il soit autrement prescrit par un règlement que prévoit la présente loi, les règlements que les administrateurs ont établis à l'égard de toute question sur laquelle ils peuvent statuer par règlement en vertu du présent article et qui sont exécutoires lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent exécutoires.

Nomination de fonctionnaires et employés.

28. (1) Les administrateurs peuvent

a) nommer autant de fonctionnaires et employés qu'ils jugent nécessaires pour la conduite des affaires de la banque;

b) nommer un ou plusieurs vice-présidents parmi les fonctionnaires ou employés de la banque qui ne sont pas des administrateurs; et

c) autoriser tout fonctionnaire de la banque à faire, parmi les nominations susdites, celles qu'ils estiment opportun de faire, sauf la nomination d'un vice-président.

Appointements.

(2) Les fonctionnaires et employés nommés en vertu du présent article peuvent recevoir les appointements et allocations que déterminent les administrateurs ou le fonctionnaire qui fait la nomination.

Rapport aux administrateurs.

29. (1) Le directeur général doit, à l'occasion, mais au moins une fois au cours de chaque année financière de la banque, faire un rapport aux administrateurs concernant les prêts non courants qui sont dus à la banque par toute personne, dont l'ensemble dépasse un dixième pour cent du capital versé et du compte de réserve générale de la banque.

27. Article 30.

28. Article 31.

(1) *b) Nouveau.*

(2) Article 32.

29. *Nouveau,* mais voir article 60(1).

Définition: «prêt non courant»

(2) Aux fins du paragraphe (1), un prêt est un prêt non courant si

a) au cours de la période de deux ans précédant immédiatement le jour à compter duquel le rapport a été fait, l'emprunteur n'a pas payé l'intérêt du prêt au taux convenu sans l'aide de la banque;

b) l'emprunteur a commis un acte de faillite ou a fait une cession de ses biens au profit de ses créanciers;

c) la banque a pris quelque mesure aux fins de la réalisation d'une garantie relative au prêt,

d) la banque a commencé des procédures en vue de recouvrer tout ou partie du prêt ou de l'intérêt y relatif; ou

e) le directeur de la succursale où le prêt est inscrit, ou un fonctionnaire de la banque qui a examiné le prêt, est d'avis que ce dernier devrait être considéré comme prêt non courant.

Le rapport est à joindre aux procès-verbaux.

(3) Le rapport doit être joint au procès-verbal de l'assemblée des administrateurs qui le reçoit.

Assemblées des actionnaires.

Assemblées générales extraordinaires.

30. Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la banque peut, à toute époque, être convoquée par

a) les administrateurs de la banque ou par quatre d'entre eux; ou par

b) des actionnaires, au nombre de vingt-cinq au moins, qui, ensemble, sont propriétaires d'un dixième au moins du capital social versé de la banque, agissant personnellement ou par fondés de pouvoir;

et les administrateurs ou actionnaires doivent donner, pour l'assemblée, un préavis public de six semaines, en y indiquant l'objet de l'assemblée, et celle-ci doit être tenue à l'endroit où le siège social de la banque est situé.

Une voix par action.

31. (1) Sous réserve de la présente loi, chaque actionnaire a, en toute occasion où sont enregistrées les votes des actionnaires, une voix pour chaque action qu'il détient depuis au moins trente jours immédiatement avant la date de l'assemblée.

Scrutin.

(2) Dans tous les cas où les voix des actionnaires sont recueillies, le vote doit se faire au scrutin.

La majorité décide.

(3) Toutes les questions soumises à l'examen des actionnaires doivent être décidées à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoir.

30. Article 33.

31. Article 34.

Voix prépondérante.

(4) Le président du conseil élu pour présider une assemblée d'actionnaires doit voter en qualité d'actionnaire seulement, à moins que les voix ne soient également partagées, auquel cas, sauf à l'égard de l'élection d'un administrateur, il a voix prépondérante.

Détenteurs conjoints d'actions.

(5) Sous réserve de la présente loi, si deux personnes ou plus détiennent des actions en commun, l'une quelconque d'entre elles peut être autorisée, par mandat de la part de l'autre ou des autres codétenteurs ou de la majorité d'entre eux, à représenter ces actions et à voter en conséquence.

Fondés de pouvoir.

(6) Les actionnaires peuvent voter par procuration, mais nul autre qu'un actionnaire habile à voter ne peut voter ni agir à titre de fondé de pouvoir.

Idem.

(7) Ni le directeur général ni un fonctionnaire ou employé subordonné au directeur général ne doit détenir une procuration aux fins de voter.

Renouvellement des procurations.

(8) Nulle nomination d'un fondé de pouvoir pour voter à une assemblée des actionnaires de la banque n'est valable à cette fin, à moins qu'elle n'ait été faite ou renouvelée par écrit dans les douze mois qui précèdent immédiatement l'époque de l'assemblée.

Les versements doivent être effectués avant le vote.

(9) Nul actionnaire ne doit voter, en personne ou par fondé de pouvoir, sur une question soumise à l'examen des actionnaires de la banque, à une assemblée des actionnaires, ni lorsque les voix des actionnaires de la banque sont recueillies, s'il n'a préalablement effectué tous les versements demandés par les administrateurs et qui sont alors échus et payables.

CAPITAL SOCIAL.

Augmentation de capital.

32. (1) Le capital social autorisé de la banque peut être augmenté par règlement des actionnaires.

Approbation du conseil du Trésor.

(2) Aucun règlement prévu par le présent article ne doit entrer en vigueur ni avoir de vigueur ou d'effet, avant qu'un certificat l'approuvant ait été émis par le conseil du Trésor.

Conditions d'approbation.

(3) Aucun certificat ne doit être émis par le conseil du Trésor aux termes du paragraphe (2), à moins que demande à cet effet ne soit faite dans les trois mois à compter de la date de l'adoption du règlement, ni à moins que le conseil du Trésor ne soit convaincu qu'une copie dudit règlement ainsi que le préavis de la demande du certificat ont été publiés, pendant quatre semaines au moins, dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs journaux publiés à l'endroit où est situé le siège social de la banque.

Le conseil du Trésor peut refuser.

(4) Rien au présent article ne doit s'interpréter de façon à empêcher le conseil du Trésor de refuser d'émettre le certificat.

32. Article 35.

Offre d'actions du capital social.

33. (1) Toute partie du capital social initial non souscrit ou du capital social augmenté doit être offerte aux personnes qui sont actionnaires, d'après les livres de la banque, au prorata, à tel prix, non inférieur au pair, à telle époque et selon telles conditions, que fixent les administrateurs, sauf que

a) le prix des actions doit être versé en argent;

b) le versement ne doit pas être requis en montants plus élevés que dix pour cent du prix ni à de plus courts intervalles que trente jours;

c) il n'est pas nécessaire qu'une action soit offerte à un actionnaire dont l'adresse inscrite est en un pays hors du Canada où, à la connaissance des administrateurs, l'offre ne devrait être faite que s'il est fourni à l'autorité compétente, dans ledit pays, des renseignements autres que ceux que contiennent l'état soumis aux actionnaires à la dernière assemblée générale annuelle et tout relevé visé par l'article 103, fait par la banque après cette assemblée et plus de soixante jours avant la date de l'offre, mais les administrateurs peuvent offrir des actions à un semblable actionnaire ou peuvent, au lieu de cette offre, lui ouvrir tels droits relatifs aux actions que les administrateurs déterminent, et ces offres d'actions ou cette ouverture de droits peuvent, sous réserve des alinéas *a*), *b*), *d*) et *e*), se faire à des conditions différentes, excepté en ce qui concerne le prix, de celles de l'offre ou ouverture aux actionnaires dont l'adresse inscrite est ailleurs que dans le pays en question;

d) nulle action ne doit être offerte à un actionnaire duquel une souscription pour une action ne pourrait, en raison de l'alinéa *a*) du paragraphe (4) de l'article 53, être acceptée par la banque; et

e) nulle fraction d'action ne doit être offerte et aucun droit relatif à une fraction d'action ne doit être ouvert.

Avis d'offre.

(2) L'offre doit être envoyée à l'actionnaire, par la poste, à son adresse inscrite, et les administrateurs doivent, dans l'offre, fixer une date, non antérieure au quatre-vingt-dixième jour après la date de la mise à la poste, à laquelle l'offre devra avoir été acceptée par l'actionnaire ou, sauf si les administrateurs ont interdit le transfert des droits aux termes de l'offre, par toute personne qui en est cessionnaire.

33. Article 36.

(2) Article 37.

Disposition des actions non souscrites ni offertes.

34. (1) Lorsque, en vertu de l'article 33,

a) des actions sont offertes mais non souscrites, ou que des droits relatifs à des actions sont ouverts mais non exercés, ou que

b) des actions ou fractions d'actions ne sont pas offertes et que des droits à leur égard ne sont pas ouverts,

il peut, sous réserve de la présente loi, être diposé des actions de la manière et aux conditions que les administrateurs déterminent, sauf qu'aucune action ne doit être vendue au-dessous du pair.

Distribution du produit.

(2) Si le produit net moyen par action de la disposition des actions prévue par le paragraphe (1) excède le prix par action fixé par les administrateurs aux termes de l'article 33, il doit être payé

a) à chaque actionnaire à qui des actions ont été offertes mais non souscrites ou pour qui des droits relatifs aux actions ont été ouverts mais non exercés, le montant de cet excédent multiplié par le nombre de ces actions,

b) à chaque actionnaire à qui des actions n'ont pas été offertes en raison de l'alinéa *c*) ou *d*) du paragraphe (1) de l'article 33 et pour qui des droits relatifs aux actions n'ont pas été ouverts en remplacement desdites actions, le montant de cet excédent multiplié par le nombre de ces actions, et

c) à chaque actionnaire à qui une fraction d'action n'a pas été offerte et pour qui des droits relatifs à une fraction d'action n'ont pas été ouverts en raison de l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 33, le montant de cet excédent multiplié par cette fraction.

Livres d'actions.

35. En vue de disposer des actions suivant l'article 33 ou 34, les administrateurs doivent faire ouvrir des livres d'actions au siège social de la banque et ailleurs, à leur discrétion, et chaque personne acquérant des actions qui, avant l'époque de l'acquisition, n'est pas un actionnaire doit, à cette époque, donner son adresse postale et son état, et ces détails doivent paraître dans les livres d'actions en liaison avec le nom de la personne et le nombre d'actions acquises.

L'attribution d'actions ne constitue pas un revenu.

36. Nonobstant toute autre loi, le montant ou la valeur de toute somme d'argent, bénéfice ou avantage reçu par un actionnaire à la suite d'une offre, attribution ou distribution en vertu des articles 33 et 34, ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire.

34. Article 38.

35. Article 39.

36. Article 40.

Réduction du capital.

37. (1) Le capital social versé de la banque peut être diminué au moyen d'un règlement des actionnaires.

Approbation du conseil du Trésor.

(2) Aucun règlement prévu par le présent article ne doit entrer en vigueur ni avoir de vigueur ou d'effet tant qu'un certificat qui l'approuve n'a pas été émis par le conseil du Trésor.

Conditions de l'approbation.

(3) Aucun certificat ne doit être émis par le conseil du Trésor aux termes du paragraphe (2) à moins que demande n'en ait été faite dans les trois mois de la date de l'adoption du règlement, ni à moins qu'il n'apparaisse, à la satisfaction du conseil du Trésor, que

a) les actionnaires qui ont voté pour le règlement représentent la majorité de toutes les actions alors émises et en circulation, et que

b) copie du règlement, ainsi que l'avis de l'intention de demander au conseil du Trésor le certificat, ont été publiés pendant quatre semaines au moins dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs des journaux publiés à l'endroit où est situé le siège social de la banque.

États à présenter au conseil du Trésor.

(4) Outre la preuve de l'adoption du règlement et de sa publication de la manière prescrite au présent article, des états indiquant

a) le nombre des actions émises et en circulation,

b) le nombre des actions détenues par chaque actionnaire représenté à l'assemblée où le règlement a été adopté,

c) l'actif et le passif de la banque, et

d) les motifs pour lesquels la réduction est demandée,

doivent être présentés au conseil du Trésor à l'époque de la demande d'émission d'un certificat approuvant le règlement.

Le conseil du Trésor peut refuser.

(5) Rien au présent article ne doit s'interpréter de façon à empêcher le conseil du Trésor de refuser d'émettre le certificat.

La responsabilité à l'égard des souscriptions impayées n'est pas atteinte.

(6) L'adoption du règlement et toute réduction du capital social de la banque faite sous le régime de ce règlement, ne diminuent ni ne modifient en aucune manière la responsabilité des actionnaires de la banque à l'égard des souscriptions impayées d'actions lors de l'émission du certificat qui approuve le règlement.

Limite de la réduction.

(7) Le capital social versé ne doit pas être réduit au-dessous du chiffre de cinq cent mille dollars.

ACTIONS ET VERSEMENTS.

Les actions sont des biens meubles.

38. Les actions du capital social de la banque constituent des biens meubles.

37. Article 41.

38. Article 42.

Appels de versements.

39. (1) Les administrateurs peuvent faire aux diverses personnes qui sont alors actionnaires, sur les montants encore impayés à l'égard des actions par elles respectivement souscrites, les appels de fonds qu'ils jugent nécessaires.

Nombre d'appels.

(2) Il peut être fait n'importe quel nombre d'appels par une même résolution.

Intervalles de paiement.

(3) Les appels sont payables à des intervalles d'au moins trente jours.

Avis.

(4) Avis des appels doit être donné aux actionnaires.

Montant.

(5) Sous réserve de la présente loi, aucun appel ne doit dépasser dix pour cent du montant souscrit à l'égard de chaque action.

Le capital perdu doit être appelé.

40. (1) Si quelque partie du capital versé est perdue, les administrateurs doivent, lorsque la totalité du capital souscrit n'est pas versée, faire immédiatement des appels de fonds aux actionnaires pour un montant égal à celui de la perte ou à celui du prix de souscription du capital demeurant impayé, selon celui des deux qui est inférieur à l'autre.

Rapport au Ministre.

(2) Les administrateurs doivent immédiatement faire rapport au Ministre du montant de toute perte que vise le présent article et des appels, s'il en existe, qui ont été faits à cet égard.

Recouvrement des appels.

41. En cas de non-paiement d'un appel de fonds ou d'un versement en vertu d'une souscription d'actions, les administrateurs peuvent, au nom corporatif de la banque, réclamer en justice et recouvrer le montant de l'appel ou du versement, ou ils peuvent déclarer que les actions au sujet desquelles il y a eu défaut sont confisquées au profit de la banque, en conformité de l'article 42.

Confiscation d'actions pour non-paiement des appels.

42. (1) Lorsqu'un actionnaire omet de payer un versement ou un appel sur ses actions du capital social de la banque à l'époque d'exigibilité, et omet ensuite d'effectuer le paiement au plus tard à la date fixée dans un avis qui lui est adressé en conformité des règlements ou d'une résolution des administrateurs, ces derniers, au moyen d'une résolution, peuvent déclarer confisquées les actions au sujet desquelles le paiement est en défaut.

Vente des actions confisquées.

(2) Les actions déclarées confisquées aux termes du paragraphe (1) deviennent, du fait de cette déclaration, la propriété de la banque, et les administrateurs doivent, avant l'expiration de six mois à compter de la déclaration, vendre ces actions aux personnes qu'ils déterminent, et de la manière et aux conditions qu'ils indiquent.

39. Article 43.

40. Article 44.

41. Article 45.

42. Article 46.

Responsabilité de l'ancien actionnaire.

(3) Nonobstant la confiscation des actions que prévoit le présent article, l'actionnaire qui, immédiatement avant la confiscation, était le détenteur des actions, demeure responsable envers la banque du montant du prix de souscription des actions qui était impayé à la date de la confiscation, moins les montants subséquemment reçus par la banque à l'égard des actions.

Recouvrement par poursuit

43. Dans toute poursuite intentée pour recouvrer une somme due sur un appel ou un versement, il n'est pas nécessaire d'énoncer les circonstances particulières dans la déclaration ou dans l'exposé de réclamation; mais il suffit d'alléguer que le défendeur est porteur d'une ou de plusieurs actions, suivant le cas, du capital social de la banque, et qu'il lui doit des appels ou des versements, sur cette action ou sur ces actions, pour la somme par laquelle se chiffrent les appels ou les versements, suivant le cas, en faisant mention du montant et du nombre de ces versements ou appels. Dans cette poursuite, il n'est pas nécessaire de prouver la nomination des administrateurs.

TRANSFERT ET TRANSMISSION D'ACTIONS.

Les actions sont transférables.

44. (1) Les actions du capital social de la banque sont transférables de la manière et aux conditions prescrites par la présente loi ou par règlement.

Une fraction d'action n'est pas transférable.

(2) Nulle fraction d'action n'est transférable.

Registre des actionnaires.

45. (1) La banque doit tenir au Canada un registre des actionnaires portant les noms et les adresses postales de ses actionnaires et le nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Registre de transferts.

(2) La banque doit tenir un ou plusieurs registres de transferts où les transferts d'actions peuvent être effectués ou enregistrés et où les transmissions d'actions peuvent être enregistrées conformément aux dispositions y afférentes que les administrateurs peuvent juger à propos d'établir.

Inspection par un actionnaire.

(3) Un registre de transferts peut, pendant les heures d'ouverture de la banque, être inspecté par tout actionnaire.

Cessation de la tenue d'un registre de transferts.

(4) Les administrateurs peuvent cesser de tenir n'importe quel registre de transferts, mais il doit y avoir au moins un registre de transferts au Canada.

Agents.

(5) Les administrateurs peuvent nommer des agents chargés de tenir le registre des actionnaires et tout registre de transferts et d'y faire les inscriptions nécessaires.

43. Article 47.

44 à 51. Remplacent les articles 48 à 55.

Transfert d'actions.

46. Sauf stipulation contraire d'un règlement, nul transfert d'actions du capital social de la banque n'est valide à moins

a) qu'il ne soit inscrit dans un registre de transferts de la banque, ni à moins

b) que la personne qui effectue le transfert n'ait, si elle en est requise par la banque, préalablement acquitté toutes ses dettes et obligations, envers celle-ci, dont le montant excède la valeur marchande, à l'époque, du reste des actions, s'il en est, appartenant à cette personne.

Conditions requises pour un transfert valide.

47. (1) A moins que les règlements de la banque n'exigent pas l'inscription des transferts d'actions de son capital social dans les registres de la banque, toutes les ventes ou tous les transferts d'actions, et tous les contrats et accords au sujet de ces actions, effectués ou conclus, ou censés être effectués ou conclus, sont nuls et sans effet si la personne qui effectue la vente ou le transfert, ou au nom ou pour le compte de qui la vente ou le transfert est fait, à l'époque de la vente ou du transfert,

a) n'est pas, dans les registres de la banque, le propriétaire inscrit de l'action ou des actions ainsi vendues ou transférées, ou destinées à l'être ou censées l'être, ou

b) n'a pas le consentement du propriétaire inscrit à la vente ou au transfert.

Sauvegarde des droits d'un acheteur.

(2) Rien au paragraphe (1) ne porte atteinte aux droits et recours, aux termes d'un contrat de vente non conforme aux conditions et exigences de ce paragraphe, d'un acheteur qui n'est pas au courant du défaut de conformité.

Transfert à inscrire.

48. (1) Lorsqu'il n'est pas nécessaire, d'après les règlements de la banque, que les transferts d'actions de son capital social soient inscrits dans les registres de la banque, aucun transfert d'actions n'est, avant d'avoir été régulièrement inscrit dans un registre de transferts de la banque, valide à quelque fin que ce soit, sauf pour démontrer les droits réciproques des parties à ce transfert et, s'il est inconditionnel, pour rendre le cessionnaire et le cédant conjointement et solidairement responsables envers la banque et ses créanciers.

Remise d'un certificat de transfert valide.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la remise d'un certificat visant des actions complètement acquittées dont le transfert n'a pas besoin d'être inscrit dans les registres de la banque, avec un transfert régulièrement exécuté, mentionné sur le certificat ou remis avec ce dernier, constitue un valide transfert des actions y déclarées, si ces actions sont inscrites à quelque Bourse reconnue au moment de pareille

remise; mais, jusqu'à ce que le transfert des actions soit régulièrement inscrit dans un registre de transferts de la banque, la banque doit considérer le détenteur enregistré des actions comme étant seul en droit de recevoir les avis d'assemblées d'actionnaires et d'y voter et de recevoir des versements à l'égard de ces actions, par voie de dividendes ou autrement.

Vente judiciaire d'actions.

49. (1) Lorsqu'une action du capital social de la banque a été vendue en vertu d'un bref d'exécution ou en vertu d'une décision, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal, son transfert du détenteur enregistré à l'acheteur, au moment de la vente, doit être inscrit dans un registre de transferts de la banque mais seulement après la réception, par la banque, d'une copie certifiée du bref, de la décision, de l'ordonnance ou du jugement, revêtue d'un certificat signé par le fonctionnaire qui a procédé à la vente et attestant à qui la vente a été faite, ou d'une autre preuve de la vente ou de l'identité de l'acheteur qui soit satisfaisante pour la banque, et après l'acquittement de toutes les dettes et obligations, envers la banque, du détenteur enregistré de l'action et de tout gage existant, en faveur de la banque, sur cette action et, quand en vertu des règlements de la banque, il n'est pas nécessaire que les transferts d'actions de son capital social soient effectués dans les registres de la banque, après remise du certificat de l'action à la banque.

Effet de l'enregistrement de la vente judiciaire.

(2) Lorsqu'il est nécessaire d'effectuer les transferts d'actions du capital social de la banque dans les registres de celle-ci, un transfert inscrit conformément au paragraphe (1) doit avoir le même effet que s'il s'agissait d'un transfert valide effectué dans les registres de la banque par le détenteur enregistré de l'action.

Transmission d'une action par effet de la loi.

50. (1) Lorsque la transmission d'une action du capital social de la banque a lieu par effet de la loi, autrement que par suite du décès d'un actionnaire, la banque doit recevoir un affidavit ou une déclaration écrite, sous une forme qui la satisfait, signé par ou pour une personne qui réclame en vertu de la transmission, indiquant la nature et l'effet de la transmission, accompagné de toute preuve corroborante que la banque peut demander, et, quand en vertu des règlements de la banque, il n'est pas nécessaire que les transferts d'actions de son capital social soient effectués dans les registres de la banque, accompagné du certificat de l'action, et dès lors la transmission doit être inscrite dans un registre de transferts de la banque.

Exercice des droits d'actionnaire.

(2) Tant que la transmission n'a pas été inscrite dans un registre de transferts de la banque, nulle personne qui réclame une action en vertu de la transmission n'est en droit de recevoir les avis des assemblées d'actionnaires ni de voter à ces assemblées ni de recevoir aucun versement à l'égard de cette action, par voie de dividendes ou autrement.

Transmission par décès.

51. (1) Lorsque la transmission d'une action du capital social de la banque a lieu par suite du décès d'un actionnaire, la remise à la banque

a) d'un affidavit ou d'une déclaration écrite, en une forme satisfaisante pour la banque, signée par ou pour une personne qui réclame en vertu de la transmission, indiquant la nature et l'effet de la transmission;

b) lorsque la réclamation est fondée

(i) sur un testament ou autre instrument testamentaire ou sur un acte de vérification de ceux-ci ou sur un tel acte et des lettres testamentaires ou autre document de portée semblable ou sur un acte de lettres d'administration ou autre document de portée semblable, censé émaner d'une cour ou autorité quelconque du Canada ou d'ailleurs, d'une copie authentiquée ou d'un certificat authentiqué des documents en question sous le sceau de la cour ou de l'autorité, sans preuve de l'authenticité du sceau ou autre preuve, ou

(ii) sur un testament devant notaire, d'une copie authentiquée de ce testament, et

c) si, en vertu des règlements de la banque, il n'est pas nécessaire que les transferts d'action de son capital social soient effectués dans les registres de la banque, du certificat de l'action,

constitue une justification et une autorisation suffisantes pour payer tout dividende et pour inscrire la transmission et lui donner effet conformément à la demande.

Exercice des droits des réclamants.

(2) Tant que la transmission n'a pas été inscrite dans un registre de transferts de la banque, nulle personne qui réclame une action en vertu de la transmission n'est en droit de recevoir les avis d'assemblées d'actionnaires ni d'y voter ni de recevoir aucun versement à l'égard de cette action, par voie de dividendes ou autrement.

Définitions.

52. (1) Dans le présent article et les articles 53 à 57,

«Agent»

a) «agent», à l'égard

(i) de Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province, ou

(ii) du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État,

désigne un particulier ou une corporation habilités à remplir toute fonction ou devoir pour le compte de Sa Majesté de l'un ou l'autre

51. Article 55.

52. *Nouveau.*

de ces chefs ou pour le compte du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, autre qu'une fonction ou un devoir d'administration ou de gestion de la succession ou des biens d'un particulier;

«Corporation»

b) «corporation» comprend une association, une société ou un autre organisme;

«non-résident»

c) «non-résident» désigne

(i) un particulier qui ne réside pas ordinairement au Canada,

(ii) une corporation constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada,

(iii) le gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, ou un agent de l'un ou l'autre,

(iv) une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par des non-résidents comme les définit l'un quelconque des sous-alinéas (i) à (iii),

(v) un organisme de fiducie

(A) établi par un non-résident comme le définit l'un quelconque des sous-alinéas (ii) à (iv) autre qu'un organisme de fiducie chargé de l'administration d'un fonds de pension au bénéfice de particuliers qui, en majorité, sont des résidents, ou

(B) dans lequel des non-résidents comme les définit l'un quelconque des alinéas (i) à (iv) ont plus de cinquante pour cent de «l'intérêt bénéficiaire» (*beneficial interest*), ou

(vi) une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par un organisme de fiducie que le sous-alinéa (v) définit comme étant un non-résident; et

«résident»

d) «résident» désigne un particulier, une corporation ou un organisme de fiducie qui n'est pas un non-résident.

Actionnaire associé.

(2) Aux fins des articles 53 à 57, un actionnaire est réputé associé avec un autre actionnaire si

a) l'un de ces deux actionnaires est une corporation dont l'autre est un fonctionnaire ou un administrateur;

b) l'un de ces actionnaires est une société dont l'autre est un associé;

c) l'un de ces actionnaires est une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par l'autre actionnaire;

d) les deux actionnaires sont des corporations et l'un d'eux est contrôlé directement ou indirectement par le particulier ou la corporation qui contrôle l'autre;

e) les deux actionnaires sont membres d'un organisme de fiducie ayant droit de vote lorsque l'organisme de fiducie concerne des actions de la banque; ou

f) les deux actionnaires sont, au sens des alinéas *a*) à *e*), associés avec le même actionnaire.

Signification de «actionnaire» et d'actions «détenues»

(3) Aux fins du présent article et des articles 53 à 57, un «actionnaire» est une personne qui, d'après les registres de la banque, est le détenteur d'une ou de plusieurs actions du capital social de la banque, et, dans les articles 53 à 57, une mention relative à une action détenue par une personne ou en son nom est une mention indiquant qu'elle est le détenteur de l'action selon les registres de la banque.

Actions détenues conjointement.

(4) Aux fins des articles 53 à 57, lorsqu'une action du capital social de la banque est détenue conjointement et qu'un ou plusieurs des codétenteurs est un non-résident, l'action est réputée détenue par un non-résident.

Modification de la situation d'une corpotion ou d'un organisme de fiducie résidents.

(5) Lorsque, après l'entrée en vigueur de la présente loi, une corporation ou un organisme de fiducie qui, à un moment quelconque, était un résident, devient un non-résident, toutes actions du capital social de la banque acquises par la corporation ou l'organisme de fiducie pendant que cette corporation ou cet organisme était un résident et détenues par la corporation ou l'organisme pendant que cette corporation ou cet organisme est un non-résident, doivent être considérées, aux fins des articles 53 et 54, comme des actions détenues par un résident pour l'usage ou le profit d'un non-résident.

Limitation des actions détenues par des non-résidents.

53. (1) La banque doit refuser de laisser inscrire un transfert d'une action du capital social de la banque à un non-résident dans un registre de transferts de la banque

a) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la banque détenues par des non-résidents dépasse vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions émises et en circulation de ce capital social, le transfert devait augmenter le pourcentage de ces actions détenues par des non-résidents; ou

b) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la banque détenues par des non-résidents représente vingt-cinq pour cent ou moins de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation, le transfert devait amener le nombre total de ces actions détenues par des non-résidents à dépasser vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation.

53. *Nouveau.*

Limitation des actions détenues par qui que ce soit.

(2) La banque doit refuser de permettre qu'un transfert d'une action du capital social de la banque à une personne quelconque soit fait ou inscrit dans un registre des transferts de la banque

a) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la banque détenues par cette personne et par d'autres actionnaires associés avec elle, s'il en est, dépasse dix pour cent de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation, le transfert devait augmenter le pourcentage de ces actions détenues par cette personne et par les autres actionnaires associés avec elle, s'il en est; ou

b) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la banque détenues par cette personne et par d'autres actionnaires associés avec elle s'il en est, représente dix pour cent ou moins, de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation, le transfert devait amener le nombre de ces actions détenues par cette personne et par d'autres actionnaires associés avec elle, s'il en est, à dépasser dix pour cent des actions de ce capital social émises et en circulation.

Pas de transfert d'actions à un gouvernement.

(3) La banque doit refuser de permettre qu'un transfert d'une action du capital social de la banque

a) à Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou à un mandataire de Sa Majesté de l'un de ces chefs, ou

b) au gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État ou à un mandataire du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État,

soit fait ou inscrit dans un registre des transferts de la banque.

Émission d'actions.

(4) La banque ne doit accepter aucune souscription d'une action du capital social de la banque

a) par Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté de l'un de ces chefs ou par le gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État ou par un mandataire du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, ou,

b) sauf les dispositions contraires du paragraphe (5), dans des circonstances où, si la souscription était un transfert de l'action, la banque serait obligée en vertu du paragraphe (1) ou (2) de

refuser de permettre que le transfert soit fait ou inscrit; mais, dans le cas d'une souscription conformément à une offre faite en vertu de l'article 33, la banque peut compter comme actions émises et en circulation toutes les actions comprises dans l'offre.

Offre conditionnelle d'actions.

(5) Sous réserve de l'alinéa *a*) du paragraphe (4), lorsqu'une offre d'actions du capital social de la banque est faite en vertu de l'article 33, la banque peut accepter toute souscription

a) si les conditions de l'offre renferment des dispositions à l'effet qu'une souscription, dans le cas d'une action offerte à un actionnaire dont l'adresse inscrite, à la date fixée pour la détermination des actionnaires auxquels l'offre est faite, désigne un endroit du Canada, et qui n'est pas, à cette date, à la connaissance de la banque, un non-résident, ne sera pas acceptée si l'action doit être inscrite au nom d'un non-résident;

b) si la souscription est accompagnée d'une déclaration du souscripteur

(i) indiquant si la personne au nom de laquelle l'action doit être inscrite est un résident ou un non-résident, et

(ii) à l'effet que le nombre total des actions du capital social de la banque qui, si la souscription est acceptée, seront détenues par cette personne et par d'autres actionnaires associés avec elle, s'il en est, ne dépassera pas dix pour cent de l'ensemble des actions du capital social de la banque qui seront émises et en circulation à l'émission de toutes les actions comprises dans l'offre; et

c) si, lorsqu'on se fonde sur une telle déclaration, l'acceptation de la souscription n'est pas contraire aux conditions de l'offre.

Transferts par les nominataires.

(6) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), la banque peut permettre qu'un transfert de toute action du capital social de la banque soit fait ou inscrit dans un registre des transferts lorsque le transfert se fait d'un résident à un non-résident et lorsqu'il est démontré à la banque au moyen d'une preuve qu'elle estime suffisante, que l'action était, le 22 septembre 1964, détenue par le résident, soit du chef du non-résident, soit pour son usage ou profit.

Exception.

(7) L'inobservation des dispositions du présent article n'entache pas la validité d'un transfert d'une action du capital social de la banque qui a été fait ou inscrit dans un registre des transferts de la banque ni la validité de l'acceptation d'une souscription d'une action du capital social de la banque.

Le vote par des résidents nominataires de non-résidents est interdit.

54. (1) Nonobstant l'article 31 et sous réserve des dispositions de l'article 56, lorsqu'un résident détient des actions du capital social de la banque du chef d'un non-résident ou pour l'usage ou profit de celui-ci, le résident ne doit pas, à titre de fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à ces actions.

Suspension des droits de vote.

(2) Nonobstant l'article 31 et sauf ce que prévoient les dispositions de l'article 56, lorsque le total

a) du nombre des actions du capital social de la banque détenues soit au nom, soit du chef, soit pour l'usage ou au profit d'une personne, et

b) du nombre des actions du capital social de la banque détenues soit au nom, soit du chef, soit pour l'usage ou au profit

(i) de tous actionnaires associés avec la personne mentionnée à l'alinéa *a*), ou

(ii) de toute autre personne qui, en vertu du paragraphe (2) de l'article 52, serait réputée associée avec la personne mentionnée à l'alinéa *a*), si cette dernière et l'autre personne étaient actionnaires,

dépasse dix pour cent des actions émises et en circulation de ce capital social,

c) personne ne doit, par fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à des actions mentionnées à l'alinéa *a*) qui sont détenues au nom d'un résident et

d) personne ne doit, par fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à des actions mentionnées à l'alinéa *a*) qui sont détenues au nom d'un non-résident.

Droits de vote afférents aux actions détenues par un gouvernement.

(3) Nonobstant l'article 31 et sauf ce que prévoient les dispositions de l'article 56, les droits de vote afférents à des actions du capital social de la banque ne doivent pas être exercés lorsque les actions sont détenues soit au nom, soit du chef, soit pour l'usage ou au profit

a) de Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou d'un mandataire de Sa Majesté de l'un ou l'autre de ces chefs; ou

b) du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État ou d'un mandataire du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État.

Présomption par la personne agissant en tant que fondé de pouvoir.

(4) Lorsque le registre des actionnaires de la banque indique que la valeur totale au pair des actions du capital social de la banque détenues par un actionnaire est inférieure à cinq mille dollars, une personne agissant en qualité de fondé de pouvoir pour l'actionnaire à une assem-

54. *Nouveau.*

blée générale de la banque a le droit de présumer que l'actionnaire détient les actions de son propre chef et pour son propre usage et profit et qu'il n'est pas associé avec un autre actionnaire, à moins que la personne agissant en qualité de fondé de pouvoir ne sache le contraire.

Effet de l'infraction.

(5) S'il est contrevenu à quelque disposition du présent article lors d'une assemblée générale des actionnaires de la banque, aucune délibération de cette assemblée ni aucune question ou chose soulevée à cette assemblée n'est nulle du seul fait de cette contravention, mais une telle délibération, question ou chose est, en tout temps dans les neuf mois qui suivent le premier jour de l'assemblée générale où la contravention s'est produite, annulable au gré des actionnaires par résolution adoptée lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Règlements.

55. (1) Les administrateurs peuvent adopter les règlements qu'ils estiment nécessaires pour donner suite à l'objet des articles 52 à 57 et, en particulier, sans toutefois restreindre la généralité de ce qui précède, les administrateurs peuvent adopter des règlements

a) exigeant que toute personne au nom de qui une action du capital social de la banque est détenue présente une déclaration

(i) ayant trait à la propriété de cette action,

(ii) ayant trait à l'endroit où résident ordinairement l'actionnaire et toute personne du chef, pour l'usage ou au profit de qui l'action est détenue,

(iii) indiquant si l'actionnaire est associé avec tout autre actionnaire, et

(iv) ayant trait à telles autres questions que les administrateurs peuvent estimer pertinentes aux fins des articles 52 à 57;

b) exigeant que quiconque désire qu'un transfert d'une action en sa faveur soit fait ou inscrit dans un registre des transferts de la banque ou désire souscrire une action du capital social de la banque présente la déclaration qui peut être exigée en application du présent article dans le cas d'un actionnaire; et

c) déterminant les conditions dans lesquelles toutes déclarations doivent être exigées, leur forme et les dates auxquelles elles doivent être présentées.

55. *Nouveau.*

Déclaration en souffrance.

(2) Lorsqu'en application d'un règlement adopté en vertu du paragraphe (1) une déclaration est exigée de la part d'un actionnaire ou d'une personne à l'égard du transfert ou de la souscription d'une action, la banque peut refuser de permettre que ce transfert soit fait ou inscrit dans un registre des transferts de la banque ou d'accepter cette souscription si la déclaration exigée n'est pas présentée.

Crédit accordé à la déclaration.

(3) La banque et toute personne qui est administrateur, fonctionnaire, employé ou agent de la banque peut se fonder sur tout renseignement contenu dans une déclaration exigée par la banque conformément au présent article ou sur tout renseignement autrement obtenu sur toute question qui pourrait faire l'objet d'une telle déclaration; aucune action ne peut être intentée contre la banque ou une telle personne pour une chose faite ou omise de bonne foi en se fondant sur de tels renseignements.

Calcul des avoirs des non-résidents à une date donnée.

(4) Lorsque, à l'une quelconque des fins de l'article 53, la banque exige que le nombre total des actions du capital social de la banque détenues par des non-résidents soit établi, la banque peut calculer le nombre total de ces actions détenues par des non-résidents en additionnant

a) le nombre d'actions détenues par tous les actionnaires dont les adresses inscrites désignent des endroits situés hors du Canada; et

b) le nombre d'actions détenues par tous les actionnaires qui ont chacun de telles actions pour une valeur au pair de cinq mille dollars ou plus et dont les adresses inscrites désignent des endroits du Canada, mais qui, à la connaissance de la banque, sont des non-résidents;

et ce calcul peut être établi à une date non antérieure au jour d'entrée en vigueur de la présente Loi ou non antérieure à quatre mois au jour où le calcul est fait, en prenant de ces deux dates celle qui intervient la dernière.

Limitation des transferts.

(5) Lorsque, d'après un calcul fait en vertu du paragraphe (4), le nombre total des actions détenues par des non-résidents est inférieur à vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions du capital social de la banque émises et en circulation, le nombre des actions dont la banque peut permettre que soit fait ou inscrit le transfert, par des résidents à des non-résidents, dans les registres des transferts de la banque doit être limité de sorte qu'il n'augmente pas le nombre total des actions détenues par les non-résidents au delà de vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions du capital social de la banque, émises et en circulation.

Exception pour les petits actionnaires.

(6) Nonobstant les paragraphes (1) et (2) de l'article 53, lorsque, dans le cas d'un transfert d'actions du capital social de la banque à un cessionnaire, il ressort que

a) la valeur globale au pair de toutes les actions du capital social de la banque détenues par le cessionnaire, comme l'indique le registre des actionnaires de la banque, à une date non antérieure de plus de quatre mois, est inférieure à cinq mille dollars, et

b) la valeur globale au pair des actions comprises dans le transfert et de toutes actions acquises par le cessionnaire après la date mentionnée à l'alinéa *a*) et encore détenues par lui, comme l'indique le registre des transferts de la banque dans lequel on tente de faire ou d'inscrire le transfert est inférieure à cinq mille dollars,

la banque a le droit de présumer que le cessionnaire n'est pas et ne sera pas associé avec un autre actionnaire et, sauf si l'adresse qui doit être inscrite dans le registre des actionnaires de la banque pour le cessionnaire désigne un endroit situé hors du Canada, qu'il est un résident.

Définitions:

56. (1) Dans le présent article, l'expression

«associés du non-résident»

a) «associés du non-résident» désigne par rapport à un certain jour,

(i) tous actionnaires associés avec le non-résident ce jour-là, et

(ii) toutes personnes qui, en vertu du paragraphe (2) de l'article 52, seraient réputées des actionnaires associés avec le non-résident ce jour-là, si ces personnes et le non-résident étaient actionnaires;

«associés du résident»

b) «associés du résident» désigne par rapport à un certain jour,

(i) tous actionnaires associés avec le résident ce jour-là, et

(ii) toutes personnes qui, en vertu du paragraphe (2) de l'article 52, seraient réputées des actionnaires associés avec le résident ce jour-là, si ces personnes et le résident étaient actionnaires;

«jour prescrit»

c) «jour prescrit» désigne le 17 février 1965;

«actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés»

d) «actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés» désigne, par rapport à une certaine date, la totalité des actions détenues ce jour-là, soit au nom du non-résident et de ses associés à la date en question, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit;

56. *Nouveau.*

«actions détenues par le résident et ses associés»

e) «actions détenues par ou pour le résident et ses associés» désigne, par rapport à une certaine date, la totalité des actions détenues ce jour-là, soit au nom du résident et de ses associés à la date en question, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit.

Exception lorsque le non-résident est propriétaire de la banque.

(2) Lorsque plus de cinquante pour cent des actions du capital social de la banque, émises et en circulation, étaient détenues, le 22 septembre 1964, soit au nom d'un non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, les articles 53 et 54 ne s'appliquent ni à la banque ni à son égard; mais si, à quelque moment par la suite, il n'y a personne, au nom ou du chef de qui, ou pour l'usage ou au profit de qui, sont détenues plus de dix pour cent des actions du capital social de la banque, émises et en circulation, ces articles s'appliquent à la banque et à son égard à compter de ce moment et par la suite.

Exception pour les actions d'un particulier résident et de ses associés.

(3) Lorsque, au début du jour prescrit, le nombre des actions du capital social de la banque détenues soit au nom d'un résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, ajouté au nombre de telles actions, s'il en est, détenues au début de ce jour-là soit au nom de tous associés du résident, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit, a dépassé dix pour cent du nombre des actions du capital social de la banque, émises et en circulation à ce moment-là, les droits de vote afférents aux actions détenues, soit au nom du résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, peuvent, nonobstant le paragraphe (2) de l'article 54, être exercés, personnellement ou par fondé de pouvoir, aussi longtemps que le pourcentage de telles actions détenues par ou pour le résident et ses associés ne dépasse pas soit le pourcentage de telles actions détenues par ou pour le résident et ses associés au début du jour prescrit, soit le plus petit pourcentage de telles actions détenues par ou pour le résident et ses associés, un jour quelconque par la suite; mais le présent paragraphe ne doit pas être interprété de manière à empêcher l'exercice des droits de vote lorsque l'article 54 ne s'applique pas.

Exception pour les actions d'un particulier non résident et de ses associés.

(4) Lorsque, à la date du 22 septembre 1964, le nombre des actions du capital social de la banque détenues soit au nom d'un non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, ajouté au nombre de telles actions, s'il en est, détenues ce jour-là soit au nom de tous associés du non-résident, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit, a dépassé dix pour cent du nombre des actions du capital social de la banque, émises et en circulation à ce moment-là, les droits de vote afférents aux actions détenues, soit au nom du non-résident, soit de son chef, soit pour son

usage ou à son profit, peuvent, nonobstant le paragraphe (2) de l'article 54, être exercés, personnellement ou par fondé de pouvoir, aussi longtemps que le pourcentage de telles actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés ne dépasse pas soit le pourcentage de telles actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés au 22 septembre 1964, soit le plus petit pourcentage de telles actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés un jour quelconque par la suite; mais le présent paragraphe ne doit pas être interprété de manière à empêcher l'exercice des droits de vote lorsque l'article 54 ne s'applique pas.

Transferts par les nominataires.

(5) Nonobstant les paragraphes (2) et (3) de l'artile 53, la banque peut permettre qu'un transfert d'une action du capital social de la banque soit fait ou inscrit dans un registre de transferts de la banque, lorsque le transfert est fait

a) à Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou à un mandataire de Sa Majesté de l'un de ces chefs,

b) au gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État ou à un mandataire du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, ou

c) à un résident,

s'il est démontré à la banque, au moyen d'une preuve qu'elle estime suffisante, que l'action était au début du jour prescrit détenue du chef du cessionnaire, ou pour son usage ou à son profit.

Droits de vote afférents aux actions des non-résidents acquises après le 22 septembre 1964.

(6) Si, à un moment quelconque après le 22 septembre 1964, et avant l'entrée en vigueur de l'article 53, la banque a permis que soit fait ou inscrit au bénéfice d'un non-résident, dans un registre des transferts de la banque un transfert d'une action du capital social de la banque qu'elle aurait été tenue de refuser en vertu de l'article 53 si cet article était entré en vigueur le 23 septembre 1964, personne ne doit, à titre de fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à cette action jusqu'à ce que l'action soit transférée à un résident, à moins

a) que la valeur totale au pair de toutes les actions du capital social de la banque détenues par le non-résident ne soit inférieure à cinq mille dollars, ou

b) que le pourcentage des actions du capital social de la banque détenues par les non-résidents le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ne dépasse pas

(i) vingt-cinq pour cent, ou

(ii) le pourcentage de telles actions détenues par des non-résidents, le 22 septembre 1964, si ce pourcentage était, ce jour là, supérieur à vingt-cinq pour cent,

et que le nombre total de telles actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés ne dépasse pas dix pour cent du nombre total des actions du capital social de la banque, émises et en circulation;

mais rien dans le présent paragraphe ne doit s'interpréter de manière à permettre à une personne d'exercer les droits de vote afférents à une action du capital social de la banque qui est détenue au nom du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État ou d'un mandataire du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, si le transfert de l'action au détenteur a été fait ou inscrit dans un registre des transferts de la banque le jour prescrit ou par la suite.

Actions détenues le jour prescrit par le Canada ou une province.

(7) Lorsque, au début du jour prescrit, une action du capital social de la banque était détenue au nom de Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou d'un mandataire de Sa Majesté de l'un de ces chefs ou pour leur usage ou à leur profit, les droits de vote afférents à l'action ainsi détenue peuvent être exercés personnellement ou par fondé de pouvoir, tant que l'action est détenue soit en leur nom, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit.

Calcul des actionnaires non-résidents.

(8) Aux fins du paragraphe (6), le nombre total des actions du capital social de la banque détenues par des non-résidents, le 22 septembre 1964, ou un jour quelconque par la suite jusqu'au jour d'entrée en vigueur de la présente loi inclusivement, peut être calculé, à l'égard de l'un quelconque de ces jours, de la même manière que peut être calculé le nombre total de telles actions en vertu du paragraphe (4) de l'article 55.

Exception concernant les banques nouvelles.

57. Lorsqu'une banque est constituée en corporation le jour prescrit, tel que le définit l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 56, ou par la suite, la banque, avec l'approbation préalable du conseil du Trésor, peut, soit avant soit après la première assemblée générale des actionnaires de la banque, accepter des souscriptions d'actions de la part de résidents sans tenir compte des dispositions de l'article 53, mais de telles souscriptions ne doivent être acceptées par la banque qu'en conformité et sous réserve des modalités que le conseil du Trésor peut prescrire par décret.

57. *Nouveau.*

ACTIONS ASSUJÉTIES À DES FIDUCIES.

La banque n'est pas tenue de veiller à l'exécution des fiducies. Quittance.

58. (1) La banque n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie formelle, implicite ou interprétative, à laquelle une action de son capital social est assujétie.

(2) Sauf dans le seul cas d'une réclamation faite par quelque autre personne, de la manière indiquée à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 95, la quittance de la personne au nom de laquelle une action est inscrite dans les livres de la banque, ou, si l'action est inscrite au nom de plus d'une personne, la quittance de l'une d'elles, est, en faveur de la banque, une libération suffisante de tout dividende ou de toute autre somme payable à l'égard de l'action et la banque n'est pas tenue de veiller à l'emploi des fonds payés contre cette quittance, qu'elle ait été donnée par toutes ces personnes ou par l'une d'elles.

L'exécuteur ou le fiduciaire n'est pas personnellement responsable.

59. (1) Nulle personne qui détient des actions du capital social de la banque en qualité d'exécuteur testamentaire, d'administrateur, de séquestre, de fiduciaire, de tuteur ou de curateur

a) d'une succession ou fiducie ou pour une succession ou fiducie, ou d'un particulier ou pour un particulier, dont le nom figure dans les livres de la banque comme représenté par elle; ou

b) si le testament ou autre instrument sous l'autorité ou en vertu duquel les actions sont ainsi détenues est mentionné dans les livres de la banque relativement à cette détention,

ne doit être personnellement assujétie à quelque obligation, à titre d'actionnaire, pour les souscriptions impayées d'actions; mais les biens et fonds qui sont entre ses mains répondent de la même manière et au même degré que le ferait le testateur, l'intestat, le pupille ou le particulier qui a un intérêt dans ces biens et fonds, s'il vivait et s'il était habile à détenir les actions en son propre nom.

Cestui que trust est responsable.

(2) Si la fiducie est établie pour un particulier ou une corporation, ce particulier ou cette corporation est aussi responsable à titre d'actionnaire jusqu'à concurrence de ses intérêts respectifs dans les actions.

L'exécuteur ou le fiduciaire sont responsables si la fiducie n'est pas mentionnée.

(3) Si la succession, la fiducie ou la personne ainsi représentée ou le testament ou un autre instrument n'est pas désigné dans les livres de la banque, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur, le séquestre, le fiduciaire, le tuteur ou le curateur est personnellement responsable à l'égard des actions, comme s'il les détenait en son propre nom à titre de propriétaire.

58. Article 56.

59. Article 57.

ÉTATS ANNUELS ET AUTRES.

Exercice financier.

60. (1) L'exercice financier de la banque doit se terminer à la fin du 31 octobre, chaque année.

États à présenter à l'assemblée générale annuelle.

(2) A chaque assemblée générale annuelle des actionnaires, les administrateurs sortant de charge doivent soumettre un état (ci-après appelé «état annuel»), lequel doit présenter loyalement la situation financière de la banque pour l'exercice financier précédant immédiatement l'assemblée, et renfermer

a) un état de l'actif et du passif de la banque, à la fin de l'exercice financier, indiquant les renseignements en la forme spécifiée à l'annexe N et tels autres renseignements et détails qui, d'après les administrateurs, sont nécessaires pour présenter loyalement la situation financière de la banque, et

b) un état des gains, dépenses et bénéfices non répartis de la banque pour l'exercice financier, indiquant les renseignements en la forme spécifiée à l'annexe O et tels autres renseignements et détails qui, de l'avis des administrateurs, sont nécessaires pour présenter loyalement le solde disponible pour la répartition des bénéfices gagnés dans l'exercice financier.

Manière de signer les états.

(3) L'état annuel doit être signé

a) au nom du conseil d'administration, par le président ou un vice-président ou un président suppléant du conseil ou par le président ou un vice-président de la banque qui est administrateur ou par deux autres administrateurs, et

b) par le directeur général ou une personne dûment autorisée à signer au lieu et place du directeur général.

État des corporations contrôlées.

(4) Lorsque la banque effectue une partie de ses opérations au nom d'une corporation contrôlée par la banque, il doit être annexé à l'état annuel un état de l'actif et du passif de la corporation, lequel

a) doit présenter loyalement la situation financière de la corporation à la fin de son exercice financier se terminant au cours de l'exercice financier de la banque auquel se rapporte l'état annuel, et

b) doit indiquer la valeur à laquelle l'intérêt de la banque dans la corporation figure dans ses livres à la fin dudit exercice financier de la corporation,

sauf si

c) la corporation fait des opérations bancaires hors du Canada,

60. Article 58.
(1) *Nouveau.*

d) la banque possède tout le capital social de la corporation, émis et en circulation, excepté les actions statutaires des administrateurs, et si,

e) dans l'état annuel, l'actif et le passif de la corporation sont réunis à ceux de la banque et si cette unification est signalée au moyen d'un renvoi au bas de page.

États à adresser par la poste aux actionnaires.

(5) Les administrateurs doivent, dans les quarante-cinq jours qui suivent l'assemblée générale annuelle, envoyer par la poste à chaque actionnaire, à son adresse inscrite, un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée et un exemplaire de l'état annuel, ainsi que de tous états y annexés. Les administrateurs doivent, dans le même délai, envoyer au Ministre, par la poste, une copie certifiée du procès-verbal et des états.

Modification de formule.

(6) Le gouverneur en conseil peut modifier les annexes N et O.

Autres états.

61. Les administrateurs doivent soumettre aux actionnaires, outre l'état annuel, tels autres états des affaires de la banque en la manière et aux époques que les actionnaires exigent par règlement.

Dépréciation des immeubles de la banque.

62. Dans tout état ou relevé de la banque, un montant qui, avec l'approbation des actionnaires lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, a été, sur les bénéfices, attribué aux fins de l'amortissement des immeubles de la banque, ne doit pas être pris en considération pour quelque autre objet, tant que les actionnaires, de la même manière, n'y auront pas donné leur assentiment.

VÉRIFICATION POUR LES ACTIONNAIRES.

Vérificateurs.

63. (1) Les affaires de la banque doivent être apurées par deux vérificateurs nommés conformément au présent article, chacun d'eux étant, au moment de sa nomination, un comptable qui

Qualités requises.

a) est membre en règle d'un institut ou association de comptables, constitué en corporation par la législature d'une province ou sous son autorité;

b) réside ordinairement au Canada; et

c) a exercé sa profession au Canada continûment durant les six années consécutives qui ont précédé sa nomination.

Nomination.

(2) Les actionnaires doivent, à chaque assemblée générale annuelle, nommer deux personnes possédant les qualités spécifiées au paragraphe (1), mais n'étant pas membres du même bureau, aux postes de vérificateurs de la

61. Article 59.

62. Article 60(2).

63. (1)—(3). Article 61(1)—(3).

banque jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, mais si les deux mêmes personnes ou des membres des deux mêmes bureaux ont été nommés, pour deux années consécutives, vérificateurs de la banque, une de ces personnes ou un membre de sa firme ne doit pas être nommé au poste de vérificateur de la banque pour la période de deux ans qui suit la durée pour laquelle une telle personne ou un tel membre a été la dernière fois nommé; et nulle personne ne doit être ainsi nommée si elle ou un membre de son bureau est un administrateur, fonctionnaire ou employé de la banque.

Le Ministre peut révoquer les nominations.

(3) Le Ministre peut en tout temps révoquer la nomination d'un vérificateur au moyen d'un avis écrit, signé par le Ministre et envoyé, par poste recommandée, à l'adresse du vérificateur, à son bureau d'affaires habituel, et il doit en même temps fournir une copie de cet avis à la banque.

Cessation de la charge.

(4) Un vérificateur cesse d'occuper sa charge

a) le jour où un avis lui est adressé en vertu du paragraphe (3), ou

b) si ce vérificateur ou un membre de son bureau devient un administrateur, fonctionnaire ou employé de la banque.

Vacance.

(5) Dans le cas d'une vacance du poste de vérificateur d'une banque, celle-ci doit aussitôt en donner avis au Ministre, qui nommera une personne, possédant les qualités spécifiées au paragraphe (1), pour remplir ce poste jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Rémunération.

(6) Les actionnaires doivent, à l'époque où ils nomment les vérificateurs, fixer la rémunération de ces derniers, et lorsqu'il se produit une vacance au poste de vérificateur et qu'elle est remplie comme le prévoit le présent article, la rémunération ainsi fixée doit être divisée, de la manière que déterminent les administrateurs, entre la personne nommée en premier lieu ou son représentant légal, le vérificateur restant en fonction et la personne nommée pour remplir la vacance.

Accès aux livres, etc.

(7) Les vérificateurs de la banque ont droit d'accès aux livres, procès-verbaux, comptes, espèces en caisse, valeurs, documents et pièces justificatives de la banque ainsi qu'à toute garantie détenue par cette dernière, et ils sont recevables à exiger les renseignements et explications qu'ils estiment nécessaires pour l'accomplissement de leurs fonctions de vérificateurs.

Le Ministre peut exiger un rapport sur la procédure.

(8) Le Ministre peut exiger que les vérificateurs de la banque lui soumettent un rapport indiquant si la procédure adoptée par la banque suffit à assurer la sécurité des créanciers et des actionnaires de celle-ci et si leur propre méthode de vérification des affaires de la banque est suffisante.

63. (4)—(10). Article 61(4)—(10).

Le Ministre peut étendre la portée de la vérification.

(9) Le Ministre peut augmenter ou étendre la portée de la vérification ou prescrire qu'un autre examen ou un examen spécial soit effectué ou qu'une procédure soit établie dans tout cas particulier où, d'après lui, l'intérêt public l'exige, et la banque doit, à cet égard, verser au vérificateur la rémunération que permet le Ministre, outre celle que fixe le paragraphe (6).

Rapport des vérificateurs.

(10) Les vérificateurs, individuellement ou conjointement, selon qu'ils le jugent à propos, ont le devoir de signaler par écrit au président et au directeur général toutes opérations ou conditions touchant le bon état de la banque qui, à leur avis, ne sont pas satisfaisantes et exigent un redressement et, sans restreindre la portée générale de cette prescription, ils doivent à l'occasion soumettre au président et au directeur général un rapport au sujet

a) des opérations de la banque dont ils ont eu connaissance et qui, à leur avis, ont outrepassé les pouvoirs de la banque, et

b) des prêts dus par qui que ce soit à la banque, dont le montant total excède un demi pour cent du capital versé et de la réserve générale de la banque et sur lesquels, à leur avis, la banque subira vraisemblablement une perte;

mais, lorsqu'un rapport exigé par l'alinéa *b*) a été soumis au sujet des prêts consentis à qui que ce soit, il n'est pas nécessaire de soumettre d'autre rapport au sujet des prêts consentis à la même personne sauf si les vérificateurs estiment que le montant de la perte probable a augmenté.

Transmission du rapport.

(11) Lorsque les vérificateurs dressent un rapport en application du paragraphe (10), ils doivent le transmettre, par écrit, au président et au directeur général de la banque et le rapport doit être soumis à l'assemblée des administrateurs qui suit sa réception et être incorporé au procès-verbal de cette assemblée. Les vérificateurs doivent, lors de la transmission de ce rapport au président et au directeur général, fournir au Ministre une copie du rapport.

Rapport aux actionnaires sur l'actif et le passif.

(12) Les vérificateurs doivent adresser un rapport aux actionnaires sur l'état de l'actif et du passif et sur l'état des gains, des dépenses et des profits non répartis de la banque, que les administrateurs doivent soumettre aux actionnaires d'après l'article 60.

Contenu du rapport.

(13) Le rapport des vérificateurs doit déclarer si, selon eux, les états mentionnés dans le rapport présentent loyalement la situation financière de la banque à la fin de l'exercice financier et le résultat de ses gains, dépenses et profits non répartis pour l'année, et doit comprendre les observations qu'ils estiment nécessaires chaque fois

63. (11)—(17). Article 61(11)—(17).

a) qu'ils n'ont pas obtenu tous les renseignements et explications par eux requis; ou

b) que les états mentionnés dans leur rapport n'apparaissent pas dans les livres de la banque.

Présentation du rapport aux actionnaires.

(14) Le rapport des vérificateurs doit être annexé à l'état annuel soumis par les administrateurs aux actionnaires, à l'assemblée générale annuelle.

Les actionnaires peuvent exiger une vérification et un rapport concernant les états soumis par les administrateurs.

(15) Les vérificateurs de la banque doivent, si les actionnaires l'exigent, apurer tout état soumis par les administrateurs aux actionnaires et en faire rapport à ces derniers, le rapport doit indiquer si, à leur avis, l'état présente loyalement les renseignements que les actionnaires ont requis.

Mise à la poste du rapport.

(16) Un rapport des vérificateurs prévu par le paragraphe (15) doit être annexé à l'état auquel il se rattache, et les administrateurs doivent envoyer par la poste à chaque actionnaire un exemplaire de l'état et du rapport, à son adresse inscrite, ainsi qu'au Ministre.

Vérification des corporations contrôlées.

(17) Lorsque la banque fait l'une quelconque de ses opérations au nom d'une corporation contrôlée par la banque, les vérificateurs de cette dernière doivent être ceux de la corporation, et la banque doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'ils soient en conséquence nommés vérificateurs de la corporation.

Mention, dans d'autres lois, de vérificateurs possédant les qualités requises.

(18) Une mention, dans quelque loi ou quelque règlement ou ordonnance sous son régime, d'une liste de vérificateurs dont la communication au Ministre est requise en vertu de la présente loi, ou d'un vérificateur dont le nom apparaît sur cette liste, doit s'interpréter comme une mention d'un vérificateur qui possède les qualités spécifiées au paragraphe (1).

Inspection.

Nomination d'un Inspecteur général des banques.

64. (1) Sur la recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil nomme au poste d'Inspecteur général des banques une personne qui, à son avis, possède la formation et l'expérience voulues pour appliquer l'article 65.

Durée des fonctions.

(2) L'Inspecteur est nommé pour occuper sa charge durant bonne conduite, mais il peut être révoqué par le gouverneur en conseil pour mauvaise conduite ou incapacité ou défaut de s'acquitter convenablement de ses fonctions.

Raisons de la destitution.

(3) Si l'Inspecteur est démis de ses fonctions, le décret du conseil prononçant le renvoi et les documents qui s'y rattachent doivent être déposés au Parlement dans les quinze jours de l'établissement du décret ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

(18) Article 61(19).

64. Article 62.

Ne doit recevoir aucune autre rémunération.

(4) Pendant qu'il est en fonction, l'Inspecteur ne doit accomplir aucune tâche rémunérée autre que celle qu'il accomplit sous le régime de l'article 65.

Inspecteur temporaire.

(5) Le Ministre peut charger quelque autre personne compétente de remplir provisoirement les fonctions de l'Inspecteur au cas où ce dernier, par suite d'absence, de maladie ou autre incapacité, se trouverait dans l'impossibilité de remplir les fonctions d'Inspecteur, ou en cas de vacance au poste d'Inspecteur.

Fonctionnaires et commis aux écritures.

(6) Le Ministre peut nommer ou employer, sur la recommandation du sous-ministre des Finances et de l'Inspecteur, telles personnes ayant la formation et l'expérience et tels commis aux écritures qui peuvent sembler nécessaires pour l'application de l'article 65.

Traitements.

(7) L'Inspecteur touche un traitement fixé par le gouverneur en conseil sur la recommandation du Ministre, et les autres personnes nommées ou employées selon le présent article reçoivent le traitement ou la rémunération que le Ministre peut fixer.

Fonctionnaires du ministère des Finances.

(8) Toutes les personnes nommées ou employées en vertu du présent article sont fonctionnaires du ministère des Finances, mais les dispositions de la *Loi sur le service civil* ne s'appliquent pas à ces personnes.

L'Inspecteur et le personnel ne peuvent emprunter de la banque que si le Ministre en est avisé.

(9) Nulle personne nommée ou employée en vertu du présent article ne doit emprunter de l'argent d'une banque, à moins d'avoir informé le Ministre, par écrit, de son intention de le faire.

Examen des affaires de la banque et enquête.

65. (1) De temps à autre, mais au moins une fois par année civile, l'Inspecteur doit effectuer ou faire instituer l'examen des affaires ou opérations de chaque banque ainsi que l'enquête à leur sujet qu'il peut juger nécessaire ou à propos. A cette fin, il doit se charger, sur les lieux, de veiller à l'actif de la banque ou à toute partie de cet actif, si le besoin s'en fait sentir, dans le dessein de s'assurer que les dispositions de la présente loi relatives à la sécurité des créanciers et des actionnaires de la banque sont dûment observées et que la situation financière de la banque est saine. A l'issue de chaque examen ou enquête de ce genre, l'Inspecteur doit faire un rapport au Ministre à ce sujet.

Rapport.

Exactitude des relevés concernant les réserves en numéraire.

(2) En sus de tout rapport prévu par le paragraphe (1), l'Inspecteur doit, tous les ans, certifier au Ministre et au gouverneur de la Banque du Canada si, à son avis, les relevés qu'ont soumis les banques, par application de l'article 104, sont exacts.

65. Article 63.

Accès aux livres et comptes, etc., des banques.

(3) L'Inspecteur, ou la personne agissant sous sa direction, a droit d'accès aux livres, procès-verbaux, comptes, espèces en caisse, valeurs, documents et pièces justificatives de la banque, ainsi qu'à toute garantie détenue par la banque, et est admis à exiger que les administrateurs, fonctionnaires et vérificateurs de la banque fournissent les renseignements et explications en la forme qu'il peut requérir.

Pouvoirs d'un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes.*

(4) L'Inspecteur est revêtu de tous les pouvoirs conférés à un commissaire nommé sous le régime de la Partie II de la *Loi sur les enquêtes* en vue d'obtenir des témoignages sous serment, et il peut déléguer ces pouvoirs selon que les circonstances l'exigent.

Traitements et dépenses payés sur le Fonds du revenu consolidé et recouvrés par répartition sur les banques.

66. Si le Parlement a affecté un crédit à cette fin, tous les traitements, rémunérations et autres dépenses résultant de l'application de l'article 65 doivent être acquittés sur le Fonds du revenu consolidé, et ce dernier doit être remboursé de ces frais, après l'expiration de chaque année civile, par une répartition sur les banques basée sur l'actif total moyen des banques respectivement, pendant l'année, tel que l'indiquent les relevés mensuels adressés par les banques au Ministre, en vertu de l'article 103, et cette répartition est payée par les banques.

Nulle responsabilité envers le déposant, créancier ou actionnaire pour dommages-intérêts, paiement ou indemnité en vertu du présent article.

67. Sa Majesté n'est pas responsable envers un créancier ou actionnaire de toute banque, ni envers quelque autre personne, de dommages-intérêts qu'il ou elle pourrait subir ou d'un paiement, d'une compensation ou d'une indemnité qu'il ou elle pourrait réclamer

a) en raison de l'article 65, ou de toute disposition y contenue, ou d'une chose faite ou qu'on a omis de faire en vertu de ses prescriptions,

b) en raison d'un décret ou ordre du gouverneur en conseil ou du Ministre dans l'exécution ou l'administration des pouvoirs ou de l'un des pouvoirs conférés par l'article 65,

c) parce que le gouverneur en conseil, le Ministre, l'Inspecteur ou tout fonctionnaire ou employé de Sa Majesté néglige ou omet d'exercer ou de remplir un pouvoir, une charge ou un devoir que prévoit l'article 65, ou

d) en raison de quelque défaut, négligence, méprise, erreur ou omission dans l'application ou l'exercice des pouvoirs ou devoirs dont, en toutes circonstances, l'exercice ou l'accomplissement est par l'article 65 projeté ou autorisé,

et ces paiement, dommages-intérêts, compensation ou indemnité, et toute réclamation s'y rattachant, ne sont en aucun cas autorisés, payés ou accueillis par Sa Majesté.

66. Article 64.

67. Article 65.

Nulle subvention ou gratification par des fonctionnaires de banque à l'Inspecteur ou à ses fonctionnaires.

68. (1) L'Inspecteur, ou quelque autre personne nommée ou employée sous le régime de l'article 64, ne doit ni accepter ni recevoir, directement ou indirectement, une subvention ou gratification d'une banque ou d'un administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque; et nulle banque, nul administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque ne doit faire ou donner une telle subvention ou gratification.

Secret.

(2) L'Inspecteur, ou une autre personne nommée ou employée en vertu de l'article 64, ou une personne à qui des pouvoirs sont délégués sous le régime du paragraphe (4) de l'article 65, ne doit divulguer à aucune autre personne, sauf au Ministre, au sous-ministre des Finances et au gouverneur de la Banque du Canada, ou à un représentant de ce dernier, si celui-ci l'autorise par écrit, quelque renseignement concernant les opérations ou affaires d'une banque.

RÉSERVES POUR ÉVENTUALITÉS.

Rapport au ministre du Revenu national concernant les réserves excessives pour mauvaises créances, etc.

69. (1) Si le Ministre estime qu'un montant mis de côté ou réservé par une banque sur le revenu, par voie d'inscription de dévaluation d'actif ou d'affectation à une réserve pour les éventualités ou à un compte conditionnel pour faire face aux pertes sur prêts, sur créances mauvaises ou douteuses, sur la dépréciation des éléments d'actif autres que les locaux de la banque ou à d'autres éventualités, dépasse les besoins raisonnables de la banque, eu égard à toutes les circonstances, le Ministre doit notifier au ministre du Revenu national le montant ainsi mis de côté et le chiffre de cet excédent.

La discrétion des administrateurs n'est pas atteinte.

(2) Rien au paragraphe (1) ne doit s'interpréter comme accordant au Ministre une juridiction quelconque sur la discrétion des administrateurs de la banque concernant les montants mis de côté, réservés ou transférés à une réserve ou autre compte d'un revenu sur lequel des impôts ont été établis d'après une loi du Parlement du Canada imposant une taxe sur le revenu ou à l'égard du revenu.

DIVIDENDES.

Déclaration de dividendes.

70. (1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, les administrateurs de la banque peuvent déclarer un dividende de telle fraction des bénéfices de la banque qu'ils considèrent convenable, et ils doivent fixer la date du paiement.

Avis.

(2) Les administrateurs doivent donner, au sujet du paiement d'un dividende, un avis public publié pendant au moins les quatre semaines qui précèdent la date fixée pour son paiement.

68. Articles 66 et 67.

69. Article 68.

70. Article 69.

Où un dividende est payable.

(3) A compter de la date fixée pour le paiement d'un dividende, ce dernier est dû et payable au siège social de la banque et aux autres endroits que les administrateurs prescrivent.

Fermeture des registres des transferts.

(4) Les administrateurs peuvent fermer les registres des transferts pour une période d'au plus quinze jours avant le paiement d'un dividende.

La dividende ne doit pas entamer le capital.

71. (1) Nul dividende ou boni ne doit être déclaré

a) alors que le capital versé de la banque est entamé, ou

b) lorsque, du fait d'une telle déclaration, le capital versé de la banque serait entamé.

Les administrateurs sont responsables du dividende.

(2) Les administrateurs qui, sciemment et volontairement, approuvent la déclaration ou la mise en paiement de quelque dividende ou boni contrairement au paragraphe (1), sont conjointement et solidairement responsables du montant de ce dividende ou boni, comme d'une somme due par eux à la banque.

Dividendes limités, à moins qu'il n'y ait une réserve de prévoyance.

(3) Nul partage de bénéfices excédant le taux de huit pour cent l'an sur le capital social versé de la banque, ne doit être fait par la banque, à moins que, après l'avoir effectué, il ne lui reste une réserve générale au moins égale à trente pour cent de son capital social versé, une fois qu'elle aura pris les mesures nécessaires à l'égard de la diminution constatée et estimée de la valeur de l'actif.

Responsabilité personnelle des administrateurs.

(4) Les administrateurs qui, sciemment et volontairement, approuvent un partage de bénéfices contrairement au paragraphe (3), sont conjointement et solidairement responsables du montant ainsi partagé, comme d'une somme due par eux à la banque.

RÉSERVES EN NUMÉRAIRE ET RÉSERVE SECONDAIRE.

Réserves en numéraire.

72. (1) La banque doit maintenir une réserve en numéraire sous forme de billets de la Banque du Canada et de dépôts à la Banque du Canada. Cette réserve ne doit pas être inférieure, en moyenne, durant les quinze premiers jours d'un mois quelconque, ou, en moyenne, durant le reste des jours du mois, à sept pour cent de celles de ses exigibilités au titre des dépôts qui sont payables en monnaie canadienne.

Pourcentage de la réserve en numéraire.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, le pourcentage de la réserve en numéraire mentionné au paragraphe (1) doit être de huit pour cent pendant une période de deux mois et doit ensuite diminuer de un dixième pour cent chaque mois des dix mois consécutifs suivants.

71. Article 70.

72. (1) Article 71(1).

(2) *Nouveau.*

Réserve secondaire.

(3) La banque, si elle en est requise par la Banque du Canada, doit maintenir, en plus de la réserve en numéraire, une réserve secondaire sous forme

a) de billets de la Banque du Canada et de dépôts à la Banque du Canada,

b) de billets du Trésor du gouvernement du Canada, payables en monnaie canadienne et émis pour un an ou moins, ou

c) de prêts au jour le jour accordés à des courtiers en valeurs avec lesquels la Banque du Canada est disposée à conclure des arrangements d'achat et de revente qui sont payables sur demande en monnaie canadienne et garantis par des actifs susceptibles d'être choisis à titre de garantie aux termes de ces arrangements,

et cette réserve ne doit pas être inférieure en moyenne, durant un mois, à tel pourcentage, qui peut être fixé aux termes des dispositions du paragraphe (2) de l'article 18 de la *Loi sur la Banque du Canada*, de celles de ses exigibilités au titre des dépôts qui sont payables en monnaie canadienne.

Détermination du montant.

(4) Afin de déterminer le montant des réserves qu'une banque doit maintenir durant une période quelconque spécifiée à l'un des paragraphes (1) ou (3)

a) le montant de ses exigibilités au titre des dépôts, payables en monnaie canadienne, doit être la moyenne de ces exigibilités, au titre des dépôts, à la clôture des affaires le mercredi de chacune des quatre semaines consécutives se terminant l'avant-dernier mercredi du mois précédent;

b) le montant des billets de la Banque du Canada détenus par la banque doit être la moyenne de l'avoir en ces billets à la clôture des affaires le mercredi de chacune des quatre semaines consécutives se terminant l'avant-dernier mercredi du mois précédent;

c) le montant de son dépôt à la Banque du Canada doit être le montant moyen de ce dépôt à la clôture des affaires chaque jour juridique du mois courant;

d) le montant des billets du Trésor du gouvernement du Canada qu'elle détient doit être le montant moyen de ces billets du Trésor à la clôture des affaires chaque jour juridique du mois courant; et

e) le montant de ses prêts au jour le jour à des courtiers en valeurs doit être le montant moyen de ces prêts au jour le jour à la clôture des affaires chaque jour juridique du mois courant.

(3) *Nouveau.*

72. (4) *d) Nouveau.*

Réserve pour exigibilités au titre de l'étranger.

(5) La banque doit aussi maintenir des réserves suffisantes à l'égard des exigibilités payables en monnaies étrangères.

BILLETS.

Rachat des billets.

73. (1) Lorsque la banque a émis ses billets aux fins de circulation dans un pays hors du Canada, elle est tenue de les racheter, au pair, à toute succursale de la banque dans ledit pays et, sauf les dispositions du paragraphe (2), non ailleurs.

Idem.

(2) Lorsque la banque a émis ses billets aux fins de circulation dans un pays hors du Canada et qu'elle cesse d'y avoir une succursale sans faire des arrangements pour le rachat, dans ledit pays, des billets en question, elle est tenue de les racheter à son siège social, en monnaie canadienne, à un taux de change que le conseil du Trésor doit établir pour cet objet.

Idem.

(3) Lorsque la banque a émis ses billets aux fins de circulation dans un pays hors du Canada et que, selon les lois en vigueur dans ledit pays, elle a la faculté ou l'obligation de racheter les billets au moyen d'un paiement à une autorité désignée dans ledit pays, un tel paiement, s'il est approuvé par le conseil du Trésor, dégage la banque de sa responsabilité à l'égard des billets.

Idem.

(4) Nonobstant toute autre loi, la Banque du Canada est tenue de racheter les billets de chaque banque spécifiée à l'annexe P, émis pour circulation au Canada, sur présentation de ces billets au siège social de la Banque du Canada.

DESTRUCTION DE VIEUX REGISTRES.

Destruction de registres.

74. (1) Sauf les dispositions du paragraphe (4) de l'article 94, la banque peut détruire des livres, registres, documents, pièces justificatives, instruments acquittés et papiers en sa possession, lorsqu'ils sont datés ou ont existé, ou contiennent des inscriptions ou écritures faites, plus de vingt ans avant la destruction.

Preuve.

(2) Sauf les dispositions du paragraphe (3), dans toute action ou procédure, la responsabilité de la banque doit être déterminée en se rapportant seulement à la preuve des matières qui se sont produites ou des choses qui sont survenues, y compris les livres et registres ou parties de ceux-ci, et les documents, pièces justificatives, instruments acquittés et papiers, qui sont datés ou ont pris naissance, ou contiennent des inscriptions ou écritures faites, au cours de la période de vingt ans précédant immédiatement l'ouverture de l'action ou de la procédure.

73. (1) (2) (3) Article 72.

(4) Article 73.

74. Article 74.

Idem.

(3) Dans toute action ou procédure en vue d'établir la propriété des actions du capital social de la banque, cette propriété doit être déterminée en se rapportant seulement à la preuve des matières qui se sont produites ou des choses qui sont survenues, y compris les livres et registres, ou parties de ceux-ci, et les documents, pièces justificatives, instruments acquittés et papiers, qui sont datés ou ont pris naissance ou contiennent des inscriptions ou écritures faites, au cours de la période de vingt ans précédant immédiatement l'ouverture de l'action ou de la procédure, à l'exception du registre des actionnaires de la banque.

Prescription.

(4) Rien au paragraphe (1), (2) ou (3) n'atteint l'application d'un délai de prescription ou de toute disposition concernant la prescription, ni le droit de la banque de détruire tout livre, registre, document, pièce justificative, instrument acquitté ou papier que ne spécifie pas le paragraphe (4) de l'article 94, ni ne libère la banque de quelque responsabilité envers la Banque du Canada à l'égard de toute dette ou de tout instrument auquel s'applique le paragraphe (1) de l'article 94.

Opérations et pouvoirs des banques.

Opérations et pouvoirs des banques.

Généralités.

75. (1) La banque peut

a) ouvrir des succursales;

b) acquérir, négocier, escompter et prêter de l'argent et consentir des avances sur la garantie de lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables, de la monnaie d'or et d'argent, des lingots d'or et d'argent et des valeurs, et prendre les susdits en garantie pour tout prêt ou avance consentie par elle ou toute responsabilité contractée envers elle;

c) prêter de l'argent et consentir des avances sur la garantie de tout bien immeuble ou meuble, sauf les actions du capital social de la banque sur lesquelles celle-ci a un gage privilégié aux termes de l'article 78, et prendre les susdits en garantie pour tout prêt ou toute avance consentie par elle ou toute responsabilité contractée envers elle, mais aucune semblable garantie n'a d'effet à l'égard des biens meubles qui, au moment où est prise la garantie, sont, d'après le droit statutaire en vigueur le 1er juillet 1923, exempts de saisie en vertu de brefs d'exécution;

75. Article 75.

c) Nouveau en partie mais voir 78(1).

d) prêter de l'argent et consentir des avances sans garantie; et

e) pratiquer et faire les opérations qui se rattachent en général aux opérations de banque.

Interdictions.

(2) Sauf autorisation prévue par la présente loi ou sous son régime, la banque ne doit ni directement ni indirectement

a) émettre ou réémettre des billets de la banque payables au porteur sur demande et destinés à circuler;

b) faire le commerce d'effets, denrées et marchandises, ou se livrer à quelque commerce ou industrie;

c) acquérir ou négocier des actions du capital social de la banque ou de toute autre banque ou prêter de l'argent ou consentir des avances sur la garantie desdites actions;

d) prêter de l'argent ou consentir des avances au directeur général, ou à un fonctionnaire ou employé subordonné au directeur général, ou sur la garantie de l'un des susdits,

(i) sans le consentement des administrateurs, si le principal impayé des prêts et avances à lui consentis et par lui garantis, ajouté au prêt ou à l'avance projetée, excède cinq mille dollars, ou

(ii) si le principal impayé des prêts et avances à lui consentis et par lui garantis, ajouté au prêt ou à l'avance projetée, excède vingt-cinq mille dollars;

e) prêter de l'argent ou consentir des avances pour un montant en principal dépassant cinq pour cent de son capital versé, à un administrateur de la banque ou à toute maison d'affaires ou corporation dont un administrateur ou le directeur général de la banque est membre ou actionnaire, sans le consentement des deux tiers des administrateurs présents à une assemblée régulière du conseil ou à une assemblée du conseil spécialement convoquée à cette fin;

f) sauf avec le consentement du conseil du Trésor, contribuer à une caisse de garantie ou de pension si, à quelque époque après l'entrée en vigueur de la présente loi, une partie quelconque de la caisse a été placée dans des actions du capital social d'une banque; et

g) encourir des responsabilités dont le montant global, ajouté au capital versé, à la réserve générale et aux bénéfices non répartis, excède vingt fois son capital social autorisé si plus de vingt-cinq pour cent de ses actions émises sont détenues par un actionnaire résident ou non-résident et ses associés, selon la définition qu'en donne l'article 56.

Prêts à des administrateurs.

(3) Un administrateur de la banque ne doit ni être présent ni voter à une assemblée du conseil pendant qu'on prend en considération, à cette assemblée, un prêt ou une avance de fonds pour lui ou pour une maison d'affaires dont il est membre ou pour une corporation dont il est administrateur, à moins que le prêt ou l'avance ne soit pour une corporation contrôlée par la banque, dont tout le capital social émis et en circulation, sauf les actions statutaires des administrateurs, appartient à la banque.

Nul fonctionnaire, etc., ne doit agir comme agent d'une compagnie d'assurance.

(4) Nul fonctionnaire ou employé de la banque ne doit agir à titre d'agent pour une compagnie d'assurance ou pour une personne dans le placement d'une assurance, et la banque ne doit exercer aucune pression sur un emprunteur l'engageant à placer une assurance, pour la garantie de la banque, dans une agence particulière d'assurance; mais rien au présent paragraphe n'empêche la banque d'exiger que cette assurance soit placée auprès d'une compagnie d'assurance par elle agréée.

Restriction concernant la propriété du capital d'une corporation.

76. (1) Sauf les dispositions du présent article, la banque ne doit pas détenir plus de dix pour cent des actions du capital social émises et en circulation (ayant plein droit de vote en toutes circonstances) d'une corporation, constituée selon les lois du Canada ou d'une province, autre

a) qu'une corporation propriétaire des locaux qu'utilise la banque, ou

b) que l'*Export Finance Corporation Limited*,

et une banque doit vendre ou aliéner les actions qu'elle détient, lors de la mise en vigueur de la présente loi, en excédent du nombre maximum autorisé par le présent paragraphe, avant le 1er juillet 1970.

Comment disposer de l'excédent.

(2) La banque peut acquérir des actions en sus du maximum autorisé par le paragraphe (1), mais doit vendre cet excédent d'actions ou en disposer dans un délai de deux ans à compter du jour de leur acquisition.

Prolongation du délai.

(3) Le conseil du Trésor peut proroger, d'une ou de plusieurs périodes ne dépassant pas dans l'ensemble deux ans, le délai prévu pour la vente ou l'aliénation des actions en application du présent article.

g) Nouveau.

75. (3) (4) Article 75 (3) (4).

76. *Nouveau.*

Prêts sur garantie de biens immeubles.

77. (1) Lorsque la banque, aux termes de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation*,

a) prête de l'argent et consent des avances sur la garantie de biens immeubles situés au Canada, ou

b) acquiert des *mortgages* ou des hypothèques garantis sur des biens immeubles,

Idem.

les dispositions de l'article 91 ne s'appliquent pas.

(2) Lorsque la banque, autrement qu'en vertu de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation*, prête de l'argent et consent des avances sur la garantie de biens immeubles situés au Canada ou acquiert des *mortgages* ou des hypothèques garantis sur des biens immeubles situés au Canada,

a) pour une période de trois ans au moins, et

b) sans autre garantie que des biens immeubles,

et que le montant impayé du prêt, du *mortgage* ou de l'hypothèque ne dépasse pas les trois quarts de la valeur des biens qui en constituent la garantie, les dispositions de l'article 91 ne s'appliquent pas.

Limitation.

(3) Le montant total des prêts qu'a consentis la banque et des *mortgages* et hypothèques qu'elle a acquis, aux termes du paragraphe (2), et qui sont en cours à la fin de chaque période d'un an qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi ne doit pas dépasser au total un pourcentage de ses exigibilités au titre des dépôts payables en monnaie canadienne égal au nombre d'années complètes durant lesquelles la présente loi a été en vigueur.

Acquisition de valeurs d'une corporation.

(4) Rien au paragraphe (3) ne doit s'interpréter comme interdisant ou limitant l'acquisition par la banque, auprès d'une corporation, de valeurs émises ou garanties par celle-ci qui sont gagées par des biens soit au profit d'un fiduciaire ou autrement, ou l'octroi d'un prêt ou avance par la banque à la corporation contre l'émission de telles valeurs.

Privilèges et garantie.

La banque a un gage sur les actions de ses débiteurs.

78. (1) A moins qu'en vertu des règlements de la banque il ne soit pas nécessaire que les transferts d'actions de son capital social soient opérés dans les livres de la banque, celle-ci a un gage privilégié, pour toute dette ou responsabilité de quelque dette envers la banque, sur les actions de son propre capital social et sur tous dividendes payables au débiteur ou à la personne responsable, et elle peut refuser de permettre tout transfert des actions de ce débiteur ou de cette personne jusqu'à ce que la dette soit acquittée.

77. *Nouveau.*

78. Article 76.

Vente des actions.

(2) Dans les douze mois après qu'une dette est échue et devenue payable, la banque doit vendre les actions sur lesquelles elle a un gage en l'espèce, mais avis doit être donné, à celui qui en est le porteur, de l'intention de la banque de les vendre, en lui expédiant l'avis par la poste à sa dernière adresse inscrite, au moins trente jours avant la vente.

Transfert.

(3) Lorsque la vente est effectuée, le président, un vice-président ou le directeur général doit faire, à celui qui en est l'acheteur, un transfert de ces actions dans un registre des transferts de la banque.

Effet du transfert.

(4) Un transfert opéré selon le présent article attribue à l'acheteur tous les droits aux actions, ou sur les actions, que possédait le porteur de celles-ci, avec la même obligation de garantie de sa part que s'il en était le vendeur, mais sans aucune garantie de la banque ou du fonctionnaire de la banque qui opère le transfert.

Les valeurs peuvent être vendues.

79. Les valeurs acquises et détenues par la banque à titre de garantie peuvent, dans le cas où ne serait pas acquittée la dette ou remplie l'obligation en garantie de laquelle elles ont été ainsi acquises et détenues, être traitées, vendues et transportées

a) de la même manière et avec les mêmes restrictions que celles qui sont prescrites par la présente loi à l'égard des actions du capital social de la banque sur lesquelles elle a acquis un gage en vertu de la présente loi, ou

b) de la même manière qu'un particulier pourrait, dans des circonstances similaires, les traiter, vendre et transporter, et avec les restrictions applicables à ces dernières opérations,

mais la banque n'est pas tenue de vendre dans les douze mois, et le droit de traiter et d'aliéner les valeurs de la manière prévue au présent article peut être abandonné ou modifié par toute convention entre la banque et la personne qui a donné cette garantie.

Droits concernant un bien meuble.

80. Les droits, pouvoirs et privilèges que la banque est déclarée, par la présente loi, posséder ou avoir eus, relativement aux biens immeubles sur lesquels elle a pris une garantie, doivent être détenus et possédés par elle à l'égard de tout bien meuble sur lequel elle a pris une garantie.

Achat d'immeubles.

81. La banque peut acheter des biens immeubles offerts en vente

a) par exécution ou par suite d'insolvabilité, ou en vertu d'une ordonnance ou d'un arrêt d'une cour, ou à une vente en recouvrement d'impôts, comme appartenant à un débiteur de la banque,

79. Article 77.

80. Article 78 (2).

81. Article 79.

b) par un créancier détenteur d'un *mortgage*, d'une hypothèque on autre charge, ayant priorité sur un *mortgage*, une hypothèque ou une autre charge détenue par la banque, ou

Avis de vente.

c) par la banque en vertu d'un pouvoir de vente à elle accordé pour cet objet, avis de cette vente aux enchères, au dernier enchérisseur, ayant été préalablement donné par annonce insérée pendant quatre semaines dans un journal publié dans le comté ou le district électoral où se trouvent situés ces biens,

lorsque, dans des circonstances analogues, un particulier pourrait ainsi acheter, sans aucune restriction quant à la valeur des biens qu'elle peut ainsi acheter, et elle peut acquérir un titre à ces biens de la même manière qu'un particulier qui achète à une vente par le shérif, ou à une vente en recouvrement d'impôts ou en vertu d'un pouvoir de vente, pourrait le faire lui-même dans des circonstances identiques; et la banque peut les prendre, garder, détenir, et aliéner.

La banque peut acquérir un titre absolu à des immeubles hypothéqués.

82. (1) La banque peut acquérir et détenir un titre absolu à des biens immeubles grevés d'un *mortgage* ou d'une hypothèque garantissant un prêt ou une avance faite par elle ou une dette qui lui est payable ou une obligation contractée envers elle, soit en obtenant l'abandon du droit de réméré du bien hypothéqué, soit en obtenant une forclusion, ou par d'autres moyens selon lesquels, entre particuliers, l'exercice d'un droit de reméré peut, par la loi, être empêché, ou un transfert de titre à des biens immeubles peut, par la loi, être effectué, et elle peut acheter et acquérir tout *mortgage*, hypothèque ou autre charge antérieure sur ces biens.

Aucune loi ne l'empêche.

(2) Rien dans une charte ou loi ne doit s'interpréter comme ayant été destiné à empêcher ou comme empêchant la banque d'acquérir et de détenir un titre absolu à des biens immeubles grevés d'un *mortgage* on d'une hypothèque, quelle qu'en soit la valeur, ou d'exercer un pouvoir de vente, contenu dans un *mortgage* ou une hypothèque consentie en sa faveur ou détenue par elle, lui conférant l'autorisation ou lui permettant de vendre ou de transporter des biens ainsi grevés d'un *mortgage* on d'une hypothèque, ou de donner suite audit pouvoir de vente.

Biens immeubles.

Acquisition d'immeubles.

83. (1) La banque peut acquérir et détenir des biens immeubles pour son usage et son occupation véritables et pour l'administration de ses affaires, et elle peut les vendre ou les aliéner et acquérir d'autres biens à leur place, aux mêmes fins.

82. Article 80.

83. Article 81.

Aliénation.

(2) La banque peut détenir des biens immeubles

a) dans le cas de biens acquis ou détenus pour son propre usage, pendant une période de sept ans à compter de la date où ils cessent d'être requis pour son propre usage, comme le déterminent les administrateurs, et

b) dans le cas d'autres biens, pendant une période de douze ans à compter de la date où elle les a acquis,

et, immédiatement après l'expiration de cette période, la banque doit les vendre ou autrement aliéner d'une manière absolue afin que la banque n'ait plus, directement ou indirectement, quelque intérêt ou contrôle à cet égard, sauf par voie de garantie.

Confiscation.

(3) Lorsque la banque omet d'aliéner un bien comme l'exige le paragraphe (2), le procureur général du Canada peut, après l'avis qu'ordonne un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada, demander à un juge de cette cour une ordonnance déclarant le bien confisqué au profit de Sa Majesté, du chef du Canada, et le juge peut, s'il est convaincu que la banque n'a pas aliéné ce bien comme l'exige le paragraphe (2), déclarer le bien confisqué au profit de Sa Majesté, sauf que

a) le bien ne doit pas être attribué à Sa Majesté avant l'expiration de six mois civils à compter de la date où l'avis de la demande a été donné à la banque selon l'ordonnance du juge, et

b) la banque peut, en tout temps avant que le bien soit attribué à Sa Majesté, vendre le bien ou l'aliéner autrement selon que l'exige le paragraphe (2) comme si aucune demande, ordonnance ou déclaration n'avait été faite.

Prêts et avances.

Prêts sur des hydrocarbures.

84. (1) La banque peut prêter de l'argent et consentir des avances sur la garantie de l'ensemble ou de quelque partie de ce qui suit:

a) hydrocarbures dans, sous ou sur le sol, non extraits ou en magasin;

b) droits, licences ou permis de toute personne d'obtenir et d'enlever l'un quelconque de ces hydrocarbures et de pénétrer sur les terrains où l'on produit ou peut produire, ou dont on produit ou peut produire, l'un quelconque de ces hydrocarbures, et d'occuper et utiliser ces terrains;

84. Article 82.

c) intérêt de toute personne dans ou concernant l'un quelconque de ces hydrocarbures, droits, licences, permis et terrains, que cet intérêt soit total ou partiel; et

d) tubage et outillage employés ou devant être employés à produire ou chercher à produire l'un quelconque de ces hydrocarbures, et à l'emmagasiner;

ou de tout droit ou intérêt dans l'un des susdits ou le concernant, que la garantie ait été fournie par l'emprunteur ou par un garant de l'obligation de l'emprunteur ou par toute autre personne.

Garantie.

(2) Une garantie selon le présent article peut être donnée au moyen de la signature et de la remise à la banque, par ou pour la personne donnant la garantie, d'un instrument en la forme énoncée dans l'annexe L ou en une forme équivalente, et doit viser les biens décrits dans l'instrument fournissant la garantie

a) dont la personne donnant la garantie est propriétaire à l'époque de la remise de l'instrument, ou

b) dont cette personne devient propriétaire n'importe quand par la suite avant l'abandon de la garantie par la banque, que ces biens existent ou non à l'époque de cette remise,

et, aux fins de la présente loi, tous ces biens sont censés couverts par la garantie.

Droits aux termes de la garantie.

(3) Toute garantie donnée selon le présent article attribue à la banque, en sus et sans limitation de tous autres droits ou pouvoirs qui lui sont dévolus ou conférés, pleine faculté, plein droit et pleine autorité, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires, employés ou agents, en cas

a) de non-paiement de l'un quelconque des prêts ou avances en garantie du paiement desquels la banque a pris la garantie, ou

b) d'omission de prendre soin ou d'assurer l'entretien, la protection ou la conservation des biens couverts par la garantie,

d'accomplir l'ensemble ou l'une quelconque des choses suivantes, savoir: prendre possession ou se saisir des biens couverts par la garantie, ou de toute partie de ceux-ci, en prendre soin, en assurer l'entretien, les utiliser, les exploiter et les vendre, selon qu'elle le juge à propos, en remettant à la personne qui y a droit tout surplus de produit d'une semblable opération ou vente demeurant après le paiement de tous ces prêts et avances, avec intérêts et dépens; une vente de l'un quelconque des biens par la banque attribue à l'acheteur tous les droits et les titres à ce bien que la personne donnant

la garantie avait lorsque la garantie a été donnée et qu'elle a acquis par la suite; à moins que la personne qui a donné la garantie n'ait consenti à ce qu'il en soit autrement, toute semblable vente doit avoir lieu aux enchères publiques après

c) qu'un avis des temps et lieu de la vente a été expédié par courrier recommandé à l'adresse inscrite de la personne qui a donné la garantie, au moins dix jours avant la vente, et

d) qu'une annonce de la vente a paru, au moins deux jours avant la vente, dans au moins deux journaux publiés à l'endroit où la vente doit avoir lieu, ou le plus près de cet endroit; et si la vente a lieu dans la province de Québec, au moins l'un de ces journaux doit être un journal publié en langue anglaise et un autre, en langue française.

Priorité des droits de la banque.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), tous les droits et pouvoirs de la banque relatifs aux biens couverts par la garantie donnée selon le présent article priment les droits subséquemment acquis dans, sur ou concernant ces biens, ainsi que la réclamation de tout détenteur d'un privilège d'artisan ou de tout vendeur impayé de tubage ou d'outillage; mais cette priorité n'est pas accordée sur la réclamation d'un vendeur impayé qui avait un privilège quant au tubage ou à l'outillage lors de l'acquisition, par la banque, de cette garantie, à moins que la garantie n'ait été acquise sans que la banque eût connaissance de ce privilège.

Idem.

(5) Les droits et pouvoirs de la banque ne priment pas un intérêt ou droit acquis dans, sur ou concernant les biens couverts par une garantie donnée selon le présent article, sauf si, avant

a) l'enregistrement dudit intérêt ou droit, ou

b) l'enregistrement ou le dépôt de l'acte ou autre instrument constatant ledit intérêt ou droit, ou l'enregistrement ou le dépôt d'une mise en garde, d'une opposition ou d'un extrait concernant un tel intérêt ou droit,

on a enregistré ou déposé au bureau d'enregistrement ou bureau des titres fonciers compétent, ou au bureau compétent où sont enregistrés les droits, licences ou permis mentionnés au présent article:

c) un original de l'instrument donnant la garantie,

d) une copie de l'instrument donnant la garantie, certifiée conforme par un fonctionnaire ou employé de la banque, ou

e) une mise en garde, une opposition ou un extrait concernant les droits de la banque;

et tout registraire ou préposé responsable d'un tel bureau d'enregistrement ou bureau des titres fonciers compétent ou autre bureau compétent auquel est présenté un document

mentionné à l'alinéa *c*), *d*) ou *e*), doit l'enregistrer ou le classer d'après la procédure ordinaire pour l'enregistrement ou le classement, dans ce bureau, des documents attestant des privilèges ou charges, ou des mises en garde, oppositions ou extraits concernant des réclamations pour des intérêts dans de semblables biens ou des droits y relatifs, sous réserve du paiement des mêmes honoraires; mais le présent paragraphe est inapplicable si la loi provinciale ne permet pas un tel enregistrement ou classement du document présenté.

Autre garantie.

(6) Lorsqu'elle fait un prêt ou une avance sur la garantie prévue au présent article, la banque peut prendre, sur tout bien couvert par cette garantie, telle autre garantie qu'elle juge utile.

Substitution de garantie.

(7) Nonobstant les dispositions de la présente loi, lorsque la banque détient quelque garantie couvrant des hydrocarbures, elle peut prendre, en remplacement de cette garantie, à concurrence de la quantité couverte par celle-ci, toute garantie couvrant la livraison des mêmes hydrocarbures ou d'hydrocarbures d'une qualité ou d'une sorte identique ou analogue, ou lui donnant droit à leur livraison.

Prêts à un séquestre ou liquidateur sous le régime des lois de liquidation et à un fonctionnaire en vertu de la *Loi sur la faillite*.

85. La banque peut prêter de l'argent et consentir des avances à un séquestre, à un séquestre et agent de gestion, à un liquidateur nommé en vertu d'une loi de liquidation, ou à un gardien, à un séquestre provisoire ou à un syndic visé par la *Loi sur la faillite*, pourvu que le séquestre, le séquestre et agent de gestion, le liquidateur, le gardien, le séquestre provisoire ou le syndic ait été régulièrement autorisé à emprunter; et, en consentant le prêt ou l'avance, et par la suite, la banque peut prendre des garanties, avec ou sans responsabilité personnelle, du séquestre, du séquestre et agent de gestion, liquidateur, gardien, séquestre provisoire ou syndic pour la somme et sur les biens que peut prescrire ou autoriser toute cour de juridiction compétente.

Récépissés d'entrepôt et connaissements.

86. (1) La banque peut acquérir et détenir tout récépissé d'entrepôt ou connaissement à titre de garantie du paiement de toute dette contractée en sa faveur, ou à titre de garantie de toute dette contractée par elle pour qui que ce soit, dans le cours de ses opérations bancaires.

Effet de l'acceptation.

(2) Tout récépissé d'entrepôt ou connaissement acquis sous le régime du paragraphe (1) confère à la banque, à compter de la date de son acquisition,

a) tous les droits et titres au récépissé d'entrepôt ou connaissement et aux effets, denrées et marchandises qu'il vise, de son détenteur ou propriétaire antérieur; et

85. Article 84.

86. Article 86.

b) tous les droits et titres aux effets, denrées et marchandises y mentionnés de la personne de qui les effets, denrées et marchandises ont été reçus ou acquis par la banque, si le récépissé d'entrepôt ou le connaissement est fait directement en faveur de la banque, au lieu de l'être en faveur du détenteur ou propriétaire antérieur des effets, denrées et marchandises.

Si le porteur antérieur est un agent.

87. (1) Si le porteur antérieur d'un récépissé d'entrepôt ou d'un connaissement mentionné à l'article 86 est une personne

a) à laquelle est confiée la possession des effets, denrées et marchandises y mentionnés, par leur propriétaire ou sous son autorité;

b) à qui les effets, denrées et marchandises sont envoyés en consignation par leur propriétaire ou sous son autorité; ou

c) qui, par le propriétaire des effets, denrées et marchandises, ou sous son autorité, est en possession d'un connaissement, récépissé, ordre ou autre document qui les vise, tels ceux qui, dans le cours des affaires, servent de preuve de la possession ou du contrôle d'effets, denrées et marchandises, ou autorisent ou ont pour objet d'autoriser, soit par endossement, soit par remise, le possesseur de ce document à transférer ou à recevoir les effets, denrées et marchandises qu'ils représentent;

Présomption de possession.

la banque est, sur l'acquisition de ce récépissé d'entrepôt ou de ce connaissement, investie de tous les droits et titres du propriétaire des effets, denrées et marchandises, sous réserve du droit du propriétaire de se faire rétrocéder les effets, denrées et marchandises, si l'on acquitte la dette ou la responsabilité en garantie de laquelle ce récépissé d'entrepôt ou ce connaissement est détenu par la banque.

Possesseur.

(2) Aux fins du présent article, est réputée possesseur d'effets, denrées et marchandises, ou d'un connaissement, récépissé, ordre ou autre document, toute personne

a) qui en a la possession réelle; ou

b) pour qui ou sous le contrôle de qui les effets, denrées et marchandises ou le connaissement, récépissé, ordre ou autre document sont détenus par une autre personne.

Prêts à certains emprunteurs et garantie.

88. (1) La banque peut prêter de l'argent et consentir des avances

a) à tout acheteur, expéditeur ou marchand en gros de produits de l'agriculture, de produits de la forêt, de produits des carrières et des mines,

87. Article 87.

88. Article 88.

ou de produits de la mer, des lacs et rivières, sur la garantie de ces produits et sur celle des effets, denrées et marchandises utilisés ou fournis pour l'emballage de ces produits;

b) à toute personne faisant des affaires en qualité de fabricant, sur la garantie d'effets, denrées et marchandises qu'elle fabrique ou produit ou qui sont obtenus pour cette fabrication ou production, et sur celle des effets, denrées et marchandises utilisés ou fournis pour l'emballage des effets, denrées et marchandises ainsi fabriqués ou produits;

c) à tout cultivateur, sur la garantie des récoltes sur pied ou produites sur la ferme;

d) à tout cultivateur,

(i) pour l'achat de grain de semence ou de pommes de terre à semence, sur la garantie du grain de semence ou des pommes de terre à semence et de toute récolte qui en proviendra,

(ii) pour l'achat d'engrais, sur la garantie de l'engrais et de toute récolte que produira la terre sur laquelle, dans la même saison, l'engrais doit être utilisé, et

(iii) pour l'achat de ficelle d'engerbage, sur la garantie de cette dernière et de la récolte à la moisson de laquelle la ficelle d'engerbage doit être employée;

e) à tout cultivateur ou à toute personne se livrant à l'élevage d'animaux de ferme, sur la garantie de ces derniers, mais la garantie prise selon le présent alinéa n'est pas valable à l'égard d'animaux de ferme qui, au moment où la garantie est prise, sont, en vertu de quelque texte statutaire en vigueur le 1er juillet 1923, exempts de saisie relevant de brefs d'exécution;

f) à tout cultivateur pour l'achat d'instruments aratoires, sur la garantie de ces derniers;

g) à tout cultivateur pour l'achat ou le montage d'installations agricoles ou d'une installation électrique de ferme, sur la garantie de ces installations agricoles ou de cette installation électrique de ferme;

h) à tout cultivateur pour

(i) la réparation d'un instrument aratoire ou d'installations agricoles,

(ii) la modification ou l'amélioration d'une installation électrique de ferme,

(iii) l'érection ou la construction de clôtures ou d'ouvrages de drainage sur une ferme,

(iv) la construction, la réparation ou la modification de tout bâtiment ou de toute structure sur une ferme, ou la construction de toute addition audit bâtiment ou à ladite structure, et

(v) toute entreprise en vue de l'amélioration ou de la mise en valeur d'une ferme à l'égard de laquelle peut être consenti un prêt pour améliorations agricoles, défini dans la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*,

sur la garantie d'instruments aratoires, mais la garantie prise aux termes du présent alinéa n'est pas valable en ce qui concerne tous instruments aratoires qui, à l'époque où la garantie est prise, sont, en vertu de quelque texte statutaire exécutoire le 1er septembre 1944, exempts de saisie relevant de brefs d'exécution; et

i) à tout pêcheur, sur la garantie de bateaux de pêche, d'engins et fournitures de pêche ou de produits de la mer, des lacs et rivières, mais la garantie prise aux termes du présent alinéa n'est pas valable en ce qui concerne les biens de ce genre qui, à l'époque où la garantie est prise, sont, en vertu de quelque texte statutaire exécutoire le 1er septembre 1944, exempts de saisie relevant de brefs d'exécution;

et la garantie peut être donnée au moyen de la signature et de la remise à la banque, par ou pour la personne donnant la garantie, d'un document en la forme énoncée à l'annexe appropriée ou en une forme équivalente.

Droits et pouvoirs dévolus par remise de document.

(2) La remise d'un document fournissant la garantie sur des biens à une banque, sous l'autorité du présent article, attribue à la banque, en ce qui concerne les biens y décrits

a) dont la personne donnant la garantie est propriétaire à l'époque de la remise dudit document, ou

b) dont cette personne devient propriétaire en tout temps par la suite avant l'abandon de la garantie par la banque, que ces biens existent ou non à l'époque de cette remise,

les droits et pouvoirs suivants, savoir:

c) si ces biens sont des biens sur lesquels la garantie est fournie aux termes de l'alinéa *a*), *b*), *e*), *h*) ou *i*) du paragraphe (1), les mêmes droits et

pouvoirs que si la banque eût acquis un récépissé d'entrepôt ou connaissement dans lequel ces biens étaient décrits, ou

d) si ces biens sont des biens sur lesquels la garantie est fournie aux termes de l'alinéa *c*), *d*), *f*) ou *g*) du paragraphe (1), un premier gage et droit privilégié sur ces biens pour la somme garantie et l'intérêt y afférent, et à l'égard d'une récolte, avant comme après l'enlèvement du sol, la moisson ou le battage dont elle est l'objet, et, en outre, les mêmes droits et pouvoirs en ce qui concerne ces biens que si la banque eût acquis un récépissé d'entrepôt ou connaissement dans lequel les biens étaient décrits; et tous les droits et pouvoirs de la banque subsistent nonobstant le fait que ces biens sont fixés à des biens immeubles et que la personne donnant la garantie n'est pas propriétaire de ces biens immeubles;

et tous ces biens, à l'égard desquels lesdits droits et pouvoirs sont dévolus à la banque sous le régime du présent article, sont, pour les objets de la présente loi, des biens couverts par la garantie.

Pouvoir de la banque relatif à la prise de possession, etc.

(3) Lorsqu'une garantie sur des biens est donnée à la banque aux termes de l'alinéa *c*), *d*), *e*), *f*), *g*), *h*) ou *i*) du paragraphe (1), la banque, en sus de tous autres droits ou pouvoirs qui lui sont dévolus ou conférés, et sans les limiter, a plein pouvoir, droit et autorité, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires, employés ou agents, en cas

a) de non-paiement de l'un quelconque des prêts ou avances pour lesquels cette garantie a été donnée,

b) d'omission de prendre soin ou de faire la moisson de quelque récolte, ou de prendre soin d'animaux de ferme, visés par la garantie,

c) d'omission de prendre soin de biens sur lesquels une garantie est donnée aux termes de l'alinéa *f*), *g*), *h*) ou *i*) du paragraphe (1),

d) de tentative, sans le consentement de la banque, de disposer de biens visés par la garantie, ou

e) de saisie de biens visés par la garantie,

de prendre possession des biens couverts par la garantie ou de les saisir, et, à l'égard d'une récolte, d'en prendre soin et d'en faire la moisson ou d'en battre le grain, et, à l'égard d'animaux de ferme, d'en prendre soin; et elle a le droit et l'autorité de pénétrer sur le terrain ou dans les locaux, lorsque la chose est nécessaire à l'une quelconque de ces fins, et de détacher et d'enlever ces biens, sauf les fils, conduits ou tuyaux incorporés à un bâtiment, de tous biens immeubles auxquels ils sont fixés.

Préavis.

(4) Les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'une garantie sur des biens est donnée à la banque aux termes du présent article:

Enregistrement.

a) les droits et pouvoirs de la banque concernant les biens visés par la garantie sont nuls et de nul effet à l'égard des créanciers de la personne donnant la garantie et à l'égard des subséquents acheteurs ou créanciers hypothécaires de bonne foi des biens visés par la garantie, à moins qu'un préavis signé par ou pour la personne donnant la garantie n'ait été enregistré à l'agence appropriée dans les trois années au plus qui précèdent immédiatement la date où la garantie a été donnée;

Les préavis doivent être numérotés consécutivement, classés, etc.

b) l'agent doit numéroter consécutivement chaque préavis qu'il reçoit et y inscrire le numéro, l'heure et la date de sa réception, puis le classer, et consigner par ordre alphabétique, dans un registre qu'il tient, le nom de chaque personne qui a donné un tel préavis avec le numéro y inscrit, placé en regard de chaque nom;

Numéro, heure et date d'enregistrement.

c) pour les archives de la banque, l'agent doit inscrire, au-dessus de sa signature ou d'une reproduction de celle-ci, sur une copie du préavis que la banque doit fournir, le numéro, l'heure et la date de réception, et la production de la copie, avec cette inscription, constitue une preuve concluante, devant tous les tribunaux, de l'enregistrement et de l'époque de l'enregistrement y mentionnée;

Annulation.

d) l'enregistrement d'un préavis peut être annulé par l'enregistrement, à l'agence appropriée où le préavis a été enregistré, d'un certificat d'abandon signé au nom de la banque nommée dans le préavis, et portant le numéro et la date y mentionnés, déclarant que chaque garantie à laquelle se rapporte le préavis a été abandonnée ou que nulle garantie n'a été donnée à la banque, selon le cas;

Les certificats d'abandon doivent être numérotés consécutivement, etc.

e) l'agent doit numéroter consécutivement chaque certificat d'abandon qu'il reçoit et y inscrire le numéro, l'heure et la date de sa réception, puis le classer, et dès lors l'enregistrement du préavis, à l'égard duquel a été donné ce certificat, est censé annulé, et l'agent doit l'annuler; après l'annulation, le préavis est sans effet en ce qui concerne une garantie donnée à la banque par la suite, et l'agent peut le détruire;

à l'expiration de cinq années de la réception d'un certificat d'abandon l'agent peut détruire ce certificat;

Transcription de l'enregistrement.

f) l'agent peut transcrire l'enregistrement d'un préavis sur une autre page du registre, après quoi la transcription remplace l'inscription ainsi transcrite et l'agent peut détruire les pages sur lesquelles toutes les inscriptions ont été annulées ou transcrites selon le présent paragraphe;

Accès au registre.

g) sur paiement des honoraires appropriés, toute personne a droit d'accès à un registre, préavis ou certificat d'abandon tenu par l'agent ou confié à sa garde, et elle a le droit de le consulter;

Honoraires.

h) pour services rendus sous le régime du présent article, l'agent a droit à des honoraires de vingt-cinq cents à l'égard de chacun des services suivants, savoir:

(i) enregistrement d'un préavis avec validation de la copie;

(ii) production d'un registre aux fins d'inspection,

(iii) production d'un préavis aux fins d'inspection, et

(iv) enregistrement d'un certificat d'abandon;

Demande de renseignements.

i) quiconque désire s'assurer si un préavis donné par une personne demeure enregistré à une agence peut s'en enquérir par l'envoi d'un télégramme ou autre communication écrite payée d'avance et adressée à l'agent; et il incombe à l'agent, dans le cas d'une demande écrite, si elle est accompagnée d'honoraires de cinquante cents, et, dans le cas d'une demande par télégramme, sans paiement d'honoraires, de faire l'inspection nécessaire des registres et des pièces pertinentes, s'il en est, et de répondre à la demande de l'envoyeur en énonçant le nom de la banque mentionnée dans le préavis; cette réponse doit être envoyée par la poste, à moins qu'on ne demande une réponse par télégramme, auquel cas elle doit être envoyée aux frais de l'auteur de la demande;

Avis annuel des enregistrements.

j) la banque doit chaque année, au cours du mois de mars, envoyer, par courrier recommandé, à chaque agence un état indiquant les préavis de fournir des garanties à la banque, enregistrés à l'agence plus de cinq ans avant la fin du mois

de décembre précédent, relativement auxquels des garanties ont été données à la banque et sont encore en vigueur, ou signalant l'absence de tels préavis; l'état doit indiquer le nom de la personne qui a donné chaque semblable préavis, ainsi que le numéro et la date d'enregistrement de celui-ci; sur réception de l'état, l'agent doit annuler l'enregistrement de tous les préavis de donner des garanties à la banque, enregistrés à l'agence plus de cinq ans avant la fin du mois de décembre précédent et ne figurant pas sur cet état; par la suite, l'enregistrement de ces préavis sera sans effet et l'agent pourra détruire tous ces préavis; et

Définitions:

k) dans le présent paragraphe, l'expression

«agence»

(i) «agence» signifie, dans une province, le bureau de la Banque du Canada ou son représentant autorisé, mais ne comprend pas son bureau d'Ottawa; dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, le bureau du greffier de la cour de chacun de ces territoires respectivement;

«agent»

(ii) «agent» désigne le fonctionnaire qui a la charge du bureau mentionné au sous-alinéa (i) et comprend toute personne agissant pour ce fonctionnaire;

«agence appropriée»

(iii) «agence appropriée» signifie l'agence pour la province ou le territoire dans lequel la personne par ou pour qui est signé un préavis a son bureau d'affaires ou, si cette personne a plus d'un bureau d'affaires au Canada et que ces bureaux d'affaires ne soient pas dans la même province ou le même territoire, l'agence pour la province ou le territoire dans lequel cette personne a son principal établissement, ou si cette personne n'a aucun bureau d'affaires, l'agence pour la province ou le territoire dans lequel cette personne réside; et, en ce qui concerne un préavis enregistré avant l'entrée en vigueur de la présente loi, signifie le bureau où l'enregistrement devait être effectué d'après la loi en vigueur à l'époque de cet enregistrement;

«préavis»

(iv) «préavis» signifie un préavis en la forme énoncée à l'annexe K, ou en une forme équivalente, et comprend un préavis enregistré avant l'entrée en vigueur de la

présente loi, rédigé et enregistré de la manière requise par la loi en vigueur à l'époque de l'enregistrement de ce préavis;

«principal établissement»

(v) «principal établissement» signifie, dans le cas d'une compagnie constituée en corporation en vertu ou sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, ou en vertu ou sous l'autorité d'une loi de l'ancienne Province du Canada, ou en vertu ou sous l'autorité de quelque province ou d'un territoire faisant maintenant partie du Canada, l'endroit où, d'après la charte, le mémoire d'association ou les règlements de la compagnie, est situé le siège social de cette dernière au Canada, et, dans le cas de toute autre compagnie, signifie le lieu où les pièces de procédure civile de la province ou du territoire dans lequel seront consentis les prêts ou avances peuvent être signifiées à la compagnie.

Priorité accordée aux réclamations pour salaires et montants dus à l'égard de produits périssables de l'agriture.

(5) Nonobstant les dispositions du paragraphe (2) et nonobstant le fait qu'un préavis a été enregistré en conformité du présent article par une personne donnant une garantie sur des biens selon le présent article, lorsque, sous l'autorité de la *Loi sur la faillite*, une ordonnance de séquestre est rendue contre cette personne, ou qu'une cession est effectuée par cette dernière,

a) les réclamations pour salaires, traitements ou autre rémunération dus, à l'égard de la période de trois mois qui précède immédiatement la date où cette ordonnance a été rendue, ou cette cession effectuée, aux employés de cette personne engagés dans l'entreprise ou la ferme relativement à laquelle les biens visés par la garantie ont été détenus ou acquis par cette personne, et

b) les réclamations d'au plus cinq mille dollars dans tout cas particulier pour des montants dus par un fabricant à un producteur de produits périssables de l'agriculture qui sont des produits directs du sol, pour de tels produits cultivés par le producteur sur une terre dont il est le propriétaire ou le locataire et livrés au fabricant pendant ladite période de trois mois,

prennent un rang plus élevé que les droits de la banque dans une garantie donnée à celle-ci aux termes du présent article, selon l'ordre dans lequel ils sont mentionnés aux présentes, et si la banque prend possession ou de quelque

(5) *b*) *Nouveau.*

manière, aliène les biens visés par la garantie, la banque est responsable de semblables réclamations jusqu'à concurrence du montant net réalisé lors de l'aliénation de ces biens, déduction faite des frais de réalisation, et la banque est subrogée dans les droits et aux droits de ces réclamants jusqu'à concurrence des montants à eux payés par la banque.

Priorité de reclamation de la banque.

89. (1) Tous les droits et pouvoirs de la banque relatifs aux biens mentionnés ou visés dans un récépissé d'entrepôt ou un connaissement acquis et détenu par la banque, et les droits et pouvoirs de la banque à l'égard des biens couverts par une garantie à elle donnée en vertu de l'article 88, qui sont les mêmes que si la banque eût acquis un récépissé d'entrepôt ou un connaissement dans lequel ces biens étaient décrits, priment, sous réserve des dispositions du paragraphe (4) de l'article 88 et des paragraphes (2) et (3) du présent article, tous les droits subséquemment acquis dans, sur ou concernant ces biens, ainsi que la réclamation de tout vendeur impayé; mais cette priorité n'est pas accordée sur la réclamation d'un vendeur impayé qui avait un privilège sur les biens à l'époque de l'acquisition, par la banque, de ce récépissé d'entrepôt, connaissement ou garantie, à moins que ces derniers n'aient été acquis sans que la banque eût connaissance de ce privilège, et lorsqu'une garantie est donnée sur des biens en vertu de l'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 88, cette priorité existe nonobstant le fait que ces biens sont ou deviennent fixés à des biens immeubles.

La banque est tenue à l'enregistrement quant aux biens-fonds dans certains cas.

(2) Lorsqu'une garantie a été donnée à la banque aux termes de l'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 88, sur des biens qui sont, ou sont devenus, fixés à des biens immeubles, les droits et pouvoirs de la banque ne priment pas un intérêt ou droit acquis dans, sur ou concernant les biens immeubles après que ces biens y sont devenus fixés, sauf si, avant

a) l'enregistrement dudit intérêt ou droit, ou

b) l'enregistrement ou le dépôt de l'acte ou autre instrument constatant ledit intérêt ou droit, ou l'enregistrement ou le dépôt d'une mise en garde, d'une opposition ou d'un extrait concernant un tel intérêt ou droit,

on a enregistré ou déposé au bureau d'enregistrement ou au bureau des titres fonciers compétent:

c) un original du document donnant la garantie,

d) une copie du document donnant la garantie, certifiée conforme par un fonctionnaire ou employé de la banque, ou

e) une mise en garde, une opposition ou un extrait concernant les droits de la banque;

89. Article 89.

et tout registraire ou préposé d'un tel bureau d'enregistrement ou bureau des titres fonciers compétent, auquel est présenté un document mentionné à l'alinéa *c*), *d*) ou *e*), doit l'enregistrer ou le classer d'après la procédure ordinaire pour l'enregistrement ou le classement, dans ce bureau, de documents attestant des privilèges ou charges, ou des mises en garde, oppositions ou extraits concernant des réclamations pour des intérêts dans des biens immeubles ou des droits y relatifs, sous réserve du paiement des mêmes honoraires; mais le présent paragraphe est inapplicable si la loi provinciale ne permet pas un tel enregistrement ou classement du document présenté.

La banque est tenue d'enregistrer la garantie sur des bateaux de pêche aux termes de la *Loi sur la marine marchande du Canada.*

(3) Lorsqu'une garantie a été donnée à la banque, sous le régime de l'alinéa *i*) du paragraphe (1) de l'article 88, sur un bateau de pêche enregistré ou immatriculé conformément à la *Loi sur la marine marchande du Canada*, les droits et pouvoirs de la banque ne priment pas les droits subséquemment acquis sur le bateau et enregistrés ou immatriculés sous l'autorité de ladite loi, à moins qu'une copie du document donnant la garantie, certifiée conforme par un fonctionnaire de la banque, n'ait été enregistrée ou immatriculée selon ladite loi, en ce qui concerne le bateau, avant l'enregistrement ou l'immatriculation de ces droits sous le régime de la loi en question; et une copie du document donnant cette garantie, certifiée par un fonctionnaire de la banque, peut être enregistrée ou immatriculée aux termes de ladite loi, comme si elle était un *mortgage* ou une hypothèque consentie sous le régime de la loi en question, et dès l'enregistrement ou l'immatriculation de ladite copie, la banque, en sus des autres droits ou pouvoirs qui lui sont attribués ou conférés et sans les restreindre, possède tous les droits et pouvoirs à l'égard du bateau qu'elle aurait si cette garantie était un *mortgage* ou une hypothèque enregistrée ou immatriculée sous le régime de ladite loi.

Vente des biens en cas de non-paiement de la dette.

(4) En cas de non-paiement d'une dette, d'une obligation, d'un prêt ou d'une avance, en garantie du paiement desquels la banque a acquis et détient un récépissé d'entrepôt ou un connaissement, ou a pris quelque garantie prévue à l'article 88, la banque peut vendre la totalité ou une partie des biens y mentionnés ou visés de ce chef et imputer le produit à la dette, l'obligation, le prêt ou l'avance avec intérêts et dépens, en en remettant le surplus, s'il en est, à la personne qui a donné cette garantie; mais le pouvoir de vente en question, à moins que cette personne n'ait consenti à leur vente autrement qu'en conformité des présentes, doit être exercé sous réserve des dispositions suivantes, savoir:

Conditions de vente de biens autres que les animaux de ferme.

a) toute vente de ces biens, autres que les animaux de ferme, doit se faire aux enchères publiques après

(i) que l'avis des temps et lieu de la vente a été envoyé par courrier recommandé à l'adresse inscrite de la personne qui a donné la garantie, au moins dix jours avant la vente, dans le cas de biens de ce genre autres que les produits de la forêt, et au moins trente jours avant la vente, dans le cas de biens de ce genre consistant en produits de la forêt; et

(ii) que l'annonce de la vente a paru, au moins deux jours avant cette vente, dans au moins deux journaux publiés dans l'endroit où la vente doit avoir lieu, ou le plus près de cet endroit, énonçant les temps et lieu de ladite vente; et si la vente a lieu dans la province de Québec, au moins l'un de ces journaux doit être un journal publié en langue anglaise, et un autre, en langue française;

Conditions de vente d'animaux de ferme.

b) toute vente d'animaux de ferme doit se faire aux enchères publiques, au moins cinq jours après

(i) la publication d'une annonce des temps et lieu de la vente dans un journal, ou dans la province de Québec, dans deux journaux, l'un publié en langue anglaise et l'autre en langue française, paraissant dans l'endroit où la vente doit avoir lieu ou le plus près de cet endroit, et

(ii) l'affichage d'un avis écrit, lequel, dans la province de Québec, doit être dans les langues anglaise et française, énonçant les temps et lieu de cette vente, dans l'endroit où la vente doit être faite ou au bureau de poste le plus rapproché de cet endroit;

et le produit d'une telle vente d'animaux de ferme, déduction faite de tous les frais subis par la banque et de tous les frais de saisie et de vente, doit être affecté en premier lieu à l'acquittement des privilèges, droits de nantissement ou gages primant la garantie donnée à la banque et pour lesquels des réclamations ont été présentées à la personne faisant la vente, et le solde doit être affecté au paiement de la dette, de l'obligation, du prêt ou de l'avance, avec intérêts, et le surplus, s'il y en a, remis à la personne qui a donné cette garantie;

et toute vente de biens par la banque aux termes du présent paragraphe attribue à l'acquéreur la totalité du droit et du titre aux biens que la personne de qui la garantie a été prise

22386—10

en vertu de l'article 86 possédait lorsque la garantie a été donnée, ou que la personne de qui la garantie a été prise en vertu de l'article 88 possédait lorsque la garantie a été donnée et qu'elle a acquis par la suite.

Articles fabriqués avec des effets engagés.

(5) Si des effets, denrées et marchandises sont fabriqués ou produits avec des effets, denrées et marchandises, ou certains de ces derniers, mentionnés dans un récépissé d'entrepôt ou un connaissement acquis et détenu par la banque, ou dans toute garantie donnée à la banque en vertu de l'article 88, ou couverts par ceux-ci, la banque possède les mêmes droits et pouvoirs à l'égard des effets, denrées et marchandises ainsi fabriqués ou produits, aussi bien pendant le cours de la fabrication ou production qu'après qu'elle est terminée, et aux mêmes fins et aux mêmes conditions, qu'elle possédait à l'égard des effets, denrées et marchandises originaires.

Subrogation de garantie.

(6) Lorsque le paiement ou l'acquittement d'une dette, d'une obligation, d'un prêt ou d'une avance à l'égard desquels la banque a pris une garantie sous le régime de l'article 84, 86 ou 88, est garanti par une tierce personne, et que cette dette, obligation ou avance ou ce prêt est remboursé ou acquitté par le garant, ce dernier est subrogé dans tous les pouvoirs, droits et autorité de la banque en vertu de la garantie que la banque détient à leur égard sous le régime des articles 84, 86, 88 et du présent article.

La banque peut céder ses droits.

(7) La banque peut céder à une personne la totalité ou l'un quelconque de ses droits et pouvoirs concernant des biens sur lesquels une garantie lui a été donnée aux termes de l'alinéa *f*), *g*), *h*) ou *i*) du paragraphe (1) de l'article 88, et dès lors cette personne possède et peut exercer la totalité ou l'un quelconque des droits, pouvoirs et autorité de la banque en vertu de cette garantie.

Conditions auxquelles la banque peut prendre des garanties.

90. (1) La banque ne doit acquérir ni détenir aucun récépissé d'entrepôt ou connaissement, ni aucune garantie prévue à l'article 88, pour garantir le paiement d'une dette, d'une obligation, d'un prêt ou d'une avance, à moins que cette dette ou obligation ne soit contractée ou que ce prêt ou cette avance ne soit consentie

a) à l'époque de son acquisition par la banque, ou

b) sur la promesse ou convention écrite qu'un récépissé d'entrepôt, un connaissement ou une garantie prévue par l'article 88 serait donnée à la banque, auquel cas la dette ou l'obligation peut être contractée ou le prêt ou l'avance consentie avant ou après cette acquisition ou à l'époque de ladite acquisition,

90. Article 90.

et cette dette, obligation, prêt ou avance peut être renouvelée, ou le délai pour son paiement peut être prorogé, sans atteindre une garantie ainsi acquise ou détenue.

Échange de récépissés contre des connaissements et vice versa.

(2) La banque peut,

a) lors de l'expédition de biens pour lesquels elle détient un récépissé d'entrepôt, ou une garantie en vertu de l'article 88, remettre le récépissé ou la garantie et recevoir en échange un connaissement;

b) lors de la réception de biens pour lesquels elle détient un connaissement, ou une garantie en vertu de l'article 88, remettre le connaissement ou la garantie, emmagasiner les biens et prendre en retour un récépissé d'entrepôt; ou elle peut expédier les biens, en totalité ou en partie, et prendre un autre connaissement, y afférent;

c) remettre tout connaissement ou récépissé d'entrepôt qu'elle détient et recevoir en échange la garantie qui peut être prise en vertu de la présente loi;

d) lorsqu'elle détient une garantie en vertu de l'article 88 sur du grain dans un élévateur, prendre un connaissement en couverture du même grain ou de grain de la même catégorie ou sorte, expédié de cet élévateur, au lieu de cette garantie, jusqu'à concurrence de la quantité expédiée; et

e) lorsqu'elle détient quelque garantie visant du grain, prendre, en remplacement de cette garantie, jusqu'à concurrence de la quantité couverte par celle-ci, un connaissement ou un récépissé d'entrepôt pour le même grain ou du grain de même sorte ou catégorie, ou tout document qui lui donne droit, en vertu des dispositions de la *Loi sur les grains du Canada*, à la livraison du même grain ou de grain de même sorte ou catégorie.

Intérêts et frais.

L'intérêt exigé ne doit pas excéder 6 p. 100.

91. (1) Sauf les dispositions de la présente loi, nulle banque ne doit, à l'égard d'un prêt ou d'une avance payable au Canada, stipuler, prélever, prendre, réserver ou exiger un taux d'intérêt ou un taux d'escompte excédant six pour cent l'an, et nul taux d'intérêt ou taux d'escompte supérieur n'est recouvrable par la banque.

Frais minimums.

(2) Lorsque l'intérêt ou l'escompte sur un prêt ou une avance se chiffre par moins de un dollar, la banque peut, nonobstant le paragraphe (1), stipuler, prélever,

91. Article 91.

prendre, réserver ou exiger une rétribution totale, relativement à l'intérêt ou à l'escompte, n'excédant pas un dollar, sauf que, si le prêt ou l'avance n'excède pas vingt-cinq dollars et si l'intérêt ou l'escompte sur ledit prêt ou ladite avance est inférieur à cinquante cents, la rétribution y relative ne doit pas dépasser cinquante cents.

Frais d'escompte.

92. En escomptant une lettre de change, un billet à ordre ou autre effet négociable, la banque peut, afin de faire face aux frais de recouvrement, prélever, en sus de l'escompte en l'espèce,

a) si l'effet est payable à une succursale de la banque au Canada et est escompté à une autre succursale, un montant d'au plus un huitième pour cent du montant de l'effet ou quinze cents, selon le plus élevé de ces deux montants, ou

b) si l'effet est payable à un endroit au Canada, autre qu'une succursale de la banque, un montant d'au plus un quart pour cent du montant de l'effet ou vingt-cinq cents, en prenant le plus élevé de ces deux montants.

Chèques officiels et chèques payables au gouvernement à encaisser au pair.

93. (1) Nulle banque ne doit réclamer des frais pour l'encaissement d'un chèque ou autre effet tiré sur le receveur général ou sur son compte à la Banque du Canada ou à toute autre banque, ou pour l'encaissement de tout autre effet émis à titre d'autorisation du paiement de deniers sur le Fonds du revenu consolidé, ou relativement à un chèque ou autre effet tiré en faveur du receveur général, du gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministères, ou d'un fonctionnaire public en sa qualité officielle, et présenté pour dépôt au crédit du receveur général.

Exception.

(2) Rien dans le paragraphe (1) ne doit s'interpréter comme interdisant tous arrangements entre le gouvernement du Canada et une banque concernant l'intérêt à payer sur la totalité ou l'un quelconque des dépôts du gouvernement du Canada auprès de la banque.

Frais pour tenue de comptes.

(3) Nulle banque ne doit, directement ou indirectement, ni imposer ni recevoir une somme quelconque pour la tenue d'un compte, à moins que ce prélèvement ne soit fait conformément à une entente expresse entre la banque et le client.

Dépôts.

Transferts, à la Banque du Canada, des dépôts non réclamés, etc.

94. (1) Quand

a) une dette payable au Canada, en monnaie canadienne, est due par la banque en raison d'un dépôt à une succursale de la banque au Canada, à l'égard duquel aucune opération

92. Article 92.

93. Article 93.

(2) *Nouveau.*

94. Article 94.

n'a eu lieu et aucun état de compte n'a été demandé ou reconnu par le créancier durant une période de dix ans calculée,

(i) dans le cas d'un dépôt fait pour une période déterminée, à compter de la date à laquelle a pris fin la période déterminée, et,

(ii) dans le cas de tout autre dépôt, à compter de la date où a eu lieu la dernière opération ou de la date où un état de compte a été la dernière fois demandé ou reconnu par le créancier, en prenant celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, ou

b) un chèque, une traite ou lettre de change (y compris un instrument tiré par une succursale de la banque sur une autre de ses succursales mais non compris un instrument émis en paiement d'un dividende sur les actions de capital de la banque) payable au Canada en monnaie canadienne a été émis, visé ou accepté par la banque à une de ses succursales au Canada et qu'aucun paiement n'a été fait en l'espèce pendant une période de dix ans à compter de la date d'émission, de visa ou d'acceptation,

la banque doit verser à la Banque du Canada au jour fixé par le Ministre, un montant égal à celui que doit la banque en ce qui regarde la dette ou à celui qui serait dû si l'instrument avait été présenté au paiement, y compris l'intérêt, s'il en existe, en conformité des termes de la dette ou de l'instrument, et le versement ainsi fait dégage la banque de toute responsabilité à l'égard de la dette ou de l'instrument.

Le Ministre peut ordonner à la banque de différer le paiement en cas de doute.

(2) Lorsque le Ministre est d'avis qu'il existe un doute sur la personne qui a droit au paiement d'une dette ou d'un instrument spécifié au paragraphe (1), il peut, par écrit, ordonner à la banque de différer le versement requis par le paragraphe (1), et la banque ne doit pas faire le versement avant que le Ministre l'en requière par écrit.

Paiement au réclamant.

(3) Sous réserve du paragraphe (5) de l'article 18 de la *Loi sur la Banque du Canada*, lorsqu'un versement a été fait à la Banque du Canada, en vertu du paragraphe (1), à l'égard d'une dette ou d'un instrument, si le paiement est demandé formellement ou si l'instrument lui est présenté par la personne qui, en l'absence du paragraphe (1), aurait droit de recevoir le paiement de la dette ou de l'instrument, la Banque du Canada est tenue de payer à son agence dans la province dans laquelle la dette ou l'instrument était payable, un montant égal à celui qui lui a été ainsi versé, avec intérêt pour une période d'au plus vingt ans, depuis le jour où le versement a été reçu par la Banque du Canada jusqu'à la date du paiement au réclamant, d'après le taux et

calculé de la manière que le conseil du Trésor détermine si l'intérêt était payable selon les termes de la dette, et l'exécution de cette obligation peut être exigée au moyen d'une action contre la Banque du Canada devant une cour de juridiction compétente dans la province où la dette ou l'instrument était payable.

Maintien des registres.

(4) Lorsque la banque a versé un montant à la Banque du Canada selon le paragraphe (1) à l'égard d'une dette ou d'un instrument, elle doit garder toutes les cartes de signatures et les autorisations de signer relatives à la dette ou à l'instrument jusqu'à ce que la Banque du Canada l'avise qu'elles ne sont plus requises, après quoi elle peut les détruire.

Les lois sur la prescription y sont inapplicables.

(5) Sauf les dispositions du paragraphe (1) du présent article et du paragraphe (2) de l'article 74, nulle responsabilité de la banque à l'égard d'une dette ou d'un instrument auxquels s'applique le paragraphe (1) n'est éteinte et nulle action en recouvrement de cette dette ou de cet instrument n'est rendue irrecevable par une loi quelconque visant la prescription.

Des dépôts peuvent être reçus de personnes inhabiles à contracter.

95. (1) Sans que soit nécessaire l'autorisation, l'aide, l'assistance ou l'intervention de quelque autre personne ou fonctionnaire, la banque peut

a) recevoir des dépôts de toute personne, quels que soient son âge, sa situation juridique ou son état civil, et que cette personne soit ou non légalement apte à conclure des contrats ordinaires, et

Paiements.

b) d'en payer, à l'occasion, la totalité ou toute partie du principal et des intérêts à cette personne ou à son ordre, sauf si, avant ce paiement, les deniers ainsi déposés à la banque sont réclamés par quelque autre personne dans une action ou procédure à laquelle la banque est partie et à l'égard de laquelle la signification d'un bref ou autre exploit introductif de cette action ou procédure a été faite à la banque, ou dans toute autre action ou procédure en vertu de laquelle une injonction ou ordonnance rendue par la cour, astreignant la banque à ne pas procéder au paiement de ces deniers ou à les verser à une personne autre que le déposant, a été signifiée à la banque, et, en cas de pareille demande, les deniers ainsi déposés peuvent être payés au déposant avec le consentement du réclamant, ou au réclamant avec le consentement du déposant.

95. Article 95.

Intérêt.

(2) La banque peut allouer n'importe quel taux d'intérêt sur une dette par elle payable en raison d'un dépôt.

La banque n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie.

96. (1) La banque n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie formelle, implicite ou interprétative, à laquelle est assujéti un dépôt fait sous l'autorité de la présente loi.

Versement lorsque la banque a connaissance d'une fiducie.

(2) Si un dépôt effectué sous l'autorité de la présente loi est assujéti à une fiducie dont la banque a connaissance, le reçu ou le chèque de la personne au nom de laquelle ce dépôt est inscrit, ou, s'il est inscrit au nom de deux personnes ou plus, le reçu ou le chèque de toutes ces personnes ou de celles d'entre elles qui, en vertu du document créant la fiducie, peuvent avoir droit de recevoir ce dépôt, constitue une quittance valable pour tous les intéressés du remboursement des deniers payables à l'égard de ce dépôt, nonobstant toute fiducie à laquelle ce dépôt est alors assujéti, et la banque n'est pas tenue de veiller à l'imputation des deniers versés sur ce reçu ou chèque.

Paiement dans d'autres cas.

(3) Sauf dans le seul cas d'une réclamation faite de la manière mentionnée à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 95, par quelque autre personne avant remboursement, le reçu ou le chèque de la personne au nom de laquelle ce dépôt est inscrit ou, s'il est inscrit au nom de deux personnes, le reçu ou le chèque de l'une d'elles, ou s'il est inscrit au nom de plus de deux personnes, le reçu ou le chèque de la majorité de ces personnes, constitue une quittance valable pour tous les intéressés du remboursement de deniers payables relativement à ce dépôt.

Effet d'un bref, etc.

(4) Un bref ou exploit introductif d'une instance judiciaire ou délivré au cours ou en exécution d'une semblable instance, ou une ordonnance ou injonction rendue par une cour n'atteint ni n'engage que les biens en la possession de la banque appartenant à une personne, ou les fonds ou crédits d'une personne, à la succursale où le bref, l'exploit, l'ordonnance ou l'injonction en question, ou l'avis en l'espèce, est signifié.

Transmission par décès.

97. Lorsque la transmission d'une dette due par la banque en raison d'un dépôt intervient à l'occasion du décès d'une personne, la remise à la banque

a) d'un affidavit ou d'une déclaration écrite, sous une forme satisfaisante pour la banque, signée par une personne qui réclame en vertu de la transmission, ou pour le compte d'une telle personne, indiquant la nature et l'effet de la transmission, et

96. Article 96.

97. Article 97.

b) lorsque la réclamation est fondée,

(i) sur un testament ou autre instrument testamentaire ou sur une homologation de ceux-ci ou sur une semblable homologation des lettres testamentaires ou autres documents de portée semblable ou sur une homologation de lettres d'administration ou autre document de portée semblable, censé émaner d'une cour ou autorité quelconque du Canada ou d'ailleurs, d'une copie authentiquée ou d'un certificat authentiqué des documents en question sous le sceau de la cour ou de l'autorité, sans preuve de l'authenticité du sceau ou autre preuve, ou

(ii) sur un testament devant notaire, d'une copie authentiquée d'un semblable testament,

constitue une justification et une autorisation suffisantes pour donner effet à la transmission en conformité de la réclamation.

Paiement en billets de la Banque du Canada.

98. Lorsqu'elle fait un paiement, la banque doit, sur la demande de la personne à laquelle le paiement doit être fait, effectuer le paiement ou une partie du paiement, n'excédant pas cent dollars, selon que cette personne le demande, en billets de la Banque du Canada, de un, deux ou cinq dollars.

ACHAT D'ACTIF ET FUSION.

Les banques peuvent acheter et vendre des éléments d'actif.

99. (1) Une banque peut vendre la totalité ou une partie de son actif à une autre banque, et celle-ci peut en faire l'acquisition.

Conditions du contrat.

(2) Les conditions de l'achat et de la vente d'éléments d'actif selon le présent article doivent être spécifiées dans un contrat (ci-après appelé «contrat de vente») conclu entre les banques intéressées, conformément à l'article 101.

Emission d'actions comme cause ou considération.

(3) Lorsque, en conformité d'un contrat de vente, une banque est tenue d'émettre des actions de son capital social à titre de cause ou considération en vertu du contrat et que, à cette fin, il lui est nécessaire d'augmenter son capital social, les actionnaires peuvent, nonobstant toute disposition de la présente loi, par règlement, augmenter le capital social dans la mesure nécessaire pour se conformer au contrat, et les dispositions de la présente loi concernant l'augmentation du capital social ainsi que l'offre et la vente de ce capital accru ne s'appliquent pas relativement à

98. Article 98.

99. Article 99.

l'augmentation du capital social selon le présent article ni aux actions émises en conséquence de l'augmentation. Un règlement établi sous le régime du présent paragraphe est sans vigueur ni effet tant que le contrat de vente n'a pas été approuvé par le gouverneur en conseil sous le régime de l'article 102.

Effet du contrat.

(4) L'approbation, par le gouverneur en conseil selon l'article 102, d'un contrat de vente attribue à la banque-acheteuse l'actif de la banque-venderesse qui, aux termes du contrat, est acheté par la banque-acheteuse, et, sous réserve du contrat, la banque-venderesse doit, par la suite, si elle en est requise par la banque-acheteuse, souscrire les transports, cessions et constitutions de droits, formels et distincts, qui sont raisonnablement nécessaires pour confirmer ou constater l'attribution à la banque-acheteuse du plein titre audit actif et de la propriété absolue de celui-ci.

Responsabilité de la banque-acheteuse à l'égard des obligations de la banque-venderesse.

(5) Sur approbation d'un contrat de vente par le gouverneur en conseil, la banque-acheteuse devient tenue, au lieu de la banque-venderesse, d'acquitter toutes les obligations de celle-ci, assumées par la banque-acheteuse en vertu du contrat, et, nonobstant toute stipulation du contrat, de racheter les billets en circulation de la banque-venderesse, émis pour circulation dans un pays hors du Canada, sauf ceux à l'égard desquels on a fait un versement tel que l'envisage le paragraphe (3) de l'article 73, et les billets sont, à toutes fins, réputés des billets de la banque-acheteuse.

Liquidation de la banque-venderesse.

(6) Lorsque le gouverneur en conseil a approuvé un contrat de vente, la banque-venderesse peut, par la suite, faire des opérations dans la seule mesure nécessaire pour permettre aux administrateurs de donner suite au contrat de vente et de liquider les affaires de la banque.

Fusion.

100. (1) Deux ou plusieurs banques peuvent fusionner pour continuer comme une seule banque (ci-après appelée la «banque née de la fusion») sous le nom de l'une des banques ainsi réunies ou sous un nouveau nom.

Contrat.

(2) Les banques qui projettent de fusionner doivent conclure un contrat (ci-après appelé «contrat de fusion»), en conformité de l'article 101, prescrivant

a) les conditions de la fusion;

b) le nom de la banque née de la fusion;

c) les nom, profession et lieu de résidence des administrateurs de la banque née de la fusion qui occuperont leur charge jusqu'à la première assemblée annuelle;

d) le capital autorisé de la banque née de la fusion;

100. Article 100.

e) les modalités et les conditions de l'émission d'actions de la banque née de la fusion aux actionnaires des banques parties au contrat; et

f) toutes autres choses qui peuvent être nécessaires pour compléter la fusion et pour assurer l'administration et le fonctionnement subséquents de la banque née de la fusion.

Effet du contrat.

(3) L'approbation du gouverneur en conseil, selon l'article 102, d'un contrat de fusion réunit les banques parties au contrat et les transforme en un corps politique et constitué; celles-ci constituent ensuite une seule banque sous le nom spécifié dans le contrat.

Droits et responsabilités des banques fusionnées.

(4) La banque née de la fusion est propriétaire et possesseur de tous les biens, droits et intérêts, et elle est assujétie à tous les devoirs, responsabilités et obligations de chacune des parties au contrat de fusion, et les billets en circulation des parties au contrat mentionnés au paragraphe (5) de l'article 99 sont réputés, à toutes fins, des billets de la banque née de la fusion.

La loi est la charte.

(5) Une fois approuvé par le gouverneur en conseil, le contrat de fusion a force de loi et, sous réserve du contrat, la présente loi s'applique à la banque née de la fusion et en constitue la charte.

Conditions applicables aux vente et fusion.

101. (1) Le présent article et l'article 102 s'appliquent à l'égard d'un contrat de vente et d'un contrat de fusion.

Contrat soumis aux actionnaires.

(2) Les stipulations d'un contrat projeté doivent être soumises aux actionnaires de chacune des banques qui y seront parties, soit à une assemblée générale annuelle, soit à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

Avis de l'assemblée.

(3) Les administrateurs de chaque banque doivent faire expédier un avant-projet du contrat projeté, par courrier recommandé, à chaque actionnaire de la banque et à son adresse inscrite, au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée où le contrat doit être soumis, avec un avis du jour, de l'heure et du lieu de l'assemblée.

Approbation du contrat par les actionnaires.

(4) Si, à une assemblée des actionnaires de chaque banque à laquelle le contrat projeté est soumis en conformité du présent article, le contrat est approuvé au moyen d'une résolution adoptée par les voix d'actionnaires, votant en personne ou par fondés de pouvoir, représentant au moins les deux tiers du montant du capital social souscrit de la banque, le contrat peut être signé pour le compte de chaque banque.

101. Article 101.

Approbation du gouverneur en conseil.

102. (1) Un contrat de vente ou de fusion n'a ni force ni effet tant qu'il n'a pas été approuvé par le gouverneur en conseil.

Conditions.

(2) Le gouverneur en conseil ne doit approuver le contrat que

a) si, avant que le contrat projeté fût soumis aux actionnaires, le Ministre a, par écrit, approuvé la conclusion d'un tel contrat par les banques intéressées,

b) s'il est convaincu que les actionnaires des parties au contrat l'ont approuvé en conformité de l'article 101,

c) si un avis de l'intention des parties au contrat de demander au gouverneur en conseil son approbation du contrat a été publié pendant au moins quatre semaines dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs journaux publiés dans la localité où est situé le siège social de chaque banque,

d) si la demande d'approbation est faite dans les trois mois à compter de la date de la signature du contrat, et

e) si le conseil du Trésor en recommande l'approbation.

Preuve de l'approbation.

(3) L'approbation d'un contrat par le gouverneur en conseil doit être constatée par un décret du gouverneur en conseil, et une copie du décret donnée comme portant en annexe une copie conforme du contrat, certifiée par le greffier ou le greffier adjoint du Conseil privé pour le Canada, constitue, devant toutes les cours et à toutes fins, une preuve *prima facie* du contrat, de sa souscription régulière, de son approbation par le gouverneur en conseil et de la régularité de toutes procédures s'y rattachant.

Refus.

(4) Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme empêchant le Ministre, le conseil du Trésor ou le gouverneur en conseil de refuser de donner ou de recommander une approbation requise à l'égard d'un contrat.

Relevés.

Relevé mensuel selon l'annexe M.

103. (1) La banque doit, dans les vingt-huit premiers jours de chaque mois, communiquer au Ministre et à la Banque du Canada, en la forme énoncée à l'annexe M, un relevé présentant loyalement la situation financière de la banque le dernier jour du mois précédent.

102. Article 102.

103. Article 103.

Corporations contrôlées hors du Canada.

(2) Lorsqu'une banque fait des opérations bancaires hors du Canada au nom d'une corporation dont elle a le contrôle et qu'elle possède tout le capital social émis de la corporation, sauf les actions statutaires des administrateurs, l'actif et le passif de la corporation et ceux de la banque doivent être consolidés aux fins du relevé requis par le présent article et cette consolidation doit être signalée au moyen d'un renvoi au bas de page.

Date du relevé des succursales.

(3) Lorsque le relevé d'une succursale de la banque, ou d'une corporation mentionnée au paragraphe (2), pour le dernier jour d'un mois, n'arrive pas

a) au siège social de la banque, ou

b) au bureau du directeur général, si son bureau se trouve à un endroit autre que le siège social,

avant le dixième jour du mois suivant, le dernier relevé reçu de la succursale ou corporation indiquant, pour ce qui est de la succursale ou corporation en cause, la situation financière de la banque à la date y spécifiée, peut servir à la préparation du relevé requis par le présent article.

Modification de l'annexe M.

(4) Le gouverneur en conseil peut modifier l'annexe M.

Relevé mensuel des réserves en numéraire.

104. La banque doit, dans les vingt-huit premiers jours de chaque mois, communiquer au Ministre et à la Banque du Canada, en une forme prescrite par le Ministre, un relevé de ses réserves exigées par l'article 72 pour le mois précédent, indiquant les renseignements de nature à déterminer les réserves définies au paragraphe (4) de l'article 72.

Relevé des monnaies étrangères.

105. La banque doit, aux époques et en la forme que le Ministre prescrit, communiquer à celui-ci un relevé de son actif et de son passif évalués ou payables en monnaies étrangères.

Relevé annuel en la forme de l'annexe Q.

106. (1) La banque doit, avant la fin de chaque année civile, communiquer au Ministre, en la forme énoncée à l'annexe Q, un relevé pour l'exercice financier de la banque terminé au cours de cette année civile.

Modification de l'annexe Q.

(2) Le Ministre peut modifier l'annexe Q.

Relevé des prêts.

107. La banque doit, une fois par année, communiquer au Ministre, à l'époque et en la forme qu'il prescrit, un relevé relatif aux prêts qu'elle a consentis en monnaie canadienne et qui sont en cours.

Relevé du passif-dépôts.

108. La banque doit, une fois par année, communiquer au Ministre, à l'époque et en la forme qu'il prescrit, un relevé relatif au passif-dépôts de la banque payable en monnaie canadienne.

104. Article 104.

105. Article 105.

106. Article 106.

107. Article 107.

108. Article 108.

Relevé annuel des dépôts non réclamés.

109. (1) La banque doit, dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année civile, communiquer au Ministre un relevé, établi à la fin de cette année civile, en la forme qu'il prescrit, visant toutes dettes payables par la banque au Canada, en monnaie canadienne, du fait de dépôts à des succursales de la banque au Canada qui n'ont été l'objet d'aucune opération et pour lesquels aucun état de compte n'a été demandé ou reconnu par le créancier au cours d'une période de neuf années ou plus, calculée,

a) dans le cas d'un dépôt effectué pour une période déterminée, à compter du jour où la période déterminée a pris fin, et,

b) dans le cas de tout autre dépôt, depuis la date à laquelle la dernière opération a eu lieu ou la date à laquelle un état de compte a été la dernière fois demandé ou reconnu par le créancier, en prenant celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre,

jusqu'à la date du relevé.

Ce que le relevé doit indiquer.

(2) Un relevé établi sous le régime du paragraphe (1) doit indiquer, dans la mesure où la banque possède ces renseignements,

a) le nom de chaque créancier à qui les dettes sont payables;

b) l'adresse inscrite de chacun de ces créanciers;

c) le montant payable à chacun de ces créanciers; et

d) la succursale de la banque où la dernière opération concernant la dette a eu lieu et la date de cette opération.

Montants inférieurs à dix dollars.

(3) Lorsque le montant total des dettes auxquelles s'applique le paragraphe (1) payable à un créancier est inférieur à dix dollars, la banque peut omettre dans les relevés établis en vertu du présent article les détails qu'exige le paragraphe (2) à l'égard de semblables dettes.

Relevés des chèques, etc.

110. (1) Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année civile, la banque doit communiquer au Ministre un relevé établi à la fin de cette année civile, en la forme qu'il prescrit, de tous les chèques, traites ou lettres de change (y compris des effets tirés par une succursale de la banque sur une autre de ses succursales mais non compris des effets émis en paiement d'un dividende sur le capital social de la banque) payables au Canada en monnaie canadienne qui ont été émis, visés ou acceptés par la banque dans ses succursales au Canada, et à l'égard desquels nul paiement n'a été fait pendant une période de neuf ans ou plus, calculée à compter de la date d'émission, de visa ou d'acceptation jusqu'à la date du relevé.

109. Article 109.

(3) *Nouveau.*

110. Article 110.

Ce que le relevé doit indiquer.

(2) Un relevé établi sous le régime du paragraphe (1) doit indiquer, dans la mesure où la banque possède ces renseignements,

a) le nom de chaque personne à qui, ou à la demande de qui, chaque effet a été émis, visé ou accepté;

b) l'adresse inscrite de chacune de ces personnes;

c) le nom du bénéficiaire de chaque effet;

d) le montant et la date de chaque effet;

e) le nom du lieu où chaque effet était payable; et

f) la succursale de la banque où chaque effet a été émis, visé ou accepté.

Montants inférieurs à dix dollars.

(3) Lorsque le montant d'un effet auquel s'applique le paragraphe (1) est inférieur à dix dollars, la banque peut omettre dans les relevés établis en vertu du présent article les détails qu'exige le paragraphe (2) à l'égard d'un semblable effet.

Avis du montant impayé, à la personne y ayant droit.

111. (1) A chaque personne

a) à qui une dette mentionnée à l'article 109 est payable, ou

b) à qui, ou à la demande de qui, un effet mentionné à l'article 110 a été émis, visé ou accepté,

la banque doit, dans la mesure où elle possède ces renseignements, expédier par la poste, à son adresse inscrite, un avis écrit indiquant que la dette ou l'effet, selon le cas, demeure impayé.

Quand l'avis doit être donné.

(2) L'avis requis par le paragraphe (1) doit être donné au cours du mois de janvier qui suit immédiatement la fin de la première période de deux ans, et aussi au cours du mois de janvier qui suit immédiatement la fin de la première période de cinq ans, à l'égard de laquelle

a) nulle opération n'a eu lieu et nul état de compte n'a été demandé ni reconnu par le créancier ou

b) l'effet est resté impayé,

selon le cas.

Relevé annuel des intérêts.

112. (1) La banque doit, dans les trente jours qui suivent la fin de chaque année civile, communiquer au Ministre un relevé en la forme d'une déclaration écrite indiquant si, d'après les livres de la banque et les relevés signés qu'on a reçus des gérants de succursales, la banque a, pendant cette année civile, stipulé, prélevé, pris, réservé ou exigé, à l'égard d'un prêt ou d'une avance payable au Canada, un taux d'intérêt ou d'escompte supérieur à celui qu'autorise la présente loi.

Signature.

(2) Une déclaration requise par le présent article doit porter la signature des personnes tenues de signer la déclaration mentionnée au paragraphe (1) de l'article 117.

(3) *Nouveau.*

111. Article 112.

112. Article 113.

Relevé annuel des biens immeubles.

113. La banque doit, une fois par année, communiquer au Ministre, à l'époque et en la forme que celui-ci prescrit, un relevé concernant les biens immeubles que détient la banque et qui ne sont pas requis pour son propre usage, déterminé en conformité du paragraphe (2) de l'article 83.

Relevé annuel des noms des administrateurs, etc.

114. (1) La banque doit, dans les trente jours qui suivent chaque assemblée générale annuelle des actionnaires, communiquer au Ministre un relevé indiquant

a) le nom et l'adresse de chaque administrateur élu à l'assemblée, les corporations dont il est administrateur et les maisons d'affaires dont il est membre, et

b) les noms du président, des vice-présidents et des présidents suppléants du conseil d'administration, s'il en est, du président et de chaque vice-président qui est un administrateur, de la banque.

Avis de vacance.

(2) Lorsqu'il se produit une vacance au sein du conseil d'administration ou au poste de président, de vice-président, de président suppléant du conseil d'administration, de président ou de vice-président ayant la qualité d'administrateur, la banque doit, dès que la vacance est remplie, notifier au Ministre le nom et l'adresse de la personne qui remplit la vacance et les corporations dont elle est un administrateur ainsi que les maisons d'affaires dont elle est membre.

Changement de titulaires.

(3) En cas de changement de titulaire du poste de directeur général ou de comptable en chef, la banque doit immédiatement notifier au Ministre le nom de la personne nommée à ce poste.

Relevé annuel des noms des actionnaires.

115. La banque doit, dans les trente jours qui suivent la fin de chaque année civile, communiquer au Ministre un relevé de ses actionnaires, d'après ses livres, à la fin de l'exercice financier de la banque terminé en ladite année civile, indiquant

a) le nom de chaque actionnaire qui détient des actions du capital social de la banque ayant une valeur au pair de cinq mille dollars ou plus,

b) le lieu de l'adresse inscrite de tout semblable actionnaire,

c) le nombre d'actions qu'il détient et le montant, s'il en est, qui reste à payer sur ces actions,

d) une mention de chaque semblable actionnaire dont l'adresse inscrite désigne un endroit au Canada, mais qui, à la connaissance de la banque, est un non-résident aux fins des articles 53 à 57,

113. Article 114.

114. Article 115.

115. Article 116.

e) le nombre total d'actions détenues par

(i) les actionnaires dont les adresses inscrites désignent des endroits hors du Canada, et

(ii) des actionnaires qui détiennent chacun des actions dont la valeur au pair atteint ou dépasse cinq mille dollars, dont les adresses inscrites désignent des endroits au Canada, mais qui, à la connaissance de la banque sont des non-résidents aux fins des articles 53 à 57, et

f) le nombre total des actionnaires dont chacun détient des actions dont la valeur au pair n'atteint pas cinq mille dollars, le nombre total d'actions qu'ils détiennent ensemble, ainsi que le montant total, s'il en est, restant à payer sur ces actions.

Renseignements supplémentaires.

116. (1) Outre les relevés requis par les articles 103 à 115, la banque doit fournir au Ministre

a) les documents qui doivent lui être envoyés selon l'article 40, le paragraphe (5) de l'article 60 et le paragraphe (16) de l'article 63, ainsi que

b) les autres renseignements que le Ministre peut exiger, en la forme qu'il détermine.

Détermination des renseignements par le Ministre.

(2) Le Ministre peut, en cas de doute, déterminer

a) les renseignements à inclure dans toute classification, et

b) dans quelle classification on doit inclure des renseignements particuliers,

en une forme quelconque prescrite par ou selon la présente loi.

Prorogation de délai.

(3) Le Ministre peut proroger d'au plus trente jours le délai imparti pour un relevé requis par la présente loi.

Déclaration à annexer.

117. (1) Un relevé établi par la banque d'après les articles 103 à 110 doit porter en annexe, comme partie du relevé, une déclaration en la forme énoncée à l'annexe R, signée

a) quant à la partie I, par le comptable en chef ou par une personne autorisée à signer à sa place, et

b) quant à la partie II, par le président, un vice-président ayant la qualité d'administrateur ou un administrateur autorisé à signer à la place du président, et par le directeur général ou une personne autorisée à signer à la place de ce dernier.

116. Article 117.

117. Article 118.

Signature.

(2) Un relevé établi par une banque d'après l'article 113, 114 ou 115 doit être signé par le président, un vice-président ayant la qualité d'administrateur ou un administrateur autorisé à signer au lieu et place du président, et par le directeur général ou une personne autorisée à signer au lieu et place de ce dernier.

Relevés à présenter au Parlement.

118. Chaque relevé communiqué d'après l'article 115, et une compilation, pour toutes les banques, des renseignements contenus dans les relevés prévus par les articles 106, 107 et 108, doivent être présentés au Parlement dans les trente jours qui suivent l'expiration du temps prescrit par ou selon la présente loi pour communiquer le relevé ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des trente premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Publication.

119. Le Ministre doit, chaque année, faire publier dans la *Gazette du Canada*, dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai prévu par ou selon la présente loi pour faire le rapport, les renseignements contenus dans les relevés communiqués d'après les articles 109 et 110, en ladite année, et les compilations des renseignements contenus dans les relevés prévus par les articles 106, 107 et 108.

INSOLVABILITÉ.

La suspension de paiements pendant 90 jours entraîne l'insolvabilité.

120. Toute suspension, par la banque, du paiement de l'un quelconque de ses engagements à l'échéance, en billets de la Banque du Canada, si cette suspension dure quatre-vingt-dix jours consécutifs ou compris dans une période de douze mois consécutifs, met la banque en état d'insolvabilité.

La charte reste en vigueur pour les appels et la liquidation.

121. La charte de la banque, dans le cas mentionné à l'article 120, ne doit rester en vigueur que pour permettre aux administrateurs ou à une autre autorité légitime de faire et d'exécuter les appels de fonds mentionnés à l'article 122 et de liquider les affaires de la banque.

Appels de fonds par les administrateurs, si aucune procédure n'est intentée dans les trois mois.

122. (1) Si une suspension de paiement intégral, en billets de la Banque du Canada, de quelque engagement de la banque dure pendant trois mois après l'expiration du délai qui, en vertu de l'article 120, mettrait la banque en état d'insolvabilité et s'il n'est pas intenté de procédures sous l'autorité de quelque loi pour liquider la banque, les administrateurs, sans attendre la rentrée des sommes dues à la banque ni la vente de quelque élément de son actif ou de ses biens, doivent faire des appels de fonds à chacun de ses actionnaires, au montant qu'ils jugent nécessaire pour acquitter toutes les dettes et tous les engagements de la banque, n'excédant pas le montant non appelé sur ses actions.

118. Article 119(1).

119. Article 119(2).

120. Article 120.

121. Article 121.

122. Article 122.

Dispositions applicables aux appels.

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent aux appels de fonds prévus par le paragraphe (1), savoir:

a) les appels de fonds sont payables à des intervalles de trente jours;

b) avis des appels de fonds doit être donné aux actionnaires;

c) il peut être fait n'importe quel nombre d'appels de fonds par une même résolution;

d) aucun appel ne doit excéder vingt pour cent du montant souscrit à l'égard de chaque action;

e) le paiement des appels peut être exécuté de la même manière que le paiement de tous autres appels sous le régime de la présente loi;

f) le premier de ces appels peut être fait dans les dix jours qui suivent l'expiration des trois mois susdits;

g) s'il est intenté des procédures sous l'autorité de quelque loi pour la liquidation de la banque par suite de son insolvabilité, les appels de fonds doivent être faits de la manière que prescrit cette loi pour effectuer les appels en question; et

h) le défaut, de la part d'un actionnaire, de satisfaire à un semblable appel de fonds à son échéance, constitue pour l'actionnaire la déchéance de tout droit à quelque partie de l'actif de la banque; mais les fonds demandés et tous ceux qui peuvent l'être ultérieurement sont recouvrables de l'actionnaire comme si aucune déchéance n'avait eu lieu.

Responsabilité des actionnaires qui ont transféré leurs actions.

Ou des personnes dont les actions ont été confisquées.

123. Les personnes suivantes, savoir:

a) celles qui, ayant été actionnaires de la banque, ont transféré leurs actions ou quelqu'une de ces actions dans les soixante jours avant le commencement de la suspension de paiement par la banque, et

b) celles dont les actions du capital social de la banque ont été frappées de déchéance dans les soixante jours avant le commencement de la suspension de paiement par la banque,

sont tenues de verser tous les appels de fonds établis sur les actions détenues ou souscrites par elles, comme si elles avaient détenu ces actions à l'époque de ladite suspension de paiement, sauf leur recours contre ceux qui alors détenaient réellement ces actions.

123. Article 123.

Ordre d'imputation des créances

124. En cas d'insolvabilité de la banque,

a) le paiement des billets émis par la banque, destinés à la circulation dans un pays hors du Canada et alors en circulation, à l'exclusion des billets à l'égard desquels un paiement a été effectué tel que l'envisage le paragraphe (3) de l'article 73, constitue la première créance imputée à l'actif de la banque;

b) le paiement de toute somme due au gouvernement du Canada, en trust ou autrement, constitue la deuxième créance imputée à cet actif;

c) le paiement de toute somme due au gouvernement de quelque province, en trust ou autrement, constitue la troisième créance imputée à cet actif; et

d) le montant des amendes que doit acquitter une banque constitue une créance imputée à son actif après l'acquittement de toutes les autres dettes.

SÉQUESTRE.

Le Ministre nomme un séquestre.

125. (1) Si une banque suspend le paiement, en billets de la Banque du Canada, de l'un quelconque de ses engagements à l'échéance, le Ministre doit immédiatement nommer par écrit un séquestre pour surveiller les affaires de la banque.

Idem.

(2) Si l'Inspecteur signale qu'à son avis une banque est insolvable, le Ministre peut nommer immédiatement, par écrit, un séquestre pour surveiller les affaires de la banque.

Remplacement.

126. Le Ministre peut, en tout temps, révoquer le séquestre et nommer par écrit une autre personne qui remplacera celui-ci.

Pouvoirs et devoirs du séquestre.

127. (1) Le séquestre doit se charger de la surveillance des affaires de la banque et de toutes les mesures nécessaires au paiement des billets de la banque émis pour la circulation dans un pays hors du Canada et en circulation à l'époque de sa nomination, à l'exclusion des billets concernant lesquels un paiement a été effectué tel que l'envisage le paragraphe (3) de l'article 73.

Pouvoirs en général.

(2) Le séquestre est, en général, revêtu de tous les pouvoirs, et il doit prendre toutes les mesures et faire toutes les choses nécessaires ou utiles pour protéger les droits et intérêts des créanciers et des actionnaires de la banque et pour conserver l'actif de la banque et en assurer la disposition normale, conformément à la loi. Aux fins du présent article, il a libre et plein droit d'accès aux livres,

124. Article 124.

125. Article 125.

126. Article 126.

127. Article 127.

comptes, espèces en caisse, valeurs, documents et pièces justificatives de la banque ainsi qu'à toute garantie détenue par la banque.

Surveillance.

(3) Le séquestre doit surveiller les affaires de la banque jusqu'à ce qu'il soit relevé de ses fonctions, ou jusqu'à ce qu'un liquidateur soit régulièrement nommé pour liquider les affaires de la banque.

Les fonctionnaires et employés doivent aider le séquestre.

128. Les administrateurs, fonctionnaires et employés de la banque doivent donner et procurer au séquestre tous les renseignements et toute l'aide qu'il requiert dans l'exécution de ses fonctions.

Les actes des administrateurs sont soumis à l'approbation du séquestre.

129. Les statuts, règlements, résolutions ou mesures concernant les opérations ou l'administration de la banque, que les administrateurs ont adoptés ou pris alors que le séquestre a charge de la banque, n'ont ni vigueur ni effet tant que le séquestre ne les a pas approuvés par écrit.

Rémunération du séquestre.

130. La rémunération du séquestre pour ses services, comme ses frais et déboursés relatifs à l'exercice de ses fonctions, est fixée et déterminée par un juge d'une cour supérieure dans la province où se trouve situé le siège de la banque, et est payée sur l'actif de la banque; et, si la banque est mise en liquidation, cette rémunération doit prendre rang sur la masse active au même titre que la rémunération du liquidateur.

LIQUIDATEUR.

Relevés fournis par le liquidateur.

131. Un liquidateur nommé pour liquider les affaires d'une banque doit fournir au Ministre, en la forme que ce dernier prescrit, les renseignements concernant les affaires de la banque que le Ministre peut exiger.

PAIEMENTS LORS DE LA LIQUIDATION.

Les deniers non réclamés à la liquidation sont payés au Ministre.

132. (1) Nonobstant la *Loi sur les liquidations*, lorsque les affaires de la banque sont en voie de liquidation, le liquidateur doit payer au Ministre, sur demande, et en tout cas avant leur liquidation définitive, tout montant que le liquidateur est tenu de payer à un créancier ou actionnaire de la banque à qui le paiement n'en a pas été effectué pour quelque motif.

Paiement à la Banque du Canada.

(2) Le Ministre doit verser à la Banque du Canada les montants qui lui ont été payés en vertu du paragraphe (1).

128. Article 128.

129. Article 129.

130. Article 130.

131. Article 131.

132. Article 132.

Libération du liquidateur et de la banque.

(3) Un paiement fait par un liquidateur au Ministre, selon le présent article, libère le liquidateur et la banque à l'égard de laquelle le paiement est opéré, de toute responsabilité au sujet du montant ainsi payé, et le paiement fait par le Ministre à la Banque du Canada, selon le présent article, libère le Ministre de toute responsabilité quant au montant ainsi payé.

Responsabilité de la Banque du Canada.

(4) Sous réserve du paragraphe (5) de l'article 18 de la *Loi sur la Banque du Canada*, lorsque le paiement d'un montant a été fait à la Banque du Canada suivant le présent article, la Banque du Canada est tenue, si le paiement est exigé par la personne qui, sans le présent article, aurait droit de recevoir le paiement de ce montant du liquidateur ou du Ministre, de verser, à son siège social, un montant égal à celui qui lui a été ainsi payé, avec l'intérêt sur ce montant pour une période d'au plus vingt ans à compter du jour où le paiement a été reçu par la Banque du Canada jusqu'au jour du paiement au réclamant, d'après le taux que fixe le conseil du Trésor, et calculé de la manière qu'il indique; et cette obligation peut être exécutée au moyen d'une action contre la Banque du Canada devant toute cour de juridiction compétente au Canada.

Billets en cours.

133. (1) Nonobstant la *Loi sur les liquidations*, lorsque les affaires de la banque sont en voie de liquidation et que des billets de la banque émis pour circuler dans un pays hors du Canada, à l'exclusion des billets concernant lesquels un paiement a été effectué tel que l'envisage le paragraphe (3) de l'article 73, sont en circulation, le liquidateur doit, avant la liquidation définitive mais au plus tard trois ans après le début de la liquidation, sur l'actif de la banque,

a) payer, en conformité d'arrangements prescrits par le conseil du Trésor, à une personne dans ledit pays, un montant en monnaie du pays en question, égal au montant des billets, ou

b) payer à la Banque du Canada, en monnaie canadienne, un montant égal à celui des billets, d'après un taux de change que doit fixer le conseil du Trésor,

selon que l'exige le conseil du Trésor, et le paiement libère en conséquence le liquidateur et la banque de toute responsabilité à l'égard des billets.

Rachat.

(2) Nonobstant toute autre loi, lorsqu'un paiement a été fait à la Banque du Canada selon le présent article, la Banque du Canada est tenue de racheter les billets à l'égard desquels le paiement a été fait, lorsqu'ils sont présentés au siège social de la Banque du Canada, en monnaie canadienne et au taux de change établi selon le paragraphe (1) quant au paiement.

133. Article 133.

Paiement de frais de constitution et d'organisation.

Paiement de frais avant d'obtenir le certificat du conseil du Trésor.

134. (1) Est coupable d'une infraction à la présente loi tout administrateur provisoire ou administrateur qui, antérieurement à l'époque où le certificat autorisant une banque à commencer les opérations bancaires a été obtenu du conseil du Trésor, permet qu'il soit versé, ou reçoit, sur les deniers versés par les souscripteurs ou l'intérêt y afférent, une somme pour commission, appointements ou frais de service relatifs à la constitution en corporation ou à l'organisation de la banque, ou qui en résultent, ou est partie au versement de ladite somme.

Après l'obtention du certificat.

(2) Est coupable d'une infraction à la présente loi tout directeur général ou autre fonctionnaire d'une banque qui, après que le certificat a été obtenu du conseil du Trésor, paie ou fait payer, sur les deniers versés par les souscripteurs ou sur l'intérêt de ces deniers, une somme aux fins ou au titre des frais de constitution en corporation ou d'organisation de la banque, comme tout administrateur qui permet le paiement d'une telle somme, excepté lorsque la somme ainsi payée est mentionnée ou comprise dans l'état soumis au conseil du Trésor à l'époque où est demandé au conseil du Trésor, en conformité de la présente loi, un certificat permettant à la banque de commencer les opérations bancaires.

Quand aucun certificat n'est obtenu.

(3) Si aucun certificat n'a été obtenu du conseil du Trésor dans le délai prescrit par la présente loi, est coupable d'une infraction à la présente loi tout administrateur provisoire ou administrateur qui permet qu'il soit versé, ou reçoit, sur les deniers versés par les souscripteurs, ou l'intérêt y afférent, une somme d'argent pour commission, appointements ou frais de service relatifs à la constitution en corporation ou à l'organisation de la banque, ou qui en résultent, ou est partie au versement de ladite somme, à moins qu'il n'ait été pourvu à ce paiement en conformité de l'article 15.

Commencement des opérations.

Commencement des opérations sans certificat.

135. Est coupable d'une infraction à la présente loi tout administrateur provisoire ou administrateur d'une banque, ou toute autre personne qui, avant d'obtenir du conseil du Trésor le certificat exigé par la présente loi, permettant à la banque de commencer ses opérations, fait ou permet qu'il soit fait des opérations, relativement à cette banque, excepté celles que la présente loi autorise, avant l'obtention de ce certificat.

134. Article 134.

135. Article 135.

Vente et transfert d'actions.

Vente et transfert d'actions contrairement aux prescriptions.

136. Toute personne, qu'elle soit un commettant, un courtier ou un agent, qui vend ou transfère ou tente de vendre ou transférer quelque action du capital social d'une banque,

a) sachant que celui qui vend ou transfère, ou que celui au nom de qui ou de la part de qui se fait la vente ou le transfert, n'est pas, lors de la vente ou de la tentative de vente, le propriétaire inscrit, ou

b) sans le consentement à la vente du propriétaire inscrit de cette action ou de ces actions,

est coupable d'une infraction à la présente loi, à moins que, selon les règlements de la banque, il ne soit pas nécessaire d'effectuer, dans les livres de la banque, les transferts d'actions de son capital social.

État annuel.

Exposés sans la signature exigée.

137. Toute banque qui fait circuler ou publie

a) une copie de l'état annuel qui n'a pas été signé comme l'exige l'article 60, ou

b) une copie de l'état annuel requis par l'article 60 sans qu'il y soit joint une copie du rapport des vérificateurs,

comme tout administrateur, fonctionnaire ou employé de la banque qui sciemment participe à cette mise en circulation ou à cette publication, est passible d'une amende de deux cent cinquante dollars.

Accords fixant les intérêts.

Accords interdits.

138. (1) Sauf les dispositions du paragraphe (2), toute banque qui conclut avec une autre banque un accord relatif

a) au taux d'intérêt sur un dépôt, ou

b) au taux d'intérêt ou aux frais sur un prêt,

comme tout administrateur, fonctionnaire ou employé de la Exception. banque qui sciemment participe à un tel accord, au nom de la banque est passible d'une amende de cinq mille dollars

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un accord

a) relatif à un dépôt ou un prêt fait ou payable hors du Canada;

b) applicable seulement aux transactions de deux banques ou plus en ce qui concerne un client de ces banques;

c) relatif à une soumission pour des valeurs, ou d'un achat, d'une vente ou d'une souscription de valeurs, par des banques ou par un groupe comprenant des banques; ou

136. Article 136.

137. Article 137.

138. *Nouveau.*

d) demandé ou approuvé par le Ministre.

Inspection.

Refus de rendre témoignage.

139. (1) Est coupable d'une infraction à la présente loi toute personne qui refuse de rendre témoignage sous serment ou de produire quelque livre ou document essentiel à ce témoignage, lorsqu'elle en est requise par l'Inspecteur ou son représentant agissant en vertu du paragraphe (4) de l'article 65.

Subvention ou gratification consentie.

(2) Est coupable d'une infraction à la présente loi toute banque, ou tout administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque, qui consent ou verse une subvention ou une gratification contrairement au paragraphe (1) de l'article 68.

Refus ou omission de fournir des renseignements.

(3) Est coupable d'une infraction à la présente loi toute personne qui refuse ou omet de fournir à l'Inspecteur tout renseignement ou toute explication que ce dernier lui enjoint de fournir aux termes de l'article 65.

Acceptation de subvention ou de gratification.

140. (1) Est coupable d'une infraction à la présente loi l'Inspecteur, ou toute autre personne nommée ou employée en vertu de l'article 64, qui accepte une subvention ou une gratification contrairement au paragraphe (1) de l'article 68.

Divulgation de renseignements.

(2) Est coupable d'une infraction à la présente loi l'Inspecteur, ou toute autre personne nommée ou employée selon l'article 64 ou toute personne à qui des pouvoirs sont délégués en vertu du paragraphe (4) de l'article 65 qui divulgue quelque renseignement contrairement au paragraphe (2) de l'article 68.

Réserve en numéraire et réserve secondaire.

Défaut de maintenir des réserves en numéraire.

141. Lorsqu'une banque sciemment omet de maintenir une réserve en numéraire ou une réserve secondaire, comme l'exige l'article 72, le montant du manquant est réputé constituer un manquant pour l'entière période, comme il est spécifié dans cet article au sujet de la réserve, au cours de laquelle il se produit, et la banque est passible d'une amende au taux annuel de dix pour cent du montant, pour cette période.

Émission et circulation des billets.

Émission et nouvelle émission des billets.

142. Est coupable d'une infraction à la présente loi toute banque qui émet ou émet de nouveau un billet en violation de l'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 75, comme tout administrateur, fonctionnaire ou employé de la banque qui, sciemment, participe à cette émission ou nouvelle émission.

139. (1) (2) Article 139 (1) (3).

(3) *Nouveau.*

140. Article 139(2) (4).

141. Article 140.

142. Article 141.

Émission non autorisée de billets destinés à la circulation.

143. Quiconque émet, émet de nouveau, fait, tire ou endosse quelque billet, titre, chèque ou autre effet destiné à circuler comme argent, ou devant servir à remplacer l'argent, est passible d'une amende de cinq cents dollars.

Détérioration des billets.

144. Quiconque coupe, déchire ou autrement détériore ou de quelque manière défigure un billet de la Banque du Canada ou un billet de banque, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt dollars.

Opérations prohibées.

Banque qui fait des opérations prohibées.

145. (1) Toute banque qui viole l'une quelconque des dispositions de l'alinéa *b*), *c*) ou *d*) du paragraphe (2) de l'article 75, est passible d'une amende de cinq cents dollars pour chaque violation.

Amende.

(2) Toute banque qui viole les dispositions de l'alinéa *e*), *f*) ou *g*) du paragraphe (2) de l'article 75 ou celles de l'article 76 est passible d'une amende de cinq mille dollars pour chaque violation.

Si l'administrateur est présent ou vote lorsqu'il est question de prêts dans lesquels il est personnellement intéressé.

(3) Sauf autorisation de la présente loi, si un administrateur d'une banque est présent ou vote à une assemblée du conseil pendant qu'on prend en considération, à l'assemblée, des prêts ou avances de fonds pour lui ou pour une maison d'affaires dont il est membre ou pour une corporation dont il est administrateur, la banque et l'administrateur sont chacun passibles d'une amende de cinq mille dollars, et cet administrateur doit immédiatement se démettre de ses fonctions d'administrateur, et il ne lui est plus permis d'être élu administrateur d'une banque pendant une période de cinq ans à compter de la date de ladite assemblée du conseil.

Agir en qualité d'agent d'une compagnie d'assurance.

(4) Toute banque, comme tout fonctionnaire ou employé d'une banque, qui viole les dispositions du paragraphe (4) de l'article 75, est passible d'une amende de cinq cents dollars pour chaque violation.

Banque qui ne vend pas les actions sujettes à un gage privilégié.

146. Toute banque ayant, en vertu de la présente loi, un gage privilégié pour une dette ou quant à la responsabilité d'une dette envers la banque sur des actions de son propre capital social détenues par le débiteur ou la personne responsable, qui

a) néglige de vendre ces actions dans les douze mois qui suivent la date de l'échéance et de l'exigibilité de cette dette ou responsabilité, ou

Ou vend sans donner d'avis.

b) vend ces actions, sans donner avis à leur détenteur de l'intention qu'elle a de les vendre, en envoyant cet avis par la poste, au détenteur à son adresse inscrite, au moins trente jours avant ladite vente,

Amende.

est passible d'une amende de cinq cents dollars.

143. Article 142.

144. Article 143.

145. Article 144.

146. Article 145.

Fausses déclarations dans un récépissé d'entrepôt, dans un connaissement ou un document visé par l'art. 88.

147. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement d'au plus deux ans, quiconque volontairement fait une fausse déclaration

a) dans un récépissé d'entrepôt ou dans un connaissement donné à une banque sous l'autorité de la présente loi, ou

b) dans un document donnant ou étant censé donner à une banque une garantie sur des biens, prévue à l'article 88.

Volontairement disposer d'effets couverts par une garantie ou les retenir.

148. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement d'au plus deux ans, quiconque, ayant la possession ou le contrôle de biens mentionnés ou couverts par un récépissé d'entrepôt, un connaissement ou une garantie donnée à la banque sous le régime de l'article 88, et ayant connaissance de ce récépissé ou connaissement ou de cette garantie, sans le consentement écrit de la banque, avant que le prêt, l'avance, la dette ou l'obligation qu'il garantit ait été complètement acquittée,

a) volontairement dispose ou se dessaisit de quelques-uns de ces biens, ou

b) volontairement soustrait à la possession de la banque quelques-uns de ces biens, si la banque demande formellement cette possession après qu'il a omis d'acquitter ces prêt, avance, dette ou obligation.

Défaut de se conformer aux conditions de vente.

149. Si une dette ou obligation envers une banque est garantie par

a) un récépissé d'entrepôt ou un connaissement, ou

b) quelque garantie sur des biens donnée à la banque aux termes de l'article 88,

et qu'elle ne soit pas acquittée, la banque est passible d'une amende de cinq cents dollars si elle vend les biens que couvre ce récépissé d'entrepôt, ce connaissement ou cette garantie en vertu du pouvoir de vente que lui confère la présente loi, sans se conformer aux dispositions de la présente loi applicables à l'exercice de ce pouvoir de vente.

Amende.

Acquisition de récépissés d'entrepôt, de connaissements, etc.

150. Toute banque qui acquiert ou détient un récépissé d'entrepôt ou connaissement, ou quelque document signé et remis à la banque donnant ou paraissant donner à la banque une garantie sur des biens selon l'article 88, destinée à garantir le paiement d'une dette, d'une obligation, d'un prêt ou d'une avance, est passible d'une amende de cinq cents dollars, à moins

147. Article 146.

148. Article 147.

149. Article 148.

150. Article 149.

a) que cette dette ou obligation ne soit contractée ou que ce prêt ou cette avance ne soit consentie, au moment de l'acquisition, par la banque, de ce récépissé d'entrepôt, connaissement ou document,

b) que cette dette ou obligation ne soit contractée ou que ce prêt ou cette avance ne soit consentie, sur une promesse ou un engagement par écrit qu'un récépissé d'entrepôt, un connaissement ou une garantie prévue à l'article 88 serait donnée à la banque, ou

c) que l'acquisition ou la détention par la banque du récépissé d'entrepôt ou connaissement ou de la garantie ne soit autrement autorisée par la présente loi.

Intérêts.

Violation des dispositions relatives à l'intérêt.

151. Toute banque qui viole les dispositions de l'article 91 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'une amende d'au plus cinq cents dollars, et toute personne qui, étant un fonctionnaire ou employé de la banque, viole les dispositions de l'article 91 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars.

Relevés.

Défaut de communiquer les relevés.

152. (1) Toute banque qui omet

a) de communiquer un relevé que la présente loi l'astreint à faire, ou

b) de fournir au Ministre un renseignement qu'elle est tenue de donner en vertu du paragraphe (1) de l'article 116,

en la forme, de la manière, dans le délai et renfermant les renseignements, prescrits par la présente loi ou en conformité de cette dernière, est passible d'une amende de cinquante dollars pour chaque jour qui suit l'expiration du délai ainsi prescrit pour communiquer le relevé ou pour fournir le renseignement, durant lequel cette omission continue.

Date du dépôt des relevés à la poste.

(2) Si un relevé à communiquer ou des renseignements à fournir sous le régime de la présente loi ou en conformité de cette dernière sont transmis par la poste, la date apparaissant, d'après le timbre ou la marque du bureau de poste au Canada, sur l'enveloppe ou l'emballage contenant le relevé ou les renseignements reçus par le Ministre ou par la Banque du Canada, comme la date du dépôt au

151. Article 150.

152. Article 151.

bureau de poste, est acceptée, *prima facie*, pour les objets du paragraphe (1), comme étant le jour où le relevé a été communiqué ou les renseignements fournis.

Déclarations fausses.

153. (1) Tout administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque, de même que tout vérificateur d'une banque, qui sciemment rédige, signe, approuve ou ratifie un compte, un état, un relevé, un rapport ou un document relatif aux affaires de la banque qui contient un renseignement faux ou trompeur, ou tout relevé qui ne présente pas loyalement les renseignements exigés par la présente loi, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus cinq ans.

Idem.

(2) Tout administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque, de même que tout vérificateur d'une banque, qui négligemment rédige, signe, approuve ou ratifie un compte, un état, un relevé, un rapport ou un document relatif aux affaires de la banque qui contient un renseignement faux ou trompeur, ou tout relevé qui ne présente pas loyalement les renseignements exigés par la présente loi, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus trois ans.

Suspension des paiements.

Appels de fonds.

154. (1) Tout administrateur d'une banque qui refuse de faire ou d'exiger, ou d'approuver qu'il soit fait ou exigé, quelque appel de fonds auprès des actionnaires de la banque, comme le requiert l'article 122, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus deux ans.

Acquittement des obligations.

(2) Est coupable d'une infraction à la présente loi tout administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque, qui, durant toute période pendant laquelle est suspendu le paiement en billets de la Banque du Canada, de l'une quelconque des obligations de la banque à son échéance, et ayant connaissance de cette suspension et sans le consentement d'un séquestre ou liquidateur dûment nommé, paie ou fait payer à quelque personne une dette ou obligation de la banque.

Faveur injuste à des créanciers de la banque.

Fonctionnaires qui donnent une préférence injuste à un créancier.

155. Tout administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque qui volontairement accorde, ou consent à ce que soit accordée, d'une manière frauduleuse, irrégulière ou injuste, à un créancier de la banque, une préférence sur d'autres créanciers, en lui consentant des garanties ou en changeant la nature de sa créance, ou de quelque autre façon, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus deux ans.

153. Article 152.

154. (1) Article 153.

(2) Article 154.

155. Article 155.

Fonctionnaires de la banque qui obtiennent des dons ou montrent de la partialité.

156. (1) Est coupable d'infraction et passible, après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, de deux ans d'emprisonnement ou d'une amende d'au plus deux mille cinq cents dollars, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, et, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de six mois ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque,

a) étant un administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque, par corruption accepte ou obtient, ou convient d'accepter ou tente d'obtenir, de quelque personne, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque don ou cause ou considération comme incitation ou récompense pour faire ou s'abstenir de faire, ou pour avoir fait ou s'être abstenu de faire, quelque acte relatif aux opérations ou affaires de la banque, ou pour manifester ou s'abstenir de manifester de la faveur ou de la défaveur envers quelque personne à l'égard des opérations ou affaires de la banque, ou

Offrir des dons ou montrer de la faveur aux fonctionnaires de la banque.

b) par corruption donne ou convient de donner ou offre quelque don ou cause ou considération à un administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque, comme une incitation, une récompense ou cause ou considération pour faire ou s'abstenir de faire, ou pour avoir fait ou s'être abstenu de faire, quelque acte relatif aux opérations ou affaires de la banque, ou pour manifester ou s'abstenir de manifester de la faveur ou de la défaveur envers quelque personne à l'égard des opérations ou affaires de la banque.

Définition de «cause ou considération».

(2) Dans le présent article, l'expression «cause ou considération» comprend une cause ou considération valable de toute sorte.

Emploi du titre «banque», etc.

Emploi inautorisé du titre «banque», etc.

157. (1) Est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque emploie dans quelque langue l'expression «banque», «banquier» ou «opérations bancaires», seule ou combinée avec d'autres mots, ou un ou des mots d'un sens équivalant à l'un des susdits, pour indiquer ou décrire ses opérations au Canada ou quelque partie de celles-ci au Canada, sans y être autorisé par la présente ou par quelque autre loi.

156. Article 156.

157. Article 157.

Emploi du nom de la banque dans un prospectus ou une annonce.

(2) Est coupable d'une infraction à la présente loi toute personne qui emploie le nom d'une banque dans un prospectus ou une annonce pour la vente de valeurs autres que celles qui sont émises ou garanties quant au principal et à l'intérêt par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province, une municipalité, une corporation scolaire ou une banque.

Infractions relatives aux transactions sur les actions.

Transfert illégal d'une action du capital social d'une banque.

158. (1) Toute banque qui enfreint l'une des dispositions de l'article 53 est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars; et toute personne, qui, alors qu'elle est administrateur, fonctionnaire, employé ou mandataire de la banque, sciemment autorise ou permet une infraction à toute disposition de l'article 53 est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus un an ou, à la fois, de l'amende et de l'emprisonnement.

Exercice illégal du droit de vote afférent aux actions.

(2) Toute personne qui enfreint sciemment l'une des dispositions de l'article 54, ou du paragraphe (6) de l'article 56 est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus un an ou, à la fois, de l'amende et de l'emprisonnement.

Punition des infractions à la présente loi.

Punition des infractions.

159. Quiconque commet une infraction à la présente loi est passible, sauf disposition contraire de cette loi,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; ou

b) après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

158. *Nouveau.*

159. Article 158.

Procédure.

Peines pécuniaires.

160. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, les peines pécuniaires infligées à une banque ou à une personne par ladite loi sont recouvrables et exigibles avec dépens, par poursuite de Sa Majesté, intentée par le procureur général du Canada, et ces amendes appartiennent à Sa Majesté, du chef du Canada, sauf que le gouverneur en conseil, sur le rapport du conseil du Trésor, peut ordonner que toute partie d'une amende soit remise, ou versée à quelque personne, ou employée de la manière jugée le plus propre à atteindre les objets de la présente loi et à en assurer la bonne exécution.

Renonciation.

(2) Le Ministre peut renoncer à la totalité ou à quelque partie des peines pécuniaires infligées par la présente loi en tout cas où il est d'avis que les circonstances le justifient.

ABROGATION.

Abrogation.

161. La *Loi sur les banques*, chapitre 48 des Statuts de 1953–1954, est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

162. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

160. Article 159.

ANNEXE A

(Article 4)

Nom de la banque	Autre nom sous lequel la banque est autorisée à faire des opérations	Capital social autorisé	Siège social de la banque
1. Bank of Montreal	Banque de Montréal	$100,000,000	Montréal
2. The Bank of Nova Scotia	La Banque de Nouvelle-Écosse	$ 50,000,000	Halifax
3. The Toronto-Dominion Bank	La Banque Toronto-Dominion	$ 50,000,000	Toronto
4. La Banque Provinciale du Canada	The Provincial Bank of Canada	$ 10,000,000	Montréal
5. Canadian Imperial Bank of Commerce	Banque Canadienne Impériale de Commerce	$100,000,000	Toronto
6. The Royal Bank of Canada	La Banque Royale du Canada	$100,000,000	Montréal
7. Banque Canadienne Nationale	National Canadian Bank	$ 25,000,000	Montréal
8. The Mercantile Bank of Canada	La Banque Mercantile du Canada	$ 10,000,000	Montréal

ANNEXE B

(Article 8)

CANADA

ELISABETH etc.....

A tous ceux qui les présentes verront,

SALUT:

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 8 de la *Loi sur les banques* Notre gouverneur en conseil peut, par lettres patentes sous le Grand Sceau du Canada, constituer une banque en corporation;

ET CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont demandé, par voie de pétition que soient émises des lettres patentes sous le Grand Sceau du Canada les constituant en corporation, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation ainsi créée, à titre de banque;

A CES CAUSES SACHEZ QUE NOUS, en vertu des pouvoirs que Nous confère la *Loi sur les banques*, par les présentes, constituons (insérer ici les noms de ceux qui font la demande d'incorporation: les nom et prénoms, l'adresse et la qualité de chaque administrateur doivent être indiqués) ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par ces lettres patentes, en une personne morale sous le nom (indiquer le nom de la banque), ci-après appelée «la Banque».

ET SACHEZ EN OUTRE QUE NOUS déclarons que

1. Les personnes ci-devant nommées sont les administrateurs provisoires de la Banque.

2. Le capital social autorisé de la Banque est de_____dollars.

3. Le siège social de la Banque est établi à_____.

4. L'autre nom sous lequel la Banque est autorisée à faire des opérations est____ _____.

5. La modification de l'annexe A de la *Loi sur les banques* prévue par le paragraphe (2) de l'article 9 de cette loi sur la constitution en corporation de la banque aux termes desdites lettres patentes revêt la forme suivante:

* Nom de la Banque	Autre nom sous lequel la Banque est autorisée à faire des opérations	Capital social autorisé	Siège social de la Banque

(Insérer les détails indiqués dans les lettres patentes)

DONNÉ revêtu de notre seing et sceau officiel à Ottawa, etc.

---

* Insérer le numéro approprié.

ANNEXE C

(*Article 88 (1) a), b), c) ou e)—Garantie sur tous biens de catégories spécifiées*)

Pour bonne et valable cause ou considération, le soussigné, par les présentes, cède à la Banque_____ (ci-après appelée «la banque») en garantie continue du paiement de tous prêts et avances consentis ou qui peuvent être consentis par la banque au soussigné, jusqu'au_____jour d_____19____ inclus, selon la demande de crédit et la promesse de donner une garantie présentées par le soussigné à la banque et datées du_____ jour d_____19____, et toute demande (toutes demandes) de crédit et promesse (promesses) de donner une garantie supplémentaire en l'espèce, produite (produites) ou à produire par le soussigné à la banque, ou de renouvellements de ces prêts et avances ou de substitutions à leur égard, et des intérêts sur ces prêts et avances, et sur ces renouvellements et substitutions, tous les biens de la catégorie (des catégories) décrite(s) ci-dessous, dont le soussigné est actuellement ou peut désormais devenir propriétaire, savoir:

(*Description des biens*)*

et qui sont actuellement ou peuvent désormais être à l'endroit ou aux endroits désignés ci-après, savoir:

(*Désignation de l'endroit ou des endroits*)*

La présente garantie est donnée sous le régime de l'article 88 de la *Loi sur les banques*.

Les biens appartenant actuellement au soussigné et cédés par les présentes sont libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les cessions antérieures, s'il en est, à la banque (*ou selon le cas*), et le soussigné garantit que les biens dont il pourra désormais devenir acquéreur et qui sont par les présentes cédés seront libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les cessions antérieures, s'il en est, à la banque (*ou selon le cas*).

DATÉ, à_____, du_____jour d_____ 19____.

_____

*(REMARQUE.—*La description des biens et la désignation de l'endroit ou des endroits, ou de toute partie desdits biens ou endroits, peuvent être énoncées au dos de la formule ou dans une annexe y jointe.*)*

ANNEXE D

(*Article 88 (1) d)* (i) *ou* (ii))

En considération d'un prêt ou d'une avance de_____ dollars, consentie au soussigné par la Banque_____ (ci-après appelée «la banque»), pour laquelle la banque détient le billet suivant (*ou* les billets suivants) du soussigné: (*décrire le billet ou les billets*), ledit prêt ou ladite avance étant consentie pour l'achat de grain de semence (*ou* de pommes de terre à semence, (*ou* d'engrais) à semer (*ou* utiliser) sur quelque terre située dans la province d_____ et étant_____, le soussigné, par les présentes, cède à la banque, en garantie du paiement dudit prêt ou de ladite avance, ou des renouvellements de ce prêt ou avance ou des substitutions à cet égard, et de l'intérêt sur le prêt ou l'avance en question et sur ces renouvellements et substitutions, le grain de semence (*ou* les pommes de terre à semence) acheté(es) et la moisson à en obtenir sur la terre susdite (*ou* l'engrais acheté et la récolte à cultiver sur la terre où, dans la même saison, cet engrais doit être utilisé).

La présente garantie est donnée sous le régime des dispositions de l'article 88 de la *Loi sur les banques*.

DATÉ, à_____, du_____jour d_____ 19____.

_____

ANNEXE E.

(*Article 88 (1) d)* (iii))

En considération d'un prêt ou d'une avance de_____ dollars, consentie au soussigné par la Banque_____ (ci-après appelée «la banque»), pour laquelle la banque détient le billet suivant (*ou* les billets suivants) du soussigné: (*décrire le billet ou les billets*), ledit prêt ou ladite avance étant consentie pour l'achat de ficelle d'engerbage devant servir à la moisson d'une récolte, cultivée sur quelque terre située dans la province d_____et étant _____, le soussigné par les présentes cède à la banque, en garantie du paiement dudit prêt ou de ladite avance, ou des renouvellements de ce prêt ou avance ou des substitutions à cet égard, et de l'intérêt sur ledit prêt ou ladite avance et sur ces renouvellements et substitutions, la ficelle d'engerbage achetée et la récolte pour la moisson de laquelle la ficelle d'engerbage doit être utilisée.

La présente garantie est donnée sous le régime des dispositions de l'article 88 de la *Loi sur les banques*.

DATÉ, à_____, du_____jour d_____ 19____.

_____

ANNEXE F

(*Article 88 (1) c) ou e)—Garantie sur des biens particuliers*)

En considération d'un prêt ou d'une avance de_____ _____dollars, consentie au soussigné par la Banque _____(ci-après appelée «la banque»), pour laquelle la banque détient le billet suivant (*ou* les billets suivants) du soussigné: (*décrire le ou les billets*), le soussigné par les présentes cède à la banque en garantie du paiement dudit prêt ou de ladite avance, ou des renouvellements de ce prêt ou avance ou des substitutions à cet égard, ainsi que de l'intérêt sur ce prêt ou cette avance, et sur ces renouvellements et substitutions, les biens ci-après décrits dont le soussigné est maintenant ou peut désormais devenir propriétaire, savoir:

(*Description des biens*)*

et qui sont actuellement ou peuvent désormais être à l'endroit ou aux endroits ci-après désignés, savoir:

(*Désignation de l'endroit ou des endroits*)*

La présente garantie est donnée sous le régime des dispositions de l'article 88 de la *Loi sur les banques*.

Les biens actuellement possédés par le soussigné et par les présentes cédés sont libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les cessions antérieures, s'il en est, à la banque (*ou selon le cas*), et le soussigné garantit que les biens dont il pourra désormais devenir acquéreur et qui sont par les présentes cédés seront libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les cessions antérieures, s'il en est, à la banque (*ou selon le cas*).

DATÉ, à_____, du_____jour

d_____ 19____.

_____

*(REMARQUE.—*La description des biens et la désignation de l'endroit ou des endroits, ou de toute partie desdits biens ou endroits, peuvent être énoncées au dos de la formule ou dans une annexe y jointe.)*

ANNEXE G

(*Article 88 (1) f) ou g)*)

En considération d'un prêt ou d'une avance de_____ dollars, consentie au soussigné par la Banque_____ (ci-après appelée «la banque»), pour laquelle la banque détient le billet suivant (*ou* les billets suivants) du soussigné: (*décrire le billet ou les billets*), ledit prêt ou ladite avance étant consentie pour l'achat (*ou* l'installation *ou* l'achat et l'installation, *selon le cas*) des biens ci-après décrits, le soussigné par les présentes cède à la banque en garantie du paiement dudit prêt ou de ladite avance ou des renouvellements de ce prêt ou avance ou des substitutions à cet égard, et de l'intérêt sur ledit prêt ou ladite avance et sur ces renouvellements et substitutions, les biens ci-après décrits dont le soussigné est maintenant ou peut désormais devenir propriétaire, savoir:

(*Description des biens*)*

et qui sont actuellement ou peuvent désormais être à l'endroit ou aux endroits ci-après désignés, savoir:

(*Désignation de l'endroit ou des endroits*)*

La présente garantie est donnée sous le régime des dispositions de l'article 88 de la *Loi sur les banques*.

Les biens actuellement possédés par le soussigné et par les présentes cédés sont libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les cessions antérieures, s'il en est, à la banque (*ou selon le cas*), et le soussigné garantit que les biens dont il pourra désormais devenir acquéreur et qui sont par les présentes cédés seront libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les cessions antérieures, s'il en est, à la banque (*ou selon le cas*).

DATÉ, à_____, du_____jour d_____ 19____.

_____

*(REMARQUE.—*La description des biens et la désignation de l'endroit ou des endroits, ou de toute partie desdits biens ou endroits, peuvent être énoncées au dos de la formule ou dans une annexe y jointe.*)*

ANNEXE H

(*Article 88 (1) h)—Garantie sur tous instruments aratoires*)

En considération d'un prêt ou d'une avance de_____ dollars, consentie au soussigné par la Banque_____ (ci-après appelée «la banque»), pour laquelle la banque détient le billet suivant (*ou* les billets suivants) du soussigné: (*décrire le billet ou les billets*), ledit prêt ou ladite avance étant consentie pour (*énoncer la ou les fins du prêt ou de l'avance, soit l'une ou plusieurs* (*selon le cas*) *de celles que mentionne l'article 88* (*1*) *h*)), le soussigné par les présentes cède à la banque en garantie du paiement dudit prêt ou de ladite avance, ou des renouvellements de ce prêt ou avance ou des substitutions à cet égard, ainsi que de l'intérêt sur ce prêt ou cette avance et sur ces renouvellements et substitutions, les biens suivants, savoir: tous instruments aratoires, définis dans la *Loi sur les banques*, dont le soussigné est maintenant ou peut désormais devenir propriétaire, et qui sont actuellement ou peuvent désormais être à l'endroit ou aux endroits ci-après désignés, savoir:

(*Désignation de l'endroit ou des endroits*)*

La présente garantie est donnée sous le régime des dispositions de l'article 88 de la *Loi sur les banques*.

Les biens actuellement possédés par le soussigné et par les présentes cédés sont libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les cessions antérieures, s'il en est, à la banque (*ou selon le cas*), et le soussigné garantit que les biens dont il pourra désormais devenir acquéreur et qui sont par les présentes cédés seront libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les cessions antérieures, s'il en est, à la banque (*ou selon le cas*).

DATÉ, à_____, du_____jour

d_____ 19____.

_____

*(REMARQUE—*La désignation de l'endroit ou des endroits, ou de toute partie de ceux-ci, peut être énoncée au dos de la formule ou dans une annexe y jointe*).*

ANNEXE I

(*Article 88 (1) h)—Garantie sur des instruments aratoires particuliers*)

En considération d'un prêt ou d'une avance de_____ dollars, consentie au soussigné par la Banque_____ (ci-après appelée «la banque»), pour laquelle la banque détient le billet suivant (*ou* les billets suivants) du soussigné: (*décrire le billet ou les billets*), ledit prêt ou ladite avance étant consentie pour (*énoncer la ou les fins du prêt ou de l'avance, soit l'une ou plusieurs* (*selon le cas*) *de celles que mentionne l'article 88* (*1*) *h*)), le soussigné par les présentes cède à la banque en garantie du paiement dudit prêt ou de ladite avance ou des renouvellements de ces prêt ou avance ou des substitutions à cet égard, et de l'intérêt sur ledit prêt ou ladite avance et sur ces renouvellements et substitutions, les biens ci-après décrits dont le soussigné est maintenant ou peut désormais devenir propriétaire, savoir:

(*Description des biens*)*

et qui sont actuellement ou peuvent désormais être à l'endroit ou aux endroits ci-après désignés, savoir:

(*Désignation de l'endroit ou des endroits*)*

La présente garantie est donnée sous le régime des dispositions de l'article 88 de la *Loi sur les banques*.

Les biens actuellement possédés par le soussigné et par les présentes cédés sont libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les cessions antérieures, s'il en est, à la banque (*ou selon le cas*), et le soussigné garantit que les biens dont il pourra désormais devenir acquéreur et qui sont par les présentes cédés seront libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les cessions antérieures, s'il en est, à la banque (*ou selon le cas*).

DATÉ, à_____, du_____jour

d_____ 19____.

_____

*(REMARQUE.—*La description des biens et la désignation de l'endroit ou des endroits, ou de toute partie desdits biens ou endroits, peuvent être énoncées au dos de la formule ou dans une annexe y jointe.)*

ANNEXE J

(*Article 88(1)(i)*)

Pour bonne et valable cause ou considération, le soussigné, par les présentes, cède à la Banque_____(ci-après appelée «la banque») en garantie continue du paiement de tous prêts et avances consentis ou qui peuvent être consentis par la banque au soussigné, jusqu'au_____jour d_____19____inclus, selon la demande de crédit et la promesse de donner une garantie présentées par le soussigné à la banque et datées du_____jour d_____ 19____ et toute demande (toutes demandes) de crédit et promesse (promesses) de donner une garantie supplémentaire en l'espèce, produite (produites) ou à produire par le soussigné à la banque, ou de renouvellements de ces prêts et avances ou de substitutions à leur égard, et des intérêts sur ces prêts et avances, et sur ces renouvellements et substitutions, tous les biens de la catégorie (des catégories) décrite(s) ci-dessous, dont le soussigné est actuellement ou peut désormais devenir propriétaire, savoir:

(*Descriptions des biens*)*

où qu'ils se trouvent; bateau(x) immatriculé(s) et/ou bateau(x) enregistré(s), en train d'être construit(s) ou équipé(s) ou sur le point d'être construit(s), inclus dans lesdits biens, savoir:

(*Numéro, nom et port d'immatriculation de chaque bateau immatriculé ou enregistré*)*

La présente garantie est donnée sous le régime des dispositions de l'article 88 de la *Loi sur les banques*.

Les biens appartenant actuellement au soussigné et cédés par les présentes sont libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les cessions antérieures, s'il en est, à la banque (*ou selon le cas*), et le soussigné garantit que les biens dont il peut désormais devenir acquéreur et qui sont par les présentes cédés seront libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les cessions antérieures, s'il en est, à la banque (*ou selon le cas*).

DATÉ, à_____, du_____jour d_____19____.

_____

*(REMARQUE.—*La description des biens, ou de quelque partie de ces biens, peut être énoncée au dos de la formule ou dans une annexe y jointe.*)*

ANNEXE K

(*Article 88 (4) k*))

Préavis.

A tous ceux que les présentes peuvent concerner:

. . . . . .

(*Nom de la personne, firme ou compagnie. Adresse postale.*) donne avis par les présentes que c'est_____ intention de fournir une garantie, sous l'autorité de l'article 88 de la *Loi sur les banques*, à la Banque_____.

DATÉ, à_____, du_____jour

d_____19____.

_____

ANNEXE L

(*Article 84 (2)*)

Pour bonne et valable cause ou considération, le soussigné, par les présentes, cède, transporte et transfère à la Banque_____ (ci-après appelée «la banque») en garantie continue du paiement de tous prêts et avances consentis ou qui peuvent être consentis par la banque (*insérer les mots «au soussigné» si le signataire est l'emprunteur: sinon, insérer le nom de l'emprunteur précédé du mot «à»*), ou de renouvellements de ces prêts et avances ou de substitutions à leur égard et des intérêts sur ces prêts et avances et sur ces renouvellements et substitutions, les biens suivants dont le soussigné est actuellement ou peut désormais devenir propriétaire,

> (*Description et emplacement des biens de quelqu'une des catégories ou de toutes les catégories mentionnées à l'article 84 de la Loi sur les banques*)*

et le soussigné par les présentes s'engage et consent à signer et délivrer à la banque les constitutions de droits autres et additionnelles par voie de transfert ou autrement, que la banque peut demander.

La présente garantie est donnée sous le régime des dispositions de l'article 84 de la *Loi sur les banques*.

ANNEXE L—*Fin*

Les biens appartenant actuellement au soussigné et cédés par les présentes sont libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les cessions antérieures, s'il en est, à la banque (*ou selon le cas*), et le soussigné garantit que les biens dont il peut désormais devenir acquéreur et qui sont par les présentes cédés seront libres de tout mortgage, privilège ou charge, sauf les cessions antérieures, s'il en est, à la banque (*ou selon le cas*).

DATÉ, à_____, du_____jour

d_____ 19____.

_____

*(REMARQUE.—*La description et l'emplacement des biens, ou de quelque partie de ces biens, peuvent être énoncés au dos de la formule ou dans une annexe y jointe.*)

ANNEXE M

(*Article 103*)

Relevé de l'actif et du passif de la Banque_____

au_____ jour de_____ 19____.

(En monnaie canadienne; en milliers de dollars)

ACTIF

1.	Pièces et lingots d'or	$
2.	Autres pièces au Canada	
3.	Autres pièces hors du Canada	
4.	Billets de la Banque du Canada et dépôts auprès de la Banque du Canada	
5.	Billets d'État et de banque, autres que des billets canadiens	
6.	Dépôts dans d'autres banques, en monnaie canadienne	
7.	Dépôts dans d'autres banques, en monnaies autres que la monnaie canadienne	
8.	Chèques et autres articles en transit, montant net	
9.	Bons du trésor du gouvernement du Canada, à la valeur amortie	
10.	Autres valeurs directes et garanties du gouvernement du Canada, arrivant à échéance dans les trois ans, à la valeur amortie	

ANNEXE M—*Suite*

11. Autres valeurs directes et garanties du gouvernement du Canada, arrivant à échéance après trois ans, à la valeur amortie.....
12. Valeurs directes et garanties de gouvernements provinciaux du Canada, à la valeur amortie.....
13. Valeurs directes et garanties de municipalités et de corporations scolaires du Canada, dont l'estimation ne doit pas dépasser la valeur courante.....
14. Autres valeurs canadiennes, dont l'estimation ne doit pas dépasser la valeur courante.....
15. Valeurs autres que les valeurs canadiennes, dont l'estimation ne doit pas dépasser la valeur courante.....
16. *Mortgages* et hypothèques assurés sous le régime de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation*.....
17. Prêts au jour le jour, prêts à vue et prêts à court terme, en monnaie canadienne, garantis, consentis à des négociants et courtiers en valeurs.....
18. Prêts au jour le jour, prêts à vue et prêts à court terme, en monnaies autres que la monnaie canadienne, garantis, consentis à des négociants et courtiers en valeurs.....
19. Prêts aux gouvernements provinciaux du Canada, en monnaie canadienne.....
20. Prêts aux municipalités et aux corporations scolaires du Canada, en monnaie canadienne, moins prévision pour perte estimative.....
21. Autres prêts en monnaie canadienne, moins prévision pour perte estimative.....
22. Autres prêts en monnaies autres que la monnaie canadienne, moins prévision pour perte estimative.....
23. Immeubles de la banque au prix coûtant, moins la dépréciation accumulée.....
24. Valeurs de corporations contrôlées par la banque et prêts à ces corporations.....
25. Engagements des clients sur acceptations, garanties et lettres de crédit (portés ci-contre).....
26. Autres éléments d'actif.....

$

PASSIF

1. Dépôts par le gouvernement du Canada en monnaie canadienne..... $
2. Dépôts par des gouvernements provinciaux du Canada en monnaie canadienne.....
3. Dépôts par d'autres banques en monnaie canadienne..
4. Dépôts par d'autres banques en monnaies autres que la monnaie canadienne.....

5. Dépôts d'épargne personnels remboursables moyennant préavis, au Canada, en monnaie canadienne.....
6. Autres dépôts remboursables moyennant préavis, en monnaie canadienne.....
7. Autres dépôts remboursables sur demande, en monnaie canadienne.....
8. Autres dépôts en monnaies autres que la monnaie canadienne.....
9. Avances de la Banque du Canada, garanties.....
10. Acceptations, garanties et lettres de crédit.....
11. Autres éléments de passif.....
12. Capital versé.....
13. Réserve de prévoyance.....
14. Bénéfices non répartis à la fin de l'exercice financier le plus récent.....

$

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Montant global des prêts consentis à des administrateurs et à des firmes dont ils sont membres, et prêts dont ils sont garants.....

$

Montants en monnaies autres que la monnaie canadienne inclus dans les éléments d'actif suivants:

Élément 8	Élément 10	Élément 11	Élément 12	Élément 13	Élément 14
$.....	$.....	$.....	$.....	$.....	$.....

Relevés des succursales antidatant le dernier jour du mois, utilisés dans la préparation du présent relevé:

Succursale	Date du relevé

Corporations bancaires contrôlées dont l'actif et le passif sont compris dans le présent relevé.....

ANNEXE N

(*Article 60(2)a*))

État de l'actif et du passif de la Banque_____

au_____ jour de_____ 19____.

(en monnaie canadienne, en négligeant les cents)

Actif

1.	Or et pièces	$
2.	Billets de la Banque du Canada et dépôts auprès de la Banque du Canada	
3.	Billets d'État et de banque, autres que des billets canadiens	
4.	Dépôts dans d'autres banques	
5.	Chèques et autres articles en transit, montant net	
6.	Valeurs directes et garanties du gouvernement du Canada, à la valeur amortie	
7.	Valeurs directes et garanties de gouvernements provinciaux du Canada, à la valeur amortie	
8.	Autres valeurs, dont l'estimation ne doit pas dépasser la valeur courante	
9.	*Mortgages* et hypothèques assurés sous le régime de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation*	
10.	Prêts au jour le jour, prêts à vue et à court terme consentis à des courtiers et négociants en placements, garantis	
11.	Autres prêts, moins prévision pour perte estimative	
12.	Immeubles de la banque au prix coûtant, moins la dépréciation accumulée	
13.	Valeurs de corporations contrôlées par la banque et prêts à ces corporations	
14.	Engagements des clients sur acceptations, garanties et lettres de crédit (portés ci-contre)	
15.	Autres éléments d'actif	
		$

Passif

1.	Dépôts par le gouvernement du Canada	$
2.	Dépôts par des gouvernements provinciaux du Canada	
3.	Dépôts par d'autres banques	
4.	Dépôts d'épargne personnels remboursables moyennant préavis, au Canada, en monnaie canadienne	
5.	Autres dépôts	
6.	Avances de la Banque du Canada, garanties	
7.	Acceptation, garanties et lettres de crédit	
8.	Autres éléments de passif	
9.	Capital versé	
10.	Réserve de prévoyance	
11.	Bénéfices non répartis	
		$

ANNEXE O

(Article 60 (2) b)

État des revenus, dépenses et bénéfices non répartis de la Banque _____ pour l'exercice financier terminé le _____ 19____.

Revenus
- Revenus des prêts ..... $
- Revenus des valeurs .....
- Autres revenus d'exploitation .....

Total des revenus .....

Dépenses
- Intérêts sur dépôts .....
- Traitements, fonds de pension et autres prestations au personnel .....
- Dépenses relatives aux biens, y compris la prévision pour dépréciation .....
- Autres dépenses d'exploitation .....

Total des dépenses .....

Revenus nets
- Moins: crédits affectés pour pertes sur prêts et placements .....
- Moins: prévision pour impôts sur le revenu .....

Bénéfices nets pour l'année .....
Dividendes .....
Montant reporté .....
Bénéfices non répartis au début de l'année .....

Transfert en provenance de crédits affectés accumulés pour pertes sur prêts et placements ..... $

Moins impôts sur le revenu y afférents .....

*Transféré à la réserve de prévoyance .....

Bénéfices non répartis à la fin de l'année .....

Remarque: Supprimer le poste si aucun montant ne doit figurer dans l'état ci-dessus.

ANNEXE P

(*Article 73 (4)*)

Partie I

Nom de la banque.

1. Bank of Montreal
   - *a*) The Montreal Bank
   - *b*) The Molsons Bank
   - *c*) The Merchants Bank of Canada
   - *d*) The Merchants Bank (charte de Québec)
   - *e*) The Bank of British North America
   - *f*) The Peoples Bank of New Brunwick
   - *g*) The People's Bank of Halifax
   - *h*) The Exchange Bank of Yarmouth
   - *i*) Commercial Bank of Canada
   - *j*) The Commercial Bank of the Midland District
   - *k*) Bank of the People, Toronto

2. The Bank of Nova Scotia
   - *a*) The Bank of Ottawa
   - *b*) The Metropolitan Bank
   - *c*) Bank of New Brunswick
   - *d*) The Summerside Bank
   - *e*) Union Bank of Prince Edward Island

3. The Bank of Toronto

4. La Banque Provinciale du Canada
   - *a*) La Banque Jacques-Cartier

5. The Canadian Bank of Commerce
   - *a*) The Standard Bank of Canada
   - *b*) The Sterling Bank of Canada
   - *c*) Bank of Hamilton
   - *d*) The Eastern Townships Bank
   - *e*) The Western Bank of Canada
   - *f*) The Merchants Bank of Prince Edward Island
   - *g*) The Halifax Banking Company
   - *h*) The Bank of British Columbia
   - *i*) The St. Lawrence Bank
   - *j*) Gore Bank

6. The Royal Bank of Canada
   - *a*) Union Bank of Canada
   - *b*) Union Bank of Lower Canada
   - *c*) The Northern Crown Bank
   - *d*) The Quebec Bank

e) The Traders Bank of Canada
f) United Empire Bank
g) Union Bank of Halifax
h) The Crown Bank of Canada
i) The Northern Bank
j) Commercial Bank of Windsor
k) Merchants Bank of Halifax
l) The Merchants Bank (charte de la Nouvelle-Écosse)

7. The Dominion Bank

8. Banque Canadienne Nationale
   a) La Banque d'Hochelaga
   b) La Banque Nationale

9. Imperial Bank of Canada
   a) The Weyburn Security Bank
   b) Niagara District Bank

10. Barclays Bank (Canada)

PARTIE II

11. The Home Bank of Canada
12. Banque Internationale du Canada
13. The Bank of Vancouver
14. The Farmers Bank of Canada
15. St. Stephens Bank
16. La Banque de Saint-Jean
17. La Banque de Saint-Hyacinthe
18. The Sovereign Bank of Canada
19. Bank of Yarmouth
20. La Banque Ville-Marie
21. La Banque du Peuple
22. The Commercial Bank of Manitoba

Notes

1. Les noms qui paraissent en retrait sous les noms de banques dans la Partie I sont des noms modifiés ou les noms de banques qui ont fusionné et qui ont été liquidées. Les noms figurant dans la Partie II sont ceux de banques qui ont été mises en liquidation et liquidées.

2. Les billets émis par l'Ontario Bank, destinés à circuler au Canada et en cours sont rachetables par The Royal Trust Company, Toronto.

3. Les billets émis par des banques autres que l'Ontario Bank et celles dont les noms paraissent dans la présente annexe, destinés à circuler au Canada et en cours, ne sont pas rachetables.

ANNEXE Q

(Article 106)

Relevé des revenus et dépenses, et autres renseignements communiqués par la Banque_____, pour l'exercice financier terminé le_____19____.

(En milliers de dollars)

Revenus

1.	Revenus des prêts	$
2.	Revenus des valeurs	
3.	Autres revenus d'exploitation	
4.	Total des revenus	

Dépenses

5.	Intérêts sur dépôts	$
6.	Traitements, fonds de pension, et autres prestations au personnel	
7.	Dépenses relatives aux biens, y compris la provision pour dépréciation	
8.	Autres dépenses d'exploitation	
9.	Total des dépenses	

Autres renseignements

10.	Revenus nets	$
11.	Prévision pour pertes sur prêts et placements	
12.	Prévision pour impôts sur le revenu	
13.	Bénéfices nets pour l'année	
14.	Dividendes aux actionnaires	
15.	Bénéfices nets non répartis	
16.	Transfert en provenance de crédits affectés accumulés pour perte sur prêts et placements	
17.	Impôts sur le revenu y afférents	
18.	Transféré à la réserve de prévoyance	
19.	Pertes réelles sur les prêts et placements	
20.	Crédits affectés accumulés pour pertes sur prêts et placements à la fin de l'année	

22386—16

ANNEXE R

Déclaration requise par l'article 117 (1).

Partie I

Je déclare que le relevé ci-dessus est exact, d'après les livres de la banque.

Fait à———————, le———————jour

d——————— 19——.

———————
Comptable en chef.

Partie II

Nous déclarons que, au mieux de notre connaissance et de notre croyance, le relevé qui précède est exact et présente loyalement les renseignements exigés par l'article...de la *Loi sur les banques*, d'après les renseignements les plus récents dont nous disposons.

Fait à———————, le———————jour

d——————— 19——.

———————
Président.

———————
Directeur général.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-103.

Loi concernant les banques d'épargne de la province de Québec.

Première lecture, le 6 mai 1965.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22382

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-103.

Loi concernant les banques d'épargne de la province de Québec.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les banques d'épargne de Québec.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«banque»

a) «banque» signifie une banque à laquelle s'applique la présente loi;

«banque à charte»

b) «banque à charte» signifie une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques;*

«district de Montréal»

c) «district de Montréal» signifie la région de la province de Québec comprise dans les districts judiciaires de Montréal, de Hull, de Pontiac, de Témiscamingue, de Terrebonne, de Joliette, de Labelle, de Richelieu, de Saint-François, de Bedford, de Saint-Hyacinthe, d'Iberville et de Beauharnois, tels qu'ils se trouvent constitués à l'entrée en vigueur de la présente loi;

«district de Québec»

d) «district de Québec» signifie la région de la province de Québec comprise dans les districts judiciaires de Québec, des Trois-Rivières, du Saguenay, de Chicoutimi, de Roberval, de Nicolet, de Gaspé, de Bonaventure, de Rimouski, de Kamouraska, de Montmagny, de Beauce, d'Arthabaska, d'Abitibi et de Rouyn-Noranda, tels qu'ils se trouvent constitués à l'entrée en vigueur de la présente loi;

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent projet de loi constitue la revision décennale de la *Loi sur les banques d'épargne de Québec.* Le pouvoir des banques d'épargne d'exercer leur activité doit cesser, aux termes de la présente loi telle qu'elle a été modifiée par le chapitre 10 des Statuts de 1964, le 1er juillet 1965. Aux termes de ce projet de loi, les banques seront autorisées à continuer leurs opérations pour une nouvelle période de dix ans.

Les mentions ci-dessous renvoient aux dispositions correspondantes de la loi actuelle.

1. Article 1.

2. Article 2.

«effets, denrées et marchandises»

e) «effets, denrées et marchandises» signifie les effets, denrées et marchandises définis dans la *Loi sur les banques*;

«Inspecteur»

f) «Inspecteur» désigne l'Inspecteur général des banques nommé selon la *Loi sur les banques;*

«Ministre»

g) «Ministre» désigne le ministre des Finances;

«adresse inscrite»

h) «adresse inscrite» signifie,

(i) en ce qui concerne une personne en qualité d'actionnaire, sa dernière adresse postale connue d'après le registre des actionnaires de la banque, et

(ii) en ce qui concerne une personne considérée à tout autre égard, sa dernière adresse postale connue d'après les archives de la succursale en cause; et

«valeurs»

i) «valeurs» comprend

(i) les obligations, garanties ou non, et les engagements émis ou garantis par des gouvernements, des corporations ou des corps non constitués en corporation, que ces corporations et ces corps non constitués en corporation soient gouvernementaux, municipaux, scolaires, ecclésiastiques, commerciaux ou autres, gagés sur des biens immeubles ou meubles, ou non gagés, ainsi que les droits relatifs à ces obligations, garanties ou non, et à ces engagements,

(ii) les certificats ou engagements garantis par le matériel, et

(iii) tous les documents, instruments et écrits communément désignés comme valeurs,

émis au Canada ou hors du Canada, mais ne comprend pas les actions de capital social des corporations ou les droits relatifs à ces actions.

Avis public.

Comment il est donné.

3. (1) Quand un avis public est requis aux termes de la présente loi, l'avis, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, doit être donné par insertion dans un ou plusieurs journaux publiés à l'endroit où le siège social de la banque est situé. L'avis en question doit être publié dans les langues française et anglaise.

Suffisance de la publication.

(2) Lorsque, sous le régime de la présente loi, un avis doit être publié dans un journal pendant quatre semaines ou pendant une période plus longue, la publication chaque semaine dans un journal hebdomadaire, ou une fois par semaine durant cette période dans un journal publié plus fréquemment, suffit pour les objets de la présente loi.

3. Article 3.

Avis d'appel.

(3) Quand, aux termes de la présente loi, il faut donner aux actionnaires un avis de quelque appel de fonds, cet avis est, sauf indication contraire, suffisamment donné s'il est envoyé par la poste, sous pli recommandé et affranchi, à l'adresse inscrite des divers actionnaires, au moins trente jours avant la date où le versement est payable.

CHAMP D'APPLICATION.

Banques d'épargne auxquelles la loi est applicable.

4. La présente loi s'applique

a) à «The Montreal City and District Savings Bank»; et

b) à La Banque d'Économie de Québec, The Quebec Savings Bank.

CHARTES.

Chartes maintenues en vigueur.

5. La charte de chaque banque est maintenue en vigueur.

Durée de l'autorisation de continuer les opérations.

6. Sous réserve de la présente loi,

a) si le Parlement siège pendant au moins vingt jours durant le mois de juin 1975, la banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au 1er juillet 1975, mais non au-delà, et

b) si le Parlement ne siège pas pendant au moins vingt jours durant le mois de juin 1975, la banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au soixantième jour de séance subséquent du Parlement, et non au-delà.

Application de la charte en cas d'incompatibilité, etc.

7. Les stipulations de la charte de la banque sont inapplicables

a) dans la mesure de toute incompatibilité entre les stipulations de la charte et les dispositions de la présente loi, et

b) en ce qui regarde toute matière à laquelle pourvoit la présente loi.

Siège social et succursales de «The Montreal City and District Savings Bank».

8. (1) Le siège social de «The Montreal City and District Savings Bank» est établi en la cité de Montréal, et la banque peut ouvrir des succursales dans les limites du district de Montréal.

Second nom.

(2) «The Montreal City and District Savings Bank» peut effectuer les opérations prévues par la présente loi sous ledit nom, de même que sous le nom «La Banque d'Épargne de la cité et du district de Montréal».

4. Article 4.

5. Article 5.

6. Article 6.

7. Article 7.

8. Article 8.

Siège social et succursales de La Banque d'Économie de Québec.

9. (1) Le siège social de La Banque d'Économie de Québec, The Quebec Savings Bank, est établi en la cité de Québec, et la banque peut ouvrir des succursales dans les limites du district de Québec.

Autres noms.

(2) La Banque d'Économie de Québec, The Quebec Savings Bank, peut effectuer les opérations prévues par la présente loi sous ledit nom, de même que sous les noms suivants:

a) La Banque d'Économie de Québec, et

b) The Quebec Savings Bank.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Actionnaires.

Règlements.

10. (1) Sous réserve de la présente loi, les actionnaires de la banque peuvent établir des règlements administratifs (ci-après appelés règlements) sur les sujets suivants, savoir:

a) le jour auquel doit avoir lieu l'assemblée générale annuelle des actionnaires, lequel doit être une date d'au plus quinze mois postérieure à la tenue de la dernière assemblée générale annuelle;

b) l'inscription à faire des procurations, et le délai, n'excédant pas vingt jours, dans lequel les procurations doivent être produites et inscrites avant une assemblée, pour donner droit à ceux qui en sont porteurs de voter en l'espèce;

c) le nombre des administrateurs, jamais inférieur à cinq, et leur quorum, qui doit être de trois au moins;

d) les qualités requises des administrateurs;

e) la manière de pourvoir aux vacances au sein du conseil d'administration;

f) le temps et le mode d'élection des administrateurs au cas où il n'y aurait pas d'élection le jour fixé à cette fin;

g) la rémunération du président, du vice-président et des autres administrateurs;

h) le montant des escomptes ou prêts qui peuvent être consentis aux administrateurs, soit conjointement, soit solidairement, ou à une même personne, ou à tout actionnaire; et

i) l'établissement de caisses de garantie et de pension pour les fonctionnaires et employés de la banque et les corporations dont la banque de la banque et des corporations dont la banque détient à titre de propriétaire la totalité du capital social émis et en circulation,

9. Article 9.

10. Article 10.

sauf les actions statutaires des administrateurs, et pour les familles de ces fonctionnaires et employés, ainsi que le versement de contributions à ces caisses, sur les fonds de la banque.

Quand les règlements peuvent être établis.

(2) Les actionnaires peuvent, à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin, établir des règlements autorisés par la présente loi.

Maintien en vigueur des règlements existants.

(3) Les règlements de la banque relatifs à tout sujet indiqué au paragraphe (1) et exécutoires lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par un règlement prévu dans la présente loi.

Administrateurs.

Gestion.

11. La banque est gérée par un conseil d'administration, dont les membres sont élus ou nommés en conformité de la présente loi.

Qualités requises des administrateurs.

12. (1) Une personne n'est apte à être administrateur que si elle détient, en qualité de propriétaire absolu et exclusif, de son propre chef et non à titre de fiduciaire ou du chef d'une autre personne, au moins cinq cents actions entièrement libérées du capital social de la banque.

La majorité doit se composer de citoyens canadiens.

(2) Les trois quarts au moins des administrateurs doivent être des citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada.

Idem.

(3) L'élection ou la nomination de toute personne au poste d'administrateur est nulle si, du fait de cette élection ou nomination, la composition du conseil d'administration n'est pas conforme aux prescriptions du paragraphe (2).

Âge des administrateurs.

(4) Après le premier juillet 1970, une personne n'est pas admissible à être élue ou nommée administrateur si elle a atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Élection des administrateurs.

13. (1)Les administrateurs sont élus par les actionnaires à l'assemblée générale annuelle.

Au siège social.

(2) L'assemblée générale annuelle se tient à l'endroit où le siège social de la banque est situé.

Avis.

(3) Les administrateurs doivent donner avis public de l'assemblée générale annuelle en insérant l'avis pendant au moins quatre semaines avant la date de la tenue de l'assemblée, dans un journal publié à l'endroit où est situé le siège social de la banque, et en adressant par la poste, au moins vingt jours avant la date de la tenue de l'assemblée, une copie de l'avis à chaque actionnaire, à son adresse inscrite.

11. Article 11.

12. Article 12.

13. Article 13.

Qui est administrateur.

(4) Sont administrateurs les personnes, au nombre dont l'élection est autorisée, qui ont obtenu le plus grand nombre de voix à une élection, mais si, à une élection, deux personnes ou plus ont un nombre égal de voix et qu'il n'y ait pas suffisamment de vacances au conseil d'administration pour permettre l'élection de toutes les personnes ayant un nombre égal de voix, les administrateurs qui ont reçu un plus grand nombre de voix, ou la majorité d'entre eux, doivent, afin de compléter le nombre voulu, décider laquelle ou lesquelles de ces personnes ayant ainsi un nombre égal de voix doit ou doivent être administrateur.

Nombre égal de voix.

Destitution d'un administrateur.

14. (1) Les actionnaires peuvent, à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée à cette fin, destituer tout administrateur.

Cessation de la fonction d'administrateur.

(2) Un administrateur cesse d'occuper cette charge

a) s'il cesse de satisfaire aux exigences du paragraphe (1) de l'article 12 relativement aux actions détenues,

b) s'il devient insolvable, ou fait cession au profit de ses créanciers, ou s'absente des assemblées des administrateurs, sans le consentement du conseil, durant douze mois consécutifs, ou est déclaré coupable d'un acte criminel, ou

c) s'il cesse d'être un citoyen canadien résidant ordinairement au Canada et si, en conséquence, la composition du conseil d'administration n'est plus conforme aux prescriptions du paragraphe (2) de l'article 12.

Élection du président et du vice-président.

15. (1) Les administrateurs doivent élire au scrutin, parmi eux, un président et un ou plusieurs vice-présidents.

La majorité doit se composer de citoyens canadiens.

(2) Lorsque, par suite d'une vacance au sein du conseil d'administration, la composition du conseil n'est pas conforme aux prescriptions du paragraphe (2) de l'article 12, les administrateurs, s'il n'a pas été pourvu à la vacance comme le prévoit le paragraphe (1), dans les soixante jours de la date où elle est survenue, doivent y pourvoir immédiatement.

Durée des fonctions.

(3) Une personne élue à un poste prévu par le présent article cesse de l'occuper si elle n'est plus administrateur.

Vacances remplies.

16. (1) Lorsqu'il se produit une vacance au sein du conseil d'administration, il doit y être pourvu de la manière prescrite par les règlements.

14. Article 14.

15. Article 15.

16. Article 16.

Les autres membres peuvent agir.

(2) Une vacance au sein du conseil d'administration n'atteint pas le droit d'agir des autres administrateurs.

Vacances aux postes de président ou de vice-président.

17. Si une vacance survient, au poste de président ou de vice-président, les administrateurs doivent élire, parmi eux, un président ou un vice-président.

18. Si une élection d'administrateurs n'est pas faite le jour fixé à cette fin, l'élection peut avoir lieu tout autre jour, en conformité des règlements, et, sous réserve de la présente loi, les administrateurs en exercice le jour fixé pour l'élection des administrateurs demeurent en fonctions jusqu'à ce que de nouveaux administrateurs soient élus ou nommés.

Assemblées des administrateurs.

19. (1) A toutes les assemblées des administrateurs, le président ou, en son absence, un vice-président, doit présider.

Président *pro tempore*.

(2) Quand, à une assemblée des administrateurs, le président et le vice-président sont absents, l'un des administrateurs présents, choisi pour agir *pro tempore*, doit présider.

Voix prépondérante.

(3) La personne qui préside conformément au présent article a une voix en sa qualité d'administrateur et, en cas de partage égal des voix sur toute question, dispose aussi d'une voix prépondérante.

Pouvoirs généraux des administrateurs.

20. (1) Les administrateurs doivent gérer les affaires de la banque et peuvent établir des règlements sur toute question, sauf un règlement portant augmentation du total des montants, fixé par un règlement des actionnaires, à payer au président, au vice-président et aux autres administrateurs à titre de rémunération.

Confirmation des règlements des administrateurs.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un règlement établi selon le paragraphe (1) pourvoit à une question, sur laquelle les actionnaires peuvent statuer par règlement, le règlement, dans la mesure où il y pourvoit, cesse d'avoir effet à la fin de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui suit la date où le règlement a été établi, sauf s'il est confirmé par les actionnaires.

Idem.

(3) Lorsqu'une assemblée générale extraordinaire, convoquée en vue de confirmer un règlement établi selon le paragraphe (1) ou convoquée à cette fin et pour tous autres objets, se tient avant l'assemblée générale annuelle suivante, le règlement cesse d'être en vigueur à la date de l'assemblée générale extraordinaire, sauf s'il est confirmé à cette assemblée générale extraordinaire, et le paragraphe (2) ne s'applique pas à un règlement ainsi confirmé.

17. Article 17.

18. Article 18.

19. Article 19.

20. Article 20.

Maintien en vigueur des règlements existants.

(4) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), jusqu'à ce qu'il soit autrement prescrit par un règlement que prévoit la présente loi, les règlements que les administrateurs ont établis à l'égard de toute question sur laquelle ils peuvent statuer par règlement en vertu du présent article et qui sont exécutoires lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent exécutoires.

Nomination de fonctionnaires et employés.

21. (1) Les administrateurs peuvent nommer autant de fonctionnaires et employés qu'ils jugent nécessaires pour la conduite des affaires de la banque, et ils peuvent autoriser quelque fonctionnaire de la banque à faire, parmi les nominations susdites, celles qu'ils estiment opportun de faire.

Appointements.

(2) Les fonctionnaires et employés nommés en vertu du paragraphe (1) peuvent recevoir les appointements et allocations que déterminent les administrateurs ou le fonctionnaire qui fait la nomination.

Assemblées des actionnaires.

Assemblées générales extraordinaires.

22. Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la banque peut, à tout époque, être convoquée par

a) les administrateurs de la banque ou par quatre d'entre eux; ou par

b) des actionnaires, au nombre de vingt-cinq au moins, qui, ensemble, sont propriétaires d'un dixième au moins du capital social versé de la banque, agissant personnellement ou par fondés de pouvoir;

les administrateurs ou actionnaires doivent donner, pour l'assemblée, un préavis public de six semaines, en y indiquant l'objet de l'assemblée. Celle-ci soit se tenir à l'endroit où le siège social de la banque est situé.

Une voix par action.

23. (1) Sous réserve de la présente loi, chaque actionnaire a, en toute occasion où sont enregistrées les voix des actionnaires, une voix pour chaque action qu'il détient depuis au moins quatre-vingt-dix jours immédiatement avant la date de l'assemblée.

Scrutin.

(2) Dans tous les cas où les voix des actionnaires sont exprimées, le vote doit se faire au scrutin.

La majorité décide.

(3) Toutes les questions soumises à l'examen des actionnaires doivent être décidées à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoir.

21. Article 21.

22. Article 22.

23. Article 23.

Voix prépondérante.

(4) Le président du conseil élu pour présider une assemblée d'actionnaires doit voter en qualité d'actionnaire seulement, à moins que les voix ne soient également partagées, auquel cas, sauf à l'égard de l'élection d'un administrateur, il a voix prépondérante.

Détenteurs conjoints d'actions.

(5) Sous réserve de la présente loi, si deux personnes ou plus détiennent des actions en commun, l'une quelconque d'entre elles peut être autorisée, par mandat de la part de l'autre ou des autres codétenteurs ou de la majorité d'entre eux, à représenter ces actions et à voter en conséquence.

Fondés de pouvoir.

(6) Les actionnaires peuvent voter par procuration, mais nul autre qu'un actionnaire habile à voter ne peut voter ni agir à titre de fondé de pouvoir.

Idem.

(7) Ni le directeur général ni un fonctionnaire ou employé subordonné au directeur général ne doit détenir une procuration aux fins de voter.

Les versements doivent être effectués avant le vote.

(8) Nul actionnaire ne doit voter, en personne ou par fondé de pouvoir, sur une question soumise à l'examen des actionnaires de la banque, à une assemblée des actionnaires, ni lorsque les voix des actionnaires de la banque sont exprimées, s'il n'a préalablement effectué tous les versements demandés par les administrateurs et qui sont alors échus et payables.

Capital social.

Capital social.

24. (1) Sous réserve de l'article 25,

a) le capital social autorisé de « The Montreal City and District Savings Bank» est de deux millions de dollars, divisé en actions de un dollar chacune, et

b) le capital social autorisé de La Banque d'Économie de Québec, The Quebec Savings Bank, est de un million de dollars, divisé en actions de un dollar chacune.

Valeur au pair des actions inscrites.

(2) Le propriétaire inscrit de chaque action de dix dollars chacune du capital social de chacune desdites banques est réputé le propriétaire inscrit de dix actions de un dollar chacune.

Augmentation de capital.

25. (1) Le capital social autorisé de la banque peut être augmenté par règlement des actionnaires.

Approbation du conseil du Trésor.

(2) Aucun règlement prévu par le présent article ne doit entrer en vigueur ni avoir de vigueur ou d'effet, avant qu'un certificat l'approuvant ait été émis par le conseil du Trésor.

24. Article 24.

25. Article 25.

Conditions d'approbation.

(3) Aucun certificat ne doit être émis par le conseil du Trésor aux termes du paragraphe (2), à moins que demande à cet effet ne soit faite dans les trois mois de la date de l'adoption du règlement, ni à moins que le conseil du Trésor ne soit convaincu qu'une copie du règlement ainsi que le préavis de la demande du certificat ont été publiés, pendant quatre semaines au moins, dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs journaux publiés à l'endroit où est situé le siège social de la banque.

Le conseil du Trésor peut refuser.

(4) Rien au présent article ne doit s'interpréter de façon à empêcher le conseil du Trésor de refuser d'émettre le certificat.

Offre d'actions du capital social.

26. Toute partie de capital social initial non souscrit ou du capital social augmenté doit être offerte aux personnes qui sont actionnaires d'après les livres de la banque, au prorata, à tel prix, non inférieur au pair, à telle époque et selon telles conditions, que fixent les administrateurs, sauf que

a) le prix des actions doit être versé en argent,

b) le versement ne doit pas être requis en montants plus élevés que dix pour cent du prix ni à de plus courts intervalles que trente jours,

c) il n'est pas nécessaire qu'une action soit offerte à un actionnaire dont l'adresse inscrite est en un pays hors du Canada où, à la connaissance des administrateurs, l'offre ne devrait être faite que s'il est fourni à l'autorité compétente, dans ledit pays, des renseignements autres que les renseignements contenus dans l'état soumis aux actionnaires à la dernière assemblée générale annuelle et dans tout relevé visé par l'article 91, fait par la banque après cette assemblée et plus de soixante jours avant la date de l'offre, mais les administrateurs peuvent offrir des actions à un semblable actionnaire ou peuvent, au lieu de cette offre, lui ouvrir tels droits relatifs aux actions que les administrateurs déterminent, et une pareille offre d'actions ou ouverture de droits peut, sous réserve des alinéas *a*), *b*), *d*) et *e*), se faire à des conditions différentes, excepté en ce qui concerne le prix, de celles de l'offre ou ouverture aux actionnaires dont l'adresse inscrite est ailleurs que dans le pays en question,

d) aucune action ne doit être offerte à un actionnaire dont la souscription à une action ne pourrait, en raison de l'alinéa *a*) du paragraphe (4) de l'article 46, être acceptée par la banque; et

26. Article 26.

e) nulle fraction d'action ne doit être offerte et aucun droit relatif à une fraction d'action ne doit être ouvert.

Avis d'offre.

27. L'offre doit être envoyée à l'actionnaire, par la poste, à son adresse inscrite, et les administrateurs doivent, dans l'offre, fixer une date, non antérieure au quatre-vingt-dixième jour après la date de la mise à la poste, à laquelle l'offre devra avoir été acceptée par l'actionnaire ou, sauf si les administrateurs ont interdit le transfert des droits aux termes de l'offre, par toute personne, qui en est cessionnaire.

Aliénation des actions ni souscrites ni offertes.

28. (1) Lorsque, en vertu de l'article 26,

a) des actions sont offertes mais non souscrites, ou que des droits relatifs à des actions sont ouverts mais non exercés, ou que

b) des actions ou fractions d'actions ne sont pas offertes et que des droits à leur égard ne sont pas ouverts,

ces actions peuvent, sous réserve de la présente loi, être aliénées de la manière et aux conditions que les administrateurs déterminent, sauf qu'aucune action ne doit être vendue au-dessous du pair.

(2) Si le produit net moyen, par action, de l'aliénation des actions prévue par le paragraphe (1) excède le prix par action fixé par les administrateurs aux termes de l'article 26, il doit être payé

a) à chaque actionnaire à qui des actions ont été offertes mais non souscrites ou pour qui des droits relatifs aux actions ont été ouverts mais non exercés, le montant de cet excédent multiplié par le nombre de ces actions,

b) à chaque actionnaire à qui des actions n'ont pas été offertes en raison de l'alinéa *c*) ou *d*) de l'article 26 et pour qui des droits relatifs aux actions n'ont pas été ouverts en remplacement desdites actions, le montant de cet excédent multiplié par le nombre de ces actions, et

c) à chaque actionnaire à qui une fraction d'action n'a pas été offerte et pour qui des droits relatifs à une fraction d'action n'ont pas été ouverts en raison de l'alinéa *e*) de l'article 26, le montant de cet excédent multiplié par cette fraction.

Livres d'actions.

29. En vue de disposer des actions suivant l'article 26 ou 28, les administrateurs doivent faire ouvrir des livres d'actions au siège social de la banque et ailleurs, à leur discrétion, et chaque personne acquérant des actions qui, avant l'époque de l'acquisition, n'est pas un actionnaire

27. Article 27.

28. Article 28.

29. Article 29.

doit, à cette époque, donner son adresse postale et son état, et ces détails doivent paraître dans les livres d'actions en liaison avec le nom de la personne et le nombre d'actions acquises.

L'attribution d'actions ne constitue pas un revenu.

30. Nonobstant toute autre loi, le montant ou la valeur de toute somme d'argent, bénéfice ou avantage reçu par un actionnaire à la suite d'une offre, attribution ou distribution en vertu des articles 26 et 28, ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire.

ACTIONS ET VERSEMENTS.

Les actions sont des biens meubles.

31. Les actions du capital social de la banque constituent des biens meubles.

Appels de versements.

32. (1) Les administrateurs peuvent faire aux diverses personnes qui sont alors actionnaires, sur les montants encore impayés à l'égard des actions par elles respectivement souscrites, les appels de fonds qu'ils jugent nécessaires.

Nombre d'appels.

(2) Il peut être fait n'importe quel nombre d'appels par une même résolution.

Intervalles

(3) Les appels sont payables à des intervalles d'au moins trente jours.

Avis.

(4) Avis des appels doit être donné aux actionnaires.

Limite.

(5) Sous réserve de la présente loi, aucun appel ne doit dépasser dix pour cent du montant souscrit à l'égard de chaque action.

Le capital perdu doit être appelé.

33. (1) Si quelque partie du capital versé est perdue, les administrateurs doivent, lorsque la totalité du capital souscrit n'est pas versée, faire immédiatement des appels de fonds aux actionnaires pour un montant égal à celui de la perte ou à celui du prix de souscription du capital demeurant impayé, en prenant celui des deux qui est inférieur à l'autre.

Rapport au Ministre.

(2) Les administrateurs doivent immédiatement faire rapport au Ministre du montant de toute perte que vise le présent article et des appels, s'il en existe, qui ont été faits à cet égard.

Recouvrement des appels et versements.

34. En cas de non-paiement d'un appel de fonds ou d'un versement partiel en vertu d'une souscription d'actions, les administrateurs peuvent, au nom corporatif de la banque, réclamer en justice et recouvrer le montant de l'appel ou du versement, ou ils peuvent déclarer que les actions au sujet desquelles il y a eu défaut sont confisquées au profit de la banque, en conformité de l'article 35.

30. Article 30.

31. Article 31.

32. Article 32.

33. Article 33.

34. Article 34.

Confiscation d'actions pour non-paiement des appels.

35. (1) Lorsqu'un actionnaire omet de payer un versement partiel ou un appel sur ses actions du capital social de la banque à l'époque d'exigibilité, et omet ensuite d'effectuer le paiement au plus tard à la date fixée dans un avis qui lui est adressé en conformité des règlements ou d'une résolution des administrateurs, ces derniers, au moyen d'une résolution, peuvent déclarer confisquées les actions au sujet desquelles le paiement est en défaut.

Vente des actions confisquées.

(2) Les actions déclarées confisquées aux termes du paragraphe (1), deviennent, du fait de cette déclaration, la propriété de la banque, et les administrateurs doivent, avant l'expiration de six mois à compter de la déclaration, vendre ces actions aux personnes qu'ils déterminent, et de la manière et aux conditions qu'ils indiquent.

Responsabilité de l'ancien actionnaire.

(3) Nonobstant la confiscation des actions que prévoit le présent article, l'actionnaire qui, immédiatement avant la confiscation, était le détenteur des actions, demeure responsable envers la banque du montant du prix de souscription des actions qui était impayé à la date de la confiscation, moins les montants subséquemment reçus par la banque à l'égard des actions.

Recouvrement par poursuite.

36. Dans toute poursuite intentée pour recouvrer une somme due sur un appel ou un versement, il n'est pas nécessaire d'énoncer les circonstances particulières dans la déclaration ou dans l'exposé de réclamation; mais il suffit d'alléguer que le défendeur est porteur d'une ou de plusieurs actions, suivant le cas, du capital social de la banque, et qu'il lui doit des appels ou des versements sur cette action ou sur ces actions, pour la somme par laquelle les appels ou les versements se chiffrent, suivant le cas, en faisant mention du montant et du nombre de ces versements ou appels. Dans cette poursuite, il n'est pas nécessaire de prouver la nomination des administrateurs.

Énonciations.

TRANSFERT ET TRANSMISSION D'ACTIONS.

Les actions sont transférables.

37. (1) Les actions du capital social de la banque sont transférables de la manière et aux conditions prescrites par la présente loi ou par règlement.

Une fraction d'action n'est pas transférable.

(2) Nulle fraction d'action n'est transférable.

Registre des actionnaires.

38. (1) La banque doit tenir au Canada un registre des actionnaires portant les noms et les adresses postales de ses actionnaires et le nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

35. Article 35.

36. Article 36.

37. à **44.** Remplacent les articles 37 à 42.

Registre des transferts.

(2) La banque doit tenir un ou plusieurs registres de transferts où les transferts d'actions peuvent être effectués ou enregistrés et où les transmissions d'actions peuvent être enregistrées conformément aux dispositions y afférentes que les administrateurs peuvent juger à propos d'établir.

Inspection par un actionnaire.

(3) Un registre de transferts peut, pendant les heures d'ouverture de la banque, être inspecté par tout actionnaire.

Cessation de la tenue d'un registre de transferts.

(4) Les administrateurs peuvent cesser de tenir n'importe quel registre de transferts, mais il doit y avoir au moins un registre de transferts au Canada.

Agents.

(5) Les administrateurs peuvent nommer des agents chargés de tenir le registre des actionnaires et tout registre de transferts et d'y faire les inscriptions nécessaires.

Transfert d'actions.

39. Sauf stipulation contraire d'un règlement, nul transfert d'actions du capital social de la banque n'est valide à moins

a) qu'il ne soit inscrit dans un registre de transferts de la banque, ni à moins

b) que la personne qui effectue le transfert n'ait, si elle en est requise par la banque, préalablement acquitté toutes ses dettes et obligations, envers celle-ci, dont le montant excède la valeur marchande, à l'époque, du reste des actions, s'il en est, appartenant à cette personne.

Conditions requises pour un transfert valide.

40. (1) A moins que les règlements de la banque n'exigent pas l'inscription des transferts d'actions de son capital social dans les registres de la banque, toutes les ventes ou tous les transferts d'actions, et tous les contrats et accords au sujet de ces actions, effectués ou conclus, ou censés être effectués ou conclus, sont nuls et sans effet si la personne qui effectue la vente ou le transfert, ou au nom ou pour le compte de qui la vente ou le transfert est fait, à l'époque de la vente ou du transfert,

a) n'est pas, dans les registres de la banque, le propriétaire inscrit de l'action ou des actions ainsi vendues ou transférées, ou destinées à l'être ou censées l'être, ou

b) n'a pas le consentement du propriétaire inscrit à la vente ou au transfert.

Sauvegarde des droits d'un acheteur.

(2) Rien au paragraphe (1) ne porte atteinte aux droits et recours, aux termes d'un contrat de vente non conforme aux conditions et exigences de ce paragraphe, d'un acheteur qui n'est pas au courant du défaut de conformité.

37. à **44.** Remplacent les articles 37 à 42.

Transfert à inscrire.

41. (1) Lorsqu'il n'est pas nécessaire, d'après les règlements de la banque, que les transferts d'actions de son capital social soient inscrits dans les livres de la banque, aucun transfert d'actions, n'est, avant d'avoir été régulièrement inscrit dans un registre de transferts de la banque, valide à quelque fin que ce soit, sauf pour démontrer les droits réciproques des parties à ce transfert et, s'il est inconditionnel, pour rendre le cessionnaire et le cédant conjointement et solidairement responsables envers la banque et ses créanciers.

Remise d'un certificat de transfert valide.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la remise d'un certificat visant des actions complètement acquittées dont le transfert n'a pas besoin d'être inscrit dans les livres de la banque, avec un transfert régulièrement exécuté, mentionné sur le certificat ou remis avec ce dernier, constitue un transfert valide des actions y déclarées, si ces actions sont inscrites à quelque Bourse reconnue au moment de pareille remise; mais, jusqu'à ce que le transfert des actions soit régulièrement inscrit dans un registre de transferts de la banque, la banque doit considérer le détenteur enregistré des actions comme étant seul en droit de recevoir les avis d'assemblées d'actionnaires et d'y voter et de recevoir des versements à l'égard de ces actions, par voie de dividendes ou autrement.

Vente judiciaire d'actions.

42. (1) Lorsqu'une action du capital social de la banque a été vendue en vertu d'un bref d'exécution ou en vertu d'une décision, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal, son transfert du détenteur enregistré à l'acheteur, au moment de la vente, doit être inscrit dans un registre de transferts de la banque mais seulement après la réception, par la banque, d'une copie certifiée du bref, de la décision, de l'ordonnance ou du jugement, revêtue d'un certificat signé par le fonctionnaire qui a procédé à la vente et attestant à qui la vente a été faite, ou d'une autre preuve de la vente ou de l'identité de l'acheteur qui soit satisfaisante pour la banque, et après l'acquittement de toutes les dettes et obligations, envers la banque, du détenteur enregistré de l'action et de tout gage existant, en faveur de la banque, sur cette action et, quand en vertu des règlements de la banque, il n'est pas nécessaire que les transferts d'actions de son capital social soient effectués dans les livres de la banque, après remise du certificat de l'action à la banque.

Effet de l'enregistrement de la vente judiciaire.

(2) Lorsqu'il est nécessaire d'effectuer les transferts d'actions du capital social de la banque dans les livres de celle-ci, un transfert inscrit conformément au paragraphe (1) doit avoir le même effet que s'il s'agissait d'un transfert valide effectué dans les livres de la banque par le détenteur enregistré de l'action.

37. à 44. Remplacent les articles 37 à 42.

Transmission d'une action par effet de la loi.

43. (1) Lorsque la transmission d'une action du capital social de la banque a lieu par effet de la loi, autrement que par suite du décès d'un actionnaire, la banque doit recevoir un affidavit ou une déclaration écrite, sous une forme qui la satisfait, signé par ou pour une personne qui réclame en vertu de la transmission, indiquant la nature et l'effet de la transmission, accompagné de toute preuve corroborante que la banque peut demander, et, quand en vertu des règlements de la banque, il n'est pas nécessaire que les transferts d'actions de son capital social soient effectués dans les livres de la banque, accompagné du certificat de l'action, et dès lors la transmission doit être inscrite dans un registre de transferts de la banque.

Exercice des droits d'actionnaire.

(2) Tant que la transmission n'a pas été inscrite dans un registre des transferts de la banque, nulle personne qui réclame une action en vertu de la transmission n'est en droit de recevoir les avis des assemblées d'actionnaires ni de voter à ces assemblées ni de recevoir aucun versement à l'égard de cette action, par voie de dividendes ou autrement.

Transmission par décès.

44. (1) Lorsque la transmission d'une action du capital social de la banque a lieu par suite du décès d'un actionnaire, la remise à la banque

a) d'un affidavit ou d'une déclaration écrite, en une forme satisfaisante pour la bamque, signée par ou pour une personne qui réclame en vertu de la transmission, indiquant la nature et l'effet de la transmission;

b) lorsque la réclamation est fondée

(i) sur un testament ou autre instrument testamentaire ou sur un acte de vérification de ceux-ci ou sur un tel acte et des lettres testamentaires ou autre document de portée semblable ou sur un acte de lettres d'administration ou autre document de portée semblable, censé émaner d'une cour ou autorité quelconque du Canada ou d'ailleurs, d'une copie authentiquée ou d'un certificat authentiqué des documents en question sous le sceau de la cour ou de l'autorité, sans preuve de l'authenticité du sceau ou autre preuve, ou

(ii) sur un testament devant notaire, d'une copie authentiquée de ce testament, et

c) si, en vertu des règlements de la banque, il n'est pas nécessaire que les transferts d'action de son capital social soient effectués dans les livres de la banque, du certificat de l'action,

constitue une justification et une autorisation suffisantes pour payer tout dividende et pour inscrire la transmission et lui donner effet conformément à la demande.

Exercice des droits des réclamants.

(2) Tant que la transmission n'a pas été inscrite dans un registre de transferts de la banque, nulle personne qui réclame une action en vertu de la transmission n'est en droit de recevoir les avis d'assemblées d'actionnaires ni d'y voter ni de recevoir aucun versement à l'égard de cette action, par voie de dividendes ou autrement.

Définitions.

45. (1) Dans le présent article et les articles 46 à 49,

«Agent»

a) «mandataire», à l'égard

(i) de Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province, ou

(ii) du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État,

désigne un particulier ou une corporation habilités à remplir toute fonction ou devoir pour le compte de Sa Majesté de l'un ou l'autre de ces chefs ou pour le compte du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, autre qu'une fonction ou un devoir d'administration ou de gestion de la succession ou des biens d'un particulier;

«Corporation»

b) «corporation» comprend une association, une société ou un autre organisme;

«non-résident»

c) «non-résident» désigne

(i) un particulier qui ne réside pas ordinairement au Canada,

(ii) une corporation constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada,

(iii) le gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, ou un agent de l'un ou l'autre,

(iv) une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par des non-résidents comme les définit l'un quelconque des sous-alinéas (i) à (iii),

(v) un organisme de fiducie

(A) établi par un non-résident comme le définit l'un quelconque des sous-alinéas (ii) à (iv) autre qu'un organisme de fiducie chargé de l'administration d'un fonds de pension au bénéfice de particuliers qui, en majorité, sont des résidents, ou

(B) dans lequel des non-résidents comme les définit l'un quelconque des alinéas

45. *Nouveau.*

(i) à (iv) ont plus de cinquante pour cent de «l'intérêt bénéficiaire» (*beneficial interest*), ou

(vi) une corporation qui est controlée directement ou indirectement par un organisme de fiducie que le sous-alinéa (v) définit comme étant un non-résident; et

«résident»

d) «résident» désigne un particulier, une corporation ou un organisme de fiducie qui n'est pas un non-résident.

Actionnaire associé.

(2) Aux fins des articles 46 à 49, un actionnaire est réputé associé avec un autre actionnaire si

a) l'un de ces deux actionnaires est une corporation dont l'autre est un fonctionnaire ou un administrateur;

b) l'un de ces actionnaires est une société dont l'autre est un associé;

c) l'un de ces actionnaires est une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par l'autre actionnaire;

d) les deux actionnaires sont des corporations et l'un d'eux est contrôlé directement ou indirectement par le particulier ou la corporation qui contrôle l'autre;

e) les deux actionnaires sont membres d'un organisme de fiducie ayant droit de vote lorsque l'organisme de fiducie concerne des actions de la banque; ou

f) les deux actionnaires sont, au sens des alinéas *a*) à *e*), associés avec le même actionnaire.

Signification de «actionnaire» et d'actions «détenues»

(3) Aux fins du présent article et des articles 46 à 49, un «actionnaire» est une personne qui, d'après les livres de la banque, est le détenteur d'une ou de plusieurs actions du capital social de la banque, et, dans les articles 46 à 49, une mention relative à une action détenue par une personne ou en son nom est une mention indiquant qu'elle est le détenteur de l'action selon les livres de la banque.

Actions détenues conjointement.

(4) Aux fins des articles 46 à 49, lorsqu'une action du capital social de la banque est détenue conjointement et qu'un ou plusieurs des codétenteurs est un non-résident, l'action est réputée détenue par un non-résident.

Modification de la situation d'une corpotion ou d'un organisme de fiducie résidents.

(5) Lorsque, après l'entrée en vigueur de la présente loi, une corporation ou un organisme de fiducie qui, à un moment quelconque, était un résident, devient un non-résident, toutes actions du capital social de la banque acquises par la corporation ou l'organisme de fiducie pendant que cette corporation ou cet organisme était un résident et détenues par la corporation ou l'organisme pendant que cette corporation ou cet organisme est un non-résident, doivent

être considérées, aux fins des articles 46 et 47, comme des actions détenues par un résident pour l'usage ou le profit d'un non-résident.

Limitation des actions détenues par des non-résidents.

46. (1) La banque doit refuser de laisser inscrire un transfert d'une action du capital social de la banque à un non-résident dans un registre de transferts de la banque

a) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la banque détenues par des non-résidents dépasse vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions émises et en circulation de ce capital social, le transfert devait augmenter le pourcentage de ces actions détenues par des non-résidents; ou

b) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la banque détenues par des non-résidents représente vingt-cinq pour cent ou moins de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation, le transfert devait amener le nombre total de ces actions détenues par des non-résidents à dépasser vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation.

Limitation des actions détenues par qui que ce soit.

(2) La banque doit refuser de permettre qu'un transfert d'une action du capital social de la banque à une personne quelconque soit fait ou inscrit dans un registre des transferts de la banque

a) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la banque détenues par cette personne et par d'autres actionnaires associés avec elle, s'il en est, dépasse dix pour cent de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation, le transfert devait augmenter le pourcentage de ces actions détenues par cette personne et par les autres actionnaires associés avec elle, s'il en est; ou

b) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la banque détenues par cette personne et par d'autres actionnaires associés avec elle s'il en est, représente dix pour cent ou moins, de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation, le transfert devait amener le nombre de ces actions détenues par cette personne et par d'autres actionnaires associés avec elle, s'il en est, à dépasser dix pour cent des actions de ce capital social émises et en circulation.

46. *Nouveau.*

Pas de transfert d'actions à un gouvernement.

(3) La banque doit refuser de permettre qu'un transfert d'une action du capital social de la banque

a) à Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou à un mandataire de Sa Majesté de l'un de ces chefs, ou

b) au gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État ou à un mandataire du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État,

soit fait ou inscrit dans un registre des transferts de la banque.

Émission d'actions.

(4) La banque ne doit accepter aucune souscription d'une action du capital social de la banque

a) par Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté de l'un de ces chefs ou par le gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État ou par un mandataire du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, ou,

b) sauf les dispositions contraires du paragraphe (5), dans des circonstances où, si la souscription était un transfert de l'action, la banque serait obligée en vertu du paragraphe (1) ou (2) de refuser de permettre, que le transfert soit fait ou inscrit; mais, dans le cas d'une souscription conformément à une offre faite en vertu de l'article 26, la banque peut compter comme actions émises et en circulation toutes les actions comprises dans l'offre.

Offre conditionnelle d'actions.

(5) Sous réserve de l'alinéa *a*) du paragraphe (4), lorsqu'une offre d'actions du capital social de la banque est faite en vertu de l'article 26, la banque peut accepter toute souscription

a) si les conditions de l'offre renferment des dispositions à l'effet qu'une souscription, dans le cas d'une action offerte à un actionnaire dont l'adresse inscrite, à la date fixée pour la détermination des actionnaires, auxquels l'offre est faite, désigne un endroit du Canada, et qui n'est pas, à cette date, à la connaissance de la banque, un non-résident, ne sera pas acceptée si l'action doit être inscrite au nom d'un non-résident;

b) si la souscription est accompagnée d'une déclaration du souscripteur

(i) indiquant si la personne au nom de laquelle l'action doit être inscrite est un résident ou un non-résident, et

(ii) à l'effet que le nombre total des actions du capital social de la banque qui, si la souscription est acceptée, seront détenues par cette personne et par d'autres actionnaires associés avec elle, s'il en est, ne dépassera pas dix pour cent de l'ensemble des actions du capital social de la banque qui seront émises et en circulation à l'émission de toutes les actions comprises dans l'offre; et

c) si, lorsqu'on se fonde sur une telle déclaration, l'acceptation de la souscription n'est pas contraire aux conditions de l'offre.

Transferts par les nominataires.

(6) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), la banque peut permettre qu'un transfert de toute action du capital social de la banque soit fait ou inscrit dans un registre des transferts lorsque le transfert se fait d'un résident à un non-résident et lorsqu'il est démontré à la banque, au moyen d'une preuve qu'elle estime suffisante, que l'action était, le 22 septembre 1964, détenue par le résident, soit du chef du non-résident, soit pour l'usage ou le profit de celui-ci.

Exception.

(7) L'inobservation des dispositions du présent article n'entache pas la validité d'un transfert d'une action du capital social de la banque qui a été fait ou inscrit dans un registre des transferts de la banque ni la validité de l'acceptation d'une souscription d'une action du capital social de la banque.

Le vote par des résidents nominataires de non-résidents est interdit.

47. (1) Nonobstant l'article 23 et sous réserve des dispositions de l'article 49, lorsqu'un résident détient des actions du capital social de la banque du chef d'un non-résident ou pour l'usage ou profit de celui-ci, le résident ne doit pas, à titre de fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à ces actions.

Suspension des droits de vote.

(2) Nonobstant l'article 23 et sauf ce que prévoient les dispositions de l'article 49, lorsque le total

a) du nombre des actions du capital social de la banque détenues soit au nom, soit du chef, soit pour l'usage ou au profit d'une personne, et

b) du nombre des actions du capital social de la banque détenues soit au nom, soit du chef, soit pour l'usage ou au profit

(i) de tous actionnaires associés avec la personne mentionnée à l'alinéa *a*), ou

(ii) de toute autre personne qui, en vertu du paragraphe (2) de l'article 45, serait réputée associée avec la personne mentionnée à l'alinéa *a*), si cette dernière et l'autre personne étaient actionnaires,

dépasse dix pour cent des actions émises et en circulation de ce capital social,

47. *Nouveau.*

c) personne ne doit, par fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à des actions mentionnées à l'alinéa *a*) qui sont détenues au nom d'un résident et

d) personne ne doit, par fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à des actions mentionnées à l'alinéa *a*) qui sont détenues au nom d'un non-résident.

Droits de vote afférents aux actions détenues par un gouvernement.

(3) Nonobstant l'article 23 et sauf ce que prévoient les dispositions de l'article 49, les droits de vote afférents à des actions du capital social de la banque ne doivent pas être exercés lorsque les actions sont détenues soit au nom, soit du chef, soit pour l'usage ou au profit

a) de Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou d'un mandataire de Sa Majesté de l'un ou l'autre de ces chefs; ou

b) du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État ou d'un mandataire du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État.

Présomption par la personne agissant en tant que fondé de pouvoir.

(4) Lorsque le registre des actionnaires de la banque indique que la valeur totale au pair des actions du capital social de la banque détenues par un actionnaire est inférieure à cinq mille dollars, une personne agissant en qualité de fondé de pouvoir pour l'actionnaire à une assemblée générale de la banque a le droit de présumer que l'actionnaire détient les actions de son propre chef et pour son propre usage et profit et qu'il n'est pas associé avec un autre actionnaire, à moins que la personne agissant en qualité de fondé de pouvoir ne sache le contraire.

Effet de l'infraction.

(5) S'il est contrevenu à quelque disposition du présent article lors d'une assemblée générale des actionnaires de la banque, aucune délibération de cette assemblée ni aucune question ou chose soulevée à cette assemblée n'est nulle du seul fait de cette contravention, mais une telle délibération, question ou chose est, en tout temps dans les neuf mois qui suivent le premier jour de l'assemblée générale où la contravention s'est produite, annulable au gré des actionnaires par résolution adoptée lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Règlements.

48. (1) Les administrateurs peuvent adopter les règlements qu'ils estiment nécessaires pour donner suite à l'objet des articles 45 à 49 et, en particulier, sans toutefois restreindre la généralité de ce qui précède, les administrateurs peuvent adopter des règlements

a) exigeant que toute personne au nom de qui une action du capital social de la banque est détenue présente une déclaration

48. *Nouveau.*

(i) ayant trait à la propriété de cette action,

(ii) ayant trait à l'endroit où résident ordinairement l'actionnaire et toute personne du chef, pour l'usage ou au profit de qui l'action est détenue,

(iii) indiquant si l'actionnaire est associé avec tout autre actionnaire, et

(iv) ayant trait à telles autres questions que les administrateurs peuvent estimer pertinentes aux fins des articles 45 à 49;

b) exigeant que quiconque désire qu'un transfert d'une action en sa faveur soit fait ou inscrit dans un registre des transferts de la banque ou désire souscrire une action du capital social de la banque présente la déclaration qui peut être exigée en application du présent article dans le cas d'un actionnaire; et

c) déterminant les conditions dans lesquelles toutes déclarations doivent être exigées, leur forme et les dates auxquelles elles doivent être présentées.

Déclaration en souffrance.

(2) Lorsqu'en application d'un règlement adopté en vertu du paragraphe (1) une déclaration est exigée de la part d'un actionnaire ou d'une personne à l'égard du transfert ou de la souscription d'une action, la banque peut refuser de permettre que ce transfert soit fait ou inscrit dans un registre des transfets de la banque ou d'accepter cette souscription si la déclaration exigée n'est pas présentée.

Crédit accordé à la déclaration.

(3) La banque et toute personne qui est administrateur, fonctionnaire, employé ou mandataire de la banque peut se fonder sur tout renseignement contenu dans une déclaration exigée par la banque conformément au présent article ou sur tout renseignement autrement obtenu sur toute question qui pourrait faire l'objet d'une telle déclaration; aucune action ne peut être intentée contre la banque ou une telle personne pour une chose faite ou omise de bonne foi en se fondant sur de tels renseignements.

Calcul des avoirs des non-résidents à une date donnée.

(4) Lorsque, à l'une quelconque des fins de l'article 46, la banque exige que le nombre total des actions du capital social de la banque détenues par des non-résidents soit établi, la banque peut calculer le nombre total de ces actions détenues par des non-résidents en additionnant

a) le nombre d'actions détenues par tous les actionnaires dont les adresses inscrites désignent des endroits situés hors du Canada; et

b) le nombre d'actions détenues par tous les actionnaires qui ont chacun de telles actions pour une valeur au pair de cinq mille dollars

ou plus et dont les adresses inscrites désignent des endroits du Canada, mais qui, à la connaissance de la banque, sont des non-résidents et ce calcul peut être établi à une date non antérieure au jour d'entrée en vigueur de la présente loi ou non autérieure à quatre mois au jour où le calcul est fait, en prenant de ces deux dates celle qui intervient la dernière.

Limitation des transferts.

(5) Lorsque, d'après un calcul fait en vertu du paragraphe (4), le nombre total des actions détenues par des non-résidents est inférieur à vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions du capital social de la banque émises et en circulation, le nombre des actions dont la banque peut permettre que soit fait ou inscrit le transfert, par des résidents à des non-résidents, dans les registres des transferts de la banque doit être limité de sorte qu'il n'augmente pas le nombre total des actions détenues par les non-résidents au delà de vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions du capital social de la banque, émises et en circulation.

Exception pour les petits actionnaires.

(6) Nonobstant les paragraphes (1) et (2) de l'article 46, lorsque, dans le cas d'un transfert d'actions du capital social de la banque à un cessionnaire, il ressort que

a) la valeur globale au pair de toutes les actions du capital social de la banque détenues par le cessionnaire, comme l'indique le registre des actionnaires de la banque, à une date non antérieure de plus de quatre mois, est inférieure à cinq mille dollars, et

b) la valeur globale au pair des actions comprises dans le transfert et de toutes actions acquises par le cessionnaire après la date mentionnée à l'alinéa *a*) et encore détenues par lui, comme l'indique le registre des transferts de la banque, dans lequel on tente de faire ou d'inscrire le transfert est inférieure à cinq mille dollars,

la banque a le droit de présumer que le cessionnaire n'est pas et ne sera pas associé avec un autre actionnaire et, sauf si l'adresse qui doit être inscrite dans le registre des actionnaires de la banque pour le cessionnaire désigne un endroit situé hors du Canada, qu'il est un résident.

Définitions:

«associés du non-résident»

49. (1) Dans le présent article, l'expression

a) «associés du non-résident» désigne par rapport à un certain jour,

(i) tous actionnaires associés avec le non-résident ce jour-là, et

(ii) toutes personnes qui, en vertu du paragraphe (2) de l'article 45, seraient réputées des actionnaires associés avec le non-résident ce jour-là, si ces personnes et le non-résident étaient actionnaires;

49. *Nouveau.*

«associés du résident»

b) «associés du résident» désigne par rapport à un certain jour,

(i) tous actionnaires associés avec le résident ce jour-là, et

(ii) toutes personnes qui, en vertu du paragraphe (2) de l'article 45, seraient réputées des actionnaires associés avec le résident ce jour-là, si ces personnes et le résident étaient actionnaires;

«jour prescrit»

c) «jour prescrit» désigne le 17 février 1965;

«actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés»

d) «actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés» désigne, par rapport à un certain jour, la totalité des actions détenues ce jour-là, soit au nom du non-résident et de ses associés ce jour-là, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit.

«actions détenues par ou pour le résident et ses associés»

e) «actions détenues par ou pour le résident et ses associés» désigne, par rapport à un certain jour, la totalité des actions détenues ce jour-là, soit au nom du résident et de ses associés ce jour-là, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit.

Exception lorsque le non-résident est propriétaire de la banque.

(2) Lorsque plus de cinquante pour cent des actions du capital social de la banque, émises et en circulation, étaient détenues, le 22 septembre 1964, soit au nom d'un non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, les articles 46 et 47 ne s'appliquent ni à la banque ni à son égard; mais si, à quelque moment par la suite, il n'y a personne, au nom ou du chef de qui, ou pour l'usage ou au profit de qui, sont détenues plus de dix pour cent des actions du capital social de la banque, émises et en circulation, ces articles s'appliquent à la banque et à son égard à compter de ce moment et par la suite.

Exception pour les actions d'un particulier résident et de ses associés.

(3) Lorsque, au début du jour prescrit, le nombre des actions du capital social de la banque détenues soit au nom d'un résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, ajouté au nombre de telles actions, s'il en est, détenues au début de ce jour-là soit au nom de tous associés du résident, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit, dépassait dix pour cent du nombre des actions du capital social de la banque, émises et en circulation à ce moment-là, les droits de vote afférents aux actions détenues, soit au nom du résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, peuvent, nonobstant le paragraphe (2) de l'article 47, être exercés, personnellement ou par fondé de pouvoir, aussi longtemps que le pourcentage de telles actions détenues par ou pour le résident et ses associés ne dépasse pas soit le pourcentage de telles actions détenues par ou pour le résident et ses associés au début

du jour prescrit, soit le plus petit pourcentage de telles actions détenues par ou pour le résident et ses associés, un jour quelconque par la suite; mais le présent paragraphe ne doit pas être interprété de manière à empêcher l'exercice des droits de vote lorsque l'article 47 ne s'applique pas.

Exception pour les actions d'un particulier non résident et de ses associés.

(4) Lorsque, à la date du 22 septembre 1964, le nombre des actions du capital social de la banque détenues soit au nom d'un non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, ajouté au nombre de telles actions, s'il en est, détenues ce jour-là soit au nom de tous associés du non-résident, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit, dépassait dix pour cent du nombre des actions du capital social de la banque, émises et en circulation à ce moment-là, les droits de vote afférents aux actions détenues, soit au nom du non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, peuvent, nonobstant le paragraphe (2) de l'article 47, être exercés, personnellement ou par fondé de pouvoir, aussi longtemps que le pourcentage de telles actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés ne dépasse pas soit le pourcentage de telles actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés au 22 septembre 1964, soit le plus petit pourcentage de telles actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés un jour quelconque par la suite; mais le présent paragraphe ne doit pas être interprété de manière à empêcher l'exercice des droits de vote lorsque l'article 47 ne s'applique pas.

Transferts par les nominataires.

(5) Nonobstant les paragraphes (2) et (3) de l'article 46, la banque peut permettre qu'un transfert d'une action du capital social de la banque soit fait ou inscrit dans un registre de transferts de la banque, lorsque le transfert est fait

a) à Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou à un mandataire de Sa Majesté de l'un de ces chefs,

b) au gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État ou à un mandataire du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État ou

c) à un résident,

s'il est démontré à la banque, au moyen d'une preuve qu'elle estime suffisante, que l'action était au début du jour prescrit détenue du chef du cessionnaire, ou pour son usage ou à son profit.

Droits de vote afférents aux actions des non-résidents acquises après le 22 septembre 1964.

(6) Si, à un moment quelconque après le 22 septembre 1964, et avant l'entrée en vigueur de l'article 46 la banque a permis que soit fait ou inscrit au bénéfice d'un non-résident, dans un registre des transferts de la banque, un transfert d'une action du capital social de la banque qu'elle aurait été tenue de refuser en vertu de l'article 46

si cet article était entré en vigueur le 23 septembre 1964, personne ne doit, à titre de fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à cette action jusqu'à ce que l'action soit transférée à un résident, à moins

a) que la valeur totale au pair de toutes les actions du capital social de la banque détenues par le non-résident ne soit inférieure à cinq mille dollars, ou

b) que le pourcentage des actions du capital social de la banque détenues par les non-résidents le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ne dépasse pas

(i) vingt-cinq pour cent, ou

(ii) le pourcentage de telles actions détenues par des non-résidents, le 22 septembre 1964, si ce pourcentage était, ce jour-là, supérieur à vingt-cinq pour cent,

et que le nombre total de telles actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés ne dépasse pas dix pour cent du nombre total des actions du capital social de la banque, émises et en circulation;

mais rien dans le présent paragraphe ne doit s'interpréter de manière à permettre à une personne d'exercer les droits de vote afférents à une action du capital social de la banque qui est détenue au nom du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État ou d'un mandataire du gouvernement d'un État étranger ou de toute subdivision politique d'un tel État, si le transfert de l'action au détenteur a été fait ou inscrit dans un registre des transferts de la banque le jour prescrit ou par la suite.

Actions détenues le jour prescrit par le Canada ou une province.

(7) Lorsque, au début du jour prescrit, une action du capital social de la banque était détenue au nom de Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou d'un mandataire de Sa Majesté de l'un de ces chefs ou pour leur usage ou à leur profit, les droits de vote afférents à l'action ainsi détenue peuvent être exercés personnellement ou par fondé de pouvoir, tant que l'action est détenue soit en leur nom, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit.

Calcul des actionnaires non résidents.

(8) Aux fins du paragraphe (6), le nombre total des actions du capital social de la banque détenues par des non-résidents, le 22 septembre 1964, ou un jour quelconque par la suite jusqu'au jour d'entrée en vigueur de la présente loi inclusivement, peut être calculé, à l'égard de l'un quelconque de ces jours, de la même manière que peut être calculé le nombre total de telles actions en vertu du paragraphe (4) de l'article 48.

ACTIONS ASSUJÉTIES À DES FIDUCIES.

La banque n'est pas tenue de veiller à l'exécution des fiducies.

50. La banque n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie formelle, implicite ou interprétative, à laquelle une action de son capital social est assujétie.

Quittance.

51. Sauf dans le seul cas d'une réclamation faite par quelque autre personne, de la manière indiquée à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 83, la quittance de la personne au nom de laquelle une action est inscrite dans les livres de la banque, ou, si l'action est inscrite au nom de plus d'une personne, la quittance de l'une d'elles est, en faveur de la banque, une libération suffisante de tout dividende ou de toute autre somme payable à l'égard de l'action et la banque n'est pas tenue de veiller à l'emploi des fonds payés contre cette quittance, qu'elle ait été donnée par toutes ces personnes ou par l'une d'elles.

L'exécuteur ou le fiduciaire n'est pas personnellement responsable.

52. (1) Nulle personne qui détient des actions du capital social de la banque en qualité d'exécuteur testamentaire, d'administrateur, de séquestre, de fiduciaire, de tuteur ou de curateur

a) d'une succession ou fiducie ou pour une succession ou fiducie, ou d'un individu ou pour un individu, dont le nom figure dans les livres de la banque comme représenté par elle; ou

b) si le testament ou autre instrument sous l'autorité ou en vertu duquel les actions sont ainsi détenues est mentionné dans les livres de la banque relativement à cette détention,

ne doit être personnellement assujétie à quelque obligation, à titre d'actionnaire, pour les souscriptions impayées d'actions; mais les biens et fonds qui sont entre ses mains répondent de la même manière et au même degré que le ferait le testateur, l'intestat, le pupille ou l'individu qui a un intérêt dans ces biens et fonds, s'il vivait et s'il était habile à détenir les actions en son propre nom.

Responsabilité du bénéficiaire de la fiducie.

(2) Si la fiducie porte sur un particulier ou une corporation, cette personne ou corporation est aussi responsable à titre d'actionnaire jusqu'à concurrence de ses intérêts respectifs dans les actions.

L'exécution ou le fiduciaire est responsable si la fiducie n'est pas mentionnée.

(3) Si la succession, la fiducie ou la personne ainsi représentée ou le testament ou un autre instrument n'est pas désigné dans les livres de la banque, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur, le séquestre, le fiduciaire, le tuteur ou le curateur est personnellement responsable à l'égard des actions, comme s'il les détenait en son propre nom à titre de propriétaire.

50. Article 43.

51. Article 43.

52. Article 44.

ÉTATS ANNUELS ET AUTRES.

États à présenter à l'assemblée générale annuelle.

53. (1) A chaque assemblée générale annuelle des actionnaires, les administrateurs sortant de charge doivent soumettre un exposé (ci-après appelé «exposé annuel»), lequel doit présenter loyalement la situation financière de la banque pour l'exercice financier précédant immédiatement l'assemblée, et renfermer

a) un état de l'actif et du passif de la banque, à la fin de l'exercice financier, indiquant les renseignements spécifiés sous ces rubriques contenues à l'annexe A et tels autres renseignements et détails qui, d'après les administrateurs, sont nécessaires pour présenter loyalement la situation financière de la banque, et

b) un état des gains, dépenses et bénéfices non répartis de la banque pour l'exercice financier, indiquant les renseignements en la forme spécifiée à l'annexe B et tels autres renseignements et détails qui, de l'avis des administrateurs, sont nécessaires pour présenter loyalement le solde disponible pour la distribution des bénéfices gagnés dans l'exercice financier.

Manière de signer les états.

(2) L'exposé annuel doit être signé

a) au nom du conseil d'administration, par le président ou un vice-président de la banque, ou deux autres administrateurs, et

b) par le directeur général ou une personne dûment autorisée à signer aux lieu et place du directeur général.

Modification de l'annexe B.

(3) Le gouverneur en conseil peut modifier l'annexe B.

Autres états.

54. Les administrateurs doivent soumettre aux actionnaires, outre l'exposé annuel, tels autres états des affaires de la banque en la manière et aux époques que les actionnaires exigent par règlement.

VÉRIFICATION POUR LE COMPTE DES ACTIONNAIRES.

Vérificateurs.

55. (1) Les affaires de la banque doivent être apurées par deux vérificateurs nommés conformément au présent article, chacun d'eux étant, au moment de sa nomination, un comptable qui

Qualités requises.

a) est membre en règle d'un institut ou association de comptables, constituée en corporation par la législature de la province de Québec ou sous son autorité,

53. Article 45.

54. Article 46.

55. Article 47.

b) réside ordinairement au Canada, et

c) a exercé sa profession au Canada continûment durant les six années consécutives qui ont précédé sa nomination.

Nomination.

(2) Les actionnaires doivent, à chaque assemblée générale annuelle, nommer deux personnes possédant les qualités spécifiées au paragraphe (1), mais n'étant pas membres du même bureau, aux postes de vérificateurs de la banque jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, mais nulle personne ne doit être ainsi nommée si elle ou un membre de son bureau est un administrateur, fonctionnaire ou employé de la banque.

Le Ministre peut révoquer les nominations.

(3) Le Ministre peut en tout temps révoquer la nomination d'un vérificateur au moyen d'un avis écrit, signé par le Ministre et envoyé, par courrier recommandé, à l'adresse du vérificateur, à son bureau d'affaires habituel, et il doit en même temps fournir une copie de cet avis à la banque.

Cessation de la charge.

(4) Un vérificateur cesse d'occuper sa charge

a) le jour où un avis lui est adressé en vertu du paragraphe (3), ou

b) si ce vérificateur ou un membre de son bureau devient un administrateur, fonctionnaire ou employé de la banque.

Vacance.

(5) Dans le cas d'une vacance du poste de vérificateur d'une banque, celle-ci doit aussitôt en donner avis au Ministre, qui nommera une personne, possédant les qualités spécifiées au paragraphe (1), pour remplir ce poste jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Rémunération.

(6) Les actionnaires doivent, à l'époque où ils nomment les vérificateurs, fixer la rémunération de ces derniers, et lorsqu'il se produit une vacance au poste de vérificateur et qu'elle est remplie comme le prévoit le présent article, la rémunération ainsi fixée doit être divisée, de la manière que déterminent les administrateurs, entre la personne nommée en premier lieu ou son représentant légal, le vérificateur restant en fonction et la personne nommée pour remplir la vacance.

Accès aux livres, etc.

(7) Les vérificateurs de la banque ont droit d'accès aux livres, procès-verbaux, comptes, espèces en caisse, valeurs, documents et pièces justificatives de la banque ainsi qu'à toute garantie détenue par cette dernière et ils ont droit d'exiger les renseignements et explications qu'ils estiment nécessaires pour l'accomplissement de leurs fonctions de vérificateurs.

Les vérificateurs doivent contrôler la caisse et les valeurs.

(8) En sus de toute autre vérification et de tout autre rapport qu'exige le présent article, les vérificateurs doivent, au moins une fois pendant la durée de leurs fonctions, contrôler la caisse et vérifier les valeurs de la banque à son siège social et, s'ils le jugent opportun, à toute succursale de la banque.

55. (5) à (12). Article 47 (5) à (12).

Le Ministre peut exiger un rapport sur la procédure.

(9) Le Ministre peut exiger que les vérificateurs de la banque lui fassent rapport sur la suffisance de la procédure suivie par la banque pour la sécurité de ses créanciers et actionnaires et sur celle de leur propre procédure en vérifiant les affaires de la banque.

Le Ministre peut étendre la portée de la vérification.

(10) Le Ministre peut augmenter ou étendre la portée de la vérification ou prescrire qu'un autre examen ou un examen spécial soit effectué ou qu'une procédure soit établie dans le cas particulier selon que, d'après lui, l'intérêt public l'exige, et la banque doit, à cet égard, verser au vérificateur la rémunération que permet le Ministre, outre celle que fixe le paragraphe (6).

Rapport aux actionnaires sur l'actif et le passif.

(11) Les vérificateurs doivent adresser un rapport aux actionnaires sur l'état de l'actif et du passif et sur l'état des gains, des dépenses et des profits non répartis de la banque, que les administrateurs doivent soumettre aux actionnaires d'après l'article 53.

Contenu du rapport.

(12) Le rapport des vérificateurs doit déclarer si, selon eux, les états mentionnés dans le rapport présentent loyalement la situation financière de la banque à la fin de l'exercice financier et ses gains, dépenses et profits non répartis pour l'année, et doit comprendre les observations qu'ils estiment nécessaires chaque fois

a) qu'ils n'ont pas obtenu tous les renseignements et explications par eux requis;

b) que les opérations de la banque dont ils ont eu connaissance n'ont pas été, selon eux, dans les limites des pouvoirs de la banque, ou

c) que les états mentionnés dans leur rapport n'apparaissent dans les livres de la banque.

Présentation du rapport aux actionnaires.

(13) Le rapport des vérificateurs doit être annexé à l'état annuel soumis par les administrateurs aux actionnaires, à l'assemblée générale annuelle.

Copie pour les actionnaires et le Ministre.

(14) A l'assemblée générale annuelle, ou après, tout actionnaire a droit, sur demande, de recevoir des administrateurs une copie de l'état et du rapport soumis à l'assemblée, et une copie doit en être adressée au Ministre dans les quatre semaines qui suivent l'assemblée.

INSPECTION.

Examen par l'inspecteur général des banques.

56. (1) L'inspecteur général des banques doit, au besoin mais au moins une fois chaque année civile, examiner et inspecter, lui-même ou par d'autres, les affaires ou opérations de la banque et en soumettre un rapport au Ministre. A ces fins, l'Inspecteur possède et peut exercer tous les droits et pouvoirs et accomplir tous les devoirs à lui attribués par la *Loi sur les banques*.

56. Article 48.

Exactitude des relevés concernant les réserves en numéraire.

(2) En sus de tout rapport prévu par le paragraphe (1), l'Inspecteur doit, tous les ans, certifier au Ministre et au gouverneur de la Banque du Canada si, à son avis, les relevés qu'ont soumis les banques, par application de l'article 92, sont exacts.

Pouvoirs d'un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

(3) L'Inspecteur est revêtu de tous les pouvoirs conférés à un commissaire nommé sous le régime de la Partie II de la *Loi sur les enquêtes* en vue d'obtenir des témoignages sous serment, et il peut déléguer ces pouvoirs si les circonstances l'exigent.

Traitements et dépenses payés sur le Fonds du revenu consolidé et recouvrés par répartition sur les banques.

57. Si le Parlement a affecté un crédit à cette fin, tous les traitements, rémunérations et autres dépenses résultant de l'application de l'article 56 doivent être acquittés sur le Fonds du revenu consolidé, et ce dernier doit être remboursé de ces frais, après l'expiration de chaque année civile, au moyen de contributions imputées aux banques au prorata de l'actif total moyen de chacune d'elles, pendant l'année, tel que l'indiquent les relevés mensuels adressés par les banques au Ministre, en vertu de l'article 91, et ces contributions doivent être payées par les banques.

Nulle subvention ou gratification par des fonctionnaires de banque à l'Inspecteur ou à ses fonctionnaires.

58. L'Inspecteur, ou quelque autre personne nommée ou employée sous le régime de l'article 64 de la *Loi sur les banques*, ne doit ni accepter ni recevoir, directement ou indirectement, une subvention ou gratification d'une banque ou d'un administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque; et nulle banque, nul administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque ne doit faire ni donner une telle subvention ou gratification.

Secret.

59. L'Inspecteur, ou une autre personne nommée ou employée en vertu de l'article 64 de la *Loi sur les banques*, ou une personne à qui des pouvoirs sont délégués sous le régime du paragraphe (3) de l'article 56, ne doit divulguer à aucune autre personne, sauf au Ministre, au sous-ministre des Finances et au gouverneur de la Banque du Canada, ou à un représentant de ce dernier, si celui-ci l'autorise par écrit, quelque renseignement concernant les opérations ou affaires d'une banque.

RÉSERVES POUR ÉVENTUALITÉS.

Rapport au ministre du Revenu national concernant les réserves excessives pour mauvaises créances, etc.

60. (1) Si le Ministre estime qu'un montant mis de côté ou réservé par une banque sur le revenu, par voie d'inscription de dévaluation d'actif ou d'affectation à une réserve pour les éventualités ou à un compte conditionnel pour faire face aux pertes sur prêts, sur créances mauvaises ou douteuses, sur la dépréciation des éléments d'actif autres

57. Article 49.

58. Article 50.

59. Article 51.

60. Article 52.

que les locaux de la banque ou à d'autres éventualités, dépasse les besoins raisonnables de la banque, eu égard à toutes les circonstances, le Ministre doit notifier au ministre du Revenu national le montant ainsi mis de côté et le chiffre de cet excédent.

La discrétion des administrateurs n'est pas atteinte.

(2) Rien au paragraphe (1) ne doit s'interpréter comme accordant au Ministre une juridiction quelconque sur la discrétion des administrateurs de la banque concernant les montants mis de côté, réservés ou transférés à une réserve ou autre compte d'un revenu sur lequel des impôts ont été établis d'après une loi du Parlement du Canada imposant une taxe sur le revenu ou à l'égard du revenu.

DIVIDENDES.

Déclaration de dividendes.

61. (1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, les administrateurs de la banque peuvent déclarer un dividende de telle fraction des bénéfices de la banque qu'ils considèrent comme convenable, et ils doivent fixer la date du paiement.

Avis.

(2) Les administrateurs doivent donner, au sujet du paiement d'un dividende, un avis public publié pendant au moins les quatre semaines qui précèdent la date fixée pour son paiement.

Où un dividende est payable.

(3) A compter de la date fixée pour le paiement d'un dividende, ce dernier est dû et payable au siège social de la banque et aux autres endroits que les administrateurs prescrivent.

Livres de transfert d'actions fermés.

(4) Les administrateurs peuvent fermer les livres de transfert pour une période d'au plus trente jours avant le paiement d'un dividende.

Le dividende ne doit pas entamer le capital.

62. (1) Nul dividende ou boni ne doit être déclaré

a) alors que le capital versé de la banque est entamé, ou

b) lorsque, du fait d'une telle déclaration, le capital versé de la banque serait entamé.

Les administrateurs sont responsables du dividende.

(2) Les administrateurs qui, sciemment et volontairement, approuvent la déclaration ou la mise en paiement de quelque dividende ou boni contrairement au paragraphe (1) sont conjointement et solidairement responsables du montant de ce dividende ou boni, comme d'une somme due par eux à la banque.

Dividendes limités, à moins qu'il n'y ait une réserve de prévoyance.

(3) Nul partage de bénéfices, qui excède le taux de huit pour cent l'an sur le capital social versé de la banque, ne doit être fait par la banque, à moins que, après l'avoir effectué, il ne lui reste une réserve générale au

61. Article 53.

62. Article 54.

moins égale à trente pour cent de son capital social versé, une fois qu'elle aura pris les mesures nécessaires à l'égard de la diminution, constatée et estimée, de valeur de l'actif.

Responsabilité personnelle des administrateurs.

(4) Les administrateurs qui, sciemment et volontairement, approuvent un partage de bénéfices contrairement au paragraphe (3), sont conjointement et solidairement responsables du montant ainsi partagé, comme d'une somme due par eux à la banque.

RÉSERVES EN NUMÉRAIRE ET RÉSERVE SECONDAIRE.

Réserve en numéraire.

63. (1) La banque est tenue de maintenir, une réserve en numéraire sous forme de billets de la Banque du Canada ou de dépôts auprès de celle-ci ou de dépôts auprès d'une banque à charte en monnaie canadienne. Cette réserve ne doit pas être inférieure, en moyenne, au cours de tout mois, à cinq pour cent de la partie de son passif-dépôts qui est payable en monnaie canadienne.

Réserve secondaire.

(2) Outre la réserve requise par le paragraphe (1), la banque doit maintenir une réserve secondaire sous forme

a) de billets de la Banque du Canada ou de dépôts auprès de celle-ci ou de dépôts auprès d'une banque à charte en monnaie canadienne, ou

b) de valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou d'une province, payables en monnaie canadienne,

et cette réserve ne doit pas être inférieure en moyenne, au cours de tout mois, à quinze pour cent de la partie de son passif-dépôts qui est payable en monnaie canadienne.

Réserves pour exigibilités en monnaies étrangères.

(3) La banque doit aussi maintenir des réserves suffisantes à l'égard des exigibilités payables en monnaies étrangères.

DESTRUCTION DE VIEUX REGISTRES.

Destruction de registres.

64. (1) Sauf les dispositions du paragraphe (4) de l'article 82, la banque peut détruire des livres, registres, documents, pièces justificatives, instruments acquittés et papiers, en sa possession, lorsqu'ils sont datés ou ont existé, ou contiennent les inscriptions ou écritures faites plus de vingt ans avant leur destruction.

Preuve.

(2) Sauf les dispositions du paragraphe (3), dans toute action ou procédure, la responsabilité de la banque doit être déterminée en se rapportant seulement à la preuve des matières qui se sont produites ou des choses qui sont survenues, y compris les livres et registres ou parties de ceux-ci, et les documents, pièces justificatives,

63. Article 55.

64. Article 56.

instruments acquittés et papiers, qui sont datés ou ont pris naissance, ou contiennent des inscriptions ou écritures faites, au cours de la période de vingt ans précédant immédiatement l'ouverture de l'action ou de la procédure.

Idem. (3) Dans toute action ou procédure en vue d'établir la propriété des actions du capital social de la banque, cette propriété doit être déterminée en se rapportant seulement à la preuve des matières qui se sont produites ou des choses qui sont survenues, y compris les livres et registres, ou parties de ceux-ci, et les documents, pièces justificatives, instruments acquittés et papiers, qui sont datés ou ont pris naissance, ou contiennent des inscriptions ou écritures faites, au cours de la période de vingt ans précédant immédiatement l'ouverture de l'action ou de la procédure, à l'exception du registre des actionnaires de la banque.

Prescription. (4) Rien au paragraphe (1), (2) ou (3) n'atteint l'application d'un délai de prescription ou de toute disposition concernant la prescription, ni le droit de la banque de détruire tout livre, registre, document, pièce justificative, instrument acquitté ou papier que ne spécifie pas le paragraphe (4) de l'article 82, ni ne libère la banque de quelque responsabilité envers la Banque du Canada à l'égard de toute dette ou de tout instrument auquel s'applique le paragraphe (1) de l'article 82.

Opérations et pouvoirs.

Généralités.

Opérations et pouvoirs de la banque. **65.** (1) La banque peut

a) déposer de l'argent auprès de la Banque du Canada et de toute banque à charte;

b) déposer de l'argent auprès de banques hors du Canada, si le conseil d'administration l'y autorise; et

c) emprunter de l'argent de la Banque du Canada et de toute banque à charte et donner une garantie pour le remboursement de l'emprunt.

Interdictions. (2) Sauf autorisation prévue par la présente loi ou sous son régime, la banque ne doit ni directement ni indirectement

a) émettre des billets de la banque payables au porteur sur demande et destinés à circuler;

b) faire le commerce d'effets, denrées et marchandises ou se livrer à quelque commerce ou industrie;

65. Article 57.

c) prêter ou placer de l'argent ou consentir des avances;

d) acquérir ou négocier des actions du capital social d'une banque à laquelle la présente loi s'applique;

e) acquérir ou négocier des valeurs, actions, *mortgages*, hypothèques ou autre garantie; et

f) sauf du consentement du conseil du Trésor, contribuer à une caisse de garantie ou de pension si, à quelque époque après l'entrée en vigueur de la présente loi, une partie quelconque de la caisse a été placée dans des actions du capital social d'une banque à laquelle la présente loi s'applique.

Placements.

Placements.

66. La banque peut placer de l'argent

a) en valeurs émises au Canada et payables en monnaie canadienne qui ne sont pas en défaut à l'égard du principal ou de l'intérêt,

b) en actions d'une banque à charte, et

c) en actions, émises en monnaie canadienne, d'une corporation constituée au Canada dont aucune des valeurs n'est en défaut à l'égard du principal et de l'intérêt.

Idem.

67. La banque peut, sous réserve de la présente loi, placer de l'argent

a) en *mortgages* et hypothèques sur la garantie desquels la banque peut prêter de l'argent et consentir des avances aux termes de l'article 72; et

b) en *mortgages* et hypothèques sur la garantie desquels la banque peut prêter de l'argent et consentir des avances aux termes de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation*.

Prêts et avances.

Prêts et avances.

68. La banque peut prêter de l'argent et consentir des avances à toute personne si la banque prend en garantie du remboursement du prêt

a) l'une quelconque des valeurs et des actions mentionnées à l'article 66, dont la valeur courante, au moment où le prêt est consenti, n'est pas inférieure au montant du prêt; ou

66. Articles 58 et 59.

67. Article 60.

68. Article 61.

b) une police d'assurance-vie dont la valeur de rachat en espèces, au moment où le prêt est consenti, n'est pas inférieure au montant du prêt,

et si la banque prend la garantie avec autorisation de la vendre ou réaliser.

Prêts et avances sans garantie.

69. La banque peut prêter de l'argent et consentir des avances, sans garantie, au gouvernement du Canada ou à une province.

Idem.

70. La banque peut prêter de l'argent et consentir des avances sans garantie

a) à une corporation municipale du Canada,

b) à une corporation scolaire du Canada qui tire ses revenus de taxes ou taux prélevés par elle ou pour son compte.

c) à une corporation ecclésiastique ou religieuse constituée au Canada,

d) à une fabrique de paroisse ou à un syndic assujétis à la *Loi des paroisses et des fabriques* de la province de Québec,

e) à une corporation constituée pour diriger un hôpital ou un sanatorium dans la province de Québec,

f) à une corporation constituée au Canada, pour un montant qui, ajouté au montant dû à la banque par la corporation en ce qui concerne tout autre prêt visé au présent article, ne dépasse pas, au moment du prêt, le capital versé intact et le surplus d'exploitation de la corporation,

(i) si le prêt est autorisé par résolution du conseil d'administration de la banque,

(ii) si la corporation a un capital versé intact et un surplus d'exploitation dépassant cinq cent mille dollars, et

(iii) si la corporation a, dans chacun de ses cinq derniers exercices financiers terminés moins d'un an avant la date du prêt, payé en espèces, sur tout son capital social en cours, un dividende provenant du revenu d'exploitation en l'année du paiement, ou

g) à tout particulier, pour un montant qui, ajouté au montant dû à la banque par le particulier en ce qui concerne tout autre prêt visé au présent article, ne dépasse pas, au moment du prêt, dix mille dollars;

si le montant global impayé des prêts consentis par la banque aux termes du présent article, ajouté au prêt projeté, n'excède pas dix pour cent de son passif-dépôts.

69. Article 62.

70. Article 63.

Prêts aux termes de la *Loi nationale sur l'habitation.*

71. (1) La banque peut prêter de l'argent et consentir des avances sur la garantie de *mortgages* et d'hypothèques aux termes de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation.*

Intérêt.

(2) Les dispositions de l'article 79 ne s'appliquent pas aux prêts consentis aux termes du présent article.

Mortgages.

72. (1) La banque peut prêter de l'argent et consentir des avances sur la garantie d'un *mortgage* ou d'une hypothèque grevant des biens immeubles améliorés au Canada,

a) si le prêt est autorisé par résolution du conseil d'administration de la banque, et

b) si le montant du prêt ne dépasse pas le moindre des deux chiffres suivants:

(i) soixante-quinze pour cent de la valeur des biens immeubles grevés du *mortgage* ou de l'hypothèque moins le montant impayé de tout *mortgage* ou hypothèque d'un rang antérieur sur les biens; ou

(ii) cinq pour cent de l'ensemble du capital libéré et de la réserve générale de la banque

et si le montant global impayé

c) des prêts consentis par la banque en vertu du présent article,

d) des prêts consentis par la banque en vertu de l'article 71, et

e) des *mortgages* et hypothèques dans lesquels la banque a fait des placements aux termes de l'article 67,

avec le prêt projeté, n'excède pas soixante pour cent de son passif-dépôts.

«biens d'habitation améliorés»

(2) Au présent article, l'expression «biens immeubles améliorés» signifie un terrain ou un bien immeuble où se trouve un bâtiment qui constitue une amélioration permanente dudit bien ou sur lequel un tel bâtiment est en voie de construction.

Hypothèque à titre d'acquittement partiel.

(3) Le présent article ne limite pas le pouvoir, pour la banque, d'accepter un *mortgage* ou une hypothèque d'un montant quelconque à titre d'acquittement partiel du prix de vente de biens immeubles par elle vendus.

Taux d'intérêt.

(4) Les dispositions de l'article 79 ne s'appliquent pas aux prêts consentis en vertu du présent article.

Garantie.

Réalisations des valeurs.

73. (1) Les valeurs et actions acquises et détenues par la banque à titre de garantie peuvent, en cas de non-paiement de la dette en garantie de laquelle elles ont été ainsi acquises et détenues, être traitées, vendues et transportées de la même manière qu'un particulier pourrait, dans

71. Article 64.

72. Article 64.

73. Article 65.

des circonstances similaires, les traiter, vendre et transporter, et avec les restrictions applicables à ces dernières opérations.

Abandon de droits.

(2) Le droit de traiter et d'aliéner des valeurs ou des actions, prévu au paragraphe (1), peut être abandonné ou modifié par toute convention entre la banque et la personne par qui la garantie a été donnée.

Acquisition de valeurs.

74. (1) Nonobstant les dispositions de la présente loi, la banque peut acquérir l'une quelconque des valeurs ou actions, mentionnées à l'article 73, qu'elle détient à titre de garantie.

Aliénation de valeurs non autorisées.

(2) Lorsque la banque acquiert,

a) dans la réalisation d'un prêt, ou

b) dans un échange ou une conversion de valeurs ou d'actions par suite de la réorganisation d'une corporation ou du fait qu'une corporation a été comprise dans une fusion,

des valeurs ou actions dans lesquelles il ne lui est pas permis de placer de l'argent aux termes de la présente loi, elle doit, dans les douze mois, les vendre ou aliéner.

Prorogation de délai.

(3) Le conseil du Trésor peut ordonner que le délai imparti pour la vente ou l'aliénation de valeurs ou actions, aux termes du présent article, soit prorogé d'une période ou de périodes supplémentaires ne dépassant pas deux ans au total.

Garantie subséquente.

75. (1) Lorsqu'une dette ou une responsabilité a été contractée envers la banque dans le cours de ses opérations, la banque peut subséquemment prendre, détenir et aliéner une garantie de toute nature pour cette dette ou responsabilité sur tout bien meuble ou immeuble.

Droits concernant un bien meuble.

(2) Les droits, pouvoirs et privilèges que la banque est déclarée, par la présente loi, posséder ou avoir eus, relativement aux biens immeubles sur lesquels elle a pris une garantie, doivent être détenus et possédés par elle à l'égard de tout bien meuble sur lequel elle a pris une garantie.

Achats d'immeubles.

76. La banque peut acheter des biens immeubles offerts à la vente

a) par exécution ou par suite d'insolvabilité, ou en vertu d'une ordonnance ou d'un arrêt d'une cour, ou à une vente pour recouvrement d'impôts, comme appartenant à un débiteur envers la banque,

b) par un créancier hypothécaire ou autre créancier détenteur de charge, ayant priorité sur une hypothèque ou une autre charge détenue par la banque, ou

Avis de vente aux enchères.

c) par la banque en vertu d'un pouvoir de vente à elle accordé pour cet objet, avis de cette vente

74. Article 66.

75. Article 67.

76. Article 68.

aux enchères, au dernier enchérisseur, ayant été préalablement donné par annonce insérée pendant quatre semaines dans un journal publié dans le comté ou le district électoral où se trouvent situés ces biens,

lorsque, dans des circonstances analogues, un individu pourrait ainsi acheter, sans aucune restriction quant à la valeur des biens qu'elle peut ainsi acheter, et elle peut acquérir un titre à ces biens de la même manière qu'un individu qui achète à une vente par le shérif, ou à une vente pour recouvrement d'impôts ou en vertu d'un pouvoir de vente, pourrait le faire lui-même dans des circonstances identiques; et la banque peut les prendre, garder et détenir et en disposer.

La banque peut acquérir un titre absolu à des immeubles hypothéqués.

77. (1) La banque peut acquérir et détenir un titre absolu à des biens immeubles grevés d'un *mortgage* ou d'une hypothèque garantissant un prêt ou une avance faite par elle ou une dette qui lui est payable ou une obligation contractée envers elle, soit en obtenant l'abandon du droit de réméré du bien grevé d'un *mortgage*, soit en obtenant une forclusion, ou par d'autres moyens selon lesquels, entre particuliers, l'exercice d'un droit de réméré peut, par la loi, être empêché, ou un transfert de titre à des biens immeubles peut, par la loi, être effectué, et elle peut acheter et acquérir tout *mortgage* ou autre charge antérieure sur ces biens.

Aucune loi ne l'empêche.

(2) Rien dans une charte ou loi ne doit s'interpréter comme ayant été destiné à empêcher ou comme empêchant la banque d'acquérir et de détenir un titre absolu à des biens immeubles grevés d'un *mortgage* ou d'une hypothèque, quelle qu'en soit la valeur, ou d'exercer un pouvoir de vente, contenu dans un *mortgage* consenti en sa faveur ou détenu par elle, lui conférant l'autorisation ou lui permettant de vendre ou de transporter des biens ainsi grevés d'un *mortgage*, ou de donner suite audit pouvoir de vente.

Biens immeubles.

Acquisition d'immeubles.

78. (1) La banque peut acquérir et détenir des biens immeubles pour son usage et son occupation véritables et pour l'administration de ses affaires, et elle peut les vendre ou les aliéner et acquérir d'autres biens à leur place, pour les mêmes fins.

Aliénation.

(2) La banque peut détenir des biens immeubles

a) dans le cas de biens acquis ou détenus pour son propre usage, pendant une période de sept ans à compter de la date où ils cessent d'être requis pour son propre usage, comme le déterminent les administrateurs, et

77. Article 69.

78. Article 70.

b) dans le cas d'autres biens, pendant une période de douze ans à compter de la date où elle les a acquis,

et, immédiatement après l'expiration de cette période, la banque doit les vendre ou autrement aliéner d'une manière absolue afin que la banque n'ait plus, directement ou indirectement, quelque intérêt ou contrôle à cet égard, sauf par voie de garantie.

Confiscation.

(3) Lorsque la banque omet d'aliéner un bien comme l'exige le paragraphe (2), le procureur général du Canada peut, après l'avis qu'ordonne un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada, demander à un juge de cette cour une ordonnance déclarant le bien confisqué au profit de Sa Majesté, du chef du Canada, et le juge peut, s'il est convaincu que la banque n'a pas aliéné le bien comme l'exige le paragraphe (2), déclarer le bien confisqué au profit de Sa Majesté, sauf que

a) le bien ne doit pas être attribué à Sa Majesté avant l'expiration de six mois civils à compter de la date où l'avis de la demande a été donné à la banque en conformité de l'ordonnance du du juge, et

b) la banque peut, en tout temps avant que le bien soit attribué à Sa Majesté, vendre le bien ou autrement l'aliéner selon que l'exige le paragraphe (2) comme si aucune demande, ordonnance ou déclaration n'avait été faite.

Intérêts et frais.

L'intérêt exigé ne doit pas excéder 6 p. 100.

79. (1) Sauf comme l'autorise la présente loi, nulle banque ne doit, à l'égard d'un prêt ou d'une avance, stipuler, prélever, prendre, réserver ou exiger un taux d'intérêt ou un taux d'escompte excédant six pour cent l'an, et nul taux d'intérêt ou taux d'escompte supérieur n'est recouvrable par la banque.

Frais minimums.

(2) Lorsque l'intérêt ou l'escompte sur un prêt ou une avance se chiffre par moins de un dollar, la banque peut, nonobstant le paragraphe (1), stipuler, prélever, prendre, réserver ou exiger une rétribution totale, relativement à l'intérêt ou à l'escompte, n'excédant pas un dollar, sauf que, si le prêt ou l'avance n'excède pas vingt-cinq dollars et si l'intérêt ou l'escompte sur ledit prêt ou ladite avance est inférieur à cinquante cents, la rétribution y relative ne doit pas dépasser cinquante cents.

Frais d'escompte.

80. En escomptant une lettre de change, un billet à ordre ou autre effet négociable, la banque peut, afin de faire face aux frais de recouvrement, prélever, en sus de l'escompte en l'espèce,

79. Article 71.

80. Article 72.

a) si l'effet est payable à une succursale de la banque et est escompté à une autre succursale, un montant d'au plus un huitième pour cent du montant de l'effet ou quinze cents, en prenant le plus élevé de ces deux montants, ou

b) si l'effet est payable à un endroit au Canada, autre qu'une succursale de la banque ou d'une banque à charte, un montant d'au plus un quart pour cent du montant de l'effet ou vingt-cinq cents, en prenant le plus élevé de ces deux montants.

Chèques officiels et chèques payables au gouvernement à encaisser au pair.

81. (1) Nulle banque ne doit réclamer de frais pour l'encaissement d'un chèque ou autre effet tiré sur le receveur général ou sur son compte à la Banque du Canada ou à toute banque à charte, ou pour l'encaissement de tout autre effet émis à titre d'autorisation du paiement de deniers sur le Fonds du revenu consolidé, ou relativement à un chèque ou autre effet tiré en faveur du receveur général, du gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministères, ou d'un fonctionnaire public en sa qualité officielle, et présenté pour dépôt au crédit du receveur général.

Exception.

(2) Rien dans le paragraphe (1) ne doit s'interpréter comme interdisant tous arrangements entre le gouvernement du Canada et la banque concernant l'intérêt à payer sur la totalité ou l'un quelconque des dépôts du gouvernement du Canada auprès de la banque.

Frais pour tenue de compte.

(3) Nulle banque ne doit, directement ou indirectement, ni imposer ni recevoir une somme quelconque pour la tenue d'un compte, à moins que ce prélèvement ne soit fait conformément à une entente expresse entre la banque et le client.

Dépôts.

Transfert, à la Banque du Canada, des dépôts non réclamés, etc.

82. (1) Quand

a) une dette payable au Canada, en monnaie canadienne, est due par la banque en raison d'un dépôt à l'égard duquel aucune opération n'a eu lieu et aucun état de compte n'a été demandé ou reconnu par le créancier durant une période de dix ans calculée,

(i) dans le cas d'un dépôt fait pour une période déterminée, à compter de la date à laquelle a pris fin la période déterminée, et,

(ii) dans le cas de tout autre dépôt, à compter de la date où a eu lieu la dernière opération ou de la date où un état de compte a été

81. Article 73.

(2) *Nouveau.*

82. Article 74.

la dernière fois demandé ou reconnu par le créancier, en prenant celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, ou

b) un chèque, traite ou lettre de change (y compris un instrument tiré par une succursale de la banque sur une autre de ses succursales mais non compris un instrument émis en paiement d'un dividende sur les actions de capital de la banque) payable au Canada en monnaie canadienne a été émis, visé ou accepté par la banque à une de ses succursales au Canada et qu'aucun paiement n'a été fait en l'espèce pendant une période de dix ans à compter de la date d'émission, de visa ou d'acceptation,

la banque doit verser à la Banque du Canada au jour fixé par le Ministre, un montant égal à celui que doit la banque en ce qui regarde la dette ou à celui qui serait dû si l'instrument avait été présenté au paiement, y compris l'intérêt, s'il en est, en conformité des termes de la dette ou de l'instrument, et le versement ainsi fait dégage la banque de toute responsabilité à l'égard de la dette ou de l'instrument.

Le Ministre peut ordonner à la banque de différer le paiement en cas de doute.

(2) Lorsque le Ministre est d'avis qu'il existe un doute sur la personne qui a droit au paiement d'une dette ou d'un instrument spécifié au paragraphe (1), il peut, par écrit, ordonner à la banque de différer le versement requis par le paragraphe (1), et la banque ne doit pas faire le versement avant que le Ministre l'en requière par écrit.

Paiement au réclamant.

(3) Sous réserve du paragraphe (5) de l'article 18 de la *Loi sur la Banque du Canada*, lorsqu'un versement a été fait à la Banque du Canada, en vertu du paragraphe (1), à l'égard d'une dette ou d'un instrument, si le paiement est demandé formellement ou si l'instrument lui est présenté par la personne qui, en l'absence du paragraphe (1), aurait droit de recevoir le paiement de la dette ou de l'instrument, la Banque du Canada est tenue de payer à son agence dans la province où la dette ou l'instrument était payable, un montant égal à celui qui lui a été ainsi versé, avec intérêt pour une période d'au plus vingt ans, depuis le jour où le versement a été reçu par la Banque du Canada jusqu'à la date du paiement au réclamant, d'après le taux et calculé de la manière que le conseil du Trésor détermine si l'intérêt était payable selon les termes de la dette, et l'exécution de cette obligation peut être exigée au moyen d'une action contre la Banque du Canada devant une cour de juridiction compétente dans la province où la dette ou l'instrument était payable.

82. (3) à (5) Article 74 (3) à (5).

Conservation des pièces.

(4) Lorsque la banque a versé un montant à la Banque du Canada selon le paragraphe (1) à l'égard d'une dette ou d'un instrument, elle doit garder toutes les cartes de signatures et les autorisations de signer relatives à la dette ou à l'instrument jusqu'à ce que la Banque du Canada l'avise qu'elles ne sont plus requises, après quoi elle peut les détruire.

Les lois sur la prescription y sont inapplicables.

(5) Sauf les dispositions du paragraphe (1) du présent article et du paragraphe (2) de l'article 64, nulle dette payable par la banque comme l'indique le paragraphe (1), n'est éteinte et nulle action en recouvrement de cette dette n'est rendue irrecevable par une loi quelconque visant la prescription.

Des dépôts peuvent être reçus de personnes inhabiles à contracter.

83. (1) Sans que soit nécessaire l'autorisation, l'aide, l'assistance ou l'intervention de quelque autre personne ou fonctionnaire, la banque peut

a) recevoir des dépôts de toute personne, quels que soient son âge, sa situation juridique ou son état civil, et que cette personne soit ou non légalement apte à contracter; et

Paiements.

b) d'en payer, à l'occasion, la totalité ou toute partie du principal et des intérêts à cette personne ou à son ordre, sauf si, avant ce paiement, les deniers ainsi déposés à la banque sont réclamés par quelque autre personne dans une action ou procédure à laquelle la banque est partie et à l'égard de laquelle la signification d'un bref ou autre exploit introductif de cette action ou procédure a été faite à la banque, ou dans toute autre action ou procédure en vertu de laquelle une injonction ou ordonnance rendue par la cour, astreignant la banque à ne pas procéder au paiement de ces deniers ou à les verser à une personne autre que le déposant, a été signifiée à la banque, et en cas de pareille demande, les deniers ainsi déposés peuvent être payés au déposant avec le consentement du réclamant, ou au réclamant avec le consentement du déposant.

Intérêt.

(2) La banque peut allouer n'importe quel taux d'intérêt sur une dette par elle payable en raison d'un dépôt.

La Banque n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie.

84. (1) La banque n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie formelle, implicite ou interprétative, à laquelle est assujéti un dépôt fait sous l'autorité de la présente loi.

83. Article 75.

84. Article 76.

Versement lorsque la banque a connaissance d'une fiducie.

(2) Si un dépôt effectué sous l'autorité de la présente loi est assujéti à une fiducie dont la banque a connaissance, le reçu ou le chèque de la personne au nom de laquelle ce dépôt est inscrit, ou, s'il est inscrit au nom de deux personnes ou plus, le reçu ou le chèque de toutes ces personnes ou de celle d'entre elles qui, en vertu du document créant la fiducie, peut avoir droit de recevoir ce dépôt, constitue une quittance valable à tous les intéressés du remboursement des deniers payables à l'égard de ce dépôt, nonobstant toute fiducie à laquelle ce dépôt est alors assujéti, et la banque n'est pas tenue de veiller à l'imputation des deniers versés sur ce reçu ou chèque.

Paiement dans d'autres cas.

(3) Sauf dans le seul cas d'une réclamation faite de la manière mentionnée à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 83, par quelque autre personne avant remboursement, le reçu ou le chèque de la personne au nom de laquelle ce dépôt est inscrit ou, s'il est inscrit au nom de deux personnes, le reçu ou le chèque de l'une d'elles, ou s'il est inscrit au nom de plus de deux personnes, le reçu ou le chèque de la majorité de ces personnes, constitue une quittance valable à tous les intéressés du remboursement de deniers payables relativement à ce dépôt.

Effet d'un bref, etc.

(4) Un bref ou exploit introductif d'une instance judiciaire ou délivré au cours ou en exécution d'une semblable instance, ou une ordonnance ou injonction rendue par une cour n'atteint et n'engage que les biens en la possession de la banque appartenant à une personne, ou les fonds ou crédits d'une personne, à la succursale où le bref, l'exploit, l'ordonnance ou l'injonction en question, ou l'avis en l'espèce, est signifié.

Dépôt à des conditions expresses.

(5) Nonobstant toute fiducie, la banque doit payer un dépôt et les intérêts en l'espèce, selon les instructions du déposant, et elle n'est pas tenue de voir à l'affectation des deniers versés sur un reçu donné par l'une des personnes, ou par toutes les personnes, au nom de qui le dépôt est inscrit.

Transmission de dépôts.

85. (1) Si l'intérêt dans un dépôt est transmis du fait ou par suite

a) du mariage d'une déposante, ou

b) de tout moyen légitime autre qu'un transfert sur les livres de la banque,

Mode de certification.

la transmission doit être authentiquée par une déclaration écrite, ainsi que le prévoit le présent article ou de toute autre manière qu'exigent les administrateurs de la banque.

Déclaration.

(2) Chaque déclaration doit énoncer avec précision la manière dont le dépôt a été transmis et la personne à qui il l'a été. Ladite déclaration doit donner l'adresse postale et l'état de cette personne et être faite et signée par celle-ci.

85. Article 77.

Reconnaissance.

(3) La personne qui fait et signe la déclaration doit la reconnaître devant un juge d'une cour d'archives ou devant le maire, le prévôt ou le premier magistrat d'une cité, ville, bourg ou autre localité, ou devant un notaire public ou un commissaire autorisé à recevoir les affidavits, dans l'endroit où la déclaration est faite et signée.

Déposée à la banque.

(4) Chaque déclaration, signée et reconnue ainsi que l'exige le présent article, doit être déposée entre les mains du gérant général ou de tout autre fonctionnaire ou agent de la banque, qui doit alors inscrire le nom de la personne ayant droit au dépôt en vertu de la transmission, dans les livres de la banque.

Transmission par décès.

86. Lorsque la transmission d'une dette due par la banque en raison d'un dépôt intervient à l'occasion du décès d'une personne, la remise à la banque

a) d'un affidavit ou d'une déclaration écrite, en une forme satisfaisante pour la banque, signée par une personne qui réclame en vertu de la transmission, ou pour le compte d'une telle personne, indiquant la nature et l'effet de la transmission, et

b) de l'un ou l'autre des documents suivants, savoir:

(i) si la réclamation est fondée sur un testament ou autre instrument testamentaire ou son homologation, ou sur une telle homologation et des lettres testamentaires ou autre document de semblable portée, ou sur des lettres d'administration ou autre document de semblable portée, censés délivrés par une cour ou autorité du Canada ou d'ailleurs, une copie ou un certificat authentiqué du document en cause, revêtu du sceau de la cour ou de l'autorité sans preuve de l'authenticité du sceau ni autre preuve quelconque, ou

(ii) si la réclamation est fondée sur un testament selon la forme notariée, une copie authentiquée dudit testament,

constitue une justification et une autorisation suffisantes pour donner effet à la transmission en conformité de la réclamation.

Paiement en billets de la Banque du Canada.

87. Lorsqu'elle fait un paiement, la banque doit, sur la demande de la personne à laquelle le paiement doit être fait, effectuer le paiement ou une partie du paiement, n'excédant pas cent dollars, selon que cette personne le demande, en billets de la Banque du Canada, de un, deux ou cinq dollars chacun.

86. Article 78.

87. Article 79.

FONDS DE CHARITÉ.

Distribution à faire aux institutions de charité.

88. Les administrateurs doivent continuer à distribuer annuellement aux institutions de charité, comme par le passé, l'intérêt gagné sur les montants placés pour cet objet.

Fonds des pauvres de Montréal.

89. Le principal du Fonds des pauvres de «The Montreal City and District Savings Bank», qui a été établi et arrêté à cent quatre-vingt mille dollars, doit continuer d'être placé et doit être détenu par ladite banque en valeurs mentionnées à l'article 66.

Fonds de charité de Québec.

90. Le principal du Fonds de charité de La Banque d'Économie de Québec, The Quebec Savings Bank, qui a été établi et arrêté à quatre-vingt-trois mille dollars, doit continuer d'être placé et doit être détenu par ladite banque en valeurs mentionnées à l'article 66.

RELEVÉS.

Relevé mensuel selon l'annexe A.

91. La banque doit, dans les quinze premiers jours de chaque mois, communiquer au Ministre et à la Banque du Canada, en la forme énoncée à l'annexe A, un relevé présentant loyalement la situation financière de la banque le dernier jour du mois précédent.

Relevé mensuel de réserve.

92. La banque doit, dans les quinze premiers jours de chaque mois, communiquer au Ministre et à la Banque du Canada, en une forme prescrite par le Ministre, un relevé de sa réserve en numéraire et de ses réserves secondaires pour le mois précédent, indiquant les renseignements de nature à déterminer les réserves définies à l'article 63.

Relevé annuel des dépôts non réclamés.

93. (1) La banque doit, dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année civile, communiquer au Ministre un relevé, établi à la fin de cette année civile, en la forme qu'il prescrit, visant toutes dettes payables par la banque au Canada, en monnaie canadienne, du fait de dépôts à des succursales de la banque au Canada qui n'ont été l'objet d'aucune opération et pour lesquels aucun état de compte n'a été demandé ou reconnu par le créancier au cours d'une période de neuf années ou plus, calculée,

a) dans le cas d'un dépôt effectué pour une période déterminée, à compter du jour où la période déterminée a pris fin, et,

88. Article 80.

89. Article 81.

90. Article 82.

91. Article 83.

92. Article 84.

93. Article 85.

b) dans le cas de tout autre dépôt, depuis la date à laquelle la dernière opération a eu lieu ou la date à laquelle un état de compte a été la dernière fois demandé ou reconnu par le créancier, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre,

jusqu'à la date du relevé.

Ce que le relevé doit indiquer.

(2) Tout relevé établi sous le régime du paragraphe (1) doit indiquer

a) le nom de chaque créancier à qui, d'après les livres de la banque, les dettes sont payables;

b) l'adresse inscrite de chacun de ces créanciers;

c) le montant payable à chacun de ces créanciers; et

d) la succursale de la banque où la dernière opération concernant la dette a eu lieu et la date de cette opération.

Montants inférieurs à dix dollars.

(3) Lorsque le montant total des dettes auxquelles s'applique le paragraphe (1) payable à un créancier ne dépasse pas dix dollars, la banque peut omettre de faire figurer dans les relevés établis en vertu du présent article les détails y relatifs requis par le paragraphe (2).

Relevés des chèques, etc.

94. (1) Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année civile, la banque doit communiquer au Ministre un relevé établi à la fin de cette année civile, en la forme qu'il prescrit, de tous les chèques, traites ou lettres de change (y compris un effet tiré par une succursale de la banque sur une autre de ses succursales mais non compris un effet émis en paiement d'un dividende sur le capital social de la banque) payables au Canada en monnaie canadienne qui ont été émis, visés ou acceptés par la banque dans ses succursales au Canada, et à l'égard desquels nul paiement n'a été fait pendant une période de neuf ans ou plus, calculée à la date d'émission, de visa ou d'acceptation à la date du relevé.

Ce que le relevé doit indiquer.

(2) Tout relevé établi sous le régime du paragraphe (1) doit indiquer, dans la mesure où la banque le sait,

a) le nom de chaque personne à qui, ou à la demande de qui, chaque effet a été émis, visé ou accepté;

b) l'adresse inscrite de chacune de ces personnes;

c) le nom du bénéficiaire de chaque effet;

d) le montant et la date de chaque effet;

e) le nom du lieu où chaque effet était payable; et

f) la succursale de la banque où chaque effet a été émis, visé ou accepté.

(3) *Nouveau.*

94. Article 86.

Montants inférieurs à dix dollars.

(3) Lorsque le montant d'un effet auquel s'applique le paragraphe (1) ne dépasse pas dix dollars, la banque peut omettre de faire figurer dans les relevés établis en vertu du présent article les détails y relatifs requis par le paragraphe (2).

Avis du montant impayé, à la personne y ayant droit.

95. (1) A chaque personne

a) à qui une dette mentionnée à l'article 109 est payable, ou

b) à qui, ou à la demande de qui, un effet mentionné à l'article 110 a été émis, visé ou accepté,

la banque doit, dans la mesure où elle la connaît, expédier par la poste, à son adresse inscrite, un avis écrit indiquant que la dette ou l'effet, selon le cas, demeure impayé.

Quand l'avis doit être donné.

(2) L'avis requis par le paragraphe (1) doit être donné au cours du mois de janvier qui suit immédiatement la fin de la première période de deux ans, et aussi au cours du mois de janvier qui suit immédiatement la fin de la première période de cinq ans, à l'égard de laquelle

a) nulle opération n'a eu lieu et nul état de compte n'a été demandé ni reconnu par le créancier ou

b) l'effet est resté impayé,

selon le cas.

Relevé annuel des intérêts imputés.

96. (1) La banque doit, dans les trente jours qui suivent la fin de chaque année civile, communiquer au Ministre un relevé en la forme d'une déclaration écrite indiquant si, d'après les livres de la banque et les relevés signés qu'on a reçus des directeurs de succursales, la banque a, pendant cette année civile, stipulé, imputé, pris, réservé ou exigé, à l'égard d'un prêt ou d'une avance payable au Canada, un taux d'intérêt ou d'escompte supérieur à celui qu'autorise la présente loi.

Signature.

(2) La déclaration requise par le présent article doit porter la signature des personnes tenues de signer la déclaration mentionnée à l'article 99.

Relevé annuel des noms des actionnaires.

97. (1) La banque doit, dans les trente jours qui suivent la fin de chaque année civile, communiquer au Ministre un relevé de ses actionnaires, d'après ses livres, à la fin de l'exercice financier de la banque terminé en ladite année civile, indiquant

a) le nom de chaque actionnaire qui détient des actions du capital social de la banque ayant une valeur au pair de cinq mille dollars ou plus,

b) le lieu de l'adresse inscrite de tout semblable actionnaire,

c) le nombre d'actions qu'il détient et le montant, s'il en est, qui reste à payer sur ces actions,

(3) *Nouveau.*

95. Article 88.

96. Article 89.

97. Arricle 90.

d) une mention de chaque semblable actionnaire dont l'adresse inscrite désigne un endroit au Canada, mais qui, à la connaissance de la banque, est un non-résident aux fins des articles 46 à 49,

e) le nombre total d'actions détenues par

(i) les actionnaires dont les adresses inscrites désignent des endroits hors du Canada, et

(ii) des actionnaires qui détiennent chacun des actions dont la valeur au pair atteint ou dépasse cinq mille dollars, dont les adresses inscrites désignent des endroits au Canada, mais qui, à la connaissance de la banque sont des non-résidents aux fins des articles 46 à 49, et

f) le nombre total des actionnaires dont chacun détient des actions dont la valeur au pair n'atteint pas cinq mille dollars, le nombre total d'actions qu'ils détiennent ensemble, ainsi que le montant total, s'il en est, restant à payer sur ces actions.

Signature.

(2) Un relevé établi par une banque d'après le présent article doit être signé par le président, un vice-président ou un administrateur autorisé à signer aux lieu et place du président, et par le directeur général ou une personne autorisée à signer aux lieu et place du directeur général.

Renseignements supplémentaires.

98. (1) Outre les relevés requis par les articles 91 à 97, la banque doit fournir au Ministre

a) les documents qui doivent lui être envoyés selon l'article 33 et le paragraphe (14) de l'article 55, et

b) les autres renseignements que le Ministre peut exiger et sous la forme qu'il détermine.

Détermination des renseignements par le Ministre.

(2) Le Ministre peut, en cas de doute, déterminer

a) les renseignements à inclure dans toute classification, et

b) dans quelle classification on doit inclure des renseignements particuliers,

en une forme quelconque prescrite par ou selon la présente loi.

Prorogation de délai.

(3) Le Ministre peut proroger d'au plus trente jours le délai imparti pour un relevé requis par la présente loi.

Déclaration à annexer.

99. (1) Un relevé établi par la banque d'après les articles 91 à 94 doit porter en annexe, comme partie du relevé, une déclaration en la forme énoncée à l'annexe C, signée

98. Article 91.

99. Article 92.

a) quant à la partie I, par le comptable en chef ou par une personne autorisée à signer à sa place, et

b) quant à la partie II, par le président, un vice-président ayant la qualité d'administrateur ou un administrateur autorisé à signer aux lieu et place du président, et par le directeur général ou une personne autorisée à signer aux lieu et place de ce dernier.

Relevés à présenter au Parlement.

100. (1) Chaque relevé communiqué d'après l'article 97, doit être présenté au Parlement dans les trente jours qui suivent l'expiration du temps prescrit par ou selon la présente loi pour communiquer le relevé ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des trente premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Publication.

(2) Le Ministre doit, chaque année, faire publier dans la *Gazette du Canada*, dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai prévu par ou selon la présente loi pour faire le rapport, les renseignements contenus dans les relevés communiqués d'après les articles 93 et 94, en ladite année.

INSOLVABILITÉ.

La suspension de paiements pendant 90 jours entraîne l'insolvabilité.

101. Toute suspension, par la banque, du paiement de l'un quelconque de ses engagements à l'échéance, en billets de la Banque du Canada, si cette suspension dure quatre-vingt-dix jours consécutifs ou, à intervalles, pendant douze mois consécutifs, met la banque en état d'insolvabilité.

La charte reste en vigueur pour les appels et la liquidation.

102. La charte ou la loi de constitution de la banque, dans le cas mentionné à l'article 101, ne doit rester en vigueur que pour permettre aux administrateurs ou à une autre autorité légitime de faire et d'exécuter les appels de fonds mentionnés à l'article 103 et de liquider les affaires de la banque.

Appels de fonds par les administrateurs, si aucune procédure n'est intentée dans les trois mois.

103. (1) Si une suspension de paiement intégral, en billets de la Banque du Canada, de quelque engagement de la banque, dure pendant trois mois après l'expiration du délai qui, en vertu de l'article 101, mettrait la banque en état d'insolvabilité, et s'il n'est pas intenté de procédures sous l'autorité de quelque loi pour liquider la banque, les administrateurs, sans attendre la rentrée des sommes à elle dues ni la vente de quelque élément de son actif ou de ses biens, doivent faire des appels de fonds à chacun de ses actionnaires, au montant qu'ils jugent nécessaire pour acquitter toutes les dettes et tous les engagements de la banque, n'excédant pas le montant non appelé sur ses actions.

100. Article 93.

101. Article 94.

102. Article 95.

103. Article 96.

Dispositions applicables aux appels de fonds.

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent aux appels de fonds prévus par le paragraphe (1), savoir:

a) les appels de fonds sont payables à des intervalles de trente jours;

b) avis des appels de fonds doit être donné aux actionnaires;

c) il peut être fait n'importe quel nombre d'appels de fonds par une même résolution;

d) aucun appel ne doit excéder vingt pour cent du montant souscrit à l'égard de chaque action;

e) le paiement des appels peut être exécuté de la même manière que le paiement de tous autres appels sous le régime de la présente loi;

f) le premier de ces appels peut être fait dans les dix jours qui suivent l'expiration des trois mois susdits;

g) s'il est intenté des procédures sous l'autorité de quelque loi pour la liquidation de la banque par suite de son insolvabilité, les appels de fonds doivent être faits de la manière que prescrit cette loi pour effectuer les appels en question; et

h) le défaut, de la part d'un actionnaire, de satisfaire à un semblable appel de fonds à son échéance, constitue pour l'actionnaire la déchéance de tout droit à quelque partie de l'actif de la banque; mais les fonds demandés et tous ceux qui peuvent l'être ultérieurement sont recouvrables de l'actionnaire comme si aucune déchéance n'avait eu lieu.

Responsabilité des actionnaires qui ont transféré leurs actions.

104. Les personnes suivantes, savoir:

a) les personnes qui, ayant été actionnaires de la banque, ont transféré leurs actions ou quelqu'une de ces actions dans les soixante jours avant le commencement de la suspension de paiement par la banque, et

Ou des personnes dont les actions ont fait l'objet d'une déchéance.

b) les personnes qui ont été déchues de leurs actions de capital social dans les soixante jours avant le commencement de la suspension de paiement par la banque,

sont redevables du versement sur tous les appels de fonds établis sur les actions possédées ou souscrites par elles, comme si elles eussent été en possession de ces actions à l'époque de ladite suspension de paiement, sauf leur recours contre ceux par qui ces actions étaient alors réellement détenues.

Ordre d'importation des créances.

105. En cas d'insolvabilité de la banque,

a) le paiement de toute somme due au gouvernement du Canada, en trust ou autrement, constitue la première charge sur l'actif de la banque,

104. Article 97.

105. Article 98.

b) le paiement de toute somme due au gouvernement de quelque province, en trust ou autrement, constitue la deuxième charge sur cet actif, et

c) le montant des amendes encourues par une banque constitue une charge sur son actif après l'acquittement de toutes les autres dettes.

SÉQUESTRE.

Le Ministre nomme un séquestre.

106. (1) Si la banque suspend le paiement, en billets de la Banque du Canada, de l'un quelconque de ses engagements à l'échéance, le Ministre doit immédiatement nommer par écrit un séquestre pour surveiller les affaires de la banque.

Idem.

(2) Si l'Inspecteur signale qu'à son avis une banque est insolvable, le Ministre peut nommer immédiatement, par écrit, un séquestre pour surveiller les affaires de la banque.

Remplacement.

107. Le Ministre peut, en tout temps, révoquer le séquestre et nommer par écrit une autre personne qui remplacera celui-ci.

Pouvoirs et devoirs du séquestre.

108. (1) Le séquestre doit se charger de la surveillance des affaires de la banque et est, en général, revêtu de tous les pouvoirs, et il doit prendre toutes les mesures et faire toutes les choses nécessaires ou utiles pour protéger les droits et intérêts des créanciers et des actionnaires de la banque, et pour conserver l'actif de la banque et en assurer le bon emploi, conformément à la loi. Aux fins du présent article, il a libre et plein droit d'accès aux livres, comptes, espèces en caisse, valeurs, documents et pièces justificatives de la banque ainsi qu'à toute garantie détenue par la banque.

Surveillance.

(2) Le séquestre doit surveiller les affaires de la banque jusqu'à ce qu'il soit relevé de ses fonctions, ou jusqu'à ce qu'un liquidateur soit régulièrement nommé pour liquider les affaires de la banque.

Les fonctionnaires et employés doivent aider le séquestre.

109. Les administrateurs, fonctionnaires et employés de la banque doivent donner et procurer au séquestre tous les renseignements et toute l'aide dont il a besoin dans l'exécution de ses fonctions.

Les actes des administrateurs sont soumis à l'approbation du séquestre.

110. Les règlements, résolutions ou mesures concernant les opérations ou l'administration de la banque, adoptés ou pris par les administrateurs, alors que le séquestre a charge de la banque, n'ont ni vigueur ni effet tant que le séquestre ne les a pas approuvés par écrit.

106. Article 99.

107. Article 100.

108. Article 101.

109. Article 102.

110. Article 103.

Rémunération du séquestre.

111. La rémunération du séquestre pour ses services, comme ses frais et déboursés relatifs à l'exercice de ses fonctions, est fixée par un juge d'une cour supérieure dans la province de Québec, et est payée sur l'actif de la banque; et, si la banque est mise en liquidation, cette rémunération prend rang sur la masse active, au même titre que la rémunération du liquidateur.

LIQUIDATEUR.

Relevés fournis par le liquidateur.

112. Un liquidateur nommé pour liquider les affaires d'une banque doit fournir au Ministre, en la forme que ce dernier prescrit, les renseignements concernant les affaires de la banque que le Ministre peut lui demander.

PAIEMENTS LORS DE LA LIQUIDATION.

Les deniers non réclamés à la liquidation sont payés au Ministre.

113. (1) Nonobstant la *Loi sur les liquidations*, lorsque les affaires de la banque sont en voie de liquidation, le liquidateur doit, sur demande et, de toute façon, avant leur liquidation définitive, verser entre les mains du Ministre tout montant que le liquidateur est tenu de payer à un créancier ou actionnaire de la banque à qui le paiement n'en a pas été effectué pour quelque motif.

Paiement à la Banque du Canada.

(2) Le Ministre doit verser à la Banque du Canada tous montants qui lui ont été payés en vertu du paragraphe (1).

Libération du liquidateur et de la banque.

(3) Un paiement fait par un liquidateur au Ministre, selon le présent article, libère le liquidateur et la banque à l'égard de laquelle le paiement est opéré, de toute responsabilité au sujet du montant ainsi payé, et le paiement fait par le Ministre à la Banque du Canada, selon le présent article, libère le Ministre de toute responsabilité quant au montant ainsi payé.

Responsabilité de la Banque du Canada.

(4) Sous réserve du paragraphe (5) de l'article 18 de la *Loi sur la Banque du Canada*, lorsque le paiement d'un montant a été fait à la Banque du Canada suivant le présent article, la Banque du Canada est tenue, si le paiement est exigé par la personne qui, sans le présent article, aurait droit de recevoir le paiement de ce montant du liquidateur, de verser, à son siège social, un montant égal à celui qui lui a été ainsi payé, avec l'intérêt sur ce montant pour une période d'au plus vingt ans à compter du jour où le paiement a été reçu par la Banque du Canada jusqu'au jour du paiement au réclamant, d'après le taux que fixe le conseil du Trésor, et calculé de la manière qu'il indique; et cette obligation peut être exécutée au moyen d'une action contre la Banque du Canada devant toute cour de juridiction compétente au Canada.

111. Article 104.

112. Article 105.

113. Article 106.

INFRACTIONS ET PEINES.

Vente et transfert d'actions.

Vente et transfert d'actions contrairement aux prescriptions.

114. Toute personne, qu'elle soit un commettant, un courtier ou un agent, qui vend ou transfère ou tente de vendre ou transférer quelque action du capital social d'une banque,

a) sachant que celui qui vend ou transfère, ou que celui au nom de qui ou de la part de qui se fait la vente ou le transfert, n'est pas, lors de la vente ou de la tentative de vente, le propriétaire inscrit, ou

b) sans le consentement à cette vente du propriétaire inscrit de cette action ou de ces actions,

est coupable d'une infraction à la présente loi, sauf si, en vertu des règlements administratifs de cette banque, il n'est pas nécessaire d'inscrire les transferts d'actions de son capital social dans les livres de la banque.

Exposé annuel.

Exposés sans la signature exigée.

115. Toute banque qui fournit ou publie

a) une copie de l'exposé annuel qui n'a pas été signé comme l'exige l'article 53, ou

b) une copie de l'exposé annuel requis par l'article 53 sans qu'il soit joint à l'état de l'actif et du passif une copie du rapport du vérificateur,

comme tout administrateur, fonctionnaire ou employé de la banque qui sciemment participe à cette publication, est passible d'une amende de deux cent cinquante dollars.

Inspection.

Refus de rendre témoignage.

116. (1) Est coupable d'une infraction à la présente loi toute personne qui refuse de rendre témoignage sous serment ou de produire quelque livre ou document essentiel à ce témoignage, lorsqu'elle en est requise par l'Inspecteur ou son représentant agissant en vertu du paragraphe (3) de l'article 56.

Subvention ou gratification consentie.

(2) Est coupable d'une infraction à la présente loi toute banque, ou tout administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque, qui consent ou verse une subvention ou une gratification contrairement à l'article 58.

Refus ou omission de fournir des renseignements.

(3) Est coupable d'une infraction à la présente loi toute personne qui refuse ou omet de fournir à l'inspecteur tout renseignement ou toute explication que ce dernier lui enjoint de fournir aux termes de l'article 56.

114. Article 107.

115. Article 108.

116. Article 109.

Acception de subvention ou de gratification.

(4) Est coupable d'une infraction à la présente loi l'Inspecteur, ou toute autre personne nommée ou employée en vertu de l'article 64 de la *Loi sur les banques*, qui accepte une subvention ou une gratification contrairement à l'article 58.

Divulgation de renseignements.

(5) Est coupable d'une infraction à la présente loi l'Inspecteur, ou toute autre personne nommée ou employée selon l'article 64 de la *Loi sur les banques*, ou toute personne à qui des pouvoirs sont délégués en vertu du paragraphe (3) de l'article 56, qui divulgue quelque renseignement en violation de l'article 59.

Réserve en numéraire et réserve secondaire.

Défaut de maintenir des réserves en numéraire.

117. Lorsqu'une banque omet sciemment de maintenir les réserves, comme l'exige l'article 63, le montant du manquant est réputé constituer un manquant pour le mois entier ou cours duquel il se produit, et la banque est passible d'une amende au taux annuel de dix pour cent du montant, pour cette période.

Émission et circulation des billets.

Émission de billets.

118. Est coupable d'une infraction à la présente loi toute banque qui émet ou émet de nouveau un billet en violation de l'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 65, comme tout administrateur, fonctionnaire ou employé de la banque qui, sciemment, participe à cette émission ou nouvelle émission.

Opérations prohibées.

Banque qui fait des opérations prohibées.

119. (1) Toute banque qui viole l'une quelconque des dispositions de l'alinéa *b*), *c*), *d*) ou *e*) du paragraphe (2) de l'article 65, est passible d'une amende de cinq cents dollars pour chaque violation.

Idem.

(2) Toute banque qui viole les dispositions de l'alinéa *f*) du paragraphe (2) de l'article 65, est passible d'une amende de cinq mille dollars pour chaque violation.

Peine supplémentaire.

(3) Toute banque qui fait un prêt, une avance ou un placement non autorisé par la présente loi est passible, en sus de toute autre peine prescrite par la présente loi, d'une amende de cinquante dollars pour chaque jour durant lequel le prêt, l'avance ou le placement continue à ne pas être autorisé par la présente loi.

Intérêts.

Violation des dispositions relatives à l'intérêt.

120. Toute banque qui viole les dispositions de l'article 79 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de

117. Article 110.

118. Article 111.

119. Article 112.

120. Article 113.

culpabilité sur acte d'accusation, d'une amende d'au plus cinq cents dollars, et toute personne qui, étant un fonctionnaire ou employé de la banque, viole les dispositions de l'article 79 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars.

Relevés.

Défaut de communiquer les relevés.

121. (1) Toute banque qui omet

a) de communiquer un relevé que la présente loi l'astreint à faire, ou

b) de fournir au Ministre un renseignement qu'elle est tenue de donner en vertu du paragraphe (1) de l'article 98,

en la forme, de la manière, dans le délai et renfermant les renseignements, prescrits par la présente loi ou en conformité de cette dernière, est passible d'une amende de cinquante dollars pour chaque jour qui suit l'expiration du délai ainsi prescrit pour communiquer le relevé ou pour fournir le renseignement, durant lequel cette omission continue.

Date du dépôt des relevés à la poste.

(2) Si un relevé à faire ou des renseignements à fournir sous le régime de la présente loi ou en conformité de cette dernière sont transmis par la poste, la date apparaissant, d'après le timbre ou la marque du bureau de poste au Canada sur l'enveloppe ou l'emballage contenant ce relevé ou ces renseignements reçus par le Ministre ou par la Banque du Canada, comme la date du dépôt au bureau de poste, est acceptée, *prima facie*, pour les fins du paragraphe (1), comme étant le jour où le relevé a été fait ou les renseignements fournis.

Déclarations fausses.

122. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus cinq ans tout administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque, de même que tout vérificateur d'une banque, qui sciemment rédige, signe, approuve ou ratifie un compte, un état, un relevé, un rapport ou un document relatif aux affaires de la banque et contenant un renseignement faux ou trompeur, ou tout relevé qui ne présente pas loyalement les renseignements exigés par la présente loi.

Idem.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus trois ans tout administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque, de même que tout vérificateur d'une banque, qui négligemment rédige, signe, approuve ou ratifie un compte, un état, un relevé, un rapport ou un document relatif aux affaires de la banque et contenant une déclaration fausse ou trompeuse, ou tout relevé qui ne présente pas loyalement les renseignements exigés par la présente loi.

121. Article 114.

122. Article 115.

Suspension des paiements.

Appels de fonds.

123. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus deux ans tout administrateur d'une banque qui refuse de faire ou d'exiger, ou d'approuver qu'il soit fait ou exigé, quelque appel de fonds auprès des actionnaires de la banque, comme l'exige l'article 96.

Acquittement des obligations.

124. Est coupable d'une infraction à la présente loi tout administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque, qui, durant toute période pendant laquelle est suspendu le paiement en billets de la Banque du Canada, de l'une quelconque des obligations de la banque à son échéance, et ayant connaissance de cette suspension et sans le consentement d'un séquestre ou liquidateur dûment nommé, paie ou fait payer à quelque personne une dette ou obligation de la banque.

Faveur injuste à des créanciers de la banque.

Fonctionnaires qui donnent une préférence injuste à un créancier.

125. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus deux ans tout administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque qui volontairement accorde, ou consent à ce que soit accordée, d'une manière frauduleuse, irrégulière ou injuste, à un créancier de la banque, une préférence sur d'autres créanciers, en lui consentant des garanties ou en changeant la nature de sa créance, ou de quelque autre façon.

Fonctionnaires de la banque qui obtiennent des dons ou montrent de la partialité.

126. (1) Est coupable d'infraction et passible, après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, de deux ans d'emprisonnement ou d'une amende d'au plus deux mille cinq cents dollars, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, et, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de six mois ou d'une amende d'au plus cinq cents dollars, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement quiconque,

a) étant un administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque, par corruption accepte ou obtient, ou convient d'accepter ou tente d'obtenir de quelque personne, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque don ou cause ou considération comme incitation ou récompense pour faire ou s'abstenir de faire, ou pour avoir fait ou s'être abstenu de faire, quelque acte relatif aux affaires de la banque ou pour manifester ou s'abstenir de manifester de la faveur ou de la défaveur envers quelque personne à l'égard des affaires de la banque, ou

123. Article 116.

124. Article 117.

125. Article 118.

126. Article 119.

Offrir des dons ou montrer de la faveur aux fonctionnaires de la banque.

b) par corruption donne ou convient de donner ou offre quelque don ou cause ou considération à un administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque, comme une incitation, une récompense ou cause ou considération pour faire ou s'abstenir de faire, ou pour avoir fait ou s'être abstenu de faire, quelque acte relatif aux affaires de la banque, ou pour manifester ou s'abstenir de manifester de la faveur ou de la défaveur envers quelque personne à l'égard des affaires de la banque.

Définition de «cause ou considération».

(2) Dans le présent article, l'expression «cause ou considération» comprend une cause ou considération valable de toute sorte.

Infractions relatives aux transactions sur les actions.

Transfert illégal d'actions bancaires.

127. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible d'une amende ne dépassant pas cinq mille dollars toute banque qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 46; et est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus un an ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement quiconque, étant administrateur, fonctionnaire, employé ou mandataire de la banque, sciemment autorise ou permet une contravention à toute disposition de l'article 46.

Vote illégal d'un détenteur d'actions.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement quiconque contrevient sciemment à toute disposition de l'article 47 ou du paragraphe (6) de l'article 49.

Punition des infractions à la présente loi.

Punition des infractions.

128. Quiconque commet une infraction à la présente loi est passible, sauf disposition contraire de cette loi,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; ou

b) après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

127. *Nouveau.*

128. Article 120.

Procédure.

Peines pécuniaires.

129. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, les peines pécuniaires infligées à une banque ou à une personne par cette loi sont recouvrables et exigibles avec dépens, par poursuite de Sa Majesté, intentée par le procureur général du Canada, et ces amendes appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada, sauf que le gouverneur en conseil, sur le rapport du conseil du Trésor, peut ordonner que toute partie d'une amende soit remise, ou versée à quelque personne, ou employée de la manière jugée le plus propre à atteindre les objets de la présente loi et à en assurer la bonne exécution.

Renonciation.

(2) Le Ministre peut renoncer à la totalité ou à quelque partie des peines pécuniaires infligées par la présente loi en tout cas où il est d'avis que les circonstances le justifient.

ABROGATION.

Abrogation.

130. La *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, chapitre 41 des Statuts de 1953–1954, est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

131. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

129. Article 121.

ANNEXE A

État de l'actif et du passif de la Banque_____

au_____ jour de_____ 19____.

(en négligeant les cents)

Actif

1.	Or et pièces	$
2.	Billets de la Banque du Canada et dépôts à la Banque du Canada ainsi que les dépôts dans des banques à charte, en monnaie canadienne	
3.	Autres billets de banque et dépôts dans des banques autres qu'en monnaie canadienne	
4.	Chèques et autres articles en transit, montant net	
5.	Valeurs directes et garanties du gouvernement du Canada, à la valeur amortie	
6.	Valeurs directes et garanties de gouvernements provinciaux du Canada, à la valeur amortie	
7.	Valeurs de corporations municipales et scolaires du Canada, dont l'estimation ne doit pas dépasser la valeur courante	
8.	Autres valeurs et actions canadiennes dont l'estimation ne doit pas dépasser la valeur courante	
9.	*Mortgages* et hypothèques assurés sous le régime de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation*	
10.	Autres *mortgages* et hypothèques, moins prévision pour perte estimative	
11.	Prêts garantis autrement, moins prévision pour perte estimative	
12.	Prêts sans garantie, moins prévision pour perte estimative	
13.	Fonds des pauvres et Fonds de charité (placements)	
14.	Locaux de la banque au prix coûtant, moins la dépréciation accumulée	
15.	Autres éléments d'actif	
		$

ANNEXE A—fin

Passif

1. Dépôts par le gouvernement du Canada..... $
2. Dépôts par des gouvernements provinciaux du Canada.
3. Autres dépôts remboursables en monnaie canadienne..
4. Autres dépôts remboursables en monnaies autres qu'en monnaie canadienne.....
5. Avances de la Banque du Canada, garanties.....
6. Avances des banques à charte garanties.....
7. Fonds des pauvres et Fonds de charité (fiducie).....
8. Autres éléments de passif.....
9. Capital versé.....
10. Réserve générale.....
11. Bénéfices non répartis à la fin de la dernière année financière.....

$

Renseignements supplémentaires

Montant global des prêts consentis à des administrateurs et à des maisons d'affaires dont ils sont membres, et prêts dont ils sont garants..... $

Montant global des prêts aux termes de l'article 70 de la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*..... $

ANNEXE B

(*Article 53(1) b*)

État des revenus, dépenses et bénéfices non répartis de la Banque _____ pour l'exercice financier terminé le _____ 19____.

Revenus

Revenus des prêts ..... $

Revenus des valeurs .....

Autres revenus d'exploitation ..... _____

Total des revenus ..... _____

Dépenses

Intérêts sur dépôts .....

Traitements, fonds de pension et autres prestations au personnel .....

Dépenses relatives aux biens, y compris la prévision pour dépréciation .....

Autres dépenses d'exploitation ..... _____

Total des dépenses ..... _____

Revenus nets

Moins: Crédits affectés pour pertes sur prêts et placements ..... _____

Moins: prévision pour impôts sur le revenu ..... _____

Bénéfices nets pour l'année .....

Dividendes .....

Montant reporté ..... _____

Bénéfices non répartis au début de l'année .....

Transfert de fonds de la réserve pour pertes sur prêts et placements ..... $

Moins impôts sur le revenu y afférents .... _____

Transféré à la réserve de prévoyance ..... _____

Bénéfices non répartis à la fin de l'année ..... _____

Remarque: Supprimer le poste si aucun montant ne doit figurer dans l'état ci-dessus.

ANNEXE C

Partie I

Je déclare que le relevé qui précède est exact, d'après les livres de la banque.

Fait à_____, le_____jour d_____19____.

_____
Comptable en chef.

Partie II

Nous déclarons que, au mieux de notre connaissance et de notre croyance, le relevé qui précède est exact et présente loyalement les renseignements exigés par l'article..... de la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, d'après les renseignements les plus récents dont nous disposons.

Fait à_____, le_____jour d_____19____.

_____
Président.

_____
Directeur général.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-104.

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.

Première lecture, le 13 mai 1965.

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22003

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-104.

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.

1953-1954, c. 23; 1956, c. 9; 1957-1958, c. 18; 1958, c. 3; 1959, c. 6; 1960, c. 10; 1960-1961, cc. 1, 61; 1962-1963, c. 17; 1964, c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1960, c. 10, art. 1.

1. L'article 13 de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Montant global.

«**13.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, le montant global de tous les prêts à l'égard desquels des polices d'assurance ont été émises sous le régime de la présente loi ne doit pas excéder huit milliards et demi de dollars.»

1964, c. 15, art. 6.

2. La partie du paragraphe (1) de l'article 22 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Avances sur le F. du r.c.

«**22.** (1) Le Ministre peut, aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, sur le Fonds du revenu consolidé et sans dépasser un total de trois milliards et quart de dollars,»

1964, c. 15, art. 7.

3. L'alinéa *a*) du paragraphe (3) de l'article 23E de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) trois cents millions de dollars, et»

1956, c. 9, art. 15(3).

4. L'alinéa *a*) du paragraphe (5) de l'article 35A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) cent cinquante millions de dollars, et»

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1 du bill: Cet amendement vise à augmenter de six milliards de dollars à huit milliards et demi de dollars le montant global des prêts à l'égard desquels des polices d'assurance peuvent être émises sous le régime de la présente loi.

Article 2 du bill: Cet amendement a pour objet d'augmenter de deux milliards et demi de dollars à trois milliards et quart de dollars le montant que le ministre peut avancer à la Société centrale d'hypothèques et de logement pour l'octroi de prêts directs aux emprunteurs afin d'aider à la construction de maisons et de projets d'habitation.

Article 3 du bill: Cet amendement prévoit l'augmentation de cent millions de dollars à trois cents millions de dollars le montant que le ministre peut avancer ou verser à la Société pour l'octroi de prêts et de subventions à l'égard de programmes de rénovation urbaine et afin de faire face aux obligations relatives aux accords concernant le réaménagement urbain.

Article 4 du bill: L'objet de cette modification est d'augmenter de cinquante millions de dollars à cent cinquante millions de dollars le montant du compte spécial établi au Fonds du revenu consolidé sur lequel peuvent être imputées des avances consenties en vue des projets de logement public entrepris conjointement par la Société et une province ou un organisme de celle-ci.

1964, c. 15, art. 12.

5. La partie du paragraphe (2) de l'article 36c de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Dépenses prélevées sur le F. du r. c.

«(2) Le montant d'une avance ou d'un remboursement que prévoit le paragraphe (1) ne doit pas dépasser l'excédent de deux cents millions de dollars sur l'ensemble»

Article 5 du bill: Cette modification majore de cent cinquante millions de dollars à deux cents millions de dollars le montant global que le Ministre peut avancer à la Société pour l'octroi de prêts destinés à des projets d'habitations universitaires.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-104.

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 MAI 1965.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22005

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-104.

Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.

1953-1954, c. 23; 1956, c. 9; 1957-1958, c. 18; 1958, c. 3; 1959, c. 6; 1960, c. 10; 1960-1961, cc. 1, 61; 1962-1963, c. 17; 1964, c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1960, c. 10, art. 1.

1. L'article 13 de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Montant global.

«**13.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, le montant global de tous les prêts à l'égard desquels des polices d'assurance ont été émises sous le régime de la présente loi ne doit pas excéder huit milliards et demi de dollars.»

1964, c. 15, art. 6.

2. La partie du paragraphe (1) de l'article 22 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Avances sur le F. du r.c.

«**22.** (1) Le Ministre peut, aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, sur le Fonds du revenu consolidé et sans dépasser un total de trois milliards et quart de dollars,»

1964, c. 15, art. 7.

3. L'alinéa *a*) du paragraphe (3) de l'article 23E de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) trois cents millions de dollars, et»

1956, c. 9, art. 15(3).

4. L'alinéa *a*) du paragraphe (5) de l'article 35A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) cent cinquante millions de dollars, et»

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1 du bill: Cet amendement vise à augmenter de six milliards de dollars à huit milliards et demi de dollars le montant global des prêts à l'égard desquels des polices d'assurance peuvent être émises sous le régime de la présente loi.

Article 2 du bill: Cet amendement a pour objet d'augmenter de deux milliards et demi de dollars à trois milliards et quart de dollars le montant que le ministre peut avancer à la Société centrale d'hypothèques et de logement pour l'octroi de prêts directs aux emprunteurs afin d'aider à la construction de maisons et de projets d'habitation.

Article 3 du bill: Cet amendement prévoit l'augmentation de cent millions de dollars à trois cents millions de dollars le montant que le ministre peut avancer ou verser à la Société pour l'octroi de prêts et de subventions à l'égard de programmes de rénovation urbaine et afin de faire face aux obligations relatives aux accords concernant le réaménagement urbain.

Article 4 du bill: L'objet de cette modification est d'augmenter de cinquante millions de dollars à cent cinquante millions de dollars le montant du compte spécial établi au Fonds du revenu consolidé sur lequel peuvent être imputées des avances consenties en vue des projets de logement public entrepris conjointement par la Société et une province ou un organisme de celle-ci.

1964, c. 15, art. 12.

5. La partie du paragraphe (2) de l'article 36c de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Dépenses prélevées sur le F. du r. c.

«(2) Le montant d'une avance ou d'un remboursement que prévoit le paragraphe (1) ne doit pas dépasser l'excédent de deux cents millions de dollars sur l'ensemble»

Article 5 du bill: Cette modification majore de cent cinquante millions de dollars à deux cents millions de dollars le montant global que le Ministre peut avancer à la Société pour l'octroi de prêts destinés à des projets d'habitations universitaires.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-105.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Affiliations politiques des candidats sur le bulletin de vote).

Première lecture, le 17 mai 1965.

M. PATTERSON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22493

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-105.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Affiliations politiques des candidats sur le bulletin de vote).

1960, c. 39; 1963, c. 40.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 28 de la *Loi électorale du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Bulletins de vote et leur forme.

«**28.** (1) Tous les bulletins doivent être de la même description et aussi semblables que possible. Le bulletin de chaque électeur, appelé bulletin de vote en la présente loi, est un papier imprimé sur lequel les noms, adresses, occupations, affiliations ou intérêts politiques des candidats, inscrits alphabétiquement suivant l'ordre de leurs noms de famille, sont, sous réserve des prescriptions suivantes du présent article, imprimés exactement comme ces noms, adresses et occupations sont portés dans l'en-tête des bulletins de présentation. Ce bulletin de vote a un talon et une souche avec ligne perforée entre le bulletin de vote et le talon et entre le talon et la souche, le tout selon la formule nº 35.

Indication écrite des chefs.

Le nom du parti ou de l'intérêt politique représenté par un candidat doit être désigné de la manière requise par l'indication écrite, s'il en existe, du chef reconnu de ce parti, laquelle indication doit être produite au bureau de l'officier rapporteur avant cinq heures du soir, le jour de la présentation. Toutefois, si le chef reconnu du parti ou de l'intérêt politique représenté par un candidat ne produit aucune indication écrite, le nom de ce parti doit être désigné de la manière dont il apparaît sur le bulletin de présentation du candidat.»

Réserve.

Notes explicatives.

Cette proposition de loi a pour objet la mention des affiliations ou intérêts politiques des candidats sur le bulletin de vote.

1. Les changements apportés au paragraphe (1) de l'article 28 consistent dans l'insertion des mots «affiliations ou intérêts politiques», soulignés sur la page en regard, et dans l'adjonction d'un nouvel alinéa avec trait vertical.

Formule modifiée

2. Le «*recto*» de la formule n° 35 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«FORMULE N° 35.

FORME DU BULLETIN DE VOTE. (Art. 28.)

Recto

UNTEL, P.-M.,
636, RUE NOTRE-DAME, MONTRÉAL,
AVOCAT.
(AFFILIATION POLITIQUE.)

UNTEL, FRANÇOIS-ARTHUR,
R.R. N° 3, RIGAUD,
CULTIVATEUR.
(AFFILIATION POLITIQUE.)

UNTEL, JOSEPH,
POINTE-CLAIRE,
RENTIER.
(AFFILIATION POLITIQUE.)

UNTEL, JEAN-THOMAS,
239, RUE CÔTÉ, LACHINE,
MARCHAND.
(AFFILIATION POLITIQUE.)"

2. Les mots «(Affiliation politique)» sont ajoutés à la formule nº 35. Cette modification découle de l'article 1er du bill.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-106.

Loi prévoyant l'établissement de l'Administration de la route Alaska–Yukon (Route de l'Alaska).

Première lecture, le 18 mai 1965.

M. THOMPSON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22519

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-106.

Loi prévoyant l'établissement de l'Administration de la route Alaska–Yukon (Route de l'Alaska).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'Administration de la route Alaska–Yukon.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«Administration»

a) «Administration» désigne l'Administration de la route Alaska–Yukon, établie en conformité de la présente loi;

«route»

b) «route» désigne ce tronçon de la route Alaska–Yukon connue antérieurement à la présente mesure législative sous le nom de «route de l'Alaska» et décrite comme reliant Dawson Creek, dans la province de la Colombie-Britannique, à Fairbanks, dans l'État de l'Alaska, avec un embranchement vers Haines également en Alaska, tronçon qui se trouve dans les limites du Canada;

«membre»

c) «membre» désigne un membre de l'Administration et comprend un membre associé à moins que le contexte n'exige une autre interprétation; et

«véhicule»

d) «véhicule» désigne un dispositif dans lequel, sur lequel ou par lequel des personnes ou des biens sont ou peuvent être transportés ou tirés sur une route.

Notes explicatives.

Ce bill a pour objet d'attribuer à l'aménagement de la route Alaska-Yukon une importance à la fois nationale et internationale. Voir *Battelle Memorial Institute Report, Procès-verbaux de l'Assemblée législative de l'Alberta du 17 mars 1964, et bill S. 282 du Sénat des États-Unis, première session, quatre-vingt neuvième Congrès, 6 janvier 1965.*

Le bill prévoit l'établissement d'un organisme ne relevant pas de la Couronne, chargé de l'aménagement du tronçon situé en territoire canadien.

On notera dans le bill, les caractéristiques suivantes:

Le projet revêt un caractère national (*Article du bill 7(3)*.) Sa gestion relèvera d'un organisme qui tiendra compte des intérêts régionaux, fédéraux et provinciaux, sur le plan politique. On pourra y nommer des membres associés représentant les États-Unis ainsi que d'autres personnes agissant pour des intérêts divers.

Trois de ses membres sont les députés actuels de la Chambre des communes directement intéressés à l'aménagement de cette route, c'est-à-dire ceux des circonscriptions électorales de Cariboo, Peace-River et du Yukon. Ils sont les porte-parole tout désignés à la Chambre pour appuyer le projet d'aménagement et d'entretien de la route, en faire une affaire d'intérêt national et réclamer à la Chambre des crédits à cette fin. Le rôle et les attributions de ces députés, sur le plan parlementaire, peuvent se rapprocher de ceux du *Parliamentary Charity Commissioner* du Royaume-Uni et de ceux des *commissaires-enquêteurs* et des *rapporteurs* français. On y prévoit le choix de membres pour représenter l'Alberta, la Colombie-Britannique et le territoire du Yukon. On pourrait leur adjoindre des membres associés pour représenter, dans le cadre international du projet, d'une part, des intérêts non canadiens, et d'autre part, les intérêts des municipalités. Enfin, il est loisible au gouvernement fédéral de choisir des membres parmi ses fonctionnaires et employés.

L'Administration n'est pas une société de la Couronne; elle peut accepter des dons et emprunter de l'argent au Canada ou ailleurs.

Pour que la mesure puisse faire l'objet d'un débat et qu'elle puisse éventuellement bénéficier, chaque année, d'une participation financière du gouvernement fédéral, on a inclus au Budget annuel des dépenses un poste sans en indiquer le montant (*Article 17*).

ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION.

Administration de la route Alaska-Yukon.

3. (1) Il peut être établi, sous l'autorité de la présente loi, un corps constitué appelé l'Administration de la route Alaska–Yukon, devant se composer

a) de trois membres, soit les députés à la Chambre des communes des circonscriptions électorales de Cariboo, Peace-River et du Yukon, ou, selon le cas, des circonscriptions électorales qui, de l'avis de l'Administration, constituent ou incluent effectivement les régions territoriales de Cariboo, de Peace-River et des circonscriptions électorales du Yukon telles qu'elles ont été établies en l'année 1964;

b) de six membres, dont deux doivent être nommés à titre amovible par le lieutenant-gouverneur en conseil de chacune des provinces de l'Alberta et de la Colombie-Britannique et par le Commissaire en conseil du territoire du Yukon;

c) de trois membres nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil choisis parmi les fonctionnaires ou employés de Sa Majesté; et

d) de membres associés, au nombre de trois au plus, chacun d'entre eux devant être nommé par l'Administration pour occuper sa charge pendant au plus six ans.

(2) L'Administration sera établie lorsque sept personnes présentant les qualités requises pour être membres se réunissent et élisent un président provisoire.

(3) L'Administration n'est pas mandataire de Sa Majesté et les membres de l'Administration ne font pas, à ce titre, partie du service public du Canada.

MEMBRES ET PERSONNEL.

Ne peut être membre de la Chambre des communes.

4. (1) Un membre ou un membre associé qui est rétribué par l'Administration ne peut siéger à la Chambre des communes pendant sa période d'activité à titre de membre.

Citoyenneté canadienne et résidence.

(2) Un membre, autre qu'un membre associé, doit être de nationalité canadienne et résider ordinairement au Canada.

Président.

5. (1) Les membres de l'Administration doivent élire l'un d'entre eux à la présidence.

Quorum.

(2) La majorité des membres de l'Administration constitue un quorum et une vacance parmi les membres de l'Administration ne porte pas atteinte au droit d'agir de ceux qui restent.

Rémunération des membres.

(3) Il peut être payé à tout membre de l'Administration, qui n'est pas un membre de la Chambre des communes, d'une assemblée législative ou du Conseil du territoire du Yukon, telle rémunération prélevée sur les fonds de l'Administration que cette dernière peut fixer.

Fonctionnaires et employés.

6. (1) L'Administration peut nommer un fonctionnaire exécutif en chef et employer tels autres fonctionnaires et employés qu'elle estime nécessaires pour exécuter les objets de l'Administration et s'acquitter de ses fonctions.

Traitements.

(2) Le fonctionnaire exécutif en chef et les autres fonctionnaires et employés reçoivent les traitements, la rémunération et les indemnités que l'Administration peut fixer et qui sont prélevés sur ses fonds.

OBJETS ET ATTRIBUTIONS.

Objets.

7. (1) L'Administration a pour objet de construire, reconstruire, améliorer, étendre et entretenir la route.

Attributions.

(2) L'Administration est chargée de la gestion, de la réglementation et du contrôle de la route.

La route est à l'avantage général du Canada.

(3) La route est par les présentes déclarée être à l'avantage général du Canada et tout ouvrage ou entreprise que requiert l'un des objets de l'Administration ou qui en résulte est un ouvrage ou une entreprise à l'avantage général du Canada.

POUVOIRS GÉNÉRAUX.

Gestion, réglementation et contrôle.

8. (1) Sous réserve de la présente loi, l'Administration doit assurer la gestion, la réglementation et le contrôle des terrains qu'emprunte la route ainsi que des bâtiments et autres biens meubles ou immeubles qui s'y trouvent ou qui se rattachent à leur utilisation.

Pouvoir d'acquérir et d'aliéner.

(2) Pour mieux réaliser ses objets, l'Administration peut acheter ou autrement acquérir des terrains, acheter ou construire, exploiter et entretenir des bâtiments, des ponts, viaducs, tunnels ou autres structures, de la machinerie ou autre outillage en usage pour l'aménagement, l'exploitation et le service de la route, et aliéner, par vente ou autrement, ces terrains, ouvrages ou outillage.

Administration de biens de la Couronne et de la municipalité.

(3) L'Administration peut gérer et aménager pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou pour le compte de toute municipalité limitrophe de la route, tous biens appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou appartenant à cette municipalité, selon le cas, qui sont partie intégrante de la route ou s'y trouvent ou sont dans son voisinage immédiat.

Pouvoirs essentiels et accessoires.

(4) L'Administration dispose de tous les pouvoirs essentiels et accessoires pour la réalisation de ses objets et pour la mise en œuvre de tout pouvoir dont la présente loi fait mention.

POUVOIR D'EXPROPRIER.

Expropriation.

9. L'Administration peut prendre ou acquérir des terrains sans le consentement du propriétaire lorsqu'elle est incapable de s'entendre avec celui-ci quant au prix qui doit en être payé, et les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* concernant la prise de possession de terrains par des compagnies de chemin de fer s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'acquisition de ces terrains par l'Administration.

POUVOIRS DE FINANCEMENT.

Dons et prêts.

10. (1) L'Administration peut acquérir des fonds, des titres et d'autres biens de toute sorte par dons, prêts ou autrement, de toute personne, corps constitué ou corps politique, et elle peut dépenser, gérer et aliéner ces fonds, titres et autres biens sous réserve des conditions, s'il en est, auxquelles ces fonds, titres et autres biens ont été donnés ou prêtés à l'Administration ou mis à sa disposition.

L'Administration peut emprunter et émettre des obligations.

(2) L'Administration peut

a) emprunter de l'argent au Canada ou ailleurs, et

b) émettre des obligations pour des sommes d'au moins cent dollars, payables en quarante ans au plus.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS.

Règlements administratifs.

11. (1) L'Administration peut établir des règlements administratifs concernant la gestion de ses affaires intérieures et les attributions de ses fonctionnaires et employés, ainsi que la direction et le contrôle de la route, des travaux et des biens qui sont sous sa juridiction, y compris des règlements administratifs concernant:

a) la réglementation de la circulation et l'usage de la route par les véhicules;

b) la réglementation de tous ouvrages et opérations sur la route;

c) la réglementation ou l'interdiction de croisements, ferroviaires ou autres, sur la route;

d) la construction, l'exploitation et l'entretien

(i) d'auberges, garages, stations-service, dépôts, élévateurs à grain, restaurants, terminus et autres facilités desservant la route; et

(ii) de tuyaux, canalisations et autres ouvrages ou appareils sur la route et de tuyaux ou canalisations pour fils ou câbles en travers, au-dessus ou au-dessous de la route;

e) la réglementation ou l'interdiction de l'érection de tours ou mâts, et le montage ou la pose de fils ou de câbles le long, à travers, au-dessus ou au-dessous de la route;

f) le transport, la manipulation ou l'emmagasinage en bordure de la route d'explosifs ou autres substances qui, de l'avis de l'Administration, constituent ou vraisemblablement constitueront un danger ou un risque pour les personnes ou pour les biens;

g) le maintien de l'ordre et la protection des biens sur la route;

h) la pénalité qui peut être infligée, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour la violation de tout règlement administratif, qui ne doit pas excéder cinq cents dollars d'amende ou six mois d'emprisonnement ou à la fois cette amende et cet emprisonnement; et

i) la réglementation de toutes les personnes et de tous les véhicules qui s'aventurent sur la route ou l'utilisent.

(2) Tout règlement administratif ou proposition de semblable règlement doit, au moins quarante jours avant son entrée en vigueur, être signifié au greffier ou à tout autre fonctionnaire compétent de chaque municipalité bordant la route.

INTÉRÊT PUBLIC.

Soumissions.

12. (1) l'Administration doit, par annonces publiques ou, si on ne peut y recourir, par avis publics, solliciter des soumissions pour les travaux à exécuter en vue de la réalisation de ses objets, sauf en cas d'extrême urgence où tout retard serait préjudiciable à l'intérêt public ou lorsque, en raison de la nature des travaux, ceux-ci peuvent être plus efficacement et plus économiquement exécutés par les fonctionnaires et les employés de l'Administration.

Comment on procède.

(2) L'Administration doit procéder à l'ouverture en public de toutes les soumissions reçues dans chaque cas, à l'heure et au lieu indiqués dans l'annonce ou l'avis sollicitant les soumissions, et les prix doivent alors être rendus publics.

Intérêt des membres.

13. Un membre de l'Administration ne doit pas, directement ou indirectement,

a) posséder ou acquérir quelque action, obligation, garantie ou non, ou autre titre d'une compagnie ayant des relations financières avec l'Administration, ou y avoir un intérêt quelconque;

b) posséder un intérêt dans quelque bien meuble ou immeuble acquis, utilisé ou aliéné par l'Administration; ou

c) avoir un intérêt dans tout contrat ou sous-contrat dans des matériaux fournis à l'Administration ou dans des travaux exécutés pour son compte.

Le législateur ne doit avoir aucun intérêt

14. (1) Chaque contrat, convention ou commande qu'une personne conclut, passe ou accepte avec l'Administration, ses fonctionnaires ou employés doit renfermer une condition expresse portant qu'aucun membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, de l'Assemblée législative de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique, ou du Conseil du territoire du Yukon ne doit en aucune façon participer ni à quelque semblable contrat, convention ou commande ni au bénéfice qui en résulte.

Peine pour violation de l'interdiction.

(2) Quiconque, ayant souscrit ou accepté ou se proposant de souscrire ou d'accepter quelque semblable contrat, convention ou commande, permet qu'un ou que des membres du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada ou des Assemblées législatives de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique ou du Conseil du territoire du Yukon, y participent ou en tirent quelque bénéfice encourt, pour chaque infraction susdite, une amende de deux mille dollars, recouvrable avec dépens devant toute cour de juridiction compétente par toute personne qui porte plainte à ce sujet.

Vérification.

15. Les comptes et les opérations financières de l'Administration sont vérifiés annuellement par l'auditeur général du Canada et un rapport de la vérification doit être soumis à l'Administration et au Parlement.

Rapport au Parlement.

16. Le président de l'Administration doit, au mois de février de chaque année, faire un rapport des opérations de l'Administration au cours de l'année civile qui précède; et ce rapport doit, dans les quatorze jours après sa préparation, être présenté aux deux Chambres du Parlement, si le Parlement est alors en session, ou autrement dans les quatorze jours qui suivent sa convocation.

Affectation au budget des dépenses.

17. Dans le budget principal des dépenses pour chaque année financière, aux crédits du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, il doit être inséré l'affectation suivante:

«Route Alaska–Yukon—
Contribution à l'Administration de la route Alaska–Yukon aux termes et pour les objets de la *Loi sur l'Administration de la route Alaska–Yukon.* $
(Sous réserve de la recommandation du gouverneur général quant au montant du crédit et à son affectation).»

La Couronne peut autoriser l'Administration à gérer les terrains de la Couronne.

18. Le gouverneur en conseil peut autoriser l'Administration à gérer et exploiter, pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada, tous biens appartenant à Sa Majesté du chef du Canada qui font partie intégrante de la route ou qui se trouvent dans son voisinage immédiat.

GÉNÉRALITÉS.

Application des lois provinciales.

19. Nonobstant toute disposition de la présente loi, la route est soumise aux mêmes lois auxquelles elle serait soumise s'il s'agissait d'une route relevant de la juridiction législative de la législature ou du conseil de la province où elle est située sauf dans la mesure où ces lois provinciales sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi ou des règlements.

Application à la Couronne.

20. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-107.

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1964 (Durée du mandat de la Chambre des communes).

Première lecture, le 27 mai 1965.

M. PETERS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22583

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-107.

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1964 (Durée du mandat de la Chambre des communes).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 50 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Durée du mandat de la Chambre des communes.

«**50.** (1) La durée de la Chambre des communes sera de quatre ans à compter du jour du rapport des brefs d'élection (à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le gouverneur général, mais seulement en vertu d'une résolution en ce sens de la Chambre, adoptée par au moins les deux tiers des voix, à l'exclusion de celle de l'Orateur), et ne dépassera pas cinq ans.

(2) Si un député demande l'autorisation de proposer la dissolution, l'Orateur jugera que cette demande est dans l'ordre et incontestablement d'une importance publique pressante, si cette demande est appuyée par au moins cent voix.»

Titre abrégé et citation.

2. La présente loi peut être citée sous le titre d'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1965*. Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1964*, et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965*.

D'après ce projet de loi, la Chambre des communes—une fois élue—pourrait se consacrer aux affaires de l'État sans avoir à redouter d'être interrompue par une élection, sauf en cas de crise nationale, pendant au moins quatre ans. Ainsi, les députés, plus préoccupés de l'intérêt public que de la propagande politique et de leur réélection, pourraient discuter et voter selon leur conscience. La modification proposée prévoit qu'on pourra dissoudre le Parlement au cours de cette période de quatre ans lorsque les deux tiers des députés estiment que l'intérêt public l'exige. Le présent projet de loi vise à limiter l'infiltration, dans la Chambre des communes, des propos extrémistes propres aux harangues électorales et à assurer que la Chambre travaillera efficacement, sans considération de parti, dans le seul souci de servir l'État.

«Je vous ai déjà prémunis contre les dangers des partis, surtout lorsque leurs divisions sont d'un caractère géographique; laissez-moi vous prémunir à présent contre les pernicieux effets de l'esprit de parti dans une acception plus générale.

Cet esprit est malheureusement inséparable de notre nature; il s'unit aux passions les plus fortes du cœur humain, il existe sous différentes formes dans tous les gouvernements; mais c'est surtout dans les gouvernements populaires qu'il exerce le plus de ravages, et l'on peut vraiment l'en considérer comme l'ennemi le plus acharné.

La domination alternative des factions irrite cette soif de la vengeance qui accompagne les dissensions civiles. Elle est elle-même un despotisme affreux, et elle finit par en amener un plus durable. Les désordres et les malheurs qui en résultent préparent les hommes à chercher la sûreté et le repos dans le pouvoir d'un seul; et tôt ou tard, plus habile ou plus heureux que ses rivaux, le chef de quelque faction met cette disposition à profit pour s'élever sur les ruines de la liberté publique.

Sans prévoir pour nous une pareille extrémité, les suites funestes qu'entraîne communément l'esprit de parti, doivent nous porter à le décourager et à le contenir.

Cet esprit, partout où il règne, ne manque jamais d'agiter les conseils nationaux et d'affaiblir l'administration publique; il trouble la société par des jalousies et des craintes injustifiées; il allume la haine, fomente les troubles, et produit des soulèvements; il donne de l'influence aux étrangers et introduit la corruption qui atteint plus facilement le gouvernement grâce aux passions partisanes; et c'est ainsi que la politique et la volonté d'une nation sont soumises à la politique et à la volonté d'une autre nation.

On dit que, sous les gouvernements libres, les partis sont utiles en ce qu'ils rendent l'administration circonspecte, et qu'ils entretiennent l'esprit de liberté. Cette assertion peut être juste jusqu'à un certain point; et dans un gouvernement monarchique, l'esprit de parti peut être toléré par le patriotisme. Mais il ne doit point en être ainsi dans les gouvernements populaires et purement électifs, qui de leur nature ont assez de cet esprit; et comme ils doivent constamment en redouter l'excès, il faut que l'opinion publique s'efforce toujours de le modérer. C'est un feu qui ne peut être éteint. Il ne s'agit donc pas de travailler à l'entretenir, mais au contraire, de veiller sans cesse, dans la crainte que sa flamme ne consume au lieu d'échauffer.» *George Washington*, extrait de son *Discours d'adieu*, prononcé le 17 septembre 1796.

Article 1 du Bill: (1) Voici le texte actuel de l'article 50 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique:*

«La durée de la Chambre des communes ne sera que de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le gouverneur général.»

Cet article modifie aussi, en y apportant une exception, l'article 49 de l'Acte et l'article 10 du Règlement de la Chambre, qui statuent sur la majorité des voix.

Article 1 du Bill: (2) Cet alinéa permet de présenter à la Chambre une proposition de dissolution, fondée sur une affaire d'importance publique pressante.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-108.

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Prélèvement révocable volontaire des cotisations).

Première lecture, le 28 mai 1965.

M. KNOWLES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22570

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-108.

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Prélèvement révocable volontaire des cotisations).

S.R., c. 152.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 6 de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Retenue des cotisations de syndicats ouvriers.

«(3) A la requête d'un syndicat ouvrier admis à négocier collectivement, sous le régime de la présente loi, pour le compte d'une unité d'employés et sur réception d'une demande écrite portant la signature de n'importe quel employé dans cette unité, le patron dudit employé, jusqu'à ce que ce dernier retire, par écrit, la demande en question, doit périodiquement, sur le salaire dû à cet employé, déduire les cotisations syndicales de ce dernier et les payer à la personne désignée par le syndicat ouvrier pour les recevoir. Le patron doit fournir à ce syndicat ouvrier les noms des employés qui ont donné et retiré une telle autorisation.»

NOTE EXPLICATIVE.

Il s'agit ici d'ajouter un paragraphe à l'article six de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.* Ce troisième paragraphe pourvoit au prélèvement révocable volontaire des cotisations de syndicats ouvriers.

C-109.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-109.

Loi modifiant la Loi sur l'immigration
(Arriération mentale).

Première lecture, le 28 mai 1965.

M. MATHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22601

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-109.

Loi modifiant la Loi sur l'immigration
(Arriération mentale).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 325.

1. L'alinéa *s*) de l'article 5 de la *Loi sur l'immigration* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*s*) les personnes, non comprises dans quelque autre catégorie interdite, qu'un médecin déclare, par certificat, mentalement ou physiquement anormales à un degré qui compromet gravement leur aptitude à gagner leur vie sauf, lorsque de telles personnes sont anormales en raison d'arriération mentale,

(i) si elles ont des moyens de subsistance suffisants ou si elles possèdent une profession ou occupation, un métier, emploi ou autre moyen légitime de gagner leur vie, tel que vraisemblablement elles ne deviendront pas à la charge du public, ou sauf

(ii) si elles sont membres d'une famille qui les accompagne ou qui se trouve déjà au Canada et si la famille donne une garantie suffisante que ces immigrants ne deviendront pas à la charge du public; et»

Notes explicatives.

L'objet de ce bill est d'établir qu'une personne atteinte d'arriération mentale peut être admise au Canada sous le régime de la *Loi sur l'immigration* s'il est vraisemblable qu'elle ne deviendra pas à la charge du public. En d'autres termes, on tempère l'interdiction absolue contre une telle personne dans la mesure où on a modifié les restrictions applicables aux immigrants qui sont «muets, aveugles ou autrement déficients au point de vue physique».

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-110.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1966.

Subsides nos 3 de 1965 -

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 28 MAI 1965.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22535

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-110.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1966.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., Gouverneur général du Canada et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1966, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise, en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides nº 3 de 1965.*

$380,770,370.34 accordés pour 1965-1966.

2. Sur le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout trois cent quatre-vingts millions sept cent soixante-dix mille trois cent soixante-dix dollars trente-quatre cents pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1965, jusqu'au 31 mars 1966, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble

a) d'un douzième du total des montants des articles énoncés au budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1966, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement.....

.....$365,219,237;

b) des huit douzièmes du montant de l'article dudit budget principal énoncé à l'annexe A $400,000;

c) des quatre douzièmes du montant de l'article dudit budget principal énoncé à l'annexe B $2,221,666.67;

d) d'un douzième du total des montants des divers articles dudit budget principal énoncés à l'annexe C.....$12,929,466.67.

Objet et effet de chaque article.

3. Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous la seule réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

Engagements.

4. Lorsqu'un article dudit budget est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure, un engagement peut être pris conformément aux conditions dudit article, si le contrôleur du Trésor certifie que le montant de l'engagement qui doit être pris, ainsi que tous les engagements pris antérieurement sous le régime du présent article n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans un tel article.

Compte à rendre.

5. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

S.R., c. 116.

ANNEXE A.

D'après le budget principal de 1965–1966. Le montant accordé par les présentes est de $400,000, soit les huit douzièmes de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1966, et fins auxquelles il doit être affecté.

No du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	B—OFFICE FÉDÉRAL DU CHARBON		
70	Subventions relatives au charbon de l'Est, selon des conventions conclues en vertu de la Loi sur la mise en valeur de l'énergie dans les provinces atlantiques.....	.....	*600,000

* Total net: $400,000.

ANNEXE B.

D'après le budget principal de 1965–1966. Le montant accordé par les présentes est de $2,221,666.67, soit les quatre douzièmes du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1966, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
	ADMINISTRATION ET GÉNÉRALITÉS		
5	Subventions aux provinces, conformément aux accords conclus, avec l'approbation du gouverneur en conseil, entre le Canada et les provinces, pour aider à l'aménagement de chemins d'accès aux ressources.....	.....	*6,665,000

* Total net: $2,221,666.67.

ANNEXE C.

D'après le budget principal de 1965–1966. Le montant accordé par les présentes est de $12,929,466.67, soit le douzième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1966, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FINANCES		
	GESTION DE L'ÉTAT		
15	Éventualités—Sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, provision a) pour compléter les versements prévus dans d'autres crédits; b) pour payer diverses dépenses menues ou imprévues; et c) pour les récompenses attribuées en vertu de la Loi sur les inventions des fonctionnaires de l'État, y compris l'autorisation de remployer toute somme en provenance d'autres crédits, versée au présent crédit....	6,000,000	
	PÊCHERIES		
	GESTION ET EXPANSION DES PÊCHERIES		
5	Fonctionnement et entretien, y compris la quote-part du Canada des dépenses des commissions internationales, selon le détail des affectations, et des frais des programmes et des entreprises auxquels participent conjointement les provinces et l'industrie.....	14,557,000	
	OFFICE DES RECHERCHES SUR LES PÊCHERIES DU CANADA		
20	Administration, fonctionnement et entretien, y compris une somme de $100,000 pour subventions aux recherches sur les pêches et pour des bourses d'études, et autorisation de consentir des avances recouvrables à concurrence de la participation de la Commission internationale des pêches des Grands lacs au coût des travaux de répression de la lamproie et des recherches sur la lamproie.....	6,906,000	
	FORÊTS		
15	Administration, fonctionnement et entretien, y compris subventions selon le détail des affectations.....	8,885,600	
	TRAVAIL		
	AIDE À LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE		
15	Versements aux provinces pour l'application de la Loi sur l'assistance à la formation technique et professionnelle et des accords conclus en vertu de cette loi et versements en vertu d'ententes visant le partage des dépenses à l'égard de programmes de recherches afin de recueillir des renseignements sur les besoins en matière de formation professionnelle et de main-d'œuvre.....	116,988,000	

ANNEXE C—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
	ADMINISTRATION ET GÉNÉRALITÉS		
1	Administration centrale, y compris une contribution au Conseil canadien des ministres des ressources d'un montant égal à la moitié de la contribution globale des provinces mais n'excédant pas $55,000 et des subventions d'un montant total de $145,000 aux fins de recherches sur le Nord et pour des expéditions de recherches scientifiques dans les régions septentrionales.....	1,817,000	*155,153,600

* Total net: $12,929,466.67.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-111.

Loi modifiant le Code criminel
(Abolition de la peine capitale).

Première lecture, le 1er juin 1965.

M. TEMPLE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22587

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-111.

Loi modifiant le Code criminel (Abolition de la peine capitale).

1953–1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37; 1960–1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964–1965, c. 35.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 47 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Peine.

«**47.** (1) Quiconque commet une trahison est coupable d'un acte criminel et

a) doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité s'il est coupable d'une infraction aux termes de l'alinéa *a*), *b*) ou *c*) du paragraphe (1) de l'article 46;

b) est passible d'une condamnation à l'emprisonnement à perpétuité, s'il est coupable d'une infraction visée par l'alinéa *d*), *f*) ou *g*) du paragraphe (1) de l'article 46;

c) est passible d'une condamnation à l'emprisonnement à perpétuité s'il est coupable d'une infraction tombant sous le coup de l'alinéa *e*) ou *h*) du paragraphe (1) de l'article 46, commise pendant l'existence d'un état de guerre entre le Canada et un autre pays.»

(2) L'article 47 est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(3) Aux fins de la Partie XX, la sentence d'emprisonnement à perpétuité prescrite par l'alinéa *a*) du paragraphe (1) est une peine minimum.»

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet du présent bill est d'abolir totalement la peine capitale et de lui substituer, dans chaque cas, une peine minimum d'emprisonnement à perpétuité.

1. L'article 47 se lit actuellement comme il suit:

«**47.** (1) Quiconque commet une trahison est coupable d'un acte criminel et passible

a) d'une condamnation *à mort*, s'il est coupable d'une infraction aux termes de l'alinéa *a*), *b*) ou *c*) du paragraphe (1) de l'article 46;

b) d'une condamnation *à mort ou à* un emprisonnement à perpétuité, s'il est coupable d'une infraction visée par l'alinéa *d*), *f*) ou *g*) du paragraphe (1) de l'article 46;

c) d'une condamnation à *mort ou* à un emprisonnement à perpétuité, s'il est coupable d'une infraction tombant sous le coup de l'alinéa *e*) ou *h*) du paragraphe (1) de l'article 46 commise pendant l'existence d'un état de guerre entre le Canada et un autre pays; ou

d) d'une condamnation à un emprisonnement de quatorze ans, s'il est coupable d'une infraction visée par l'alinéa *e*) ou *h*) du paragraphe (1) de l'article 46, commise lorsqu'il n'existe pas d'état de guerre entre le Canada et un autre pays.

(2) Nul ne doit être déclaré coupable de trahison sur la déposition d'un seul témoin, à moins que ce témoignage ne soit corroboré, sous quelque rapport essentiel, par une preuve qui implique l'accusé.»

2. L'article 75 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Piraterie d'après le droit des gens.

«**75.** (1) Commet une piraterie, quiconque accomplit un acte qui, d'après le droit des gens, constitue une piraterie.

Peine.

(2) Quiconque commet une piraterie, pendant qu'il se trouve au Canada ou hors du Canada, est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, et si, en commettant ou tentant de commettre une piraterie, il tue ou tente de tuer une autre personne ou accomplit un acte quelconque susceptible de mettre en danger la vie d'une autre personne, il doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité et, aux fins de la Partie XX, une telle condamnation à l'emprisonnement à vie est une peine minimum.»

Abrogation.

3. L'article 202A de ladite loi est abrogé.

4. L'article 206 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Peine pour le meurtre.

«**206.** (1) Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Peine minimum.

(2) Aux fins de la Partie XX, la condamnation à l'emprisonnement à perpétuité prescrite par le présent article est une peine minimum.»

2. L'article 75 se lit actuellement comme il suit:

«**75.** (1) Commet une piraterie, quiconque accomplit un acte qui, d'après le droit des gens, constitue une piraterie.

(2) Quiconque commet une piraterie, pendant qu'il se trouve au Canada ou hors du Canada, est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, mais si, en commettant ou tentant de commettre une piraterie, il tue ou tente de tuer une autre personne ou accomplit un acte quelconque susceptible de mettre en danger la vie d'une autre personne, il doit être condamné à mort.»

3. L'article 202A se lit actuellement comme il suit:

«**202A.** (1) Le meurtre est qualifié ou non qualifié.

(2) Le meurtre est dit qualifié, à l'égard de toute personne,

a) lorsqu'il est projeté et commis de propos délibéré par cette personne,

b) lorsqu'il tombe sous le coup de l'article 202 et que cette personne,

(i) par son propre fait, a causé ou aidé à causer la blessure corporelle et que la mort en a résulté,

(ii) par son propre fait, a administré ou aidé à administrer un stupéfiant ou un soporifique et que la mort en a résulté,

(iii) par son propre fait, a arrêté ou aidé à arrêter la respiration et que la mort en a résulté,

(iv) a elle-même utilisé ou avait sur sa personne l'arme qui a provoqué la mort, ou

(v) a conseillé à une autre personne de faire tout acte mentionné au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii) ou d'utiliser toute arme mentionnée au sous-alinéa (iv), ou l'y a incitée, ou

c) lorsque cette personne, par son propre fait, a causé ou aidé à causer la mort

(i) d'un officier de police, d'un agent de police, d'un constable, d'un shérif, d'un shérif adjoint, d'un officier de shérif ou d'une autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, ou

(ii) d'un directeur, d'un sous-directeur, d'un instructeur, d'un gardien, d'un geôlier, d'un garde ou d'un autre fonctionnaire ou employé permanent d'une prison, agissant dans l'exercice de ses fonctions,

ou a conseillé à une autre personne de commettre un acte quelconque qui cause ou aide à causer la mort, ou a incité cette autre personne à commettre un tel acte.

(3) Tout meurtre autre qu'un meurtre qualifié est un meurtre non qualifié.»

4. L'article 206 se lit actuellement comme il suit:

«**206.** (1) Quiconque commet un meurtre qualifié est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à mort.

(2) Quiconque commet un meurtre non qualifié est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), une personne qui paraît à la cour avoir moins de dix-huit ans au moment où elle a commis un meurtre qualifié ne peut pas être condamnée à mort, sur déclaration de culpabilité à cet égard, mais doit être condamnée à l'emprisonnement à perpétuité.

(4) Pour les objets de la Partie XX, la sentence d'emprisonnement à perpétuité prescrite par le présent article est une peine minimum.

Abrogation.

5. L'article 492A de ladite loi est abrogé.

6. Les paragraphes (1), (2), (2a) et (2b) de l'article 515 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Plaidoyers permis.

«**515.** (1) Un accusé qui est appelé à plaider peut s'avouer coupable ou nier sa culpabilité ou présenter les moyens de défense spéciaux qu'autorise la présente Partie, et nuls autres.

Refus de plaider.

(2) Lorsque l'accusé refuse de plaider ou ne répond pas directement, la cour doit ordonner à son greffier d'inscrire un plaidoyer de non-culpabilité.»

7. Le paragraphe (4) de l'article 516 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Moyens de défense spéciaux.

«(4) Lorsqu'il a été statué contre l'accusé sur les défenses mentionnées au paragraphe (3), l'accusé peut s'avouer coupable ou nier sa culpabilité.»

Abrogation.

8. Le paragraphe (2a) de l'article 519 de ladite loi est abrogé.

Abrogation.

9. Le paragraphe (1a) de l'article 569 de ladite loi est abrogé.

Abrogation.

10. La rubrique «Peine capitale» précédant immédiatement l'article 642, et les articles 642 à 653 de ladite loi sont abrogés.

Disposition provisoire.

11. (1) Lorsque, dans des poursuites pour meurtre qualifié ou pour meurtre non qualifié, soit par voie de procédure initiale, soit en conformité d'une ordonnance en vue d'un nouveau procès, commencée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le verdict n'est pas intervenu avant une telle entrée en vigueur, les poursuites doivent être continuées comme si l'acte d'accusation avait simplement imputé le meurtre et comme si l'infraction avait été commise après une telle entrée en vigueur.

(2) Lorsque des poursuites sont commencées après l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'égard d'un meurtre commis avant cette entrée en vigueur, l'infraction doit être tenue, instruite, entendue, et jugée et toute peine la sanctionnant doit être prononcée, comme si l'infraction avait été commise après l'entrée en vigueur de la présente loi.

5. L'article 492A se lit actuellement comme il suit:

«**492A.** Nul ne peut être déclaré coupable de meurtre qualifié sauf si, dans l'acte d'accusation l'incriminant de meurtre, il est spécifiquement accusé de meurtre qualifié.»

6. Les paragraphes (1), (2), (2a) et (2b) de l'article 515 se lisent actuellement comme il suit:

«**515.** (1) Un prévenu qui n'est pas accusé d'une infraction punissable de mort et qui est appelé à plaider peut s'avouer coupable ou nier sa culpabilité, ou présenter les moyens de défense spéciaux qu'autorise la présente Partie, et nuls autres.

(2) Lorsqu'un prévenu qui n'est pas accusé d'une infraction punissable de mort refuse de plaider ou ne répond pas directement, la cour doit ordonner à son greffier d'inscrire un plaidoyer de non-culpabilité.

(2a) Un prévenu qui est accusé d'une infraction punissable de mort et qui est appelé à plaider peut nier sa culpabilité ou présenter les moyens de défense spéciaux qu'autorise la présente Partie, et nuls autres.

(2b) Lorsqu'un prévenu qui est accusé d'une infraction punissable de mort ne présente pas un plaidoyer de non-culpabilité ou un des moyens de défense spéciaux qu'autorise la présente Partie ou ne répond pas directement, la cour doit ordonner à son greffier d'inscrire un plaidoyer de non-culpabilité.»

7. Le paragraphe (4) de l'article 516 se lit actuellement comme il suit:

«(4) Lorsqu'il a été statué contre le prévenu sur les défenses mentionnées au paragraphe (3), le prévenu peut s'avouer coupable ou nier sa culpabilité, à moins qu'il ne soit accusé d'une infraction punissable de mort, auquel cas la cour doit ordonner à son greffier d'inscrire un plaidoyer de non-culpabilité.»

8. Le paragraphe (2a) de l'article 519 se lit actuellement comme il suit:

«(2a) Une déclaration de culpabilité ou un acquittement sur un acte d'accusation de meurtre qualifié constitue une fin de non-recevoir contre un acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme meurtre non qualifié, et une déclaration de culpabilité ou un acquittement sur un acte d'accusation de meurtre non qualifié constitue une fin de non-recevoir contre un acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme meurtre qualifié.»

9. Le paragraphe (1a) de l'article 569 se lit actuellement comme il suit:

«(1a) Pour plus de certitude et sans restreindre la généralité du paragraphe (1), lorsqu'un chef d'accusation inculpe de meurtre qualifié et que les témoignages ne prouvent pas le meurtre qualifié, mais prouvent le meurtre non qualifié ou une tentative de commettre un meurtre non qualifié, le jury peut déclarer l'accusé non coupable de meurtre qualifié, mais coupable de meurtre non qualifié ou de tentative de commettre un meurtre non qualifié, selon le cas.»

10. C'est là une modification qui découle des autres.

(3) Aux fins du présent article, des poursuites sont réputées commencées:

a) sur présentation d'une accusation devant le grand jury de la cour, dans le cas d'une cour constituée avec grand jury, et

b) sur présentation d'un acte d'accusation devant la cour, dans tout autre cas.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-112.

Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises.

Première lecture, le 2 juin 1965.

M. LEBLANC.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22578

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

C-112.

Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises.

1960-1961, c. 5; 1962, c. 19; 1963, c. 30.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa *c*) de l'article 2 de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«entreprise commerciale».

«*c*) «entreprise commerciale» désigne une entreprise exploitée au Canada en vue d'un gain ou bénéfice lorsque l'entreprise principale qui y est exercée entre dans l'une quelconque des catégories suivantes d'entreprises, savoir:

(i) la fabrication,
(ii) le commerce de gros,
(iii) le commerce de détail,
(iv) les entreprises de service, ou
(v) le camionnage,

mais ne comprend pas l'exercice d'une profession reconnue comme telle par une loi du Canada ou d'une province, ni une entreprise dont l'objet consiste dans la poursuite d'une fin charitable ou religieuse;»

(2) L'alinéa *m*) dudit article est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«petite entreprise commerciale»

«*m*) «petite entreprise commerciale» désigne une entreprise commerciale dont le revenu brut estimatif, selon la déclaration faite dans la demande d'un prêt destiné à l'amélioration d'entreprises, n'a pas, à l'égard de l'exercice financier de l'entreprise commerciale au cours duquel la demande est soumise, excédé $300,000.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) La seule modification apportée à la définition de l'expression «entreprise commerciale» consiste en l'adjonction d'une nouvelle catégorie d'entreprises: le «camionnage», qui semble avoir été involontairement omise.

(2) La modification de la définition de l'expression «petite entreprise commerciale» consiste en la substitution de $300,000 à $250,000, car en 1965 une entreprise commerciale dont le revenu brut estimatif n'excède pas $300,000 devrait être considérée comme une petite entreprise commerciale.

2. Les alinéas *d*) et *e*) du paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*d*) le principal du prêt, à l'époque où il a été fait, joint au montant dû à l'égard d'autres prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, antérieurement consentis à l'emprunteur et révélés dans sa demande ou dont la banque connaissait l'existence, n'a pas excédé $30,000;

e) le prêt était remboursable en totalité, selon ses modalités, dans le délai prescrit pour ce prêt, et de toute façon dans ou plus douze ans;»

2. La modification apportée à l'alinéa *d*) consiste en la substitution de $30,000 à $25,000 du fait que l'acquisition de biens coûte maintenant beaucoup plus cher qu'il y a cinq ans. La modification de l'alinéa *e*) remplace dix ans par douze ans parce que, le montant du prêt étant plus élevé, le délai prescrit pour son remboursement devrait être prolongé.

C-113.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-113.

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change (Achats à tempérament).

Première lecture, le 3 juin 1965.

M. PETERS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22629

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-113.

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change (Achats à tempérament).

S.R., c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur les lettres de change* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 16, de l'article suivant:

Considération, transaction au détail faite à tempérament.

«**16A.** (1) Tout billet ou note, dont la cause ou considération est en totalité ou en partie le prix d'achat, ou une partie de ce prix, relatif à une transaction au détail faite à tempérament, doit porter à sa face, écrits ou imprimés, transversalement d'une manière distincte et lisible, avant l'émission de l'effet, les mots *Donné pour une transaction au détail faite à tempérament.*

Absence des mots nécessaires.

(2) S'il ne porte pas ces mots, l'effet et son renouvellement sont nuls, sauf entre les mains d'un détenteur régulier non avisé de cette cause ou considération.

Responsabilité du cessionnaire.

(3) L'endossataire ou autre cessionnaire d'un effet de ce genre, sur lequel les mots *Donné pour une transaction au détail faite à tempérament* ont été ainsi écrits ou imprimés, le prend sujet à tout moyen de défense ou à toute compensation, à l'égard de la totalité ou de partie de l'effet, qui aurait existé entre les contractants originaires.

Cession d'un effet défectueux.

(4) Quiconque émet, vend ou cède par endossement ou par délivrance, un pareil effet ne portant pas les mots *Donné pour une transaction au détail faite à tempérament* imprimés ou écrits transversalement à la face de l'effet, de la manière prescrite au paragraphe

NOTES EXPLICATIVES.

Cette mesure législative vise à mieux prévenir la fraude dans les opérations de commerce au détail faites à tempérament; elle tend à protéger l'auteur d'un billet ou note concernant un achat à tempérament en lui fournissant des moyens de défense à opposer aussi bien aux cessionnaires qu'au preneur initial.

Paragraphe (1): Une lettre de change ou un billet à ordre utilisé à l'occasion d'une opération de commerce au détail faite à tempérament doit porter, sur sa face même, une indication de la fin à laquelle l'instrument en question a été établi.

Paragraphe (2): L'omission de ces mots sur la face du billet rend ce dernier nul sauf à l'encontre du détenteur régulier non avisé de la transaction; dans tous semblables cas d'omission, cependant, une personne qui négocie un instrument, sachant qu'il concernait un achat au détail fait à tempérament est coupable d'un acte criminel (paragraphe 4).

Paragraphe (3): Ces mots d'avertissement inscrits sur un billet ou note ont pour effet de placer, à la disposition des personnes qui y sont intervenues à l'origine, tous les moyens de défense et toutes les demandes reconventionnelles auxquelles peut donner ouverture une opération de commerce au détail faite à tempérament.

Ces quatre paragraphes s'inspirent respectivement des articles 14 (1), 14 (2), 15 et 16 de la loi, qui ont pour objet de prévenir la fraude en matière de vente de droits d'auteur. Les articles 14 (1), 15 et 16, édictés d'abord par le Parlement au chapitre 38 des Statuts de 1884, sont antérieurs à la loi initiale sur les lettres de change, laquelle ne remonte qu'à 1880. Les dispositions de 1884, relatives à la fraude, ont été insérées dans cette loi initiale; l'article 14 (2) est apparu à la faveur d'une modification apportée par le Sénat.

1), sachant que ledit effet a eu pour cause ou considération, en totalité ou en partie, le prix d'achat ou une partie de ce prix, relatif à une transaction au détail faite à tempérament, est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant toute période n'excédant pas un an, ou d'une amende n'excédant pas deux cents dollars, selon que la cour estime convenable.»

Acte criminel. Peine.

C-114.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-114.

Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage au Canada.

Première lecture, le 1965.

M. PETERS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22662

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-114.

Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage au Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le divorce au Canada.*

Application.

2. Les dispositions de la présente loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage sont exécutoires dans chacune des provinces du Canada où existe une cour compétente pour accorder le divorce *a vinculo matrimonii.*

Cours compétentes.

3. Dans chaque province où s'applique la présente loi, la cour ayant juridiction pour accorder le divorce *a vinculo matrimonii* est compétente à l'égard de tous les objets de la présente loi.

Domicile.

4. (1) Aux fins de la présente loi, un conjoint domicilié dans l'une quelconque des provinces du Canada est réputé domicilié dans chacune des autres provinces du Canada.

(2) Aux fins de la présente loi, quand un mari a été domicilié dans une ou des provinces durant une période de sa vie conjugale, mais n'y est plus domicilié lorsque s'ouvre l'audition de la pétition de sa femme, celle-ci est réputée domiciliée dans une province si, étant célibataire, elle y avait eu son domicile, et dans ce cas, le domicile de la femme est celui des deux conjoints.

NOTES EXPLICATIVES.

Cette proposition de loi a pour objet l'établissement d'une mesure législative concernant la dissolution et l'annulation du mariage, identique pour toutes les personnes domiciliées au Canada, susceptible d'être appliquée convenablement et avec justice par les tribunaux, fondée dans chaque cas sur un jugement judiciaire décrétant que le lien matrimonial n'existe pas ou a été rompu, n'offrant pas toutefois un moyen juridique à la portée de ceux qui cherchent simplement à échapper au lien conjugal.

Le bill propose de confier l'administration de cette loi aux tribunaux provinciaux déjà existants, dans le cadre de leurs propres règles de procédure. Les lois provinciales actuelles, relatives à la pension alimentaire du conjoint et des enfants et à la garde de ces derniers, resteraient en vigueur. La législation présente des différentes provinces sur le droit matrimonial serait également maintenue. Le Parlement conserverait sa juridiction sur le divorce et la nullité du mariage.

Article 2. Cet article rend les dispositions qui ont trait au divorce et à la nullité du mariage applicables à toutes les provinces ayant des tribunaux de divorce. Québec et Terre-Neuve n'en ont pas.

Article 3. Ces tribunaux provinciaux appliquent la présente loi.

Article 4. A l'heure actuelle, un tribunal d'une province ne peut entendre une cause de divorce que si le mari y est domicilié, sauf dans certaines circonstances que prévoit la *Loi concernant la juridiction dans les procédures de divorce.* Le paragraphe (*1*) donne aux tribunaux la compétence pour entendre des causes de divorce entre des conjoints domiciliés dans l'une ou l'autre des dix provinces. Ainsi, une femme mariée dans le Québec pourrait intenter, en Ontario, une action en divorce contre son mari, même si ce dernier a établi son domicile en Colombie-Britannique. Le paragraphe (*2*) s'applique au cas où le mari a acquis domicile en dehors du Canada depuis le mariage, alors que sa femme y est demeurée; dans ces circonstances, elle pourrait acquérir son propre domicile provincial et il deviendrait loisible au tribunal d'entendre sa requête. Cette disposition a une portée plus vaste que le droit qu'accorde à l'heure actuelle la *Loi concernant la juridiction dans les procédures de divorce.*

Définitions: «pétition» «pétitionnaire» «procédures» «partie défenderesse»

5. Dans la présente loi, l'expression
«pétition» comprend une contre-pétition;
«pétitionnaire» comprend un ou une contre-pétitionnaire;
«procédures» comprend les procédures relatives à une contre-pétition;
«partie défenderesse» comprend une partie défenderesse contre qui est faite une contre-pétition.

Motifs de dissolution du mariage.

6. Une cour compétente aux termes de la présente loi peut, sur pétition de l'un des conjoints, prononcer la dissolution du mariage pour l'un des motifs suivants:

a) que, depuis le mariage, l'autre conjoint a commis l'adultère;

b) que, depuis le mariage, l'autre conjoint a, sans juste cause ou excuse, abandonné volontairement le ou la pétitionnaire durant au moins deux ans;

c) que l'autre conjoint a, volontairement et avec persistance, refusé de consommer le mariage, si la cour est convaincue que, lorsque s'ouvre l'audition de la pétition, le mariage n'avait pas été consommé;

d) que, depuis le mariage, l'autre conjoint a, au cours d'une période d'au moins un an, été habituellement coupable de cruauté envers le ou la pétitionnaire;

e) que, depuis le mariage, l'autre conjoint a commis le viol, la sodomie ou la bestialité;

f) que, depuis le mariage, l'autre conjoint, durant au moins deux ans,

(i) a été un ivrogne d'habitude, ou

(ii) a été dans un état habituel d'intoxication à cause de l'usage ou de l'excès de sédatifs, narcotiques ou stimulants, sous forme de drogues ou de préparations, ou

a été, durant une ou des périodes de ces deux ans, un ivrogne d'habitude et été, durant l'autre ou les autres périodes, habituellement ainsi intoxiqué;

g) que, depuis le mariage, le mari de la pétitionnaire, au cours d'une période d'au plus cinq ans,

(i) a été l'objet de fréquentes déclarations de culpabilité criminelle, qui lui ont valu au total un emprisonnement d'au moins trois ans; et

(ii) a habituellement abandonné sa femme sans moyen raisonnable de subsistance;

Article 6. Cet article énumère les motifs de divorce, auxquels l'article 7 apporte des réserves en décrétant que, sauf dans certains cas, une demande de divorce ne peut pas être intentée avant trois ans à compter du mariage. L'article 9 établit, en outre, une procédure en matière de réconciliation. Bref, les motifs de divorce prévus sont les suivants: l'adultère, l'abandon et la cruauté; ils sont définis de façon à permettre la preuve de la répudiation ou de la non-existence des liens du mariage. L'alinéa *a*) vise les cas d'adultère; les alinéas *b*), *c*), *f*), *g*), *h*), *j*) et *k*) traitent de différentes formes d'abandon; l'alinéa *l*) s'applique à l'abandon volontaire; les alinéas *d*) et *i*) concernent la cruauté, habituelle ou dangereuse pour la vie de l'autre conjoint; l'alinéa *e*) définit un genre d'abandon qui, par la perversion ou la dépravation mise en œuvre, répudie les liens du mariage; l'alinéa *m*) porte sur l'abandon physique, réciproque ou non, d'une durée d'au moins cinq ans; et l'alinéa *n*) prévoit le cas de l'abandon inexplicable, sauf si le conjoint absent est présumé décédé.

h) que, depuis le mariage, l'autre conjoint a été emprisonné pendant au moins trois ans après avoir été reconnu coupable d'une infraction punissable de mort ou d'emprisonnement à perpétuité, ou pendant cinq ans ou plus, et est encore en prison à la date de la pétition;

i) que, depuis le mariage et au cours d'une période d'un an précédant immédiatement la production de la pétition, l'autre conjoint a été déclaré coupable, sur acte d'accusation,

(i) d'avoir tenté de tuer, par meurtre ou illégalement, le ou la pétitionnaire,

(ii) d'avoir commis une infraction comportant l'infliction volontaire de blessures corporelles graves sur la personne du ou de la pétitionnaire, ou l'intention d'infliger de telles blessures sur la personne du ou de la pétitionnaire;

j) qu'un conjoint a habituellement et volontairement omis, durant les deux années qui précèdent la date de la production de la pétition, de verser à l'autre une pension alimentaire

(i) qu'une ordonnance d'une cour d'une province lui avait ordonné de payer, ou

(ii) dont le paiement avait été convenu par les conjoints aux termes d'une convention pourvoyant à leur séparation,

si la cour est convaincue que le ou la pétitionnaire a fait des efforts raisonnables pour obtenir l'exécution de l'ordonnance ou de la convention, aux termes de laquelle le paiement de la pension alimentaire avait été ordonné ou convenu;

k) que l'autre conjoint, durant au moins un an, ne s'est pas conformé à une ordonnance de reprise des relations conjugales, rendue par une cour d'une province;

l) que l'autre conjoint,

(i) à la date de la production de la pétition, n'est pas sain d'esprit et semble incurable, et,

(ii) depuis le mariage et au cours des six années qui précèdent la date de production de la pétition, a été interné pendant une ou des périodes d'une durée globale d'au moins cinq ans dans une institution où, selon la loi, les malades mentaux peuvent être internés, ou dans plus d'une institution de ce genre,

si la cour est convaincue que, lorsque s'ouvre l'audition de la pétition, l'autre conjoint est encore interné dans une telle institution et semble incurable;

m) que les conjoints se sont séparés et ont ensuite vécu séparément pendant une période ininterrompue d'au moins cinq ans, immédiatement antérieure à la date de la production de la pétition, et qu'une reprise de la vie commune ne semble pas raisonnablement probable,

(i) même s'il a été mis fin à la cohabitation par suite des actes ou de la conduite d'un seul des conjoints, constituant ou non un véritable abandon, ou

(ii) même si, à une époque pertinente, l'ordonnance d'une cour avait suspendu l'obligation pour les conjoints de cohabiter, ou si ces conjoints étaient convenus de se séparer;

n) que l'autre conjoint s'est éloigné du ou de la pétitionnaire pendant une durée, et dans des circonstances, qui permettent raisonnablement de présumer que ledit conjoint est décédé.

Autorisation de la cour.

7. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, aucune procédure en vue de la dissolution du mariage ne peut être intentée durant les trois premières années du mariage, sauf avec autorisation de la cour.

(2) Rien au présent article n'impose l'obligation d'obtenir une autorisation de la cour avant d'intenter des procédures en vue de la dissolution du mariage, pour un ou plusieurs des motifs énumérés aux alinéas *a*), *c*) et *e*) de l'article 6, mais pour ces seuls motifs, ou avant d'intenter des procédures en vue de la dissolution du mariage par voie de contre-pétition.

(3) La cour ne doit autoriser des procédures, comme le prévoit le présent article, que si le refus d'accorder une telle autorisation cause au requérant de très grandes épreuves, ou que s'il s'agit d'un cas de perversité particulièrement grave de la part de l'autre conjoint.

(4) En se prononçant sur la demande d'autorisation d'intenter des procédures sous le régime du présent article la cour doit tenir compte des intérêts des enfants issus du mariage, et de toute possibilité raisonnable d'une réconciliation entre les conjoints avant l'expiration d'un délai de trois ans après la date du mariage.

Article 7. Selon cette disposition, une action en divorce ne peut pas normalement être intentée avant l'expiration de trois ans à compter du mariage, excepté dans les cas d'adultère, de non-consommation et de dépravation. Dans les autres cas, la cour peut, à condition de sauvegarder les intérêts des parties, admettre une semblable action.

Motifs d'annulation du mariage.

8. (1) Une cour peut prononcer la nullité d'un mariage pour le motif que ce mariage est nul ou qu'il est annulable.

Mariage nul.

(2) Un mariage est nul lorsque:

a) un conjoint est, au moment du mariage, légalement marié à une autre personne; ou

b) les conjoints sont unis par des liens de consanguinité ou d'alliance au degré prohibé; ou

c) il n'est pas valide selon la loi du lieu où il est célébré, en raison de l'inobservation des exigences de cette loi relatives au mode de célébration du mariage; ou

d) le consentement d'un des conjoints ne constitue pas un consentement véritable parce

(i) qu'il a été obtenu par violence ou fraude, ou

(ii) qu'un des conjoints s'est mépris sur l'identité de l'autre ou sur la nature de la cérémonie du mariage; ou

(iii) que ce conjoint est mentalement incapable de comprendre la nature du contrat de mariage; ou

e) qu'un des conjoints n'a pas atteint l'âge nubile prévu par la loi du lieu où le mariage est célébré.

Mariage annulable.

(3) Un mariage, non entaché de nullité, est annulable quand, à l'époque du mariage,

a) un des conjoints est incapable de consommer le mariage, si la cour est convaincue que l'incapacité de consommer le mariage existait déjà lors de l'ouverture de l'audition de la pétition, et que

(i) l'incapacité est incurable, ou

(ii) la partie défenderesse refuse de se soumettre à l'examen médical que la cour estime nécessaire afin d'établir si l'incapacité est curable, ou

(iii) la partie défenderesse refuse de se soumettre à un traitement approprié en vue de remédier à son incapacité,

sauf qu'une ordonnance d'annulation de mariage ne doit pas être prononcée pour ce motif quand la cour estime, en raison du fait que la partie défenderesse connaissait cette incapacité au moment du mariage, ou connaissait la conduite du ou de la pétitionnaire depuis le mariage, ou à cause du temps écoulé depuis le mariage, ou pour toute autre raison, qu'une telle ordonnance d'annulation serait, compte tenu des circonstances particulières en l'espèce, dure et accablante pour la partie défenderesse ou contraire à l'intérêt public;

Article 8. On énumère ici les motifs d'annulation du mariage.

b) un des conjoints est
(i) atteint de folie;
(ii) faible d'esprit;
(iii) sujet à des crises périodiques de folie ou d'épilepsie; ou

c) un de conjoints souffre de maladie vénérienne contagieuse; ou

d) l'épouse est enceinte des œuvres d'un autre que son mari, sauf qu'une ordonnance d'annulation de mariage ne doit pas être prononcée aux termes de l'alinéa *b*), *c*) ou *d*) à moins que la cour ne soit convaincue
(i) que le pétitionnaire ignorait, au moment du mariage, les faits qui constituent le motif invoqué;
(ii) que la pétition a été produite au plus tard douze mois après la date du mariage; et
(iii) que les conjoints n'ont pas accompli l'acte sexuel, avec le consentement du pétitionnaire, depuis que celui-ci a appris l'existence des faits qui constituent le motif invoqué.

Réconciliation.

9. (1) Il incombe à la cour saisie d'une cause matrimoniale de considérer de temps à autre la possibilité d'une réconciliation des conjoints (à moins qu'il ne soit inopportun de le faire étant donné la nature des procédures) et si, à quelque moment, il apparaît au juge qui constitue la cour, vu la nature du cas, la preuve reçue au cours des procédures, ou l'attitude des deux conjoints, de l'un d'eux ou de leur avocat, qu'une telle réconciliation est raisonnablement possible, le juge peut prendre les mesures suivantes, ou l'une d'entre elles:

a) il peut ajourner la cause pour donner aux conjoints l'occasion de se réconcilier, ou permettre que soit mise à l'essai une des formules prévues par l'un ou l'autre des deux alinéas suivants;

b) avec le consentement des parties, il peut les interroger en chambre, en la présence ou l'absence de leur avocat, selon que le juge l'estime approprié, en vue de les réconcilier;

c) il peut désigner
(i) un service approuvé d'orientation conjugale ou autre bureau compétent reconnu, ou une personne possédant l'expérience ou la formation en matière de réconciliation conjugale, ou
(ii) dans des circonstances particulières, une autre personne appropriée,

Articles 9 à 12. Ces dispositions prévoient une procédure de réconciliation à laquelle les tribunaux peuvent recourir, quand la chose est possible.

qui tentera, du consentement des parties, de les réconcilier.

(2) Si, dans un délai d'au moins quatorze jours après l'ajournement prévu au paragraphe (1), un des conjoints demande au juge que l'audition soit reprise, ce dernier doit la continuer, ou des mesures doivent être prises afin que la cause soit, aussitôt que possible, confiée à un autre juge, selon que l'exigent les circonstances.

S'il n'y a pas de réconciliation, l'audition est confiée à un autre juge.

10. Après avoir agi en qualité de conciliateur, ainsi que le prévoit l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 9, sans parvenir à remettre les parties d'accord, le juge ne doit pas sauf à la demande de celles-ci, continuer l'audition ou rendre de décision en l'espèce. En l'absence d'une telle demande, des mesures doivent être prises pour que l'audition soit confiée à un autre juge.

Déclarations non admissibles.

11. Les témoignages portant sur toute déclaration ou admission, faite au cours des tentatives de réconciliation, ne sont pas admissibles en cour ou dans des procédures devant une personne autorisée, par la loi ou du consentement des parties, à entendre ou recevoir des dépositions ou à interroger des témoins.

12. Avant d'exercer ses fonctions, tout conciliateur conjugal doit, devant une personne habile à les recevoir, prêter et souscrire le serment, ou faire l'affirmation solennelle, de garder le secret.

Abrogation. S.R., c. 1952, chap. 84 et 176.

13. La *Loi concernant la juridiction dans les procédures de divorce* et les articles quatre, cinq et six de la *Loi concernant le mariage et le divorce* sont abrogés.

Entrée en vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Article 13. Cet article abroge les lois fédérales que vise la proposition de loi.

Article 14. Cet article porte que cette loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil. Le délai permettra aux tribunaux provinciaux, s'il y a lieu de le faire, de modifier leurs règles de procédure applicables aux causes matrimoniales.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-115.

Loi modifiant le Code criminel
(Conduite en état de capacité affaiblie).

Première lecture, le 11 juin 1965.

M. MATHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22649

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964-1965, c. 35.

BILL C-115.

Loi modifiant le Code criminel
(Conduite en état de capacité affaiblie).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 222 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par le suivant:

Conduite pendant que la capacité de conduire est affaiblie.

«**222.** (1) Quiconque, à un moment où sa capacité de conduire un véhicule à moteur est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, conduit un véhicule à moteur, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et passible

a) pour une première infraction, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou des deux à la fois,

b) pour une deuxième infraction, d'un emprisonnement d'au plus trois mois, et

c) pour chaque infraction subséquente, d'un emprisonnement d'au plus un an,

et dans tous ces cas, son permis de conduire peut lui être retiré pour une période d'au plus trois ans.

Preuve de l'affaiblissement de la capacité de conduire.

(2) La présence de .08 p. 100 d'alcool, ou de .8 parties d'alcool sur mille, dans le sang veineux d'une personne constitue une preuve péremptoire que la capacité de conduire de cette personne est affaiblie.»

2. L'article 223 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

L'analyse est reçue comme preuve.

«**223.** (1) Dans toute procédure prévue par l'article 222, le résultat de l'analyse chimique d'un échantillon de l'haleine d'une personne doit être reçu comme preuve quant à la question de savoir si la capacité de conduire de ladite personne était affaiblie par l'effet de l'alcool.

NOTES EXPLICATIVES.

Cette proposition de loi vise à modifier la loi actuelle en ce qui a trait à l'infraction de conduite en état d'ébriété et à l'infraction dite de conduite en état de capacité affaiblie, ainsi qu'à faire reconnaître que l'utilisation des appareils d'analyse de l'haleine, employés par des techniciens dûment qualifiés, permet de connaître avec précision la proportion d'alcool dans le sang.

La loi actuelle prévoit deux infractions différentes: la conduite en état d'ivresse et la conduite en état de capacité affaiblie. Il s'agit de deux degrés du même état. Il n'existe aucune définition de ces expressions, et la plupart du temps les poursuites visent la conduite en état de capacité affaiblie.

On propose de ne conserver que l'infraction de conduite en état de capacité affaiblie.

Il est rare qu'une personne admette se trouver en état d'affaiblissement de la capacité de conduire. Il faut recourir à une nouvelle notion sans rapport avec la capacité de conduire, ni avec la confiance que le chauffeur a en sa capacité. Cette nouvelle notion est la suivante: la présence de plus de .08 p. 100 d'alcool dans le sang veineux constitue la preuve que la capacité de conduire d'une personne est affaiblie.

Le but des modifications proposées est de rendre cet examen obligatoire.

L'imposition de l'analyse du sang constituerait un viol non motivé et injustifiable de la personne. Les spécialistes en la matière considèrent l'analyse d'urine obligatoire comme trop aléatoire pour servir de fondement à une condamnation. L'analyse de l'haleine s'avère comme tout à fait satisfaisante grâce à la technique moderne.

On offrira à l'accusé un échantillon de l'haleine que la poursuite sera sur le point d'analyser, et de lui donner l'occasion de contre-interroger toute personne qui aura participé à la prise de l'échantillon.

Exigibilité d'un échantillon.

(2) Dans le cas où un agent de la loi a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a commis une infraction prévue par l'article 222, il peut contraindre cette personne à donner un échantillon de son haleine.

Détermination du degré d'alcool dans le sang.

(3) Aux fins de l'article 222, la proportion d'alcool dans le sang doit être déterminée uniquement au moyen de l'analyse de l'haleine.

Un technicien compétent doit faire l'analyse.

(4) L'analyse de l'haleine pour le compte de la poursuite doit se faire par un technicien régulièrement qualifié, et il doit être offert à l'accusé un échantillon de la substance à examiner en vue de déterminer la proportion d'alcool dans le sang.

Contre-interrogatoire.

(5) Il doit être donné à l'accusé l'occasion de contre-interroger toute personne qui participe à la prise de l'échantillon, et à son analyse, y compris la personne responsable de l'entretien de l'équipement qui sert à l'analyse.

Refus de donner un échantillon d'haleine.

(6) La preuve qu'une personne a refusé de donner un échantillon de son haleine n'est pas admise dans une procédure quelconque selon l'article 222, et ne peut faire l'objet d'un commentaire par quiconque au cours desdites procédures, mais ce refus doit être admis comme preuve d'une accusation de refus de donner un échantillon d'haleine.»

3. L'article 224 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Peine pour refus.

«**224.** Quiconque refuse sans raison valable de donner un échantillon de son haleine lorsqu'il est requis de le faire par tout agent de la loi qui a un motif raisonnable et probable de croire que cette personne a commis une infraction prévue par l'article 222, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible

a) pour une première infraction, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois ou des deux à la fois,

b) pour une deuxième infraction d'un emprisonnement d'au plus trois mois, et

c) pour toute infraction subséquente, d'un emprisonnement d'au plus un an,

et, dans chacun de ces cas, son permis de conduire peut lui être retiré pour une période de trois ans au plus.»

Cette infraction de conduite en état de capacité affaiblie devrait ne concerner que la conduite effective d'un véhicule, et laisser de côté la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur dans ces circonstances.

La peine attachée à l'infraction modifiée de conduite en état de capacité affaiblie ne devrait pas dépasser le maximum de celle qui sanctionne actuellement une première infraction de conduite en état de capacité affaiblie, sans prévoir de minimum comme le veut la pratique présentement suivie. La cour devrait avoir la possibilité d'émettre une ordonnance pour interdire à l'accusé de conduire un véhicule à moteur pendant une période d'au plus trois ans.

L'infraction serait punissable uniquement sur déclaration sommaire de culpabilité.

En parallèle avec l'adoption de cette nouvelle infraction relative à la conduite en état de capacité affaiblie, l'amendement prévoit effectivement l'imposition d'un examen, et le refus de donner un échantillon de cette nature sur réquisition d'un agent de la loi constituera une infraction. On propose que la peine qui sanctionnera cette infraction soit la même que dans le cas de conduite en état de capacité affaiblie; en effet, une peine moins lourde encouragerait les refus.

Il est stipulé, afin de sauvegarder les droits de l'individu, que l'agent de la loi qui exige la production de l'échantillon doit avoir des motifs raisonnables et probables de croire que l'accusé a commis une infraction, et le refus de produire un échantillon doit être non motivé.

On propose de ne pas admettre comme preuve dans les poursuites pour conduite en état de capacité affaiblie le refus de se soumettre à l'examen ou de donner un échantillon; et que la preuve de ce refus ne soit reçue qu'à l'appui d'une accusation de refus de production d'échantillon.

C-116.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-116.

Loi modifiant la Loi sur les banques et la Loi sur les banques d'épargne de Québec.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 JUIN 1965.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22659

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-116.

Loi modifiant la Loi sur les banques et la Loi sur les banques d'épargne de Québec.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1953-1954, c. 48.

1. L'article 6 de la *Loi sur les banques* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Durée de l'autorisation de continuer les opérations.

«**6.** Sous réserve de la présente loi,

a) si le Parlement siège pendant au moins vingt jours durant le mois de décembre 1965, la banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au 1er janvier 1966, mais non au-delà, et

b) si le Parlement ne siège pas pendant au moins vingt jours durant le mois de décembre 1965, la banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au soixantième jour de séance subséquent du Parlement, et non au-delà.»

1953-1954, c. 41; 1957, c. 12.

2. L'article 6 de la *Loi sur les banques d'épargne de Québec* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Durée de l'autorisation de continuer les opérations.

«**6.** Sous réserve de la présente loi,

a) si le Parlement siège pendant au moins vingt jours durant le mois de décembre 1965, la banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au 1er janvier 1966, mais non au-delà, et

b) si le Parlement ne siège pas pendant au moins vingt jours durant le mois de décembre 1965, la banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au soixantième jour de séance subséquent du Parlement, et non au-delà.»

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1 du bill: L'article 6 de la *Loi sur les banques* se lit ainsi qu'il suit:

«**6.** Sous réserve de la présente loi,

a) si le Parlement siège pendant au moins vingt jours durant le mois de *juin* 1965, la banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au 1er *juillet 1965*, mais non au-delà, et

b) si le Parlement ne siège pas pendant au moins vingt jours durant le mois de *juin* 1965 la banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au soixantième jour de séance subséquent du Parlement, et non au-delà.»

Article 2 du bill: L'article 6 de la *Loi sur les banques d'épargne de Québec* se lit ainsi qu'il suit:

«**6.** Sous réserve de la présente loi,

a) si le Parlement siège pendant au moins vingt jours durant le mois de *juin* 1965 la banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au 1er *juillet 1965*, mais non au-delà, et

b) si le Parlement ne siège pas pendant au moins vingt jours durant le mois de *juin* 1965, la banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au soixantième jour de séance subséquent du Parlement, et non au-delà.»

C-117.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-117.

Loi modifiant le Code criminel
(Libelle diffamatoire visant un groupe de personnes).

Première lecture, le 15 juin 1965.

M. NESBITT.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22668

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

1953-1954, c. 41; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964-1965, c. 35.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-117.

Loi modifiant le Code criminel
(Libelle diffamatoire visant un groupe de personnes).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 248 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Définition.

«**248.** (1) Un libelle diffamatoire consiste en une matière publiée sans justification ni excuse légitime et de nature à nuire à la réputation de quelqu'un en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule, ou destinée à outrager la personne contre qui elle est publiée ou de nature à nuire à la réputation d'un groupe de personnes en les exposant comme groupe à la haine, au mépris ou au ridicule en raison de leur origine raciale ou nationale, de leur couleur ou de leur religion, ou destinée à outrager un groupe de personnes en raison de leur origine raciale ou nationale, de leur couleur ou de leur religion.»

2. Ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 251, de l'article suivant:

Examen mental: facultatif.

«**251A.** Lorsqu'un défendeur est accusé d'avoir publié un libelle diffamatoire à l'égard d'un groupe de personnes au sens du paragraphe (1) de l'article 248, la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat peut, à toute étape des poursuites, renvoyer le défendeur, au moyen d'une ordonnance par écrit, à telle garde que la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat ordonne pour observation pendant une période d'au plus trente jours en vue de déterminer si le défendeur est atteint d'une maladie mentale; et lorsque le défendeur n'est pas ainsi renvoyé et est déclaré coupable, la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat doit ainsi renvoyer le défendeur avant la sentence.»

Obligatoire.

Note explicative.

Ce bill propose d'élargir la définition que le *Code criminel* donne du libelle diffamatoire et d'y inclure la «littérature haineuse». Du fait que ce genre de littérature est, dans de nombreux cas, l'expression d'un esprit malade, le bill propose en outre que toute personne accusée ou reconnue coupable d'avoir publié ce genre de libelle soit placée en observation pour déterminer si elle est atteinte de maladie mentale.

C-118.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-118.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.

Première lecture, le 17 juin 1965.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22527

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

S.R., c. 148; 1952–1953, c. 40; 1953–1954, c. 57; 1955, cc. 54, 55; 1956, c. 39; 1957, c. 29; 1957–1958, c. 17; 1958, c. 32; 1959, c. 45; 1960, c. 43; 1960–1961, cc. 17, 49; 1962–1963, c. 8; 1963, cc. 21, 41; 1964–1965, c. 13.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-118.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU.

1. (1) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) les allocations de représentation ou autres allocations spéciales reçues à l'égard d'une période d'absence du Canada, à titre de personne décrite à l'alinéa *b*), *c*) ou *ca*) du paragraphe (3) de l'article 139,»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1966 et suivantes.

2. (1) Toute la partie de l'alinéa *u*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Transfert des prestations de pension et allocations de retraite.

«*u*) la partie de tout montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, en raison du sous-alinéa (iv) ou (v) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 6 ou du paragraphe (9) de l'article 79c, qui n'excède pas le montant par lequel»

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1er du bill: Le nouveau sous-alinéa (iii) étend l'exemption visant les allocations de représentation ou autres allocations spéciales reçues par des particuliers pour des services effectués hors du Canada aux particuliers mentionnés à l'alinéa *ca*) du paragraphe (3) de l'article 139, proposé par le paragraphe (1) de l'article 28 du bill.

Le sous-alinéa (iii) se lit présentement comme il suit:

« (iii) les allocations de représentation ou autres allocations spéciales reçues à l'égard d'une période d'absence du Canada, à titre

(A) *d'ambassadeur, de ministre, de haut commissaire, de fonctionnaire ou de préposé du Canada ou de membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, ou*

(B) *d'agent général, de fonctionnaire ou de préposé d'une province,*»

Article 2 du bill: (1) Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, dispose qu'un montant reçu à titre d'allocation de retraite peut être déduit du revenu s'il est cédé à un plan enregistré de pension, à un plan enregistré d'épargne-retraite ou à plan différé de participation aux bénéfices. Cette modification met en œuvre le paragraphe 9 de la résolution de l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«**9.** Que, pour l'année d'imposition 1965 et les années d'imposition subséquentes, la partie de tout montant qui serait autrement inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable au titre d'allocation de retraite, est déductible si elle est versée pendant l'année ou pendant les soixante jours qui suivent la fin de l'année, comme cotisation à un régime enregistré ou à une caisse enregistrée d'épargne-retraite, comme prime versée à un régime d'épargne-retraite, ou à un fiduciaire en vertu d'un plan de participation différée aux bénéfices.»

(2) Le paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est de plus modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *v*) et par l'adjonction des alinéas suivants:

Cotisations au Régime de pensions du Canada.

«*x*) le montant payable par le contribuable pour l'année à titre de cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada* ou par un régime provincial de pensions défini à l'article 3 du *Régime de pensions du Canada*;

Annulation de bail.

y) un montant, qui ne serait par ailleurs déductible, payé par le contribuable dans l'année à une personne avec qui il a traité à distance, en vue de l'annulation d'un bail visant des biens du contribuable cédés à bail par ce dernier à ladite personne;

Embellissement de terrains.

z) un montant payé par le contribuable dans l'année pour l'embellissement des terrains autour d'un immeuble ou autre structure du contribuable que ce dernier utilise principalement en vue d'obtenir un bénéfice ou un revenu de l'immeuble ou structure en question ou d'une entreprise;

Frais de représentation.

aa) un montant payé par le contribuable dans l'année à titre de frais, ou pour valoir sur des frais, qu'il a subis en formulant des instances relatives à une entreprise qu'il exploite,

(i) auprès du gouvernement d'un pays, d'une province ou d'un État ou d'un corps municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, ou

(ii) auprès d'un organisme d'un gouvernement ou d'un corps municipal ou public, mentionné au sous-alinéa (i), qui est autorisé à faire des règles, règlements ou statuts administratifs concernant l'entreprise exercée par le contribuable,

y compris toute instance en vue d'obtenir une licence, un permis, une concession ou une marque de commerce concernant l'entreprise exercée par le contribuable; et

Recherches d'emplacement.

ab) un montant payé par le contribuable dans l'année pour des recherches en vue de déterminer si un emplacement convient à l'érection d'un immeuble ou autre structure que projette le contribuable et qui doit être utilisé en rapport avec l'entreprise que ce dernier exerce.»

(2) Les nouveaux alinéas disposent que les montants y visés peuvent être déduits dans le calcul du revenu. Cette modification met en œuvre le paragraphe 7 et les alinéas *a*), *b*), *d*) et *e*) du paragraphe 10 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui se lisent comme il suit:

«**7.** Que, pour l'année d'imposition 1966 et les années d'imposition subséquentes, une cotisation versée par une personne en vertu du régime de pensions du Canada ou d'un régime provincial de pension, tel que défini à l'article 3 du régime de pensions du Canada, peut être déduite dans le calcul du revenu de cette personne.

10. Que, dans le calcul du revenu d'un contribuable, on peut déduire un montant à l'égard d'un déboursé ou d'une dépense versés par le contribuable pendant l'année d'imposition 1965 ou les années d'imposition subséquentes

a) à une personne avec laquelle le contribuable traite à distance et qui est locataire d'une propriété qui appartient au contribuable, pour obtenir l'annulation d'un bail à l'égard de ladite propriété,

b) pour l'embellissement d'un terrain utilisé par le contribuable en vue d'en tirer un revenu ou de faire produire un revenu,

d) pour payer ou au titre des frais supportés à l'égard d'instances présentées à un gouvernement, une municipalité ou une autre administration publique à propos d'une entreprise exploitée par le contribuable, y compris les démarches en vue d'obtenir une licence, un permis, une franchise ou une marque de commerce,

e) pour payer ou au titre des frais supportés pour étudier si un emplacement convient à l'érection d'un édifice ou autre bâtiment que le contribuable songe à utiliser à l'égard d'une entreprise qu'il exploite.»

(3) L'alinéa *c*) du paragraphe (9) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) ne touchait pas une allocation pour frais de voyage non comprise, en raison du sous-alinéa (v), (vi) ou (vii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 5, dans le calcul de son revenu, et n'a pas réclamé de déduction pour l'année aux termes du paragraphe (5), (6) ou (7),»

(4) L'article 11 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Défrichement, nivellement et pose de tuyaux de drainage.

«(16) Nonobstant les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1) de l'article 12, il peut être déduit, du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'une entreprise consistant dans une exploitation agricole, les montants payés par le contribuable dans l'année pour le défrichement ou le nivellement du terrain ou la pose de tuyaux de drainage aux fins de l'aménagement d'une exploitation agricole.

Application de l'article 11(1)*aa*).

(17) Au lieu de déduire un montant comme le permet l'alinéa *aa*) du paragraphe (1), un contribuable peut en calculant son revenu pour une année d'imposition, s'il fait une option en ce sens de la manière prescrite, déduire un dixième de ce montant dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition et une semblable déduction dans le calcul de son revenu pour chacune des neuf années d'imposition qui suivent.»

(5) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1965 et suivantes.

3. Le paragraphe (3) de l'article 4 du chapitre 13 des Statuts de 1964–1965 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Lorsqu'un montant à l'égard d'une somme déboursée ou dépensée par un contribuable avant l'année d'imposition 1964, qui n'était pas déductible en raison de l'application du paragraphe (3) de l'article 12 de ladite loi, puisque cette disposition s'appliquait à l'année d'imposition au cours de laquelle la somme a été déboursée ou dépensée, était payable par le contribuable à une personne avec qui il ne traitait pas à distance, les règles suivantes s'appliquent:

(3) Cette modification ajoute les mots soulignés, pour rendre le texte plus clair.

(4) Le nouveau paragraphe (16) dispose que les montants payés pour le défrichement de terrains, le nivellement de terrains ou l'installation de tuiles de drainage peuvent être déduits dans le calcul du revenu d'une exploitation agricole. La modification met en œuvre l'alinéa *c*) du paragraphe 10 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu dont voici le texte:

> «**10.** Que, dans le calcul du revenu d'un contribuable, on peut déduire un montant à l'égard d'un déboursé ou d'une dépense versés par le contribuable pendant l'année d'imposition 1965 ou les années d'imposition subséquentes
>
> .....
>
> *c*) pour le défrichement de terrains ou l'installation de tuiles de drainage en vue d'aménager une exploitation agricole,»

Le nouveau paragraphe (17) dispose qu'un contribuable qui a fait des dépenses pour la représentation afférente à une entreprise exploitée par lui peut, au lieu de déduire ce montant de son revenu pour l'année, choisir de répartir la déduction sur dix ans.

Article 3 du bill: Cette modification concerne une modification adoptée en 1964 qui abrogeait le paragraphe (3) de l'article 12 de la loi. Le paragraphe (3) de l'article 12 disposait que, lorsqu'un contribuable devait une somme à une personne avec laquelle il n'avait pas traité à distance mais qu'il n'avait pas payé cette somme à la fin de l'année suivante, il ne pouvait pas la déduire dans le calcul du revenu. Cependant, elle pouvait être déduite du revenu d'une année suivante au cours de laquelle elle avait été payée. Lorsque ce paragraphe fut abrogé en 1964 et remplacé par de nouvelles règles, une règle transitoire fut aussi adoptée à l'égard des dépenses encourues avant l'année d'imposition 1964, qui n'étaient pas déductibles en raison du paragraphe (3) de l'article 12. Cette règle disposait que de telles dépenses pouvaient être déduites dans l'année de leur règlement si elles étaient payées avant 1967. La modification maintenant apportée par l'article 3 du bill ajoute à cette règle transitoire une disposition qui s'appliquera lorsqu'une somme n'aura pas été payée au plus tard en 1967 mais que le contribuable et la personne à laquelle la somme est payable auront produit un accord dans la forme prescrite.

a) s'il est payé par le contribuable avant 1967, ce montant peut être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition durant laquelle il a été payé; et

b) si le montant n'est pas payé par le contribuable avant 1967 mais que le contribuable et la personne avec qui il ne traitait pas à distance aient produit un accord en la forme prescrite au plus tard à la date ou avant la date à laquelle le contribuable est tenu par l'article 44 de produire sa déclaration de revenu pour son année d'imposition qui comprend le 31 décembre 1966,

(i) le montant ainsi impayé est réputé avoir été payé par le contribuable et reçu par cette personne le 31 décembre 1966, et

(ii) cette personne est réputée avoir consenti un prêt au contribuable le 31 décembre 1966, égal au montant censé selon le sous-alinéa (i) avoir été payé par le contribuable.»

4. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 12, de l'article suivant:

Limitation relative aux frais de publicité.

«**12A.** (1) Dans le calcul du revenu, il ne doit être fait aucune déduction à l'égard d'un montant déboursé ou dépensé, qui serait par ailleurs déductible, par un contribuable pour de l'espace publicitaire dans un numéro d'un journal ou périodique non canadien portant une date postérieure au 31 décembre 1965 en vue d'une annonce destinée surtout à un marché situé au Canada.

Idem.

(2) Un numéro ou une édition d'un numéro d'un journal ou périodique rédigé en totalité ou en partie au Canada et imprimé et publié au Canada, qui n'était pas le 26 avril 1965, un journal ou périodique canadien, est réputé aux fins du paragraphe (1) ne pas être un numéro d'un journal ou périodique non canadien

a) si au cours de toute la période de 12 mois se terminant le 26 avril 1965, des numéros ou éditions de numéros de cette publication ont été rédigés en totalité ou en partie au Canada et imprimés et publiés au Canada aux intervalles ordinaires de parution de cette publication et ont depuis cette date continué d'être

Le paragraphe (3) de l'article 4 du chapitre 13 des Statuts de 1964–1965 se lit actuellement comme il suit:

«(3) Lorsqu'un montant à l'égard d'une somme déboursée ou dépensée avant l'année d'imposition 1964, qui n'était pas déductible en raison de l'application du paragraphe (3) de l'article 12 de ladite loi, est payé avant 1967, il peut être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition dans laquelle il a été payé.»

Article 4 du bill: Ce nouvel article dispose qu'une dépense faite par un contribuable pour de la publicité dans une édition d'un journal ou d'un périodique non canadien, portant une date postérieure au 31 décembre 1965, ne pourra pas être déduite dans le calcul du revenu si la publicité est principalement destinée à un marché au Canada. Cette modification met en œuvre le paragraphe 19 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«**19.** Qu'un nouvel article soit ajouté à la loi en ce qui touche des dépenses d'un contribuable en fait d'annonce dans un journal ou périodique non canadien, dont l'effet, en substance, serait le suivant:

«12A. (1) Dans le calcul du revenu, il ne sera opéré aucune réduction à l'égard d'une somme déboursée ou dépensée autrement déductible d'un contribuable pour de l'espace publicitaire dans un numéro d'un journal ou périodique non canadien d'une date postérieure au 31 décembre 1965 dans le cas d'une annonce principalement adressée à un marché canadien.

(2) Un numéro ou une édition d'un numéro de tout journal ou périodique édité en tout ou en partie au Canada et imprimé et publié au Canada et qui n'était pas, le 26 avril 1965, un journal ou périodique canadien, sera considéré, aux fins du paragraphe (1), comme n'étant pas un numéro d'un journal ou périodique non canadien si

a) durant la période de douze mois terminée le 26 avril 1965, les numéros ou éditions de numéros de ladite publication ont été édités en tout ou en partie au Canada et imprimés et publiés au Canada aux intervalles ordinaires des livraisons de ladite publication et ont continué depuis cette date d'être ainsi édités, imprimés et publiés sans interruption, sauf pour une raison autre que la cessation de l'entreprise de publier ladite publication; et

ainsi rédigés, imprimés et publiés sans interruption, sauf pour une raison autre que la cessation de l'entreprise de publier ladite publication; et

b) si dans le cas d'un périodique, le périodique est semblable, quant à son contenu et à la catégorie de lecteurs auxquels il s'adresse, aux numéros ou aux éditions de ce périodique qui, durant toute la période de 12 mois se terminant le 26 avril 1965, ont été rédigés en totalité ou en partie au Canada et imprimés et publiés au Canada.

Idem.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une annonce dans un numéro spécial ou une édition spéciale d'un journal, rédigé en totalité ou en partie et imprimé et publié hors du Canada, si ce numéro spécial ou cette édition spéciale sont consacrés à des articles spéciaux (*features*) ou à des nouvelles se rapportant surtout au Canada et si les éditeurs ne publient ce numéro ou cette édition qu'au plus deux fois par année.

Idem.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une annonce dans

a) un catalogue

b) toute publication dont la principale fonction est d'encourager, de favoriser ou de développer les beaux arts, les lettres, les sciences ou la religion.

Définitions: «édition canadienne»

(5) Au présent article,

a) «édition canadienne» désigne,

(i) relativement à un journal, un numéro, y compris un numéro spécial,

(A) dont les caractères, autres que ceux qui servent aux annonces ou aux articles spéciaux (*features*) sont composés au Canada,

(B) dont l'ensemble, à l'exclusion de supplément de bandes illustrées, est imprimé au Canada,

(C) qui est rédigé au Canada par des particuliers qui y résident, et

(D) qui est publié au Canada, et

(ii) relativement à un périodique, un numéro, y compris un numéro spécial,

(A) dont les caractères, autres que ceux qui servent aux annonces, sont composés au Canada,

(B) qui est imprimé au Canada,

(C) qui est rédigé au Canada par des particuliers qui y résident, et

b) dans le cas d'un périodique, le périodique est semblable, quant à son contenu et à la catégorie de lecteurs auxquels il s'adresse, aux numéros ou éditions dudit périodique qui, durant toute la période de douze mois terminée le 26 avril 1965, ont été édités en tout ou en partie au Canada et imprimés et publiés au Canada.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une annonce dans un numéro ou une édition spéciale d'un journal édité en entier ou en partie et imprimé et publié hors du Canada si ce numéro ou cette édition spéciale sont consacrés à des articles de fond ou à des nouvelles se rapportant surtout au Canada et si les éditeurs ne publient ce numéro ou cette édition qu'au plus deux fois par année.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une annonce dans

a) un catalogue, ou

b) toute publication dont la principale fonction est d'encourager, de favoriser ou de développer les beaux-arts, les lettres, les sciences ou la religion.

(5) Dans cet article,

a) «publication canadienne» signifie,

(i) relativement à un journal, un numéro, y compris une édition spéciale,

(A) dont les caractères, autres que les caractères servant aux annonces ou aux articles de fond, sont composés au Canada,

(B) dont l'ensemble, à l'exclusion de tout supplément de bandes illustrées, est imprimé au Canada,

(C) qui est édité au Canada par des résidents du Canada, et

(D) qui est publié au Canada, et

(ii) relativement à un périodique, à un numéro, y compris une édition spéciale,

(A) dont les caractères, autres que les caractères servant aux annonces, sont composés au Canada,

(B) qui est imprimé au Canada,

(C) qui est édité au Canada par des résidents du Canada, et

(D) qui est publié au Canada,

mais ne comprend pas le numéro d'un périodique,

(E) qui est produit ou publié en vertu d'une licence délivrée par une personne qui produit ou publie des numéros d'un périodique qui sont imprimés, rédigés ou publiés hors du Canada, ou

(F) dont le contenu, à l'exclusion des annonces, est sensiblement le même que celui d'un numéro d'un périodique ou celui d'un ou plusieurs numéros d'un ou plusieurs périodiques qui a ou ont été imprimés, rédigés ou publiés hors du Canada;

«journal ou périodique canadien»

b) «journal ou périodique canadien» désigne un journal ou périodique dont le droit exclusif de produire ou publier des numéros est détenu par un ou plusieurs des suivants:

(i) un citoyen canadien,

(ii) une association dont au moins les trois quarts des membres sont des citoyens canadiens et dont au moins les trois quarts de la valeur totale des biens de l'entreprise appartiennent à titre de *beneficial interests* à des citoyens canadiens,

(iii) un groupement ou une société dont au moins les trois quarts des membres sont des citoyens canadiens,

(iv) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'une municipalité du Canada, ou

(v) une corporation

(A) constituée selon les lois du Canada ou d'une province,

(B) dont le président ou autre fonctionnaire remplissant une fonction de président et au moins les trois quarts des administrateurs ou autres membres semblables sont des citoyens canadiens, et

(C) dont, s'il s'agit d'une corporation ayant un capital-actions, au moins les trois quarts des actions admises en toute circonstance aux pleins droits de vote et les actions représentant au total au moins les trois quarts du capital versé, appartiennent à titre de

(D) qui est publié au Canada,

mais ne comprend pas le périodique

(E) qui est produit ou publié en vertu d'une licence délivrée par une personne qui produit ou publie des numéros d'un périodique qui sont imprimés, édités ou publiés hors du Canada, ou

(F) dont le contenu, à l'exclusion des annonces, est sensiblement le même que celui d'un numéro d'un périodique, ou le contenu d'un ou plusieurs périodiques, qui étaient imprimés, édités ou publiés hors du Canada;

b) par «journal ou périodique canadien», on entend un journal ou périodique dont le droit de produire ou publier des numéros appartient ou est confié à

(i) un citoyen canadien,

(ii) une association dont au moins les trois quarts des membres sont des citoyens canadiens et dont au moins les trois quarts de la valeur totale des biens de l'entreprise appartiennent à des citoyens canadiens,

(iii) une association ou société dont au moins les trois quarts des membres sont des citoyens canadiens,

(iv) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'une municipalité du Canada, ou

(v) une société

(A) constituée en corporation aux termes des lois du Canada ou d'une province,

(B) dont le président ou tout autre titulaire d'un poste semblable et au moins les trois quarts des administrateurs ou autres membres semblables sont des citoyens canadiens, et

(C) dont, s'il s'agit d'une corporation à capital-actions, au moins les trois quarts des actions donnant droit de vote complet en toutes circonstances, et les actions représentant globalement au moins les trois quarts du capital versé, appartiennent à des citoyens canadiens ou à des corporations qui ne sont pas contrôlées directement ou indirectement par des citoyens ou sujets d'un pays étranger; et

beneficial interests à des citoyens canadiens ou à des corporations qui ne sont pas contrôlées directement ou indirectement par des citoyens ou sujets d'un pays autre que le Canada, et

«édition d'un journal ou périodique non canadien»

c) «édition d'un journal ou périodique non canadien», désigne une édition qui n'est pas une édition canadienne d'un journal ou périodique canadien.

Biens placés en fiducie.

(6) Lorsque le droit que détient une personne, une association, un groupement ou une société quelconque, décrits à l'alinéa *b*) du paragraphe (5), de produire et de publier des numéros d'un journal ou périodique est détenu à titre de bien d'une fiducie ou d'une succession, le journal ou le périodique n'est pas un journal ou périodique canadien au sens où l'entend le présent article à moins que chaque bénéficiaire aux termes de la fiducie ou de la succession ne soit une personne, une association, un groupement ou une société ainsi décrits.

Délai de grâce.

(7) Nonobstant toute autre disposition du présent article, lorsqu'un journal ou un périodique qui, à un moment quelconque après l'entrée en vigueur du présent article, était un journal ou périodique canadien au sens où l'entend le présent article cesse par la suite d'être un semblable journal ou périodique canadien, le journal ou périodique est censé continuer d'être un journal ou périodique canadien au sens où l'entend le présent article jusqu'à l'expiration du douzième mois qui suit le mois au cours duquel il a ainsi cessé d'être un journal ou un périodique canadien.»

5. (1) L'article 20 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Application de l'article 11(1)*aa*).

«(10) Lorsque, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, un montant a été déduit aux termes de l'alinéa *aa*) du paragraphe (1) de l'article 11 ou que le contribuable a choisi en vertu du paragraphe (17) de l'article 11 de faire une déduction à l'égard d'un montant qui par ailleurs aurait été déductible sous le régime de cet alinéa, le montant est censé, s'il s'agissait d'un paiement pour valoir sur le coût en capital de biens dépréciables, avoir été alloué au contribuable à l'égard des biens selon les règlements établis en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 11 dans le calcul du revenu du contribuable

a) pour l'année, ou

c) par «numéro d'un journal ou périodique non canadien», on entend un numéro non canadien d'un journal ou périodique canadien.»

Article 5 du bill: Ce nouveau paragraphe résulte de l'insertion de l'alinéa *aa*) du paragraphe (1) de l'article 11 effectuée par le paragraphe (2) de l'article 2 du bill et empêchera une double déduction du montant y visé.

b) pour l'année où les biens ont été acquis, en choisissant celle des deux qui est postérieure à l'autre.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1965 et suivantes.

6. (1) Le paragraphe (1) de l'article 26 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *c*), de l'alinéa suivant:

Nièce ou neveu.

«*ca*) pour chaque nièce ou neveu du contribuable ou de son conjoint qui, pendant l'année, a résidé au Canada, était entièrement à la charge du contribuable pour son soutien et était une personne décrite à l'un des sous-alinéas (i), (ii) ou (iii) de l'alinéa *c*), si, pendant l'année,

(i) la mère de la nièce ou du neveu, selon le cas, vivait séparée et était séparée de son époux ou ancien époux en vertu d'un divorce, d'une séparation judiciaire ou d'un accord écrit de séparation et ne touchait aucun montant à titre de pension alimentaire ou autre allocation payable sur une base périodique pour l'entretien de la nièce ou du neveu,

(ii) le père de la nièce ou du neveu, selon le cas, était atteint d'infirmité physique ou mentale, ou

(iii) le père de la nièce ou du neveu, selon le cas, était décédé et la mère n'était pas remariée,

$300 si la nièce ou le neveu était un enfant qualifié aux fins des allocations familiales, et $550 si la nièce ou le neveu n'était pas un tel enfant;»

(2) Le paragraphe (1) de l'article 26 de ladite loi est de plus modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *d*) et l'insertion, immédiatement après l'alinéa *d*), de l'alinéa suivant:

Tante ou oncle.

«*da*) un montant d'au plus $550 dépensé par le contribuable pendant l'année d'imposition pour le soutien d'une personne qui, pendant l'année, était la tante ou l'oncle du contribuable ou de son conjoint et était

(i) résident du Canada, et

(ii) à la charge du contribuable pour son soutien en raison d'une infirmité mentale ou physique;»

Article 6 du bill: (1) Ce nouvel alinéa dispose qu'un contribuable peut réclamer, dans le calcul de son revenu imposable une déduction pour l'entretien de la nièce ou du neveu de son conjoint. Ceci met en œuvre le paragraphe 2 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«2. Que, pour l'année d'imposition 1965 et les années d'imposition subséquentes, un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, un montant pour le soutien d'une personne qui est son neveu ou sa nièce, qui a résidé au Canada pendant l'année, qui est entièrement à sa charge et qui est âgée

a) de moins de 21 ans,

b) de 21 ans ou plus et qui est à charge en raison d'infirmité physique ou mentale, ou

c) de 21 ans ou plus et qui fréquente une école ou une université à plein temps, si

d) la mère de la nièce ou du neveu était divorcée ou séparée et ne touchait aucune pension alimentaire ou autre versement du même genre, ou

e) le père de la nièce ou du neveu était décédé ou souffrait d'infirmité physique ou mentale

ledit montant ne devant pas dépasser $300, si la personne est un enfant admissible aux allocations familiales, et $550 pour chaque autre enfant.»

(2) Ce nouvel alinéa dispose qu'un contribuable peut réclamer, dans le calcul de son revenu imposable, une déduction d'un montant dépensé pour l'entretien de l'oncle ou de la tante de son conjoint. Ceci met en œuvre le paragraphe 3 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«3. Que, pour l'année d'imposition 1965 et les années d'imposition subséquentes, un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, un montant ne dépassant pas $550 qu'il aura dépensé pendant l'année pour l'entretien d'une personne qui était son oncle ou sa tante et qui durant l'année a résidé au Canada et qui était à sa charge par suite d'une infirmité physique ou mentale».

(3) L'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 26 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Âgé de plus de 70 ans.

e) $500 dans le cas d'un contribuable qui a atteint l'âge de 70 ans avant la fin de l'année; et

Âgé de plus de 65 ans et de moins de 70 ans.

f) $500 dans le cas d'un contribuable qui, avant la fin de l'année, a atteint l'âge de 65 ans mais n'a pas atteint l'âge de 70 ans, si aucun paiement de pension aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* n'a été autorisé en sa faveur pour un mois quelconque de l'année.»

(4) Le paragraphe (4) de l'article 26 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limitation des déductions.

«(4) Un contribuable, qui a droit à une déduction en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) du fait qu'il a à sa charge une personne qui y est visée, ne peut effectuer une déduction aux termes de l'alinéa *c*), *ca*), *d*) ou *da*) du paragraphe (1) à l'égard de la même personne à charge, à moins que cette personne ne soit son enfant et qu'il n'emploie à temps continu un domestique dans un établissement domestique d'un seul tenant où il pourvoit aux besoins de l'enfant.»

(5) Le paragraphe (6) de l'article 26 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Personnes partiellement à charge.

«(6) Lorsque plus d'un contribuable a droit, en vertu de l'alinéa *d*) ou *da*) du paragraphe (1), de déduire un montant à l'égard de la même personne à charge, une déduction d'au plus $300 ou $550, selon le cas, est admissible à l'égard de cette personne. Si les contribuables ne s'entendent pas sur la portion du montant que chacun peut déduire, le Ministre peut déterminer les portions.»

(6) Les paragraphes (1), (2), (4) et (5) du présent article s'appliquent aux années d'imposition 1965 et suivantes.

(7) Le paragraphe (3) du présent article s'applique aux années d'imposition 1966 et suivantes, sauf que l'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 26 de ladite loi, tel que l'édicte le paragraphe (3), ne s'applique qu'aux années d'imposition 1966 à 1969 inclusivement.

(3) Cette modification dispose que l'exemption supplémentaire de $500 maintenant consentie à un contribuable qui a atteint l'âge de 65 ans ne doit pas être consentie à une personne de moins de 70 ans qui touche des prestations de sécurité de vieillesse. Ceci met en œuvre le paragraphe 4 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«4. Que, pour l'année d'imposition 1970 et les années d'imposition subséquentes, l'exemption supplémentaire de $500 qu'un contribuable ayant atteint l'âge de 65 ans, peut déduire, ne le soit que si le contribuable a atteint l'âge de 70 ans et que, pour les années d'imposition de 1966 à 1969 inclusivement, un contribuable ayant atteint l'âge de 65 ans sans avoir encore atteint l'âge de 70 ans, ait droit à l'exemption supplémentaire de $500 seulement s'il n'a pas touché de pension aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* à l'égard d'un mois quelconque de cette année-là.»

L'alinéa *e*) se lit actuellement comme il suit:

«*e*) cinq cent dollars dans le cas d'un contribuable qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans avant la fin de l'année.»

(4) Cette modification ajoute les mots soulignés. Ceci résulte de l'insertion des nouveaux alinéas prévoyant une déduction à l'égard des nièces, neveux, oncles et tantes.

(5) Cette modification ajoute les mots soulignés. Ceci résulte de l'insertion du nouvel alinéa *da*) prévoyant une déduction de sommes dépensées pour l'entretien d'une tante ou d'un oncle.

7. (1) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *ca*) du paragraphe (1) de l'article 27 de ladite loi est abrogé.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1965 et suivantes.

8. (1) L'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 28 de ladite loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (10) de l'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dividende reçu par une corporation.

«(10) Lorsque, dans une année d'imposition, une corporation a reçu un dividende d'une corporation imposable pour l'année en vertu du paragraphe (2) de l'article 2, un montant égal à la proportion du dividende que le revenu imposable gagné au Canada pour l'année précédente par la corporation payeuse représente par rapport à la totalité de son revenu imposable pour cette année, peut être déduit du revenu de la corporation bénéficiaire pour l'année d'imposition aux fins d'établir son revenu imposable.»

Article 7 du bill: Cette modification supprime l'interdiction, imposée à un particulier qui réclame la déduction forfaitaire de $100, de déduire en plus les cotisations d'affiliation à une association professionnelle ou à un syndicat ouvrier. Ceci met en œuvre le paragraphe 5 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«**5.** Que, pour l'année d'imposition 1965 et les années d'imposition subséquentes, un contribuable qui déduit dans le calcul de son revenu provenant d'un bureau ou d'un emploi

a) les cotisations annuelles pour rester membre d'un syndicat ouvrier ou d'une association de fonctionnaires,

b) les cotisations annuelles retenues sur sa rémunération conformément aux dispositions d'une entente collective et versées à un syndicat ouvrier ou à une association, ou

c) les cotisations annuelles de membre d'une association professionnelle dont le versement s'imposait pour maintenir un statut professionnel reconnu par la loi,

ne sera pas privé, du fait de cette déduction, du droit de déduire le montant ordinaire de $100 décrit à l'alinéa *ca*) du paragraphe (1) de l'article 27 de la loi.»

Le sous-alinéa (i) se lit actuellement comme il suit:

«(i) aucune déduction ne peut être faite en vertu de l'alinéa *a*), *d*) ou *e*) du paragraphe (10) de l'article 11, dans le calcul de son revenu pour l'année en question,»

Article 8 du bill: (1) Cette modification abroge un alinéa qui dispose qu'une corporation peut déduire certains dividendes reçus d'autres corporations. Cet alinéa fait double emploi car la déduction en cause est autorisée par l'alinéa *a*) du paragraphe modifié.

L'alinéa *c*) se lit actuellement comme il suit:

«*c*) n'a jamais payé l'impôt en vertu de la présente Partie aux termes de dispositions accordant une déduction ou exemption d'impôt sur le revenu provenant de l'exploitation de mines de métaux vils, de minéraux stratégiques, de minéraux métallifères et industriels pendant les trois premières années de production,»

(2) Cette modification supprime une partie du paragraphe qui n'a plus aucune importance. Elle concerne une allocation de réduction précédemment accordée aux actionnaires qui recevaient des dividendes d'une corporation qui ne fait pas d'affaires au Canada. Cette allocation a été supprimée en 1958.

Le paragraphe (10) se lit actuellement comme il suit:

«(10) Lorsque, dans une année d'imposition, une corporation a reçu un dividende d'une corporation imposable pour l'année en vertu du paragraphe (2) de l'article 2, un montant égal à la proportion du

a) dividende,

moins

b) tout montant déduit aux termes du paragraphe (2) de l'article 11 dans le calcul du revenu de la corporation bénéficiaire,

que le revenu imposable gagné au Canada pour l'année précédente par la corporation qui effectue le paiement représente par rapport à la totalité de son revenu imposable pour cette année, peut être déduit du revenu de la corporation bénéficiaire pour l'année d'imposition aux fins d'établir son revenu imposable.»

9. (1) L'article 33 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Déduction d'impôt.

«(4) Une personne peut déduire de l'impôt autrement payable par elle en vertu de la présente Partie, pour une année d'imposition, un montant égal au moindre de

a) $600, ou

b) 10 p. 100 de l'impôt autrement payable par elle en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1965 et suivantes, sauf que, dans son application à l'année d'imposition 1965,

a) l'expression «$600» à l'alinéa *a*) du paragraphe (4) de l'article 33 de ladite loi, tel que l'édicte le présent article, doit se lire «$300»; et

b) l'expression «10 p. 100» à l'alinéa *b*) du paragraphe (4) de l'article 33 de ladite loi, tel que l'édicte le présent article, doit se lire «5 p. 100».

10. (1) Toute la partie du paragraphe (3) de l'article 36 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Montants à soustraire des paiements sur le fonds de pension ou sur le plan différé de participation aux bénéfices ou à titre d'allocation de retraite.

«(3) Dans la détermination du montant d'un ou de plusieurs paiements quelconques effectués dans une année d'imposition sur ou selon un fonds ou plan de pension de retraite ou de pension, en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfices ou à titre d'allocation de retraite qui sont censés, aux fins du présent article, ne pas être un revenu du contribuable qui les reçoit, on doit soustraire, du montant du paiement ou des paiements ainsi effectués»

(2) L'article 36 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Montant maximum pour le choix.

«(5) Aux fins de déterminer le montant d'un ou plusieurs paiements d'une ou plusieurs catégories décrites au paragraphe (1) effectués dans une année d'imposition, qui peuvent être censés, aux fins du présent article, ne pas être un revenu du contribuable qui les reçoit, le montant maximum à l'égard duquel un choix peut être fait par le contribuable en vertu du paragraphe (1) pour l'année d'imposition à l'égard de ce ou ces paiements est le suivant:

Article 9 du bill: Ce nouveau paragraphe prévoit une réduction de l'impôt payable par les particuliers. Ceci met en œuvre le paragraphe 1 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«**1.** Que, pour l'année d'imposition 1966 et les années d'imposition subséquentes, l'impôt sur le revenu payable par un particulier est réduit d'un montant égal à 10 p. 100 de l'impôt de base ou $600, selon le moindre des deux, et pour l'année d'imposition 1965, d'un montant égal à 5 p. 100 de l'impôt de base ou $300, selon le moindre des deux.»

Article 10 du bill: (1) Cette modification ajoute les mots soulignés afin qu'un montant qui remplit les conditions pour être imposé à un taux spécial en vertu de l'article 36 de la loi soit réduit du montant de toute allocation de retraite qui est déduite du revenu parce qu'elle est cédée à un plan enregistré de pension, à un plan enregistré d'épargne-retraite ou à un plan différé de participation aux bénéfices. Ceci a pour but d'éviter une double prestation et résulte de la modification apportée à l'alinéa *u*) du paragraphe (1) de l'article 11 de la loi par le paragraphe (1) de l'article 2 du bill.

(2) Ces nouveaux paragraphes limitent le montant qui peut être imposé ne vertu de l'article 36 de la loi. Ceci met en œuvre le paragraphe 12 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«**12.** Que, en ce qui a trait aux montants touchés par un contribuable après le 26 avril 1965, autre qu'un montant versé au décès d'un employé, le montant qu'un contribuable peut choisir de faire imposer en vertu de l'article 36 de la loi ne doit pas dépasser

a) dans le cas d'un paiement ou de paiements d'une catégorie décrite au paragraphe (1), effectués au contribuable au décès d'un employé ou d'un ancien employé à l'égard duquel le ou les paiements sont effectués, le montant du paiement ou de l'ensemble des paiements, selon le cas, moins tout montant soustrait en vertu du paragraphe (3) ou (4);

b) dans le cas d'un ou de plusieurs paiements uniques d'une catégorie décrite au sous-alinéa (i), (iii) ou (iv) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1), autres qu'un paiement décrit à l'alinéa *a*) du présent paragraphe, le moindre

(i) du montant du paiement ou de l'ensemble des paiements, selon le cas, moins tout montant soustrait en conformité du paragraphe (3), ou

(ii) du montant par lequel

(A) le produit obtenu en multipliant $1,500 par le nombre de périodes consécutives de 12 mois comprises dans la période pendant l'intégralité de laquelle il était affilié à un plan ou des plans décrits au sous-alinéa (i), (iii) ou (iv) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) (dans le présent paragraphe appelé «plan de retraite»),

1. sur ou selon lequel un paiement a été effectué au contribuable dans l'année d'imposition ou dans une année antérieure se terminant après le 26 avril 1965 et
2. auquel un employeur du contribuable a versé une contribution pour le compte du contribuable,

excède

(B) l'ensemble de chaque montant qui, en raison d'un paiement au contribuable après le 26 avril 1965,

1. sur ou selon un plan de retraite auquel l'employeur mentionné à la subdivision 2 de la disposition (A) a versé une contribution pour le compte du contribuable, ou
2. par l'employeur mentionné à la subdivision 2 de la disposition (A),

était censé ne pas être un revenu du contribuable aux fins de la présente

a) dans le cas d'un versement unique fait

(i) sur la caisse ou en conformité d'un fonds ou d'un régime de pension ou de retraite ou

(ii) en conformité d'un plan différé de participation aux bénéfices, ou

(iii) en conformité du régime de participation aux bénéfices d'un employé,

le produit de $1,500 multiplié par le nombre d'années durant lesquelles l'employé au nom duquel le versement a été effectué faisait partie du régime, ou

b) dans le cas

(i) d'un versement unique fait à un employé au moment où il prend sa retraite, en reconnaissance de longs services, ou

(ii) d'un ou de plusieurs versements faits par un employeur à un employé ou ancien employé au moment où il prend sa retraite ou plus tard, pour la perte de son poste ou emploi

le produit de $1,000 multiplié par le nombre d'années durant lesquelles l'employé au nom duquel le versement a été effectué a été au service de l'employeur qui a fait le paiement.»

Partie pour une année d'imposition antérieure en raison d'un choix fait par le contribuable en vertu du paragraphe (1); et

c) dans le cas d'un paiement ou de paiements de la catégorie décrite au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1), ou à l'alinéa *b*) du paragraphe (1), autre qu'un paiement décrit à l'alinéa *a*) ou *b*) du présent paragraphe, le moindre

(i) du montant du paiement ou de l'ensemble des paiements, selon le cas, moins tout montant soustrait conformément au paragraphe (3), ou

(ii) du montant par lequel

(A) le produit obtenu en multipliant $1,000 par le nombre d'années pendant lesquelles le contribuable était un employé de l'employeur qui a effectué le paiement

excède

(B) l'ensemble

1. du total de chaque montant qui, en raison d'un paiement au contribuable après le 26 avril 1965 par un employeur mentionné à la disposition (A) ou d'un paiement au contribuable après cette date sur ou selon un plan de retraite auquel un tel employeur a versé une contribution pour le compte du contribuable, était censé ne pas être un revenu du contribuable aux fins de la présente Partie pour une année d'imposition antérieure en raison d'un choix fait par le contribuable en vertu du paragraphe (1), et

2. du total de chaque montant qui, en raison d'un paiement fait au contribuable après le 26 avril 1965 sur ou selon un plan de retraite auquel un employeur mentionné à la disposition (A) a versé une contribution pour le compte du contribuable, peut être censé, aux termes du paragraphe (1), ne pas être un revenu du contribuable aux fins de la présente Partie pour l'année d'imposition.

Idem.

(6) Aux fins du paragraphe (5),

a) lorsque tous ou à peu près tous les biens utilisés pour exploiter l'entreprise d'une personne qui était un employeur d'un employé (ci-après appelée l'«ancien employeur»),

(i) ont été achetés par une personne qui, en raison de l'achat, ou

(ii) ont été acquis par legs ou héritage, ou du fait d'une fusion au sens où l'entend l'article 85I, par une personne qui, en raison de l'acquisition,

est devenue un employeur de l'employé, et qui a ensuite effectué un paiement d'une catégorie décrite à l'alinéa *c*) du paragraphe (5) à l'égard de l'employé ou ancien employé, l'employé ou ancien employé est censé avoir été un employé de cet employeur pendant toute la période où il était un employé de l'ancien employeur; et

b) un contribuable peut, dans le calcul du nombre d'années pendant lesquelles il était affilié à un fonds ou plan de pension de retraite ou de pension, à un plan de participation du personnel aux bénéfices ou à un plan différé de participation aux bénéfices (ci-après appelé le «plan subséquent»), comprendre le nombre d'années pendant lesquelles il a été affilié à un autre plan (ci-après appelé le «plan antérieur») si le contribuable a reçu, sur ou selon le plan antérieur, un montant qui était déductible en totalité ou en partie en vertu de l'alinéa *u*) du paragraphe (1) de l'article 11 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle le montant a été reçu, en raison du fait que tout ou partie du montant, selon le cas, a été versé par lui au plan subséquent ou selon ce plan comme le décrit la disposition (A) ou (C) du sous-alinéa (i) de l'alinéa *u*) du paragraphe (1) de l'article 11.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1965 et suivantes, et le paragraphe (2) s'applique à l'égard des montants payés après le 26 avril 1965, sauf que le paragraphe (5) de l'article 36 de ladite loi, tel que l'édicte le paragraphe (2), ne s'applique pas à l'égard de montants payés avant 1966 à un contribuable sur ou selon un fonds ou plan de pension de retraite ou de pension si, pendant toute la période de 10 ans se terminant le 26 avril 1965,

a) le fonds ou plan de pension de retraite ou de pension était un fonds ou plan enregistré de pension; et

b) le contribuable était affilié au fonds ou plan enregistré de pension.

11. L'alinéa *a*) du paragraphe (4) de l'article 41 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) un montant versé à une organisation, définie aux fins de l'article 3 de la *Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales*, qui l'employait, en acquittement d'une contribution (dont les recettes servent au paiement des frais de l'organisation) calculée en fonction de la rémunération qu'il a reçue pendant l'année, de l'organisation, d'une manière semblable à la façon dont est calculé l'impôt sur le revenu, ou»

12. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 47, de la rubrique et de l'article suivants:

«*Paiements relatifs à la cession de l'impôt.*

Paiement autorisé.

47A. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure un accord avec le gouvernement d'une province prévoyant les paiements relatifs à la cession de l'impôt et les modalités de ces paiements.

Paiement relatif à la cession de l'impôt.

(2) Lorsque, à valoir sur l'impôt pour une année d'imposition payable par un particulier aux termes de la présente Partie, un montant a été déduit ou retenu aux termes du paragraphe (1) de l'article 47 en se fondant sur l'hypothèse que le particulier résidait ailleurs hors de la province dans laquelle il résidait le dernier jour de l'année, et que le particulier

a) a produit une déclaration aux termes de la présente loi,

b) est assujetti au paiement de l'impôt, aux termes de la présente Partie, pour l'année, et

c) réside le dernier jour de l'année dans une province avec laquelle un accord visé au paragraphe (1) a été conclu,

le Ministre peut faire un paiement relatif à la cession de l'impôt au gouvernement de la province n'excédant pas un montant égal au produit obtenu en multipliant le montant ou l'ensemble des montants ainsi déduits ou retenus par un taux prescrit.

Article 11 du bill: Cette modification remplace les mots «*Loi sur les privilèges et immunités des Nations-Unies*» par les mots soulignés. Le titre de cette loi a été modifié en 1965.

Article 12 du bill: La nouvelle rubrique et le nouvel article prévoient que le ministre du Revenu national peut, pour le compte du gouvernement du Canada, conclure un accord avec une province, en vertu duquel les montants déduits à la source à l'égard de l'impôt sur le revenu peuvent être cédés d'un gouvernement à un autre. Ceci met en œuvre le paragraphe 17 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«**17.** Que le ministre du Revenu national, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut, pour le compte du gouvernement du Canada, conclure un accord avec le gouvernement d'une province, en vertu duquel un gouvernement s'engage à céder à l'autre, à l'égard de l'impôt sur le revenu versé par un particulier et pour lequel des déductions ont été faites à la source comme s'il était domicilié dans un autre endroit que la province dans laquelle il était domicilié le dernier jour de l'année, une partie du montant déduit ou retenu aux termes de l'article 47 de la loi ou d'une disposition semblable d'une *loi* provinciale de *l'impôt sur le revenu*.»

Paiement réputé reçu par le particulier.

(3) Lorsque, en conformité d'un accord conclu aux termes du paragraphe (1), un montant a été cédé par le Ministre au gouvernement d'une province à l'égard d'un particulier, le montant est, à toutes les fins de la présente loi, réputé avoir été reçu par le particulier à l'époque où le montant a été cédé.

Paiement réputé reçu par le receveur général du Canada.

(4) Lorsque, en conformité d'un accord conclu aux termes du paragraphe (1), un montant a été cédé par le gouvernement d'une province au Ministre à l'égard d'un particulier, le montant est, à toutes les fins de la présente loi, réputé avoir été reçu par le receveur général du Canada à valoir sur l'impôt du particulier prévu par la présente Partie, pour l'année à l'égard de laquelle le montant a été cédé.

Le montant ne comprend pas un remboursement.

(5) Dans le présent article, un montant déduit ou retenu ne comprend pas un remboursement quelconque fait à l'égard de ce montant.»

13. L'article 58 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Idem.

«(5) Le Ministre peut accepter un avis d'opposition aux termes du présent article bien qu'il n'ait pas été signifié en double ou de la manière requise par le paragraphe (2).»

14. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 61, de l'article suivant:

Demande à la Commission d'appel d'une prolongation de délai.

«**61A.** (1) Lorsque, en raison du décès d'un contribuable, de son incapacité attribuable à la maladie ou de sa faillite, aucune opposition à une cotisation n'a été faite aux termes de l'article 58 ou aucun appel à la Commission d'appel de l'impôt n'a été interjeté aux termes de l'article 59, dans le délai imparti à cette fin par l'article 58 ou l'article 59, selon le cas, une demande peut être faite à la Commission d'appel de l'impôt en vue d'obtenir une ordonnance prolongeant le délai dans lequel un avis d'opposition peut être signifié ou un appel peut être interjeté et la Commission peut rendre une ordonnance prolongeant le délai d'opposition ou d'appel et imposer les modalités qu'elle estime justes.

Idem.

(2) La demande mentionnée au paragraphe (1) doit indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de signifier l'avis d'opposition ou d'interjeter appel à la Commission dans le délai autrement fixé par la présente loi à cette fin.

Article 13 du bill: Ce nouvel article précise qu'un avis d'opposition n'est pas invalide tout simplement parce qu'il n'a pas été signifié en double ou par pli recommandé.

Article 14 du bill: Ce nouvel article précise que lorsqu'un avis d'opposition n'a pas été fait ou qu'un appel n'a pas été interjeté à la Commission d'appel de l'impôt ou à la Cour de l'Échiquier dans le délai imparti par la loi, on peut, dans certaines circonstances, présenter à la Commission d'appel de l'impôt ou à la Cour de l'Échiquer une demande en vue d'obtenir une ordonnance prolongeant le délai préfixé.

Comment est faite la demande.

(3) Une demande aux termes du paragraphe (1) doit être faite par la production au registraire de la Commission d'appel de l'impôt ou par l'envoi par courrier recommandé à lui adressé à Ottawa de trois copies de la demande accompagnées de trois copies de l'avis d'opposition ou de l'avis d'appel, selon le cas.

Demande d'une prolongation de délai à la Cour de l'Échiquier.

(4) Lorsque, en raison du décès du contribuable, de son incapacité attribuable à la maladie ou de sa faillite, aucun appel à la Cour de l'Échiquier du Canada n'a été interjeté aux termes de l'article 60 dans le délai fixé par cet article, une demande peut être faite à la Cour de l'Échiquier du Canada au moyen d'un avis produit à la Cour et signifié au sous-procureur général du Canada au moins quatorze jours avant que la demande doive être renvoyée en vue d'une ordonnance prolongeant le délai dans lequel un tel appel peut être interjeté et la Cour peut rendre une ordonnance prolongeant le délai d'appel et imposer les modalités qu'elle estime justes.

Quand l'ordonnance doit être rendue.

(5) Aucune ordonnance ne peut être rendue aux termes du paragraphe (1) ou (4)

a) à moins que la demande de prolongation de délai d'opposition ou d'appel ne soit faite dans l'année qui suit l'expiration du temps autrement fixé par la présente loi pour faire opposition ou interjeter appel en ce qui concerne la cotisation à l'égard de laquelle la demande est faite;

b) si la Commission ou la Cour a antérieurement rendu une ordonnance prolongeant le délai d'opposition ou d'appel en ce qui concerne la cotisation; et

c) à moins que la Commission ou la Cour ne soit convaincue que,

(i) sans les circonstances mentionnées au paragraphe (1) ou (4), selon le cas, une opposition aurait été faite ou un appel aurait été interjeté dans le délai autrement fixé par la présente loi à cette fin,

(ii) la demande a été présentée aussitôt que les circonstances l'ont permis, et

(iii) il y a des motifs raisonnables de faire opposition ou d'interjeter appel en ce qui concerne la cotisation.»

15. (1) L'article 63 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (4a), du paragraphe suivant:

Déduction non autorisée.

«(4b) Aucune déduction ne peut être faite sous le régime du paragraphe (4) dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une fiducie ou succession autre qu'une fiducie ou succession qui est née au décès du particulier créant la fiducie ou la succession, qui a un revenu pour l'année provenant d'une entreprise exploitée par la fiducie ou succession au Canada, à l'égard de telle partie d'un montant (qui serait par ailleurs son revenu pour l'année) qui était payable dans l'année à une personne qui, à l'époque où le montant est devenu ainsi payable, était

a) un non-résident;

b) une corporation de placement possédée par des non-résidents; ou

c) une fiducie ou succession résidant au Canada autre

(i) qu'une fiducie ou succession qui est née au décès du particulier créant la fiducie ou la succession, ou

(ii) qu'une fiducie ou succession qui, au cours de toute la période commençant le 26 avril 1965 et se terminant à l'époque où le montant est devenu ainsi payable, était un bénéficiaire de la fiducie ou de la succession, ou une autre personne détenant un *beneficial interest* dans la fiducie ou la succession, par qui le montant est ainsi devenu payable, laquelle fiducie ou succession en dernier lieu mentionnée exploitait au cours de toute cette période une entreprise au Canada.»

(2) Le paragraphe (7) de l'article 63 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Montant «payable».

«(7) Pour l'application des paragraphes (4), (4a), (4b) et (6) un montant n'est pas réputé payable pendant une année d'imposition à moins qu'on ne l'ait versé dans ladite année à la personne à qui il était payable ou que celle-ci n'ait eu le droit dans ladite année d'en exiger le paiement.»

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition commençant après le 26 avril 1965.

Article 15 du bill: (1) Ce nouveau paragraphe indique que, dans certaines circonstances, aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu d'un trust ou d'une succession qui ont un revenu provenant d'une entreprise exploitée par eux. Un tel montant non déductible continuera à être inclus dans le revenu de la personne à laquelle il était devenu payable. Ceci met en œuvre le paragraphe 13 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«**13.** Que, pour les années d'imposition commençant après le 26 avril 1965, les administrateurs d'une fiducie ou d'une succession (autre qu'une fiducie ou succession formée lors du décès) qui touchent un revenu provenant d'une entreprise exploitée par eux au Canada ne peuvent déduire, en calculant son impôt, un montant payé ou payable à un bénéficiaire qui est

a) un non-résident du Canada,

b) une société d'investissement appartenant à un non-résident, ou

c) une autre fiducie ou succession résidant au Canada, sauf si cette autre fiducie ou succession

(i) a été formée lors du décès, ou

(ii) a été, depuis le 26 avril 1965, le bénéficiaire d'une fiducie ou succession qui verse le montant et que cette fiducie ou cette succession qui verse le montant a mené l'affaire depuis le 26 avril 1965,

et tout montant payé ou payable sur le revenu de l'année de la première fiducie ou de la première succession continuera d'être compris dans le revenu de son bénéficiaire, nonobstant le fait que la première fiducie ou la première succession n'avait pas le droit de déduire le montant en calculant son impôt.»

16. (1) Le paragraphe (2) de l'article 66 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Taux.

«(2) Les règlements édictés sous le régime du paragraphe (1) doivent établir le mode de calcul de l'impôt, prévu par ces règlements, sur la base des taux indiqués à l'article 32 et des redressements d'impôt indiqués dans la présente Partie.

Cession du paiement de fin de service.

(3) Lorsqu'un particulier qui a été membre des forces de l'armée, de la marine ou de l'aviation du Canada pendant une année d'imposition a reçu, dans l'année après avoir cessé d'en être membre,

a) un montant de solde et d'allocations imposables dont le paiement a été retenu le ou après le 1er juillet 1952, à titre de solde différée aux termes des règlements relatifs à la solde et aux allocations édictés en conformité de l'article 36 de la *Loi sur la défense nationale*, ou

b) un montant qui est une gratification payable aux termes desdits règlements relatifs à la solde et aux allocations ou aux termes de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, ou qui est une allocation de cessation en espèces ou un remboursement de contributions aux termes de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes*,

(ci-après appelé un «paiement de fin de service») à l'égard duquel l'impôt a été payé pour l'année d'imposition en vertu des règlements édictés aux termes du paragraphe (1), et que par la suite dans l'année ou dans les soixante jours après la fin de l'année un montant (ci-après appelé le «montant cédé») a été payé par lui,

c) à titre de contribution à un fonds ou plan enregistré de pension ou sous son régime,

d) à titre de prime, comme la définit l'article 79B, aux termes d'un plan enregistré d'épargne-retraite, ou

e) à un fiduciaire aux termes d'un plan différé de participation aux bénéfices,

un montant égal à cette proportion de l'impôt payé à l'égard du paiement de fin de service que le montant cédé représente par rapport au paiement de fin de service est réputé avoir été remis au receveur général du Canada à valoir sur l'impôt du bénéficiaire pour l'année sous le régime de la présente Partie, autrement qu'en vertu du présent article, et dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition aucune déduction ne peut être faite sous le régime de la présente Partie à l'égard du montant cédé.»

Article 16 du bill: Ces modifications affectent les règles spéciales régissant l'imposition des membres des forces armées. La modification du paragraphe (2) ajoute les mots soulignés. Ceci précise que les taux d'imposition pour les forces armées devront tenir compte des ajustements à l'impôt comme l'abattement en raison des impôts provinciaux et la réduction ordinaire de l'impôt mentionnée à l'article 9 du bill.

Le nouveau paragraphe (3) traite de la situation d'un particulier, qui était membre des forces armées durant l'année, et qui reçoit un montant, après avoir cessé d'en faire partie, à titre de gratification ou d'une allocation de cessation, qui était imposé en vertu des règles relatives à l'imposition des membres des forces armées et qui, par la suite, cède tout ou partie de ce montant à un plan enregistré de pension, un plan enregistré d'épargne-retraite ou un plan différé de participation aux bénéfices. Dans de telles circonstances, le particulier verra porter à son crédit, dans le calcul de l'impôt sur son revenu pour l'année qui ne provient pas de son activité militaire, le montant de l'impôt payé, alors qu'il était membre des forces armées, sur cette partie de la gratification ou de l'allocation de cessation qui est cédée à un plan enregistré de pension, un plan enregistré d'épargne-retraite ou à un plan différé de participation aux bénéfices.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1964 et suivantes.

17. (1) L'alinéa *b*) du paragraphe (3) de l'article 71A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) pendant tout l'exercice financier, la valeur de la totalité de la machinerie et de l'outillage qui avaient appartenu à la personne ou avaient été loués par elle et utilisés dans l'entreprise, et

(i) qui avaient été acquis par elle ou par le locateur, selon le cas, après le 13 juin 1963 et avant le 18 juin 1965, et qui n'avaient pas été utilisés à quelque fin que ce soit avant le 14 juin 1963, et

(ii) qui avaient été acquis par elle ou par le locateur, selon le cas, après le 17 juin 1965, et qui n'avaient pas été utilisés à quelque fin que ce soit

(A) avant que la machinerie et l'outillage aient été ainsi acquis, ou

(B) avant le 14 juin 1963, si la machinerie et l'outillage avaient été acquis en conformité d'un contrat écrit, de bonne foi, conclu avant le 18 juin 1965 qui prévoyait l'acquisition de la machinerie et de l'outillage,

ne représente au moins 95 p. 100 de la valeur de la totalité de la machinerie et de l'outillage utilisés dans l'entreprise.»

18. (1) Les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (5) de l'article 79B de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) dans le cas d'un contribuable à l'égard duquel un montant est déductible, en vertu de l'alinéa *g*) ou *h*) du paragraphe (1) de l'article 11, dans le calcul du revenu de toute autre personne à l'égard de cette année d'imposition (ou serait ainsi déductible si cette dernière était une personne imposable en vertu du paragraphe (1) de l'article 2), ou dans le cas d'un contribuable qui est un employé d'une corporation d'assurance-vie et qui est un bénéficiaire, de façon éventuelle ou autre, aux termes d'un plan enregistré de pension institué ou établi par la corporation, un montant qui, ajouté au montant déductible, en vertu du sous-alinéa (i) de l'alinéa *i*) du paragraphe (1) de l'article 11,

Article 17 du bill: Selon cette modification, pour qu'une entreprise soit considérée comme nouvelle, la machinerie et l'outillage qu'elle utilise et dont l'acquisition est postérieure au 17 juin doit être du matériel neuf.

L'alinéa *b*) se lit actuellement comme il suit:

«*b*) pendant tout l'exercice financier, la valeur de la totalité de la machinerie et de l'outillage qui avaient appartenu à la personne ou avaient été loués par elle et utilisés dans l'entreprise, et qui avaient été acquis par elle ou par le locateur, selon le cas, après le 13 juin 1963, et qui n'avaient pas été utilisés à quelque fin que ce soit avant le 14 juin 1963, ne représente au moins 95 p. 100 de la valeur de la totalité de la machinerie et de l'outillage utilisés dans l'entreprise.»

Article 18 du bill: (1) La modification vise les pourcentages soulignés (actuellement de 10 p. 100). Ceci met en œuvre le paragraphe 8 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«**8.** Que, pour l'année d'imposition 1965 et les années d'imposition subséquentes, la restriction imposée au montant relatif au revenu gagné qu'un contribuable peut déduire à titre de prime versée à une caisse enregistrée d'épargne-retraite est portée de 10 p. 100 de revenu gagné à 20 p. 100 du revenu gagné.»

dans le calcul du revenu du contribuable à l'égard de cette année d'imposition, ne dépasse pas le moindre de $1,500 ou 20 p. 100 de son revenu gagné à l'égard de cette année d'imposition; et,

b) dans le cas de tout autre contribuable, le moindre de $2,500 ou 20 p. 100 de son revenu gagné à l'égard de cette année d'imposition.»

(2) L'alinéa *c*) du paragraphe (8) de l'article 79B de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) il doit être retenu ou déduit de tout montant versé à une personne, au cours d'une année d'imposition, à titre de prestation en vertu du plan modifié, par la personne versant ce montant, un montant égal à 15 p. 100 dudit versement, et tout montant ainsi retenu ou déduit doit être immédiatement remis au receveur général du Canada à titre d'acompte sur l'impôt du bénéficiaire pour l'année aux termes de la présente Partie;»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1965 et suivantes, et le paragraphe (2) s'applique à l'égard des montants payés après l'entrée en vigueur de la présente loi.

19. (1) Le paragraphe (2) de l'article 83 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Montant non inclus dans le revenu.

«(2) Un montant qui autrement entrerait dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition, ne doit pas être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année s'il représente la contre-partie

a) d'une propriété minière ou d'un intérêt dans cette dernière, qu'il a acquis par suite de ses efforts à titre de prospecteur, soit seul, soit avec d'autres, ou

b) d'actions du capital social d'une corporation, qu'il a reçues en rémunération de la propriété décrite à l'alinéa *a*), dont il a disposé en faveur de la corporation,

à moins que ce ne soit un montant qu'il a reçu dans l'année à titre de loyer, de redevance ou de paiement analogue ou à valoir sur ceux-ci.»

(2) La modification vise le pourcentage souligné (actuellement 25 p. 100). Ceci réduit le montant qui doit être retenu sur tout montant payé à titre de prestation en vertu d'un plan enregistré d'épargne-retraite modifié.

Article 19 du bill: (1) et (2). Les présentes modifications, qui ajoutent les mots soulignés, précisent qu'un loyer ou une redevance, perçus en contrepartie d'un intérêt dans une propriété minière, ne doivent pas être exclus du revenu. Ceci met ou œuvre le paragraphe 16 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«**16.** Que, pour l'année d'imposition 1965 et les années d'imposition subséquentes, un montant qu'un contribuable peut exclure de son revenu au titre ou par suite des efforts d'un prospecteur engagé et aidé financièrement par lui, ne comprendra pas une partie des bénéfices, une redevance ni un paiement calculé sur la production.»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 83 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem.

«(3) Un montant qui autrement entrerait dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'une personne ayant, soit en vertu d'une entente avec le prospecteur intervenue avant les travaux de prospection, d'exploration ou de développement, soit comme employeur du prospecteur, avancé de l'argent pour subvenir aux frais de prospection ou d'exploration pour trouver des minéraux, ou aux frais de développement d'une propriété en vue de trouver des minéraux, ou ayant payé une partie ou la totalité desdits frais, ne doit pas être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année s'il représente la contrepartie

a) d'un intérêt dans une propriété minière acquis d'après l'entente par laquelle elle a effectué l'avance ou payé les frais, ou, si le prospecteur était son employé, qu'elle a acquis par les efforts de l'employé, ou

b) d'actions du capital social d'une corporation qu'elle a reçues en considération de la propriété décrite à l'alinéa *a*), dont elle a disposé en faveur de la corporation,

à moins que ce ne soit un montant qu'elle a reçu dans l'année à titre de loyer, de redevance ou de paiement analogue ou à valoir sur ceux-ci.»

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1965 et suivantes.

20. (1) Toute la partie de l'alinéa *b*) du paragraphe (4b) de l'article 83A de ladite loi, qui précède le sous-alinéa (i), et les sous-alinéas (i) et (ii) sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*b*) de cet ensemble, un montant égal au total

(i) de son revenu pour l'année d'imposition provenant de l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada dans lequel la corporation a un intérêt,

(ii) de son revenu pour l'année d'imposition provenant des redevances relatives à un puits de pétrole ou de gaz au Canada, et

(iii) de tout montant compris dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition, en vertu du paragraphe (5c),»

Article 20 du bill: (1) Cette modification concerne les corporations dont l'entreprise principale n'est pas dans le secteur du pétrole, du gaz ou des mines. Depuis 1962, ces corporations ont l'autorisation de déduire, du revenu qu'elles reçoivent de l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada ou des redevances afférentes à un puits de pétrole ou de gaz au Canada, les frais d'exploration ou de forage pour la découverte de pétrole, de gaz ou de minéraux au Canada. Cette modification prévoit que le revenu dont ces corporations pourront déduire les frais d'exploration et de forage comprendront le produit de l'aliénation de droits relatifs au pétrole ou au gaz.

Voici le texte actuel de la partie de l'alinéa *b*) qui s'applique en l'espèce:

«*b*) de cet ensemble, un montant égal à son revenu pour l'année d'imposition provenant

(i) de l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada dans lequel la corporation a un intérêt, et

(ii) des redevances relatives à un puits de pétrole ou de gaz au Canada,»

(2) Toute la partie de l'alinéa *b*) du paragraphe (4c) de l'article 83A de ladite loi, qui précède le sous-alinéa (i), et les sous-alinéas (i) et (ii) sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*b*) de cet ensemble, un montant égal au total
(i) de son revenu pour l'année d'imposition provenant d'une entreprise qui consistait dans l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada dans lequel le particulier avait un intérêt,
(ii) de son revenu pour l'année d'imposition provenant de redevances relatives à un puits de pétrole ou de gaz au Canada, et
(iii) de tout montant compris dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition, en vertu du paragraphe (5c),»

(3) Le paragraphe (5a) de l'article 83A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Droits de forage et d'exploration; déduction de frais.

«(5a) Lorsqu'une association, une société ou un syndicat que décrit le paragraphe (4) ou une corporation ou un particulier a acquis après le 10 avril 1962, en vertu d'un accord ou autre contrat ou arrangement, un droit, une licence ou un privilège concernant l'exploration, le forage ou la prise, au Canada de pétrole, de gaz naturel ou autres hydrocarbures associés (sauf le charbon), aux termes duquel accord, contrat ou arrangement il n'a été acquis aucun autre droit visant le terrain relativement auquel le droit, la licence ou le privilège a été ainsi acquis, si ce n'est le droit
a) de rechercher par exploration ou forage, et de prendre toute matière ou substance (liquide ou solide, qu'il s'agisse ou non d'hydrocarbures) produite conjointement avec le pétrole, le gaz naturel ou autres hydrocarbures associés (sauf le charbon), ou qui se trouve dans l'eau que contient un réservoir de pétrole ou de gaz, ou
b) d'entrer en possession de la partie du terrain nécessaire à l'exercice de ce droit, cette licence ou ce privilège, ou de l'utiliser et de l'occuper,
un montant payé pour une telle acquisition est, aux fins des paragraphes (3b), (3d), (4a), (4b) et (4c), réputé une dépense d'exploration ou de forage, subie au moment dudit paiement, à l'occasion ou à l'égard de l'exploration ou du forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel au Canada.

(2) Cette modification concerne la disposition qui autorise les particuliers à déduire les frais d'exploration ou de forage pour la découverte de pétrole ou de gaz. Depuis 1962, on autorise les particuliers à déduire les frais d'exploration ou de forage pour la découverte de pétrole ou de gaz naturel, du revenu qu'ils dérivent d'une entreprise dont la nature était l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, ou de redevances relatives au pétrole ou au gaz au Canada. La présente modification prévoit que le revenu dont le particulier peut déduire les frais d'exploration ou de forage pour la découverte de pétrole ou de gaz comprendra le produit de l'aliénation de droits relatifs au pétrole ou au gaz.

Voici le texte actuel du passage de l'alinéa *b*) qui s'applique en l'espèce:

«*b*) de cet ensemble, un montant égal à son revenu pour l'année d'imposition provenant

(i) d'une entreprise, qui consistait dans l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada dans lequel le particulier avait un intérêt, et

(ii) des redevances relatives à un puits de pétrole ou de gaz au Canada,»

(3) La modification du paragraphe (5a) vise la disposition qui autorise à ranger les sommes versées pour l'acquisition de droits relatifs au pétrole ou au gaz parmi les frais d'exploration et de forage. La modification étend la portée de la définition des droits relatifs au pétrole et au gaz, de façon à la faire concorder avec le vocabulaire utilisé normalement dans les baux en usage dans l'industrie.

Voici le texte actuel du paragraphe (5a):

«(5a) Lorsqu'une association, une société ou un syndicat, que décrit le paragraphe (4), ou une corporation ou un particulier a, après le 10 avril 1962, acquis en vertu d'un accord ou autre contrat ou arrangement, un droit, une licence ou un privilège relatif à l'exploration, au forage ou à la prise, au Canada, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures associés (sauf le charbon), en vertu duquel accord, contrat ou arrangement il n'y avait pas d'autre droit acquis dans, sur ou pour le terrain à l'égard duquel un droit, une licence ou un privilège semblable avait ainsi été acquis sauf celui d'entrée en possession, d'utilisation et d'occupation de la partie du terrain qui peut être nécessaire à l'exploitation d'un droit, d'une licence ou d'un privilège semblable, un montant payé pour une telle acquisition est, aux fins des paragraphes (3b), (3d), (4a), (4b) et (4c), réputé une dépense d'exploration ou de forage, subie au moment dudit paiement, à l'occasion ou à l'égard de l'exploration ou du forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel au Canada.»

Idem.

(5ab) Pour son application aux objets du paragraphe (3d), le paragraphe (5a) doit s'entendre et s'interpréter comme si les mots «après le 10 avril 1962», chaque fois qu'ils s'y trouvent, étaient remplacés par les mots «après le 10 avril 1962 et avant le 27 avril 1965.»

(4) Le paragraphe (5b) de l'article 83A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Montants reçus pour les droits d'exploration et de forage compris dans le revenu.

«(5b) Lorsqu'un droit, une licence ou un privilège relatif à l'exploration, au forage ou à la prise, au Canada, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures associés (sauf le charbon) est aliéné après le 10 avril 1962,

a) par une corporation décrite au paragraphe (3b),

b) par une corporation, autre qu'une corporation décrite au paragraphe (3b) qui était, lors de l'acquisition de ce droit, cette licence ou ce privilège, une corporation décrite au paragraphe (3b), ou

c) par une association, une société ou un syndicat que décrit le paragraphe (4),

tout montant reçu par la corporation, l'association, la société ou le syndicat à titre de cause ou considération pour ladite aliénation doit être inclus dans le calcul de son revenu pour son exercice financier au cours duquel le montant a été reçu, à moins que la corporation, l'association, la société ou le syndicat

d) n'ait acquis ce droit, cette licence ou ce privilège par héritage ou legs, ou

e) n'ait acquis ce droit, cette licence ou ce privilège avant le 11 avril 1962 et ne l'ait aliéné avant le 9 novembre 1962.»

(5) L'article 83A de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (5e), du paragraphe suivant:

Idem.

«(5f) Les paragraphes (4b), (4c) et (5c) ne s'appliquent pas au calcul du revenu pour une année d'imposition, selon la présente Partie, d'un contribuable dont l'entreprise comprend le commerce ou le négoce des droits, licences ou privilèges relatifs à l'exploration, au forage ou à la prise, au Canada, de pétrole, de gaz naturel et d'autres hydrocarbures associés (sauf le charbon).»

Le nouveau paragraphe (5ab) prévoit qu'une compagnie d'exploration en participation ne peut pas transférer à la corporation qui en est actionnaire les frais déductibles d'exploration et de forage qu'elle a encourus afin d'acquérir des droits relatifs au pétrole ou au gaz, sauf le cas où elle a acquis ces droits après le 10 avril 1962 et avant le 27 avril 1965. Cette modification confère force exécutoire à l'alinéa 15 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«**15.** Que, dans le cas d'une société d'exploration en participation qui obtient après le 26 avril 1965 un droit, un *permis* ou un privilège de rechercher du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés, de forer à cette fin et d'en prendre possession, le prix du droit, du permis ou du privilège ne peut être cédé à une société par actions.»

(4) Cette modification vise la disposition qui exige l'inclusion dans le revenu de toute somme reçue comme cause ou considération de l'aliénation d'un droit relatif au pétrole ou au gaz, intervenue après le 10 avril 1962. La modification permet de voir clairement qu'il faut inclure dans le revenu toute somme reçue comme cause ou considération de l'aliénation d'un droit de cette nature, par une corporation de toute espèce, si, au moment de l'acquisition d'un droit de cette nature, la corporation en était une qui avait le droit de déduire les frais d'exploration et de forage.

Voici le texte actuel du paragraphe (5b);

«(5b) Lorsqu'un droit, une licence ou un privilège relatif à l'exploration, au forage ou à la prise, au Canada, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures associés (sauf le charbon) est aliéné par une corporation, que décrit le paragraphe (3b), ou par une association, une société ou un syndicat, que décrit le paragraphe (4), après le 10 avril 1962, tout montant reçu par la corporation, l'association, la société ou le syndicat à titre de cause ou considération pour ladite aliénation doit être inclus dans le calcul de son revenu pour son exercice financier au cours duquel le montant a été reçu, à moins que la corporation, l'association, la société ou le syndicat

a) n'ait acquis ce droit, cette licence ou ce privilège par héritage ou legs, ou

b) n'ait acquis ce droit, cette licence ou ce privilège avant le 11 avril 1962 et ne l'ait vendu avant le 9 novembre 1962.»

(5) Ce nouveau paragraphe prévoit qu'un contribuable qui exerce une entreprise comprenant le commerce ou le négoce des droits relatifs au pétrole ou au gaz ne verra pas les règles ordinaires pour l'établissement de son revenu changer par suite de l'adoption des règles contenues à l'article 83A relativement à l'acquisition et à l'aliénation de droits relatifs au pétrole ou au gaz.

(6) L'article 83A de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (8d), du paragraphe suivant:

Frais d'exploration et de forage.

«(8e) Pour l'application du présent article et de l'article 85I, les «frais d'exploration et de forage», encourus au cours ou à l'égard d'explorations ou de forages en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel au Canada comprennent tout versement annuel effectué pour conserver un droit, une licence ou un privilège décrit au paragraphe (5a).»

(7) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1965 et suivantes.

21. (1) La rubrique qui précède immédiatement l'article 85C de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«*Paiements d'allocation et d'assistance familiale*»

(2) L'article 85C de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Prestations familiales.

«(2) Lorsque, selon une disposition législative du Parlement du Canada qui prévoit le versement, aux immigrants et colons, des frais de transport et de toute autre forme d'assistance, un montant est versé au cours d'une année d'imposition au titre de l'assistance familiale à l'égard d'un enfant pour qui un contribuable a droit, dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition aux termes de la présente Partie, à une déduction prévue par l'article 26, les règles suivantes s'appliquent:

a) pour l'application de l'article 26, l'enfant doit être considéré comme ayant été, au cours de cette année d'imposition, un enfant qualifié aux fins des allocations familiales; et

b) pour l'application du paragraphe (1) du présent article, l'enfant doit être considéré comme étant devenu, au cours de la première année d'imposition où tout montant au titre de l'assistance familiale à l'égard de cet enfant a été ainsi versé, un enfant qualifié aux fins d'allocations familiales parce qu'il est devenu, au cours de cette année d'imposition, un enfant au sens de la définition du sous-alinéa (ii) ou (iii) de l'alinéa *b*) de l'article 2 de la *Loi sur les allocations familiales*, et tout montant ainsi versé au cours de l'année

(6) Ce nouveau paragraphe prévoit que les paiements annuels effectués en vue de conserver tout droit relatif au pétrole ou au gaz, comme par exemple le versement d'un loyer pour préserver la validité d'un droit, d'un permis ou d'un privilège permettant de rechercher ou d'extraire le pétrole ou le gaz naturel, seront rangés dans la catégorie des frais de forage et d'exploration.

Article 21 du bill: (1) Cette modification de la rubrique résulte de l'adjonction du nouveau paragraphe (2) édicté par le paragraphe (2) de l'article 21 du bill. Voici la rubrique actuelle:

«*Paiements des allocations familiales*»

(2) Le nouveau paragraphe prévoit que les enfants, à l'égard desquels il est versé aux immigrants et colons certaines sommes à titre d'assistance familiale, seront rangés dans la catégorie des enfants qualifiés pour les allocations familiales aux fins de la présente loi.

d'imposition au titre de l'assistance familiale à l'égard de cet enfant doit être considéré comme ayant été payable au cours de cette année d'imposition à titre d'allocation familiale à l'égard de cet enfant.»

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1965 et suivantes.

22. (1) Toute la partie de l'alinéa *a*) de l'article 85G de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*a*) au lieu de toute déduction en vertu de l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 11 il peut être déduit comme réserve le montant que le contribuable peut réclamer ne dépassant pas le moindre de»

(2) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) de l'article 85G est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) du montant, s'il en est, déduit en vertu du présent alinéa à titre de réserve dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition précédente, plus un sixième du montant établi en vertu du sous-alinéa (i);»

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1965 et suivantes.

23. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 90A, de l'article suivant:

Introduction d'appel.

«**90B.** Un appel à la Commission d'appel de l'impôt n'est pas réputé n'avoir pas été interjeté dans le délai prévu à cette fin par la présente loi en raison uniquement du fait

a) qu'au lieu des trois exemplaires de l'avis d'appel qu'exige le paragraphe (1) de l'article 89, il n'en a été produit qu'un ou deux, ou

b) que le droit de production qu'exige le paragraphe (1) de l'article 90 n'a pas été versé lors de la production de l'avis d'appel, si ce droit est versé avant la date fixée pour l'audition dudit appel.»

Article 22 du bill: (1) Cette modification qui ajoute les mots soulignés autorise le contribuable à déduire une somme dont la valeur est inférieure à celle du maximun prévu par cet article.

(2) Cette modification reporte la fraction en cause de la moitié au sixième. Il en résulte le doublement du taux selon lequel un contribuable dont l'entreprise comprend le prêt hypothécaire peut augmenter la valeur de la réserve qu'il lui est loisible de déduire en établissant son revenu.

Article 23 du bill: Ce nouvel article prévoit que le droit d'interjeter appel à la Commission d'appel de l'impôt ne s'éteint pas pour la seule raison qu'on n'a pas déposé le nombre réglementaire d'exemplaires, ou parce que le droit n'a pas été versé avant l'expiration du délai.

24. Le paragraphe (5) de l'article 99 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem.

«(5) Lorsqu'une réponse n'est pas produite ainsi que l'exige le présent article ou est rayée sous le régime du présent article et qu'une nouvelle réponse n'est pas produite, comme la cour ou un juge l'a ordonné, dans le délai fixé, la cour peut statuer sur l'appel *ex parte* ou, après la signification de l'avis que la cour peut exiger, en supposant que les présomptions ou allégations de fait contenues dans l'avis d'appel ou invoquées par voie de contre-appel sont justifiées; mais nonobstant les dispositions du présent article, une réponse peut être produite en tout temps tant qu'il n'a pas été demandé qu'on statue sur l'appel aux termes du présent paragraphe et, par la suite, aux seules conditions que la cour peut autoriser par ordonnance.»

25. L'article 117 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Communication de renseignements autorisée.

«(3) Nonobstant le paragraphe (1) de l'article 9 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social peut communiquer, ou permettre que soient communiqués, au Ministre, ou à tout fonctionnaire ou préposé employé relativement à l'application ou à la mise en vigueur de la présente loi, si le Ministre le désigne à cette fin, sur demande du Ministre, des renseignements sur le montant de toute pension dont le versement à un contribuable pour une année est autorisé selon la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

26. L'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 126A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«privilège de client à procureur»

e) «privilège de client à procureur» désigne le droit, s'il en est, qu'une personne possède, devant une cour supérieure de la province où la question a pris naissance, de refuser de divulguer une communication orale ou documentaire pour le motif que celle-ci est une communication entre elle et son avocat en confidence professionnelle sauf que, pour l'application du présent article, un relevé comptable d'un avocat, y compris toute pièce justificative ou tout chèque, ne doit pas être considéré comme une communication de cette nature.»

Article 24 du bill: Cette modification prolonge le délai pendant lequel on peut interjeter appel auprès de la Cour de l'Échiquier du Canada.

Voici le texte actuel du paragraphe (5):

«(5) Lorsqu'une réponse n'est pas produite ainsi que l'exige le présent article ou est rayée sous le régime du présent article et qu'une nouvelle réponse n'est pas produite, comme la cour ou un juge l'a ordonné, dans le délai fixé, celle-ci peut statuer sur l'appel *ex parte* ou après une audition en se fondant sur la véracité des allégations de fait contenues dans l'avis d'appel.»

Article 25 du bill: Ce nouveau paragraphe autorise le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social à renseigner le ministre du Revenu national au sujet de la valeur des pensions de sécurité de vieillesse servies aux contribuables.

Article 26 du bill: Cette modification ajoute les mots soulignés à la définition du «privilège de client à procureur».

27. L'article 136 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(16) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente loi, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national, souscrit en présence d'un commissaire ou d'un autre particulier autorisé à recevoir des affidavits, indiquant qu'il est chargé des dossiers en cause et que la consultation de ces dossiers révèle que le Receveur général du Canada n'a pas reçu un montant dont la présente loi exige le versement au Receveur général du Canada au titre de l'impôt pour une année, doit être reçu comme preuve *prima facie* des déclarations qui y sont contenues.»

28. (1) Le paragraphe (3) de l'article 139 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *c*), de l'alinéa suivant:

«*ca*) elle a accompli des services, à un moment quelconque de l'année, dans un pays autre que le Canada, dans le cadre d'un programme international prescrit du gouvernement du Canada, relatif à l'aide au développement, et a résidé au Canada à quelque époque au cours de la période de trois mois qui a précédé la date du commencement de ces services,»

(2) Les alinéas *d*) et *e*) du paragraphe (3) de l'article 139 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

d) elle a résidé au Canada dans toute année antérieure et a été, à un moment quelconque de l'année, le conjoint d'une personne que décrit l'alinéa *b*), *c*) ou *ca*) vivant avec cette personne, ou

e) elle a été, à un moment quelconque de l'année, un enfant décrit à l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 26 d'une personne que décrit l'alinéa *b*), *c*) ou *ca*).»

(3) Le paragraphe (3a) de l'article 139 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem. «(3a) Lorsque, à une époque quelconque d'une année d'imposition, une personne décrite à l'alinéa *b*), *c*) ou *ca*) du paragraphe (3) cesse d'être une personne ainsi décrite, elle est censée avoir été un résident du Canada durant la partie de l'année ayant précédé

Article 27 du bill: Ce nouveau paragraphe stipule qu'un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national attestant qu'un montant dont le versement était exigé à titre d'impôt n'a pas été reçu doit être admis comme preuve *prima facie*.

Article 28 du bill: (1) et (2). Le nouvel alinéa *ca*) et les mots soulignés ajoutés aux alinéas *d*) et *e*) en vertu du paragraphe (2) prévoient que toute personne qui a exécuté un service dans un pays autre que le Canada, dans le cadre d'un programme international prescrit du gouvernement du Canada, relatif à l'aide au développement, de même que son conjoint et tout enfant à charge, sera considéré comme résident au Canada si elle a été résident du Canada au cours des trois mois qui ont précédé le début de ce service. Ces dispositions donnent suite à l'alinéa 6 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«6. Que, pour l'année d'imposition 1966 et les années d'imposition suivantes, une personne, son conjoint résident avec elle et ayant antérieurement résidé au Canada ou tout enfant à charge de cette personne doivent être considérés comme ayant résidé au Canada pendant toute la durée d'une année d'imposition si cette personne, a à quelque époque de l'année, accompli des services dans un pays autre que le Canada dans le cadre d'un programme international prescrit du Gouvernement du Canada, relatif à l'aide au développement, et a résidé au Canada pendant une partie de l'année précédant le commencement de ces services.»

(3) Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, établit des règles qui s'appliquent au cas où une personne décrite par le nouvel alinéa *ca*), qu'ajoute le paragraphe (1) de l'article 28 du bill, cesse d'être une personne ayant fourni de tels services.

cette époque et son conjoint et son enfant qui, en vertu de l'alinéa *d*) ou *e*) du paragraphe (3) auraient, sans le présent paragraphe, été censés avoir été résidents du Canada durant toute l'année sont censés avoir résidé au Canada durant cette partie de l'année.»

(4) Le paragraphe (4a) de l'article 139 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Corporation réputée un résident.

Corporation considérée comme résidente.

«(4a) Pour l'application de la présente loi, une corporation est réputée avoir été un résident du Canada pendant l'intégralité d'une année d'imposition si

a) dans le cas d'une corporation constituée après le 26 avril 1965, elle a été constituée au Canada; et

b) dans le cas d'une corporation constituée avant le 27 avril 1965, elle a été constituée au Canada et, à un moment quelconque de l'année d'imposition ou à un moment quelconque d'une année d'imposition antérieure de la corporation qui s'est terminée après le 26 avril 1965, elle était résidente du Canada ou y exerçait une entreprise.»

(5) Les paragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1966 et suivantes, et le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1965 et suivantes.

29. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 139A de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Quand une corporation est dans une mesure quelconque possédée par des Canadiens.

«**139A.** (1) Aux fins de la présente loi, une corporation est dans une mesure quelconque possédée par des Canadiens dans une année d'imposition si, pendant l'intégralité de toute période de soixante jours comprise dans la période de cent vingt jours s'ouvrant soixante jours avant le premier jour de l'année,»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1965 et suivantes sauf que, dans son application à l'année d'imposition 1965 d'une corporation, il ne s'applique pas de façon à porter atteinte à quelque choix fait par la corporation aux termes du paragraphe (7) de l'article 25 du chapitre 13 des Statuts de 1964–1965.

(4) Cette modification établit de nouvelles règles pour déterminer dans quel cas une corporation doit être considérée comme résidant au Canada. Cette modification confère force exécutoire à l'alinéa 11 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«**11.** Que, pour l'année d'imposition 1965 et les années d'imposition subséquentes, une corporation est censée résider au Canada durant toute l'année d'imposition si

a) elle a été constituée en corporation au Canada avant le 27 avril 1965 et était résidante au Canada pendant son année d'imposition qui comprenait le 26 avril 1965 ou pendant toute année subséquente d'imposition ou si

b) elle a été constituée en corporation au Canada après le 26 avril 1965.»

Voici le texte actuel du paragraphe (4a):

«(4a) Pour l'application de la présente loi, une corporation constituée au Canada est censée avoir été un résident du Canada durant toute une année d'imposition si elle a exercé des affaires au Canada à toute époque de l'année.»

Article 29 du bill: Cet amendement accorde à une corporation un délai de 120 jours, relativement à chaque année d'imposition, au cours duquel elle peut choisir une période de 60 jours pour établir qu'elle est une corporation qui est dans une certaine mesure possédée par des Canadiens.

La partie pertinente du paragraphe (1) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**139A.** * (1) Aux fins de la présente loi, une corporation est dans une mesure quelconque possédée par des Canadiens dans une année d'imposition si pendant l'entière période de soixante jours *précédant immédiatement* ladite année (*ou, dans le cas où la corporation n'aurait pas eu d'année d'imposition antérieure, pendant l'entière période de soixante jours ouverte le premier jour de l'année*)»

1960–1961, c. 58; 1962–1963, c. 14; 1964–1965, c. 26.

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES.

1964–1965, c. 26, art. 4 (1).

30. (1) Toute la partie de l'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* qui suit le sous-alinéa (vi) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(vii) aux vingt et un soixante-quatorzièmes, relativement à l'année d'imposition se terminant au cours de l'année financière qui expire en 1966, et

(viii) aux vingt-quatre soixante-sixièmes, relativement à l'année d'imposition se terminant au cours de l'année financière qui expire en 1967,

du montant global de l'impôt qui est payable sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de ces revenus ou qui aurait été payable sous le régime de cette loi à l'égard de ces revenus si aucun montant supplémentaire décrit au paragraphe (2) de l'article 6 de la *Loi de 1964 sur la revision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* ou à l'article 6 de la *Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)* n'était déductible comme il est indiqué dans ces dispositions, mais sans comprendre l'impôt de sécurité de la vieillesse établi par le paragraphe (3) de l'article 10 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;»

Article 30 du bill: La présente modification remplace les mots «vingt et un soixante-dix-neuvièmes» et «vingt-deux-soixante-neuvièmes» respectivement par les termes soulignés, et prévoit que le calcul de l'impôt normal sur le revenu des particuliers se fera en raison d'une base qui n'a pas été modifiée par l'article 6 de la *Loi sur les programmes établis (arrangements provisoires)*. La présente modification donne suite à l'alinéa 18 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu:

«18. Que, afin de mettre en vigueur les dispositions du paragraphe 1 sans réduire le montant des paiements de péréquation versés à une province, une modification corrélative soit apportée à la loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces en vue de redresser les fractions qui y sont indiquées dans la définition de l'«impôt normal sur le revenu des particuliers» utilisées dans le calcul des paiements de péréquation.»

Voici le texte actuel de l'alinéa *g*) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces:*

«(vii) aux vingt et un soixante-dix neuvièmes, relativement à l'année d'imposition se terminant au cours de l'année financière qui expire en 1966, et

(viii) aux vingt-quatre soixante-seizièmes, relativement à l'année d'imposition se terminant au cours de l'année financière qui expire en 1967,

du montant global de l'impôt qui est payable sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de ces revenus ou qui aurait été payable sous le régime de cette loi à l'égard de ces revenus si aucun montant supplémentaire décrit au paragraphe (2) de l'article 6 de la *Loi de 1964 sur la revision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* n'était déductible comme il est indiqué dans ce paragraphe, mais sans comprendre l'impôt de sécurité de la vieillesse établi par le paragraphe (3) de l'article 10 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse;*»

C-118.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-118.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 JUIN 1965.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22529

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

S.R., c. 148; 1952-1953, c. 40; 1953-1954, c. 57; 1955, cc. 54, 55; 1956, c. 39; 1957, c. 29; 1957-1958, c. 17; 1958, c. 32; 1959, c. 45; 1960, c. 43; 1960-1961, cc. 17, 49; 1962-1963, c. 8; 1963, cc. 21, 41; 1964-1965, c. 13.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-118.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU.

1. (1) Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) les allocations de représentation ou autres allocations spéciales reçues à l'égard d'une période d'absence du Canada, à titre de personne décrite à l'alinéa *b*), *c*) ou *ca*) du paragraphe (3) de l'article 139,»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1966 et suivantes.

2. (1) Toute la partie de l'alinéa *u*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Transfert des prestations de pension et allocations de retraite.

«*u*) la partie de tout montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, en raison du sous-alinéa (iv) ou (v) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 6 ou du paragraphe (9) de l'article 79c, qui n'excède pas le montant par lequel»

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1er du bill: Le nouveau sous-alinéa (iii) étend l'exemption visant les allocations de représentation ou autres allocations spéciales reçues par des particuliers pour des services effectués hors du Canada aux particuliers mentionnés à l'alinéa *ca*) du paragraphe (3) de l'article 139, proposé par le paragraphe (1) de l'article 28 du bill.

Le sous-alinéa (iii) se lit présentement comme il suit:

« (iii) les allocations de représentation ou autres allocations spéciales reçues à l'égard d'une période d'absence du Canada, à titre

(A) *d'ambassadeur, de ministre, de haut commissaire, de fonctionnaire ou de préposé du Canada ou de membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, ou*

(B) *d'agent général, de fonctionnaire ou de préposé d'une province,*»

Article 2 du bill: (1) Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, dispose qu'un montant reçu à titre d'allocation de retraite peut être déduit du revenu s'il est cédé à un plan enregistré de pension, à un plan enregistré d'épargne-retraite ou à plan différé de participation aux bénéfices. Cette modification met en œuvre le paragraphe 9 de la résolution de l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«**9.** Que, pour l'année d'imposition 1965 et les années d'imposition subséquentes, la partie de tout montant qui serait autrement inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable au titre d'allocation de retraite, est déductible si elle est versée pendant l'année ou pendant les soixante jours qui suivent la fin de l'année, comme cotisation à un régime enregistré ou à une caisse enregistrée d'épargne-retraite, comme prime versée à un régime d'épargne-retraite, ou à un fiduciaire en vertu d'un plan de participation différée aux bénéfices.»

(2) Le paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est de plus modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *v*) et par l'adjonction des alinéas suivants:

Cotisations au Régime de pensions du Canada.

«*x*) le montant payable par le contribuable pour l'année à titre de cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada* ou par un régime provincial de pensions défini à l'article 3 du *Régime de pensions du Canada*;

Annulation de bail.

y) un montant, qui ne serait par ailleurs déductible, payé par le contribuable dans l'année à une personne avec qui il a traité à distance, en vue de l'annulation d'un bail visant des biens du contribuable cédés à bail par ce dernier à ladite personne;

Embellissement de terrains.

z) un montant payé par le contribuable dans l'année pour l'embellissement des terrains autour d'un immeuble ou autre structure du contribuable que ce dernier utilise principalement en vue d'obtenir un bénéfice ou un revenu de l'immeuble ou structure en question ou d'une entreprise;

Frais de représentation.

aa) un montant payé par le contribuable dans l'année à titre de frais, ou pour valoir sur des frais, qu'il a subis en formulant des instances relatives à une entreprise qu'il exploite,

(i) auprès du gouvernement d'un pays, d'une province ou d'un État ou d'un corps municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, ou

(ii) auprès d'un organisme d'un gouvernement ou d'un corps municipal ou public, mentionné au sous-alinéa (i), qui est autorisé à faire des règles, règlements ou statuts administratifs concernant l'entreprise exercée par le contribuable,

y compris toute instance en vue d'obtenir une licence, un permis, une concession ou une marque de commerce concernant l'entreprise exercée par le contribuable; et

Recherches d'emplacement.

ab) un montant payé par le contribuable dans l'année pour des recherches en vue de déterminer si un emplacement convient à l'érection d'un immeuble ou autre structure que projette le contribuable et qui doit être utilisé en rapport avec l'entreprise que ce dernier exerce.»

(2) Les nouveaux alinéas disposent que les montants y visés peuvent être déduits dans le calcul du revenu. Cette modification met en œuvre le paragraphe 7 et les alinéas *a*), *b*), *d*) et *e*) du paragraphe 10 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui se lisent comme il suit:

«**7.** Que, pour l'année d'imposition 1966 et les années d'imposition subséquentes, une cotisation versée par une personne en vertu du régime de pensions du Canada ou d'un régime provincial de pension, tel que défini à l'article 3 du régime de pensions du Canada, peut être déduite dans le calcul du revenu de cette personne.

10. Que, dans le calcul du revenu d'un contribuable, on peut déduire un montant à l'égard d'un déboursé ou d'une dépense versés par le contribuable pendant l'année d'imposition 1965 ou les années d'imposition subséquentes

a) à une personne avec laquelle le contribuable traite à distance et qui est locataire d'une propriété qui appartient au contribuable, pour obtenir l'annulation d'un bail à l'égard de ladite propriété,

b) pour l'embellissement d'un terrain utilisé par le contribuable en vue d'en tirer un revenu ou de faire produire un revenu,

d) pour payer ou au titre des frais supportés à l'égard d'instances présentées à un gouvernement, une municipalité ou une autre administration publique à propos d'une entreprise exploitée par le contribuable, y compris les démarches en vue d'obtenir une licence, un permis, une franchise ou une marque de commerce,

e) pour payer ou au titre des frais supportés pour étudier si un emplacement convient à l'érection d'un édifice ou autre bâtiment que le contribuable songe à utiliser à l'égard d'une entreprise qu'il exploite.»

(3) L'alinéa *c*) du paragraphe (9) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) ne touchait pas une allocation pour frais de voyage non comprise, en raison du sous-alinéa (v), (vi) ou (vii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 5, dans le calcul de son revenu, et n'a pas réclamé de déduction pour l'année aux termes du paragraphe (5), (6) ou (7),»

(4) L'article 11 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Défrichement, nivellement et pose de tuyaux de drainage.

«(16) Nonobstant les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1) de l'article 12, il peut être déduit, du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'une entreprise consistant dans une exploitation agricole, les montants payés par le contribuable dans l'année pour le défrichement ou le nivellement du terrain ou la pose de tuyaux de drainage aux fins de l'aménagement d'une exploitation agricole.

Application de l'article 11(1)*aa*).

(17) Au lieu de déduire un montant comme le permet l'alinéa *aa*) du paragraphe (1), un contribuable peut en calculant son revenu pour une année d'imposition, s'il fait une option en ce sens de la manière prescrite, déduire un dixième de ce montant dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition et une semblable déduction dans le calcul de son revenu pour chacune des neuf années d'imposition qui suivent.»

(5) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1965 et suivantes.

3. Le paragraphe (3) de l'article 4 du chapitre 13 des Statuts de 1964–1965 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Lorsqu'un montant à l'égard d'une somme déboursée ou dépensée par un contribuable avant l'année d'imposition 1964, qui n'était pas déductible en raison de l'application du paragraphe (3) de l'article 12 de ladite loi, puisque cette disposition s'appliquait à l'année d'imposition au cours de laquelle la somme a été déboursée ou dépensée, était payable par le contribuable à une personne avec qui il ne traitait pas à distance, les règles suivantes s'appliquent:

(3) Cette modification ajoute les mots soulignés, pour rendre le texte plus clair.

(4) Le nouveau paragraphe (16) dispose que les montants payés pour le défrichement de terrains, le nivellement de terrains ou l'installation de tuiles de drainage peuvent être déduits dans le calcul du revenu d'une exploitation agricole. La modification met en œuvre l'alinéa *c*) du paragraphe 10 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu dont voici le texte:

«**10.** Que, dans le calcul du revenu d'un contribuable, on peut déduire un montant à l'égard d'un déboursé ou d'une dépense versés par le contribuable pendant l'année d'imposition 1965 ou les années d'imposition subséquentes

.....

c) pour le défrichement de terrains ou l'installation de tuiles de drainage en vue d'aménager une exploitation agricole,»

Le nouveau paragraphe (17) dispose qu'un contribuable qui a fait des dépenses pour la représentation afférente à une entreprise exploitée par lui peut, au lieu de déduire ce montant de son revenu pour l'année, choisir de répartir la déduction sur dix ans.

Article 3 du bill: Cette modification concerne une modification adoptée en 1964 qui abrogeait le paragraphe (3) de l'article 12 de la loi. Le paragraphe (3) de l'article 12 disposait que, lorsqu'un contribuable devait une somme à une personne avec laquelle il n'avait pas traité à distance mais qu'il n'avait pas payé cette somme à la fin de l'année suivante, il ne pouvait pas la déduire dans le calcul du revenu. Cependant, elle pouvait être déduite du revenu d'une année suivante au cours de laquelle elle avait été payée. Lorsque ce paragraphe fut abrogé en 1964 et remplacé par de nouvelles règles, une règle transitoire fut aussi adoptée à l'égard des dépenses encourues avant l'année d'imposition 1964, qui n'étaient pas déductibles en raison du paragraphe (3) de l'article 12. Cette règle disposait que de telles dépenses pouvaient être déduites dans l'année de leur règlement si elles étaient payées avant 1967. La modification maintenant apportée par l'article 3 du bill ajoute à cette règle transitoire une disposition qui s'appliquera lorsqu'une somme n'aura pas été payée au plus tard en 1967 mais que le contribuable et la personne à laquelle la somme est payable auront produit un accord dans la forme prescrite.

a) s'il est payé par le contribuable avant 1967, ce montant peut être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition durant laquelle il a été payé; et

b) si le montant n'est pas payé par le contribuable avant 1967 mais que le contribuable et la personne avec qui il ne traitait pas à distance aient produit un accord en la forme prescrite au plus tard à la date ou avant la date à laquelle le contribuable est tenu par l'article 44 de produire sa déclaration de revenu pour son année d'imposition qui comprend le 31 décembre 1966,

(i) le montant ainsi impayé est réputé avoir été payé par le contribuable et reçu par cette personne le 31 décembre 1966, et

(ii) cette personne est réputée avoir consenti un prêt au contribuable le 31 décembre 1966, égal au montant censé selon le sous-alinéa (i) avoir été payé par le contribuable.»

4. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 12, de l'article suivant:

Limitation relative aux frais de publicité.

«**12A.** (1) Dans le calcul du revenu, il ne doit être fait aucune déduction à l'égard d'un montant déboursé ou dépensé, qui serait par ailleurs déductible, par un contribuable pour de l'espace publicitaire dans un numéro d'un journal ou périodique non canadien portant une date postérieure au 31 décembre 1965 en vue d'une annonce destinée surtout à un marché situé au Canada.

Idem.

(2) Un numéro ou une édition d'un numéro d'un journal ou périodique rédigé en totalité ou en partie au Canada et imprimé et publié au Canada, qui n'était pas le 26 avril 1965, un journal ou périodique canadien, est réputé aux fins du paragraphe (1) ne pas être un numéro d'un journal ou périodique non canadien

a) si au cours de toute la période de 12 mois se terminant le 26 avril 1965, des numéros ou éditions de numéros de cette publication ont été rédigés en totalité ou en partie au Canada et imprimés et publiés au Canada aux intervalles ordinaires de parution de cette publication et ont depuis cette date continué d'être

Le paragraphe (3) de l'article 4 du chapitre 13 des Statuts de 1964–1965 se lit actuellement comme il suit:

«(3) Lorsqu'un montant à l'égard d'une somme déboursée ou dépensée avant l'année d'imposition 1964, qui n'était pas déductible en raison de l'application du paragraphe (3) de l'article 12 de ladite loi, est payé avant 1967, il peut être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition dans laquelle il a été payé.»

Article 4 du bill: Ce nouvel article dispose qu'une dépense faite par un contribuable pour de la publicité dans une édition d'un journal ou d'un périodique non canadien, portant une date postérieure au 31 décembre 1965, ne pourra pas être déduite dans le calcul du revenu si la publicité est principalement destinée à un marché au Canada. Cette modification met en œuvre le paragraphe 19 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«**19.** Qu'un nouvel article soit ajouté à la loi en ce qui touche des dépenses d'un contribuable en fait d'annonce dans un journal ou périodique non canadien, dont l'effet, en substance, serait le suivant:

«12A. (1) Dans le calcul du revenu, il ne sera opéré aucune réduction à l'égard d'une somme déboursée ou dépensée autrement déductible d'un contribuable pour de l'espace publicitaire dans un numéro d'un journal ou périodique non canadien d'une date postérieure au 31 décembre 1965 dans le cas d'une annonce principalement adressée à un marché canadien.

(2) Un numéro ou une édition d'un numéro de tout journal ou périodique édité en tout ou en partie au Canada et imprimé et publié au Canada et qui n'était pas, le 26 avril 1965, un journal ou périodique canadien, sera considéré, aux fins du paragraphe (1), comme n'étant pas un numéro d'un journal ou périodique non canadien si

a) durant la période de douze mois terminée le 26 avril 1965, les numéros ou éditions de numéros de ladite publication ont été édités en tout ou en partie au Canada et imprimés et publiés au Canada aux intervalles ordinaires des livraisons de ladite publication et ont continué depuis cette date d'être ainsi édités, imprimés et publiés sans interruption, sauf pour une raison autre que la cessation de l'entreprise de publier ladite publication; et

ainsi rédigés, imprimés et publiés sans interruption, sauf pour une raison autre que la cessation de l'entreprise de publier ladite publication; et

b) si dans le cas d'un périodique, le périodique est semblable, quant à son contenu et à la catégorie de lecteurs auxquels il s'adresse, aux numéros ou aux éditions de ce périodique qui, durant toute la période de 12 mois se terminant le 26 avril 1965, ont été rédigés en totalité ou en partie au Canada et imprimés et publiés au Canada.

Idem.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une annonce dans un numéro spécial ou une édition spéciale d'un journal, rédigé en totalité ou en partie et imprimé et publié hors du Canada, si ce numéro spécial ou cette édition spéciale sont consacrés à des articles spéciaux (*features*) ou à des nouvelles se rapportant surtout au Canada et si les éditeurs ne publient ce numéro ou cette édition qu'au plus deux fois par année.

Idem.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une annonce dans

a) un catalogue

b) toute publication dont la principale fonction est d'encourager, de favoriser ou de développer les beaux arts, les lettres, les sciences ou la religion.

Définitions: «édition canadienne»

(5) Au présent article,

a) «édition canadienne» désigne,

(i) relativement à un journal, un numéro, y compris un numéro spécial,

(A) dont les caractères, autres que ceux qui servent aux annonces ou aux articles spéciaux (*features*) sont composés au Canada,

(B) dont l'ensemble, à l'exclusion de supplément de bandes illustrées, est imprimé au Canada,

(C) qui est rédigé au Canada par des particuliers qui y résident, et

(D) qui est publié au Canada, et

(ii) relativement à un périodique, un numéro, y compris un numéro spécial,

(A) dont les caractères, autres que ceux qui servent aux annonces, sont composés au Canada,

(B) qui est imprimé au Canada,

(C) qui est rédigé au Canada par des particuliers qui y résident, et

b) dans le cas d'un périodique, le périodique est semblable, quant à son contenu et à la catégorie de lecteurs auxquels il s'adresse, aux numéros ou éditions dudit périodique qui, durant toute la période de douze mois terminée le 26 avril 1965, ont été édités en tout ou en partie au Canada et imprimés et publiés au Canada.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une annonce dans un numéro ou une édition spéciale d'un journal édité en entier ou en partie et imprimé et publié hors du Canada si ce numéro ou cette édition spéciale sont consacrés à des articles de fond ou à des nouvelles se rapportant surtout au Canada et si les éditeurs ne publient ce numéro ou cette édition qu'au plus deux fois par année.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une annonce dans

a) un catalogue, ou

b) toute publication dont la principale fonction est d'encourager, de favoriser ou de développer les beaux-arts, les lettres, les sciences ou la religion.

(5) Dans cet article,

a) «publication canadienne» signifie,

(i) relativement à un journal, un numéro, y compris une édition spéciale,

(A) dont les caractères, autres que les caractères servant aux annonces ou aux articles de fond, sont composés au Canada,

(B) dont l'ensemble, à l'exclusion de tout supplément de bandes illustrées, est imprimé au Canada,

(C) qui est édité au Canada par des résidents du Canada, et

(D) qui est publié au Canada, et

(ii) relativement à un périodique, à un numéro, y compris une édition spéciale,

(A) dont les caractères, autres que les caractères servant aux annonces, sont composés au Canada,

(B) qui est imprimé au Canada,

(C) qui est édité au Canada par des résidents du Canada, et

(D) qui est publié au Canada,

mais ne comprend pas le numéro d'un périodique,

(E) qui est produit ou publié en vertu d'une licence délivrée par une personne qui produit ou publie des numéros d'un périodique qui sont imprimés, rédigés ou publiés hors du Canada, ou

(F) dont le contenu, à l'exclusion des annonces, est sensiblement le même que celui d'un numéro d'un périodique ou celui d'un ou plusieurs numéros d'un ou plusieurs périodiques qui a ou ont été imprimés, rédigés ou publiés hors du Canada;

«journal ou périodique canadien»

b) «journal ou périodique canadien» désigne un journal ou périodique dont le droit exclusif de produire ou publier des numéros est détenu par un ou plusieurs des suivants:

(i) un citoyen canadien,

(ii) une association dont au moins les trois quarts des membres sont des citoyens canadiens et dont au moins les trois quarts de la valeur totale des biens de l'entreprise appartiennent à titre de *beneficial interests* à des citoyens canadiens,

(iii) un groupement ou une société dont au moins les trois quarts des membres sont des citoyens canadiens,

(iv) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'une municipalité du Canada, ou

(v) une corporation

(A) constituée selon les lois du Canada ou d'une province,

(B) dont le président ou autre fonctionnaire remplissant une fonction de président et au moins les trois quarts des administrateurs ou autres membres semblables sont des citoyens canadiens, et

(C) dont, s'il s'agit d'une corporation ayant un capital-actions, au moins les trois quarts des actions admises en toute circonstance aux pleins droits de vote et les actions représentant au total au moins les trois quarts du capital versé, appartiennent à titre de

(D) qui est publié au Canada,

mais ne comprend pas le périodique

(E) qui est produit ou publié en vertu d'une licence délivrée par une personne qui produit ou publie des numéros d'un périodique qui sont imprimés, édités ou publiés hors du Canada, ou

(F) dont le contenu, à l'exclusion des annonces, est sensiblement le même que celui d'un numéro d'un périodique, ou le contenu d'un ou plusieurs périodiques, qui étaient imprimés, édités ou publiés hors du Canada;

b) par «journal ou périodique canadien», on entend un journal ou périodique dont le droit de produire ou publier des numéros appartient ou est confié à

(i) un citoyen canadien,

(ii) une association dont au moins les trois quarts des membres sont des citoyens canadiens et dont au moins les trois quarts de la valeur totale des biens de l'entreprise appartiennent à des citoyens canadiens,

(iii) une association ou société dont au moins les trois quarts des membres sont des citoyens canadiens,

(iv) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'une municipalité du Canada, ou

(v) une société

(A) constituée en corporation aux termes des lois du Canada ou d'une province,

(B) dont le président ou tout autre titulaire d'un poste semblable et au moins les trois quarts des administrateurs ou autres membres semblables sont des citoyens canadiens, et

(C) dont, s'il s'agit d'une corporation à capital-actions, au moins les trois quarts des actions donnant droit de vote complet en toutes circonstances, et les actions représentant globalement au moins les trois quarts du capital versé, appartiennent à des citoyens canadiens ou à des corporations qui ne sont pas contrôlées directement ou indirectement par des citoyens ou sujets d'un pays étranger; et

beneficial interests à des citoyens canadiens ou à des corporations qui ne sont pas contrôlées directement ou indirectement par des citoyens ou sujets d'un pays autre que le Canada, et

«édition d'un journal ou périodique non canadien»

c) «édition d'un journal ou périodique non canadien», désigne une édition qui n'est pas une édition canadienne d'un journal ou périodique canadien.

Biens placés en fiducie.

(6) Lorsque le droit que détient une personne, une association, un groupement ou une société quelconque, décrits à l'alinéa *b*) du paragraphe (5), de produire et de publier des numéros d'un journal ou périodique est détenu à titre de bien d'une fiducie ou d'une succession, le journal ou le périodique n'est pas un journal ou périodique canadien au sens où l'entend le présent article à moins que chaque bénéficiaire aux termes de la fiducie ou de la succession ne soit une personne, une association, un groupement ou une société ainsi décrits.

Délai de grâce.

(7) Nonobstant toute autre disposition du présent article, lorsqu'un journal ou un périodique qui, à un moment quelconque après l'entrée en vigueur du présent article, était un journal ou périodique canadien au sens où l'entend le présent article cesse par la suite d'être un semblable journal ou périodique canadien, le journal ou périodique est censé continuer d'être un journal ou périodique canadien au sens où l'entend le présent article jusqu'à l'expiration du douzième mois qui suit le mois au cours duquel il a ainsi cessé d'être un journal ou un périodique canadien.»

5. (1) L'article 20 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Application de l'article 11(1)*aa*).

«(10) Lorsque, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, un montant a été déduit aux termes de l'alinéa *aa*) du paragraphe (1) de l'article 11 ou que le contribuable a choisi en vertu du paragraphe (17) de l'article 11 de faire une déduction à l'égard d'un montant qui par ailleurs aurait été déductible sous le régime de cet alinéa, le montant est censé, s'il s'agissait d'un paiement pour valoir sur le coût en capital de biens dépréciables, avoir été alloué au contribuable à l'égard des biens selon les règlements établis en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 11 dans le calcul du revenu du contribuable

a) pour l'année, ou

c) par «numéro d'un journal ou périodique non canadien», on entend un numéro non canadien d'un journal ou périodique canadien.»

Article 5 du bill: Ce nouveau paragraphe résulte de l'insertion de l'alinéa *aa*) du paragraphe (1) de l'article 11 effectuée par le paragraphe (2) de l'article 2 du bill et empêchera une double déduction du montant y visé.

b) pour l'année où les biens ont été acquis, en choisissant celle des deux qui est postérieure à l'autre.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1965 et suivantes.

6. (1) Le paragraphe (1) de l'article 26 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *c*), de l'alinéa suivant:

Nièce ou neveu.

«*ca*) pour chaque nièce ou neveu du contribuable ou de son conjoint qui, pendant l'année, a résidé au Canada, était entièrement à la charge du contribuable pour son soutien et était une personne décrite à l'un des sous-alinéas (i), (ii) ou (iii) de l'alinéa *c*), si, pendant l'année,

(i) la mère de la nièce ou du neveu, selon le cas, vivait séparée et était séparée de son époux ou ancien époux en vertu d'un divorce, d'une séparation judiciaire ou d'un accord écrit de séparation et ne touchait aucun montant à titre de pension alimentaire ou autre allocation payable sur une base périodique pour l'entretien de la nièce ou du neveu,

(ii) le père de la nièce ou du neveu, selon le cas, était atteint d'infirmité physique ou mentale, ou

(iii) le père de la nièce ou du neveu, selon le cas, était décédé et la mère n'était pas remariée,

$300 si la nièce ou le neveu était un enfant qualifié aux fins des allocations familiales, et $550 si la nièce ou le neveu n'était pas un tel enfant;»

(2) Le paragraphe (1) de l'article 26 de ladite loi est de plus modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *d*) et l'insertion, immédiatement après l'alinéa *d*), de l'alinéa suivant:

Tante ou oncle.

«*da*) un montant d'au plus $550 dépensé par le contribuable pendant l'année d'imposition pour le soutien d'une personne qui, pendant l'année, était la tante ou l'oncle du contribuable ou de son conjoint et était

(i) résident du Canada, et

(ii) à la charge du contribuable pour son soutien en raison d'une infirmité mentale ou physique;»

Article 6 du bill: (1) Ce nouvel alinéa dispose qu'un contribuable peut réclamer, dans le calcul de son revenu imposable une déduction pour l'entretien de la nièce ou du neveu de son conjoint. Ceci met en œuvre le paragraphe 2 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«2. Que, pour l'année d'imposition 1965 et les années d'imposition subséquentes, un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, un montant pour le soutien d'une personne qui est son neveu ou sa nièce, qui a résidé au Canada pendant l'année, qui est entièrement à sa charge et qui est âgée

a) de moins de 21 ans,

b) de 21 ans ou plus et qui est à charge en raison d'infirmité physique ou mentale, ou

c) de 21 ans ou plus et qui fréquente une école ou une université à plein temps, si

d) la mère de la nièce ou du neveu était divorcée ou séparée et ne touchait aucune pension alimentaire ou autre versement du même genre, ou

e) le père de la nièce ou du neveu était décédé ou souffrait d'infirmité physique ou mentale

ledit montant ne devant pas dépasser $300, si la personne est un enfant admissible aux allocations familiales, et $550 pour chaque autre enfant.»

(2) Ce nouvel alinéa dispose qu'un contribuable peut réclamer, dans le calcul de son revenu imposable, une déduction d'un montant dépensé pour l'entretien de l'oncle ou de la tante de son conjoint. Ceci met en œuvre le paragraphe 3 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«3. Que, pour l'année d'imposition 1965 et les années d'imposition subséquentes, un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, un montant ne dépassant pas $550 qu'il aura dépensé pendant l'année pour l'entretien d'une personne qui était son oncle ou sa tante et qui durant l'année a résidé au Canada et qui était à sa charge par suite d'une infirmité physique ou mentale».

(3) L'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 26 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Âgé de plus de 70 ans.

e) $500 dans le cas d'un contribuable qui a atteint l'âge de 70 ans avant la fin de l'année; et

Âgé de plus de 65 ans et de moins de 70 ans.

f) $500 dans le cas d'un contribuable qui, avant la fin de l'année, a atteint l'âge de 65 ans mais n'a pas atteint l'âge de 70 ans, si aucun paiement de pension aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* n'a été autorisé en sa faveur pour un mois quelconque de l'année.»

(4) Le paragraphe (4) de l'article 26 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limitation des déductions.

«(4) Un contribuable, qui a droit à une déduction en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) du fait qu'il a à sa charge une personne qui y est visée, ne peut effectuer une déduction aux termes de l'alinéa *c*), *ca*), *d*) ou *da*) du paragraphe (1) à l'égard de la même personne à charge, à moins que cette personne ne soit son enfant et qu'il n'emploie à temps continu un domestique dans un établissement domestique d'un seul tenant où il pourvoit aux besoins de l'enfant.»

(5) Le paragraphe (6) de l'article 26 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Personnes partiellement à charge.

«(6) Lorsque plus d'un contribuable a droit, en vertu de l'alinéa *d*) ou *da*) du paragraphe (1), de déduire un montant à l'égard de la même personne à charge, une déduction d'au plus $300 ou $550, selon le cas, est admissible à l'égard de cette personne. Si les contribuables ne s'entendent pas sur la portion du montant que chacun peut déduire, le Ministre peut déterminer les portions.»

(6) Les paragraphes (1), (2), (4) et (5) du présent article s'appliquent aux années d'imposition 1965 et suivantes.

(7) Le paragraphe (3) du présent article s'applique aux années d'imposition 1966 et suivantes, sauf que l'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 26 de ladite loi, tel que l'édicte le paragraphe (3), ne s'applique qu'aux années d'imposition 1966 à 1969 inclusivement.

(3) Cette modification dispose que l'exemption supplémentaire de $500 maintenant consentie à un contribuable qui a atteint l'âge de 65 ans ne doit pas être consentie à une personne de moins de 70 ans qui touche des prestations de sécurité de vieillesse. Ceci met en œuvre le paragraphe 4 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«4. Que, pour l'année d'imposition 1970 et les années d'imposition subséquentes, l'exemption supplémentaire de $500 qu'un contribuable ayant atteint l'âge de 65 ans, peut déduire, ne le soit que si le contribuable a atteint l'âge de 70 ans et que, pour les années d'imposition de 1966 à 1969 inclusivement, un contribuable ayant atteint l'âge de 65 ans sans avoir encore atteint l'âge de 70 ans, ait droit à l'exemption supplémentaire de $500 seulement s'il n'a pas touché de pension aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* à l'égard d'un mois quelconque de cette année-là.»

L'alinéa *e*) se lit actuellement comme il suit:

«*e*) cinq cent dollars dans le cas d'un contribuable qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans avant la fin de l'année.»

(4) Cette modification ajoute les mots soulignés. Ceci résulte de l'insertion des nouveaux alinéas prévoyant une déduction à l'égard des nièces, neveux, oncles et tantes.

(5) Cette modification ajoute les mots soulignés. Ceci résulte de l'insertion du nouvel alinéa *da*) prévoyant une déduction de sommes dépensées pour l'entretien d'une tante ou d'un oncle.

7. (1) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *ca*) du paragraphe (1) de l'article 27 de ladite loi est abrogé.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1965 et suivantes.

8. (1) L'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 28 de ladite loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (10) de l'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dividende reçu par une corporation.

«(10) Lorsque, dans une année d'imposition, une corporation a reçu un dividende d'une corporation imposable pour l'année en vertu du paragraphe (2) de l'article 2, un montant égal à la proportion du dividende que le revenu imposable gagné au Canada pour l'année précédente par la corporation payeuse représente par rapport à la totalité de son revenu imposable pour cette année, peut être déduit du revenu de la corporation bénéficiaire pour l'année d'imposition aux fins d'établir son revenu imposable.»

Article 7 du bill: Cette modification supprime l'interdiction, imposée à un particulier qui réclame la déduction forfaitaire de $100, de déduire en plus les cotisations d'affiliation à une association professionnelle ou à un syndicat ouvrier. Ceci met en œuvre le paragraphe 5 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«5. Que, pour l'année d'imposition 1965 et les années d'imposition subséquentes, un contribuable qui déduit dans le calcul de son revenu provenant d'un bureau ou d'un emploi

a) les cotisations annuelles pour rester membre d'un syndicat ouvrier ou d'une association de fonctionnaires,

b) les cotisations annuelles retenues sur sa rémunération conformément aux dispositions d'une entente collective et versées à un syndicat ouvrier ou à une association, ou

c) les cotisations annuelles de membre d'une association professionnelle dont le versement s'imposait pour maintenir un statut professionnel reconnu par la loi,

ne sera pas privé, du fait de cette déduction, du droit de déduire le montant ordinaire de $100 décrit à l'alinéa *ca*) du paragraphe (1) de l'article 27 de la loi.»

Le sous-alinéa (i) se lit actuellement comme il suit:

«(i) aucune déduction ne peut être faite en vertu de l'alinéa *a*), *d*) ou *e*) du paragraphe (10) de l'article 11, dans le calcul de son revenu pour l'année en question,»

Article 8 du bill: (1) Cette modification abroge un alinéa qui dispose qu'une corporation peut déduire certains dividendes reçus d'autres corporations. Cet alinéa fait double emploi car la déduction en cause est autorisée par l'alinéa *a*) du paragraphe modifié.

L'alinéa *c*) se lit actuellement comme il suit:

«*c*) n'a jamais payé l'impôt en vertu de la présente Partie aux termes de dispositions accordant une déduction ou exemption d'impôt sur le revenu provenant de l'exploitation de mines de métaux vils, de minéraux stratégiques, de minéraux métallifères et industriels pendant les trois premières années de production,»

(2) Cette modification supprime une partie du paragraphe qui n'a plus aucune importance. Elle concerne une allocation de réduction précédemment accordée aux actionnaires qui recevaient des dividendes d'une corporation qui ne fait pas d'affaires au Canada. Cette allocation a été supprimée en 1958.

Le paragraphe (10) se lit actuellement comme il suit:

«(10) Lorsque, dans une année d'imposition, une corporation a reçu un dividende d'une corporation imposable pour l'année en vertu du paragraphe (2) de l'article 2, un montant égal à la proportion du

a) dividende,

moins

b) tout montant déduit aux termes du paragraphe (2) de l'article 11 dans le calcul du revenu de la corporation bénéficiaire,

que le revenu imposable gagné au Canada pour l'année précédente par la corporation qui effectue le paiement représente par rapport à la totalité de son revenu imposable pour cette année, peut être déduit du revenu de la corporation bénéficiaire pour l'année d'imposition aux fins d'établir son revenu imposable.»

9. (1) L'article 33 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Déduction d'impôt.

«(4) Une personne peut déduire de l'impôt autrement payable par elle en vertu de la présente Partie, pour une année d'imposition, un montant égal au moindre de

a) $600, ou

b) 10 p. 100 de l'impôt autrement payable par elle en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1965 et suivantes, sauf que, dans son application à l'année d'imposition 1965,

a) l'expression «$600» à l'alinéa *a*) du paragraphe (4) de l'article 33 de ladite loi, tel que l'édicte le présent article, doit se lire «$300»; et

b) l'expression «10 p. 100» à l'alinéa *b*) du paragraphe (4) de l'article 33 de ladite loi, tel que l'édicte le présent article, doit se lire «5 p. 100».

10. (1) Toute la partie du paragraphe (3) de l'article 36 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Montants à soustraire des paiements sur le fonds de pension ou sur le plan différé de participation aux bénéfices ou à titre d'allocation de retraite.

«(3) Dans la détermination du montant d'un ou de plusieurs paiements quelconques effectués dans une année d'imposition sur ou selon un fonds ou plan de pension de retraite ou de pension, en vertu d'un plan différé de participation aux bénéfices ou à titre d'allocation de retraite qui sont censés, aux fins du présent article, ne pas être un revenu du contribuable qui les reçoit, on doit soustraire, du montant du paiement ou des paiements ainsi effectués»

(2) L'article 36 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Montant maximum pour le choix.

«(5) Aux fins de déterminer le montant d'un ou plusieurs paiements d'une ou plusieurs catégories décrites au paragraphe (1) effectués dans une année d'imposition, qui peuvent être censés, aux fins du présent article, ne pas être un revenu du contribuable qui les reçoit, le montant maximum à l'égard duquel un choix peut être fait par le contribuable en vertu du paragraphe (1) pour l'année d'imposition à l'égard de ce ou ces paiements est le suivant:

Article 9 du bill: Ce nouveau paragraphe prévoit une réduction de l'impôt payable par les particuliers. Ceci met en œuvre le paragraphe 1 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«**1.** Que, pour l'année d'imposition 1966 et les années d'imposition subséquentes, l'impôt sur le revenu payable par un particulier est réduit d'un montant égal à 10 p. 100 de l'impôt de base ou $600, selon le moindre des deux, et pour l'année d'imposition 1965, d'un montant égal à 5 p. 100 de l'impôt de base ou $300, selon le moindre des deux.»

Article 10 du bill: (1) Cette modification ajoute les mots soulignés afin qu'un montant qui remplit les conditions pour être imposé à un taux spécial en vertu de l'article 36 de la loi soit réduit du montant de toute allocation de retraite qui est déduite du revenu parce qu'elle est cédée à un plan enregistré de pension, à un plan enregistré d'épargne-retraite ou à un plan différé de participation aux bénéfices. Ceci a pour but d'éviter une double prestation et résulte de la modification apportée à l'alinéa *u*) du paragraphe (1) de l'article 11 de la loi par le paragraphe (1) de l'article 2 du bill.

(2) Ces nouveaux paragraphes limitent le montant qui peut être imposé ne vertu de l'article 36 de la loi. Ceci met en œuvre le paragraphe 12 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«**12.** Que, en ce qui a trait aux montants touchés par un contribuable après le 26 avril 1965, autre qu'un montant versé au décès d'un employé, le montant qu'un contribuable peut choisir de faire imposer en vertu de l'article 36 de la loi ne doit pas dépasser

a) dans le cas d'un paiement ou de paiements d'une catégorie décrite au paragraphe (1), effectués au contribuable au décès d'un employé ou d'un ancien employé à l'égard duquel le ou les paiements sont effectués, le montant du paiement ou de l'ensemble des paiements, selon le cas, moins tout montant soustrait en vertu du paragraphe (3) ou (4);

b) dans le cas d'un ou de plusieurs paiements uniques d'une catégorie décrite au sous-alinéa (i), (iii) ou (iv) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1), autres qu'un paiement décrit à l'alinéa *a*) du présent paragraphe, le moindre

(i) du montant du paiement ou de l'ensemble des paiements, selon le cas, moins tout montant soustrait en conformité du paragraphe (3), ou

(ii) du montant par lequel

(A) le produit obtenu en multipliant $1,500 par le nombre de périodes consécutives de 12 mois comprises dans la période pendant l'intégralité de laquelle il était affilié à un plan ou des plans décrits au sous-alinéa (i), (iii) ou (iv) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) (dans le présent paragraphe appelé «plan de retraite»),

1. sur ou selon lequel un paiement a été effectué au contribuable dans l'année d'imposition ou dans une année antérieure se terminant après le 26 avril 1965 et
2. auquel un employeur du contribuable a versé une contribution pour le compte du contribuable,

excède

(B) l'ensemble de chaque montant qui, en raison d'un paiement au contribuable après le 26 avril 1965,

1. sur ou selon un plan de retraite auquel l'employeur mentionné à la subdivision 2 de la disposition (A) a versé une contribution pour le compte du contribuable, ou
2. par l'employeur mentionné à la subdivision 2 de la disposition (A),

était censé ne pas être un revenu du contribuable aux fins de la présente

a) dans le cas d'un versement unique fait

(i) sur la caisse ou en conformité d'un fonds ou d'un régime de pension ou de retraite ou

(ii) en conformité d'un plan différé de participation aux bénéfices, ou

(iii) en conformité du régime de participation aux bénéfices d'un employé,

le produit de $1,500 multiplié par le nombre d'années durant lesquelles l'employé au nom duquel le versement a été effectué faisait partie du régime, ou

b) dans le cas

(i) d'un versement unique fait à un employé au moment où il prend sa retraite, en reconnaissance de longs services, ou

(ii) d'un ou de plusieurs versements faits par un employeur à un employé ou ancien employé au moment où il prend sa retraite ou plus tard, pour la perte de son poste ou emploi

le produit de $1,000 multiplié par le nombre d'années durant lesquelles l'employé au nom duquel le versement a été effectué a été au service de l'employeur qui a fait le paiement.»

Partie pour une année d'imposition antérieure en raison d'un choix fait par le contribuable en vertu du paragraphe (1); et

c) dans le cas d'un paiement ou de paiements de la catégorie décrite au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1), ou à l'alinéa *b*) du paragraphe (1), autre qu'un paiement décrit à l'alinéa *a*) ou *b*) du présent paragraphe, le moindre

(i) du montant du paiement ou de l'ensemble des paiements, selon le cas, moins tout montant soustrait conformément au paragraphe (3), ou

(ii) du montant par lequel

(A) le produit obtenu en multipliant $1,000 par le nombre d'années pendant lesquelles le contribuable était un employé de l'employeur qui a effectué le paiement

excède

(B) l'ensemble

1. du total de chaque montant qui, en raison d'un paiement au contribuable après le 26 avril 1965 par un employeur mentionné à la disposition (A) ou d'un paiement au contribuable après cette date sur ou selon un plan de retraite auquel un tel employeur a versé une contribution pour le compte du contribuable, était censé ne pas être un revenu du contribuable aux fins de la présente Partie pour une année d'imposition antérieure en raison d'un choix fait par le contribuable en vertu du paragraphe (1), et

2. du total de chaque montant qui, en raison d'un paiement fait au contribuable après le 26 avril 1965 sur ou selon un plan de retraite auquel un employeur mentionné à la disposition (A) a versé une contribution pour le compte du contribuable, peut être censé, aux termes du paragraphe (1), ne pas être un revenu du contribuable aux fins de la présente Partie pour l'année d'imposition.

Idem.

(6) Aux fins du paragraphe (5),

a) lorsque tous ou à peu près tous les biens utilisés pour exploiter l'entreprise d'une personne qui était un employeur d'un employé (ci-après appelée l'«ancien employeur»),

(i) ont été achetés par une personne qui, en raison de l'achat, ou

(ii) ont été acquis par legs ou héritage, ou du fait d'une fusion au sens où l'entend l'article 85I, par une personne qui, en raison de l'acquisition,

est devenue un employeur de l'employé, et qui a ensuite effectué un paiement d'une catégorie décrite à l'alinéa *c*) du paragraphe (5) à l'égard de l'employé ou ancien employé, l'employé ou ancien employé est censé avoir été un employé de cet employeur pendant toute la période où il était un employé de l'ancien employeur; et

b) un contribuable peut, dans le calcul du nombre d'années pendant lesquelles il était affilié à un fonds ou plan de pension de retraite ou de pension, à un plan de participation du personnel aux bénéfices ou à un plan différé de participation aux bénéfices (ci-après appelé le «plan subséquent»), comprendre le nombre d'années pendant lesquelles il a été affilié à un autre plan (ci-après appelé le «plan antérieur») si le contribuable a reçu, sur ou selon le plan antérieur, un montant qui était déductible en totalité ou en partie en vertu de l'alinéa *u*) du paragraphe (1) de l'article 11 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle le montant a été reçu, en raison du fait que tout ou partie du montant, selon le cas, a été versé par lui au plan subséquent ou selon ce plan comme le décrit la disposition (A) ou (C) du sous-alinéa (i) de l'alinéa *u*) du paragraphe (1) de l'article 11.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1965 et suivantes, et le paragraphe (2) s'applique à l'égard des montants payés après le 26 avril 1965, sauf que le paragraphe (5) de l'article 36 de ladite loi, tel que l'édicte le paragraphe (2), ne s'applique pas à l'égard de montants payés avant 1966 à un contribuable sur ou selon un fonds ou plan de pension de retraite ou de pension si, pendant toute la période de 10 ans se terminant le 26 avril 1965,

a) le fonds ou plan de pension de retraite ou de pension était un fonds ou plan enregistré de pension; et

b) le contribuable était affilié au fonds ou plan enregistré de pension.

11. L'alinéa *a*) du paragraphe (4) de l'article 41 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) un montant versé à une organisation, définie aux fins de l'article 3 de la *Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales*, qui l'employait, en acquittement d'une contribution (dont les recettes servent au paiement des frais de l'organisation) calculée en fonction de la rémunération qu'il a reçue pendant l'année, de l'organisation, d'une manière semblable à la façon dont est calculé l'impôt sur le revenu, ou»

12. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 47, de la rubrique et de l'article suivants:

«*Paiements relatifs à la cession de l'impôt.*

Paiement autorisé.

47A. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure un accord avec le gouvernement d'une province prévoyant les paiements relatifs à la cession de l'impôt et les modalités de ces paiements.

Paiement relatif à la cession de l'impôt.

(2) Lorsque, à valoir sur l'impôt pour une année d'imposition payable par un particulier aux termes de la présente Partie, un montant a été déduit ou retenu aux termes du paragraphe (1) de l'article 47 en se fondant sur l'hypothèse que le particulier résidait ailleurs hors de la province dans laquelle il résidait le dernier jour de l'année, et que le particulier

a) a produit une déclaration aux termes de la présente loi,

b) est assujetti au paiement de l'impôt, aux termes de la présente Partie, pour l'année, et

c) réside le dernier jour de l'année dans une province avec laquelle un accord visé au paragraphe (1) a été conclu,

le Ministre peut faire un paiement relatif à la cession de l'impôt au gouvernement de la province n'excédant pas un montant égal au produit obtenu en multipliant le montant ou l'ensemble des montants ainsi déduits ou retenus par un taux prescrit.

Article 11 du bill: Cette modification remplace les mots «*Loi sur les privilèges et immunités des Nations-Unies*» par les mots soulignés. Le titre de cette loi a été modifié en 1965.

Article 12 du bill: La nouvelle rubrique et le nouvel article prévoient que le ministre du Revenu national peut, pour le compte du gouvernement du Canada, conclure un accord avec une province, en vertu duquel les montants déduits à la source à l'égard de l'impôt sur le revenu peuvent être cédés d'un gouvernement à un autre. Ceci met en œuvre le paragraphe 17 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«**17.** Que le ministre du Revenu national, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut, pour le compte du gouvernement du Canada, conclure un accord avec le gouvernement d'une province, en vertu duquel un gouvernement s'engage à céder à l'autre, à l'égard de l'impôt sur le revenu versé par un particulier et pour lequel des déductions ont été faites à la source comme s'il était domicilié dans un autre endroit que la province dans laquelle il était domicilié le dernier jour de l'année, une partie du montant déduit ou retenu aux termes de l'article 47 de la loi ou d'une disposition semblable d'une *loi* provinciale de *l'impôt sur le revenu.*»

Paiement réputé reçu par le particulier.

(3) Lorsque, en conformité d'un accord conclu aux termes du paragraphe (1), un montant a été cédé par le Ministre au gouvernement d'une province à l'égard d'un particulier, le montant est, à toutes les fins de la présente loi, réputé avoir été reçu par le particulier à l'époque où le montant a été cédé.

Paiement réputé reçu par le receveur général du Canada.

(4) Lorsque, en conformité d'un accord conclu aux termes du paragraphe (1), un montant a été cédé par le gouvernement d'une province au Ministre à l'égard d'un particulier, le montant est, à toutes les fins de la présente loi, réputé avoir été reçu par le receveur général du Canada à valoir sur l'impôt du particulier prévu par la présente Partie, pour l'année à l'égard de laquelle le montant a été cédé.

Le montant ne comprend pas un remboursement.

(5) Dans le présent article, un montant déduit ou retenu ne comprend pas un remboursement quelconque fait à l'égard de ce montant.»

13. L'article 58 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Idem.

«(5) Le Ministre peut accepter un avis d'opposition aux termes du présent article bien qu'il n'ait pas été signifié en double ou de la manière requise par le paragraphe (2).»

14. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 61, de l'article suivant:

Demande à la Commission d'appel d'une prolongation de délai.

«**61A.** (1) Lorsque, en raison du décès d'un contribuable, de son incapacité attribuable à la maladie ou de sa faillite, aucune opposition à une cotisation n'a été faite aux termes de l'article 58 ou aucun appel à la Commission d'appel de l'impôt n'a été interjeté aux termes de l'article 59, dans le délai imparti à cette fin par l'article 58 ou l'article 59, selon le cas, une demande peut être faite à la Commission d'appel de l'impôt en vue d'obtenir une ordonnance prolongeant le délai dans lequel un avis d'opposition peut être signifié ou un appel peut être interjeté et la Commission peut rendre une ordonnance prolongeant le délai d'opposition ou d'appel et imposer les modalités qu'elle estime justes.

Idem.

(2) La demande mentionnée au paragraphe (1) doit indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de signifier l'avis d'opposition ou d'interjeter appel à la Commission dans le délai autrement fixé par la présente loi à cette fin.

Article 13 du bill: Ce nouvel article précise qu'un avis d'opposition n'est pas invalide tout simplement parce qu'il n'a pas été signifié en double ou par pli recommandé.

Article 14 du bill: Ce nouvel article précise que lorsqu'un avis d'opposition n'a pas été fait ou qu'un appel n'a pas été interjeté à la Commission d'appel de l'impôt ou à la Cour de l'Échiquier dans le délai imparti par la loi, on peut, dans certaines circonstances, présenter à la Commission d'appel de l'impôt ou à la Cour de l'Échiquer une demande en vue d'obtenir une ordonnance prolongeant le délai préfixé.

Comment est faite la demande.

(3) Une demande aux termes du paragraphe (1) doit être faite par la production au registraire de la Commission d'appel de l'impôt ou par l'envoi par courrier recommandé à lui adressé à Ottawa de trois copies de la demande accompagnées de trois copies de l'avis d'opposition ou de l'avis d'appel, selon le cas.

Demande d'une prolongation de délai à la Cour de l'Échiquier.

(4) Lorsque, en raison du décès du contribuable, de son incapacité attribuable à la maladie ou de sa faillite, aucun appel à la Cour de l'Échiquier du Canada n'a été interjeté aux termes de l'article 60 dans le délai fixé par cet article, une demande peut être faite à la Cour de l'Échiquier du Canada au moyen d'un avis produit à la Cour et signifié au sous-procureur général du Canada au moins quatorze jours avant que la demande doive être renvoyée en vue d'une ordonnance prolongeant le délai dans lequel un tel appel peut être interjeté et la Cour peut rendre une ordonnance prolongeant le délai d'appel et imposer les modalités qu'elle estime justes.

Quand l'ordonnance doit être rendue.

(5) Aucune ordonnance ne peut être rendue aux termes du paragraphe (1) ou (4)

a) à moins que la demande de prolongation de délai d'opposition ou d'appel ne soit faite dans l'année qui suit l'expiration du temps autrement fixé par la présente loi pour faire opposition ou interjeter appel en ce qui concerne la cotisation à l'égard de laquelle la demande est faite;

b) si la Commission ou la Cour a antérieurement rendu une ordonnance prolongeant le délai d'opposition ou d'appel en ce qui concerne la cotisation; et

c) à moins que la Commission ou la Cour ne soit convaincue que,

(i) sans les circonstances mentionnées au paragraphe (1) ou (4), selon le cas, une opposition aurait été faite ou un appel aurait été interjeté dans le délai autrement fixé par la présente loi à cette fin,

(ii) la demande a été présentée aussitôt que les circonstances l'ont permis, et

(iii) il y a des motifs raisonnables de faire opposition ou d'interjeter appel en ce qui concerne la cotisation.»

15. (1) L'article 63 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (4a), du paragraphe suivant:

Déduction non autorisée.

«(4b) Aucune déduction ne peut être faite sous le régime du paragraphe (4) dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une fiducie ou succession autre qu'une fiducie ou succession qui est née au décès du particulier créant la fiducie ou la succession, qui a un revenu pour l'année provenant d'une entreprise exploitée par la fiducie ou succession au Canada, à l'égard de telle partie d'un montant (qui serait par ailleurs son revenu pour l'année) qui était payable dans l'année à une personne qui, à l'époque où le montant est devenu ainsi payable, était

a) un non-résident;

b) une corporation de placement possédée par des non-résidents; ou

c) une fiducie ou succession résidant au Canada autre

(i) qu'une fiducie ou succession qui est née au décès du particulier créant la fiducie ou la succession, ou

(ii) qu'une fiducie ou succession qui, au cours de toute la période commençant le 26 avril 1965 et se terminant à l'époque où le montant est devenu ainsi payable, était un bénéficiaire de la fiducie ou de la succession, ou une autre personne détenant un *beneficial interest* dans la fiducie ou la succession, par qui le montant est ainsi devenu payable, laquelle fiducie ou succession en dernier lieu mentionnée exploitait au cours de toute cette période une entreprise au Canada.»

(2) Le paragraphe (7) de l'article 63 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Montant «payable».

«(7) Pour l'application des paragraphes (4), (4a), (4b) et (6) un montant n'est pas réputé payable pendant une année d'imposition à moins qu'on ne l'ait versé dans ladite année à la personne à qui il était payable ou que celle-ci n'ait eu le droit dans ladite année d'en exiger le paiement.»

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition commençant après le 26 avril 1965.

Article 15 du bill: (1) Ce nouveau paragraphe indique que, dans certaines circonstances, aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu d'un trust ou d'une succession qui ont un revenu provenant d'une entreprise exploitée par eux. Un tel montant non déductible continuera à être inclus dans le revenu de la personne à laquelle il était devenu payable. Ceci met en œuvre le paragraphe 13 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«**13.** Que, pour les années d'imposition commençant après le 26 avril 1965, les administrateurs d'une fiducie ou d'une succession (autre qu'une fiducie ou succession formée lors du décès) qui touchent un revenu provenant d'une entreprise exploitée par eux au Canada ne peuvent déduire, en calculant son impôt, un montant payé ou payable à un bénéficiaire qui est

a) un non-résident du Canada,

b) une société d'investissement appartenant à un non-résident, ou

c) une autre fiducie ou succession résidant au Canada, sauf si cette autre fiducie ou succession

(i) a été formée lors du décès, ou

(ii) a été, depuis le 26 avril 1965, le bénéficiaire d'une fiducie ou succession qui verse le montant et que cette fiducie ou cette succession qui verse le montant a mené l'affaire depuis le 26 avril 1965,

et tout montant payé ou payable sur le revenu de l'année de la première fiducie ou de la première succession continuera d'être compris dans le revenu de son bénéficiaire, nonobstant le fait que la première fiducie ou la première succession n'avait pas le droit de déduire le montant en calculant son impôt.»

16. (1) Le paragraphe (2) de l'article 66 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Taux.

«(2) Les règlements édictés sous le régime du paragraphe (1) doivent établir le mode de calcul de l'impôt, prévu par ces règlements, sur la base des taux indiqués à l'article 32 et des redressements d'impôt indiqués dans la présente Partie.

Cession du paiement de fin de service.

(3) Lorsqu'un particulier qui a été membre des forces de l'armée, de la marine ou de l'aviation du Canada pendant une année d'imposition a reçu, dans l'année après avoir cessé d'en être membre,

a) un montant de solde et d'allocations imposables dont le paiement a été retenu le ou après le 1er juillet 1952, à titre de solde différée aux termes des règlements relatifs à la solde et aux allocations édictés en conformité de l'article 36 de la *Loi sur la défense nationale*, ou

b) un montant qui est une gratification payable aux termes desdits règlements relatifs à la solde et aux allocations ou aux termes de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, ou qui est une allocation de cessation en espèces ou un remboursement de contributions aux termes de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes*,

(ci-après appelé un «paiement de fin de service») à l'égard duquel l'impôt a été payé pour l'année d'imposition en vertu des règlements édictés aux termes du paragraphe (1), et que par la suite dans l'année ou dans les soixante jours après la fin de l'année un montant (ci-après appelé le «montant cédé») a été payé par lui,

c) à titre de contribution à un fonds ou plan enregistré de pension ou sous son régime,

d) à titre de prime, comme la définit l'article 79B, aux termes d'un plan enregistré d'épargne-retraite, ou

e) à un fiduciaire aux termes d'un plan différé de participation aux bénéfices,

un montant égal à cette proportion de l'impôt payé à l'égard du paiement de fin de service que le montant cédé représente par rapport au paiement de fin de service est réputé avoir été remis au receveur général du Canada à valoir sur l'impôt du bénéficiaire pour l'année sous le régime de la présente Partie, autrement qu'en vertu du présent article, et dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition aucune déduction ne peut être faite sous le régime de la présente Partie à l'égard du montant cédé.»

Article 16 du bill: Ces modifications affectent les règles spéciales régissant l'imposition des membres des forces armées. La modification du paragraphe (2) ajoute les mots soulignés. Ceci précise que les taux d'imposition pour les forces armées devront tenir compte des ajustements à l'impôt comme l'abattement en raison des impôts provinciaux et la réduction ordinaire de l'impôt mentionnée à l'article 9 du bill.

Le nouveau paragraphe (3) traite de la situation d'un particulier, qui était membre des forces armées durant l'année, et qui reçoit un montant, après avoir cessé d'en faire partie, à titre de gratification ou d'une allocation de cessation, qui était imposé en vertu des règles relatives à l'imposition des membres des forces armées et qui, par la suite, cède tout ou partie de ce montant à un plan enregistré de pension, un plan enregistré d'épargne-retraite ou un plan différé de participation aux bénéfices. Dans de telles circonstances, le particulier verra porter à son crédit, dans le calcul de l'impôt sur son revenu pour l'année qui ne provient pas de son activité militaire, le montant de l'impôt payé, alors qu'il était membre des forces armées, sur cette partie de la gratification ou de l'allocation de cessation qui est cédée à un plan enregistré de pension, un plan enregistré d'épargne-retraite ou à un plan différé de participation aux bénéfices.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1964 et suivantes.

17. (1) L'alinéa *b*) du paragraphe (3) de l'article 71A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) pendant tout l'exercice financier, la valeur de la totalité de la machinerie et de l'outillage qui avaient appartenu à la personne ou avaient été loués par elle et utilisés dans l'entreprise, et

(i) qui avaient été acquis par elle ou par le locateur, selon le cas, après le 13 juin 1963 et avant le 18 juin 1965, et qui n'avaient pas été utilisés à quelque fin que ce soit avant le 14 juin 1963, et

(ii) qui avaient été acquis par elle ou par le locateur, selon le cas, après le 17 juin 1965, et qui n'avaient pas été utilisés à quelque fin que ce soit

(A) avant que la machinerie et l'outillage aient été ainsi acquis, ou

(B) avant le 14 juin 1963, si la machinerie et l'outillage avaient été acquis en conformité d'un contrat écrit, de bonne foi, conclu avant le 18 juin 1965 qui prévoyait l'acquisition de la machinerie et de l'outillage,

ne représente au moins 95 p. 100 de la valeur de la totalité de la machinerie et de l'outillage utilisés dans l'entreprise.»

18. (1) Les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (5) de l'article 79B de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) dans le cas d'un contribuable à l'égard duquel un montant est déductible, en vertu de l'alinéa *g*) ou *h*) du paragraphe (1) de l'article 11, dans le calcul du revenu de toute autre personne à l'égard de cette année d'imposition (ou serait ainsi déductible si cette dernière était une personne imposable en vertu du paragraphe (1) de l'article 2), ou dans le cas d'un contribuable qui est un employé d'une corporation d'assurance-vie et qui est un bénéficiaire, de façon éventuelle ou autre, aux termes d'un plan enregistré de pension institué ou établi par la corporation, un montant qui, ajouté au montant déductible, en vertu du sous-alinéa (i) de l'alinéa *i*) du paragraphe (1) de l'article 11,

Article 17 du bill: Selon cette modification, pour qu'une entreprise soit considérée comme nouvelle, la machinerie et l'outillage qu'elle utilise et dont l'acquisition est postérieure au 17 juin doit être du matériel neuf.

L'alinéa *b*) se lit actuellement comme il suit:

«*b*) pendant tout l'exercice financier, la valeur de la totalité de la machinerie et de l'outillage qui avaient appartenu à la personne ou avaient été loués par elle et utilisés dans l'entreprise, et qui avaient été acquis par elle ou par le locateur, selon le cas, après le 13 juin 1963, et qui n'avaient pas été utilisés à quelque fin que ce soit avant le 14 juin 1963, ne représente au moins 95 p. 100 de la valeur de la totalité de la machinerie et de l'outillage utilisés dans l'entreprise.»

Article 18 du bill: (1) La modification vise les pourcentages soulignés (actuellement de 10 p. 100). Ceci met en œuvre le paragraphe 8 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«8. Que, pour l'année d'imposition 1965 et les années d'imposition subséquentes, la restriction imposée au montant relatif au revenu gagné qu'un contribuable peut déduire à titre de prime versée à une caisse enregistrée d'épargne-retraite est portée de 10 p. 100 de revenu gagné à 20 p. 100 du revenu gagné.»

dans le calcul du revenu du contribuable à l'égard de cette année d'imposition, ne dépasse pas le moindre de $1,500 ou 20 p. 100 de son revenu gagné à l'égard de cette année d'imposition; et,

b) dans le cas de tout autre contribuable, le moindre de $2,500 ou 20 p. 100 de son revenu gagné à l'égard de cette année d'imposition.»

(2) L'alinéa *c*) du paragraphe (8) de l'article 79B de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) il doit être retenu ou déduit de tout montant versé à une personne, au cours d'une année d'imposition, à titre de prestation en vertu du plan modifié, par la personne versant ce montant, un montant égal à 15 p. 100 dudit versement, et tout montant ainsi retenu ou déduit doit être immédiatement remis au receveur général du Canada à titre d'acompte sur l'impôt du bénéficiaire pour l'année aux termes de la présente Partie;»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1965 et suivantes, et le paragraphe (2) s'applique à l'égard des montants payés après l'entrée en vigueur de la présente loi.

19. (1) Le paragraphe (2) de l'article 83 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Montant non inclus dans le revenu.

«(2) Un montant qui autrement entrerait dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition, ne doit pas être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année s'il représente la contre-partie

a) d'une propriété minière ou d'un intérêt dans cette dernière, qu'il a acquis par suite de ses efforts à titre de prospecteur, soit seul, soit avec d'autres, ou

b) d'actions du capital social d'une corporation, qu'il a reçues en rémunération de la propriété décrite à l'alinéa *a*), dont il a disposé en faveur de la corporation,

à moins que ce ne soit un montant qu'il a reçu dans l'année à titre de loyer, de redevance ou de paiement analogue ou à valoir sur ceux-ci.»

(2) La modification vise le pourcentage souligné (actuellement 25 p. 100). Ceci réduit le montant qui doit être retenu sur tout montant payé à titre de prestation en vertu d'un plan enregistré d'épargne-retraite modifié.

Article 19 du bill: (1) et (2). Les présentes modifications, qui ajoutent les mots soulignés, précisent qu'un loyer ou une redevance, perçus en contrepartie d'un intérêt dans une propriété minière, ne doivent pas être exclus du revenu. Ceci met ou œuvre le paragraphe 16 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu qui se lit comme il suit:

«**16.** Que, pour l'année d'imposition 1965 et les années d'imposition subséquentes, un montant qu'un contribuable peut exclure de son revenu au titre ou par suite des efforts d'un prospecteur engagé et aidé financièrement par lui, ne comprendra pas une partie des bénéfices, une redevance ni un paiement calculé sur la production.»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 83 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem.

«(3) Un montant qui autrement entrerait dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'une personne ayant, soit en vertu d'une entente avec le prospecteur intervenue avant les travaux de prospection, d'exploration ou de développement, soit comme employeur du prospecteur, avancé de l'argent pour subvenir aux frais de prospection ou d'exploration pour trouver des minéraux, ou aux frais de développement d'une propriété en vue de trouver des minéraux, ou ayant payé une partie ou la totalité desdits frais, ne doit pas être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année s'il représente la contrepartie

a) d'un intérêt dans une propriété minière acquis d'après l'entente par laquelle elle a effectué l'avance ou payé les frais, ou, si le prospecteur était son employé, qu'elle a acquis par les efforts de l'employé, ou

b) d'actions du capital social d'une corporation qu'elle a reçues en considération de la propriété décrite à l'alinéa *a*), dont elle a disposé en faveur de la corporation,

à moins que ce ne soit un montant qu'elle a reçu dans l'année à titre de loyer, de redevance ou de paiement analogue ou à valoir sur ceux-ci.»

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1965 et suivantes.

20. (1) Toute la partie de l'alinéa *b*) du paragraphe (4b) de l'article 83A de ladite loi, qui précède le sous-alinéa (i), et les sous-alinéas (i) et (ii) sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*b*) de cet ensemble, un montant égal au total

(i) de son revenu pour l'année d'imposition provenant de l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada dans lequel la corporation a un intérêt,

(ii) de son revenu pour l'année d'imposition provenant des redevances relatives à un puits de pétrole ou de gaz au Canada, et

(iii) de tout montant compris dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition, en vertu du paragraphe (5c),»

Article 20 du bill: (1) Cette modification concerne les corporations dont l'entreprise principale n'est pas dans le secteur du pétrole, du gaz ou des mines. Depuis 1962, ces corporations ont l'autorisation de déduire, du revenu qu'elles reçoivent de l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada ou des redevances afférentes à un puits de pétrole ou de gaz au Canada, les frais d'exploration ou de forage pour la découverte de pétrole, de gaz ou de minéraux au Canada. Cette modification prévoit que le revenu dont ces corporations pourront déduire les frais d'exploration et de forage comprendront le produit de l'aliénation de droits relatifs au pétrole ou au gaz.

Voici le texte actuel de la partie de l'alinéa *b*) qui s'applique en l'espèce:

> «*b*) de cet ensemble, un montant égal à son revenu pour l'année d'imposition provenant
>
> (i) de l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada dans lequel la corporation a un intérêt, et
>
> (ii) des redevances relatives à un puits de pétrole ou de gaz au Canada,»

(2) Toute la partie de l'alinéa *b*) du paragraphe (4c) de l'article 83A de ladite loi, qui précède le sous-alinéa (i), et les sous-alinéas (i) et (ii) sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*b*) de cet ensemble, un montant égal au total
(i) de son revenu pour l'année d'imposition provenant d'une entreprise qui consistait dans l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada dans lequel le particulier avait un intérêt,
(ii) de son revenu pour l'année d'imposition provenant de redevances relatives à un puits de pétrole ou de gaz au Canada, et
(iii) de tout montant compris dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition, en vertu du paragraphe (5c),»

(3) Le paragraphe (5a) de l'article 83A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Droits de forage et d'exploration; déduction de frais.

«(5a) Lorsqu'une association, une société ou un syndicat que décrit le paragraphe (4) ou une corporation ou un particulier a acquis après le 10 avril 1962, en vertu d'un accord ou autre contrat ou arrangement, un droit, une licence ou un privilège concernant l'exploration, le forage ou la prise, au Canada, de pétrole, de gaz naturel ou autres hydrocarbures associés (sauf le charbon), aux termes duquel accord, contrat ou arrangement il n'a été acquis aucun autre droit visant le terrain relativement auquel le droit, la licence ou le privilège a été ainsi acquis, si ce n'est le droit
a) de rechercher par exploration ou forage, et de prendre toute matière ou substance (liquide ou solide, qu'il s'agisse ou non d'hydrocarbures) produite conjointement avec le pétrole, le gaz naturel ou autres hydrocarbures associés (sauf le charbon), ou qui se trouve dans l'eau que contient un réservoir de pétrole ou de gaz, ou
b) d'entrer en possession de la partie du terrain nécessaire à l'exercice de ce droit, cette licence ou ce privilège, ou de l'utiliser et de l'occuper,
un montant payé pour une telle acquisition est, aux fins des paragraphes (3b), (3d), (4a), (4b) et (4c), réputé une dépense d'exploration ou de forage, subie au moment dudit paiement, à l'occasion ou à l'égard de l'exploration ou du forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel au Canada.

(2) Cette modification concerne la disposition qui autorise les particuliers à déduire les frais d'exploration ou de forage pour la découverte de pétrole ou de gaz. Depuis 1962, on autorise les particuliers à déduire les frais d'exploration ou de forage pour la découverte de pétrole ou de gaz naturel, du revenu qu'ils dérivent d'une entreprise dont la nature était l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, ou de redevances relatives au pétrole ou au gaz au Canada. La présente modification prévoit que le revenu dont le particulier peut déduire les frais d'exploration ou de forage pour la découverte de pétrole ou de gaz comprendra le produit de l'aliénation de droits relatifs au pétrole ou au gaz.

Voici le texte actuel du passage de l'alinéa *b*) qui s'applique en l'espèce:

«*b*) de cet ensemble, un montant égal à son revenu pour l'année d'imposition provenant

(i) d'une entreprise, qui consistait dans l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada dans lequel le particulier avait un intérêt, et

(ii) des redevances relatives à un puits de pétrole ou de gaz au Canada,»

(3) La modification du paragraphe (5a) vise la disposition qui autorise à ranger les sommes versées pour l'acquisition de droits relatifs au pétrole ou au gaz parmi les frais d'exploration et de forage. La modification étend la portée de la définition des droits relatifs au pétrole et au gaz, de façon à la faire concorder avec le vocabulaire utilisé normalement dans les baux en usage dans l'industrie.

Voici le texte actuel du paragraphe (5a):

«(5a) Lorsqu'une association, une société ou un syndicat, que décrit le paragraphe (4), ou une corporation ou un particulier a, après le 10 avril 1962, acquis en vertu d'un accord ou autre contrat ou arrangement, un droit, une licence ou un privilège relatif à l'exploration, au forage ou à la prise, au Canada, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures associés (sauf le charbon), en vertu duquel accord, contrat ou arrangement il n'y avait pas d'autre droit acquis dans, sur ou pour le terrain à l'égard duquel un droit, une licence ou un privilège semblable avait ainsi été acquis sauf celui d'entrée en possession, d'utilisation et d'occupation de la partie du terrain qui peut être nécessaire à l'exploitation d'un droit, d'une licence ou d'un privilège semblable, un montant payé pour une telle acquisition est, aux fins des paragraphes (3b), (3d), (4a), (4b) et (4c), réputé une dépense d'exploration ou de forage, subie au moment dudit paiement, à l'occasion ou à l'égard de l'exploration ou du forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel au Canada.»

Idem.

(5ab) Pour son application aux objets du paragraphe (3d), le paragraphe (5a) doit s'entendre et s'interpréter comme si les mots «après le 10 avril 1962», chaque fois qu'ils s'y trouvent, étaient remplacés par les mots «après le 10 avril 1962 et avant le 27 avril 1965.»

(4) Le paragraphe (5b) de l'article 83A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Montants reçus pour les droits d'exploration et de forage compris dans le revenu.

«(5b) Lorsqu'un droit, une licence ou un privilège relatif à l'exploration, au forage ou à la prise, au Canada, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures associés (sauf le charbon) est aliéné après le 10 avril 1962,

a) par une corporation décrite au paragraphe (3b),

b) par une corporation, autre qu'une corporation décrite au paragraphe (3b) qui était, lors de l'acquisition de ce droit, cette licence ou ce privilège, une corporation décrite au paragraphe (3b), ou

c) par une association, une société ou un syndicat que décrit le paragraphe (4),

tout montant reçu par la corporation, l'association, la société ou le syndicat à titre de cause ou considération pour ladite aliénation doit être inclus dans le calcul de son revenu pour son exercice financier au cours duquel le montant a été reçu, à moins que la corporation, l'association, la société ou le syndicat

d) n'ait acquis ce droit, cette licence ou ce privilège par héritage ou legs, ou

e) n'ait acquis ce droit, cette licence ou ce privilège avant le 11 avril 1962 et ne l'ait aliéné avant le 9 novembre 1962.»

(5) L'article 83A de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (5e), du paragraphe suivant:

Idem.

«(5f) Les paragraphes (4b), (4c) et (5c) ne s'appliquent pas au calcul du revenu pour une année d'imposition, selon la présente Partie, d'un contribuable dont l'entreprise comprend le commerce ou le négoce des droits, licences ou privilèges relatifs à l'exploration, au forage ou à la prise, au Canada, de pétrole, de gaz naturel et d'autres hydrocarbures associés (sauf le charbon).»

Le nouveau paragraphe (5ab) prévoit qu'une compagnie d'exploration en participation ne peut pas transférer à la corporation qui en est actionnaire les frais déductibles d'exploration et de forage qu'elle a encourus afin d'acquérir des droits relatifs au pétrole ou au gaz, sauf le cas où elle a acquis ces droits après le 10 avril 1962 et avant le 27 avril 1965. Cette modification confère force exécutoire à l'alinéa 15 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«**15.** Que, dans le cas d'une société d'exploration en participation qui obtient après le 26 avril 1965 un droit, un *permis* ou un privilège de rechercher du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés, de forer à cette fin et d'en prendre possession, le prix du droit, du permis ou du privilège ne peut être cédé à une société par actions.»

(4) Cette modification vise la disposition qui exige l'inclusion dans le revenu de toute somme reçue comme cause ou considération de l'aliénation d'un droit relatif au pétrole ou au gaz, intervenue après le 10 avril 1962. La modification permet de voir clairement qu'il faut inclure dans le revenu toute somme reçue comme cause ou considération de l'aliénation d'un droit de cette nature, par une corporation de toute espèce, si, au moment de l'acquisition d'un droit de cette nature, la corporation en était une qui avait le droit de déduire les frais d'exploration et de forage.

Voici le texte actuel du paragraphe (5b);

«(5b) Lorsqu'un droit, une licence ou un privilège relatif à l'exploration, au forage ou à la prise, au Canada, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures associés (sauf le charbon) est aliéné par une corporation, que décrit le paragraphe (3b), ou par une association, une société ou un syndicat, que décrit le paragraphe (4), après le 10 avril 1962, tout montant reçu par la corporation, l'association, la société ou le syndicat à titre de cause ou considération pour ladite aliénation doit être inclus dans le calcul de son revenu pour son exercice financier au cours duquel le montant a été reçu, à moins que la corporation, l'association, la société ou le syndicat

a) n'ait acquis ce droit, cette licence ou ce privilège par héritage ou legs, ou

b) n'ait acquis ce droit, cette licence ou ce privilège avant le 11 avril 1962 et ne l'ait vendu avant le 9 novembre 1962.»

(5) Ce nouveau paragraphe prévoit qu'un contribuable qui exerce une entreprise comprenant le commerce ou le négoce des droits relatifs au pétrole ou au gaz ne verra pas les règles ordinaires pour l'établissement de son revenu changer par suite de l'adoption des règles contenues à l'article 83A relativement à l'acquisition et à l'aliénation de droits relatifs au pétrole ou au gaz.

(6) L'article 83A de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (8d), du paragraphe suivant:

Frais d'exploration et de forage.

«(8e) Pour l'application du présent article et de l'article 85I, les «frais d'exploration et de forage», encourus au cours ou à l'égard d'explorations ou de forages en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel au Canada comprennent tout versement annuel effectué pour conserver un droit, une licence ou un privilège décrit au paragraphe (5a).»

(7) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1965 et suivantes.

21. (1) La rubrique qui précède immédiatement l'article 85C de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«*Paiements d'allocation et d'assistance familiale*»

(2) L'article 85C de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Prestations familiales.

«(2) Lorsque, selon une disposition législative du Parlement du Canada qui prévoit le versement, aux immigrants et colons, des frais de transport et de toute autre forme d'assistance, un montant est versé au cours d'une année d'imposition au titre de l'assistance familiale à l'égard d'un enfant pour qui un contribuable a droit, dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition aux termes de la présente Partie, à une déduction prévue par l'article 26, les règles suivantes s'appliquent:

a) pour l'application de l'article 26, l'enfant doit être considéré comme ayant été, au cours de cette année d'imposition, un enfant qualifié aux fins des allocations familiales; et

b) pour l'application du paragraphe (1) du présent article, l'enfant doit être considéré comme étant devenu, au cours de la première année d'imposition où tout montant au titre de l'assistance familiale à l'égard de cet enfant a été ainsi versé, un enfant qualifié aux fins d'allocations familiales parce qu'il est devenu, au cours de cette année d'imposition, un enfant au sens de la définition du sous-alinéa (ii) ou (iii) de l'alinéa *b*) de l'article 2 de la *Loi sur les allocations familiales*, et tout montant ainsi versé au cours de l'année

(6) Ce nouveau paragraphe prévoit que les paiements annuels effectués en vue de conserver tout droit relatif au pétrole ou au gaz, comme par exemple le versement d'un loyer pour préserver la validité d'un droit, d'un permis ou d'un privilège permettant de rechercher ou d'extraire le pétrole ou le gaz naturel, seront rangés dans la catégorie des frais de forage et d'exploration.

Article 21 du bill: (1) Cette modification de la rubrique résulte de l'adjonction du nouveau paragraphe (2) édicté par le paragraphe (2) de l'article 21 du bill. Voici la rubrique actuelle:

«*Paiements des allocations familiales*»

(2) Le nouveau paragraphe prévoit que les enfants, à l'égard desquels il est versé aux immigrants et colons certaines sommes à titre d'assistance familiale, seront rangés dans la catégorie des enfants qualifiés pour les allocations familiales aux fins de la présente loi.

d'imposition au titre de l'assistance familiale à l'égard de cet enfant doit être considéré comme ayant été payable au cours de cette année d'imposition à titre d'allocation familiale à l'égard de cet enfant.»

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1965 et suivantes.

22. (1) Toute la partie de l'alinéa *a*) de l'article 85G de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*a*) au lieu de toute déduction en vertu de l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 11 il peut être déduit comme réserve le montant que le contribuable peut réclamer ne dépassant pas le moindre de»

(2) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) de l'article 85G est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) du montant, s'il en est, déduit en vertu du présent alinéa à titre de réserve dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition précédente, plus un sixième du montant établi en vertu du sous-alinéa (i);»

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1965 et suivantes.

23. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 90A, de l'article suivant:

Introduction d'appel.

«**90B.** Un appel à la Commission d'appel de l'impôt n'est pas réputé n'avoir pas été interjeté dans le délai prévu à cette fin par la présente loi en raison uniquement du fait

a) qu'au lieu des trois exemplaires de l'avis d'appel qu'exige le paragraphe (1) de l'article 89, il n'en a été produit qu'un ou deux, ou

b) que le droit de production qu'exige le paragraphe (1) de l'article 90 n'a pas été versé lors de la production de l'avis d'appel, si ce droit est versé avant la date fixée pour l'audition dudit appel.»

Article 22 du bill: (1) Cette modification qui ajoute les mots soulignés autorise le contribuable à déduire une somme dont la valeur est inférieure à celle du maximun prévu par cet article.

(2) Cette modification reporte la fraction en cause de la moitié au sixième. Il en résulte le doublement du taux selon lequel un contribuable dont l'entreprise comprend le prêt hypothécaire peut augmenter la valeur de la réserve qu'il lui est loisible de déduire en établissant son revenu.

Article 23 du bill: Ce nouvel article prévoit que le droit d'interjeter appel à la Commission d'appel de l'impôt ne s'éteint pas pour la seule raison qu'on n'a pas déposé le nombre réglementaire d'exemplaires, ou parce que le droit n'a pas été versé avant l'expiration du délai.

24. Le paragraphe (5) de l'article 99 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem.

«(5) Lorsqu'une réponse n'est pas produite ainsi que l'exige le présent article ou est rayée sous le régime du présent article et qu'une nouvelle réponse n'est pas produite, comme la cour ou un juge l'a ordonné, dans le délai fixé, la cour peut statuer sur l'appel *ex parte* ou, après la signification de l'avis que la cour peut exiger, en supposant que les présomptions ou allégations de fait contenues dans l'avis d'appel ou invoquées par voie de contre-appel sont justifiées; mais nonobstant les dispositions du présent article, une réponse peut être produite en tout temps tant qu'il n'a pas été demandé qu'on statue sur l'appel aux termes du présent paragraphe et, par la suite, aux seules conditions que la cour peut autoriser par ordonnance.»

25. L'article 117 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Communication de renseignements autorisée.

«(3) Nonobstant le paragraphe (1) de l'article 9 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social peut communiquer, ou permettre que soient communiqués, au Ministre, ou à tout fonctionnaire ou préposé employé relativement à l'application ou à la mise en vigueur de la présente loi, si le Ministre le désigne à cette fin, sur demande du Ministre, des renseignements sur le montant de toute pension dont le versement à un contribuable pour une année est autorisé selon la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

26. L'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 126A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«privilège de client à procureur»

e) «privilège de client à procureur» désigne le droit, s'il en est, qu'une personne possède, devant une cour supérieure de la province où la question a pris naissance, de refuser de divulguer une communication orale ou documentaire pour le motif que celle-ci est une communication entre elle et son avocat en confidence professionnelle sauf que, pour l'application du présent article, un relevé comptable d'un avocat, y compris toute pièce justificative ou tout chèque, ne doit pas être considéré comme une communication de cette nature.»

Article 24 du bill: Cette modification prolonge le délai pendant lequel on peut interjeter appel auprès de la Cour de l'Échiquier du Canada.

Voici le texte actuel du paragraphe (5):

«(5) Lorsqu'une réponse n'est pas produite ainsi que l'exige le présent article ou est rayée sous le régime du présent article et qu'une nouvelle réponse n'est pas produite, comme la cour ou un juge l'a ordonné, dans le délai fixé, celle-ci peut statuer sur l'appel *ex parte* ou après une audition en se fondant sur la véracité des allégations de fait contenues dans l'avis d'appel.»

Article 25 du bill: Ce nouveau paragraphe autorise le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social à renseigner le ministre du Revenu national au sujet de la valeur des pensions de sécurité de vieillesse servies aux contribuables.

Article 26 du bill: Cette modification ajoute les mots soulignés à la définition du «privilège de client à procureur».

27. L'article 136 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(16) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente loi, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national, souscrit en présence d'un commissaire ou d'un autre particulier autorisé à recevoir des affidavits, indiquant qu'il est chargé des dossiers en cause et que la consultation de ces dossiers révèle que le Receveur général du Canada n'a pas reçu un montant dont la présente loi exige le versement au Receveur général du Canada au titre de l'impôt pour une année, doit être reçu comme preuve *prima facie* des déclarations qui y sont contenues.»

28. (1) Le paragraphe (3) de l'article 139 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *c*), de l'alinéa suivant:

«*ca*) elle a accompli des services, à un moment quelconque de l'année, dans un pays autre que le Canada, dans le cadre d'un programme international prescrit du gouvernement du Canada, relatif à l'aide au développement, et a résidé au Canada à quelque époque au cours de la période de trois mois qui a précédé la date du commencement de ces services,»

(2) Les alinéas *d*) et *e*) du paragraphe (3) de l'article 139 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

d) elle a résidé au Canada dans toute année antérieure et a été, à un moment quelconque de l'année, le conjoint d'une personne que décrit l'alinéa *b*), *c*) ou *ca*) vivant avec cette personne, ou

e) elle a été, à un moment quelconque de l'année, un enfant décrit à l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 26 d'une personne que décrit l'alinéa *b*), *c*) ou *ca*).»

(3) Le paragraphe (3a) de l'article 139 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem.

«(3a) Lorsque, à une époque quelconque d'une année d'imposition, une personne décrite à l'alinéa *b*), *c*) ou *ca*) du paragraphe (3) cesse d'être une personne ainsi décrite, elle est censée avoir été un résident du Canada durant la partie de l'année ayant précédé

Article 27 du bill: Ce nouveau paragraphe stipule qu'un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national attestant qu'un montant dont le versement était exigé à titre d'impôt n'a pas été reçu doit être admis comme preuve *prima facie*.

Article 28 du bill: (1) et (2). Le nouvel alinéa *ca*) et les mots soulignés ajoutés aux alinéas *d*) et *e*) en vertu du paragraphe (2) prévoient que toute personne qui a exécuté un service dans un pays autre que le Canada, dans le cadre d'un programme international prescrit du gouvernement du Canada, relatif à l'aide au développement, de même que son conjoint et tout enfant à charge, sera considéré comme résident au Canada si elle a été résident du Canada au cours des trois mois qui ont précédé le début de ce service. Ces dispositions donnent suite à l'alinéa 6 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«**6.** Que, pour l'année d'imposition 1966 et les années d'imposition suivantes, une personne, son conjoint résident avec elle et ayant antérieurement résidé au Canada ou tout enfant à charge de cette personne doivent être considérés comme ayant résidé au Canada pendant toute la durée d'une année d'imposition si cette personne, a à quelque époque de l'année, accompli des services dans un pays autre que le Canada dans le cadre d'un programme international prescrit du Gouvernement du Canada, relatif à l'aide au développement, et a résidé au Canada pendant une partie de l'année précédant le commencement de ces services.»

(3) Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, établit des règles qui s'appliquent au cas où une personne décrite par le nouvel alinéa *ca*), qu'ajoute le paragraphe (1) de l'article 28 du bill, cesse d'être une personne ayant fourni de tels services.

cette époque et son conjoint et son enfant qui, en vertu de l'alinéa *d*) ou *e*) du paragraphe (3) auraient, sans le présent paragraphe, été censés avoir été résidents du Canada durant toute l'année sont censés avoir résidé au Canada durant cette partie de l'année.»

(4) Le paragraphe (4a) de l'article 139 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Corporation réputée un résident.

Corporation considérée comme résidente.

«(4a) Pour l'application de la présente loi, une corporation est réputée avoir été un résident du Canada pendant l'intégralité d'une année d'imposition si

a) dans le cas d'une corporation constituée après le 26 avril 1965, elle a été constituée au Canada; et

b) dans le cas d'une corporation constituée avant le 27 avril 1965, elle a été constituée au Canada et, à un moment quelconque de l'année d'imposition ou à un moment quelconque d'une année d'imposition antérieure de la corporation qui s'est terminée après le 26 avril 1965, elle était résidente du Canada ou y exerçait une entreprise.»

(5) Les paragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1966 et suivantes, et le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1965 et suivantes.

29. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 139A de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Quand une corporation est dans une mesure quelconque possédée par des Canadiens.

«**139A.** (1) Aux fins de la présente loi, une corporation est dans une mesure quelconque possédée par des Canadiens dans une année d'imposition si, pendant l'intégralité de toute période de soixante jours comprise dans la période de cent vingt jours s'ouvrant soixante jours avant le premier jour de l'année,»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1965 et suivantes sauf que, dans son application à l'année d'imposition 1965 d'une corporation, il ne s'applique pas de façon à porter atteinte à quelque choix fait par la corporation aux termes du paragraphe (7) de l'article 25 du chapitre 13 des Statuts de 1964–1965.

(4) Cette modification établit de nouvelles règles pour déterminer dans quel cas une corporation doit être considérée comme résidant au Canada. Cette modification confère force exécutoire à l'alinéa 11 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«**11.** Que, pour l'année d'imposition 1965 et les années d'imposition subséquentes, une corporation est censée résider au Canada durant toute l'année d'imposition si

a) elle a été constituée en corporation au Canada avant le 27 avril 1965 et était résidante au Canada pendant son année d'imposition qui comprenait le 26 avril 1965 ou pendant toute année subséquente d'imposition ou si

b) elle a été constituée en corporation au Canada après le 26 avril 1965.»

Voici le texte actuel du paragraphe (4a):

«(4a) Pour l'application de la présente loi, une corporation constituée au Canada est censée avoir été un résident du Canada durant toute une année d'imposition si elle a exercé des affaires au Canada à toute époque de l'année.»

Article 29 du bill: Cet amendement accorde à une corporation un délai de 120 jours, relativement à chaque année d'imposition, au cours duquel elle peut choisir une période de 60 jours pour établir qu'elle est une corporation qui est dans une certaine mesure possédée par des Canadiens.

La partie pertinente du paragraphe (1) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**139A.** * (1) Aux fins de la présente loi, une corporation est dans une mesure quelconque possédée par des Canadiens dans une année d'imposition si pendant l'entière période de soixante jours *précédant immédiatement* ladite année (*ou, dans le cas où la corporation n'aurait pas eu d'année d'imposition antérieure, pendant l'entière période de soixante jours ouverte le premier jour de l'année*)»

1960-1961, c. 58; 1962-1963, c. 14; 1964-1965, c. 26.

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES.

1964-1965, c. 26, art. 4 (1).

30. (1) Toute la partie de l'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* qui suit le sous-alinéa (vi) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(vii) aux vingt et un soixante-quatorzièmes, relativement à l'année d'imposition se terminant au cours de l'année financière qui expire en 1966, et

(viii) aux vingt-quatre soixante-sixièmes, relativement à l'année d'imposition se terminant au cours de l'année financière qui expire en 1967,

du montant global de l'impôt qui est payable sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de ces revenus ou qui aurait été payable sous le régime de cette loi à l'égard de ces revenus si aucun montant supplémentaire décrit au paragraphe (2) de l'article 6 de la *Loi de 1964 sur la revision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* ou à l'article 6 de la *Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)* n'était déductible comme il est indiqué dans ces dispositions, mais sans comprendre l'impôt de sécurité de la vieillesse établi par le paragraphe (3) de l'article 10 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;»

Article 30 du bill: La présente modification remplace les mots «vingt et un soixante-dix-neuvièmes» et «vingt-deux-soixante-neuvièmes» respectivement par les termes soulignés, et prévoit que le calcul de l'impôt normal sur le revenu des particuliers se fera en raison d'une base qui n'a pas été modifiée par l'article 6 de la *Loi sur les programmes établis (arrangements provisoires)*. La présente modification donne suite à l'alinéa 18 de la résolution relative à l'impôt sur le revenu:

«**18.** Que, afin de mettre en vigueur les dispositions du paragraphe 1 sans réduire le montant des paiements de péréquation versés à une province, une modification corrélative soit apportée à la loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces en vue de redresser les fractions qui y sont indiquées dans la définition de l'«impôt normal sur le revenu des particuliers» utilisées dans le calcul des paiements de péréquation.»

Voici le texte actuel de l'alinéa *g*) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces:*

«(vii) aux vingt et un soixante-dix neuvièmes, relativement à l'année d'imposition se terminant au cours de l'année financière qui expire en 1966, et

(viii) aux vingt-quatre soixante-seizièmes, relativement à l'année d'imposition se terminant au cours de l'année financière qui expire en 1967,

du montant global de l'impôt qui est payable sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de ces revenus ou qui aurait été payable sous le régime de cette loi à l'égard de ces revenus si aucun montant supplémentaire décrit au paragraphe (2) de l'article 6 de la *Loi de 1964 sur la revision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* n'était déductible comme il est indiqué dans ce paragraphe, mais sans comprendre l'impôt de sécurité de la vieillesse établi par le paragraphe (3) de l'article 10 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse;*»

C-119.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-119.

Loi modifiant la Loi sur les douanes.

Première lecture, le 17 juin 1965.

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22466

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-119.

S.R., c. 58; 1953–1954, c. 3; 1955, c. 32; 1958, c. 26; 1962, c. 27; 1964–1965, c. 22, art. 11.

Loi modifiant la Loi sur les douanes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 22 de la *Loi sur les douanes* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Les droits doivent être payés à moins que les effets ne soient entreposés ou entrés de la manière prescrite.

«**22.** (1) A moins que les effets ne soient destinés à l'entreposage de la manière prescrite par la présente loi, l'importateur doit, lors de la déclaration d'entrée,

a) payer ou faire payer tous les droits dus sur tous les effets déclarés à l'entrée; ou

b) dans le cas d'effets entrés en conformité des conditions prescrites par règlements établis sous le régime du paragraphe (3), présenter à l'égard des droits visant ces effets un cautionnement, un billet ou autre document prescrit par règlement;

Autorisation et permis.

et le receveur ou autre préposé compétent doit immédiatement, dès lors, accorder son autorisation pour le débarquement de ces effets et accorder un laissez-passer ou permis de les transporter plus loin au Canada, si l'importateur le demande.»

(2) L'article 22 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Règlements.

«(3) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant

a) les conditions auxquelles les effets peuvent être entrés au Canada sans que l'importateur soit tenu, lors de l'entrée, de payer ou de faire ainsi payer tous les droits dus sur les effets ainsi déclarés à l'entrée; et

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1er du bill: (1) Le paragraphe (1) de l'article 22 se lit actuellement comme il suit:

«22. (1) A moins que les effets ne soient destinés à l'entreposage de la manière prescrite par la présente loi, l'importateur doit, lors de la déclaration d'entrée, payer ou faire payer tous les droits dus sur tous les effets déclarés à l'entrée; et le receveur ou autre préposé compétent accorde alors immédiatement son autorisation pour le débarquement de ces effets, et un laissez-passer ou permis de les transporter plus loin au Canada, si l'importateur le demande.»

La modification permettrait au ministère du Revenu national d'accepter, à l'entrée des marchandises, un cautionnement ou un autre nantissement en garantie du paiement des droits sur les marchandises.

(2) Nouveau. Cette modification permettrait au gouverneur en conseil d'adopter des règlements relatifs à la présentation d'un cautionnement ou d'une autre garantie.

b) les conditions de tout cautionnement, billet ou autre document présenté à l'entrée de ces effets à l'égard des droits y applicables.»

1958, c. 26, art. 1.

2. (1) Le paragraphe (1) de l'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Détermination de la valeur imposable.

«**35.** (1) La valeur imposable d'effets importés doit être déterminée conformément aux dispositions des articles 36 à 41A.»

1958, c. 26, art. 1.

(2) Toute la partie du paragraphe (2) de l'article 35 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Définitions.

«(2) Dans le présent article et dans les articles 36 à 41A, relativement à tous effets, l'expression»

3. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 37, de l'article suivant:

Idem.

«**37A.** Lorsqu'il est convaincu, en se fondant sur un rapport du Ministre, que l'application du sous-alinéa (i) de l'alinéa *e*) du paragraphe (2) de l'article 36 ou du paragraphe (3) de l'article 36 est inéquitable en ce sens qu'elle place l'importation d'effets d'une catégorie quelconque en provenance d'un pays dans une situation défavorable par rapport à l'importation d'effets de la même catégorie en provenance d'un autre pays, le gouverneur en conseil peut prescrire la manière dont la valeur imposable des effets de cette catégorie, déterminée selon l'article 36 ou 37, doit être réduite; mais la valeur imposable de tout effet importé, une fois réduite ainsi que le prévoit le présent article, ne doit pas être inférieure à un montant égal au coût de production de tout effet, majoré du profit brut que le gouverneur en conseil estime raisonnable.»

4. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 41, de l'article suivant:

Effets indirectement expédiés vers le Canada.

«**41A.** Dans le cas de tout effet importé

a) qui a été indirectement expédié du pays d'origine vers le Canada en passant par un ou plusieurs autres pays; et

b) dont la valeur imposable établie selon les articles 36 à 40B serait, n'était-ce le présent article, inférieure à ce que serait la valeur imposable de cet effet si le pays d'exportation était le pays d'origine,

Article 2 du bill: (1) Le paragraphe (1) de l'article 35 se lit actuellement comme il suit:

«**35.** (1) La valeur imposable d'effets importés doit être déterminée conformément aux dispositions des articles 36 à 40B.»

(2) La partie pertinente du paragraphe (2) de l'article 35 se lit actuellement comme il suit:

«(2) Dans le présent article et les articles 36 à 40B, relativement à tous les effets,»

Ces modifications sont la conséquence de l'introduction du nouvel article 41A de la loi figurant à l'article 4 du bill.

Article 3 du bill: Nouveau. Cette modification permettrait au gouverneur en conseil de réduire la valeur sur laquelle sont calculés les droits dans les conditions indiquées afin d'empêcher des différences de traitement en matière d'importation de marchandises de n'importe quel pays.

Article 4 du bill: Nouveau. Cette modification établirait une procédure de détermination de la valeur sur laquelle sont calculés les droits pour les marchandises qui sont expédiées indirectement au Canada par transit dans un ou plusieurs autres pays.

nonobstant le paragraphe (1) de l'article 36, la valeur imposable de l'effet doit, aux conditions que le gouverneur en conseil peut prescrire relativement à l'expédition, la présentation des documents, l'entreposage, le transbordement ou autres semblables formalités, être déterminée comme si l'effet avait été importé directement du pays d'origine à l'époque où il a été d'abord expédié de ce pays.»

5. L'article 79 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Aucun cautionnement en vue d'éluder ou de différer le paiement des droits.

«**79.** Sous réserve du paragraphe (1) de l'article 22, personne ne doit donner, et aucun préposé ne doit accepter, de cautionnement, billet ou autre document dans le but d'éluder ou de différer le paiement réel des droits légalement imposables sur des effets importés au Canada, ni convenir de différer le paiement de ces droits de quelque façon que ce soit, à moins que ces effets ne soient déclarés pour entreposage et régulièrement déposés dans un entrepôt conformément aux lois et règlements qui régissent l'entreposage de ces effets.»

6. L'article 104 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Idem.

«(1a) Lorsque des effets appartenant au gouvernement d'un pays autre que le Canada, importés au Canada libres de droit ou à un tarif inférieur à celui auquel ils seraient par ailleurs soumis, sont vendus ou autrement aliénés pour le compte du gouvernement de ce pays conformément à un accord intervenu entre les gouvernements de ce pays et du Canada, ces effets doivent être assujettis à un tarif de droits que peut déterminer le Ministre.»

Article 5 du bill: L'article 79 se lit actuellement comme il suit:

«**79.** Personne ne doit donner, et aucun préposé ne doit accepter, de cautionnement, billet ou autre document dans le but d'éluder ou de différer le paiement réel des droits légalement imposables sur des effets importés au Canada, ni convenir de différer le paiement de ces droits en aucune manière, à moins que ces effets ne soient déclarés pour entreposage et régulièrement déposés dans un entrepôt conformément aux lois et règlements qui régissent l'entreposage de ces effets.»

Cette modification découle de la modification à l'article 22 de la loi que propose l'article 1er du bill.

Article 6 du bill: Nouveau. Cette modification permettrait au Ministre d'établir des tarifs douaniers pour les marchandises d'un gouvernement étranger qui sont vendues au Canada pour le compte de ce gouvernement.

C-119.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-119.

Loi modifiant la Loi sur les douanes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 21 JUIN 1965.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22468

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-119.

Loi modifiant la Loi sur les douanes.

S.R., c. 58; 1953-1954, c. 3; 1955, c. 32; 1958, c. 26; 1962, c. 27; 1964-1965, c. 22, art. 11.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 22 de la *Loi sur les douanes* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Les droits doivent être payés à moins que les effets ne soient entreposés ou entrés de la manière prescrite.

«**22.** (1) A moins que les effets ne soient destinés à l'entreposage de la manière prescrite par la présente loi, l'importateur doit, lors de la déclaration d'entrée,

a) payer ou faire payer tous les droits dus sur tous les effets déclarés à l'entrée; ou

b) dans le cas d'effets entrés en conformité des conditions prescrites par règlements établis sous le régime du paragraphe (3), présenter à l'égard des droits visant ces effets un cautionnement, un billet ou autre document prescrit par règlement;

Autorisation et permis.

et le receveur ou autre préposé compétent doit immédiatement, dès lors, accorder son autorisation pour le débarquement de ces effets et accorder un laissez-passer ou permis de les transporter plus loin au Canada, si l'importateur le demande.»

(2) L'article 22 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Règlements.

«(3) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant

a) les conditions auxquelles les effets peuvent être entrés au Canada sans que l'importateur soit tenu, lors de l'entrée, de payer ou de faire ainsi payer tous les droits dus sur les effets ainsi déclarés à l'entrée; et

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1er du bill: (1) Le paragraphe (1) de l'article 22 se lit actuellement comme il suit:

«**22.** (1) A moins que les effets ne soient destinés à l'entreposage de la manière prescrite par la présente loi, l'importateur doit, lors de la déclaration d'entrée, payer ou faire payer tous les droits dus sur tous les effets déclarés à l'entrée; et le receveur ou autre préposé compétent accorde alors immédiatement son autorisation pour le débarquement de ces effets, et un laissez-passer ou permis de les transporter plus loin au Canada, si l'importateur le demande.»

La modification permettrait au ministère du Revenu national d'accepter, à l'entrée des marchandises, un cautionnement ou un autre nantissement en garantie du paiement des droits sur les marchandises.

(2) Nouveau. Cette modification permettrait au gouverneur en conseil d'adopter des règlements relatifs à la présentation d'un cautionnement ou d'une autre garantie.

b) les conditions de tout cautionnement, billet ou autre document présenté à l'entrée de ces effets à l'égard des droits y applicables.»

1958, c. 26, art. 1.

2. (1) Le paragraphe (1) de l'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Détermination de la valeur imposable.

«**35.** (1) La valeur imposable d'effets importés doit être déterminée conformément aux dispositions des articles 36 à 41A.»

1958, c. 26, art. 1.

(2) Toute la partie du paragraphe (2) de l'article 35 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Définitions.

«(2) Dans le présent article et dans les articles 36 à 41A, relativement à tous effets, l'expression»

3. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 37, de l'article suivant:

Idem.

«**37A.** Lorsqu'il est convaincu, en se fondant sur un rapport du Ministre, que l'application du sous-alinéa (i) de l'alinéa *e*) du paragraphe (2) de l'article 36 ou du paragraphe (3) de l'article 36 est inéquitable en ce sens qu'elle place l'importation d'effets d'une catégorie quelconque en provenance d'un pays dans une situation défavorable par rapport à l'importation d'effets de la même catégorie en provenance d'un autre pays, le gouverneur en conseil peut prescrire la manière dont la valeur imposable des effets de cette catégorie, déterminée selon l'article 36 ou 37, doit être réduite; mais la valeur imposable de tout effet importé, une fois réduite ainsi que le prévoit le présent article, ne doit pas être inférieure à un montant égal au coût de production de tout effet, majoré du profit brut que le gouverneur en conseil estime raisonnable.»

4. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 41, de l'article suivant:

Effets indirectement expédiés vers le Canada.

«**41A.** Dans le cas de tout effet importé

a) qui a été indirectement expédié du pays d'origine vers le Canada en passant par un ou plusieurs autres pays; et

b) dont la valeur imposable établie selon les articles 36 à 40B serait, n'était-ce le présent article, inférieure à ce que serait la valeur imposable de cet effet si le pays d'exportation était le pays d'origine,

Article 2 du bill: (1) Le paragraphe (1) de l'article 35 se lit actuellement comme il suit:

«**35.** (1) La valeur imposable d'effets importés doit être déterminée conformément aux dispositions des articles 36 à 40B.»

(2) La partie pertinente du paragraphe (2) de l'article 35 se lit actuellement comme il suit:

«(2) Dans le présent article et les articles 36 à 40B, relativement à tous les effets,»

Ces modifications sont la conséquence de l'introduction du nouvel article 41A de la loi figurant à l'article 4 du bill.

Article 3 du bill: Nouveau. Cette modification permettrait au gouverneur en conseil de réduire la valeur sur laquelle sont calculés les droits dans les conditions indiquées afin d'empêcher des différences de traitement en matière d'importation de marchandises de n'importe quel pays.

Article 4 du bill: Nouveau. Cette modification établirait une procédure de détermination de la valeur sur laquelle sont calculés les droits pour les marchandises qui sont expédiées indirectement au Canada par transit dans un ou plusieurs autres pays.

nonobstant le paragraphe (1) de l'article 36, la valeur imposable de l'effet doit, aux conditions que le gouverneur en conseil peut prescrire relativement à l'expédition, la présentation des documents, l'entreposage, le transbordement ou autres semblables formalités, être déterminée comme si l'effet avait été importé directement du pays d'origine à l'époque où il a été d'abord expédié de ce pays.»

5. L'article 79 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Aucun cautionnement en vue d'éluder ou de différer le paiement des droits.

«**79.** Sous réserve du paragraphe (1) de l'article 22, personne ne doit donner, et aucun préposé ne doit accepter, de cautionnement, billet ou autre document dans le but d'éluder ou de différer le paiement réel des droits légalement imposables sur des effets importés au Canada, ni convenir de différer le paiement de ces droits de quelque façon que ce soit, à moins que ces effets ne soient déclarés pour entreposage et régulièrement déposés dans un entrepôt conformément aux lois et règlements qui régissent l'entreposage de ces effets.»

6. L'article 104 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Idem.

«(1a) Lorsque des effets appartenant au gouvernement d'un pays autre que le Canada, importés au Canada libres de droit ou à un tarif inférieur à celui auquel ils seraient par ailleurs soumis, sont vendus ou autrement aliénés pour le compte du gouvernement de ce pays conformément à un accord intervenu entre les gouvernements de ce pays et du Canada, ces effets doivent être assujettis à un tarif de droits que peut déterminer le Ministre.»

Article 5 du bill: L'article 79 se lit actuellement comme il suit:

«**79.** Personne ne doit donner, et aucun préposé ne doit accepter, de cautionnement, billet ou autre document dans le but d'éluder ou de différer le paiement réel des droits légalement imposables sur des effets importés au Canada, ni convenir de différer le paiement de ces droits en aucune manière, à moins que ces effets ne soient déclarés pour entreposage et régulièrement déposés dans un entrepôt conformément aux lois et règlements qui régissent l'entreposage de ces effets.»

Cette modification découle de la modification à l'article 22 de la loi que propose l'article 1er du bill.

Article 6 du bill: Nouveau. Cette modification permettrait au Ministre d'établir des tarifs douaniers pour les marchandises d'un gouvernement étranger qui sont vendues au Canada pour le compte de ce gouvernement.

C-120.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-120.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

Première lecture, le 18 juin 1965.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22446

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

S.R., cc. 60, 316; 1952–1953, c. 31; 1953–1954, c. 53; 1955, c. 51; 1956, c. 36; 1957, c. 21; 1958, c. 27; 1959, c. 12; 1960, c. 27; 1960–1961, c. 45; 1963, cc. 7, 18, 35; 1964–1965, c. 7.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-120.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Tarif des douanes* est abrogé par l'adjonction, immédiatement après l'article 16, de l'article suivant:

Renumérotage des positions comprises dans le tarif et les listes.

«**17.** (1) Le gouverneur en conseil peut modifier, par décret, de temps à autre,

a) les listes A à C et

b) toutes listes d'articles ou de marchandises sur lesquelles les droits ont été supprimés ou réduits conformément à toute loi ou à tout décret du Conseil, adopté en vertu de la *Loi sur les douanes* ou de la présente loi,

en renumérotant les positions figurant dans les listes A à C ou dans toute liste semblable, sans toutefois changer le régime d'aucune de ces positions quant au paiement des droits douaniers.

Mention de positions renumérotées.

(2) A compter de l'entrée en vigueur d'un décret prévu par le paragraphe (1), la mention, par son numéro précédent, dans toute loi ou tout acte ou document d'ordre légal ou autre, d'une position renumérotée par ce décret, est réputée, à moins que le contexte ne s'y oppose, la mention de cette position renumérotée par le décret.

Avis de tout changement d'une position.

(3) Le Ministre du Revenu national peut, de temps à autre, en l'insérant dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, notifier tout changement qui s'impose, en vertu d'un décret prévu par le paragraphe (1), dans toute mention, faite dans une loi ou dans un acte ou document d'ordre légal ou autre, d'une position renumérotée par le décret quand la mention rappelle l'ancien numéro.»

Note explicative.

Le présent bill a pour objet de donner suite aux résolutions budgétaires relatives au *Tarif des douanes*.

Modification de la liste A.

2. La liste A de ladite loi est modifiée par le retranchement des positions 209*e*, 210*i*, 263*e*, 384, 440*m*, 440*n*, 445*z*, 541*a*(2) et 695*c*, et des énumérations de marchandises et des taux de droits douaniers, placés en regard de chacune de ces positions, ainsi que par l'insertion, dans la liste A de ladite loi, des positions, énumérations de marchandises et taux de droits spécifiés dans la liste A de la présente loi.

Modification de la liste B.

3. La liste B de ladite loi est modifiée par l'insertion, dans la liste B de ladite loi, de la position, de l'énumération de marchandises et du taux de drawback de droit douanier spécifiés dans la liste B de la présente loi.

Modification de la liste C.

4. La liste C de ladite loi est modifiée par le retranchement de la position 1220 et des énumérations de marchandises placés en regard de cette position et par l'insertion, dans la liste C de ladite loi, de la position et de l'énumération des marchandises spécifiées dans la liste C de la présente loi.

Modification de la liste C.

5. La liste C de ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, dans la liste C de ladite loi, de la position et de l'énumération de marchandises spécifiées dans la liste D de la présente loi.

Entrée en vigueur.

6. (1) Les articles 2, 3 et 4 sont censés être entrés en vigueur le 27 avril 1965, et s'être appliqués à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

Idem.

(2) L'article 5 entrera en vigueur le 1er janvier 1966, et s'appliquera à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

LISTE A

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
209*e*	Chlorure de potasse..... (En vigueur jusqu'au 31 décembre 1966)	En fr.	En fr.	25 p.c.
210*i*	Hypochlorite de soude en solution..... (En vigueur jusqu'au 31 décembre 1966)	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
263*e*	Composés de plomb-tétraméthyle, dans lesquels le plomb-tétraméthyle est l'élément dominant en poids..... (En vigueur jusqu'au 31 décembre 1966)	12½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
384	Bandes, tôles, feuilles ou feuillards de fer ou d'acier, laminés à chaud ou à froid, devant servir à la fabrication de tuyaux ou de tubes.	En fr.	7½ p.c.	15 p.c.
388	*Châssis articulés pour moulage en mottes et enveloppes devant servir avec ces châssis*.....	En fr.	En fr.	35 p.c.
440*m*	Aéronefs, à l'exclusion des moteurs, suivant les règlements que peut établir le Ministre: (1) De modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada..... A compter du 1er juillet 1966..... (2) De modèles et grosseurs fabriqués au Canada.....	En fr. En fr. En fr.	En fr. 15 p.c. 15 p.c.	27½ p.c. 27½ p.c. 27½ p.c.
440*n*	Moteurs d'aéronefs, importés pour être installés sur des aéronefs: (1) De modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada..... A compter du 1er juillet 1966..... (2) De modèles et grosseurs fabriqués au Canada.....	En fr. En fr. En fr.	En fr. 15 p.c. 15 p.c.	27½ p.c. 27½ p.c. 27½ p.c.
445*z*	*Pièces destinées à la fabrication ou à la réparation de rasoirs électriques devant servir à l'enlèvement des poils du corps humain ou de transformateurs et redresseurs employés avec ces machines*.....	En fr.	En fr.	10 p.c.
541*a*	Filés et mèches, y compris les fils, cordons et ficelles, entièrement ou partiellement de fibres végétables, n.d., ne contenant ni soie ni laine ni poil ni fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ni fibres de verre continues ou discontinues: (1) Fils de lin pour couture à la main ou à la machine..... (2) Filés de lin pour tissage, *tricotage* ou tressage d'étoffes..... (3) Simples, n.d..... (4) Autres, n.d.....	En fr. En fr. 12½ p.c. 15 p.c.	17½ p.c. En fr. 17½ p.c. 20 p.c.	25 p.c. 25 p.c. 25 p.c. 25 p.c.
695*c*	Sculptures *et statues* originales, *y compris les douze premières* répliques *d'une œuvre ou d'un modèle original produit par un sculpteur; tous les articles qui précèdent s'ils représentent des productions professionnelles de sculpteurs seulement et s'ils ont une valeur d'au moins soixante-quinze dollars chacun*.....	En fr.	En fr.	En fr.
695*e*	*Tapisseries tissées à la main, pouvant servir seulement de tentures et évaluées à au moins vingt dollars le pied carré*.....	En fr.	En fr.	En fr.

LISTE B

Numéro	Produits	Sujets à drawback	Partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou anti-dumping) payable à titre de drawback
1010	*Filet tricoté.*	*Lorsqu'il est employé à la fabrication de formes pour coiffures de femmes ou d'enfants*.....	99 p.c.

LISTE C

1220	Armes offensives, définies par le *Code criminel*. Ce numéro ne touche d'aucune façon: *a*) Les armes, le matériel ou les munitions de guerre, les fournitures de l'armée, de la marine et de l'aviation, et tout ce qui est susceptible d'être transformé en articles semblables ou peut servir à la production d'articles semblables, importés à la faveur d'un permis délivré par le ministre du Revenu national en conformité des règlements établis par le gouverneur en conseil sous le régime de l'article 279 de la *Loi sur les douanes;* *b*) Les armes à feu importées par une personne qui détient un permis selon la formule 43 ou la formule 44, émis à ce sujet, aux termes de l'article 94 du *Code criminel;* *c*) Les fusils de chasse, les fusils rayés de type courant ou à chargement automatique, importés pour des usages sportifs seulement; *d*) Les antiques qui ont le droit d'entrer en vertu du numéro tarifaire 693 (i) ou du numéro 693 (iii), et les véritables objets de collection, selon que le détermine le Ministre; *e*) Les armes, les fournitures militaires et les munitions de guerre admissibles d'après le numéro tarifaire 708 ou le numéro tarifaire 708*b*; ou *f*) Les armes, les fournitures militaires, les munitions de guerre ou les armes offensives exemptées des dispositions du présent numéro par un règlement du gouverneur en conseil dans un cas particulier ou une catégorie de cas particulière.

LISTE D

1221 (*1*) *Numéros d'un périodique dont un des quatre numéros immédiatement antérieurs, si ce numéro antérieur porte une date postérieure au 30 septembre 1965, a été jugé, selon les règlements établis par le gouverneur en conseil, une édition spéciale, édition dédoublée ou édition régionale y comprises, dans laquelle figurait une annonce qui s'adressait principalement à un marché au Canada et qui n'a pas paru sous une forme identique dans toutes les éditions de ce numéro de ce périodique, diffusés dans le pays d'origine.*

(*2*) *Numéros d'un périodique dont un des quatre numéros immédiatement antérieurs, si ce numéro antérieur porte une date postérieure au 30 septembre 1965, a été jugé, selon les règlements établis par le gouverneur en conseil, un numéro dont plus de 5 p. 100 de l'espace réservé aux annonces consistait en espace utilisé pour les annonces qui précisaient les sources où pouvait se faire l'acquisition au Canada, ou les conditions de la vente ou de la fourniture au Canada, de toute marchandise ou de tout service, sauf lorsque l'indication de ces sources ou de ces conditions s'adressait principalement à des personnes en dehors du Canada.*

Aux fins de cette position,

a) «numéro» comprend un numéro annuel spécial, et

b) «périodique» désigne un périodique dont les numéros, autres que les numéros spéciaux annuels, paraissent à des intervalles réguliers de plus de six jours et de moins de quinze semaines et sont diffusés comme numéros d'une publication distincte ou comme supplément de plus d'un journal, mais ne comprend pas

(i) un catalogue

(ii) un journal, ou

(iii) un périodique dont la fonction principale est d'encourager, de stimuler ou de développer la culture des beaux-arts et des lettres et de favoriser l'acquisition de connaissances ou la pratique de la religion.

C-120.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-120.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 21 JUIN 1965.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22448

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-120.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

S.R., cc. 60, 316; 1952-1953, c. 31; 1953-1954, c. 53; 1955, c. 51; 1956, c. 36; 1957, c. 21; 1958, c. 27; 1959, c. 12; 1960, c. 27; 1960-1961, c. 45; 1963, cc. 7, 18, 35; 1964-1965, c. 7.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Tarif des douanes* est abrogé par l'adjonction, immédiatement après l'article 16, de l'article suivant:

Renumérotage des positions comprises dans le tarif et les listes.

«**17.** (1) Le gouverneur en conseil peut modifier, par décret, de temps à autre,

a) les listes A à C et

b) toutes listes d'articles ou de marchandises sur lesquelles les droits ont été supprimés ou réduits conformément à toute loi ou à tout décret du Conseil, adopté en vertu de la *Loi sur les douanes* ou de la présente loi,

en renumérotant les positions figurant dans les listes A à C ou dans toute liste semblable, sans toutefois changer le régime d'aucune de ces positions quant au paiement des droits douaniers.

Mention de positions renumérotées.

(2) A compter de l'entrée en vigueur d'un décret prévu par le paragraphe (1), la mention, par son numéro précédent, dans toute loi ou tout acte ou document d'ordre légal ou autre, d'une position renumérotée par ce décret, est réputée, à moins que le contexte ne s'y oppose, la mention de cette position renumérotée par le décret.

Avis de tout changement d'une position.

(3) Le Ministre du Revenu national peut, de temps à autre, en l'insérant dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, notifier tout changement qui s'impose, en vertu d'un décret prévu par le paragraphe (1), dans toute mention, faite dans une loi ou dans un acte ou document d'ordre légal ou autre, d'une position renumérotée par le décret quand la mention rappelle l'ancien numéro.»

Note explicative.

Le présent bill a pour objet de donner suite aux résolutions budgétaires relatives au *Tarif des douanes*.

Modification de la liste A.

2. La liste A de ladite loi est modifiée par le retranchement des positions 209*e*, 210*i*, 263*e*, 384, 440*m*, 440*n*, 445*z*, 541*a*(2) et 695*c*, et des énumérations de marchandises et des taux de droits douaniers, placés en regard de chacune de ces positions, ainsi que par l'insertion, dans la liste A de ladite loi, des positions, énumérations de marchandises et taux de droits spécifiés dans la liste A de la présente loi.

Modification de la liste B.

3. La liste B de ladite loi est modifiée par l'insertion, dans la liste B de ladite loi, de la position, de l'énumération de marchandises et du taux de drawback de droit douanier spécifiés dans la liste B de la présente loi.

Modification de la liste C.

4. La liste C de ladite loi est modifiée par le retranchement de la position 1220 et des énumérations de marchandises placés en regard de cette position et par l'insertion, dans la liste C de ladite loi, de la position et de l'énumération des marchandises spécifiées dans la liste C de la présente loi.

Modification de la liste C.

5. La liste C de ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, dans la liste C de ladite loi, de la position et de l'énumération de marchandises spécifiées dans la liste D de la présente loi.

Entrée en vigueur.

6. (1) Les articles 2, 3 et 4 sont censés être entrés en vigueur le 27 avril 1965, et s'être appliqués à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

Idem.

(2) L'article 5 entrera en vigueur le 1er janvier 1966, et s'appliquera à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

LISTE A

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
209*e*	Chlorure de potasse..... (En vigueur jusqu'au 31 décembre 1966)	En fr.	En fr.	25 p.c.
210*i*	Hypochlorite de soude en solution..... (En vigueur jusqu'au 31 décembre 1966)	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
263*e*	Composés de plomb-tétraméthyle, dans lesquels le plomb-tétraméthyle est l'élément dominant en poids..... (En vigueur jusqu'au 31 décembre 1966)	12½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
384	Bandes, tôles, feuilles ou feuillards de fer ou d'acier, laminés à chaud ou à froid, devant servir à la fabrication de tuyaux ou de tubes.	En fr.	7½ p.c.	15 p.c.
388	*Châssis articulés pour moulage en mottes et enveloppes devant servir avec ces châssis*.....	En fr.	En fr.	35 p.c.
440*m*	Aéronefs, à l'exclusion des moteurs, suivant les règlements que peut établir le Ministre:			
	(1) De modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada.....	En fr.	En fr.	27½ p.c.
	A compter du 1er juillet 1966.....	En fr.	15 p.c.	27½ p.c.
	(2) De modèles et grosseurs fabriqués au Canada.....	En fr.	15 p.c.	27½ p.c.
440*n*	Moteurs d'aéronefs, importés pour être installés sur des aéronefs:			
	(1) De modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada.....	En fr.	En fr.	27½ p.c.
	A compter du 1er juillet 1966.....	En fr.	15 p.c.	27½ p.c.
	(2) De modèles et grosseurs fabriqués au Canada.....	En fr.	15 p.c.	27½ p.c.
445*z*	*Pièces destinées à la fabrication ou à la réparation de rasoirs électriques devant servir à l'enlèvement des poils du corps humain ou de transformateurs et redresseurs employés avec ces machines*.....	En fr.	En fr.	10 p.c.
541*a*	Filés et mèches, y compris les fils, cordons et ficelles, entièrement ou partiellement de fibres végétables, n.d., ne contenant ni soie ni laine ni poil ni fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ni fibres de verre continues ou discontinues:			
	(1) Fils de lin pour couture à la main ou à la machine.....	En fr.	17½ p.c.	25 p.c.
	(2) Filés de lin pour tissage, *tricotage* ou tressage d'étoffes.....	En fr.	En fr.	25 p.c.
	(3) Simples, n.d.....	12½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
	(4) Autres, n.d.....	15 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
695*c*	Sculptures *et statues* originales, *y compris les douze premières* répliques *d'une œuvre ou d'un modèle original produit par un sculpteur; tous les articles qui précèdent s'ils représentent des productions professionnelles de sculpteurs seulement et s'ils ont une valeur d'au moins soixante-quinze dollars chacun*.....	En fr.	En fr.	En fr.
695*e*	*Tapisseries tissées à la main, pouvant servir seulement de tentures et évaluées à au moins vingt dollars le pied carré*.....	En fr.	En fr.	En fr.

LISTE B

Numéro	Produits	Sujets à drawback	Partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou anti-dumping) payable à titre de drawback
1010	*Filet tricoté.*	*Lorsqu'il est employé à la fabrication de formes pour coiffures de femmes ou d'enfants*.....	99 p.c.

LISTE C

1220 Armes offensives, définies par le *Code criminel*.

Ce numéro ne touche d'aucune façon:

a) Les armes, le matériel ou les munitions de guerre, les fournitures de l'armée, de la marine et de l'aviation, et tout ce qui est susceptible d'être transformé en articles semblables ou peut servir à la production d'articles semblables, importés à la faveur d'un permis délivré par le ministre du Revenu national en conformité des règlements établis par le gouverneur en conseil sous le régime de l'article 279 de la *Loi sur les douanes;*

b) Les armes à feu importées par une personne qui détient un permis selon la formule 43 ou la formule 44, émis à ce sujet, aux termes de l'article 94 du *Code criminel;*

c) Les fusils de chasse, les fusils rayés de type courant ou à chargement automatique, importés pour des usages sportifs seulement;

d) Les antiques qui ont le droit d'entrer en vertu du numéro tarifaire 693 (i) ou du numéro 693 (iii), et les véritables objets de collection, selon que le détermine le Ministre;

e) Les armes, les fournitures militaires et les munitions de guerre admissibles d'après le numéro tarifaire 708 ou le numéro tarifaire 708*b*; ou

f) Les armes, les fournitures militaires, les munitions de guerre ou les armes offensives exemptées des dispositions du présent numéro par un règlement du gouverneur en conseil dans un cas particulier ou une catégorie de cas particulière.

LISTE D

1221 (1) *Numéros d'un périodique dont un des quatre numéros immédiatement antérieurs, si ce numéro antérieur porte une date postérieure au 30 septembre 1965, a été jugé, selon les règlements établis par le gouverneur en conseil, une édition spéciale, édition dédoublée ou édition régionale y comprises, dans laquelle figurait une annonce qui s'adressait principalement à un marché au Canada et qui n'a pas paru sous une forme identique dans toutes les éditions de ce numéro de ce périodique, diffusés dans le pays d'origine.*

(2) *Numéros d'un périodique dont un des quatre numéros immédiatement antérieurs, si ce numéro antérieur porte une date postérieure au 30 septembre 1965, a été jugé, selon les règlements établis par le gouverneur en conseil, un numéro dont plus de 5 p. 100 de l'espace réservé aux annonces consistait en espace utilisé pour les annonces qui précisaient les sources où pouvait se faire l'acquisition au Canada, ou les conditions de la vente ou de la fourniture au Canada, de toute marchandise ou de tout service, sauf lorsque l'indication de ces sources ou de ces conditions s'adressait principalement à des personnes en dehors du Canada.*

Aux fins de cette position,

a) «numéro» comprend un numéro annuel spécial, et

b) «périodique» désigne un périodique dont les numéros, autres que les numéros spéciaux annuels, paraissent à des intervalles réguliers de plus de six jours et de moins de quinze semaines et sont diffusés comme numéros d'une publication distincte ou comme supplément de plus d'un journal, mais ne comprend pas

(i) un catalogue

(ii) un journal, ou

(iii) un périodique dont la fonction principale est d'encourager, de stimuler ou de développer la culture des beaux-arts et des lettres et de favoriser l'acquisition de connaissances ou la pratique de la religion.

C-121.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-121.

Loi modifiant la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche.

Première lecture, le 18 juin 1965.

LE MINISTRE DES FINANCES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22541

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-121.

Loi modifiant la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche.

1955, c. 46; 1959, c. 4; 1962, c. 16.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les alinéas *d*) et *e*) du paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*d*) la somme du principal du prêt et du montant qui

(i) est dû quant aux prêts garantis antérieurs consentis à l'emprunteur, ou à l'emprunteur ainsi qu'à tous les autres pêcheurs avec qui celui-ci est associé dans la même entreprise de pêche fondamentale, si le prêt a été consenti à l'égard de cette entreprise de pêche fondamentale, et qui

(ii) est révélé dans la demande, ou dont le prêteur avait connaissance,

n'excédait pas dix mille dollars;

e) selon ses termes, le prêt était remboursable intégralement en dix ans au plus;»

1962, c. 16, art. 1.

2. Le paragraphe (2) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Période pendant laquelle la responsabilité peut survenir.

«(2) Le Ministre n'est pas tenu selon la présente loi de faire un versement à un prêteur en ce qui concerne un prêt garanti consenti après le 30 juin 1970.»

NOTE EXPLICATIVE.

Article 1er du bill. Cet amendement porte de quatre mille dollars à dix mille dollars le prêt maximum et prolonge la période de remboursement de huit à dix ans.

Article 2 du bill. Cet amendement prévoit une prolongation de délai pendant lequel peut être consenti un prêt garanti pour une période de cinq ans; au lieu d'expirer le 30 juin 1965, le délai prendra fin le 30 juin 1970.

C-121.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-121.

Loi modifiant la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 21 JUIN 1965.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22543

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-121.

Loi modifiant la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche.

1955, c. 46; 1959, c. 4; 1962, c. 16.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les alinéas *d*) et *e*) du paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*d*) la somme du principal du prêt et du montant qui

(i) est dû quant aux prêts garantis antérieurs consentis à l'emprunteur, ou à l'emprunteur ainsi qu'à tous les autres pêcheurs avec qui celui-ci est associé dans la même entreprise de pêche fondamentale, si le prêt a été consenti à l'égard de cette entreprise de pêche fondamentale, et qui

(ii) est révélé dans la demande, ou dont le prêteur avait connaissance,

n'excédait pas dix mille dollars;

e) selon ses termes, le prêt était remboursable intégralement en dix ans au plus;»

1962, c. 16, art. 1.

2. Le paragraphe (2) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Période pendant laquelle la responsabilité peut survenir.

«(2) Le Ministre n'est pas tenu selon la présente loi de faire un versement à un prêteur en ce qui concerne un prêt garanti consenti après le 30 juin 1970.»

NOTE EXPLICATIVE.

Article 1er du bill. Cet amendement porte de quatre mille dollars à dix mille dollars le prêt maximum et prolonge la période de remboursement de huit à dix ans.

Article 2 du bill. Cet amendement prévoit une prolongation de délai pendant lequel peut être consenti un prêt garanti pour une période de cinq ans; au lieu d'expirer le 30 juin 1965, le délai prendra fin le 30 juin 1970.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-122.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1966.

Subsides no 4 de 1965

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 18 JUIN 1965.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTÔRLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22517

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-122.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1966.

Préambule.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., Gouverneur général du Canada et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1966, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides nº 4 de 1965.*

$2,000,000 accordés pour 1965–1966.

2. Sur le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout deux millions de dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1965 jusqu'au 31 mars 1966, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le montant de l'article énoncé au budget supplémentaire (A) de l'année financière expirant le 31 mars 1966, contenu dans l'annexe.

Objet et effet de chaque article.

3. (1) Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous la seule réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

(2) Les dispositions de chaque article de l'annexe sont censées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1965.

Engagements.

4. Lorsqu'un article dudit budget est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure, un engagement peut être pris conformément aux conditions dudit article, si le contrôleur du Trésor certifie que le montant de l'engagement qui doit être pris, ainsi que tous les engagements pris antérieurement sous le régime du présent article n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans un tel article.

Compte à rendre.

5. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

S.R., c. 116.

ANNEXE.

D'après le budget supplémentaire (A) de 1965–1966. Le montant accordé par les présentes est de $2,000,000, soit le montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1966, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAIL		
8a	Paiements, conformément aux conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil, en vertu du Programme d'encouragement à la construction d'habitations en hiver, pendant les années financières 1964-1965 et 1965-1966, de $500 par unité domiciliaire en grande partie construite au cours de la période allant du 15 novembre 1964 au 31 mars 1965— Pour porter au 15 avril 1965 la date d'expiration mentionnée au crédit du Travail 8b de la Loi des subsides n° 10 de 1964; pour autoriser le paiement pendant la présente année financière de sommes en vue de répondre aux engagements non remplis aux termes du crédit du Travail 34d de la Loi des subsides n° 5 de 1963; et pour compléter ledit crédit 8b.....	.....	2,000,000

C-123.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-123.

Loi prévoyant le règlement des réclamations des Indiens.

Première lecture, le 21 juin 1965.

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22374

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-123.

Loi prévoyant le règlement des réclamations des Indiens.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les réclamations des Indiens.*

INTERPRÉTATION.

Définitions: «bande»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «bande» désigne un groupe d'Indiens qui constitue une bande aux fins de la *Loi sur les Indiens*;

«Commission»

b) «Commission» désigne la Commission des réclamations des Indiens dont fait mention l'article 3;

«Couronne»

c) «Couronne» désigne la Couronne du chef du Canada ou la Couronne du chef du Royaume-Uni, selon le cas;

«Couronne du chef du Canada»

d) «Couronne du chef du Canada» désigne Sa Majesté le Roi ou Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

«Couronne du chef du Royaume-Uni»

e) «Couronne du chef du Royaume-Uni» désigne Sa Majesté le Roi ou Sa Majesté la Reine du chef du Royaume de la Grande-Bretagne et de l'Irlande ou du chef du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, suivant le cas;

«membre d'une bande»

f) «membre d'une bande» désigne une personne dont le nom apparaît, à titre de membre d'une bande, sur les listes de bandes que tient le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration; et

«Ministre»

g) «Ministre» désigne le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

ÉTABLISSEMENT D'UNE COMMISSION.

Établissement d'une commission.

3. (1) Est établie une commission, appelée la Commission des réclamations des Indiens, qui se compose d'un président, d'un vice-président et de trois autres commissaires nommés par le gouverneur en conseil, et dont l'un sera choisi parmi les personnes qui sont des Indiens au sens de la *Loi sur les Indiens*.

Durée des fonctions.

(2) Chaque commissaire doit, sauf inconduite, occuper son poste pendant dix ans au plus, mais peut être révoqué à tout moment par le gouverneur en conseil, sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Président.

(3) Le président doit être choisi parmi

a) les juges de la Cour de l'Échiquier du Canada ou d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district d'une province quelconque du Canada; ou

b) les avocats inscrits depuis au moins dix ans au barreau d'une province.

Vice-président.

(4) Si le président est absent ou incapable d'agir, ou si son poste est vacant, le vice-président détient et peut exercer tous les pouvoirs et attributions du président.

Commissaire suppléant temporaire.

4. Si un commissaire, par suite d'absence ou de quelque incapacité, ne peut pas remplir les fonctions de sa charge, le gouverneur en conseil peut nommer un commissaire suppléant temporaire aux conditions qu'il lui est loisible de déterminer.

FONCTIONS DE LA COMMISSION.

Fonctions de la Commission.

5. Sous réserve de la présente loi, la Commission doit entendre et étudier chaque réclamation dont elle est saisie comme le prévoit la présente loi et qui entre dans l'une des catégories suivantes, savoir:

a) les réclamations faisant valoir que des terres dans une région quelconque qui fait maintenant partie du Canada ont été enlevées aux Indiens par la Couronne, ou par un fonctionnaire, préposé ou mandataire de la Couronne agissant pour le compte de cette dernière, en l'absence de tout accord ou engagement portant sur l'indemnité à verser en l'espèce;

b) les réclamations faisant valoir que des terres mises de côté à l'usage et au bénéfice des Indiens dans une région quelconque qui fait maintenant partie du Canada ont été concédées, vendues ou autrement aliénées par la Couronne, ou par un fonctionnaire, préposé ou mandataire de la Couronne, et qu'aucune indemnité n'a été

versée en l'espèce à ces Indiens ou que l'indemnité versée était insuffisante au point d'être inadmissible;

c) les réclamations faisant valoir que des deniers détenus par la Couronne pour les Indiens vivant dans une région quelconque qui fait maintenant partie du Canada ont été utilisés d'une manière irrégulière par la Couronne, ou par un fonctionnaire, un préposé ou un mandataire de la Couronne agissant pour le compte de cette dernière;

d) les réclamations faisant valoir que la Couronne ne s'est pas acquittée d'une obligation quelconque envers des Indiens vivant dans une région que comprend maintenant le Canada, qui découle d'un traité, accord ou engagement; ou

e) les réclamations faisant valoir que la Couronne ou un fonctionnaire, préposé ou mandataire de la Couronne agissant pour le compte de cette dernière, au cours d'une opération ou d'une affaire avec des Indiens dans une région quelconque qui fait maintenant partie du Canada, autre qu'une opération ou une affaire relative à des terres, n'a pas agi d'une manière juste et honorable avec ces Indiens et leur a ainsi causé préjudice.

QUI PEUT PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION.

Qui peut présenter une réclamation.

6. (1) Sous réserve de la présente loi, une réclamation relative à une bande peut être présentée à la Commission, à l'encontre de la Couronne du chef du Canada,

a) par le conseil de cette bande agissant pour le compte de celle-ci, ou dans le cas d'une bande qui a un chef mais est sans conseil, par le chef agissant pour le compte de la bande;

b) par un membre adulte de cette bande agissant pour le compte de celle-ci, si cette bande n'a ni conseil ni chef et si le membre convainc la Commission que la bande l'a autorisé à présenter cette réclamation pour le compte de la bande;

c) par un conseil ou une personne mentionnée à l'alinéa *a*) ou *b*) agissant pour le compte d'une bande lorsque celle-ci s'est fusionnée avec une ou plusieurs bandes, ou résulte de la fusion avec une ou plusieurs bandes, dont l'une ou l'autre, si elles étaient demeurées des bandes distinctes, aurait été admise à présenter une réclamation pour son propre compte sous le régime de l'alinéa *a*) ou *b*); ou

d) par un conseil ou une personne dont fait mention l'alinéa *a*) ou *b*) agissant pour le compte d'une bande lorsque celle-ci résulte du partage d'une ancienne bande en deux ou plusieurs nouvelles bandes, laquelle ancienne bande aurait été admise, n'eût été ce partage, à présenter une réclamation pour son compte sous le régime de l'alinéa *a*) ou *b*).

Délai prévu pour la présentation des réclamations.

(2) La Commission ne peut connaître d'une réclamation, sauf si elle en a été avisée par un conseil ou une personne dont fait mention le paragraphe (1) dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Avis de la réclamation.

(3) Chaque avis d'une réclamation doit être présenté par écrit et doit énoncer de façon raisonnablement précise et détaillée la nature de la réclamation.

POUVOIRS DE LA COMMISSION AUX AUDIENCES.

Preuve lors des auditions.

7. (1) Lorsqu'elle connaît d'une réclamation sous le régime de la présente loi, la Commission n'est pas liée par les règles juridiques de la preuve, mais elle ne doit pas statuer sur les dommages-intérêts relatifs à une réclamation, sauf si cette réclamation est appuyée

a) par une preuve littérale, raisonnablement contemporaine de l'époque où le sujet de la réclamation a pris naissance; ou

b) par un témoignage oral que corrobore, à l'égard d'un détail important, une preuve autre qu'une preuve littérale.

Règles régissant les auditions, etc.

(2) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut établir les règles qu'elle juge nécessaires ou opportunes en ce qui concerne

a) la conduite de ses audiences et les procédures relatives à la présentation des réclamations, et

b) la production et l'inspection des documents en la possession de la Couronne du chef du Canada et requis par toute personne qui agit pour le compte ou au nom d'une bande à l'égard d'une réclamation.

Pouvoirs quant aux témoins et aux documents.

(3) Pour ce qui est de la comparution, de la convocation et de l'interrogatoire des témoins, ainsi que de la production et de l'inspection des documents, la Commission possède tous les pouvoirs, droits et privilèges attribués à une cour supérieure d'archives dans les causes civiles.

Séances.

(4) La Commission peut siéger aux dates et aux endroits qu'elle juge nécessaire ou opportun de choisir pour l'audition de toute réclamation présentée sous le régime de la présente loi.

Auditions simultanées.

8. Si, de l'avis de la Commission, des réclamations présentées pour le compte de deux ou plusieurs bandes d'Indiens découlent du même sujet, la Commission peut ordonner que les réclamations soient entendues et étudiées en même temps.

Décisions et allocations de dommages-intérêts par la Commission.

Décisions et allocations de dommages-intérêts par la Commission.

9. (1) Sous réserve de la présente loi, la Commission doit, aussitôt que possible après l'audition d'une réclamation sous le régime de la présente loi, rendre par écrit à ce sujet une décision motivée, indiquant le montant d'argent, s'il en est, accordé en l'espèce.

Il est tenu compte du paiement fait par la Couronne.

(2) En allouant des dommages-intérêts à l'égard de la réclamation, la Commission doit tenir compte du montant d'argent payé et de la valeur monétaire de toute autre indemnité accordée par la Couronne à quelque époque que ce soit, relativement au sujet qui a donné naissance à la réclamation.

La Commission doit désigner les bandes auxquelles le montant doit être versé.

10. (1) Lorsque, par une décision de la Commission visant une réclamation, un montant d'argent est accordé en l'espèce, la décision doit spécifier la bande ou les bandes auxquelles l'argent doit être payé et les proportions de ce montant attribuées à chaque semblable bande.

On doit donner avis des décisions.

(2) Un avis relatif à une décision de la Commission visant une réclamation et aux dommages-intérêts, s'il en est, accordés par la Commission, doit être donné à la bande pour le compte de laquelle la réclamation est présentée ainsi qu'au Ministre, de la manière que prescrit la Commission.

Le paiement de deniers n'est pas une reconnaissance de la validité de la réclamation.

11. Le paiement d'un montant d'argent ou le versement de toute autre indemnité par la Couronne, fait à quelque époque que ce soit relativement à un sujet qui a donné naissance à une réclamation, ne constitue pas une admission quant à la validité d'une telle réclamation.

Paiement des indemnités.

12. Tous les montants accordés à une bande relativement à une réclamation faite en conformité de la présente loi doivent être prélevés sur les crédits votés à cette fin par le Parlement et être payés au compte de capital de cette bande pour servir à celle-ci ou être distribués parmi ses membres, dans la mesure et aux conditions qui sont applicables aux montants provenant de la vente de terres cédées.

Les ordonnances et décisions sont péremptoires.

13. (1) Sauf ce que prévoit la présente loi, toute décision ou ordonnance de la Commission est définitive et péremptoire.

Juridiction en matière de brefs dits de prérogative.

(2) La Cour de l'Échiquier du Canada a juridiction exclusive de première instance pour connaître et décider d'une demande de bref de *certiorari*, de prohibition ou de *mandamus*, ou d'une demande d'injonction relativement à toute décision ou ordonnance de la Commission ou à toutes procédures devant elle.

Restrictions.

(3) Une décision ou une ordonnance de la Commission ne peut ni faire l'objet d'une revision, ni être restreinte, retranchée ou écartée par un bref de *certiorari*, de prohibition ou de *mandamus*, ou par une injonction ou quelque autre moyen ou procédure devant la Cour de l'Échiquier sous prétexte que la Commission a erré en décidant d'une question de droit ou de fait, ou que la Commission s'est méprise sur sa compétence, mais toute personne qui est partie à une réclamation présentée à la Commission peut porter devant la Cour de l'Échiquier une décision ou ordonnance de la Commission en se fondant sur le motif

a) qu'il n'est pas de la compétence de la Commission d'admettre les procédures au cours desquelles la décision ou l'ordonnance a été rendue ni de rendre une telle décision ou ordonnance, ou

b) que la décision ou l'ordonnance de la Commission résultait d'une appréciation erronée de sa compétence.

Appel devant la Cour suprême.

14. (1) Il y a appel d'une décision de la Cour de l'Échiquier, rendue aux termes de l'article 13, à la Cour suprême du Canada, avec l'autorisation d'un juge de la Cour suprême obtenue à cette fin sur demande faite dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la décision visée par la demande d'autorisation d'appel, ou dans tel délai supplémentaire que le juge accorde en certaines circonstances.

Inscription de l'appel.

(2) Le droit d'interjeter appel, pour lequel l'autorisation a été obtenue comme le prévoit le paragraphe (1), cesse si, dans les soixante jours qui suivent le prononcé de l'ordonnance autorisant l'appel, une inscription n'est pas faite à cette fin à la Cour suprême.

Commission et personnel.

Tout autre emploi est interdit.

15. Les commissaires doivent consacrer tout leur temps à l'exécution des fonctions que leur attribue la présente loi et ils ne peuvent ni accepter ni détenir une charge ou un emploi incompatible avec leurs attributions aux termes de la présente loi.

Enquêtes, recherches effectuées par un seul membre.

16. La Commission peut autoriser un ou plusieurs de ses membres ou une personne qu'elle a désignée à faire une enquête ou des recherches pour le compte de la Commission relativement à toute réclamation et, à cette fin, la Commission a la faculté de déléguer, à ce ou ces membres ou à cette personne, tels des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi qu'elle estime nécessaires pour la tenue de cette enquête ou la poursuite de ces recherches.

Quorum.

17. La majorité des commissaires constitue un quorum de la Commission pour connaître et décider des réclamations.

Décisions.

18. Il n'est pas nécessaire que tous les commissaires présents à l'audition d'une réclamation participent à l'élaboration d'une décision y relative; en l'absence de tout commissaire, la décision peut être rendue par la majorité des commissaires présents à l'audition de la réclamation.

Vacance.

19. Une vacance au sein de la Commission n'atteint pas le droit d'agir des autres membres.

Serment d'office.

20. Chaque commissaire doit, avant d'entrer en fonction, prêter et souscrire devant le greffier du Conseil privé le serment suivant:

> «Je, A. B., jure solennellement d'accomplir et de remplir avec sincérité et fidélité au mieux de ma capacité et de ma connaissance la charge de (commissaire ou président, selon le cas) de la Commission des réclamations des Indiens. Ainsi Dieu me soit en aide.»

Résidence des commissaires.

21. Chaque commissaire doit, pendant la durée de ses fonctions, résider dans la Cité d'Ottawa ou un rayon de vingt-cinq milles de cette ville ou en deça de telle autre distance de celle-ci que le gouverneur en conseil peut fixer.

Traitement des commissaires.

22. Chaque commissaire, sauf celui qui reçoit un traitement prévu par la *Loi sur les juges*, touche le traitement que peut fixer le gouverneur en conseil et a droit au paiement de ses frais de voyage et autres dépenses raisonnables qu'il subit dans l'exécution de ses fonctions alors qu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence.

Secrétaire.

23. Le gouverneur en conseil doit nommer, à titre amovible, un secrétaire de la Commission et fixer son traitement.

Application de la *Loi sur la pension du service public.*

24. (1) Le secrétaire et les autres fonctionnaires et employés de la Commission sont réputés employés dans le service public aux fins de la *Loi sur la pension du service public.*

Idem.

(2) Le gouverneur en conseil peut déclarer que toute personne qui détient à l'époque considérée un poste de commissaire, sauf une personne qui reçoit un traitement prévu par la *Loi sur les juges*, est employée dans le service public aux fins de la *Loi sur la pension du service public.*

COUR D'APPEL DES RÉCLAMATIONS DES INDIENS.

Établissement d'une cour.

25. Est établie une Cour d'appel des réclamations des Indiens chargée d'entendre et de juger tous les appels interjetés sous le régime de l'article 26.

Appels à la Cour.

26. (1) Un appel d'une décision de la Commission peut être interjeté à la Cour d'appel des réclamations des Indiens

a) par la Couronne ou toute bande pour le compte de laquelle une réclamation est présentée à la Commission, pour le motif que celle-ci a accordé à l'égard de la réclamation un montant déraisonnable; et

b) par toute bande pour le compte de laquelle une réclamation est présentée à la Commission, pour le motif que celle-ci n'a accordé à l'égard de la réclamation aucun montant et qu'une omission de ce genre était déraisonnable.

Délai d'appel.

(2) Tout appel à la Cour d'appel des réclamations des Indiens doit être interjeté dans les six mois à compter de la date de la décision de la Commission dont est appel, au moyen d'un avis d'appel adressé au registraire.

Pouvoirs de la Cour.

27. (1) Lors de l'audition d'un appel interjeté aux termes de la présente loi, la Cour d'appel des réclamations des Indiens peut confirmer ou modifier la décision de la Commission ou peut renvoyer la réclamation à la Commission pour la nouvelle audition que la Cour peut prescrire.

La décision est finale.

(2) La décision de la Cour d'appel des réclamations des Indiens, relative à tout appel interjeté conformément à l'article 26, est finale et péremptoire.

Juges.

28. (1) Les juges de la Cour de l'Échiquier du Canada sont d'office juges de la Cour d'appel des réclamations des Indiens.

Président.

(2) Le gouverneur en conseil doit désigner un des juges de la Cour d'appel des réclamations des Indiens pour en être le président; ce dernier est tenu de présider les audiences de la Cour auxquelles il assiste et de nommer un autre juge pour présider celles auxquelles il n'assiste pas.

Audiences et auditions.

(3) La Cour d'appel des réclamations des Indiens peut siéger et entendre des appels en quelque lieu ou lieux que ce soit et le président de la Cour doit prendre les dispositions requises pour la tenue de ces audiences et auditions.

Quorum et décision d'appel.

(4) Trois juges de la Cour d'appel des réclamations des Indiens constituent un quorum et la décision relative à tout appel doit être prise à la majorité des juges présents et, en cas de partage égal des voix, le président ou l'autre juge faisant fonction de président dispose d'une deuxième voix ou voix prépondérante.

Cour supérieure d'archives.

(5) La Cour d'appel des réclamations des Indiens est une cour supérieure d'archives.

Dépenses.

(6) Un juge de la Cour d'appel des réclamations des Indiens a droit de toucher les indemnités de voyage que la *Loi sur les juges* prévoit pour ses vacations à titre de juge de la Cour de l'Échiquier.

Règles de la Cour.

29. Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la Cour d'appel des réclamations des Indiens peut établir, au sujet de l'audition des appels et de la procédure relative à leur présentation, les règles qu'elle estime nécessaires pour lui permettre de remplir les fonctions que lui impose la présente loi.

Registraire.

30. Le registraire de la Cour de l'Échiquier est d'office registraire de la Cour d'appel des réclamations des Indiens.

GÉNÉRALITÉS.

Le paiement par la Couronne de ce qui est alloué est un paiement libératoire.

31. Le paiement du montant d'argent accordé par la Commission ou fixé par la Cour d'appel des réclamations des Indiens, que fait la Couronne à une bande, à l'égard d'une réclamation présentée par la bande aux termes de la présente loi, constitue une quittance définitive et libère complètement la Couronne en ce qui concerne cette réclamation.

Une assistance peut être fournie pour la présentation des réclamations.

32. (1) Lorsque, sur la demande présentée pour le compte d'une bande par un conseil ou une personne mentionnée au paragraphe (1) de l'article 6, la Commission est convaincue que la bande ne dispose pas de ressources suffisantes lui permettant

a) de préparer et de soumettre à la Commission une réclamation dans le cadre des catégories décrites à l'article 5 concernant cette bande ou de poursuivre cette réclamation devant la Commission;

b) de préparer et de poursuivre un appel à la Cour d'appel des réclamations des Indiens d'une décision de la Commission statuant sur une réclamation concernant cette bande, ou de s'opposer à cet appel;

c) de préparer et de poursuivre un renvoi à la Cour de l'Échiquier de toute décision ou ordonnance de la Commission concernant la bande ou un appel à la Cour suprême d'une décision de la Cour de l'Échiquier sur un tel renvoi, ou de s'opposer à ce renvoi; ou

d) de préparer et de poursuivre une réclamation concernant la bande renvoyée à la Commission pour nouvelle audition par la Cour d'appel des réclamations des Indiens ou de s'opposer à cette réclamation;

la Commission peut, sous réserve des conditions qu'il lui est loisible de déterminer, accorder à la bande telle assistance raisonnable à cette fin, y compris une assistance financière, que la Commission estime opportune.

Paiement de l'assistance.

(2) Tous les montants que nécessite l'octroi de l'assistance en conformité du paragraphe (1), doivent être prélevés sur les crédits votés à cette fin par le Parlement.

La Commission peut renoncer au remboursement.

(3) Lorsque les conditions auxquelles une assistance a été fournie à une bande conformément au paragraphe (1) prévoient le remboursement par celle-ci du coût total ou partiel d'une telle assistance, la Commission peut en tout temps, s'il existe, d'après elle, des circonstances particulières la justifiant d'agir ainsi, renoncer au remboursement total ou partiel par la bande du montant que cette dernière doit ainsi rembourser, mais tout semblable montant au remboursement duquel il n'a pas été renoncé conformément au présent paragraphe peut, lorsqu'il devient exigible et payable, être recouvré sur des fonds de la bande détenus par Sa Majesté.

Entrée en vigueur.

33. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-124.

Loi concernant la construction, par la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada, d'une ligne ferroviaire dans la province d'Ontario partant du point qui marque les 3.2 milles de l'embranchement Froomfield du Chemin de fer du Canadien National près de Sarnia, ou à proximité de ce point, et allant vers le sud sur une distance d'environ 12 milles jusqu'à la propriété de la Canadian Industries Limited, dans le township de Sombra, comté de Lambton.

Première lecture, le 21 juin 1965.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22558

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-124.

Loi concernant la construction, par la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada, d'une ligne ferroviaire dans la province d'Ontario partant du point qui marque les 3.2 milles de l'embranchement Froomfield du Chemin de fer du Canadien National près de Sarnia, ou à proximité de ce point, et allant vers le sud sur une distance d'environ 12 milles jusqu'à la propriété de la Canadian Industries Limited, dans le township de Sombra, comté de Lambton.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Construction et achèvement.

1. Le gouverneur en conseil peut pourvoir à la construction et à l'achèvement, par la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada (appelée dans la présente loi «la Compagnie»), de la ligne ferroviaire (appelée dans la présente loi «la ligne») décrite à l'annexe, avant le 31 décembre 1966 ou telle date postérieure que le gouverneur en conseil peut fixer.

Offres ou soumissions par concurrence.

2. La Compagnie doit adopter le principe des offres ou soumissions par concurrence relativement à la construction de la ligne en tant qu'elle décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens, mais la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus basse ou l'une quelconque des offres ou soumissions faites ou obtenues, ni empêchée de négocier pour obtenir des conditions ou prix plus avantageux.

Dépense maximum.

3. Les estimations du nombre de milles de la ligne, du montant à dépenser pour sa construction et de la dépense moyenne, par mille, sont indiquées dans l'annexe, et, sauf avec l'approbation du gouverneur en conseil, il est interdit à la Compagnie de dépasser de plus de quinze pour cent lesdites estimations dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement.

Rapport au Parlement.

4. Le ministre des Transports doit pendant les trente premiers jours de chaque session tenue antérieurement à la date d'achèvement fixée par l'article 1er ou sous le régime dudit article, soumettre au Parlement un état détaillé indiquant la nature et l'étendue des travaux effectués sous le régime de la présente loi durant l'année civile précédente, les dépenses y afférentes et le montant estimatif des dépenses pour l'année civile courante, ainsi que tous autres renseignements que le ministre des Transports peut prescrire.

ANNEXE.

Tracé	Estimations		
	Nombre de milles	Coût de construction	Coût moyen par mille
Partant d'un point qui marque les 3.2 milles de l'embranchement Froomfield, au sud de Sarnia, ou à proximité de ce point, et allant vers le sud jusqu'à la propriété de la Canadian Industries Limited, canton de Sombra, comté de Lambton, le tout dans la province d'Ontario.	12	$850,000.	$70,833.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-124.

Loi concernant la construction, par la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada, d'une ligne ferroviaire dans la province d'Ontario partant du point qui marque les 3.2 milles de l'embranchement Froomfield du Chemin de fer du Canadien National près de Sarnia, ou à proximité de ce point, et allant vers le sud sur une distance d'environ 12 milles jusqu'à la propriété de la Canadian Industries Limited, dans le township de Sombra, comté de Lambton.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 JUIN 1965.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22560

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-124.

Loi concernant la construction, par la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada, d'une ligne ferroviaire dans la province d'Ontario partant du point qui marque les 3.2 milles de l'embranchement Froomfield du Chemin de fer du Canadien National près de Sarnia, ou à proximité de ce point, et allant vers le sud sur une distance d'environ 12 milles jusqu'à la propriété de la Canadian Industries Limited, dans le township de Sombra, comté de Lambton.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Construction et achèvement.

1. Le gouverneur en conseil peut pourvoir à la construction et à l'achèvement, par la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada (appelée dans la présente loi «la Compagnie»), de la ligne ferroviaire (appelée dans la présente loi «la ligne») décrite à l'annexe, avant le 31 décembre 1966 ou telle date postérieure que le gouverneur en conseil peut fixer.

Offres ou soumissions par concurrence.

2. La Compagnie doit adopter le principe des offres ou soumissions par concurrence relativement à la construction de la ligne en tant qu'elle décide de ne pas accomplir la totalité ou une partie de ces travaux avec ses propres moyens, mais la Compagnie n'est pas tenue d'accepter la plus basse ou l'une quelconque des offres ou soumissions faites ou obtenues, ni empêchée de négocier pour obtenir des conditions ou prix plus avantageux.

Dépense maximum.

3. Les estimations du nombre de milles de la ligne, du montant à dépenser pour sa construction et de la dépense moyenne, par mille, sont indiquées dans l'annexe, et, sauf avec l'approbation du gouverneur en conseil, il est interdit à la Compagnie de dépasser de plus de quinze pour cent lesdites estimations dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement.

Rapport au Parlement.

4. Le ministre des Transports doit pendant les trente premiers jours de chaque session tenue antérieurement à la date d'achèvement fixée par l'article 1er ou sous le régime dudit article, soumettre au Parlement un état détaillé indiquant la nature et l'étendue des travaux effectués sous le régime de la présente loi durant l'année civile précédente, les dépenses y afférentes et le montant estimatif des dépenses pour l'année civile courante, ainsi que tous autres renseignements que le ministre des Transports peut prescrire.

ANNEXE.

Tracé	Estimations		
	Nombre de milles	Coût de construction	Coût moyen par mille
Partant d'un point qui marque les 3.2 milles de l'embranchement Froomfield, au sud de Sarnia, ou à proximité de ce point, et allant vers le sud jusqu'à la propriété de la Canadian Industries Limited, canton de Sombra, comté de Lambton, le tout dans la province d'Ontario.	12	$850,000.	$70,833.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-125.

Loi modifiant la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation).

Première lecture, le 22 juin 1965.

LE MINISTRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22523

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-125.

Loi modifiant la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation).

1952-1953, c. 27; 1953-1954, c. 2; 1958, c. 25; 1962, c. 10.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1) de l'article 4 de la *Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) de trente-quatre dollars, et

b) s'il a atteint l'âge de vingt et un ans et qu'aucune pension pour son compte ne soit versée aux termes ou en vertu de l'une quelconque des dispositions législatives indiquées dans l'annexe, d'un montant supplémentaire égal à un douzième du taux annuel de la pension que prévoit pour un orphelin l'annexe B de la *Loi sur les pensions*,»

2. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le premier septembre 1964.

NOTES EXPLICATIVES.

Cette modification a pour objet d'augmenter le montant de l'allocation mensuelle qui peut être versée à un étudiant et d'ordonner que, pour chaque changement apporté au taux annuel de la pension payable à un orphelin, selon la *Loi sur les pensions*, il soit procédé à une correction correspondante du montant supplémentaire qui peut être versé à un étudiant après que celui-ci a atteint vingt et un ans.

Le paragraphe (1) de l'article 4 se lit actuellement comme il suit:

«**4.** (1) Le montant de l'allocation qui peut être versée à un étudiant, ou à son égard, est une allocation mensuelle

a). de *vingt-cinq* dollars, et

b) d'un montant supplémentaire de *cinquante-quatre* dollars, après qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans, si aucune pension pour son compte n'est versée aux termes ou en vertu de l'une quelconque des dispositions législatives indiquées dans l'annexe.

durant la période où l'étudiant suit un cours d'études à temps complet dans une maison d'enseignement, mais la période totale pour laquelle une allocation et des frais peuvent être versés à un étudiant ou à son égard en vertu de la présente loi ne doit pas dépasser quatre années scolaires ou trente-six mois, selon la moindre de ces périodes.»

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-125.

Loi modifiant la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 25 JUIN 1965.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22525

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-125.

Loi modifiant la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation).

1952-1953, c. 27; 1953-1954, c. 2; 1958, c. 25; 1962, c. 10.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1) de l'article 4 de la *Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) de trente-quatre dollars, et

b) s'il a atteint l'âge de vingt et un ans et qu'aucune pension pour son compte ne soit versée aux termes ou en vertu de l'une quelconque des dispositions législatives indiquées dans l'annexe, d'un montant supplémentaire égal à un douzième du taux annuel de la pension que prévoit pour un orphelin l'annexe B de la *Loi sur les pensions*,»

2. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le premier septembre 1964.

NOTES EXPLICATIVES.

Cette modification a pour objet d'augmenter le montant de l'allocation mensuelle qui peut être versée à un étudiant et d'ordonner que, pour chaque changement apporté au taux annuel de la pension payable à un orphelin, selon la *Loi sur les pensions*, il soit procédé à une correction correspondante du montant supplémentaire qui peut être versé à un étudiant après que celui-ci a atteint vingt et un ans.

Le paragraphe (1) de l'article 4 se lit actuellement comme il suit:

«**4.** (1) Le montant de l'allocation qui peut être versée à un étudiant, ou à son égard, est une allocation mensuelle

a) de *vingt-cinq* dollars, et

b) d'un montant supplémentaire de *cinquante-quatre* dollars, après qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans, si aucune pension pour son compte n'est versée aux termes ou en vertu de l'une quelconque des dispositions législatives indiquées dans l'annexe.

durant la période où l'étudiant suit un cours d'études à temps complet dans une maison d'enseignement, mais la période totale pour laquelle une allocation et des frais peuvent être versés à un étudiant ou à son égard en vertu de la présente loi ne doit pas dépasser quatre années scolaires ou trente-six mois, selon la moindre de ces périodes.»

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-126.

Loi modifiant la Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée.

Première lecture, le 22 juin 1965.

LE MINISTRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22546

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-126.

Loi modifiant la Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée.

S.R., cc. 10, 303; 1960-1961, c. 31.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1960-1961, c. 31, art. 1.

1. Le paragraphe (7) de l'article 3 de la *Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Intérêt.

«(7) Le receveur général doit, semestriellement, créditer le Fonds d'un intérêt sur le solde minimum au crédit du Fonds chaque mois au taux de quatre et trois quarts pour cent l'an pour une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe et par la suite, pour chaque période quinquennale successive, au taux que le gouverneur en conseil peut, dans l'année qui précède l'année initiale de chaque semblable période, décréter être l'intérêt véritable applicable aux obligations à long terme du gouvernement du Canada aux fins de la présente loi.»

NOTE EXPLICATIVE.

Article 1er. Cet amendement majore l'intérêt payable sur le solde déposé au Fonds du revenu consolidé au crédit du Fonds de bienfaisance de l'armée et prévoit des revisions quinquennales de cet intérêt par le gouverneur en conseil.

Voici le texte actuel de la disposition en cause:

«(7) Le receveur général doit, semestriellement, créditer le Fonds d'un intérêt sur le solde minimum au crédit du Fonds chaque mois, aux taux suivants:

a) quatre pour cent l'an, dans la mesure où le solde minimum n'excède pas cinq millions de dollars, et

b) trois pour cent l'an, dans la mesure où le solde minimum excède cinq millions de dollars.»

C-126.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-126.

Loi modifiant la Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 25 JUIN 1965.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22548

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-126.

Loi modifiant la Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée.

S.R., cc. 10, 303; 1960-1961, c. 31.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1960-1961, c. 31, art. 1.

1. Le paragraphe (7) de l'article 3 de la *Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Intérêt.

«(7) Le receveur général doit, semestriellement, créditer le Fonds d'un intérêt sur le solde minimum au crédit du Fonds chaque mois au taux de quatre et trois quarts pour cent l'an pour une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe et par la suite, pour chaque période quinquennale successive, au taux que le gouverneur en conseil peut, dans l'année qui précède l'année initiale de chaque semblable période, décréter être l'intérêt véritable applicable aux obligations à long terme du gouvernement du Canada aux fins de la présente loi.»

NOTE EXPLICATIVE.

Article 1er. Cet amendement majore l'intérêt payable sur le solde déposé au Fonds du revenu consolidé au crédit du Fonds de bienfaisance de l'armée et prévoit des revisions quinquennales de cet intérêt par le gouverneur en conseil.

Voici le texte actuel de la disposition en cause:

«(7) Le receveur général doit, semestriellement, créditer le Fonds d'un intérêt sur le solde minimum au crédit du Fonds chaque mois, aux taux suivants:

a) quatre pour cent l'an, dans la mesure où le solde minimum n'excède pas cinq millions de dollars, et

b) trois pour cent l'an, dans la mesure où le solde minimum excède cinq millions de dollars.»

C-127.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-127.

Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

Première lecture, le 25 juin 1965.

LE MINISTRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22605

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-127.

S.R., c. 340; 1955, c. 13; 1957, c. 14; 1957-1958, c. 7; 1960, c. 36; 1960-1961, c. 39; 1964-1965, c. 34.

Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«enfant»

«*c*) «enfant» signifie

(i) un enfant d'un ancien combattant, ou

(ii) un enfant d'une veuve qui, ayant été bénéficiaire, se marie et dont le mari par ce mariage décède dans les cinq années qui suivent ce mariage,

et comprend un beau-fils, une belle-fille, un enfant adopté ou un enfant adoptif (*foster child*) d'un ancien combattant;»

(2) L'alinéa *j*) du paragraphe (1) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«veuve» «veuf»

«*j*) «veuve» signifie

(i) une veuve d'un ancien combattant, ou

(ii) une veuve qui, ayant été bénéficiaire se marie et dont le mari par ce mariage décède dans les cinq années qui suivent ce mariage,

et «veuf» signifie un ancien combattant dont l'épouse est décédée; et»

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1 du bill: (1) L'alinéa *c*) se lit actuellement ainsi:

«*c*) «enfant» signifie un enfant d'un ancien combattant et comprend un beau-fils ou une belle-fille, un enfant adoptif ou un enfant adopté (*foster child*) d'un ancien combattant;»

Cet amendement a pour objet d'inclure, dans la définition de l'expression «enfant», un enfant d'une veuve qui, ayant été bénéficiaire en vertu de cette loi, se marie et dont le mari décède dans les cinq ans à compter de ce mariage.

(2) L'alinéa *j*) se lit actuellement comme il suit:

«*j*) «veuve» signifie une veuve d'un ancien combattant; «veuf» signifie un ancien combattant dont l'épouse est décédée;»

Cet amendement a pour objet d'inclure, dans la définition de l'expression «veuve», une veuve d'un ancien combattant qui, ayant été bénéficiaire en vertu de cette loi, se marie et dont le mari décède dans les cinq ans à compter de ce mariage.

1960, c. 36, art. 1.

2. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (3) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) elle est bénéficiaire d'une allocation aux termes du présent article ou de l'article 5; et»

(2) L'article 3 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Quand les deux époux sont des anciens combattants.

«(5) Quand les deux époux résident ensemble et sont des anciens combattants à qui une allocation est payable aux termes du présent article, il peut être versé à chaque conjoint une allocation à titre de bénéficiaire décrit à l'alinéa *a*) du poste 1 de l'annexe A.

Détermination de l'allocation à verser.

(6) En déterminant l'allocation payable à chaque conjoint aux termes du paragraphe (5),

a) il peut être versé à chacun le moindre des taux suivants:

(i) le taux mensuel indiqué à la colonne II de l'annexe A à l'égard d'un ancien combattant décrit à l'alinéa *a*) du poste 1 de l'annexe A, ou

(ii) le taux mensuel qui produira le revenu global, y compris l'allocation, que spécifie la colonne III de l'annexe A à l'égard d'un ancien combattant décrit à l'alinéa *a*) du poste 1 de l'annexe A,

toutefois, leurs revenus annuels combinés ne doivent pas excéder deux fois le maximum du revenu annuel total spécifié à la colonne III de l'annexe A à l'égard d'un ancien combattant décrit à l'alinéa *a*) du poste 1 de l'annexe A;

b) la valeur combinée de leurs biens mobiliers ne doit pas excéder le montant énoncé à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 8;

c) la valeur combinée de leurs propriétés immobilières, aux fins du paragraphe (2) de l'article 6, ne doit pas excéder le montant énoncé à ce paragraphe; et

d) leurs gains imprévus combinés ne doivent pas excéder le montant que fixent les règlements dans le cas d'un bénéficiaire marié.»

1955, c. 13, art. 2.

3. La rubrique qui précède l'article 4 de ladite loi ainsi que l'article 4 sont abrogés.

Article 2 du bill: (1) La partie pertinente du paragraphe (3) se lit actuellement ainsi:

«(3) Nonobstant le paragraphe (1), l'allocation payable selon le présent article à un ancien combattant, une veuve ou un orphelin peut être versée à cet ancien combattant, cette veuve ou cet orphelin qui s'absente du Canada après l'entrée en vigueur de la présente loi si, le jour où la personne en question quitte le Canada,

a) elle est bénéficiaire d'une allocation aux termes du présent article; et»

Cet amendement permet au bénéficiaire d'une allocation en vertu de l'article 5 de la loi de quitter le Canada sans qu'il soit tenu d'y retourner en vue d'une demande d'allocation aux termes de l'article 3.

(2) Nouveau. Cet amendement permet aux deux époux qui sont tous deux anciens combattants et tous deux admissibles à recevoir des allocations à titre personnel d'anciens combattants.

Article 3 du bill: L'article abrogé se lit actuellement comme il suit:

«**4.** (1) Sous réserve de la présente loi, à compter du 1er août 1952, tout ancien combattant qui réside au Canada et a atteint l'âge de soixante ans, et qui réunit les conditions suivantes, savoir:

a) est incapable de subvenir à ses besoins en se livrant à son ancienne occupation ordinaire,

b) est en état de prendre un emploi facile ou intermittent, et

c) se trouve en chômage,

peut, sur demande et en remplacement de toute allocation à laquelle il peut avoir droit en vertu de l'article 3, recevoir une allocation en ce qui concerne une période pendant laquelle ces conditions existent, au moindre des taux suivants, savoir:

d) le taux mensuel spécifié pour l'ancien combattant dans la colonne II de l'annexe B, ou

e) le taux mensuel qui produira le revenu mensuel total, y compris les allocations, que spécifie, pour cet ancien combattant, la colonne III de l'annexe B.

(2) Un bénéficiaire d'une allocation prévue par le présent article peut adresser à l'autorité régionale une demande d'allocation relevant de l'article 3.

(3) L'autorité régionale peut en tout temps examiner de nouveau le cas d'un bénéficiaire d'une allocation prévue au présent article et changer l'attribution en une attribution sous le régime de l'article 3.»

1955, c. 13, art. 3 (1).

4. (1) Le paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conjoint survivant.

«**5.** (1) Au décès d'un ancien combattant qui, lors de son décès ou à tout moment dans les douze derniers mois de sa vie, touchait une allocation prévue par l'article 3, l'autorité régionale peut, à sa discrétion et dans un délai de six mois à compter de la date du décès, accorder au conjoint survivant une allocation n'excédant pas dans l'ensemble douze fois le moindre des taux suivants, savoir

a) cent soixante et un dollars par mois, ou

b) le taux mensuel qui produira un revenu total, y compris l'allocation, au conjoint survivant de deux mille six cent soixante-quatre dollars par année.»

1960-1961, c. 39, art. 4(2).

(2) Le paragraphe (3) de l'article 5 de ladite loi est abrogé.

1955, c. 13, art. 3(1).

(3) L'alinéa *a*) du paragraphe (5) de l'article 5 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) l'ancien combattant était admissible à une allocation relevant de l'article 3, et»

(4) Le paragraphe (5) de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction de ce qui suit:

Réserve.

«(6) Nonobstant la limite de temps de six mois durant laquelle l'autorité régionale peut attribuer un montant aux termes du paragraphe (1) ou (2), la Commission peut enjoindre à l'autorité régionale d'accorder un montant aux termes de ce paragraphe lorsque le défaut d'accorder un montant dans les six mois prescrits est causé par négligence administrative.»

5. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 5, de la rubrique et de l'article suivants:

«Versement d'allocations.

L'allocation cesse au décès.

5A. (1) Sous réserve de la présente loi, une allocation payable aux termes de l'article 3 ou accordée aux termes de l'article 5 continue d'être versée durant la vie du récipiendaire, mais elle cesse à son décès.

Réserve.

(2) Nonobstant le paragraphe (1) si le décès d'un bénéficiaire survient après la date où un chèque d'allocation lui est adressé par la poste pour le mois de son décès, l'allocation doit être versée pour la totalité de ce mois.»

Article 4 du bill: (1) Cet amendement vise à incorporer dans la loi l'allocation augmentée aux termes de l'article 5 qu'autorise l'annexe D de la *Loi des subsides n° 10 de 1964*, en vigueur le 1er septembre 1964.

(2) Le paragraphe abrogé se lit actuellement ainsi:

«(3) Au décès d'un conjoint ou d'un enfant à l'égard de qui un ancien combattant touchait, à la date de ce décès ou à quelque époque au cours des douze mois qui ont précédé immédiatement ce décès, une allocation sous le régime de l'article 4, l'autorité régionale peut, à sa discrétion, et dans le délai de six mois à compter de la date de ce décès, octroyer à cet ancien combattant une allocation n'excédant pas dans l'ensemble douze fois le moindre des taux suivants, savoir:

a) cent *quarante-quatre* dollars par mois, ou

b) le taux mensuel qui produira un revenu total, y compris l'allocation, à l'ancien combattant de *cent soixante-quatorze* dollars par mois.»

L'amendement est consécutif à l'abrogation de l'article 4 de la loi par l'article 3 du bill.

(3) L'alinéa *a*) se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«*a*) l'ancien combattant était admissible à une allocation relevant de l'article 3 ou 4, et»

L'amendement est consécutif à l'abrogation de l'article 4 de la loi par l'article 3 du bill.

(4) Nouveau. Cet amendement permet à la Commission des allocations aux anciens combattants d'accorder un montant aux termes de l'article 5, lorsque le montant n'est pas accordé dans le délai prévu à cette fin par suite de négligence administrative.

Article 5 du bill: Nouveau. Cet amendement autorise le paiement d'une allocation pour le mois au cours duquel le décès survient, si le bénéficiaire décède après la date d'envoi par la poste de son chèque d'allocation.

1960-1961, c. 39, art. 5(2).

6. Le paragraphe (2) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Résidence de l'allocataire.

«(2) Dans la détermination de ce qui est réputé le revenu d'un allocataire provenant de tout intérêt dans des biens immobiliers, il ne doit être tenu compte de la valeur des lieux où l'allocataire réside que dans la mesure où elle excède dix mille dollars.»

1955, c. 13, art. 4.

7. L'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Demande d'allocation.

«**7.** Aucune allocation n'est payable en vertu de l'article 3, à moins qu'une demande à cette fin n'ait été faite conformément à la présente loi et aux règlements et que l'allocation n'ait été octroyée.»

1960-1961, c. 39, art. 6.

8. Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 8 de ladite loi qui précède l'alinéa *d*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Limitation sur le paiement de l'allocation.

«**8.** (1) Aucune allocation n'est payable sous le régime de l'article 3

a) à un ancien combattant, une veuve ou un veuf dont fait mention le poste 1 de l'annexe A, ou à un orphelin mentionné au poste 5 de l'annexe A, qui est propriétaire de biens mobiliers d'une valeur de plus de mille deux cent cinquante dollars;

b) à un ancien combattant mentionné au poste 2 ou 4 de l'annexe A qui, avec son épouse, est propriétaire de biens mobiliers d'une valeur de plus de deux mille cinq cents dollars;

c) à un ancien combattant, une veuve ou un veuf dont fait mention le poste 3 de l'annexe A, qui, avec son enfant, est propriétaire de biens mobiliers d'une valeur de plus de deux mille cinq cents dollars; ou»

1955, c. 13, art. 5.

9. L'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Mariage récent.

«**11.** Nonobstant toute disposition de la présente loi, il ne doit être payé aucune allocation relevant de l'article 3 à la veuve d'un ancien combattant, et nulle allocation visée par l'article 5 ne doit être octroyée à son conjoint survivant, si cet ancien combattant décède dans l'année qui suit la date de son mariage, à moins que, de l'avis de la Commission

Article 6 du bill: Cet amendement porte de neuf mille dollars à dix mille dollars l'exemption de la valeur des lieux où l'allocataire réside aux fins de déterminer le revenu selon la loi.

Article 7 du bill: L'article 7 se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«**7.** Aucune allocation n'est payable en vertu de l'article *3 ou 4*, à moins qu'une demande à cette fin n'ait été faite conformément à la présente loi et aux règlements et que l'allocation n'ait été octroyée.»

Cet amendement est consécutif à l'abrogation de l'article 4 de la loi par l'article 3 du bill.

Article 8 du bill: La portion pertinente du paragraphe (1) se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«**8.** (1) Aucune allocation n'est payable sous le régime de l'article 3 *ou 4*

a) à un ancien combattant, une veuve ou un veuf dont fait mention le poste 1 de l'annexe A ou de l'annexe B, ou à un orphelin mentionné au poste 5 de l'annexe A, qui est propriétaire de biens mobiliers d'une valeur de plus de mille deux cent cinquante dollars;

b) à un ancien combattant mentionné au poste 2 ou 4 de l'annexe A ou de l'annexe B qui, avec son épouse, est propriétaire de biens mobiliers d'une valeur de plus de deux mille cinq cents dollars;

c) à un ancien combattant, une veuve ou un veuf dont fait mention le poste 3 de l'annexe A ou B, qui, avec son enfant, est propriétaire de biens mobiliers d'une valeur de plus de deux mille cinq cents dollars; ou»

Cet amendement découle de l'abrogation de l'article 4 et de l'annexe B de la loi.

Article 9 du bill: L'article 11 se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«**11.** Nonobstant toute disposition de la présente loi, il ne doit être payé aucune allocation relevant de l'article 3 *ou 4* à la veuve d'un ancien combattant, et nulle allocation visée par l'article 5 ne doit être octroyée à son conjoint survivant, si cet ancien combattant décède dans l'année qui suit la date de son mariage, à moins qu'il ne fût, lors de son mariage, de l'avis de la Commission, dans un état de santé le justifiant d'avoir une expectative de vivre encore au moins un an.»

Cet amendement permet à la Commission des allocations aux anciens combattants de verser une allocation à une veuve d'ancien combattant dans un cas méritoire alors qu'autrement la veuve en serait exclue en vertu du présent article. L'amendement supprime également la référence à l'article 4 qui est abrogé par ce bill.

a) cet ancien combattant ne fût, lors de son mariage, dans un état de santé le justifiant d'avoir une expectative de vivre encore au moins un an; ou

b) les circonstances qui entourent le mariage et le décès subséquent de l'ancien combattant ne soient d'une nature spéciale telle qu'elle justifie le paiement ou l'octroi d'une allocation.»

10. Les paragraphes (3) et (4) de l'article 14 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Pensionnaire d'une institution.

«(3) Lorsqu'un bénéficiaire est entretenu aux frais du ministère comme pensionnaire d'une institution, le paiement de son allocation doit être suspendu pendant la période durant laquelle il est ainsi entretenu, sauf que l'autorité régionale peut, à sa discrétion, continuer le versement, pendant au plus trois mois au cours de toute période de douze mois consécutifs, de l'allocation à un bénéficiaire sans personnes à charge dans les cas où le bénéficiaire serait dans la gêne si aucune allocation n'était payée pour lesdits trois mois.

Paiements discrétionnaires.

(4) Nonobstant toute disposition du présent article, l'autorité régionale peut, à sa discrétion, continuer le paiement de l'allocation, aux personnes à charge de tout bénéficiaire décrit dans le présent article, pendant une période d'au plus douze mois, lorsque ce bénéficiaire purge un emprisonnement ou pendant la période où le bénéficiaire est entretenu aux frais du ministère comme pensionnaire d'une institution quelconque.»

1960-1961, c. 39, art. 12(3).

11. (1) Le paragraphe (3a) de l'article 30 de ladite loi est abrogé.

(2) L'alinéa *a*) du paragraphe (4) de l'article 30 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (v) et par l'adjonction du sous-alinéa suivant:

«(vii) a servi au Royaume-Uni durant la première guerre mondiale pendant une période d'au moins trois cent soixante-cinq jours précédant le 12e jour de novembre 1918; ou»

Article 10 du bill: Les paragraphes (3) et (4) se lisent ainsi qu'il suit:

«(3) Lorsqu'un bénéficiaire est entretenu aux frais du ministère comme pensionnaire d'une institution, le paiement de son allocation doit être suspendu pendant la période durant laquelle il est ainsi entretenu, sauf que l'autorité régionale peut, à sa discrétion, continuer le versement, pendant au plus trois mois au cours de toute période de douze mois consécutifs, *d'une partie* de l'allocation à un bénéficiaire sans personnes à charge dans les cas où le bénéficiaire serait dans la gêne si aucune *partie de l'*allocation n'était payée.

(4) Nonobstant toute disposition du présent article, l'autorité régionale peut, à sa discrétion, continuer le paiement *d'une partie* de l'allocation, aux personnes à charge de tout bénéficiaire décrit dans le présent article, pendant une période d'au plus douze mois, lorsque ce bénéficiaire purge un emprisonnement ou pendant la période où le bénéficiaire est entretenu aux frais du ministère comme pensionnaire d'une institution quelconque.»

Cet amendement prévoit le versement d'une allocation complète à un bénéficiaire en vertu du paragraphe (3) ou aux personnes à charge d'un bénéficiaire aux termes du paragraphe (4) pour les périodes de temps et dans les circonstances y énoncées.

Article 11 du bill: (1) Le paragraphe abrogé se lit ainsi:

«(3a) Dans le calcul, aux fins de l'article 3, de la période de service au Royaume-Uni durant la première guerre mondiale par un ancien membre des forces canadiennes de Sa Majesté, il doit être inclus la période de voyage de ce membre

a) à compter de la date de son embarquement pour le Royaume-Uni jusqu'à son arrivée dans ce pays; et

b) à compter de la date de son embarquement pour le Canada jusqu'à son arrivée dans ce pays.»

Ce paragraphe est abrogé et inséré à titre de nouveau paragraphe (4a) qu'ajoute le paragraphe (3) de l'article 11 du bill.

(2) Nouveau. Cet amendement étend aux Canadiens qui, pendant la première guerre mondiale, ont servi dans les forces britanniques et alliées au Royaume-Uni seulement, l'admissibilité déjà accordée aux membres des forces canadiennes de Sa Majesté qui ont servi durant une période de temps équivalente au Royaume-Uni.

(3) L'article 30 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (4), du paragraphe suivant:

Service au Royaume-Uni.

«(4a) Dans le calcul, aux fins de l'alinéa *b*) du paragraphe 3 et du sous-alinéa (vii) du l'alinéa *a*) du paragraphe 4, de la période de service au Royaume-Uni durant la première guerre mondiale par un ancien membre d'une des forces décrites aux paragraphes (3) et (4), il doit être inclus la période de voyage de ce membre

a) à compter de la date de son embarquement pour le Royaume-Uni jusqu'à son arrivée dans ce pays; et

b) à compter de la date de son embarquement pour le Canada jusqu'à son arrivée dans ce pays.»

1964-1965, c. 35, annexe D.

12. Les annexes A et B de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

(3) Nouveau. Cet amendement permet d'inclure la période de voyage du Canada au Royaume-Uni et du Royaume-Uni au Canada dans le calcul de la durée de service aux termes du paragraphe (3) et du sous-alinéa (vii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (4).

Article 12 du bill: Cet amendement abroge l'annexe B de la loi et insère dans la loi l'annexe A ainsi que l'autorise l'annexe D de la *Loi des subsides nº 10 de 1964*, en vigueur le 1er septembre 1964.

«ANNEXE A.

TABLEAU DES ALLOCATIONS.

I Catégorie de bénéficiaire	II Taux mensuel	III Maximum du revenu annuel total (revenu comprenant l'allocation)
1. *a*) Ancien combattant non marié sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *b*) Veuve sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *c*) Veuf sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *d*) Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint, et sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant.....	$94	$1,596
e) Une personne mentionnée à l'alinéa *a*), *b*), *c*) ou *d*) qui est aveugle au sens ou l'entend la *Loi sur les aveugles*.....	$94	$1,716
2. Ancien combattant marié résidant avec son conjoint.....	$161	$2,664: total pour l'ancien combattant et son conjoint
3. *a*) Ancien combattant non marié résidant avec un enfant..... *b*) Veuve résidant avec un enfant..... *c*) Veuf résidant avec un enfant..... *d*) Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint mais résidant avec un enfant.....	$161	$2,664
e) Une personne mentionnée à l'alinéa *a*), *b*), *c*) ou *d*) qui est aveugle au sens ou l'entend la *Loi sur les aveugles*.....	$161	$2,784
4. *a*) Ancien combattant marié résidant avec un conjoint aveugle, au sens ou l'entend la *Loi sur les aveugles*..... *b*) Ancien combattant marié, aveugle au sens ou l'entend la *Loi sur les aveugles*, qui réside avec son conjoint.....	$161	$2,784: total pour l'ancien combattant et son conjoint
5. Un orphelin.....	$60	$1,008
6. Deux orphelins d'un même ancien combattant.....	$105: total pour les deux orphelins	$1,608: total pour les deux orphelins
7. Trois orphelins, ou plus, d'un même ancien combattant.....	$141: total pour les trois orphelins ou plus	$2,016: total pour les trois orphelins ou plus

C-127.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-127.

Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 28 JUIN 1965.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22607

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-127.

S.R., c. 340; 1955, c. 13; 1957, c. 14; 1957-1958, c. 7; 1960, c. 36; 1960-1961, c. 39; 1964-1965, c. 34.

Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«enfant»

«*c*) «enfant» signifie

(i) un enfant d'un ancien combattant, ou

(ii) un enfant d'une veuve qui, ayant été bénéficiaire, se marie et dont le mari par ce mariage décède dans les cinq années qui suivent ce mariage,

et comprend un beau-fils, une belle-fille, un enfant adopté ou un enfant adoptif (*foster child*) d'un ancien combattant;»

(2) L'alinéa *j*) du paragraphe (1) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«veuve» «veuf»

«*j*) «veuve» signifie

(i) une veuve d'un ancien combattant, ou

(ii) une veuve qui, ayant été bénéficiaire se marie et dont le mari par ce mariage décède dans les cinq années qui suivent ce mariage,

et «veuf» signifie un ancien combattant dont l'épouse est décédée; et»

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1 du bill: (1) L'alinéa *c*) se lit actuellement ainsi:

«*c*) «enfant» signifie un enfant d'un ancien combattant et comprend un beau-fils ou une belle-fille, un enfant adoptif ou un enfant adopté (*foster child*) d'un ancien combattant;»

Cet amendement a pour objet d'inclure, dans la définition de l'expression «enfant», un enfant d'une veuve qui, ayant été bénéficiaire en vertu de cette loi, se marie et dont le mari décède dans les cinq ans à compter de ce mariage.

(2) L'alinéa *j*) se lit actuellement comme il suit:

«*j*) «veuve» signifie une veuve d'un ancien combattant; «veuf» signifie un ancien combattant dont l'épouse est décédée;»

Cet amendement a pour objet d'inclure, dans la définition de l'expression «veuve», une veuve d'un ancien combattant qui, ayant été bénéficiaire en vertu de cette loi, se marie et dont le mari décède dans les cinq ans à compter de ce mariage.

1960, c. 36, art. 1.

2. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (3) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) elle est bénéficiaire d'une allocation aux termes du présent article ou de l'article 5; et»

(2) L'article 3 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Quand les deux époux sont des anciens combattants.

«(5) Quand les deux époux résident ensemble et sont des anciens combattants à qui une allocation est payable aux termes du présent article, il peut être versé à chaque conjoint une allocation à titre de bénéficiaire décrit à l'alinéa *a*) du poste 1 de l'annexe A.

Détermination de l'allocation à verser.

(6) En déterminant l'allocation payable à chaque conjoint aux termes du paragraphe (5),

a) il peut être versé à chacun le moindre des taux suivants:

(i) le taux mensuel indiqué à la colonne II de l'annexe A à l'égard d'un ancien combattant décrit à l'alinéa *a*) du poste 1 de l'annexe A, ou

(ii) le taux mensuel qui produira le revenu global, y compris l'allocation, que spécifie la colonne III de l'annexe A à l'égard d'un ancien combattant décrit à l'alinéa *a*) du poste 1 de l'annexe A,

toutefois, leurs revenus annuels combinés ne doivent pas excéder deux fois le maximum du revenu annuel total spécifié à la colonne III de l'annexe A à l'égard d'un ancien combattant décrit à l'alinéa *a*) du poste 1 de l'annexe A;

b) la valeur combinée de leurs biens mobiliers ne doit pas excéder le montant énoncé à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 8;

c) la valeur combinée de leurs propriétés immobilières, aux fins du paragraphe (2) de l'article 6, ne doit pas excéder le montant énoncé à ce paragraphe; et

d) leurs gains imprévus combinés ne doivent pas excéder le montant que fixent les règlements dans le cas d'un bénéficiaire marié.»

1955, c. 13, art. 2.

3. La rubrique qui précède l'article 4 de ladite loi ainsi que l'article 4 sont abrogés.

Article 2 du bill: (1) La partie pertinente du paragraphe (3) se lit actuellement ainsi:

«(3) Nonobstant le paragraphe (1), l'allocation payable selon le présent article à un ancien combattant, une veuve ou un orphelin peut être versée à cet ancien combattant, cette veuve ou cet orphelin qui s'absente du Canada après l'entrée en vigueur de la présente loi si, le jour où la personne en question quitte le Canada,

a) elle est bénéficiaire d'une allocation aux termes du présent article; et»

Cet amendement permet au bénéficiaire d'une allocation en vertu de l'article 5 de la loi de quitter le Canada sans qu'il soit tenu d'y retourner en vue d'une demande d'allocation aux termes de l'article 3.

(2) Nouveau. Cet amendement permet aux deux époux qui sont tous deux anciens combattants et tous deux admissibles à recevoir des allocations à titre personnel d'anciens combattants.

Article 3 du bill: L'article abrogé se lit actuellement comme il suit:

«**4.** (1) Sous réserve de la présente loi, à compter du 1er août 1952, tout ancien combattant qui réside au Canada et a atteint l'âge de soixante ans, et qui réunit les conditions suivantes, savoir:

a) est incapable de subvenir à ses besoins en se livrant à son ancienne occupation ordinaire,

b) est en état de prendre un emploi facile ou intermittent, et

c) se trouve en chômage,

peut, sur demande et en remplacement de toute allocation à laquelle il peut avoir droit en vertu de l'article 3, recevoir une allocation en ce qui concerne une période pendant laquelle ces conditions existent, au moindre des taux suivants, savoir:

d) le taux mensuel spécifié pour l'ancien combattant dans la colonne II de l'annexe B, ou

e) le taux mensuel qui produira le revenu mensuel total, y compris les allocations, que spécifie, pour cet ancien combattant, la colonne III de l'annexe B.

(2) Un bénéficiaire d'une allocation prévue par le présent article peut adresser à l'autorité régionale une demande d'allocation relevant de l'article 3.

(3) L'autorité régionale peut en tout temps examiner de nouveau le cas d'un bénéficiaire d'une allocation prévue au présent article et changer l'attribution en une attribution sous le régime de l'article 3.»

1955, c. 13, art. 3 (1).

4. (1) Le paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conjoint survivant.

«**5.** (1) Au décès d'un ancien combattant qui, lors de son décès ou à tout moment dans les douze derniers mois de sa vie, touchait une allocation prévue par l'article 3, l'autorité régionale peut, à sa discrétion et dans un délai de six mois à compter de la date du décès, accorder au conjoint survivant une allocation n'excédant pas dans l'ensemble douze fois le moindre des taux suivants, savoir

a) cent soixante et un dollars par mois, ou

b) le taux mensuel qui produira un revenu total, y compris l'allocation, au conjoint survivant de deux mille six cent soixante-quatre dollars par année.»

1960-1961, c. 39, art. 4(2).

(2) Le paragraphe (3) de l'article 5 de ladite loi est abrogé.

1955, c. 13, art. 3(1).

(3) L'alinéa *a*) du paragraphe (5) de l'article 5 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) l'ancien combattant était admissible à une allocation relevant de l'article 3, et»

(4) Le paragraphe (5) de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction de ce qui suit:

Réserve.

«(6) Nonobstant la limite de temps de six mois durant laquelle l'autorité régionale peut attribuer un montant aux termes du paragraphe (1) ou (2), la Commission peut enjoindre à l'autorité régionale d'accorder un montant aux termes de ce paragraphe lorsque le défaut d'accorder un montant dans les six mois prescrits est causé par négligence administrative.»

5. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 5, de la rubrique et de l'article suivants:

«Versement d'allocations.

L'allocation cesse au décès.

5A. (1) Sous réserve de la présente loi, une allocation payable aux termes de l'article 3 ou accordée aux termes de l'article 5 continue d'être versée durant la vie du récipiendaire, mais elle cesse à son décès.

Réserve.

(2) Nonobstant le paragraphe (1) si le décès d'un bénéficiaire survient après la date où un chèque d'allocation lui est adressé par la poste pour le mois de son décès, l'allocation doit être versée pour la totalité de ce mois.»

Article 4 du bill: (1) Cet amendement vise à incorporer dans la loi l'allocation augmentée aux termes de l'article 5 qu'autorise l'annexe D de la *Loi des subsides n° 10 de 1964*, en vigueur le 1er septembre 1964.

(2) Le paragraphe abrogé se lit actuellement ainsi:

«(3) Au décès d'un conjoint ou d'un enfant à l'égard de qui un ancien combattant touchait, à la date de ce décès ou à quelque époque au cours des douze mois qui ont précédé immédiatement ce décès, une allocation sous le régime de l'article 4, l'autorité régionale peut, à sa discrétion, et dans le délai de six mois à compter de la date de ce décès, octroyer à cet ancien combattant une allocation n'excédant pas dans l'ensemble douze fois le moindre des taux suivants, savoir:

a) cent *quarante-quatre* dollars par mois, ou

b) le taux mensuel qui produira un revenu total, y compris l'allocation, à l'ancien combattant de *cent soixante-quatorze* dollars par mois.»

L'amendement est consécutif à l'abrogation de l'article 4 de la loi par l'article 3 du bill.

(3) L'alinéa *a*) se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«*a*) l'ancien combattant était admissible à une allocation relevant de l'article 3 ou 4, et»

L'amendement est consécutif à l'abrogation de l'article 4 de la loi par l'article 3 du bill.

(4) Nouveau. Cet amendement permet à la Commission des allocations aux anciens combattants d'accorder un montant aux termes de l'article 5, lorsque le montant n'est pas accordé dans le délai prévu à cette fin par suite de négligence administrative.

Article 5 du bill: Nouveau. Cet amendement autorise le paiement d'une allocation pour le mois au cours duquel le décès survient, si le bénéficiaire décède après la date d'envoi par la poste de son chèque d'allocation.

1960-1961, c. 39, art. 5(2).

6. Le paragraphe (2) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Résidence de l'allocataire.

«(2) Dans la détermination de ce qui est réputé le revenu d'un allocataire provenant de tout intérêt dans des biens immobiliers, il ne doit être tenu compte de la valeur des lieux où l'allocataire réside que dans la mesure où elle excède dix mille dollars.»

1955, c. 13, art. 4.

7. L'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Demande d'allocation.

«**7.** Aucune allocation n'est payable en vertu de l'article 3, à moins qu'une demande à cette fin n'ait été faite conformément à la présente loi et aux règlements et que l'allocation n'ait été octroyée.»

1960-1961, c. 39, art. 6.

8. Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 8 de ladite loi qui précède l'alinéa *d*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Limitation sur le paiement de l'allocation.

«**8.** (1) Aucune allocation n'est payable sous le régime de l'article 3

a) à un ancien combattant, une veuve ou un veuf dont fait mention le poste 1 de l'annexe A, ou à un orphelin mentionné au poste 5 de l'annexe A, qui est propriétaire de biens mobiliers d'une valeur de plus de mille deux cent cinquante dollars;

b) à un ancien combattant mentionné au poste 2 ou 4 de l'annexe A qui, avec son épouse, est propriétaire de biens mobiliers d'une valeur de plus de deux mille cinq cents dollars;

c) à un ancien combattant, une veuve ou un veuf dont fait mention le poste 3 de l'annexe A, qui, avec son enfant, est propriétaire de biens mobiliers d'une valeur de plus de deux mille cinq cents dollars; ou»

1955, c. 13, art. 5.

9. L'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Mariage récent.

«**11.** Nonobstant toute disposition de la présente loi, il ne doit être payé aucune allocation relevant de l'article 3 à la veuve d'un ancien combattant, et nulle allocation visée par l'article 5 ne doit être octroyée à son conjoint survivant, si cet ancien combattant décède dans l'année qui suit la date de son mariage, à moins que, de l'avis de la Commission

Article 6 du bill: Cet amendement porte de neuf mille dollars à dix mille dollars l'exemption de la valeur des lieux où l'allocataire réside aux fins de déterminer le revenu selon la loi.

Article 7 du bill: L'article 7 se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«**7.** Aucune allocation n'est payable en vertu de l'article *3 ou 4*, à moins qu'une demande à cette fin n'ait été faite conformément à la présente loi et aux règlements et que l'allocation n'ait été octroyée.»

Cet amendement est consécutif à l'abrogation de l'article 4 de la loi par l'article 3 du bill.

Article 8 du bill: La portion pertinente du paragraphe (1) se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«**8.** (1) Aucune allocation n'est payable sous le régime de l'article 3 *ou 4*

a) à un ancien combattant, une veuve ou un veuf dont fait mention le poste 1 de l'annexe A ou de l'annexe B, ou à un orphelin mentionné au poste 5 de l'annexe A, qui est propriétaire de biens mobiliers d'une valeur de plus de mille deux cent cinquante dollars;

b) à un ancien combattant mentionné au poste 2 ou 4 de l'annexe A ou de l'annexe B qui, avec son épouse, est propriétaire de biens mobiliers d'une valeur de plus de deux mille cinq cents dollars;

c) à un ancien combattant, une veuve ou un veuf dont fait mention le poste 3 de l'annexe A ou B, qui, avec son enfant, est propriétaire de biens mobiliers d'une valeur de plus de deux mille cinq cents dollars; ou»

Cet amendement découle de l'abrogation de l'article 4 et de l'annexe B de la loi.

Article 9 du bill: L'article 11 se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«**11.** Nonobstant toute disposition de la présente loi, il ne doit être payé aucune allocation relevant de l'article 3 *ou 4* à la veuve d'un ancien combattant, et nulle allocation visée par l'article 5 ne doit être octroyée à son conjoint survivant, si cet ancien combattant décède dans l'année qui suit la date de son mariage, à moins qu'il ne fût, lors de son mariage, de l'avis de la Commission, dans un état de santé le justifiant d'avoir une expectative de vivre encore au moins un an.»

Cet amendement permet à la Commission des allocations aux anciens combattants de verser une allocation à une veuve d'ancien combattant dans un cas méritoire alors qu'autrement la veuve en serait exclue en vertu du présent article. L'amendement supprime également la référence à l'article 4 qui est abrogé par ce bill.

a) cet ancien combattant ne fût, lors de son mariage, dans un état de santé le justifiant d'avoir une expectative de vivre encore au moins un an; ou

b) les circonstances qui entourent le mariage et le décès subséquent de l'ancien combattant ne soient d'une nature spéciale telle qu'elle justifie le paiement ou l'octroi d'une allocation.»

10. Les paragraphes (3) et (4) de l'article 14 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Pensionnaire d'une institution.

«(3) Lorsqu'un bénéficiaire est entretenu aux frais du ministère comme pensionnaire d'une institution, le paiement de son allocation doit être suspendu pendant la période durant laquelle il est ainsi entretenu, sauf que l'autorité régionale peut, à sa discrétion, continuer le versement, pendant au plus trois mois au cours de toute période de douze mois consécutifs, de l'allocation à un bénéficiaire sans personnes à charge dans les cas où le bénéficiaire serait dans la gêne si aucune allocation n'était payée pour lesdits trois mois.

Paiements discrétionnaires.

(4) Nonobstant toute disposition du présent article, l'autorité régionale peut, à sa discrétion, continuer le paiement de l'allocation, aux personnes à charge de tout bénéficiaire décrit dans le présent article, pendant une période d'au plus douze mois, lorsque ce bénéficiaire purge un emprisonnement ou pendant la période où le bénéficiaire est entretenu aux frais du ministère comme pensionnaire d'une institution quelconque.»

1960-1961, c. 39, art. 12(3).

11. (1) Le paragraphe (3a) de l'article 30 de ladite loi est abrogé.

(2) L'alinéa *a*) du paragraphe (4) de l'article 30 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (v) et par l'adjonction du sous-alinéa suivant:

«(vii) a servi au Royaume-Uni durant la première guerre mondiale pendant une période d'au moins trois cent soixante-cinq jours précédant le 12e jour de novembre 1918; ou»

Article 10 du bill: Les paragraphes (3) et (4) se lisent ainsi qu'il suit:

«(3) Lorsqu'un bénéficiaire est entretenu aux frais du ministère comme pensionnaire d'une institution, le paiement de son allocation doit être suspendu pendant la période durant laquelle il est ainsi entretenu, sauf que l'autorité régionale peut, à sa discrétion, continuer le versement, pendant au plus trois mois au cours de toute période de douze mois consécutifs, *d'une partie* de l'allocation à un bénéficiaire sans personnes à charge dans les cas où le bénéficiaire serait dans la gêne si aucune *partie de l'*allocation n'était payée.

(4) Nonobstant toute disposition du présent article, l'autorité régionale peut, à sa discrétion, continuer le paiement *d'une partie* de l'allocation, aux personnes à charge de tout bénéficiaire décrit dans le présent article, pendant une période d'au plus douze mois, lorsque ce bénéficiaire purge un emprisonnement ou pendant la période où le bénéficiaire est entretenu aux frais du ministère comme pensionnaire d'une institution quelconque.»

Cet amendement prévoit le versement d'une allocation complète à un bénéficiaire en vertu du paragraphe (3) ou aux personnes à charge d'un bénéficiaire aux termes du paragraphe (4) pour les périodes de temps et dans les circonstances y énoncées.

Article 11 du bill: (1) Le paragraphe abrogé se lit ainsi:

«(3a) Dans le calcul, aux fins de l'article 3, de la période de service au Royaume-Uni durant la première guerre mondiale par un ancien membre des forces canadiennes de Sa Majesté, il doit être inclus la période de voyage de ce membre

a) à compter de la date de son embarquement pour le Royaume-Uni jusqu'à son arrivée dans ce pays; et

b) à compter de la date de son embarquement pour le Canada jusqu'à son arrivée dans ce pays.»

Ce paragraphe est abrogé et inséré à titre de nouveau paragraphe (4a) qu'ajoute le paragraphe (3) de l'article 11 du bill.

(2) Nouveau. Cet amendement étend aux Canadiens qui, pendant la première guerre mondiale, ont servi dans les forces britanniques et alliées au Royaume-Uni seulement, l'admissibilité déjà accordée aux membres des forces canadiennes de Sa Majesté qui ont servi durant une période de temps équivalente au Royaume-Uni.

(3) L'article 30 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (4), du paragraphe suivant:

Service au Royaume-Uni.

«(4a) Dans le calcul, aux fins de l'alinéa *b*) du paragraphe 3 et du sous-alinéa (vii) du l'alinéa *a*) du paragraphe 4, de la période de service au Royaume-Uni durant la première guerre mondiale par un ancien membre d'une des forces décrites aux paragraphes (3) et (4), il doit être inclus la période de voyage de ce membre

a) à compter de la date de son embarquement pour le Royaume-Uni jusqu'à son arrivée dans ce pays; et

b) à compter de la date de son embarquement pour le Canada jusqu'à son arrivée dans ce pays.»

1964-1965, c. 35, annexe D.

12. Les annexes A et B de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

(3) Nouveau. Cet amendement permet d'inclure la période de voyage du Canada au Royaume-Uni et du Royaume-Uni au Canada dans le calcul de la durée de service aux termes du paragraphe (3) et du sous-alinéa (vii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (4).

Article 12 du bill: Cet amendement abroge l'annexe B de la loi et insère dans la loi l'annexe A ainsi que l'autorise l'annexe D de la *Loi des subsides nº 10 de 1964*, en vigueur le 1er septembre 1964.

«ANNEXE A.

TABLEAU DES ALLOCATIONS.

I Catégorie de bénéficiaire	II Taux mensuel	III Maximum du revenu annuel total (revenu comprenant l'allocation)
1. *a*) Ancien combattant non marié sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *b*) Veuve sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *c*) Veuf sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *d*) Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint, et sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant.....	$94	$1,596
e) Une personne mentionnée à l'alinéa *a*), *b*), *c*) ou *d*) qui est aveugle au sens ou l'entend la *Loi sur les aveugles*.....	$94	$1,716
2. Ancien combattant marié résidant avec son conjoint.....	$161	$2,664: total pour l'ancien combattant et son conjoint
3. *a*) Ancien combattant non marié résidant avec un enfant..... *b*) Veuve résidant avec un enfant..... *c*) Veuf résidant avec un enfant..... *d*) Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint mais résidant avec un enfant.....	$161	$2,664
e) Une personne mentionnée à l'alinéa *a*), *b*), *c*) ou *d*) qui est aveugle au sens ou l'entend la *Loi sur les aveugles*.....	$161	$2,784
4. *a*) Ancien combattant marié résidant avec un conjoint aveugle, au sens ou l'entend la *Loi sur les aveugles*..... *b*) Ancien combattant marié, aveugle au sens ou l'entend la *Loi sur les aveugles*, qui réside avec son conjoint.....	$161	$2,784: total pour l'ancien combattant et son conjoint
5. Un orphelin.....	$60	$1,008
6. Deux orphelins d'un même ancien combattant.....	$105: total pour les deux orphelins	$1,608: total pour les deux orphelins
7. Trois orphelins, ou plus, d'un même ancien combattant.....	$141: total pour les trois orphelins ou plus	$2,016: total pour les trois orphelins ou plus

CONFIDENTIEL.

C-128.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-128.

Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Première lecture, le 25 juin 1965.

LE MINISTRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22692

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-128.

Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

S.R., c. 280; 1953–1954, c. 66; 1959, c. 37; 1962, c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 5, de la rubrique et de l'article suivants:

«CAISSE DE LA LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS».

Avances à même le Fonds du revenu consolidé.

5A. (1) Il peut être avancé, sur le Fonds du revenu consolidé, les montants nécessaires pour l'application des Parties I, II et III, à l'exception des montants payables sur l'argent versé au Directeur pour un objectif spécial, des montants accordés en vertu des articles 38 et 39 et des montants payables sur le Compte d'assurance (Loi sur les terres destinées aux anciens combattants) établi en vertu de l'article 56.

Caisse de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

(2) Il est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte appelé Caisse de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, auquel il doit être imputé

a) ce qui reste du coût en capital, pour le Directeur, de la totalité des biens-fonds, améliorations, animaux de ferme et de l'outillage dont il était propriétaire lors de l'entrée en vigueur du présent article, à l'exception des engagements encourus par le Directeur en vertu des articles 38 et 39,

b) les soldes de capital sur les avances en cours visant les engagements envers le Directeur en vertu des Parties I, II et III, à l'exception des engagements encourus envers le Directeur aux termes des articles 38 et 39, et

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1: Nouveau. Le but de cette modification est de créer un fonds de roulement pour certaines entrées et certaines dépenses de capital dans le cadre des Parties I, II et III de la présente loi.

c) toute avance effectuée sur le Fonds du revenu consolidé en vertu du paragraphe (1).

(3) Il doit être porté au crédit de la Caisse de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants tous les versements de capital que reçoit le Directeur en vertu des Parties I, II et III, à l'exception des sommes versées au Directeur pour un objectif particulier, des montants reçus aux fins de dépôt au Compte d'assurance (Loi sur les terres destinées aux anciens combattants) établi par l'article 56, et des sommes reçues en vertu des articles 38 et 39.

Restriction des avances.

(4) Aucune avance consentie en vertu du paragraphe (1) ne doit dépasser la valeur de trois cent quatre-vingt millions de dollars, moins l'ensemble des sommes qui sont alors inscrites au passif de la Caisse de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

«Sommes versées au directeur pour un objet particulier.»

(5) Aux fins du présent article, les «sommes versées au Directeur pour un objectif particulier» comprennent toutes sommes versées à un fonctionnaire du Directeur en vertu des Parties I, II et III et qu'il faut dépenser pour atteindre un objectif spécifié par ou en vertu des Parties I, II ou III.»

1953-1954, c. 66; art. 2.

2. L'article 9 de ladite loi est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:

Idem.

«(2) Dans le cas où le Directeur acquiert un bien-fonds et des améliorations sur ce bien-fonds d'un ancien combattant, et que cet ancien combattant est grevé, lors de cette acquisition, de dettes en cours qui ont été, de l'avis du Directeur, encourues raisonnablement afin d'apporter des améliorations aux biens-fondset améliorations ainsi acquis, le Directeur peut acquitter ces dettes au nom de l'ancien combattant, et le coût de ces biens-fonds et améliorations au Directeur comprendra la valeur des dettes ainsi acquittées.»

3. (1) L'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1962, c. 29, art. 2(1).

«*g*) le Directeur peut, sur demande de cet ancien combattant, en tout moment et à l'occasion, au cours de la période sur laquelle s'échelonne le paiement du prix d'achat, modifier les conditions de paiement, afin de stipuler qu'il ne sera versé d'intérêt que pour une ou plusieurs périodes dont la durée totale ne dépasse pas cinq ans, ou pour établir que le versement du capital et

Article 2: Nouveau. Cette modification a pour objet d'autoriser le Directeur à acquitter des dettes contractées par les anciens combattants en vue d'améliorer leurs terres, et d'inclure ces paiements dans les frais encourus par le Directeur afin d'acquérir de l'ancien combattant des biens-fonds avec leurs améliorations.

Article 3: (1) Cette modification vise à donner au Directeur plus de liberté pour modifier les conditions de remboursement établies par une entente entre le Directeur et l'ancien combattant en vertu du paragraphe (1) de l'article 10.

Voici le texte actuel des passages du paragraphe (1) qui s'appliquent en l'espèce:

«**10.** (1) Le Directeur peut, sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, passer un contrat avec un ancien combattant qu'il déclare habile à participer aux bénéfices de la présente loi, pour lui vendre des biens-fonds et leurs améliorations, des matériaux de construction, des animaux de ferme et de l'outillage agricole jusqu'à concurrence d'un coût total, pour le Directeur, de six mille dollars, sous réserve des conditions suivantes:

.....

«*g*) les conditions de paiement par un ancien combattant peuvent, à la discrétion du Directeur, être modifiées de manière à stipuler le paiement des frais d'intérêt seulement pendant les cinq *premières années qui suivent la date de la vente*, ou des versements annuels, semestriels ou mensuels de principal et d'intérêts, pourvu que la période de remboursement n'excède pas trente ans.»

de l'intérêt se fera annuellement, par semestre ou par trimestre; la durée prévue pour les paiements ne doit pas toutefois dépasser trente ans.»

1953–1954, c. 66, art. 3(2).

(2) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *g*) du paragraphe (3) de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) la valeur, selon l'estimation du Directeur, des biens-fonds et de leurs améliorations vendus à l'ancien combattant et au prix que les matériaux de construction vendus à l'ancien combattant ont coûté au Directeur, et»

Aide supplémentaire en vertu du paragraphe (1).

(3) L'article 10 de ladite loi est modifié en outre par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (3) de cet article, du paragraphe suivant:

«(3*a*) Dans le cas où un ancien combattant qui a conclu un contrat avec le directeur en vertu du paragraphe (3), contrat dont l'exécution a entraîné pour le Directeur des dépenses inférieures à cinq mille huit cents dollars, acquitte intégralement ses obligations, envers le Directeur, qui découlent de ce contrat, le Directeur peut conclure un contrat avec cet ancien combattant en vertu du paragraphe (1), moyennant les conditions suivantes:

a) que le coût total, pour le Directeur, des biens-fonds, améliorations, matériaux de construction, animaux de ferme et outillage ne dépasse pas six mille dollars, moins l'ensemble des frais que le Directeur encourt à cause du contrat conclu entre le Directeur et l'ancien combattant en vertu du paragraphe (3); et

b) que l'ensemble des frais encourus par le Directeur à cause du contrat conclu en vertu du paragraphe (3), moins la somme versée avant la conclusion du contrat, et le prix de vente versé par l'ancien combattant, et les frais encourus par le Directeur à cause du contrat conclu en vertu du paragraphe (1), déduction faite de toute somme versée avant la conclusion du contrat et du prix de vente stipulé par ce contrat, ne dépasse pas deux mille trois cent vingt dollars,

et moyennant les conditions exposées aux alinéas *b*), *d*), *e*), *f*) et *g*) du paragraphe (1).»

(2) Le but de cette modification est de modifier la base en fonction de laquelle on détermine le maximum de l'aide financière qu'il est possible de donner à un ancien combattant en vertu du paragraphe (3) de l'article 10.

Voici le texte actuel des passages du paragraphe (3) qui s'appliquent en l'espèce.

«(3) Au lieu de contrat de vente décrit au paragraphe (1) et sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, le Directeur peut passer un contrat avec un ancien combattant qu'il déclare habile à participer aux bénéfices de cette loi pour lui vendre des biens-fonds et leurs améliorations, des matériaux de construction, des animaux de ferme et de l'outillage agricole jusqu'à concurrence d'un coût total, pour le Directeur, de cinq mille huit cents dollars, mais sous réserve des conditions suivantes:

.....

g) les animaux de ferme et l'outillage agricole ne doivent être vendus sous le régime du présent paragraphe qu'à un ancien combattant qui à l'époque de ladite vente, achète des biens-fonds du Directeur ou occupe des biens-fonds en vertu d'une convention de location ou d'achat agréée par le Directeur, et le coût, pour celui-ci, de ces animaux de ferme et outillage agricole ne doit pas excéder quarante pour cent

(i) du *coût* pour le Directeur, des biens-fonds, améliorations et matériaux de construction vendus à l'ancien combattant en question, et»

(3) Nouveau. Le but de cette modification est d'autoriser le Directeur à conclure un contrat avec l'ancien combattant en vertu du paragraphe (1) de l'article 10, dans le cas où le Directeur et l'ancien combattant ont déjà conclu un ou plusieurs contrats en vertu du paragraphe (3) de l'article 10, que le montant placé à la disposition de l'ancien combattant en vertu du paragraphe (3) n'a pas été intégralement versé.

(4) Le paragraphe (4) de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Vente, cession ou autre aliénation seulement après acquittement de toutes les obligations.

«(4) Aucun ancien combattant qui a conclu avec le Directeur un contrat en vertu des paragraphes (1) ou (3) ne peut, pendant la durée de ce contrat, vendre, céder ou autrement aliéner l'objet dudit contrat, ou d'une de ses parties, si ce n'est en vertu d'un bail conclu avec l'autorisation du Directeur après que dix ans se sont écoulés depuis la date d'entrée en vigueur, prévue au contrat, à moins que ne soit versé intégralement au Directeur

a) le montant total resté impayé de ce que les biens-fonds, améliorations, animaux de ferme et outillage ont coûté au Directeur;

b) les intérêts, selon le taux fixé par le contrat, encourus jusqu'au jour du paiement en raison de la partie impayée du coût encouru par le Directeur, et

c) toutes autres sommes dues par l'ancien combattant au Directeur et garanties par le contrat.

Translation de propriété.

(4a) Sauf le cas où les sommes énumérées aux alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe (4) ont été intégralement versées, le Directeur ne donnera à l'ancien combattant aucun acte translatif de propriété ou transfert pour un bien-fonds que cet ancien combattant a acquis du Directeur en vertu des paragraphes (1) ou (3), sauf

a) si dix ans se sont écoulés depuis la date d'entrée en vigueur prévue au contrat; et

b) si l'ancien combattant s'est toujours conformé aux conditions du contrat pendant ces dix années.»

(5) Le paragraphe (6) de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Aucun nouveau contrat s'il y a défaut quant à un contrat antérieur.

«(6) Sauf le cas où le ministre l'y autorise, le Directeur ne doit passer aucun contrat pour la vente de bien-fonds, améliorations, matériaux de construction, animaux de ferme, outillage agricole ou engins de pêche commerciale avec un ancien combattant qui est en défaut relativement à un contrat antérieurement conclu sous le régime de la présente loi».

4. (1) Le paragraphe (2) de l'article 11 de ladite loi est modifié par la suppression du mot «ou» à la fin du paragraphe *b*), et par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *b*), de l'alinéa suivant:

(4) Le but de cette modification est d'autoriser l'ancien combattant, moyennant le consentement du Directeur, à louer les locaux qu'il occupe en vertu de l'article 10, après le terme d'une période de dix ans, ainsi que de stipuler que le jour à partir duquel se calcule cette période est la date d'entrée en vigueur prévue par le contrat entre le Directeur et l'ancien combattant.

Voici le texte actuel du paragraphe (4):

«(4) Dans le cas de tout contrat passé entre le Directeur et un ancien combattant aux termes des paragraphes (1) et (3), sauf sur versement complet, au Directeur, du montant total resté impayé sur ce qu'ont coûté au Directeur les biens-fonds, améliorations, animaux de ferme et outillage agricole, plus les intérêts au taux susdit sur ce montant resté impayé et tous autres frais dus par l'ancien combattant à leur égard, il ne doit être fait par l'ancien combattant aucune vente, cession ou autre aliénation de l'objet d'un contrat entre lui et le Directeur, et ce dernier ne doit accorder aucun transport ou transfert à un ancien combattant pendant une période de dix ans après la date du contrat y relatif, et, par la suite, seulement si l'ancien combattant a observé les conditions de son contrat pendant cette période de dix ans.»

(5) Le but de cette modification est d'autoriser le Directeur, moyennant l'approbation du Ministre, à conclure un contrat avec un ancien combattant qui se trouve en défaut relativement à un contrat antérieurement conclu en vertu de la présente loi.

Voici le texte actuel du paragraphe (6):

«(6) Le Directeur ne doit passer aucun contrat pour la vente de biens-fonds, améliorations, matériaux de construction, animaux de ferme, outillage agricole ou engins de pêche commerciale, avec un ancien combattant qui est en défaut relativement à un contrat antérieurement conclu sous le régime de la présente loi.»

Article 4: (1) Nouveau. Le but de cette modification est d'accroître les fins auxquelles il est possible d'affecter le produit de la vente ou autre aliénation d'un bien-fonds et des améliorations.

«*ba*) l'acquittement de dettes que l'ancien combattant a, de l'avis du Directeur, raisonnablement encourues afin d'apporter des améliorations au bien-fonds qu'il a retenu; ou».

1962, c. 29, art. 3(1).

(2) L'alinéa *f*) du paragraphe (2) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*f*) à acquitter les dettes que l'ancien combattant a, de l'avis du Directeur, raisonnablement encourues pour l'un des objectifs énumérés aux alinéas *d*) et *e*)».

(3) L'alinéa *b*) du paragraphe (4) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) si la période de dix ans n'est pas terminée, et si la vente ou autre aliénation s'est fait à Sa Majesté du chef du Canada, pour des objets publics, ou à un gouvernement, autorité ou corporation définis au paragraphe (1) de l'article 24A, le surplus doit être affecté à la réduction du montant dû aux termes du contrat, et la période de dix ans sera considérée comme terminée; et

c) si cette période de dix ans n'est pas terminée, et que la vente ou autre aliénation ne s'est pas faite à Sa Majesté du chef du Canada pour des objets publics ou à un gouvernement, autorité ou corporation définis au paragraphe (1) de l'article 24A, le Directeur fixera la proportion du surplus, le cas échéant, qui sera affectée à la réduction de la dette résultant du contrat, et le reliquat du surplus sera affecté au paiement du coût encouru par le Directeur.»

1959, c. 37, art. 3(3).

(4) Le paragraphe (6) de l'article 11 de ladite loi est modifié par la suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b*), par l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*), et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*d*) en vue d'acquitter des dettes que l'ancien combattant a, de l'avis du Directeur, raisonnablement encourues pour améliorer le bien-fonds qui lui a été vendu.»

1953-1954, c. 66, art. 4(1).

(5) L'alinéa *b*) du paragraphe (8) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(2) Cette modification découle de la modification proposée par le paragraphe (1) du présent article.

Voici le texte actuel de l'alinéa *f*):

«*f*) le paiement des dettes qui, de l'avis du Directeur, ont été raisonnablement subies par l'ancien combattant pour l'un des objets spécifiés aux alinéas *b*), *d*) et *e*).»

(3) Le but de cette modification est d'obliger le Directeur à accepter la valeur de la dette contractuelle, à titre de coût encouru par le Directeur, avant le terme de la période de dix ans à partir de la date d'entrée en vigueur prévue au contrat, dans le cas où la vente ou autre aliénation du bien est faite à Sa Majesté du chef du Canada pour des objets publics, ou à un gouvernement, une autorité ou une corporation définis au paragraphe (1) de l'article 24A de la Loi.

Voici le texte actuel du paragraphe (3):

«(3) Quand, après que les dépenses, s'il en est, ont été effectuées sous le régime des alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (2), il reste un excédent (ci-après appelé «surplus»),

a) si la période de dix ans mentionnée au paragraphe (4) de l'article 10 est expirée, le surplus doit être affecté à la réduction du montant dû aux termes du contrat, et

b) si la période de dix ans mentionnée au paragraphe (4) de l'article 10 n'est pas expirée, le Directeur doit déterminer quelle partie, s'il en est, du surplus doit être affectée à la réduction du montant dû aux termes du contrat, et le reste du surplus doit être affecté à la réduction de ce qu'il en a coûté au Directeur.»

(4) Nouveau. Le but de cette modification est d'augmenter les fins auxquelles il est possible d'affecter le produit de la vente d'animaux de ferme ou d'outillage agricole.

(5) Le but de cette modification est d'étendre la définition du produit, de manière à englober les fonds versés au Directeur en vertu de la Partie III.

«Produit».

«*b*) produit»

i) dans le cas d'un contrat de vente d'un bien-fonds, d'améliorations ou de matériaux de construction à un ancien combattant dont le Directeur certifie qu'il est habilité à participer aux avantages de la présente loi, signifie la somme que cet ancien combattant serait obligé de verser au Directeur en vertu du paragraphe (4) de l'article 10 afin d'obtenir le transfert immédiat, plus tout montant autre que les dix pour cent du coût encouru par le Directeur quant aux biens-fonds, améliorations et matériaux de construction, versé par cet ancien combattant en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) ou de l'alinéa *c*) du paragraphe (3) de l'article 10, ainsi que le montant non acquitté d'un prêt approuvé par le Directeur, en vertu de la Partie III, en vue de l'achat de cette propriété, plus la valeur de toute somme payée par l'ancien combattant au Directeur en vertu de la Partie III,

ii) dans le cas d'un contrat de vente d'animaux de ferme ou d'instruments aratoires à un ancien combattant, cette expression s'appliqueà une somme dont la valeur est égale au montant qne l'ancien combattant devrait verser en vertu du paragraphe (4) de l'article 10 pour en obtenir le transfert immédiat,

iii) dans le cas de la vente ou autre aliénation d'un bien (sauf de bois) à toute autre personne, cette expression désigne la somme reçue et,

iv) dans le cas d'une vente de bois à toute personne, cette expression désigne la valeur à l'égard du droit de coupe de ce bois, fixée par le Directeur; et»

1953–1954, c. 66, art. 4(1).

5. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 15 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) de ce paragraphe est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Avances conditionnelles.

«**15.** (1) Le Directeur peut avancer à un ancien combattant qu'il déclare habile à participer aux bénéfices de la présente loi, pour lui permettre de libérer des charges dont est grevée la terre agricole dont il est propriétaire et qu'il utilise à cette fin, d'acquitter des

Article 5: (1) Le but de cette modification est d'accroître les fins pour la réalisation desquelles le Directeur peut avancer de l'argent à un ancien combattant en vertu du présent article.

Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 15:

«**15.** Le Directeur peut avancer à un ancien combattant qu'il déclare habile à participer aux bénéfices de la présente loi, pour lui permettre de libérer, des charges dont elle est grevée, la terre agricole qu'il possède et utilise comme telle, pour l'achat d'animaux de ferme et d'outillage agricole et pour effectuer des améliorations permanentes, des montants n'excédant pas au total la somme de quatre mille quatre cents dollars, mais sous réserve des conditions suivantes:»

dettes non garanties par une charge sur ladite terre et que l'ancien combattant a, de l'avis du Directeur, raisonnablement contractées pour apporter des améliorations à une terre agricole dont l'ancien combattant est propriétaire et qu'il utilise à cette fin, pour acheter des animaux de ferme et de l'outillage agricole, et pour effectuer des améliorations permanentes, des montants dont la valeur totale ne dépasse pas quatre mille quatre cents dollars, mais sous réserve des conditions suivantes.»

1962, c. 29, art. 4.

(2) L'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 15 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) à la demande de l'ancien combattant, à tout moment et à diverses reprises au cours de la période pendant laquelle l'avance est remboursable, le Directeur peut modifier les conditions de remboursement, de manière à stipuler le versement d'intérêt uniquement dans le cas d'une période ou de plusieurs périodes dont la durée totale ne dépassera pas cinq ans, ou pour stipuler que le paiement du principal et de l'intérêt se fera annuellement, par semestre ou par trimestre; toutefois, la durée prévue pour le paiement ne doit pas dépasser trente ans; et»

1959, c. 37, art. 4.

16. L'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le directeur peut exiger les polices d'assurance.

«**16.** Lorsqu'un ancien combattant est endetté envers le Directeur à cause d'une terre ou d'autres biens que celui-ci lui a vendus ou à cause d'un mortgage ou d'une hypothèque en vertu de l'article 15, ou à cause d'un prêt consenti aux termes de la Partie III, le Directeur peut exiger que l'ancien combattant assure ce bien en faveur du Directeur, jusqu'à concurrence de sa valeur assurable, et peut exiger que l'ancien combattant lui cède et remette, la ou les polices d'assurance, dans la mesure où le Directeur semble y avoir intérêt. Si l'ancien combattant omet ou néglige de tenir lesdits biens assurés, le Directeur peut légalement assurer ces biens; toute somme ainsi dépensée par le Directeur doit être remboursée par l'ancien combattant sur demande, avec intérêt au taux de cinq pour cent l'an, calculé à partir de l'époque où les deniers ont été avancés. Dans l'intervalle, le montant dudit paiement doit être ajouté au prix de vente de ces biens, ou au montant du mortgage ou de l'hypothèque, selon le cas, pour faire parti du principal.»

(2) Le but de cette modification est de donner au Directeur plus de liberté pour modifier les conditions de remboursement de tout prêt accordé par le Directeur à un ancien combattant en vertu du présent article.

Voici le texte actuel de l'alinéa *e*):

«*e*) les conditions du remboursement peuvent, à la discrétion du Directeur, être modifiées de manière à stipuler le paiement des frais d'intérêt seulement pour une période n'excédant pas les cinq premières années qui suivent la date où les avances sont consenties, ou des versements annuels, semestriels ou mensuels de principal et d'intérêts, pourvu que la période de remboursement n'excède pas trente ans; et»

Article 6: Le but de cette modification est d'autoriser le Directeur à obliger les anciens combattants à assurer les biens dans lesquels le Directeur a un intérêt, sans obliger en même temps l'ancien combattant à céder et à remettre la police d'assurance au Directeur.

Voici le texte actuel de l'article 16:

«**16.** Lorsqu'un ancien combattant est endetté envers le Directeur relativement à une terre ou à d'autres biens que celui-ci lui a vendus, ou à l'égard d'un mortgage ou d'une hypothèque en vertu de l'article 15, ou relativement à tout prêt consenti sous le régime de la Partie III, le Directeur peut exiger que l'ancien combattant assure en faveur du Directeur tous biens, jusqu'à concurrence de leur valeur assurable, et lui cède et remette, dans la mesure où ce dernier y a intérêt la police ou les polices d'assurance. Si l'ancien combattant omet ou néglige de tenir lesdits biens assurés, le Directeur peut légalement assurer ces biens, et toute somme ainsi dépensée par le Directeur doit être remboursée par l'ancien combattant sur demande, avec intérêts au taux de cinq pour cent l'an, calculés à compter de l'époque où les deniers ont été avancés et, dans l'intervalle, le montant dudit paiement doit être ajouté au prix de vente de ces biens ou au montant dû sur ceux-ci, ou au montant du mortgage ou de l'hypothèque, selon le cas, pour faire partie du principal.»

1962, c. 37, art. 4.

7. L'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**16A.** (1) Lorsqu'un ancien combattant, la veuve d'un ancien combattant ou le veuf d'une ancienne combattante est endetté envers le Directeur relativement à une terre ou à d'autres biens que celui-ci a vendus, ou à l'égard d'une hypothèque en vertu de l'article 15, ou relativement à un prêt consenti sous le régime de la Partie III, le Directeur peut, avec l'approbation écrite de l'ancien combattant, du veuf ou de la veuve conclure un contrat d'assurance collective pour le compte de l'ancien combattant de la veuve ou du veuf aux conditions que le Directeur juge convenables, sur la vie de l'ancien combattant ou du conjoint de l'ancien combattant, de la veuve ou du veuf pour un montant permettant d'effectuer le remboursement au Directeur d'au moins cinquante pour cent de cette dette.

(2) Les primes payables aux termes d'un contrat d'assurance collective, conclu selon le paragraphe (1), doivent être réparties par le Directeur parmi les anciens combattants, veuves et veufs, pour le compte de qui le contrat a été conclu et si un de ces anciens combattants, veuves et veufs omet ou néglige de payer la prime qui lui est ainsi attribuée, le Directeur peut payer la prime pour le compte de l'ancien combattant de la veuve ou du veuf et tout montant ainsi dépensé par le Directeur doit être remboursé par l'ancien combattant, la veuve ou le veuf sur demande formelle avec intérêt au taux de cinq pour cent l'an à compter de la date où le montant a été ainsi dépensé, et, tant qu'il n'a pas été ainsi remboursé, doit être ajouté au prix de vente de la terre ou autres biens dont fait mention le paragraphe (1), ou au montant non encore remboursé de ce prix, ou au montant de l'hypothèque mentionnée audit paragraphe, selon le cas, pour faire partie du principal.»

1959, c. 37, art. 4.

8. L'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le directeur peut conclure une entente pour la perception et le versement des impôts.

«**17.** (1) Dans le cas où un ancien combattant a contracté une dette envers le directeur parce que celui-ci lui a vendu une terre ou un autre bien, parce qu'un mortgage ou une hypothèque a été pris en vertu de l'article 15 ou à la suite d'un prêt consenti en vertu de la Partie III, le directeur peut conclure avec l'ancien combattant une entente dont le gouverneur en conseil fixera la teneur, stipulant

Article 7: Le but de cette modification est d'autoriser le directeur, moyennant l'approbation de l'ancien combattant, à conclure un contrat d'assurance collective assurant le conjoint de cet ancien combattant pour au moins cinquante pour cent de la valeur de la dette du directeur; à conclure, moyennant le consentement de la veuve de l'ancien combattant ou du veuf de l'ancienne combattante un contrat d'assurance collective assurant cette veuve ou ce veuf; enfin, d'abroger les paragraphes (3) et (4) à la suite de la création, par l'article 1 du projet, du Fonds de la Loi des terres destinées aux anciens combattants.

Voici le texte actuel de l'article 16A:

«16A. (1) Lorsqu'un ancien combattant est endetté envers le Directeur relativement à une terre ou à d'autres biens que celui-ci lui a vendus, ou à l'égard d'une hypothèque en vertu de l'article 15, ou relativement à un prêt consenti sous le régime de la Partie III, le Directeur peut, avec l'approbation écrite de l'ancien combattant, conclure un contrat d'assurance collective pour le compte de l'ancien combattant aux conditions que le Directeur juge convenables, sur la vie de l'ancien combattant pour un montant permettant d'effectuer le remboursement au Directeur du montant de cette dette.

(2) Les primes payables aux termes d'un contrat d'assurance collective, conclu selon le paragrapne (1), doivent être réparties par le Directeur parmi les anciens combattants pour le compte de qui le contrat a été conclu et si un de ceux-ci omet ou néglige de payer la prime qui lui est ainsi attribuée, le Directeur peut payer la prime pour le compte de l'ancien combattant et tout montant ainsi dépensé par le Directeur doit être remboursé par l'ancien combattant sur demande formelle avec intérêt au taux de cinq pour cent l'an à compter de la date où le montant a été ainsi dépensé, et, tant qu'il n'a pas été ainsi remboursé, doit être ajouté au prix de vente de la terre ou autres biens dont fait mention le paragraphe (1), ou au montant non encore remboursé de ce prix, ou au montant de l'hypothèque mentionnée audit paragraphe, selon le cas, pour faire partie du principal.

(3) Est établi au Fonds du revenu consolidé un compte spécial, connu sous la désignation de Compte d'assurance collective prévue par la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, auquel doivent être crédités

a) le montant de cinquante mille dollars; et

b) tous les montants remboursés au Directeur selon le paragraphe (2).

(4) Tous les montants payés par le Directeur aux termes du paragraphe (2) doivent être imputés sur le Compte d'assurance collective prévue par la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, mais aucun semblable paiement ne doit excéder le solde alors inscrit au crédit dudit Compte.»

Article 8: Cette modification vise à faire adopter le paragraphe (1) proposé, afin d'autoriser le directeur, en vertu d'accords avec les anciens combattants, à acquitter les contributions, impôts ou cotisations sur les biens dans lesquels le directeur a quelque intérêt, et à imputer ces versements aux comptes de ces anciens combattants. La modification au texte de l'article actuel, qui devient le paragraphe (2), découle de l'adoption du paragraphe (1).

a) que le directeur acquittera tous impôts, contributions ou cotisations qui grèvent cette terre ou autre bien;

b) que l'ancien combattant versera au directeur la ou les sommes que le directeur jugera nécessaires pour lui donner suffisamment de fonds pour acquitter lesdits impôts, contributions et cotisations, au fur et à mesure de leur exigibilité; et

c) pour rectifier tout écart positif ou négatif entre la somme perçue de l'ancien combattant par le directeur, et ces contributions, impôts et cotisations,

Le Directeur peut acquitter les contributions, etc.

(2) Dans le cas où il n'a pas été conclu, en vertu du paragraphe (1), d'entente entre l'ancien combattant et le Directeur, et si l'ancien combattant omet ou néglige d'acquitter les impôts, contributions ou cotisations légitimes exigibles relativement à des biens sur lesquels le Directeur possède quelque intérêt en vertu de la présente loi, ce dernier peut payer lesdits impôts, contributions ou cotisations, et toute somme ainsi dépensée par le Directeur doit être remboursée par l'ancien combattant, sur demande, avec intérêts au taux de cinq pour cent l'an, calculés à compter de l'époque du paiement par le Directeur, et, jusqu'au remboursement, le montant dudit paiement s'ajoute au prix de vente de ces biens, ou au montant dû sur ceux-ci, ou fait partie du principal garanti par tout privilège, mortgage ou hypothèque en faveur du Directeur, selon le cas. L'omission, par l'ancien combattant, de rembourser le montant dudit paiement sur demande constitue un défaut justifiant la résiliation prévue par l'article 19.»

9. L'article 20 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Aliénation de biens.

«**20.** Le Directeur peut aliéner tous biens à un ancien combattant, ou avec l'approbation du ministre, à une autre personne, moyennant un prix qui équivaut au moins au coût pour le Directeur des biens en question.»

1962, c. 29, art. 8.

10. L'article 25A de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Échéance pour les ventes, avances, prêts ou octrois.

«(2) Après le 31 mars 1974, le Directeur n'acceptera aucune demande en vue d'un vente, d'une avance, d'un prêt, ou d'un octroi en vertu des Parties I, II ou III, formulée par un ancien combattant qui ne sera pas,

Article 9: Le but de cette modification est d'autoriser le directeur à aliéner des biens, moyennant une contre-partie non inférieure à ce qu'il lui en a coûté, et autrement qu'au comptant.

Voici le texte actuel de l'article 20:

«**20.** Le Directeur peut aliéner tous biens à un ancien combattant ou, avec l'approbation du Ministre, à une autre personne, au comptant, moyennant un prix qui représente au moins le coût, pour le Directeur, des biens en question.»

Article 10: Nouveau. Le but de cette modification est de fixer des échéances pour l'acceptation des demandes d'aide en vertu de la présente loi, et pour le début des travaux après acceptation d'une demande d'aide relative à ces travaux.

au jour où le Directeur recevra cette demande, lié au Directeur par un contrat en vigueur. Après le 31 mars 1977, le Directeur n'acceptera aucune demande en vue d'une vente, d'une avance, d'un prêt ou d'un octroi en vertu des Parties I, II ou III.

Début des travaux de construction ou d'amélioration.

(3) Dans le cas où le directeur a conclu une entente en vue d'une avance, d'un prêt ou d'un octroi destiné à défrayer la construction d'un édifice ou la réalisation d'une autre amélioration sur un bien-fonds, aucune avance, aucun prêt ou octroi ne doit être versé à cet ancien combattant ou à son intention, sauf si le directeur estime que les travaux de construction ou la réalisation de l'amélioration ont débuté

a) le ou avant le 31 mars 1975, dans le cas d'une avance, d'un prêt ou d'un octroi au sujet desquels toute demande sera irrecevable après le 31 mars 1974, et

b) le ou avant le 31 mars 1978, dans le cas d'une avance, d'un prêt ou d'un octroi au sujet desquels toute demande sera irrecevable après le 31 mars 1977.»

11. Ladite loi est modifiée en outre par l'adjonction du paragraphe suivant immédiatement après l'article 25A:

Habilitation de l'ancien combattant.

«**25B.** (1) Le directeur peut déclarer tout ancien combattant habile à bénéficier des avantages de la présente loi, même si

a) cet ancien combattant a reçu en vertu de la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants* une allocation qu'il est possible de rembourser au ministre en vertu de l'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 12 de ladite loi, ou

b) si l'ancien combattant a reçu en vertu de la *Loi sur les indemnités de service de guerre* un crédit de rétablissement remboursable par ajustement de compensation en vertu du paragraphe (1) de l'article 13 de ladite loi,

et si cette allocation ou ce crédit de réadaptation n'a pas été remboursé.

Versement par le directeur.

(2) Dans le cas où le directeur accepte une demande en vue d'une vente, d'un octroi ou d'un prêt en vertu de la Partie I ou de la Partie III, faite par un ancien combattant défini au paragraphe (1), le directeur peut

a) rembourser la valeur de l'allocation versée à l'ancien combattant en vertu de la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants*, ainsi que les frais dont il est question à l'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 12 de ladite loi, ou

Article 11: Nouveau. Le but de cette modification est d'autoriser le directeur à accorder de l'aide aux anciens combattants qui en ont reçu en vertu de la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants*, ou de la *Loi sur les indemnités de service de guerre*, dans le cas où l'aide antérieurement reçue était remboursable, et d'autoriser le directeur à rembourser cette aide dans le cadre de l'aide accordée en vertu de la présente loi.

b) verser l'ajustement de compensation en vertu du paragraphe (1) de l'article 13 de la *Loi sur les indemnités de service de guerre*; ce paiement sera censé avoir été versé le 31 octobre 1968 aux fins du paragraphe (2) de l'article 13 de ladite loi.

Le directeur ajoutera en outre la somme ainsi versée à la partie recouvrable du prix de vente ou du prêt ou à l'octroi en vertu des article 38 ou 39; toutefois, cette somme ne peut accroître ni la valeur de ce que le bien vendu en vertu de l'article 10 a coûté au Directeur, ni la valeur de l'octroi en vertu des articles 38 ou 39, ni la valeur du prêt en vertu de la partie III au delà du maximum du coût pour le Directeur ou du maximum de l'octroi ou du prêt prévu par l'article ou le paragraphe en vertu duquel se fait cette vente, cet octroi ou ce prêt.

Remboursement au directeur.

(3) L'ancien combattant devra rembourser au Directeur tout paiement fait par le Directeur en vertu du paragraphe (2) et qui n'est pas inclus dans un octroi en vertu de l'article 38 ou 39, ou qui est inclus dans un prêt en vertu des articles 38 ou 39 qui devient remboursable, plus les intérêts au taux de cinq pour cent l'an, selon les conditions, aux époques et de la manière que le Directeur peut exiger.»

Preuve de l'expédition d'un avis ou d'une sommation.

12. Ladite loi est modifiée en outre par l'adjonction, immédiatement après l'article 31 du paragraphe suivant:

«**32.** Dans le cas où, en vertu des Parties I, II ou III, ou de tout règlement adopté en conséquence, il est prévu qu'il sera envoyé par le courrier un avis ou une sommation, toute attestation émanant d'un fonctionnaire ou employé du directeur faite sous serment devant un commissaire ou autre personne autorisée à recevoir des attestations, et où il déclare: qu'il est chargé des dossiers en cause, que cet avis ou cette sommation a été expédié par courrier enregistré, qu'il est au courant des faits relatifs à ce cas particulier, que cet avis ou cette sommation a été expédié par courrier recommandé, en précisant le jour de cette expédition, à la personne à laquelle il était adressé (en précisant de quelle adresse il s'agit), et qu'il reconnaît le certificat de recommandation des Postes de la lettre et la copie authentique de l'avis ou de la sommation annexés comme pièces à conviction à l'attestation, sera reçue comme preuve de l'expédition de cet avis ou de cette sommation.»

Article 12: Nouveau. Le but de cette modification est d'établir une méthode pour l'expédition par la poste d'un avis ou d'une sommation, dans le cas ou la loi où les règlements autorisent l'expédition d'un avis ou d'une sommation par la poste.

13. Le paragraphe (4) de l'article 38 de ladite loi est modifié par la suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *f*) de ce paragraphe, par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *g*) et par l'adjonction à la suite de cet alinéa de l'alinéa suivant:

«*h*) l'achat d'améliorations sur le bien-fonds, à l'époque où l'ancien combattant est habilité à recevoir un octroi en vertu du présent article».

14. Le paragraphe (2) de l'article 39 de ladite loi est modifié par la suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *g*), l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *h*) et l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*i*) l'achat d'améliorations sur les biens-fonds sis dans les réserves indiennes à l'époque où l'ancien combattant indien est habilité à recevoir un octroi en vertu du présent article.»

1962, c. 29, art. 11.

15. L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 48 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b*) dix-huit mille dollars,»

1953–1954, c. 66, art. 10.

16. Le sous-titre qui précède l'article 55 et l'article 55 de ladite loi sont abrogés.

1953–1954, c. 66, art. 10.

17. L'article 61 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Certaines dispositions de la Partie I s'appliquent.

«**61.** Les dispositions des articles 20, 22, 23, 25 et des paragraphes (2) et (3) de l'article 25A, les articles 30 à 35, le paragraphe (6) de l'article 36, l'article 37 et les articles 40 à 44 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente Partie.»

1959, c. 37, art. 21.

18. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 64 de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) et qui précède l'alinéa *d*) de ce paragraphe est abrogé, et remplacé par ce qui suit:

«le directeur peut, dès que l'ancien combattant se conforme aux conditions établies par le gouverneur en conseil, avancer à titre de prêt à cet ancien combattant, en vue de l'un des objectifs énumérés au paragraphe (2), des sommes dont la valeur, ajoutée au solde alors impayé de tout prêt antérieurement consenti à cet

Articles 13 et 14: Nouveaux. Le but de ces modifications est d'accroître le nombre d'objectifs à la réalisation desquels il est possible d'affecter un octroi en vertu des articles 38 ou 39.

Article 15: Cette modification vise à porter le maximum de l'aide pour la construction d'une habitation unifamiliale de douze mille à dix huit mille dollars.

Voici le texte actuel de l'article 48 (1):

«**48.** (1) Sous réserve de l'article 47, le Directeur peut conclure, avec tout ancien combattant admissible, par lui certifié détenteur des qualités requises selon le paragraphe (1) de l'article 47, un contrat en vue de la construction, par cet ancien combattant, d'une habitation unifamiliale pour son propre usage, à un coût, pour le Directeur, d'au plus

a) le montant du prêt approuvé par la Société à l'égard de la construction, par cet ancien combattant, de l'habitation projetée, ou

b) dix mille dollars,

selon le moindre de ces montants.»

Article 16: Cette modification résulte de la modification proposée par l'article 1 du projet et stipule que sera fermé le Compte de l'habitation (Loi sur les terres destinées aux anciens combattants), qui sera absorbé par le Compte d'assurance (Loi sur les terres destinées aux anciens combattants) dont l'article 1 du projet propose la création.

Article 17: Cette modification stipule que l'échéance dont l'article 10 propose l'adoption s'appliquera aux demandes d'aide en vertu de la partie II de la présente loi.

Voici le texte actuel de l'article 61:

«**61.** Les dispositions des articles 20, 22, 23 et 25, des articles 30 à 35, du paragraphe (6) de l'article 36, de l'article 37 et des articles 40 à 44 s'appliquent, mutatis mutandis, à la présente Partie.»

Article 18: Le but de cette modification est de relever le maximum des prêts que l'on peut accorder en vertu du présent article, et de modifier les dispositions relatives au calcul du maximum des prêts qu'il est possible de consentir dans le cas où l'ancien combattant est lié par un contrat en vigueur conclu en vertu de la Partie I, et où l'ancien combattant peut devoir une partie d'un prêt consenti antérieurement en vertu du présent article.

ancien combattant en vertu de la présente Partie et à la partie impayée de ce qu'a coûté au directeur tout contrat passé en vertu de la Partie I, ne dépasse pas le moindre de

c) quarante mille dollars»

1959, c. 37, art. 21; 1962, c. 29, art. 12.

(2) Les alinéas *f*) et *g*) du paragraphe (2) et le paragraphe (3) de l'article 64 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*f*) l'acquittement de dettes que l'ancien combattant a, au sens du directeur, raisonnablement encourues; ou

g) la mise en valeur de biens-fonds visés par un contrat passé en vertu de la présente loi selon les conditions que le gouverneur en conseil peut fixer, et relevant d'une entreprise secondaire qui n'est pas une entreprise agricole.»

Prêt uniquement pour établir une exploitation agricole viable.

(3) Le directeur n'effectuera aucune avance en vertu du présent article, en vue de l'un des objectifs énumérés aux alinéas *a*) à *e*) du paragraphe (2), à moins que l'aide financière demandée par l'ancien combattant ne soit, au sens du directeur, nécessaire pour permettre à cet ancien combattant de mettre en valeur et d'exploiter normalement une exploitation agricole viable.»

1962, c. 29, art. 13.

19. Toute la partie de l'article 64 A de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«le directeur peut avancer à cet ancien combattant, à titre de prêt et en vue de l'un ou plusieurs des objectifs énumérés aux alinéas *a*) à *g*) du paragraphe (2) de l'article 64, une somme dont la valeur, plus le solde alors impayé de tout prêt antérieurement consenti en vertu de la présente Partie à cet ancien combattant ainsi que le montant des frais encourus par le directeur à cause de tout contrat conclu avec cet ancien combattant en vertu de la Partie I, ne dépasse pas le moindre de

c) dix huit mille dollars

Voici le texte actuel des passages du paragraphe (1) qui s'appliquent en l'espèce:

«PRÊTS AUX CULTIVATEURS À PLEIN TEMPS.

61. (1) Sous réserve de la présente Partie, lorsqu'un ancien combattant que le Directeur certifie être cultivateur à plein temps

a) a demandé qu'à la même époque que celle de la conclusion d'un contrat selon la Partie I, on lui avance, par voie de prêt, une aide financière supplémentaire en vertu ou à l'égard dudit contrat, ou

b) a un contrat selon la Partie I, encore en vigueur, avec le Directeur et a demandé une aide financière additionnelle,

le Directeur peut, dès que l'ancien combattant aura satisfait aux conditions que le gouverneur en conseil peut prescrire. lui avancer, sous forme de prêt pour un ou plusieurs des objets spécifiés au paragraphe (2), des montants qui, ajoutés au montant de tout prêt antérieurement consenti selon la présente Partie à cet ancien combattant, et au montant de tout coût, pour le Directeur, non encore acquitté le jour, postérieur à l'entrée en vigueur du présent article, où l'on conclut une entente visant un prêt selon la présente Partie, n'excèdent pas le moindre des deux montants suivants:

c) vingt mille dollars, ou»

(2) Le but de cette modification est d'augmenter le nombre d'objectifs pour la réalisation desquels il est possible d'accorder un prêt en vertu de la présente Partie.

Voici le texte actuel des passages du paragraphe (2) et du paragraphe (3):

«(2) .....le Directeur peut consentir une avance, par voie de prêt, à un ancien combattant pour l'un ou plusieurs des objets suivants:»

.....

«*f*) le paiement de dettes qui, de l'avis du Directeur, ont été raisonnablement contractées par l'ancien combattant pour l'un quelconque des objets spécifiés aux alinéas *a*) à *e*); ou»

«*g*) le paiement des dettes qui, de l'avis du Directeur, se rattachent à l'exploitation par l'ancien combattant du terrain que vise un contrat prévu par la présente loi, ou qui ont été raisonnablement subies par cet ancien combattant, sauf qu'un prêt pour un semblable objet ne peut être consenti qu'à l'occasion du premier prêt fait à l'ancien combattant aux termes du présent article après l'entrée en vigueur du présent alinéa.

(3) Le Directeur ne doit consentir une avance selon le présent article que si, d'après lui, l'aide financière demandée par l'ancien combattant est nécessaire à la mise en valeur et à la bonne exploitation, par cet ancien combattant, d'une unité agricole économique, et ajoutera à cette unité une valeur proportionnée à la somme que doit avancer le Directeur.»

Article 19: Le but de cette modification est d'augmenter le nombre d'objectifs à la réalisation desquels il est possible d'affecter un prêt accordé en vertu de la présente partie, de relever le maximum des prêts disponibles en vertu de la présente partie, de modifier les dispositions relatives au maximum des prêts dans le cas où l'ancien combattant est lié par un contrat en vigueur en vertu de la Partie I et où l'ancien combattant peut être le bénéficiaire d'un prêt impayé en vertu de la présente partie, et de relever la valeur maximum des prêts relativement à la valeur de marché d'un bien, selon les conditions que le gouverneur en conseil peut prescrire.

d) soixante quinze pour cent de la valeur de marché établie par le directeur, ou, moyennant les conditions que le gouverneur en conseil peut établir, quatre-vingt-dix pour cent de la valeur de marché établie par le directeur, du bien fonds détenu par le directeur à titre de garantie du remboursement des sommes que cet ancien combattant lui doit en vertu de la présente loi, ou que le directeur doit acquérir ou prendre comme garantie supplémentaire du remboursement des sommes prêtées à cet ancien combattant en vertu du présent article.»

1962, c. 29, art. 14.

20. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 65 de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«le Directeur peut, sur paiement, par lui obtenu d'un ancien combattant, d'une somme égale à vingt pour cent de l'aide ainsi demandée, à affecter, par le Directeur, aux fins auxquelles le prêt doit être consenti, avancer, sous forme de prêt, à cet ancien combattant, pour l'un ou plusieurs des objets spécifiés aux alinéas *a*) à *c*) du paragraphe (2) de l'article 64, et pour acquitter des dettes que l'ancien combattant a, de l'avis du Directeur, raisonnablement contractées en vue de l'un des objets énumérés dans ces alinéas des montants n'excédant pas dans l'ensemble dix mille dollars moins l'ensemble de tous les montants avancés sous forme de prêt antérieurement consenti à cet ancien combattant sous le régime de la présente Partie.

(2) Dans le cas où un ancien combattant a obtenu de l'aide en vertu de l'article 65 antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article, et que le Directeur n'avait pas, lors de l'entrée en vigueur dudit article, intégralement déboursé la valeur de cette aide, ainsi que la somme versée au Directeur par l'ancien combattant en vertu du paragraphe (1) de l'article 65 et de l'article 67, le Directeur peut, sur demande de l'ancien combattant, conclure avec lui un nouveau contrat, en vertu de l'article 65 modifié par le paragraphe (1) du présent article, en ce qui concerne la partie non versée de l'aide et de la valeur versée au Directeur. Tout excédent de la somme versée au Directeur en vertu du paragraphe (1) de l'article 65 et de l'article 67, à la suite du nouveau contrat, peut être versé à cet ancien combattant.

Voici le texte actuel de l'article 64A:

«**64A.** Sous réserve de la présente Partie, lorsqu'un ancien combattant que le Directeur certifie être un cultivateur à plein temps

a) a demandé que, en même temps que la conclusion d'un contrat selon la Partie I, ou lui avance, sous forme de prêt, une aide financière supplémentaire en vertu ou à l'égard du contrat en question, ou

b) a un contrat selon la Partie I, encore en vigueur, avec le Directeur, et a demandé une aide financière supplémentaire,

le Directeur peut avancer, sous forme de prêt à cet ancien combattant pour un ou plusieurs des objets spécifiés aux alinéas *a*) à *d*) et à l'alinéa *g*) du paragraphe (2) de l'article 64, des montants n'excédant pas dans l'ensemble le moindre des suivants:

c) six mille dollars, ou

d) douze mille dollars moins

(i) le montant de tout prêt consenti aux termes de la présente Partie à cet ancien combattant, non remboursé immédiatement avant la première date où, après l'entrée en vigueur du présent article, une entente est conclue concernant un prêt prévu par le présent article,

(ii) le montant de tout coût, pour le Directeur, non encore acquitté immédiatement avant la date mentionnée au sous-alinéa (ii), et

(iii) l'ensemble de tous les montants avancés par le Directeur sous forme de prêt antérieurement consenti à cet ancien combattant aux termes du présent article,

mais dans aucun cas l'ensemble des montants qui peuvent ainsi être avancés sous forme de prêt de ce genre, ajoutés aux montants mentionnés aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii) de l'alinéa *d*) ne doit excéder les trois quarts de la valeur marchande, que détermine le Directeur, du terrain que détient le Directeur à titre de garantie du remboursement des montants que doit cet ancien combattant selon la présente loi, ou que doit acquérir ou prendre le Directeur à titre de garantie supplémentaire du remboursement des montants avancés à cet ancien combattant sous le régime du présent article.»

Article 20: Le but de cette modification est de diminuer la valeur du dépôt qu'un ancien combattant doit verser en vertu du présent article, d'augmenter le nombre d'objets auxquels il est possible d'affecter les prêts effectués en vertu de la présente partie, de relever la limite supérieure des prêts qu'il est possible de faire en vertu du présent article, et de modifier les prêts versés partiellement lors de l'entrée en vigueur de cette modification.

Voici le texte actuel du paragraphe (1):

«**65.** (1) Sous réserve de la présente Partie, si un ancien combattant que le Directeur certifie être un cultivateur à temps réduit ou un pêcheur de commerce

a) a demandé que, en même temps que la conclusion d'un contrat selon la Partie I, on lui avance, sous forme de prêt, une aide financière supplémentaire en vertu ou à l'égard du contrat en question, ou

b) a un contrat selon la Partie I, encore en vigueur, avec le Directeur et a demandé une aide financière supplémentaire,

le Directeur peut, sur paiement, par lui obtenu d'un ancien combattant, d'une somme égale au quart de l'aide ainsi demandée, à affecter, par le Directeur, aux fins auxquelles le prêt doit être consenti, avancer, sous forme de prêt, à cet ancien combattant, pour l'un ou plusieurs des objets spécifiés aux alinéas *a*) à *c*) du paragraphe (2) de l'article 64, des montants n'excédant pas dans l'ensemble quatre mille huit cents dollars moins l'ensemble de tous les montants avancés sous forme de prêt antérieurement consenti à cet ancien combattant sous le régime de la présente Partie.

(2) Aux fins du paragraphe (1), est réputé avoir été versé au Directeur, par un ancien combattant qui, lors de toute avance que le Directeur selon le présent article a faite à l'ancien combattant, avait un intérêt équitable ou autre dans le bien-fonds visé par un contrat selon la Partie I, le montant ou la valeur de cet intérêt, ainsi que le détermine le Directeur.»

1959, c. 37, art. 21.

21. L'article 67 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Somme à verser par l'ancien combattant.

«**67.** Nonobstant les articles 64, 64A et 65, le Directeur ne peut avancer à titre de prêt à l'ancien combattant aucune somme, sauf si l'ancien combattant, lors du versement de ce prêt, verse en argent comptant au Directeur, pour qu'il l'affecte à l'objet en vue duquel le prêt sera consenti, une somme égale à l'excédent de la somme nécessaire (de l'avis du Directeur) pour la réalisation de cet objectif sur la somme que le Directeur lui avancera à titre de prêt.»

1962, c. 29, art. 15.

22. L'article 68 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Taux d'intérêt.

«**68.** (1) Le taux d'intérêt sur les prêts consentis par le Directeur en vertu de la présente Partie sera de

a) cinq pour cent l'an, dans le cas où le prêt, plus

(i) le solde impayé de tout prêt antérieur consenti en vertu de la présente partie; et

(ii) les frais alors impayés que le Directeur aura encourus aux termes d'un contrat conclu avec l'ancien combattant,

ne dépasse pas vingt mille dollars; et

b) dans le cas où la valeur du prêt plus les sommes impayées énumérées à l'alinéa *a*) dépasse vingt mille dollars,

(i) cinq pour cent l'an sur la partie du prêt dont la valeur, plus celle des sommes impayées énumérées à l'alinéa *a*) atteint vingt mille dollars, et

(ii) le taux que le gouverneur en conseil pourra fixer à l'égard du montant par lequel le prêt, plus les sommes impayées énumérées à l'alinéa *a*), dépasse vingt mille dollars.

Période de remboursement.

(2) Sauf les dispositions de l'article 68A, tout prêt accordé par le Directeur en vertu de la présente Partie sera remboursable en versements égaux du principal et de l'intérêt échelonnés sur une période qui ne dépassera pas trente ans.

Modification des conditions.

(3) Le Directeur peut,

a) dans le cas où un prêt consenti en vertu de la présente Partie est remboursable en moins de trente ans, prolonger la période de temps au

Article 21: Le but de cette modification est d'étendre l'application de l'article 67 à l'article 64A.

Article 22: Le but de cette modification est de déterminer le taux de l'intérêt sur les prêts pour l'aide à l'amélioration agricole, et d'accorder au directeur plus de liberté pour modifier les conditions de remboursement de tout accord conclu entre le directeur et un ancien combattant en vertu de la partie III de la présente loi.

La présente modification vise en outre à consolider, en vertu d'un seul accord, tous les prêts impayés pour l'amélioration agricole qui lient le directeur et un ancien combattant, et, afin de permettre cette fusion, permet de modifier en conséquence la durée prévue pour le remboursement dans chacun des accords non réglés.

Voici le texte actuel de l'article 68:

«**68.** (1) Toute avance sous forme de prêt que consent le Directeur aux termes de la présente Partie doit porter un intérêt de cinq pour cent l'an et est remboursable en versements égaux, selon que l'indique la convention de prêt, avec amortissement sur une période d'au plus trente ans.

(2) Le Directeur peut prolonger le délai dans lequel on peut rembourser un prêt, consenti selon la présente Partie à un ancien combattant, déclaré par certificat, cultivateur à plein temps, d'une période additionnelle qui, ajoutée au délai de remboursement énoncé dans la convention de prêt, ne dépasse pas trente ans.»

cours de laquelle peut se faire le remboursement du prêt d'une période dont la durée, ajoutée à celle de la période de remboursement originelle et de toutes ses prolongations ne dépasse pas trente ans; et

Idem.

b) à tout moment et à l'occasion au cours de la période de remboursement d'un prêt consenti en vertu de la présente Partie, modifier les conditions de remboursement, de manière qu'il ne soit versé de l'intérêt qu'au cours d'une ou de plusieurs périodes dont la durée totale ne dépasse pas cinq ans, ou afin de stipuler que le remboursement se fera par versements égaux et annuels, semestriels ou mensuels du capital et de l'intérêt. Cependant, la durée de la période de remboursement ne peut pas dépasser trente ans.

Fusion des prêts en vertu des articles 64 ou 64A.

68A. Nonobstant la limite apportée à la période de remboursement par l'article 68A, dans le cas où le Directeur conclut plusieurs ententes avec un ancien combattant en vertu des dispositions des articles 64 ou 64A, il est possible de fusionner ces ententes en une seule. Aux fins de cette fusion, il peut être stipulé que la période de remboursement sera la même pour tous les prêts accordés en vertu des articles 64 et 64A. Leur durée ne doit pas dépasser trente ans à compter de la date du prêt.»

C-128.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-128.

Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 29 JUIN 1965.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22694

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-128.

Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

S.R., c. 280; 1953–1954, c. 66; 1959, c. 37; 1962, c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 5, de la rubrique et de l'article suivants:

«CAISSE DE LA LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS.

Avances sur le Fonds du revenu consolidé.

5A. (1) Il peut être avancé, sur le Fonds du revenu consolidé, les montants nécessaires pour l'application des Parties I, II et III, à l'exception des montants payables sur l'argent versé au Directeur à une fin particulière, des montants accordés en vertu des articles 38 et 39 et des montants payables sur le Compte d'assurance (Loi sur les terres destinées aux anciens combattants) établi en vertu de l'article 56.

Caisse de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

(2) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte appelé Caisse de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, auquel doivent être imputés

a) le reliquat du coût en capital, pour le Directeur, de la totalité des biens-fonds, améliorations, animaux de ferme et de l'outillage agricole dont il était propriétaire lors de l'entrée en vigueur du présent article, à l'exception des engagements contractés par le Directeur en vertu des articles 38 et 39,

b) les soldes de capital sur les avances en cours sur les engagements envers le Directeur aux termes des Parties I, II et III, à l'exception des engagements contractés envers le Directeur aux termes des articles 38 et 39, et

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1: Nouveau. Le but de cette modification est de créer un fonds de roulement pour certaines entrées et certaines dépenses de capital dans le cadre des Parties I, II et III de la présente loi.

c) toute avance effectuée sur le Fonds du revenu consolidé en vertu du paragraphe (1).

Crédits.

(3) Doivent être crédités à la Caisse de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants tous les versements de capital que reçoit le Directeur en vertu des Parties I, II et III, à l'exception des sommes versées au Directeur à une fin particulière, des montants reçus aux fins de dépôt au Compte d'assurance (Loi sur les terres destinées aux anciens combattants) établi par l'article 56, et des sommes reçues en vertu des articles 38 et 39.

Les avances ne doivent pas dépasser un montant prescrit.

(4) Aucune avance consentie en vertu du paragraphe (1) ne doit dépasser la valeur de trois cent quatre-vingt millions de dollars, moins l'ensemble de tous les montants qui figurent alors au débit de la Caisse de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

«Sommes versées au directeur à une fin particulière.»

(5) Aux fins du présent article, les «sommes versées au Directeur à une fin particulière» comprennent toutes les sommes qui sont payées à un fonctionnaire relevant du Directeur en vertu ou en conformité des Parties I, II et III et qui doivent être déboursées à une fin spécifiée aux Parties I, II et III ou en conformité desdites Parties.»

1953-1954, c. 66; art. 2.

2. L'article 9 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Idem.

«(2) Lorsque le Directeur acquiert d'un ancien combattant un bien-fonds et des améliorations sur le bien-fonds et que l'ancien combattant a, lors de cette acquisition, des dettes en cours qui ont été, de l'avis du Directeur, contractées raisonnablement afin d'apporter des améliorations aux biens-fonds et améliorations ainsi acquis, le Directeur peut acquitter les dettes au nom de l'ancien combattant, et le coût des biens-fonds et améliorations pour le Directeur doit comprendre le montant des dettes ainsi acquittées.»

3. (1) L'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1962, c. 29, art. 2(1).

«*g*) le Directeur peut, à la demande de l'ancien combattant, en tout temps et à l'occasion, au cours de la période pendant laquelle le prix d'achat est payable, modifier les conditions de paiement de manière à stipuler le paiement des intérêts seulement pendant une ou plusieurs périodes n'excédant pas cinq ans au total, ou de manière à stipuler des versements annuels,

Article 2: Nouveau. Cette modification a pour objet d'autoriser le Directeur à acquitter des dettes contractées par les anciens combattants en vue d'améliorer leurs terres, et d'inclure ces paiements dans les frais encourus par le Directeur afin d'acquérir de l'ancien combattant des biens-fonds avec leurs améliorations.

Article 3: (1) Cette modification vise à donner au Directeur plus de liberté pour modifier les conditions de remboursement établies par une entente entre le Directeur et l'ancien combattant en vertu du paragraphe (1) de l'article 10.

Voici le texte actuel des passages du paragraphe (1) qui s'appliquent en l'espèce:

«**10.** (1) Le Directeur peut, sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, passer un contrat avec un ancien combattant qu'il déclare habile à participer aux bénéfices de la présente loi, pour lui vendre des biens-fonds et leurs améliorations, des matériaux de construction, des animaux de ferme et de l'outillage agricole jusqu'à concurrence d'un coût total, pour le Directeur, de six mille dollars, sous réserve des conditions suivantes:

.....

«*g*) les conditions de paiement par un ancien combattant peuvent, à la discrétion du Directeur, être modifiées de manière à stipuler le paiement des frais d'intérêt seulement pendant les cinq *premières années qui suivent la date de la vente*, ou des versements annuels, semestriels ou mensuels de principal et d'intérêts, pourvu que la période de remboursement n'excède pas trente ans.»

semestriels ou mensuels de principal et d'intérêts, mais la période maximum de remboursement ne peut excéder trente ans.»

1953-1954, c. 66, art. 3(2).

(2) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *g*) du paragraphe (3) de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) de la valeur, selon l'estimation du Directeur, des biens-fonds et de leurs améliorations vendus à l'ancien combattant et du coût pour le Directeur des matériaux de construction vendus à l'ancien combattant, et»

Aide supplémentaire en vertu du paragraphe (1).

(3) L'article 10 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

«(3a) Lorsqu'un ancien combattant qui a passé avec le Directeur, aux termes du paragraphe (3), un contrat en vertu duquel le coût total pour le Directeur était inférieur à cinq mille huit cents dollars, acquitte intégralement sa dette envers le Directeur du fait de ce contrat, le Directeur peut passer un contrat avec l'ancien combattant aux termes du paragraphe (1), sous réserve des conditions suivantes:

a) le coût, pour le Directeur, des biens-fonds, améliorations, matériaux de construction, animaux de ferme et de l'outillage agricole ne doit pas excéder six mille dollars moins le coût total, pour le Directeur, du fait du contrat passé entre le Directeur et l'ancien combattant aux termes du paragraphe (3); et

b) le coût total, pour le Directeur, du fait du contrat passé aux termes du paragraphe (3), moins la somme versée avant la conclusion du contrat et le prix de vente versé par l'ancien combattant, ainsi que le coût, pour le Directeur, du fait du contrat passé aux termes du paragraphe (1) déduction faite de toute somme versée avant la conclusion du contrat et du prix de vente payable du fait de ce contrat, ne doit pas excéder deux mille trois cent vingt dollars,

et sous réserve des conditions indiquées aux alinéas *b*), *d*), *e*), *f*) et *g*) du paragraphe (1).»

(2) Le but de cette modification est de modifier la base en fonction de laquelle on détermine le maximum de l'aide financière qu'il est possible de donner à un ancien combattant en vertu du paragraphe (3) de l'article 10.

Voici le texte actuel des passages du paragraphe (3) qui s'appliquent en l'espèce.

«(3) Au lieu de contrat de vente décrit au paragraphe (1) et sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, le Directeur peut passer un contrat avec un ancien combattant qu'il déclare habile à participer aux bénéfices de cette loi pour lui vendre des biens-fonds et leurs améliorations, des matériaux de construction, des animaux de ferme et de l'outillage agricole jusqu'à concurrence d'un coût total, pour le Directeur, de cinq mille huit cents dollars, mais sous réserve des conditions suivantes:

.....

g) les animaux de ferme et l'outillage agricole ne doivent être vendus sous le régime du présent paragraphe qu'à un ancien combattant qui à l'époque de ladite vente, achète des biens-fonds du Directeur ou occupe des biens-fonds en vertu d'une convention de location ou d'achat agréée par le Directeur, et le coût, pour celui-ci, de ces animaux de ferme et outillage agricole ne doit pas excéder quarante pour cent

(i) du *coût* pour le Directeur, des biens-fonds, améliorations et matériaux de construction vendus à l'ancien combattant en question, et»

(3) Nouveau. Le but de cette modification est d'autoriser le Directeur à conclure un contrat avec l'ancien combattant en vertu du paragraphe (1) de l'article 10, dans le cas où le Directeur et l'ancien combattant ont déjà conclu un ou plusieurs contrats en vertu du paragraphe (3) de l'article 10, que le montant placé à la disposition de l'ancien combattant en vertu du paragraphe (3) n'a pas été intégralement versé.

Vente, cession ou autre aliénation seulement après acquittement de toutes les obligations.

(4) Le paragraphe (4) de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(4) Un ancien combattant qui a passé avec le Directeur un contrat aux termes des paragraphes (1) ou (3) ne peut, pendant la durée de ce contrat, vendre, céder ou autrement aliéner l'objet dudit contrat, ou d'une de ses parties, sauf en vertu d'un bail passé avec l'autorisation du Directeur après que dix ans se sont écoulés depuis la date d'entrée en vigueur, prévue au contrat, à moins que ne soient versés intégralement au Directeur

a) le montant total resté impayé sur ce qu'ont coûté au Directeur les biens-fonds, améliorations, animaux de ferme et l'outillage agricole;

b) les frais d'intérêt, au taux spécifié dans le contrat, comptés jusqu'au jour du paiement sur le montant total du coût resté impayé au Directeur, et

c) tous autres montants dûs par l'ancien combattant au Directeur et garantis aux termes du contrat.

Transmission ou transfert de propriété.

(4*a*) Sauf sur versement complet au Directeur des montants indiqués aux alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe (4), aucune transmission ni aucun transfert d'un bien-fonds qu'un ancien combattant est en voie d'acheter du Directeur aux termes du paragraphe (1) ou (3), ne doit être accordé à l'ancien combattant par le Directeur, sauf

a) si dix ans se sont écoulés depuis la date d'entrée en vigueur prévue au contrat; et

b) si l'ancien combattant a observé les conditions du contrat pendant cette période de dix ans.»

(5) Le paragraphe (6) de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Aucun autre contrat dans le cas d'un ancien combattant en défaut pour un contrat antérieur.

«(6) Sauf avec l'approbation du ministre, le Directeur ne doit passer aucun contrat pour la vente de bien-fonds, améliorations, matériaux de construction, animaux de ferme, outillage agricole ou engins de pêche commerciale avec un ancien combattant qui est en défaut relativement à un contrat antérieurement conclu sous le régime de la présente loi.»

4. (1) Le paragraphe (2) de l'article 11 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du paragraphe *b*), et l'insertion, immédiatement après l'alinéa *b*), de l'alinéa suivant:

(4) Le but de cette modification est d'autoriser l'ancien combattant, moyennant le consentement du Directeur, à louer les locaux qu'il occupe en vertu de l'article 10, après le terme d'une période de dix ans, ainsi que de stipuler que le jour à partir duquel se calcule cette période est la date d'entrée en vigueur prévue par le contrat entre le Directeur et l'ancien combattant.

Voici le texte actuel du paragraphe (4):

«(4) Dans le cas de tout contrat passé entre le Directeur et un ancien combattant aux termes des paragraphes (1) et (3), sauf sur versement complet, au Directeur, du montant total resté impayé sur ce qu'ont coûté au Directeur les biens-fonds, améliorations, animaux de ferme et outillage agricole, plus les intérêts au taux susdit sur ce montant resté impayé et tous autres frais dus par l'ancien combattant à leur égard, il ne doit être fait par l'ancien combattant aucune vente, cession ou autre aliénation de l'objet d'un contrat entre lui et le Directeur, et ce dernier ne doit accorder aucun transport ou transfert à un ancien combattant pendant une période de dix ans après la date du contrat y relatif, et, par la suite, seulement si l'ancien combattant a observé les conditions de son contrat pendant cette période de dix ans.»

(5) Le but de cette modification est d'autoriser le Directeur, moyennant l'approbation du Ministre, à conclure un contrat avec un ancien combattant qui se trouve en défaut relativement à un contrat antérieurement conclu en vertu de la présente loi.

Voici le texte actuel du paragraphe (6):

«(6) Le Directeur ne doit passer aucun contrat pour la vente de biens-fonds, améliorations, matériaux de construction, animaux de ferme, outillage agricole ou engins de pêche commerciale, avec un ancien combattant qui est en défaut relativement à un contrat antérieurement conclu sous le régime de la présente loi.»

Article 4: (1) Nouveau. Le but de cette modification est d'accroître les fins auxquelles il est possible d'affecter le produit de la vente ou autre aliénation d'un bien-fonds et des améliorations.

«*ba*) le paiement des dettes qui, de l'avis du Directeur, ont été raisonnablement contractées par l'ancien combattant pour apporter des améliorations au bien-fonds qu'il a conservé; ou»

1962, c. 29, art. 3(1).

(2) L'alinéa *f*) du paragraphe (2) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*f*) le paiement des dettes qui, de l'avis du Directeur, ont été raisonnablement contractées par l'ancien combattant pour l'un des objets spécifiés aux alinéas *d*) et *e*).»

(3) L'alinéa *b*) du paragraphe (3) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) si la période de dix ans n'est pas expirée et que la vente ou autre aliénation ait été faite à Sa Majesté du chef du Canada, à des fins publiques, ou à un gouvernement, une autorité ou une corporation indiqués au paragraphe (1) de l'article 24A, le surplus doit être affecté à la réduction du montant dû aux termes du contrat, et la période de dix ans doit être considérée comme expirée; et

c) si la période de dix ans n'est pas expirée et que la vente ou autre aliénation n'ait pas été faite à Sa Majesté du chef du Canada à des fins publiques ou à un gouvernement, une autorité ou une corporation indiqués au paragraphe (1) de l'article 24A, le Directeur doit déterminer quelle partie, s'il en est, du surplus doit être affectée à la réduction du montant dû aux termes du contrat et le reste du surplus doit être affecté à la réduction de ce qu'il en a coûté au Directeur.»

1959, c. 37, art. 3(3).

(4) Le paragraphe (6) de l'article 11 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b*), l'insertion du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*) et l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*d*) en vue d'acquitter les dettes qui, de l'avis du Directeur, ont été raisonnablement contractées par l'ancien combattant pour effectuer des améliorations au bien-fonds à lui vendu.»

1953-1954, c. 66, art. 4(1).

(5) L'alinéa *b*) du paragraphe (8) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(2) Cette modification découle de la modification proposée par le paragraphe (1) du présent article.

Voici le texte actuel de l'alinéa *f*):

«*f*) le paiement des dettes qui, de l'avis du Directeur, ont été raisonnablement subies par l'ancien combattant pour l'un des objets spécifiés aux alinéas *b*), *d*) et *e*).»

(3) Le but de cette modification est d'obliger le Directeur à accepter la valeur de la dette contractuelle, à titre de coût encouru par le Directeur, avant le terme de la période de dix ans à partir de la date d'entrée en vigueur prévue au contrat, dans le cas où la vente ou autre aliénation du bien est faite à Sa Majesté du chef du Canada pour des objets publics, ou à un gouvernement, une autorité ou une corporation définis au paragraphe (1) de l'article 24A de la Loi.

Voici le texte actuel du paragraphe (3):

«(3) Quand, après que les dépenses, s'il en est, ont été effectuées sous le régime des alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (2), il reste un excédent (ci-après appelé «surplus»),

a) si la période de dix ans mentionnée au paragraphe (4) de l'article 10 est expirée, le surplus doit être affecté à la réduction du montant dû aux termes du contrat, et

b) si la période de dix ans mentionnée au paragraphe (4) de l'article 10 n'est pas expirée, le Directeur doit déterminer quelle partie, s'il en est, du surplus doit être affectée à la réduction du montant dû aux termes du contrat, et le reste du surplus doit être affecté à la réduction de ce qu'il en a coûté au Directeur.»

(4) Nouveau. Le but de cette modification est d'augmenter les fins auxquelles il est possible d'affecter le produit de la vente d'animaux de ferme ou d'outillage agricole.

(5) Le but de cette modification est d'étendre la définition du produit, de manière à englober les fonds versés au Directeur en vertu de la Partie III.

«Produit».

«*b*) l'expression «produit»

i) dans le cas d'un contrat pour la vente de bien-fonds, d'améliorations ou de matériaux de construction à un ancien combattant que le Directeur déclare habile à participer aux avantages de la présente loi, signifie le montant que l'ancien combattant serait tenu de verser au Directeur en vertu du paragraphe (4) de l'article 10 pour obtenir un transfert immédiat, ainsi que le montant, autre que les dix pour cent du coût, pour le Directeur, du bien-fonds, des améliorations et des matériaux de construction, versé par l'ancien combattant selon l'alinéa *b*) du paragraphe (1) ou l'alinéa *c*) du paragraphe (3) de l'article 10, ainsi que le montant resté impayé d'un prêt approuvé par le Directeur, en vertu de la Partie III, pour l'achat des biens, et le montant de tout paiement effectué par l'ancien combattant au Directeur en vertu de la Partie III,

(ii) dans le cas d'un contrat pour vente d'animaux de ferme ou d'outillage agricole à un ancien combattant, signifie un montant égal à la somme que l'ancien combattant serait tenu de verser aux termes du paragraphe (4) de l'article 10 pour leur transfert immédiat,

(iii) dans le cas d'une vente ou autre aliénation de biens, sauf le bois (*timber*), à toute autre personne, signifie le montant reçu et,

(iv) dans le cas d'une vente de bois (*timber*) à toute personne, signifie la valeur de coupe de ce bois ainsi que l'a déterminée le Directeur; et»

1953-1954, c. 66, art. 4(1).

5. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 15 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Avances soumises à certaines conditions.

«**15.** (1) A un ancien combattant que le Directeur a déclaré habile à participer aux bénéfices de la présente loi afin de lui permettre de dégrever la terre agricole dont il est propriétaire et qu'il utilise comme telle, le Directeur peut faire des avances d'au plus quatre mille quatre cents dollars dans l'ensemble, en vue du paiement des dettes qui ne sont pas garanties par des

Article 5: (1) Le but de cette modification est d'accroître les fins pour la réalisation desquelles le Directeur peut avancer de l'argent à un ancien combattant en vertu du présent article.

Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 15:

«**15.** Le Directeur peut avancer à un ancien combattant qu'il déclare habile à participer aux bénéfices de la présente loi, pour lui permettre de libérer, des charges dont elle est grevée, la terre agricole qu'il possède et utilise comme telle, pour l'achat d'animaux de ferme et d'outillage agricole et pour effectuer des améliorations permanentes, des montants n'excédant pas au total la somme de quatre mille quatre cents dollars, mais sous réserve des conditions suivantes:»

charges sur ladite terre et que l'ancien combattant, de l'avis du Directeur, a raisonnablement contractées pour effectuer des améliorations à une terre agricole dont il est propriétaire et qu'il utilise comme telle, en vue de l'achat d'animaux de ferme et d'outillage agricole et en vue de l'exécution d'améliorations permanentes, sous réserve des conditions suivantes:»

1962, c. 29, art. 4.

(2) L'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 15 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) le Directeur peut à la demande de l'ancien combattant, en tout temps et à l'occasion, au cours de la période pendant laquelle l'avance est remboursable, modifier les conditions de remboursement de manière à stipuler le paiement des intérêts seulement pendant une ou plusieurs périodes n'excédant pas cinq ans au total ou des versements annuels, semestriels ou mensuels de principal et d'intérêt, mais la période maximum de remboursement ne peut excéder trente ans; et»

1959, c. 37, art. 4.

6. L'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le Directeur peut exiger des polices d'assurance.

«**16.** Lorsqu'un ancien combattant est endetté envers le Directeur relativement à une terre ou à d'autres biens que celui-ci lui a vendus, ou à l'égard d'un *mortgage* ou d'une hypothèque en vertu de l'article 15, ou relativement à tout prêt consenti sous le régime de la Partie III, le Directeur peut exiger que l'ancien combattant assure en faveur du Directeur tous biens, jusqu'à concurrence de leur valeur assurable, et peut exiger que l'ancien combattant lui cède et remette, dans la mesure où ce dernier y a intérêt, la police ou les polices d'assurance. Si l'ancien combattant omet ou néglige de tenir lesdits biens assurés, le Directeur peut légalement assurer ces biens, et toute somme ainsi dépensée par le Directeur doit être remboursée par l'ancien combattant sur demande, avec intérêt au taux de cinq pour cent l'an, calculé à compter de l'époque où les deniers ont été avancés et, dans l'intervalle, le montant dudit paiement doit être ajouté au prix de vente de ces biens ou au montant dû sur ceux-ci, ou au montant du *mortgage* ou de l'hypothèque, selon le cas, pour faire partie du principal.»

(2) Le but de cette modification est de donner au Directeur plus de liberté pour modifier les conditions de remboursement de tout prêt accordé par le Directeur à un ancien combattant en vertu du présent article.

Voici le texte actuel de l'alinéa *e*):

«*e*) les conditions du remboursement peuvent, à la discrétion du Directeur, être modifiées de manière à stipuler le paiement des frais d'intérêt seulement pour une période n'excédant pas les cinq premières années qui suivent la date où les avances sont consenties, ou des versements annuels, semestriels ou mensuels de principal et d'intérêts, pourvu que la période de remboursement n'excède pas trente ans; et»

Article 6: Le but de cette modification est d'autoriser le Directeur à obliger les anciens combattants à assurer les biens dans lesquels le Directeur a un intérêt, sans obliger en même temps l'ancien combattant à céder et à remettre la police d'assurance au Directeur.

Voici le texte actuel de l'article 16:

«**16.** Lorsqu'un ancien combattant est endetté envers le Directeur relativement à une terre ou à d'autres biens que celui-ci lui a vendus, ou à l'égard d'un mortgage ou d'une hypothèque en vertu de l'article 15, ou relativement à tout prêt consenti sous le régime de la Partie III, le Directeur peut exiger que l'ancien combattant assure en faveur du Directeur tous biens, jusqu'à concurrence de leur valeur assurable, et lui cède et remette, dans la mesure où ce dernier y a intérêt la police ou les polices d'assurance. Si l'ancien combattant omet ou néglige de tenir lesdits biens assurés, le Directeur peut légalement assurer ces biens, et toute somme ainsi dépensée par le Directeur doit être remboursée par l'ancien combattant sur demande, avec intérêts au taux de cinq pour cent l'an, calculés à compter de l'époque où les deniers ont été avancés et, dans l'intervalle, le montant dudit paiement doit être ajouté au prix de vente de ces biens ou au montant dû sur ceux-ci, ou au montant du mortgage ou de l'hypothèque, selon le cas, pour faire partie du principal.»

1962, c. 29, art. 5.

7. L'article 16A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Assurance collective des anciens combattants.

«**16A.** (1) Lorsqu'un ancien combattant, ou le conjoint survivant d'un ancien combattant de l'un ou l'autre sexe, est endetté envers le Directeur relativement à une terre ou à d'autres biens que celui-ci lui a vendus ou avait vendus au conjoint décédé de la veuve ou du veuf, relativement à un *mortgage* ou une hypothèque prise en vertu de l'article 15, ou relativement à un prêt consenti sous le régime de la Partie III, le Directeur peut, avec l'approbation écrite de l'ancien combattant, de la veuve ou du veuf, conclure un contrat d'assurance collective pour le compte de l'ancien combattant, de la veuve ou du veuf, aux conditions que le Directeur juge convenables, sur la vie de l'ancien combattant ou de son conjoint, ou sur celle de la veuve ou du veuf, pour un montant permettant d'effectuer le remboursement au Directeur d'au moins cinquante pour cent du montant de cette dette.

Le Directeur peut payer les primes d'assurance, etc.

(2) Les primes payables aux termes d'un contrat d'assurance collective, conclu selon le paragraphe (1), doivent être réparties par le Directeur parmi les anciens combattants, les veuves et les veufs pour le compte de qui le contrat a été conclu et si un de ceux-ci omet ou néglige de payer la prime qui lui est ainsi attribuée, le Directeur peut payer la prime pour le compte de l'ancien combattant, de la veuve ou du veuf et tout montant ainsi dépensé par le Directeur doit être remboursé par l'ancien combattant, la veuve ou le veuf sur demande formelle avec intérêt au taux de cinq pour cent l'an à compter de la date où le montant a été ainsi dépensé, et, tant qu'il n'a pas été ainsi remboursé, doit être ajouté au prix de vente de la terre ou autres biens dont fait mention le paragraphe (1), ou au montant non encore remboursé de ce prix, ou au montant du *mortgage* ou de l'hypothèque dont fait mention ledit paragraphe, selon le cas, pour faire partie du principal.»

1959, c. 37, art. 4.

8. L'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le directeur peut conclure un accord pour la perception et le versement des impôts.

«**17.** (1) Lorsqu'un ancien combattant est endetté envers le Directeur relativement à une terre ou à d'autres biens que celui-ci lui a vendus, relativement à un *mortgage* ou une hypothèque prise en vertu de

Article 7: Le but de cette modification est d'autoriser le directeur, moyennant l'approbation de l'ancien combattant, à conclure un contrat d'assurance collective assurant le conjoint de cet ancien combattant pour au moins cinquante pour cent de la valeur de la dette du directeur; à conclure, moyennant le consentement de la veuve de l'ancien combattant ou du veuf de l'ancienne combattante un contrat d'assurance collective assurant cette veuve ou ce veuf; enfin, d'abroger les paragraphes (3) et (4) à la suite de la création, par l'article 1 du projet, du Fonds de la Loi des terres destinées aux anciens combattants.

Voici le texte actuel de l'article 16A:

«16A. (1) Lorsqu'un ancien combattant est endetté envers le Directeur relativement à une terre ou à d'autres biens que celui-ci lui a vendus, ou à l'égard d'une hypothèque en vertu de l'article 15, ou relativement à un prêt consenti sous le régime de la Partie III, le Directeur peut, avec l'approbation écrite de l'ancien combattant, conclure un contrat d'assurance collective pour le compte de l'ancien combattant aux conditions que le Directeur juge convenables, sur la vie de l'ancien combattant pour un montant permettant d'effectuer le remboursement au Directeur du montant de cette dette.

(2) Les primes payables aux termes d'un contrat d'assurance collective, conclu selon le paragrapne (1), doivent être réparties par le Directeur parmi les anciens combattants pour le compte de qui le contrat a été conclu et si un de ceux-ci omet ou néglige de payer la prime qui lui est ainsi attribuée, le Directeur peut payer la prime pour le compte de l'ancien combattant et tout montant ainsi dépensé par le Directeur doit être remboursé par l'ancien combattant sur demande formelle avec intérêt au taux de cinq pour cent l'an à compter de la date où le montant a été ainsi dépensé, et, tant qu'il n'a pas été ainsi remboursé, doit être ajouté au prix de vente de la terre ou autres biens dont fait mention le paragraphe (1), ou au montant non encore remboursé de ce prix, ou au montant de l'hypothèque mentionnée audit paragraphe, selon le cas, pour faire partie du principal.

(3) Est établi au Fonds du revenu consolidé un compte spécial, connu sous la désignation de Compte d'assurance collective prévue par la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, auquel doivent être crédités

a) le montant de cinquante mille dollars; et

b) tous les montants remboursés au Directeur selon le paragraphe (2).

(4) Tous les montants payés par le Directeur aux termes du paragraphe (2) doivent être imputés sur le Compte d'assurance collective prévue par la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, mais aucun semblable paiement ne doit excéder le solde alors inscrit au crédit dudit Compte.»

Article 8: Cette modification vise à faire adopter le paragraphe (1) proposé, afin d'autoriser le directeur, en vertu d'accords avec les anciens combattants, à acquitter les contributions, impôts ou cotisations sur les biens dans lesquels le directeur a quelque intérêt, et à imputer ces versements aux comptes de ces anciens combattants. La modification au texte de l'article actuel, qui devient le paragraphe (2), découle de l'adoption du paragraphe (1).

l'article 15 ou relativement à un prêt consenti sous le régime de la Partie III, le Directeur peut conclure avec l'ancien combattant, aux conditions que le gouverneur en conseil peut prescrire un accord stipulant

a) le paiement, par le Directeur, des impôts, contributions ou cotisations qui ont trait à cette terre ou ces autres biens;

b) le paiement, par l'ancien combattant au Directeur, du montant ou des montants qui peuvent être nécessaires, de l'avis du Directeur, pour fournir à ce dernier des fonds suffisants pour acquitter ces impôts, contributions ou cotisations, à mesure qu'ils deviennent dus et payables; et

c) l'ajustement de tout excédent ou de toute insuffisance du montant perçu de l'ancien combattant par le Directeur, en vertu de l'alinéa *b*), en ce qui concerne ces impôts, contributions ou cotisations.

Le Directeur peut acquitter les contributions, etc., sur les arriérés.

(2) Lorsque aucun accord n'est conclu, aux termes du paragraphe (1), entre l'ancien combattant et le Directeur et que l'ancien combattant omet ou néglige d'acquitter les impôts, contributions ou cotisations légitimes, exigibles relativement à des biens sur lesquels le Directeur possède quelque intérêt en vertu de la présente loi, ce dernier peut payer lesdits impôts, contributions ou cotisations, et toute somme ainsi dépensée par le Directeur doit être remboursée par l'ancien combattant, sur demande, avec intérêt au taux de cinq pour cent l'an, calculé à compter de l'époque du paiement par le Directeur, et, jusqu'au remboursement, le montant dudit paiement s'ajoute au prix de vente de ces biens, ou au montant dû sur ceux-ci, ou fait partie du principal garanti par tout privilège, *mortgage* ou hypothèque en faveur du Directeur, selon le cas. L'omission, par l'ancien combattant, de rembourser le montant dudit paiement sur demande constitue un défaut justifiant la résiliation prévue par l'article 19.»

9. L'article 20 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Aliénation de biens.

«**20.** Le Directeur peut aliéner tous biens à un ancien combattant, ou avec l'approbation du Ministre, à une autre personne, moyennant un prix qui représente au moins le coût, pour le Directeur, des biens en question.»

Article 9: Le but de cette modification est d'autoriser le directeur à aliéner des biens, moyennant une contre-partie non inférieure à ce qu'il lui en a coûté, et autrement qu'au comptant.

Voici le texte actuel de l'article 20:

«**20.** Le Directeur peut aliéner tous biens à un ancien combattant ou, avec l'approbation du Ministre, à une autre personne, au comptant, moyennant un prix qui représente au moins le coût, pour le Directeur, des biens en question.»

1962, c. 29, art. 8.

10. L'article 25A de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Dates limites pour les ventes, avances, prêts ou octrois.

«(2) Aucune demande de vente, d'avance, de prêt ou d'octroi, en vertu de la Partie I, II ou III, ne doit être acceptée par le Directeur, après le 31 mars 1974, d'un ancien combattant qui n'est pas lié au Directeur par un contrat encore en vigueur le jour de la réception de cette demande par le Directeur, et aucune demande de vente, d'avance, de prêt ou d'octroi, en vertu de la Partie I, II ou III, ne doit être acceptée par le Directeur, après le 31 mars 1977.

Début de construction ou d'amélioration.

(3) Lorsqu'un accord en vue de consentir une avance, un prêt ou un octroi a été passé par le Directeur aux fins de financer la construction d'un bâtiment ou autre amélioration sur un bien-fonds, aucune avance ni aucun prêt ou octroi de ce genre ne doit être payé à l'ancien combattant ou à son compte, sauf si, de l'avis du Directeur, la construction ou l'amélioration a été commencée

a) dans le cas d'une avance, d'un prêt ou octroi dont la demande ne pouvait pas être acceptée après le 31 mars 1974, le 31 mars 1975 ou avant cette date, et

b) dans le cas d'une avance, d'un prêt ou octroi dont la demande ne pouvait pas être acceptée après le 31 mars 1977, le 31 mars 1978 ou avant cette date.»

11. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 25A, de l'article suivant:

Habilitation de l'ancien combattant.

«**25B.** (1) Un ancien combattant peut être déclaré par le Directeur habile à participer aux avantages qu'accorde la présente loi, même si

a) l'ancien combattant a reçu en vertu de la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants* une allocation qui peut être remboursée au Ministre aux termes de l'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 12 de cette loi, ou si

b) l'ancien combattant a reçu en vertu de la *Loi sur les indemnités de service de guerre* un crédit de réadaptation qui peut être remboursé par un ajustement de compensation aux termes du paragraphe (1) de l'article 13 de cette loi,

et si cette allocation ou ce crédit de réadaptation n'a pas été remboursé.

Article 10: Nouveau. Le but de cette modification est de fixer des échéances pour l'acceptation des demandes d'aide en vertu de la présente loi, et pour le début des travaux après acceptation d'une demande d'aide relative à ces travaux.

Article 11: Nouveau. Le but de cette modification est d'autoriser le directeur à accorder de l'aide aux anciens combattants qui en ont reçu en vertu de la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants*, ou de la *Loi sur les indemnités de service de guerre*, dans le cas où l'aide antérieurement reçue était remboursable, et d'autoriser le directeur à rembourser cette aide dans le cadre de l'aide accordée en vertu de la présente loi.

Versement par le Directeur.

(2) Sur l'approbation par le Directeur d'une demande présentée par un ancien combattant défini au paragraphe (1) en vue d'une vente, d'un octroi ou d'un prêt sous le régime de la Partie I ou III, le Directeur peut

a) rembourser le montant de l'allocation versée à l'ancien combattant en vertu de la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants* ainsi que les frais mentionnés à l'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 12 de cette loi, ou

b) verser l'ajustement de compensation aux termes du paragraphe (1) de l'article 13 de la *Loi sur les indemnités de service de guerre* et ce paiement est réputé avoir été effectué le 31 octobre 1968 aux fins du paragraphe (2) de l'article 13 de cette loi,

et il doit ajouter la somme ainsi versée à la partie recouvrable du prix de vente ou du prêt ou de l'octroi en vertu de l'article 38 ou 39, mais une telle somme ne peut accroître le coût, pour le Directeur, des biens vendus aux termes de l'article 10, ni le montant de l'octroi aux termes de l'article 38 ou 39, ni le montant du prêt en vertu de la Partie III au-delà du maximum du coût pour le Directeur, ou du plafond de l'octroi ou du prêt prévu par l'article ou le paragraphe en vertu duquel se fait la vente, l'octroi ou le prêt.

Remboursement au directeur.

(3) Tout paiement effectué par le Directeur aux termes du paragraphe (2) qui n'est pas inclus dans un octroi en vertu de l'article 38 ou 39, ou qui est inclus dans un prêt en vertu de l'article 38 ou 39 qui devient remboursable, doit être remboursé par l'ancien combattant au Directeur, avec intérêt au taux de cinq pour cent l'an, selon les conditions, aux époques et de la manière que le Directeur peut prescrire.»

12. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 31, de l'article suivant:

Preuve de l'envoi par la poste de l'avis ou de la demande formelle.

«**32.** Lorsque la Partie I, II ou III ou un règlement établi sous le régime d'une telle Partie prévoit l'envoi par la poste d'un avis ou d'une demande formelle, un affidavit d'un fonctionnaire ou employé relevant du Directeur, assermenté devant un commissaire ou une autre personne autorisée à recevoir des affidavits, indiquant que le fonctionnaire ou employé en cause a la garde des dossiers pertinents, qu'il est au courant des faits de ce cas particulier, que l'avis ou la demande formelle a été adressé sous pli recommandé, à la date spécifiée, à la personne à qui l'avis ou la demande

Article 12: Nouveau. Le but de cette modification est d'établir une méthode pour l'expédition par la poste d'un avis ou d'une sommation, dans le cas ou la loi où les règlements autorisent l'expédition d'un avis ou d'une sommation par la poste.

formelle était destiné (en fournissant cette adresse) et qu'il identifie les pièces jointes à l'affidavit comme étant le talon de recommandation de la lettre qu'a délivré le bureau de poste et une copie authentique de l'avis ou de la demande formelle, doit être admis à titre de preuve de l'envoi dudit avis ou de ladite demande.»

13. Le paragraphe (4) de l'article 38 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *f*), l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *g*) et l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*h*) l'achat des améliorations du bien-fonds à l'époque où la demande d'allocation de l'ancien combattant est approuvée aux termes du présent article.»

14. Le paragraphe (2) de l'article 39 de ladite loi est modifiée par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *g*), l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *h*) et l'adjonction de l'alinéa suivant:

«(i) l'achat d'améliorations de terres de réserves indiennes à l'époque où la demande d'allocation de l'ancien combattant indien est approuvée aux termes du présent article.»

1962, c. 29, art. 11.

15. L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 48 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) dix-huit mille dollars,»

1953–1954, c. 66, art. 10.

16. La rubrique précédant l'article 55 et l'article 55 de ladite loi sont abrogés.

1953–1954, c. 66, art. 10.

17. L'article 61 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Certaines dispositions de la Partie I s'appliquent.

«**61.** Les dispositions des articles 20, 22, 23, 25, des paragraphes (2) et (3) de l'article 25A, des articles 30 à 35, du paragraphe (6) de l'article 36, de l'article 37 et des articles 40 à 44 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente Partie.»

1959, c. 37, art. 21.

18. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 64 de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) et qui précède l'alinéa *d*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«le Directeur peut, dès que l'ancien combattant se conforme aux conditions établies par le gouverneur en conseil, avancer à titre de prêt à cet ancien combattant,

Articles 13 et 14: Nouveaux. Le but de ces modifications est d'accroître le nombre d'objectifs à la réalisation desquels il est possible d'affecter un octroi en vertu des articles 38 ou 39.

Article 15: Cette modification vise à porter le maximum de l'aide pour la construction d'une habitation unifamiliale de douze mille à dix huit mille dollars.

Voici le texte actuel de l'article 48 (1):

«**48.** (1) Sous réserve de l'article 47, le Directeur peut conclure, avec tout ancien combattant admissible, par lui certifié détenteur des qualités requises selon le paragraphe (1) de l'article 47, un contrat en vue de la construction, par cet ancien combattant, d'une habitation unifamiliale pour son propre usage, à un coût, pour le Directeur, d'au plus

a) le montant du prêt approuvé par la Société à l'égard de la construction, par cet ancien combattant, de l'habitation projetée, ou

b) dix mille dollars,

selon le moindre de ces montants.»

Article 16: Cette modification résulte de la modification proposée par l'article 1 du projet et stipule que sera fermé le Compte de l'habitation (Loi sur les terres destinées aux anciens combattants), qui sera absorbé par le Compte d'assurance (Loi sur les terres destinées aux anciens combattants) dont l'article 1 du projet propose la création.

Article 17: Cette modification stipule que l'échéance dont l'article 10 propose l'adoption s'appliquera aux demandes d'aide en vertu de la partie II de la présente loi.

Voici le texte actuel de l'article 61:

«**61.** Les dispositions des articles 20, 22, 23 et 25, des articles 30 à 35, du paragraphe (6) de l'article 36, de l'article 37 et des articles 40 à 44 s'appliquent, mutatis mutandis, à la présente Partie.»

Article 18: Le but de cette modification est de relever le maximum des prêts que l'on peut accorder en vertu du présent article, et de modifier les dispositions relatives au calcul du maximum des prêts qu'il est possible de consentir dans le cas où l'ancien combattant est lié par un contrat en vigueur conclu en vertu de la Partie I, et où l'ancien combattant peut devoir une partie d'un prêt consenti antérieurement en vertu du présent article.

pour l'un ou plusieurs des objets spécifiés au paragraphe (2), des montants qui, ajoutés au solde alors impayé de tout prêt antérieurement consenti à cet ancien combattant en vertu de la présente Partie ou à la tranche impayée des frais, pour le Directeur, qui découlent d'un contrat passé en vertu de la Partie I avec cet ancien combattant, n'excèdent pas le moindre des montants suivants:

c) quarante mille dollars, ou»

1959, c. 37, art. 21; 1962, c. 29, art. 12.

(2) Les alinéas *f*) et *g*) du paragraphe (2) et le paragraphe (3) de l'article 64 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*f*) le paiement de dettes qui, de l'avis du Directeur, ont été raisonnablement contractées par l'ancien combattant; ou

g) la mise en valeur d'une terre à laquelle se rattache un contrat prévu par la présente loi, aux conditions que le gouverneur en conseil peut fixer, qui constitue une entreprise secondaire autre qu'une entreprise agricole.

Prêts pour l'établissement d'une unité agricole économique seulement.

(3) Le Directeur ne doit consentir une avance selon le présent article à l'une quelconque des fins spécifiées aux alinéas *a*) à *e*) du paragraphe (2) que si, d'après lui, l'aide financière demandée par l'ancien combattant est nécessaire à la mise en valeur et à la bonne exploitation, par cet ancien combattant, d'une unité agricole économique.»

1962, c. 29, art. 13.

19. Toute la partie de l'article 64A de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«le Directeur peut avancer, sous forme de prêt à cet ancien combattant pour l'un ou plusieurs des objets spécifiés aux alinéas *a*) à *g*) du paragraphe (2) de l'article 64, un montant qui, ajouté au solde non encore acquitté sur tout prêt précédemment consenti en vertu de la présente Partie à cet ancien combattant et au montant des frais, pour le Directeur, non encore acquittés qui découlent d'un contrat passé en vertu de la Partie I avec cet ancien combattant, n'excède pas le moindre des montants suivants:

c) dix-huit mille dollars, ou

Voici le texte actuel des passages du paragraphe (1) qui s'appliquent en l'espèce:

«PRÊTS AUX CULTIVATEURS À PLEIN TEMPS.

64. (1) Sous réserve de la présente Partie, lorsqu'un ancien combattant que le Directeur certifie être cultivateur à plein temps

a) a demandé qu'à la même époque que celle de la conclusion d'un contrat selon la Partie I, on lui avance, par voie de prêt, une aide financière supplémentaire en vertu ou à l'égard dudit contrat, ou

b) a un contrat selon la Partie I, encore en vigueur, avec le Directeur et a demandé une aide financière additionnelle,

le Directeur peut, dès que l'ancien combattant aura satisfait aux conditions que le gouverneur en conseil peut prescrire. lui avancer, sous forme de prêt pour un ou plusieurs des objets spécifiés au paragraphe (2), des montants qui, ajoutés au montant de tout prêt antérieurement consenti selon la présente Partie à cet ancien combattant, et au montant de tout coût, pour le Directeur, non encore acquitté le jour, postérieur à l'entrée en vigueur du présent article, où l'on conclut une entente visant un prêt selon la présente Partie, n'excèdent pas le moindre des deux montants suivants:

c) vingt mille dollars, ou»

(2) Le but de cette modification est d'augmenter le nombre d'objectifs pour la réalisation desquels il est possible d'accorder un prêt en vertu de la présente Partie.

Voici le texte actuel des passages du paragraphe (2) et du paragraphe (3):

«(2) .....le Directeur peut consentir une avance, par voie de prêt, à un anciem combattant pour l'un ou plusieurs des objets suivants:»

.....

«*f*) le paiement de dettes qui, de l'avis du Directeur, ont été raisonnablement contractées par l'ancien combattant pour l'un quelconque des objets spécifiés aux alinéas *a*) à *e*); ou»

«*g*) le paiement des dettes qui, de l'avis du Directeur, se rattachent à l'exploitation par l'ancien combattant du terrain que vise un contrat prévu par la présente loi, ou qui ont été raisonnablement subies par cet ancien combattant, sauf qu'un prêt pour un semblable objet ne peut être consenti qu'à l'occasion du premier prêt fait à l'ancien combattant aux termes du présent article après l'entrée en vigueur du présent alinéa.

(3) Le Directeur ne doit consentir une avance selon le présent article que si, d'après lui, l'aide financière demandée par l'ancien combattant est nécessaire à la mise en valeur et à la bonne exploitation, par cet ancien combattant, d'une unité agricole économique, et ajoutera à cette unité une valeur proportionnée à la somme que doit avancer le Directeur.»

Article 19: Le but de cette modification est d'augmenter le nombre d'objectifs à la réalisation desquels il est possible d'affecter un prêt accordé en vertu de la présente partie, de relever le maximum des prêts disponibles en vertu de la présente partie, de modifier les dispositions relatives au maximum des prêts dans le cas où l'ancien combattant est lié par un contrat en vigueur en vertu de la Partie I et où l'ancien combattant peut être le bénéficiaire d'un prêt impayé en vertu de la présente partie, et de relever la valeur maximum des prêts relativement à la valeur de marché d'un bien, selon les conditions que le gouverneur en conseil peut prescrire.

d) soixante-quinze pour cent de la valeur marchande, que détermine de Directeur, ou aux conditions que peut prescrire le gouverneur en conseil, quatre-vingt-dix pour cent de la valeur marchande, que détermine le Directeur, du terrain que détient le Directeur à titre de garantie du remboursement des montants que doit cet ancien combattant selon la présente loi, ou que doit acquérir ou prendre le Directeur à titre de garantie supplémentaire du remboursement des montants avancés à cet ancien combattant sous le régime du présent article.»

1962, c. 29, art. 14.

20. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 65 de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«le Directeur peut, sur paiement à lui fait par cet ancien combattant d'un montant égal à vingt pour cent de l'aide ainsi demandée, à affecter, par le Directeur, aux fins auxquelles le prêt doit être consenti, avancer, sous forme de prêt à cet ancien combattant, pour l'un ou plusieurs des objets spécifiés aux alinéas *a*) à *c*) du paragraphe (2) de l'article 64, et pour le paiement des dettes qui, de l'avis du Directeur, ont été raisonnablement contractées par l'ancien combattant pour l'un quelconque des objets spécifiés dans ces alinéas, des montants n'excédant pas dans l'ensemble dix mille dollars moins l'ensemble de tous les montants avancés sous forme de prêt antérieurement consenti à cet ancien combattant sous le régime de la présente Partie.»

Refinancement et remboursements.

(2) Lorsqu'un ancien combattant a obtenu de l'aide en vertu de l'article 65 avant l'entrée en vigueur du présent article et que cette aide, ajoutée au montant payé au Directeur par l'ancien combattant en vertu du paragraphe (1) de l'article 65 et de l'article 67, n'a pas été entièrement déboursée par le Directeur lors de l'entrée en vigueur du présent article, le Directeur peut, sur demande de l'ancien combattant, passer un nouveau contrat avec l'ancien combattant en conformité de l'article 65, modifié par le paragraphe (1) du présent article, relativement à la partie de l'aide et du montant payé au Directeur qui n'a pas été déboursée, et tout excédent sur le montant payé au Directeur en vertu du paragraphe (1) de l'article 65 et de l'article 67, qui résulte du nouveau contrat, peut être remboursé à l'ancien combattant.

Voici le texte actuel de l'article 64A:

«**64A.** Sous réserve de la présente Partie, lorsqu'un ancien combattant que le Directeur certifie être un cultivateur à plein temps

a) a demandé que, en même temps que la conclusion d'un contrat selon la Partie I, ou lui avance, sous forme de prêt, une aide financière supplémentaire en vertu ou à l'égard du contrat en question, ou

b) a un contrat selon la Partie I, encore en vigueur, avec le Directeur, et a demandé une aide financière supplémentaire,

le Directeur peut avancer, sous forme de prêt à cet ancien combattant pour un ou plusieurs des objets spécifiés aux alinéas *a*) à *d*) et à l'alinéa *g*) du paragraphe (2) de l'article 64, des montants n'excédant pas dans l'ensemble le moindre des suivants:

c) six mille dollars, ou

d) douze mille dollars moins

(i) le montant de tout prêt consenti aux termes de la présente Partie à cet ancien combattant, non remboursé immédiatement avant la première date où, après l'entrée en vigueur du présent article, une entente est conclue concernant un prêt prévu par le présent article,

(ii) le montant de tout coût, pour le Directeur, non encore acquitté immédiatement avant la date mentionnée au sous-alinéa (ii), et

(iii) l'ensemble de tous les montants avancés par le Directeur sous forme de prêt antérieurement consenti à cet ancien combattant aux termes du présent article,

mais dans aucun cas l'ensemble des montants qui peuvent ainsi être avancés sous forme de prêt de ce genre, ajoutés aux montants mentionnés aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii) de l'alinéa *d*) ne doit excéder les trois quarts de la valeur marchande, que détermine le Directeur, du terrain que détient le Directeur à titre de garantie du remboursement des montants que doit cet ancien combattant selon la présente loi, ou que doit acquérir ou prendre le Directeur à titre de garantie supplémentaire du remboursement des montants avancés à cet ancien combattant sous le régime du présent article.»

Article 20: Le but de cette modification est de diminuer la valeur du dépôt qu'un ancien combattant doit verser en vertu du présent article, d'augmenter le nombre d'objets auxquels il est possible d'affecter les prêts effectués en vertu de la présente partie, de relever la limite supérieure des prêts qu'il est possible de faire en vertu du présent article, et de modifier les prêts versés partiellement lors de l'entrée en vigueur de cette modification.

Voici le texte actuel du paragraphe (1):

«**65.** (1) Sous réserve de la présente Partie, si un ancien combattant que le Directeur certifie être un cultivateur à temps réduit ou un pêcheur de commerce

a) a demandé que, en même temps que la conclusion d'un contrat selon la Partie I, on lui avance, sous forme de prêt, une aide financière supplémentaire en vertu ou à l'égard du contrat en question, ou

b) a un contrat selon la Partie I, encore en vigueur, avec le Directeur et a demandé une aide financière supplémentaire,

le Directeur peut, sur paiement, par lui obtenu d'un ancien combattant, d'une somme égale au quart de l'aide ainsi demandée, à affecter, par le Directeur, aux fins auxquelles le prêt doit être consenti, avancer, sous forme de prêt, à cet ancien combattant, pour l'un ou plusieurs des objets spécifiés aux alinéas *a*) à *c*) du paragraphe (2) de l'article 64, des montants n'excédant pas dans l'ensemble quatre mille huit cents dollars moins l'ensemble de tous les montants avancés sous forme de prêt antérieurement consenti à cet ancien combattant sous le régime de la présente Partie.

(2) Aux fins du paragraphe (1), est réputé avoir été versé au Directeur, par un ancien combattant qui, lors de toute avance que le Directeur selon le présent article a faite à l'ancien combattant, avait un intérêt équitable ou autre dans le bien-fonds visé par un contrat selon la Partie I, le montant ou la valeur de cet intérêt, ainsi que le détermine le Directeur.»

1959, c. 37, art. 21.

21. L'article 67 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Montant à payer par l'ancien combattant.

«**67.** Nonobstant les articles 64, 64A et 65, aucun montant ne peut être avancé par le Directeur, sous forme de prêt à un ancien combattant, à moins que l'ancien combattant, lors de l'octroi du prêt, ne verse en espèces au Directeur, afin que ce dernier s'en serve aux fins pour lesquelles le prêt doit être consenti, l'excédent du montant total qui peut être requis à cette fin, selon l'estimation du Directeur, sur le montant que ce dernier doit avancer sous forme de prêt à l'ancien combattant.»

1962, c. 29, art. 15.

22. L'article 68 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Taux d'intérêt.

«**68.** (1) Les taux d'intérêt sur les prêts consentis par le Directeur en vertu de la présente Partie doivent être

a) de cinq pour cent l'an lorsque le montant du prêt ajouté

(i) au solde non encore acquitté sur tous prêts antérieurement consentis en vertu de la présente Partie, et

(ii) au coût, pour le Directeur, non encore acquitté sur tout contrat passé en vertu de la Partie I avec l'ancien combattant,

n'excède pas vingt mille dollars; et

b) lorsque le montant du prêt, ajouté aux montants non encore acquittés indiqués à l'alinéa *a*), excède vingt mille dollars,

(i) de cinq pour cent l'an sur la partie du prêt qui, ajoutée aux montants non encore acquittés indiqués à l'alinéa *a*), égale vingt mille dollars, et

(ii) de tel taux, que peut prescrire à l'occasion le gouverneur en conseil, sur le montant par lequel le prêt, ajouté aux montants non encore acquittés indiqués à l'alinéa *a*), excède vingt mille dollars.

Période de remboursement.

(2) Sous réserve de l'article 68A, les prêts consentis par le Directeur en vertu de la présente Partie doivent être remboursables en versements égaux de principal et d'intérêt sur une période d'au plus trente ans.

Article 21: Le but de cette modification est d'étendre l'application de l'article 67 à l'article 64A.

Article 22: Le but de cette modification est de déterminer le taux de l'intérêt sur les prêts pour l'aide à l'amélioration agricole, et d'accorder au directeur plus de liberté pour modifier les conditions de remboursement de tout accord conclu entre le directeur et un ancien combattant en vertu de la partie III de la présente loi.

La présente modification vise en outre à consolider, en vertu d'un seul accord, tous les prêts impayés pour l'amélioration agricole qui lient le directeur et un ancien combattant, et, afin de permettre cette fusion, permet de modifier en conséquence la durée prévue pour le remboursement dans chacun des accords non réglés.

Voici le texte actuel de l'article 68:

«**68.** (1) Toute avance sous forme de prêt que consent le Directeur aux termes de la présente Partie doit porter un intérêt de cinq pour cent l'an et est remboursable en versements égaux, selon que l'indique la convention de prêt, avec amortissement sur une période d'au plus trente ans.

(2) Le Directeur peut prolonger le délai dans lequel on peut rembourser un prêt, consenti selon la présente Partie à un ancien combattant, déclaré par certificat, cultivateur à plein temps, d'une période additionnelle qui, ajoutée au délai de remboursement énoncé dans la convention de prêt, ne dépasse pas trente ans.»

Modification des conditions.

(3) Le Directeur peut,

a) lorsqu'un prêt consenti en vertu de la présente Partie est remboursable en moins de trente ans, prolonger le délai de remboursement du prêt d'une période dont la durée, ajoutée à celle du délai initial de remboursement et de toutes autres prolongations, ne dépasse pas trente ans; et

Idem.

b) à tout moment et à l'occasion au cours du délai de remboursement d'un prêt consenti en vertu de la présente Partie, modifier les conditions de remboursement de manière à prévoir le paiement de l'intérêt seulement durant une ou plusieurs périodes dont la durée globale ne dépasse pas cinq ans, ou à prévoir le paiement du principal et de l'intérêt au moyen de versements annuels, semestriels ou mensuels; toutefois, la durée totale du remboursement ne doit pas dépasser trente ans.

Fusions des prêts en vertu des articles 64 ou 64A.

68A. Nonobstant la limite apportée à la période de remboursement par l'article 68, dans le cas où le Directeur conclut plus d'une entente avec un ancien combattant en vertu des dispositions des articles 64 ou 64A, il est possible de fusionner ces ententes en une seule. Aux fins de cette fusion, il peut être stipulé, pour tous les prêts accordés en vertu des articles 64 et 64A, une période uniforme de remboursement, qui ne doit pas dépasser trente ans à compter de la date du dernier de ces prêts.»

C-129.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-129.

Loi ayant pour objet de stimuler les possibilités d'emploi du secteur industriel dans des régions désignées du Canada et d'apporter à la Loi de l'impôt sur le revenu certaines modifications connexes.

Première lecture, le 29 juin 1965.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22720

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-129.

Loi ayant pour objet de stimuler les possibilités d'emploi du secteur industriel dans des régions désignées du Canada et d'apporter à la Loi de l'impôt sur le revenu certaines modifications connexes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi stimulant le développement de certaines régions.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«requérant»

a) «requérant» désigne un requérant d'un octroi de développement;

«coût approuvé d'immobilisation»

b) «coût approuvé d'immobilisation» désigne le coût d'immobilisation, tel que le détermine le Ministre, de l'établissement ou de l'agrandissement d'une installation à l'égard de laquelle un octroi de développement est autorisé;

«région désignée»

c) «région désignée» désigne une région désignée après le début de la présente loi à titre de région désignée conformément à la *Loi sur le ministère de l'Industrie*;

«octroi de développement»

d) «octroi de développement» désigne un octroi sous le régime de la présente loi sous forme d'assistance en vue de l'établissement d'une nouvelle installation ou de l'agrandissement d'une installation existante dans une région désignée;

«installation»

e) «installation» désigne les bâtiments, l'outillage et le matériel qui constituent les éléments nécessaires à une opération de fabrication ou de transformation; et

«Ministre»

f) «Ministre» désigne le ministre de l'Industrie.

OCTROIS DE DÉVELOPPEMENT.

Octroi pour installation nouvelle.

3. (1) Sur demande à cet effet présentée au Ministre par un requérant qui se propose d'établir une nouvelle installation dans une région désignée, le Ministre peut, sous réserve de la présente loi et selon les modalités que prescrivent les règlements, autoriser le paiement d'un octroi de développement au requérant sous forme d'assistance à celui-ci pour l'établissement de l'installation.

Octroi pour agrandissement de l'installation.

(2) Sur demande à cet effet présentée au Ministre par un requérant qui se propose d'agrandir une installation existante dans une région désignée, le Ministre peut, sous réserve de la présente loi et selon les modalités que prescrivent les règlements, autoriser le paiement d'un octroi de développement au requérant sous forme d'assistance à celui-ci pour l'agrandissement de l'installation, si le Ministre est convaincu que l'agrandissement projeté de l'installation contribuera à l'amélioration de l'emploi dans la région.

Détermination du montant de l'octroi.

4. (1) Le montant d'un octroi de développement doit être fondé sur le coût approuvé d'immobilisation de l'établissement ou de l'agrandissement de l'installation à l'égard de laquelle l'octroi de développement est autorisé, et ne doit pas dépasser le montant obtenu lorsque la formule d'octroi visée à l'annexe est appliquée à son coût approuvé d'immobilisation.

Dépenses pour les services.

(2) Le Ministre peut admettre à titre de coût approuvé d'immobilisation de l'établissement ou de l'agrandissement de toute installation à l'égard de laquelle un octroi de développement est autorisé, toutes dépenses acquittées par le requérant aux autorités provinciales, municipales ou autres autorités publiques pour la fourniture de services ou de prestations nécessaires à l'installation ou du fait de celle-ci, si le Ministre est d'avis que les dépenses ont été faites d'une façon raisonnable et à bon escient; mais aucun montant dépassant vingt pour cent du montant total du coût approuvé d'immobilisation de l'établissement ou de l'agrandissement de l'installation, après déduction de tous octrois fédéraux, provinciaux et municipaux ou de toute autre assistance financière consentie ou devant être consentie à cette occasion ou pour laquelle le requérant aurait

été ordinairement admissible en raison de l'établissement ou de l'agrandissement de l'installation ne doit être admis à titre de coût approuvé d'immobilisation, aux termes du présent paragraphe.

COMPTE DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL.

Établissement d'un compte spécial.

5. (1) Doit être institué, au Fonds du revenu consolidé, un compte spécial, appelé le Compte de développement régional, auquel doivent être crédités la somme de cinquante millions de dollars et tels autres montants que peut voter le Parlement pour les objets de la présente loi.

Les octrois sont payables sur le F.r.c.

(2) Tous les montants dont le paiement est requis à valoir sur les octrois de développement doivent être payés par le Ministre sur le Fonds du revenu consolidé et imputés au Compte de développement régional.

Limite des montants.

(3) Aucun paiement ne doit être effectué sur le Fonds du revenu consolidé aux termes du présent article en excès du solde non engagé figurant au crédit du Compte de développement régional.

PAIEMENT DES OCTROIS.

Époques des paiements.

6. Lorsque le Ministre est convaincu qu'une installation, pour l'établissement de laquelle un octroi de développement a été autorisé, a été mise en exploitation commerciale ou que, dans le cas d'une installation pour l'agrandissement de laquelle un octroi de développement a été autorisé, l'installation agrandie a été mise en exploitation commerciale, il doit être payé au requérant, à valoir sur l'octroi de développement, un montant ne dépassant pas soixante pour cent du montant de l'octroi, et le solde de l'octroi doit être payé par montants prévus aux règlements et au cours de la période y prévue n'excédant pas deux ans à partir du jour où soit l'installation, soit l'installation agrandie, a été mise en exploitation commerciale.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPÔT.

L'octroi est exempt d'impôt sur le revenu.

7. (1) Un montant payable à un requérant à valoir sur un octroi de développement en vertu de la présente loi est exempt d'impôt sur le revenu.

L'octroi n'est pas exclu du coût d'immobilisation aux fins de l'impôt.

(2) L'alinéa *h*) du paragraphe (6) de l'article 20 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'applique pas à un octroi de développement dont le paiement est autorisé en vertu de la présente loi.

PAIEMENTS FACULTATIFS.

Paiement à valoir sur une dette fiscale.

8. Lorsqu'un requérant demande au Ministre, par avis écrit, de porter au crédit du paiement de l'impôt sur le revenu un montant à valoir sur un octroi de développement payable au requérant en vertu de la présente loi, au lieu de payer ce montant au requérant comme le prévoit l'article 6, le montant doit, à la demande du Ministre, être payé à l'époque prévue à l'article 6 pour son paiement, au receveur général à titre de paiement à valoir sur tout impôt qui est ou peut devenir payable par le requérant en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

DISPOSITIONS LIMITATIVES.

Projets inacceptables.

9. (1) Il ne peut être autorisé d'octroi de développement en vertu de la présente loi pour l'établissement ou l'agrandissement d'une installation pour laquelle un engagement contractuel a été pris avant le 1er juillet 1965, que l'engagement reste ou non en vigueur.

Limitation du délai d'attribution des octrois.

(2) Il ne sera pas accordé d'octroi de développement en vertu de la présente loi

a) pour l'établissement d'une installation qui n'est mise en exploitation commerciale qu'après le 31 mars 1971; ou

b) dans le cas d'un agrandissement d'installation, si l'installation agrandie n'est mise en exploitation commerciale qu'après le 31 mars 1971.

Lorsqu'une région cesse d'être désignée.

10. Lorsque, avant la mise en exploitation commerciale d'une installation pour l'établissement de laquelle un octroi de développement a été autorisé, ou, dans le cas d'une installation pour l'agrandissement de laquelle un octroi de développement a été autorisé, avant la mise en exploitation commerciale de l'installation agrandie, la région dans laquelle l'installation ou l'installation agrandie est ou doit être située cesse d'être une région désignée, il ne doit être payé à cette fin en vertu de la présente loi aucun montant à valoir sur l'octroi de développement

a) à moins que l'installation ou l'installation agrandie ne soit mise en exploitation commerciale dans les douze mois après que la région a cessé d'être une région désignée; ou

b) dans tout autre cas, à moins que le Ministre ne soit convaincu

(i) qu'un important progrès a été réalisé quant à l'établissement ou à l'agrandissement de l'installation avant que la région n'ait cessé d'être une région désignée, et

(ii) qu'après que la région eut cessé d'être une région désignée, l'établissement ou l'agrandissement de l'installation a été terminé avec une diligence raisonnable.

SERVICE D'EMPLOI.

Renseignements sur l'emploi.

11. (1) C'est une condition préalable au paiement de tout montant à valoir sur un octroi de développement que le requérant s'engage à tenir le service national de placement au courant des emplois vacants et des exigences du requérant dans la région dans laquelle est ou doit être située l'installation pour l'établissement ou l'agrandissement de laquelle l'octroi de développement a été autorisé, et que le requérant s'engage à discuter ensuite, de temps à autre, avec le service national de placement, à la demande de ce dernier ou comme l'exigent les règlements, les plans à long terme du requérant quant au recrutement et à la formation d'employés dans cette région.

Durée d'application de la condition.

(2) La condition prescrite par le présent article est applicable pendant une période se terminant cinq ans après la date de la demande de l'octroi de développement ou pendant la période se terminant le jour où le dernier paiement à valoir sur l'octroi de développement est affectué, en prenant des deux périodes celle qui se termine avant l'autre.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

12. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) définissant, aux fins de la présente loi, l'expression «opération de fabrication ou de transformation»;

b) relatifs au calcul du coût approuvé d'immobilisation de l'établissement ou de l'agrandissement des installations à l'égard desquelles des octrois de développement peuvent être autorisés, notamment au coût d'immobilisation des travaux et facilités qui peuvent être nécessaires du fait de l'opération de fabrication ou de transformation du requérant;

c) prescrivant en général, ou spécialement à l'égard d'une installation particulière, les conditions auxquelles un octroi de développement peut être autorisé; et,

d) d'une manière générale, en vue de la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions.

MODIFICATIONS À LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU.

S.R., c. 148.

13. (1) L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 71A de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

«entreprise de fabrication ou de transformation».

«*c*) «entreprise de fabrication ou de transformation» désigne une entreprise dont le montant des ventes nettes pour l'exercice financier à l'égard duquel l'expression est appliquée, provenant de la vente de marchandises transformées ou fabriquées au Canada par l'entreprise, a atteint au moins 95 p. 100 du montant par lequel les recettes brutes tirées de l'entreprise pour l'exercice excèdent l'ensemble de chaque montant qui, au cours de l'exercice, a été payé à un client de l'entreprise, ou porté au crédit de ce dernier, à titre de boni, rabais ou escompte ou pour des marchandises rendues ou avariées;»

(2) L'article 71A de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Exception.

«(2a) Aux fins du présent article, une entreprise qui comprend

a) l'exploitation d'un puits de gaz ou de pétrole,
b) l'exploitation des bois et forêts,
c) l'exploitation minière,
d) la construction,
e) l'agriculture, ou
f) la pêche,

est réputée ne pas être une entreprise de fabrication ou de transformation.»

(3) L'article 71A de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Limitation si l'octroi est payable en vertu de la *Loi stimulant le développement de certaines régions*.

«(9) Lorsque, à une époque quelconque, un montant pour valoir sur un octroi de développement aux termes de la *Loi stimulant le développement de certaines régions* a été payé à un requérant pour l'établissement d'une nouvelle installation ou l'expansion d'une installation existante, selon la définition qu'en donne cette loi, le paragraphe (1) ne s'applique pas en vue de permettre une déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition se terminant après cette époque, provenant de l'exercice par le contribuable d'une entreprise de fabrication ou de transformation si,

NOTES EXPLICATIVES.

Article 13 du bill: (1) et (2). Les modifications proposées décrètent qu'une entreprise qui comprend une activité décrite au nouveau paragraphe (2a) ne sera pas considérée comme une entreprise de fabrication ou de transformation au sens de l'article 71A. Actuellement, seule une «entreprise qui consiste principalement dans» une de ces activités ou une combinaison de ces activités est exclue de la définition d'entreprise de fabrication ou de transformation.

L'alinéa en cause se lit actuellement ainsi:

«*c*) «entreprise de fabrication ou de transformation» désigne une entreprise dont le montant des ventes nettes pour l'exercice financier à l'égard duquel l'expression est appliquée, provenant de la vente de marchandises transformées ou fabriquées au Canada par l'entreprise, a atteint au moins 95 p. 100 du montant par lequel les recettes brutes tirées de l'entreprise pour l'exercice excèdent l'ensemble de chaque montant qui, au cours de l'exercice, a été payé à un client de l'entreprise, ou porté au crédit de ce dernier, à titre de boni, rabais ou escompte ou pour des marchandises rendues ou avariées, *mais ne comprend pas une entreprise qui consiste principalement dans*

(i) *l'exploitation d'un puits de gaz ou de pétrole,*

(ii) *l'exploitation des bois et forêts,*

(iii) *l'exploitation minière,*

(iv) *la construction, ou*

(v) *une combinaison de deux, ou plus de deux, catégories mentionnées aux sous-alinéas* (i) *à* (iv) *inclusivement;*»

(3) Le nouveau paragraphe (9) dispose que lorsqu'un octroi de développement en vertu de la *Loi stimulant le développement de certaines régions* a été payé à l'égard d'une installation nouvelle ou agrandie, aucune déduction ne peut ensuite être faite par un contribuable en vertu de l'article 71A dans le calcul de son revenu pour une nouvelle entreprise de fabrication ou de transformation à l'exploitation de laquelle cette installation sert ou a servi.

a) dans le cas d'un octroi pour l'établissement d'une nouvelle installation, la nouvelle installation ou une partie de cette dernière, ou

b) dans le cas d'un octroi pour l'expansion d'une installation existante, l'installation agrandie ou une partie de celle-ci autre que la partie qui existait à l'époque où l'octroi a été autorisé,

a, au cours de cette année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, été utilisée dans l'exercice de l'entreprise.»

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1966 et suivantes, sauf que, en ce qui concerne son application à une semblable année d'imposition, dans le cas d'entreprise exercée par un contribuable

a) à l'égard de laquelle un certificat a été délivré avant le 1er juillet 1965 en conformité du paragraphe (6) de l'article 71A de ladite loi, ou

b) à l'égard de laquelle le Ministre est convaincu que

(i) le contribuable a, avant le 1er juillet 1965, accompli un progrès important dans l'établissement de l'entreprise, et que

(ii) si, à une époque quelconque dans l'année d'imposition, l'entreprise a compris une ou des formes d'activité décrites aux alinéas *a*) à *f*) du paragraphe (2a) de l'article 71A de ladite loi, édicté par le paragraphe (2), le contribuable a, avant le 1er juillet 1965, accompli un progrès important dans l'établissement de cette ou ces formes d'activité comme étant une partie de l'entreprise,

l'article 71A de ladite loi doit se lire comme s'il n'avait pas été modifié par les paragraphes (1) et (2).

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1965 et suivantes.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1965.

(4) Ce paragraphe du bill concerne l'application des modifications proposées par les paragraphes (1) et (2) dans les cas où un certificat a été délivré avant le 1er juillet 1965 à l'égard d'une nouvelle entreprise de fabrication ou de transformation ou dans les cas où un progrès important avait été réalisé avant cette date quant à l'établissement de cette nouvelle entreprise.

ANNEXE.

Formule d'octroi.

Formule nº 1. *Relative à l'établissement d'une installation nouvelle:*

1. Lorsque les frais d'immobilisation approuvés n'excèdent pas $250,000, le montant de l'octroi de développement ne doit pas excéder un montant égal au tiers des frais d'immobilisation approuvés.

2. Lorsque les frais d'immobilisation approuvés excèdent $250,000 sans dépasser $1,000,000, le montant de l'octroi de développement ne doit pas excéder un montant égal à l'ensemble
   a) du tiers de $250,000 et
   b) du quart du montant des frais d'immobilisation approuvés en sus de $250,000.

3. Lorsque les frais d'immobilisation approuvés excèdent $1,000,000, le montant de l'octroi de développement ne doit pas dépasser le moindre des montants suivants:
   a) l'ensemble
      (i) du tiers de $250,000,
      (ii) du quart de $750,000, et
      (iii) du cinquième du montant des frais d'immobilisation approuvés en sus de $1,000,000, ou
   b) $5,000,000.

Formule nº 2. *Relative à l'expansion d'une installation existante:*

Le montant d'un octroi de développement pour l'expansion d'une installation existante ne doit pas excéder le moindre des montants suivants:
   a) le montant obtenu lorsque la formule nº 1 est appliquée au montant qui reste une fois soustrait des frais d'immobilisation approuvés le plus élevé de ce qui suit: 10 p. 100 de la valeur, déterminée par le Ministre, de l'installation existante qui est agrandie ou $10,000; ou
   b) $5,000,000.

C-129.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-129.

Loi ayant pour objet de stimuler les possibilités d'emploi du secteur industriel dans des régions désignées du Canada et d'apporter à la Loi de l'impôt sur le revenu certaines modifications connexes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 30 JUIN 1965.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22722

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-129.

Loi ayant pour objet de stimuler les possibilités d'emploi du secteur industriel dans des régions désignées du Canada et d'apporter à la Loi de l'impôt sur le revenu certaines modifications connexes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi stimulant le développement de certaines régions.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«requérant»

a) «requérant» désigne un requérant d'un octroi de développement;

«coût approuvé d'immobilisation»

b) «coût approuvé d'immobilisation» désigne le coût d'immobilisation, tel que le détermine le Ministre, de l'établissement ou de l'agrandissement d'une installation à l'égard de laquelle un octroi de développement est autorisé;

«région désignée»

c) «région désignée» désigne une région désignée après le début de la présente loi à titre de région désignée conformément à la *Loi sur le ministère de l'Industrie*;

«octroi de développement»

d) «octroi de développement» désigne un octroi sous le régime de la présente loi sous forme d'assistance en vue de l'établissement d'une nouvelle installation ou de l'agrandissement d'une installation existante dans une région désignée;

«installation»

e) «installation» désigne les bâtiments, l'outillage et le matériel qui constituent les éléments nécessaires à une opération de fabrication ou de transformation; et

«Ministre»

f) «Ministre» désigne le ministre de l'Industrie.

OCTROIS DE DÉVELOPPEMENT.

Octroi pour installation nouvelle.

3. (1) Sur demande à cet effet présentée au Ministre par un requérant qui se propose d'établir une nouvelle installation dans une région désignée, le Ministre peut, sous réserve de la présente loi et selon les modalités que prescrivent les règlements, autoriser le paiement d'un octroi de développement au requérant sous forme d'assistance à celui-ci pour l'établissement de l'installation.

Octroi pour agrandissement de l'installation.

(2) Sur demande à cet effet présentée au Ministre par un requérant qui se propose d'agrandir une installation existante dans une région désignée, le Ministre peut, sous réserve de la présente loi et selon les modalités que prescrivent les règlements, autoriser le paiement d'un octroi de développement au requérant sous forme d'assistance à celui-ci pour l'agrandissement de l'installation, si le Ministre est convaincu que l'agrandissement projeté de l'installation contribuera à l'amélioration de l'emploi dans la région.

Détermination du montant de l'octroi.

4. (1) Le montant d'un octroi de développement doit être fondé sur le coût approuvé d'immobilisation de l'établissement ou de l'agrandissement de l'installation à l'égard de laquelle l'octroi de développement est autorisé, et ne doit pas dépasser le montant obtenu lorsque la formule d'octroi visée à l'annexe est appliquée à son coût approuvé d'immobilisation.

Dépenses pour les services.

(2) Le Ministre peut admettre à titre de coût approuvé d'immobilisation de l'établissement ou de l'agrandissement de toute installation à l'égard de laquelle un octroi de développement est autorisé, toutes dépenses acquittées par le requérant aux autorités provinciales, municipales ou autres autorités publiques pour la fourniture de services ou de prestations nécessaires à l'installation ou du fait de celle-ci, si le Ministre est d'avis que les dépenses ont été faites d'une façon raisonnable et à bon escient; mais aucun montant dépassant vingt pour cent du montant total du coût approuvé d'immobilisation de l'établissement ou de l'agrandissement de l'installation, après déduction de tous octrois fédéraux, provinciaux et municipaux ou de toute autre assistance financière consentie ou devant être consentie à cette occasion ou pour laquelle le requérant aurait

été ordinairement admissible en raison de l'établissement ou de l'agrandissement de l'installation ne doit être admis à titre de coût approuvé d'immobilisation, aux termes du présent paragraphe.

COMPTE DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL.

Établissement d'un compte spécial.

5. (1) Doit être institué, au Fonds du revenu consolidé, un compte spécial, appelé le Compte de développement régional, auquel doivent être crédités la somme de cinquante millions de dollars et tels autres montants que peut voter le Parlement pour les objets de la présente loi.

Les octrois sont payables sur le F.r.c.

(2) Tous les montants dont le paiement est requis à valoir sur les octrois de développement doivent être payés par le Ministre sur le Fonds du revenu consolidé et imputés au Compte de développement régional.

Limite des montants.

(3) Aucun paiement ne doit être effectué sur le Fonds du revenu consolidé aux termes du présent article en excès du solde non engagé figurant au crédit du Compte de développement régional.

PAIEMENT DES OCTROIS.

Époques des paiements.

6. Lorsque le Ministre est convaincu qu'une installation, pour l'établissement de laquelle un octroi de développement a été autorisé, a été mise en exploitation commerciale ou que, dans le cas d'une installation pour l'agrandissement de laquelle un octroi de développement a été autorisé, l'installation agrandie a été mise en exploitation commerciale, il doit être payé au requérant, à valoir sur l'octroi de développement, un montant ne dépassant pas soixante pour cent du montant de l'octroi, et le solde de l'octroi doit être payé par montants prévus aux règlements et au cours de la période y prévue n'excédant pas deux ans à partir du jour où soit l'installation, soit l'installation agrandie, a été mise en exploitation commerciale.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPÔT.

L'octroi est exempt d'impôt sur le revenu.

7. (1) Un montant payable à un requérant à valoir sur un octroi de développement en vertu de la présente loi est exempt d'impôt sur le revenu.

L'octroi n'est pas exclu du coût d'immobilisation aux fins de l'impôt.

(2) L'alinéa *h*) du paragraphe (6) de l'article 20 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'applique pas à un octroi de développement dont le paiement est autorisé en vertu de la présente loi.

PAIEMENTS FACULTATIFS.

Paiement à valoir sur une dette fiscale.

8. Lorsqu'un requérant demande au Ministre, par avis écrit, de porter au crédit du paiement de l'impôt sur le revenu un montant à valoir sur un octroi de développement payable au requérant en vertu de la présente loi, au lieu de payer ce montant au requérant comme le prévoit l'article 6, le montant doit, à la demande du Ministre, être payé à l'époque prévue à l'article 6 pour son paiement, au receveur général à titre de paiement à valoir sur tout impôt qui est ou peut devenir payable par le requérant en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

DISPOSITIONS LIMITATIVES.

Projets inacceptables.

9. (1) Il ne peut être autorisé d'octroi de développement en vertu de la présente loi pour l'établissement ou l'agrandissement d'une installation pour laquelle un engagement contractuel a été pris avant le 1er juillet 1965, que l'engagement reste ou non en vigueur.

Limitation du délai d'attribution des octrois.

(2) Il ne sera pas accordé d'octroi de développement en vertu de la présente loi

a) pour l'établissement d'une installation qui n'est mise en exploitation commerciale qu'après le 31 mars 1971; ou

b) dans le cas d'un agrandissement d'installation, si l'installation agrandie n'est mise en exploitation commerciale qu'après le 31 mars 1971.

Lorsqu'une région cesse d'être désignée.

10. Lorsque, avant la mise en exploitation commerciale d'une installation pour l'établissement de laquelle un octroi de développement a été autorisé, ou, dans le cas d'une installation pour l'agrandissement de laquelle un octroi de développement a été autorisé, avant la mise en exploitation commerciale de l'installation agrandie, la région dans laquelle l'installation ou l'installation agrandie est ou doit être située cesse d'être une région désignée, il ne doit être payé à cette fin en vertu de la présente loi aucun montant à valoir sur l'octroi de développement

a) à moins que l'installation ou l'installation agrandie ne soit mise en exploitation commerciale dans les douze mois après que la région a cessé d'être une région désignée; ou

b) dans tout autre cas, à moins que le Ministre ne soit convaincu

(i) qu'un important progrès a été réalisé quant à l'établissement ou à l'agrandissement de l'installation avant que la région n'ait cessé d'être une région désignée, et

(ii) qu'après que la région eut cessé d'être une région désignée, l'établissement ou l'agrandissement de l'installation a été terminé avec une diligence raisonnable.

SERVICE D'EMPLOI.

Renseignements sur l'emploi.

11. (1) C'est une condition préalable au paiement de tout montant à valoir sur un octroi de développement que le requérant s'engage à tenir le service national de placement au courant des emplois vacants et des exigences du requérant dans la région dans laquelle est ou doit être située l'installation pour l'établissement ou l'agrandissement de laquelle l'octroi de développement a été autorisé, et que le requérant s'engage à discuter ensuite, de temps à autre, avec le service national de placement, à la demande de ce dernier ou comme l'exigent les règlements, les plans à long terme du requérant quant au recrutement et à la formation d'employés dans cette région.

Durée d'application de la condition.

(2) La condition prescrite par le présent article est applicable pendant une période se terminant cinq ans après la date de la demande de l'octroi de développement ou pendant la période se terminant le jour où le dernier paiement à valoir sur l'octroi de développement est affectué, en prenant des deux périodes celle qui se termine avant l'autre.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

12. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) définissant, aux fins de la présente loi, l'expression «opération de fabrication ou de transformation»;

b) relatifs au calcul du coût approuvé d'immobilisation de l'établissement ou de l'agrandissement des installations à l'égard desquelles des octrois de développement peuvent être autorisés, notamment au coût d'immobilisation des travaux et facilités qui peuvent être nécessaires du fait de l'opération de fabrication ou de transformation du requérant;

c) prescrivant en général, ou spécialement à l'égard d'une installation particulière, les conditions auxquelles un octroi de développement peut être autorisé; et,

d) d'une manière générale, en vue de la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions.

Modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu.

S.R., c. 148.

13. (1) L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 71A de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

«entreprise de fabrication ou de transformation».

«*c*) «entreprise de fabrication ou de transformation» désigne une entreprise dont le montant des ventes nettes pour l'exercice financier à l'égard duquel l'expression est appliquée, provenant de la vente de marchandises transformées ou fabriquées au Canada par l'entreprise, a atteint au moins 95 p. 100 du montant par lequel les recettes brutes tirées de l'entreprise pour l'exercice excèdent l'ensemble de chaque montant qui, au cours de l'exercice, a été payé à un client de l'entreprise, ou porté au crédit de ce dernier, à titre de boni, rabais ou escompte ou pour des marchandises rendues ou avariées;»

(2) L'article 71A de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Exception.

«(2a) Aux fins du présent article, une entreprise qui comprend

a) l'exploitation d'un puits de gaz ou de pétrole,
b) l'exploitation des bois et forêts,
c) l'exploitation minière,
d) la construction,
e) l'agriculture, ou
f) la pêche,

est réputée ne pas être une entreprise de fabrication ou de transformation.»

(3) L'article 71A de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Limitation si l'octroi est payable en vertu de la *Loi stimulant le développement de certaines régions.*

«(9) Lorsque, à une époque quelconque, un montant pour valoir sur un octroi de développement aux termes de la *Loi stimulant le développement de certaines régions* a été payé à un requérant pour l'établissement d'une nouvelle installation ou l'expansion d'une installation existante, selon la définition qu'en donne cette loi, le paragraphe (1) ne s'applique pas en vue de permettre une déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition se terminant après cette époque, provenant de l'exercice par le contribuable d'une entreprise de fabrication ou de transformation si,

NOTES EXPLICATIVES.

Article 13 du bill: (1) et (2). Les modifications proposées décrètent qu'une entreprise qui comprend une activité décrite au nouveau paragraphe (2a) ne sera pas considérée comme une entreprise de fabrication ou de transformation au sens de l'article 71A. Actuellement, seule une «entreprise qui consiste principalement dans» une de ces activités ou une combinaison de ces activités est exclue de la définition d'entreprise de fabrication ou de transformation.

L'alinéa en cause se lit actuellement ainsi:

«c) «entreprise de fabrication ou de transformation» désigne une entreprise dont le montant des ventes nettes pour l'exercice financier à l'égard duquel l'expression est appliquée, provenant de la vente de marchandises transformées ou fabriquées au Canada par l'entreprise, a atteint au moins 95 p. 100 du montant par lequel les recettes brutes tirées de l'entreprise pour l'exercice excèdent l'ensemble de chaque montant qui, au cours de l'exercice, a été payé à un client de l'entreprise, ou porté au crédit de ce dernier, à titre de boni, rabais ou escompte ou pour des marchandises rendues ou avariées, *mais ne comprend pas une entreprise qui consiste principalement dans*

(i) *l'exploitation d'un puits de gaz ou de pétrole,*

(ii) *l'exploitation des bois et forêts,*

(iii) *l'exploitation minière,*

(iv) *la construction, ou*

(v) *une combinaison de deux, ou plus de deux, catégories mentionnées aux sous-alinéas* (i) *à* (iv) *inclusivement;*»

(3) Le nouveau paragraphe (9) dispose que lorsqu'un octroi de développement en vertu de la *Loi stimulant le développement de certaines régions* a été payé à l'égard d'une installation nouvelle ou agrandie, aucune déduction ne peut ensuite être faite par un contribuable en vertu de l'article 71A dans le calcul de son revenu pour une nouvelle entreprise de fabrication ou de transformation à l'exploitation de laquelle cette installation sert ou a servi.

a) dans le cas d'un octroi pour l'établissement d'une nouvelle installation, la nouvelle installation ou une partie de cette dernière, ou

b) dans le cas d'un octroi pour l'expansion d'une installation existante, l'installation agrandie ou une partie de celle-ci autre que la partie qui existait à l'époque où l'octroi a été autorisé,

a, au cours de cette année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, été utilisée dans l'exercice de l'entreprise.»

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1966 et suivantes, sauf que, en ce qui concerne son application à une semblable année d'imposition, dans le cas d'entreprise exercée par un contribuable

a) à l'égard de laquelle un certificat a été délivré avant le 1er juillet 1965 en conformité du paragraphe (6) de l'article 71A de ladite loi, ou

b) à l'égard de laquelle le Ministre est convaincu que

(i) le contribuable a, avant le 1er juillet 1965, accompli un progrès important dans l'établissement de l'entreprise, et que

(ii) si, à une époque quelconque dans l'année d'imposition, l'entreprise a compris une ou des formes d'activité décrites aux alinéas *a*) à *f*) du paragraphe (2a) de l'article 71A de ladite loi, édicté par le paragraphe (2), le contribuable a, avant le 1er juillet 1965, accompli un progrès important dans l'établissement de cette ou ces formes d'activité comme étant une partie de l'entreprise,

l'article 71A de ladite loi doit se lire comme s'il n'avait pas été modifié par les paragraphes (1) et (2).

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1965 et suivantes.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1965.

(4) Ce paragraphe du bill concerne l'application des modifications proposées par les paragraphes (1) et (2) dans les cas où un certificat a été délivré avant le 1er juillet 1965 à l'égard d'une nouvelle entreprise de fabrication ou de transformation ou dans les cas où un progrès important avait été réalisé avant cette date quant à l'établissement de cette nouvelle entreprise.

ANNEXE.

Formule d'octroi.

Formule nº 1. *Relative à l'établissement d'une installation nouvelle:*

1. Lorsque les frais d'immobilisation approuvés n'excèdent pas $250,000, le montant de l'octroi de développement ne doit pas excéder un montant égal au tiers des frais d'immobilisation approuvés.

2. Lorsque les frais d'immobilisation approuvés excèdent $250,000 sans dépasser $1,000,000, le montant de l'octroi de développement ne doit pas excéder un montant égal à l'ensemble
   a) du tiers de $250,000 et
   b) du quart du montant des frais d'immobilisation approuvés en sus de $250,000.

3. Lorsque les frais d'immobilisation approuvés excèdent $1,000,000, le montant de l'octroi de développement ne doit pas dépasser le moindre des montants suivants:
   a) l'ensemble
      (i) du tiers de $250,000,
      (ii) du quart de $750,000, et
      (iii) du cinquième du montant des frais d'immobilisation approuvés en sus de $1,000,000, ou
   b) $5,000,000.

Formule nº 2. *Relative à l'expansion d'une installation existante:*

Le montant d'un octroi de développement pour l'expansion d'une installation existante ne doit pas excéder le moindre des montants suivants:
   a) le montant obtenu lorsque la formule nº 1 est appliquée au montant qui reste une fois soustrait des frais d'immobilisation approuvés le plus élevé de ce qui suit: 10 p. 100 de la valeur, déterminée par le Ministre, de l'installation existante qui est agrandie ou $10,000; ou
   b) $5,000,000.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-130.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1966.

Subsides nos 5 de 1965.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 30 JUIN 1965.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22724

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-130.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1966.

Préambule.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., Gouverneur général du Canada et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1966, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 5 de 1965.*

$15,000,000 accordés pour 1965–1966.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quinze millions de dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1965 jusqu'au 31 mars 1966, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le total des montants des articles énoncés au budget supplémentaire (C) de l'année financière expirant le 31 mars 1966, contenue dans l'annexe.

Objet et effet de chaque article.

3. (1) Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous la seule réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

(2) Les dispositions de chaque article de l'annexe sont censées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1965.

Engagements.

4. Lorsqu'un article dudit budget est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure, un engagement peut être pris conformément aux conditions dudit article, si le contrôleur du Trésor certifie que le montant de l'engagement qui doit être pris, ainsi que tous les engagements pris antérieurement sous le régime du présent article n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans un tel article.

Compte à rendre.

5. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

S.R., c. 116.

ANNEXE

D'après le budget supplémentaire (C) de 1965–1966. Le montant accordé par les présentes est de $15,000,000, soit le total des montants des articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1966, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAIL		
5c	En vue d'étendre la portée du crédit 5 du ministère du Travail du budget des dépenses de 1965–1966 pour inclure l'autorisation de verser, conformément au règlement approuvé par le gouverneur en conseil, des paiements à titre d'aide de transition aux personnes employées dans les usines de fabrication d'automobiles et de pièces d'automobiles qui perdent leur emploi en raison de la mise en œuvre de l'Accord entre le Canada et les États-Unis sur l'industrie de l'automobile.....	.....	5,000,000
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	INDUSTRIE		
L27c	Prêts, pendant l'année financière en cours et les années subséquentes, selon les modalités et conditions prescrites par le gouverneur en conseil, afin d'aider les fabricants que touche l'Accord entre le Canada et les États-Unis sur l'industrie de l'automobile à modifier et à augmenter leur production; de tels prêts seront consentis aux fins de l'achat, de la construction, de l'aménagement, de la rénovation, de l'amélioration, de la transformation ou de l'addition de terrains, de bâtiments, de matériel, d'installations ou de machines et en vue de constituer un fonds de roulement; et autoriser, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, des engagements d'un montant total s'élevant à $20,000,000 pour les fins précitées pendant l'année financière en cours et les années subséquentes.....	.....	10,000,000
			15,000,000

C-131.

Troisième Session, Vingt-sixième Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-131.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1966.

Subsides nº 6 de 1965.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 30 JUIN 1965.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1965

22718

3e Session, 26e Parlement, 14 Élisabeth II, 1965.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-131.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1966.

Préambule. TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le général Georges-Philias Vanier, D.S.O., M.C., Gouverneur général du Canada et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1966, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides nº 6 de 1965.*

$1,651,292,-282.42 accordés pour 1965-1966. **2.** Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un milliard six cent cinquante et un millions deux cent quatre-vingt-douze mille deux cent quatre-vingt-deux dollars quarante-deux cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1965 jusqu'au 31 mars 1966, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble

a) des quatre douzièmes du total des montants des articles énoncés au budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1966, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement sauf le crédit n° 15 du ministère des Affaires extérieures et le crédit nº 70 du

ministère des Mines et des Relevés techniques dont aucune fraction n'a été accordée par les présentes et le crédit nº 20 du ministère des Affaires extérieures dont la fraction est trois douzièmes.....$1,456,413,323;

b) des quatre douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget principal énoncés à l'annexe A.....$4,664,625;

c) des deux douzièmes du montant de l'article dudit budget principal énoncé à l'annexe B $2,258,500;

d) du douzième du total des montants des divers articles dudit budget principal énoncés à l'annexe C.....$9,566,025;

e) des sept douzièmes du total des montants énoncés au budget supplémentaire (B) pour l'année financière expirant le 31 mars 1966, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement.$162,394,142.75;

f) des quatre douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget supplémentaire énoncés à l'annexe D.....$7,245,666.67;

g) des trois douzièmes du montant de l'article dudit budget supplémentaire énoncé à l'annexe E.....$8,750,000;

Objet et effet de chaque article.

3. Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous réserve des conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

Engagements.

4. Lorsqu'un article dudit budget est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure, un engagement peut être pris conformément aux conditions dudit article, si le contrôleur du Trésor certifie que le montant de l'engagement qui doit être pris, ainsi que tous les engagements pris antérieurement sous le régime du présent article n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans un tel article.

Pouvoir d'emprunter $750,000,000 pour travaux publics et fins générales. S.R., c. 116.

5. Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement, en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, se procurer, par voie d'emprunt selon les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de

valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent requises, mais qui ne doivent pas excéder en totalité sept cent cinquante millions de dollars, pour des travaux publics et à des fins générales.

Compte à rendre. S.R., c. 116.

6. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière.*

ANNEXE A

D'après le budget principal de 1965–1966. Le montant accordé par les présentes est de $4,664,625, soit les quatre douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1966, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	PRODUCTION ET MARCHÉS		
	Animaux et produits animaux		
25	Subventions et contributions selon les montants et les conditions indiqués aux sous-titres des crédits énumérés dans le détail des affectations	11,829,400	
	Hygiène vétérinaire		
45	Subventions et contributions selon le détail des affectations	1,698,000	
	SERVICE LÉGISLATIF		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
15	Dépenses du Comité parlementaire mixte canado-américain et dépenses des délégués aux autres conférences interparlementaires, dépenses relatives aux visites de délégués d'autres parlements, y compris les dépenses de la conférence interparlementaire qui aura lieu à Ottawa, en 1965, contribution annuelle due à l'Union interparlementaire, quote-part des dépenses de l'Association parlementaire du Commonwealth, y compris les abonnements aux publications et subvention de $22,000 à l'Association parlementaire canadienne de l'OTAN	316,475	
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	DÉFENSE NATIONALE		
L30	Autorisation pendant l'année financière en cours et les années subséquentes, selon les modalités et conditions que le gouverneur en conseil pourra approuver, d'un prêt de capitaux à la ville d'Oromocto (N.-B.) garanti par des obligations de la ville afin d'aider à terminer la mise en valeur d'ouvrages municipaux et à agumenter l'avoir de la ville	150,000	*13,993,875

*Total net: $4,664,625.

ANNEXE B

D'après le budget principal de 1965–1966. Le montant accordé par les présentes est de $2,258,500, soit les deux douzièmes du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1966, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
	PARCS NATIONAUX		
15	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la conservation et la mise en valeur des ressources fauniques, l'exécution de la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et paiements aux propriétaires de terrains qui assurent un habitat pour les oiseaux migrateurs, conformément aux ententes conclues selon les conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil; paiement à la Commission des champs de bataille nationaux champs de bataille nationaux de Québecet subventions qui de sommes accordées en vertu de la Loi concernant les apparaissent au détail des affectations.....	.....	*13,551,000

*Total net: $2,258,500.

ANNEXE C

D'après le dubget principal de 1965–1966. Le montant accordé par les présentes est de $9,566,025, soit le douzième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1966, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	RECHERCHES		
5	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la cotisation du Canada à la Société internationale ces sciences horticoles, un montant de $145,000 en subventions pour aider aux recherches agricoles dans les universités et autres organismes scientifiques au Canada et les frais de publication de travaux de recherches du ministère comme suppléments à l'«Entomologiste canadien».....	25,774,000	
	ASSAINISSEMENT DES TERRES, TRAVAUX D'IRRIGATION ET DE CONSERVATION DES EAUX		
	Travaux d'irrigation et de conservation des eaux dans les provinces de l'Ouest, y comprix les travaux de la rivière Saskatchewan-Sud, le programme de rétablissement agricole des Prairies, la protection, l'asséchement et la mise en valeur de terrains—		
60	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	28,034,000	
	PÊCHERIES		
	GESTION ET EXPANSION DES PÊCHERIES		
10	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris l'acquisition de terrains pour le compte de la Commission internationale des pêches de saumon du Pacifique, aux termes de l'article VIII de la Convention..	2,761,000	
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	LEVÉS TOPOGRAPHIQUES ET AÉRIENS, CARTOGRAPHIE ET ÉTABLISSEMENT DE CARTES DE NAVIGATION AÉRIENNE		
10	Administration, fonctionnement et entretien, y compris l'achat de photographies aériennes et la dépense du Comité interministériel des levés aériens, et l'autorisation de faire des avances recouvrables à concurrence de l'ensemble de la participation du gouvernement des États-Unis aux frais de reliure des rapports annuels et des frais d'entretien des phares de délimitation et subventions, selon le détail des affectations.....	7,779,200	

ANNEXE C—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES (Fin)		
	LEVÉS ET RECHERCHES MARITIMES		
15	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la cotisation du Canada à titre de membre du Bureau international d'hydrographie	7,771,000	
	RECHERCHES GÉOLOGIQUES		
25	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la part du Canada dans les frais du Bureau de liaison géologique de la Conférence scientifique du Commonwealth britannique à Londres, cotisation du Canada à l'Union internationale des sciences géologiques et $150,000 en subventions pour aider à la recherche géologique dans les universités canadiennes	6,976,700	
	LEVÉS ET RECHERCHES GÉOGRAPHIQUES		
45	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses du Comité permanent canadien des noms géographiques et du Comité national canadien de l'Union géographique internationale, la cotisation du Canada à l'Union géographique internationale, et des subventions selon le détail des affectations	758,000	
	GÉNÉRALITÉS		
60	Étude de la plate-forme continentale polaire	1,657,200	
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
1	Administration, réalisation et diffusion de films et autres matières de présentation visuelle	6,272,500	
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
	ADMINISTRATION DES RÉGIONS SEPTENTRIONALES		
45	Administration, fonctionnement et entretien, y compris des subventions et des contributions, selon le détail des affectations, autorisation de faire des avances recouvrables à l'égard de services rendus pour le compte du gouvernement des territoires du Nord-Ouest et du gouvernement du territoire du Yukon; autorisation de vendre de l'énergie électrique et de l'huile combustible (et de fournir les services connexes), conformément aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, aux consommateurs privés d'endroits éloignés ou il n'existe pas d'autres sources locales d'approvisionnement, et autorisation accordée au ministre du Nord canadien et des Ressources nationales d'assurer, en ce qui a trait à l'activité commerciale des Esquimaux, l'instruction et la surveillance nécessaires, la fourniture de matières, l'achat de produits finis et, nonobstant toute autre loi, la vente de tels produits finis	27,008,700	
			*114,792,300

* Total net: $9,566,025.

ANNEXE D

D'après le dubget supplémentaire (B) de 1965–1966. Le montant accordé par les présentes est de $7,245,666.67, soit les quatre douzièmes du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1966, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	PRODUCTION ET MARCHÉS		
17b	Subventions et contributions selon les montants et les conditions indiqués dans les sous-titres des crédits énumérés dans le détail des affectations	21,000,000	
	Animaux et produits animaux		
25b	Subventions et contributions selon les montants et les conditions indiqués aux sous-titres des crédits énumérés dans le détail des affectations	107,000	
	Végétaux et produits végétaux		
35b	Subventions et contributions selon le détail des affectations	350,000	
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	B—OFFICE FÉDÉRAL DU CHARBON		
70b	Subventions relatives au charbon de l'Est, selon des conventions conclues en vertu de la Loi sur la mise en valeur de l'énergie dans les provinces atlantiques	130,000	
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	COMMERCE		
L78b	Pour porter à $850,000 la somme susceptible d'être prélevée en tout temps sur le compte spécial mentionné au crédit L61e de la Loi des subsides n° 4 de 1964 qui a été établi afin de fournir des avances de capitaux de roulement aux missions et aux employés de missions à l'étranger, ainsi qu'aux bureaux du ministère à travers le Canada	150,000	
			*21,737,000

* Total net: $7,245,666.67.

ANNEXE E

D'après le budget supplémentaire (B) de 1965–1966. Le montant accordé par les présentes est de $8,750,000, soit les trois douzièmes du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1966, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FINANCES		
	GESTION DE L'ÉTAT		
15b	Éventualités—Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, provision a) pour compléter les versements prévus dans d'autres crédits; b) pour payer diverses dépenses menues ou imprévues; et c) pour les récompenses attribuées en vertu de la Loi sur les inventions des fonctionnaires de l'État, y compris l'autorisation de remployer toute somme versée au présent crédit sur d'autres crédits.....	.....	*35,000,000

* Total net: $8,750,000.